

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Désignation du/de la conseiller-ère chargé-e de présider au vote des comptes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de communes les Châteaux.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil vérifie les comptes du président sous la présidence d'un-e de ses membres qu'il nomme à cet effet.

Il vous est proposé de désigner M. Roland Ries, 1^{er} Vice-président pour présider au vote des comptes administratifs 2016 de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de communes les Châteaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne*

*M. Roland RIES, 1^{er} Vice-président pour présider au vote des comptes administratifs 2016
de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de communes les Châteaux.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Approbation des comptes de gestion 2016 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg a présenté les comptes de gestion de l'exercice 2016 du budget principal de l'Eurométropole et des budgets annexes de l'Eau, de l'Assainissement, des Zones d'Aménagement Immobilier et des Transports collectifs, sur lesquels doit se prononcer le Conseil. Ces documents sont conformes aux documents comptables tenus par l'ordonnateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

*Vu les comptes rendus par
M. Bertrand LANOTTE, Receveur des Finances, de ses
recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016*

*Vu les budgets primitif et supplémentaire, ainsi
que les décisions modificatives de l'exercice 2016*

approuve,

*sous réserve du règlement et de l'apurement par le juge des comptes, les
opérations effectuées pendant la gestion 2016 et se présentant comme suit:*

BUDGET PRINCIPAL – M57

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	719 020 637,94	Titres émis :	739 161 212,12
		Résultat de l'exercice :	20 140 574,18

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	270 474 529,99	Titres émis :	307 533 400,29
		Résultat de l'exercice :	37 058 870,3

BUDGET ANNEXE DE L'EAU – M49

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	67 735 952,33	Titres émis :	62 732 713,56
		Résultat de l'exercice :	-5 003 238,77

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	39 440 088,5	Titres émis :	12 104 524,98
		Résultat de l'exercice :	-27 335 563,52

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – M49

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	65 032 277,14	Titres émis :	60 875 589,09
		Résultat de l'exercice :	-4 156 688,05

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	

Mandats émis :	22 335 768,81	Titres émis :	10 348 337,22
		Résultat de l'exercice :	-11 987 431,59

BUDGET ANNEXE DES ZONES D'AMENAGEMENT IMMOBILIER – M14

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	5 752 519,49	Titres émis :	5 752 519,49
		Résultat de l'exercice :	0,00

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	2 634 394,29	Titres émis :	4 534 262,85
		Résultat de l'exercice :	1 899 868,56

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS COLLECTIFS – M57

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	119 842 447,66	Titres émis :	126 279 756,59
		Résultat de l'exercice :	6 437 308,93

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	10 295 961,82	Titres émis :	8 183 839,1
		Résultat de l'exercice :	- 2 112 122,72

<p>Adopté le 30 juin 2017 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p>
--

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Approbation des comptes de gestion 2016 de la Communauté de communes les Châteaux.

Le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg a présenté les comptes de gestion de l'exercice 2016 du budget principal de la Communauté de communes les Châteaux, des budgets annexes Câblage, Epuration, Hydraulique, Ordures ménagères, et Zone économique, sur lesquels doit se prononcer le Conseil. Ces documents sont conformes aux documents comptables tenus par l'ordonnateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

*Vu les comptes rendus par
M. Robert STAHL, Receveur des Finances, de
ses recettes et dépenses du 1^{er} au 3 janvier 2016
M. Philippe PETER, Receveur des Finances, de ses
recettes et dépenses du 4 janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017
M. Bertrand LANOTTE, Receveur des Finances, de
ses recettes et dépenses du 2 janvier au 8 mars 2017
Vu les comptes administratifs produits par la Communauté
de communes les Châteaux au titre de l'exercice 2016*

approuve,

*sous réserve du règlement et de l'apurement par le juge des comptes, les
opérations effectuées pendant la gestion 2016 et se présentant comme suit:*

BUDGET PRINCIPAL – M14

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	2 961 601,23	Titres émis :	2 999 048,75
		Résultat de l'exercice :	37 447,52

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	1 288 577,20	Titres émis :	518 882,12
		Résultat de l'exercice :	-769 695,08

BUDGET ANNEXE CABLAGE – M14

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	61 713,24	Titres émis :	62 000
		Résultat de l'exercice :	286,76

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	38 551,85	Titres émis :	37 272,77
		Résultat de l'exercice :	-1 279,08

BUDGET ANNEXE EPURATION – M49

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	600 545,18	Titres émis :	387 120,19
		Résultat de l'exercice :	-213 424,99

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	456 755,29	Titres émis :	222 205,24

		Résultat de l'exercice :	-234 550,05
--	--	---------------------------------	--------------------

BUDGET ANNEXE HYDRAULIQUE – M14

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	18 835	Titres émis :	45 100
		Résultat de l'exercice :	26 265

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	29 190,70	Titres émis :	9 035
		Résultat de l'exercice :	-20 155,70

BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES – M4

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	710 918,54	Titres émis :	750 518,65
		Résultat de l'exercice :	39 600,11

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	16 521,47	Titres émis :	27 554
		Résultat de l'exercice :	11 032,53

BUDGET ANNEXE ZONE ECONOMIQUE – M14

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	

Mandats émis :	358,49	Titres émis :	0
		Résultat de l'exercice :	-358,49

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	0	Titres émis :	0
		Résultat de l'exercice :	0

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Approbation du compte administratif 2016 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil est appelé à approuver le compte administratif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2016.

Ce document est établi sur la base des budgets et des pièces comptables de l'ordonnateur.

Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le compte administratif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2016 tel que figurant aux documents budgétaires joints en annexe et dont les résultats se présentent comme suit :

0 - Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	75 963 180,62

012	Charges de personnel et frais assimilés	324 815 585,38
014	Atténuation de produits	85 837 544,72
042	Opération de transfert entre sections	62 878 047,61
65	Autres charges de gestion courante	86 515 622,73
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	168 405,24
66	Charges financières	12 026 962,59
67	Charges exceptionnelles	30 141 325,05
68	Dotations aux amortissements et provisions	40 673 964,00
	Somme :	719 020 637,94

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
013	Atténuations de charges	2 370 254,69
042	Opération de transfert entre sections	8 587 759,92
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	245 640 714,98
73	Impôts et taxes	66 637 431,64
731	Impôts locaux	231 648 629,00
74	Dotations et participations	108 313 116,90
75	Autres produits de gestion courante	60 013 756,77
76	Produits financiers	372 537,90
77	Produits exceptionnels	14 092 410,32
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 484 600,00
	Somme :	739 161 212,12

Résultat

Résultat de l'exercice	20 140 574,18
Résultat reporté	-
Résultat cumulé	20 140 574,18
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	8 587 759,92

041	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	111 000,00
041	Immobilisations en cours	19 804 826,10
041	Subventions d'équipement versées	7 097 327,08
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 668 872,68
13	Subventions d'investissement	235 712,00
16	Emprunts et dettes assimilées	52 775 312,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8 696 100,83
204	Subventions d'équipement versées	42 216 861,14
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	46 593 291,31
23	Immobilisations en cours	73 562 129,90
26	Participations et créances rattachées à des participations	1 424 000,00
27	Autres immobilisations financières	2 368 205,02
4541105	Extension tram A HautePierre-déviaton de réseaux	4 605,00
4541106	Extension tram D Kehl-déviaton de réseaux	373 426,34
4541107	Aménagement de voirie pour tiers	642 059,62
4541109	Extension tram A Illkirch - déviaton de réseaux	205 070,73
4541111	Travaux voirie suite aux fouilles gestionnaires de réseaux	170 281,00
458114	PAPS-PCPI	1 528 821,10
458120	Mise aux normes de sécurité du Tunnel de l'Etoile	408 868,22
	Somme :	270 474 529,99

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	62 878 047,61
041	ANRU Neuhof Desserte Meinau Neuhof Est - Contre-allées	229,63
041	Faculté dentaire	6 776 148,48
041	Hall de sport de l'Esplanade	320 948,97
041	Immobilisations en cours	19 915 826,10
10	Dotations, fonds divers et réserves	81 568 413,64
13	Subventions d'investissement	35 227 289,19
16	Emprunts et dettes assimilées	92 402 691,60
204	Subventions d'équipement versées	3 792,36
21	Immobilisations corporelles	364 024,73
23	Immobilisations en cours	921 436,46
27	Autres immobilisations financières	3 265 626,07
4541206	Extension tram D Kehl-déviaton de réseaux	373 426,34
4541207	Aménagement de voirie pour tiers	621 885,34
4541211	Travaux voirie suite aux fouilles gestionnaires de réseaux	207 650,27
458214	PAPS-PCPI	2 221 420,14
458215	Aménagement place d'Austerlitz	55 675,14
458220	Mise aux normes de sécurité du Tunnel de l'Etoile	408 868,22
	Somme :	307 533 400,29

Résultat

Résultat de l'exercice	37 058 870,30
Résultat reporté	-78 299 439,77
Résultat cumulé	-41 240 569,47
Reste à réaliser dépense	268 170,49
Reste à réaliser recette	-

1 - Budget annexe de l'Eau**Section de fonctionnement****Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	10 894 829,35
012	Charges de personnel et frais assimilés	8 300 000,00
014	Atténuation de produits	10 906 994,42
042	Opération de transfert entre sections	7 227 398,70
65	Autres charges de gestion courante	64 523,48
66	Charges financières	44 623,78
67	Charges exceptionnelles	30 297 582,60
	Somme :	67 735 952,33

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
013	Atténuation de charges	28 741,73
042	Opération de transfert entre sections	20 461 104,63
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	41 496 910,76
74	Subventions d'exploitation	24 640,00
75	Autres produits de gestion courante	62 276,55
77	Produits exceptionnels	659 039,89
	Somme :	62 732 713,56

Résultat

Résultat de l'exercice	-5 003 238,77
Résultat reporté	13 652 043,66
Résultat cumulé	8 648 804,89
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	20 461 104,63
041	Immobilisations en cours	248 888,08
16	Emprunts et dettes assimilées	111 483,32
20	Immobilisations incorporelles	73 290,90
21	Immobilisations corporelles	4 346 646,40
23	Immobilisations en cours	14 198 675,17
	Somme :	39 440 088,50

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	7 227 398,70
041		248 888,08
13	Subventions d'investissement	4 558 766,82
16	Emprunts et dettes assimilées	26 235,00
21		34 658,53
23		8 577,85
	Somme :	12 104 524,98

Résultat

Résultat de l'exercice	-27 335 563,52
Résultat reporté	54 558 397,52
Résultat cumulé	27 222 834,00
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

2 - Budget annexe de l'Assainissement

Section de fonctionnement

Dépenses

<i>Chapitre</i>	<i>Libellé chapitre</i>	<i>Réalisation</i>
011	Charges à caractère général	21 447 715,15
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 497 377,69
014	Atténuations de produits	7 279 391,47
042	Opération de transfert entre sections	8 603 161,54
65	Autres charges de gestion courante	69 885,97
67	Charges exceptionnelles	21 134 745,32
	Somme :	65 032 277,14

Recettes

<i>Chapitre</i>	<i>Libellé chapitre</i>	<i>Réalisation</i>
013	Atténuation de charges	10,22
042	Opération de transfert entre sections	12 184 931,72
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	47 609 736,85
74	Subventions d'exploitation	174 875,17
75	Autres produits de gestion courante	26 220,90
77	Produits exceptionnels	879 814,23
	Somme :	60 875 589,09

Résultat

Résultat de l'exercice	-4 156 688,05
Résultat reporté	10 135 396,80
	5 978
Résultat cumulé	708,75
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	12 184 931,72
041	Immobilisations en cours	54 695,40
13	Subventions d'investissement	20,28
16	Emprunts et dettes assimilées	1 049 721,89
20	Immobilisations incorporelles	81 226,64
21	Immobilisations corporelles	4 836 745,27
23	Immobilisations en cours	3 813 928,71
458121	Accompagnement à la réhabilitation ANC	69 541,90
458122	Projet Lumieau	244 957,00
	Somme :	22 335 768,81

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	8 603 161,54
041	Immobilisations en cours	54 695,40
10	Dotations, fonds divers et réserves	763 567,87
13	Subventions d'investissement	577 386,88
23	Immobilisations en cours	2 768,53
458222	Projet Lumieau	346 757,00
	Somme :	10 348 337,22

Résultat

Résultat de l'exercice	-11 987 431,59
Résultat reporté	55 842 116,32
Résultat cumulé	43 854 684,73
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

4 - Budget annexe des Zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération de transfert entre sections	4 534 262,85
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement	1 218 256,64
	Somme :	5 752 519,49

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération de transfert entre sections	1 416 137,65
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement	1 218 256,64
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	3 118 125,20
	Somme :	5 752 519,49

Résultat

Résultat de l'exercice	0,00
Résultat reporté	
Résultat cumulé	-
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
010	Stocks	1 218 256,64
040	Opération de transfert entre sections	1 416 137,65
	Somme :	2 634 394,29

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
-----------------	-------------------------	--------------------

040	Opération de transfert entre sections	4 534 262,85
	Somme :	4 534 262,85

Résultat

	1 899
Résultat de l'exercice	868,56
Résultat reporté	-13 499 571,25
Résultat cumulé	-11 599 702,69
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

5 - Budget annexe des Transports collectifs

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	530 275,16
012	Charges de personnel et frais assimilés	923 365,83
014	Atténuation de produits	964 927,67
042	Opération de transfert entre sections	2 825 517,19
65	Autres charges de gestion courante	114 198 801,81
67	Charges exceptionnelles	57 560,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	342 000,00
	Somme :	119 842 447,66

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération de transfert entre sections	1 068 986,00
73	Impôts et taxes	98 240 309,76
74	Dotations et participations	24 519 845,00
75	Autres produits de gestion courante	5 314,79
77	Produits exceptionnels	2 445 301,04
	Somme :	126 279 756,59

Résultat

Résultat de l'exercice	6 437 308,93
Résultat reporté	
Résultat cumulé	6 437 308,93
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	1 068 986,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9 293,70
204	Subventions d'équipement versées	7 828 863,23
23	Immobilisations en cours	1 388 818,89
	Somme :	10 295 961,82

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	2 825 517,19
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 377 337,50
13	Subventions d'investissement	3 980 984,41
	Somme :	8 183 839,10

Résultat

Résultat de l'exercice	-2 112 122,72
Résultat reporté	-9 041 083,94
Résultat cumulé	-11 153 206,66
Reste à réaliser dépense	0,00
Reste à réaliser recette	0,00

Les documents sont téléchargeables à partir du lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=fLTbbdo8mIGMouBrny7MMA>

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

**Point n° 4 Approbation du compte administratif 2016
de l'Eurométropole de Strasbourg**

Pour

77

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOUE-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLI-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MEYER-Paul, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine

Contre

0

Abstention

14

CALDEROLI-LOTZ-Martine, KELLER-Fabienne, MANGIN-Pascal, MAURER-Jean-Philippe, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, ROBERT-Jean-Emmanuel, SAHIN-Meliké, SCHULER-Georges, SENET-Eric, TARALL-Bornia, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, ZUBER-Catherine

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Approbation du compte administratif 2016 de la Communauté de communes les Châteaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le compte administratif de la Communauté de communes les Châteaux pour l'exercice 2016 tel que figurant aux documents budgétaires joints en annexe et dont les résultats se présentent comme suit :

Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	<u>Réalisation</u>
011	Charges à caractère général	284 245,59
012	Charges de personnel et frais assimilés	221 032,10
014	Atténuation de produits	1 266 801,22
042	Opération de transfert entre sections	251 686,63
65	Autres charges de gestion courante	892 385,68
66	Charges financières	45 450,01
<i>Somme :</i>		2 961 601,23

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
013	Atténuations de charges	1 110,00
042	Opération de transfert entre sections	4 055,51
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	179 100,00
73	Impôts et taxes	1 976 050,00
74	Dotations et participations	734 160,44
76	Produits financiers	30,78
77	Produits exceptionnels	104 542,02
	Somme :	2 999 048,75

Résultat

Résultat de l'exercice	37 447,52
Résultat reporté	246 832,51
Résultat cumulé	284 280,03
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	4 055,51
16	Emprunts et dettes assimilées	914 204,38
21	Immobilisations corporelles	370 317,31
	Somme :	1 288 577,20

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	251 686,63
10	Dotations, fonds divers et réserves	134 462,00
13	Subventions d'investissement	132 733,49
	Somme :	518 882,12

Résultat

Résultat de l'exercice	-769 695,08
Résultat reporté	895 149,23
Résultat cumulé	125 454,15
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

**Budget annexe
« Câblage »**

Section de fonctionnement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	3 600,00
042	Opération de transfert entre sections	37 272,77
66	Charges financières	20 840,47
	Somme :	61 713,24

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	62 000,00
	Somme :	62 000,00

Résultat

Résultat de l'exercice	286,76
Résultat reporté	101 991,12
Résultat cumulé	102 277,88
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
16	Emprunts et dettes assimilées	38 551,85
	Somme :	38 551,85

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	37 272,77
	Somme :	37 272,77

Résultat

Résultat de l'exercice	-1 279,08
Résultat reporté	58 578,59
Résultat cumulé	57 299,51
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Budget annexe « Epuration »

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	244 166,15
042	Opération de transfert entre sections	222 205,24
65	Autres charges de gestion courante	103 462,98
66	Charges financières	28 847,63
67	Charges exceptionnelles	1 863,18
	Somme :	600 545,18

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	322 149,65
74	Subventions d'exploitation	24 011,00
77	Produits exceptionnels	40 959,54
	Somme :	<u>387 120,19</u>

Résultat

Résultat de l'exercice	-213 424,99
Résultat reporté	-109 493,98
Résultat cumulé	-322 918,97
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
16	Emprunts et dettes assimilées	75 159,89
21	Immobilisations corporelles	381 595,40
	Somme :	<u>456 755,29</u>

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	222 205,24
	Somme :	<u>222 205,24</u>

Résultat

Résultat de l'exercice	-234 550,05
Résultat reporté	394 430,89
Résultat cumulé	159 880,84
Reste à réaliser dépense	-

Reste à réaliser recette -

Budget annexe « Hydraulique »

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	9 800,00
042	Opération de transfert entre sections	9 035,00
	Somme :	18 835,00

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	45 100,00
	Somme :	45 100,00

Résultat

Résultat de l'exercice	26 265,00
Résultat reporté	180 024,05
Résultat cumulé	206 289,05
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
21	Immobilisations corporelles	29 190,70
	Somme :	29 190,70

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	9 035,00
	Somme :	9 035,00

Résultat

Résultat de l'exercice	-20 155,70
Résultat reporté	36 508,28
Résultat cumulé	16 352,58
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Budget annexe « Ordures ménagères »

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	679 120,28
042	Opération de transfert entre sections	27 554,00
65	Autres charges de gestion courante	0,25
66	Charges financières	260,48
67	Charges exceptionnelles	3 983,53
	Somme :	710 918,54

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	667 246,40
74	Dotations et participations	83 272,25
	Somme :	750 518,65

Résultat

Résultat de l'exercice	39 600,11
Résultat reporté	244 005,86
Résultat cumulé	283 605,97
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
16	Emprunts et dettes assimilées	16 521,47
	Somme :	16 521,47

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération de transfert entre sections	27 554,00
	Somme :	27 554,00

Résultat

Résultat de l'exercice	11 032,53
Résultat reporté	5 888,65
Résultat cumulé	16 921,18
Reste à réaliser dépense	0,00
Reste à réaliser recette	0,00

Budget annexe « Zone économique »**Section de fonctionnement**

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	358,00
65	Autres charges de gestion courante	0,49
	Somme :	358,49

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
	Somme :	0,00

Résultat

Résultat de l'exercice	-358,49
Résultat reporté	-411 167,14
Résultat cumulé	-411 525,63
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
	Somme :	0,00

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
	Somme :	0,00

Résultat

Résultat de l'exercice	0,00
------------------------	------

<i>Résultat reporté</i>	-8 870,00
<i>Résultat cumulé</i>	-8 870,00
<i>Reste à réaliser dépense</i>	0,00
<i>Reste à réaliser recette</i>	0,00

Les documents sont téléchargeables à partir du lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=ZGG9U9eJZf0AUSnoryo6A>

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

**Point n° 5 Approbation du compte administratif 2016
de la Communauté de communes Les Châteaux**

Pour

87

Contre

0

Abstention

0

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOUE-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLI-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINÉ-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PEIROTÉS-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SAHIN-Meliké, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZUBER-Catherine

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Créances à admettre en non valeur.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de l'Eurométropole.

I.- CREANCES IRRECOUVRABLES

Budget Principal : 61 375,72 €

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Receveur fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur.

II. REMISES GRACIEUSES

Budget principal : 3 913,79 €

- Direction des Ressources Humaines :

M. Frédéric MAUFRAS-SAMSON, agent contractuel dont le contrat n'a pas été renouvelé, bénéficie actuellement de l'allocation retour à l'emploi (ARE), versée par la collectivité et de l'aide à la reprise ou la création d'entreprise (ARCE).

Après versement d'un acompte au titre de cette allocation, l'intéressé a été informé par courrier du 31/11/2016 qu'il était redevable du solde des cotisations sociales rattachées à cette aide d'un montant de 78,21 €.

Or, à cette date l'intéressé ne relevait plus du régime général de sécurité sociale mais du régime social des indépendants.

Aussi, est sollicitée la remise gracieuse de cette créance d'un montant de 78,21 €.

- Direction Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti :

La convention de l'association Potimarron pour l'occupation de locaux dans l'immeuble propriété de l'Eurométropole de Strasbourg à l'adresse 17 route du Petit Rhin a été résiliée avec effet du 30/06/2015, en prévision de la démolition du bâtiment. L'association ayant cessé ses activités dans les lieux dès la mi-mai 2015, elle sollicite la remise gracieuse de la redevance d'un montant de 332,58 € pour le mois de juin 2015.

- Service des médiathèques

Quinze usagers - dont la liste est annexée à la présente délibération – ont rendu des documents en retard et se sont vus appliquer des pénalités. Ils ont soumis des demandes de remise gracieuse, auxquelles le service des médiathèques propose de donner suite, pour un montant de 3 503,00 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2017, des créances irrécouvrables, pour une somme de 61 375,72 €, au titre du Budget principal, imputées à hauteur de 243,00 € sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01 et à hauteur de 61 132,72 € sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 01*
- *dix-sept remises gracieuses pour un montant de 3 913,79 €, au titre du Budget principal, imputées sur la ligne budgétaire 67 /6747 / 01.*

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

**CREANCES A ADMETTRE EN NON VALEUR
EMS 1/2017**

DIRECTION/SERVICE	MONTANT	EXERCICE CONCERNE
-------------------	---------	-------------------

<u>DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DU PATRIMOINE BATI</u>		
<i>Loyers</i>		
réf HELIOS 1138286990	7 160,40	2011-2016
réf HELIOS 2100897419	1 751,50	2006-2007
réf HELIOS 2100897499	935,44	2007
réf HELIOS 2100897940	900,00	2009

TOTAL 10 747,34

<u>DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES</u>		
réf HELIOS 1134232315	3 390,77	2014-2016
réf HELIOS 1140582832	300,20	2013
réf HELIOS 2100901282	1 100,08	2010

TOTAL 4 791,05

<u>DIRECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS</u>		
réf HELIOS 2100904312	1 350,58	2006-2012
réf HELIOS 2100904334	1 122,46	2007
réf HELIOS 2100904341	409,62	2007
réf HELIOS 2100904745	519,13	2012-2013
réf HELIOS 2100904333	1 668,33	2007-2008
réf HELIOS 2100898462	206,67	2009
réf HELIOS 2100900853	348,27	2009
réf HELIOS 2100900630	1 545,00	2007
réf HELIOS 1110508321	2 018,29	2012
réf HELIOS 1115102107	3 467,43	2012-2014
réf HELIOS 2100901030	2 216,84	2008-2010
réf HELIOS 1113334346	1 138,34	2011

TOTAL 16 010,96

<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION URBAINE</u>		
réf HELIOS 2100897664	1 362,00	2008
réf HELIOS 1127790470	166,50	2013-2014
réf HELIOS 1113334346	2 131,30	2011-2014

TOTAL 3 659,80

<u>SERVICE DES MEDIATHEQUES</u>		

réf HELIOS 1142566306	197,00	2015-2016
réf HELIOS 1140022018	119,00	2015
réf HELIOS 1142482091	127,00	2015-2016
réf HELIOS 1149557056	20,00	2015-2016
réf HELIOS 1133710631	120,00	2014-2017
réf HELIOS 1151337871	32,00	2016-2017
réf HELIOS 1160276241	91,00	2017
TOTAL	706,00	

<u>DIRECTION DE LA COMMUNICATION</u>		
réf HELIOS 2100897454	1 021,50	2006
TOTAL	1 021,50	

<u>DIRECTION DES SPORTS</u>		
réf HELIOS 2100901608	11 250,00	2011
TOTAL	11 250,00	

<u>DIRECTION DE LA CULTURE</u>		
réf HELIOS 2100897410	3 491,86	2010-2014
TOTAL	3 491,86	

<u>DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROGRAMMATION</u>		
réf HELIOS 1137413875	3 890,85	2014-2015
TOTAL	3 890,85	

<u>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</u>		
réf HELIOS 1147358222	5 806,36	2016
TOTAL	5 806,36	

<u>REMISES GRACIEUSES</u>		
M MAUFRAS-SAMSON Frédéric	78,21	2016
ASSOCIATION THEATRE DU POTIMARRON	332,58	2015
Madame BASTIAN CAROLINE	1 340,00	2016
Madame KUHN MARINA	444,00	2016
Madame WALTER W ALINE	48,00	2016
Madame KAPPLER LUCIE	118,00	2016
TOTAL	36	

Madame	FAGNEN	SARAH	233,00	2016
Madame	EBERLE	LAURE	148,00	2016
Madame	CEYLAN	AYSE	216,00	2016
Monsieur	IBY OMER	CHRISTIAN	70,00	2016
Monsieur	MAHALLA	BESIM	180,00	2016
Madame	GIRARDIN	AMELIE	20,00	2016
Madame	KUMAR	DIVYA	92,00	2017
Madame	ROUTIER	MICHELE	321,00	2017
Madame	KISOKA	TATIANA	51,00	2016
Madame	KISOKA	TATIANA	90,00	2016
Madame	WEISSKOPI	ISABELLE	132,00	2016
			3 913,79	

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DU PATRIMOINE BATI	10 747,34
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	4 791,05
DIRECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS	16 010,96
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION URBAINE	3 659,80
SERVICE DES MEDIATHEQUES	706,00
DIRECTION DE LA COMMUNICATION	1 021,50
DIRECTION DES SPORTS	11 250,00
DIRECTION DE LA CULTURE	3 491,86
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROGRAMMATION	3 890,85
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	5 806,36
Total Budget principal	61 375,72
Remises gratuites	3 913,79
Total général	65 289,51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Affectation du résultat 2016 du budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

BUDGET PRINCIPAL

Affectation du résultat

Le résultat de fonctionnement 2016 à affecter s'élève à 20,1 M€ (20 140 574,18 €).

Il est proposé d'affecter la totalité du résultat en section d'investissement, conformément à la réglementation M57.

Cette affectation en section d'investissement permet de couvrir en partie le besoin de financement correspondant d'une part au solde d'exécution de la section d'investissement de -41,2 M€ (-41 240 569,47 €) et d'autre part au report des restes à réaliser de l'exercice 2016 à hauteur de 0,3 M€ (268 170,49 €).

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe des transports collectifs

Affectation du résultat

Le résultat de fonctionnement 2016 à affecter s'élève à 6,4 M€ (+ 6 437 308,93 €).

Il est proposé d'affecter la totalité du résultat en section d'investissement, conformément à la réglementation M57.

Cette affectation en section d'investissement permet de couvrir en partie le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement -11,2 M€ (-11 153 206,66 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

*d'affecter l'excédent de fonctionnement 2016 du budget principal de l'Eurométropole
de Strasbourg soit 20 140 574,18 € au financement complémentaire de la section
d'investissement,*

decide

*d'affecter l'excédent de fonctionnement 2016 du budget annexe des transports collectifs
soit 6 437 308,93 € au financement complémentaire de la section d'investissement.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Affectation du résultat 2016 du budget de la Communauté de communes les Châteaux.

La présente délibération propose les affectations de résultats du budget principal et de certains budgets annexes de la Communauté de Communes les Châteaux au sein du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de son budget supplémentaire 2017.

Affectation du résultat 2016 du budget principal de la CCLC

Le résultat de fonctionnement 2016 du budget principal de la CCLC à affecter s'élève à 44 280,03 €

Il est proposé d'affecter la totalité de ce résultat en section d'investissement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Affectation du résultat 2016 du budget annexe hydraulique de la CCLC

Le résultat de fonctionnement 2016 du budget annexe hydraulique de la CCLC à affecter s'élève à 206 289,05 €

Il est proposé d'affecter la totalité de ce résultat en section d'investissement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Affectation du résultat 2016 du budget annexe câblage de la CCLC

Le résultat de fonctionnement 2016 du budget annexe câblage de la CCLC à affecter s'élève à 102 277,88 €

Il est proposé d'affecter la totalité de ce résultat en section d'investissement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'affecter l'excédent de fonctionnement 2016 du budget principal de la Communauté de Communes les Châteaux, soit 44 280,03 €, au financement complémentaire de la section d'investissement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *d'affecter l'excédent de fonctionnement 2016 du budget annexe hydraulique de la Communauté de Communes les Châteaux, soit 206 289,05 €, au financement complémentaire de la section d'investissement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *d'affecter l'excédent de fonctionnement 2016 du budget annexe câblage de la Communauté de Communes les Châteaux, soit 102 277,88 €, au financement complémentaire de la section d'investissement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Budget supplémentaire 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le budget supplémentaire a pour objet d'une part d'intégrer au sein du budget 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg le résultat issu du compte administratif 2016 et d'autre part de procéder à des ajustements techniques de crédits indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (ajustement de crédits inscrits au budget primitif, prise en compte du calendrier effectif des travaux, dépenses et recettes supplémentaires).

Ce budget supplémentaire entérine par ailleurs la reprise de résultat des budgets 2016 de la Communauté de communes les Châteaux suite à sa fusion avec l'Eurométropole de Strasbourg.

BUDGET PRINCIPAL

La **section de fonctionnement** s'équilibre à hauteur de **7,8 M€**.

Ce montant s'explique principalement par l'inscription des recettes suivantes :

- **+5,3 M€** correspondant au trop versé à Senerval en 2016, s'agissant de factures payées initialement sur la base de l'avenant 6, qui ont ensuite été refacturées sur la base de l'avenant 7. Senerval a donc dû rembourser les factures payées sur la base de l'avenant 6 ;
- **+0,9 M€** correspondant à l'inscription des recettes de taxes de séjour pour la part départementale (inscrite aussi en dépenses) ;
- **+0,5 M€** de subventions de la part de la Région dans le cadre du partenariat lié à la reconversion du site de l'ancienne raffinerie de Reichstett ;
- **+0,6 M€** de refacturation de charges aux locataires.

L'ensemble de ces recettes permettent de financer les nouvelles dépenses suivantes :

- **+5,3 M€** pour la gestion de l'usine d'incinération, dont +3,8 M€ permettent de financer les factures 2016 qui ont impacté le budget 2017 et +1,5 M€ d'augmentation de la provision, qui s'établit désormais à 21,8 M€ ;
- **+0,9 M€** correspondant à la part de taxe de séjour départementale à reverser ;
- **+0,1 M€** de dotation de solidarité communautaire suite à l'intégration de la Communauté de Communes les Châteaux ;
- **- 1 M€** sur les intérêts des emprunts suite à la baisse constatée des taux ;
- **+0,3 M€** de dépenses dans le domaine informatique.

L'équilibre est assuré par une augmentation du virement vers la section d'investissement (autofinancement complémentaire) de **2 M€**.

La **section d'investissement** s'équilibre à hauteur de **+44,5 M€**.

Elle comprend en dépenses :

- +40,8 M€ de reprise de résultat de 2016 (soit un solde 2016 négatif de la section d'investissement, correspondant à un résultat négatif de 41,2 M€ pour le budget de l'Eurométropole de Strasbourg et un résultat positif de 0,4 M€ issu de l'ancienne Communauté de Communes les Châteaux),
- +2,8 M€ de crédits financiers,
- +0,6 M€ de crédits opérationnels,
- +0,3 M€ de report de crédits issus des restes à réaliser,

Le **résultat d'investissement** de l'exercice 2016 s'élève à **-40,8 M€**. Ce montant est partiellement compensé par l'affectation du résultat de fonctionnement (**+20,5 M€**).

Les **crédits financiers**, à **+2,8 M€**, comprennent principalement les écritures suivantes : -2 M€ de remboursement de capital de la dette, +1,7 M€ d'augmentation de capital de la SPL Deux Rives, +0,4 M€ de remboursement de FCTVA au budget de l'assainissement pour régulariser l'exercice 2016, +0,8 M€ de reversement de taxe d'aménagement aux communes (soit la moitié de la recette inscrite au sein de ce budget supplémentaire), 0,3 M€ de régularisation d'amortissements passés à tort et 1,4 M€ de régularisations d'avances (équilibrées en dépenses et en recettes).

Les **crédits opérationnels** sont en légère croissance, à **+0,6 M€**, correspondant principalement à des modifications de l'avancée des chantiers :

- -3,7 M€ dans le domaine des déchets, dont les travaux de désamiantage de l'usine d'incinération (-3 M€) et le projet d'optimisation des déchets (-0,7 M€).
- -1 M€ pour l'école Danube au sein de la ZAC ;
- -0,2 M€ pour les projets urbains, répartis entre le parc naturel urbain (-0,5 M€), le projet urbain des Halles (-0,4 M€), le projet Ilots bois et cliniques (+0,8 M€) et la ZAC Danube (+0,4 M€) ;
- +1,1 M€ dans le domaine des transports, notamment l'extension du Tram A vers Illkirch (+1 M€) ;
- +3,2 M€ dans le domaine économique, principalement lié au solde des travaux au PMC (+3,4 M€), au contrat de plan Etat Région 2014-2020 (-0,4 M€) et au projet d'aménagement du Parc des Expositions (+0,4 M€) ;

En recettes, il y a lieu de noter le supplément de taxe d'aménagement (+1,5 M€), ainsi que des cessions à hauteur de 19,2 M€ principalement à la clinique Rhéna.

L'équilibre est assuré par la diminution de la prévision d'emprunt de **0,9 M€**.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **8,8 M€**.

Cette hausse résulte de la reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2016 pour **+8,6 M€**, qui permet de financer en dépenses, un complément de **+0,3 M€** nécessaire pour la refacturation des frais de personnel au budget principal au titre de l'exercice 2016.

L'augmentation du virement vers la section d'investissement (**+8,5 M€**) permet l'équilibre de la section d'exploitation.

Section d'investissement

Les demandes pour la section d'investissement, s'élèvent à **1,9 M€**.

Cette augmentation s'explique par les travaux du schéma directeur en eau potable. Pour ce qui est des recettes, **+0,3 M€** de subventions supplémentaires de l'agence de l'eau sont attendues.

L'équilibre est assuré par :

- le report du résultat de l'exercice 2016 de la section d'investissement (**+27,2 M€**),
- le virement de la section d'exploitation (**+8,5 M€**),
- la diminution de la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif (**-34,2 M€**).

Budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **5,8 M€**.

Cette hausse correspond en recette à la reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2016 (**+5,7 M€**), qui permet de financer **+0,2 M€** de dépenses nouvelles.

Une augmentation de **+5,6 M€** du virement vers la section d'investissement permet d'équilibrer la section d'exploitation.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **33,1 M€**.

Les nouvelles demandes concernent :

- le schéma directeur d'assainissement pour **+30,3 M€**,

- **+3,3 M€** de travaux sur le réseau d'assainissement,
- les déviations de réseaux liés aux projets de transport pour **+0,3 M€**
- **+0,2 M€** pour les projets informatiques
- **-1 M€** pour les travaux dans les stations d'épuration.

Concernant les recettes, **0,7 M€** de subventions de l'agence de l'eau sont attendues.

L'équilibre est assuré par :

- le report du résultat de l'exercice 2016 de la section d'investissement (**+44 M€**),
- le virement de la section d'exploitation (**+5,6 M€**),
- la diminution de la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif (**-17,6 M€**).

Budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **1,6 M€**.

Les seules écritures réelles inscrites sont destinées à l'intégration de la zone d'activité de la Communauté de Communes les Châteaux. Ces écritures sont équilibrées, et comprennent en dépenses l'inscription du déficit de fonctionnement de l'exercice 2016 (**+0,4 M€**), et en recettes **+0,4 M€** correspondant à une régularisation comptable.

Section d'investissement

En section d'investissement figure l'intégration de la zone de la communauté de communes des Châteaux (**+0,4 M€**).

La reprise du résultat cumulé d'investissement de l'exercice 2016 s'élève à **11,6 M€**.

L'équilibre est assuré par l'inscription d'une prévision d'emprunt de **+12 M€**.

Budget annexe des transports collectifs

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement augmente de **+2,2 M€**.

Il convient de signaler l'inscription en recette de la régularisation de la contribution d'exploitation versée à la CTS en 2016 pour **+2,1 M€**. Cette recette complémentaire permet de financer **+0,2 M€** de dépense pour la conduite des projets de tramway vers Koenigshoffen et la Robertsau, ainsi que **+0,1 M€** pour l'intégration tarifaire de la SNCF. L'équilibre s'effectue par l'augmentation du virement à la section d'investissement pour **+1,9 M€** (autofinancement complémentaire).

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **12,2 M€**.

Les nouvelles demandes concernent pour **+1 M€** la subvention d'équipement versée à la CTS pour le renouvellement des bus et des tramways. Concernant les recettes d'investissement, il est à noter l'inscription pour **+0,5 M€** d'une subvention du Conseil départemental pour l'extension du tramway vers Kehl, suite aux annonces du Président du Conseil Départemental à l'occasion de l'inauguration du pont du tramway sur le Rhin.

La reprise du résultat négatif d'investissement 2016 s'élève en dépense à **11,2 M€**.

L'équilibre est assuré par l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 (**+6,4 M€**), le virement de la section de fonctionnement (**+1,9 M€**), et une hausse de la prévision d'emprunt de **+3,4 M€**.

Budget annexe des ordures ménagères

Ce budget annexe, circonscrit aux 5 communes de la Communauté de communes les Châteaux, se justifie par l'existence d'une redevance des ordures ménagères.

La section d'exploitation s'équilibre à **0,3 M€**.

Cette augmentation correspond à l'inscription en recette de l'excédent d'exploitation de 2016 du budget annexe des ordures ménagères de la Communauté de Communes les Châteaux (**+0,3 M€**).

Une augmentation du virement vers la section d'investissement assure l'équilibre de la section d'exploitation.

La section d'investissement s'équilibre à **0,3 M€**.

Il convient de noter **+0,3 M€** de travaux supplémentaires dans la déchetterie, financés par la reprise de l'excédent d'investissement 2016 (**+16 921,18 €**), et par le virement de la section d'exploitation (**+0,3 M€**).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

- a) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	1 604 922,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	13 650,00 €
014	Atténuation de produits	950 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	2 000 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	33 100,00 €
66	Charges financières	-1 000 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	2 698 328,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 500 000,00 €
		7 800 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
013	Atténuations de charges	1 107 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	320 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	76 251,00 €
73	Impôts et taxes	-650 000,00 €
731	Impôts locaux	1 115 714,00 €
74	Dotations et participations	556 269,00 €
75	Autres produits de gestion courante	131 608,00 €
77	Produits exceptionnels	5 143 158,00 €
		7 800 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	40 801 463,23 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	320 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	1 504 794,49 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 161 844,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-2 000 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	388 218,52 €
204	Subventions d'équipement versées	957 031,61 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	569 392,03 €
23	Immobilisations en cours	-1 667 720,85 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	1 700 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	103 231,00 €

4541104	Tram Kehl	-462,27 €
4541105	Extension tram A Hautepierre-déviation de réseaux	-6 498,65 €
4541106	Extension tram D Kehl-déviation de réseaux	48 550,00 €
4541109	Extension tram A Illkirch - déviation de réseaux	-8 013,60 €
4541115	Aménagement des abords du Tribunal	360 000,00 €
		<hr/>
		44 231 829,51 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

021	Virement de la section de fonctionnement	2 000 000,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	19 234 121,26 €
041	Opérations patrimoniales	1 504 794,49 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	21 993 421,14 €
13	Subventions d'investissement	-312 042,36 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-894 729,58 €
20	Immobilisations incorporelles	218 987,00 €
204	Subventions d'équipement versées	15 541,00 €
21	Immobilisations corporelles	105 000,00 €
23	Immobilisations en cours	29 328,55 €
27	Autres immobilisations financières	69 708,00 €
4541204	Tram Kehl	58 633,00 €
4541206	Extension tram D Kehl-déviation de réseaux	66 597,50 €
4541210	Tram train - remb. dév. réseaux par les gestionnaires	-7 680,00 €
4541214	Refacturation diagnostic archéo - Extension tram D Kehl	58 320,00 €
4541215	Aménagement des abords du Tribunal	360 000,00 €
		<hr/>
		44 500 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

<i>En dépenses</i>	2 180 768 480 €
<i>En recettes</i>	543 612 120 €

b) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,

c) approuve l'augmentation de 1,5 M€ de la provision liée à l'usine d'incinération des ordures ménagères,

d) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2017 du budget annexe de l'eau tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

011	Charges à caractère général	30 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	250 000,00 €
022	Dépenses imprévues	20 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	8 500 000,00 €
		<hr/>
		8 800 000,00 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

002	Résultat antérieur reporté	8 648 804,89 €
013	Atténuation de charges	61 043,00 €
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	26 689,11 €
74	Subventions d'exploitation	63 463,00 €
		<hr/>
		8 800 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

041	Opérations patrimoniales	40 196,00 €
20	Immobilisations incorporelles	65 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	-225 000,00 €
23	Immobilisations en cours	2 019 804,00 €
		<hr/>
		1 900 000,00 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	27 222 834,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	8 500 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	40 196,00 €
13	Subventions d'investissement	381 221,90 €
16	Emprunts et dettes assimilées	<u>-34 244 251,90 €</u>
		1 900 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

<i>En dépenses</i>	145 607 835 €
<i>En recettes</i>	20 219 225 €

e) *approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,*

f) *arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2017 du budget annexe de l'assainissement tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
011	Charges à caractère général	230 000,00 €
022	Dépenses imprévues	-30 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	<u>5 640 119,16 €</u>
		5 840 119,16 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
002	Résultat antérieur reporté	5 655 789,78 €
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	185 304,38 €
74	Subventions d'exploitation	<u>-975,00 €</u>
		5 840 119,16 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
041	Opérations patrimoniales	-4 312,85 €
16	Emprunts et dettes assimilées	3 770,00 €
20	Immobilisations incorporelles	170 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	363 800,00 €
23	Immobilisations en cours	32 566 742,85 €
		<hr/>
		33 100 000,00 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	44 014 565,57 €
021	Virement de la section d'exploitation	5 640 119,16 €
041	Opérations patrimoniales	-4 312,58 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	411 844,00 €
13	Subventions d'investissement	665 438,83 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-17 631 691,83 €
23	Immobilisations en cours	4 036,85 €
		<hr/>
		33 100 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses **177 310 718 €**
En recettes **24 583 089 €**

g) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint.

h) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2017 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

002	Résultat antérieur reporté	411 525,63 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	823 872,59 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	412 575,63 €
		<hr/>
		1 647 973,85 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	823 872,59 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	412 575,63 €
77	Produits exceptionnels	411 525,63 €
		<hr/>
		1 647 973,85 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

001	Résultat d'investissement reporté	11 608 572,69 €
010	Stocks	412 575,63 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	823 872,59 €
		<hr/>
		12 845 020,91 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	823 872,59 €
16	Emprunts et dettes assimilées	12 021 148,32 €
		<hr/>
		12 845 020,91 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

<i>En dépenses</i>	70 801 711 €
<i>En recettes</i>	12 305 734 €

i) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,

j) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2017 du budget annexe des transports collectifs tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
011	Charges à caractère général	106 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 850 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	84 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	110 000,00 €
		<hr/>
		2 150 000,00 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-3 206,66 €
77	Produits exceptionnels	2 153 206,66 €
		<hr/>
		2 150 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	11 153 206,66 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-3 206,66 €
204	Subventions d'équipement versées	1 000 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	220 000,00 €
23	Immobilisations en cours	-220 000,00 €
		<hr/>
		12 150 000,00 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
021	Virement de la section de fonctionnement	1 850 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	6 437 308,93 €

13	Subventions d'investissement	500 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	3 362 691,07 €
		12 150 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

<i>En dépenses</i>	76 219 353 €
<i>En recettes</i>	27 445 791 €

k) *approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,*

l) *arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2017 du budget annexe des ordures ménagères tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
022	Dépenses imprévues	16 921,18 €
023	Virement à la section d'investissement	283 078,82 €
		300 000,00 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
002	Résultat antérieur reporté	283 605,97 €
77	Produits exceptionnels	16 394,03 €
		300 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses -

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
21	Immobilisations corporelles	300 000,00 €
		300 000,00 €

Recettes -

Chapitre	Libellé chapitre	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	16 921,18 €
021	Virement de la section d'exploitation	283 078,82 €
		<hr/>
		300 000,00 €

m) modifie les tarifs conformément à l'annexe I,

n) approuve le versement d'un fonds de concours à destination des bibliothèques/ médiathèques du réseau Pass 'relle, conformément à l'annexe II,

o) Informe que les documents budgétaires sont disponibles à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=Q_dSJP2k7lheEyOfZK9QBD

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

DROITS DE VOIRIE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EUROMETROPOLITAIN

Redevances annuelles :

Appareils distributeurs automatiques de carburant liquide sur la voie publique :

- Appareil à débit simple : 434 €
- Appareil à débit multiple : 663 €

Prestations diverses :

Dispositif anti intrusion (type longrine ou rocher)

- Fourniture, mise en place et transport : 252 €
- Transport et pose : 60 €
- Transport et dépose : 60 €
- Location en cas de manifestation : la semaine: 5 €

Date d'effet : 1er juillet 2017

LOCATION DE SALLES A L'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE L'ESPACE (ISU)

TARIFS

Les tarifs de location à la journée des salles de l'ISU sont fixés TTC comme suit :

Auditorium 290 m ² :	750 €
Auditorium 180 m ² :	460 €
Hall d'accueil 443 m ² :	450 €
Petite Salle 35 m ² :	50 €
Grande Salle 80 m ² :	105 €
Salle de conférence 84 m ² :	215 €
Bibliothèque 390 m ² :	390 €
Bar 38 m ² :	50 €
Mezzanine 30 m ² :	40 €

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Si un nettoyage spécifique doit être effectué après restitution des espaces loués, un forfait de **75 €** sera facturé au demandeur par l'Eurométropole de Strasbourg.

Permanence technique

Les tarifs TTC pour la présence d'un technicien multi-technique et multiservices durant la manifestation sont les suivants :

Semaine :	576 € pour une journée de 8 heures à des horaires à convenir entre 8h et 17h
Soirée :	540 € pour une soirée de 4h à des horaires à convenir entre 18h et 23h
Weekend :	576 € pour une demi-journée de 4 h à des horaires à convenir entre 8h et 17h

Equipement et régisseur audio/vidéo

Tout besoin supplémentaire d'équipements techniques spécifiques et/ou la présence d'un régisseur technique sera à demander directement à l'ISU qui en refacturera la prestation selon sa grille tarifaire.

CONDITIONS DE LOCATION

Conventionnement

Une convention déterminera les conditions de mise à disposition des salles.

Dans tous les cas de figure, y compris en cas de mise à disposition gratuite, il pourra être appliqué une participation aux frais de gardiennage, de nettoyage, selon les dispositions du présent arrêté.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra également définir par convention des redevances d'utilisation ou d'occupation autres que celles ci-dessus mentionnées, pour les situations non prévues à l'arrêté.

Toute réservation due est facturée, sauf si elle est dénoncée et justifiée par écrit avant la date d'utilisation prévue. Les réservations pourront être annulées par l'Eurométropole de Strasbourg sans indemnité, en cas d'empêchement technique ou pour tout motif de sécurité et d'ordre public.

Détérioration

En cas de détérioration des espaces et du matériel mis à disposition ou en cas de perte ou vol de ce matériel, un titre de recette sera émis à l'encontre du demandeur à hauteur du prix des biens à remplacer ou réparer.

Date d'effet : 1er juillet 2017

PATINOIRE

Les tarifs de la patinoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit et sont applicables à compter du 1^{er} août 2017 :

A. – DROIT D'ENTREE A LA PATINOIRE HORS LOCATION DE PATINS

1. Tarif plein

1 entrée	5,50 €
Forfait annuel 10 entrées	44,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité)

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),
- les étudiants jusqu'à 25 ans inclus
- les bénéficiaires du RSA
- les personnes prises en charge par les CADA (Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile)
- les bénéficiaires de l'ASS
- les bénéficiaires de la carte Evasion
- les titulaires de la carte d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalidité de guerre
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Haute école des arts du Rhin ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).

1 entrée	4,10 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	35,00 €

- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 et 800 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial,

Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	35,00 €
--	---------

- les personnes dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

1 entrée	1,00 €
----------	--------

3. Enfant jusqu'à trois ans inclus

1 entrée	1,00 €
----------	--------

4. Accompagnateur non patineur adulte d'un enfant de moins de 8 ans et accompagnateur non patineur anniversaire

2,60 €

5. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

6. Billetterie pré-vendue aux comités d'entreprise (C.E) et amicales du personnel des collectivités publiques pour 5 entrées (sans location de patins) valable 15 mois à compter de la date d'achat du comité d'entreprise :

22,00 €

7. Droits d'entrée sur réservation (sans location de patin)

7.1 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	
- par enfant	2,00 €
- accompagnateurs	gratuit
7.2 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	
- par enfant	3,00 €
- accompagnateurs	gratuit
7.3 Structures médico-sociales d'accueil d'adultes	
- par adulte	3,00 €
- accompagnateur	gratuit
7.4 Structures ou groupements spécialisés dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance	
- par personne	2,00 €
- accompagnateurs	gratuit

B. – ACTIVITES ET COURS

1. Activités collectives encadrées (entrée + location des patins incluses)

Anniversaire par enfant sur réservation pour un groupe de minimum 8 enfants	12,00 €
Prestations festives	12,00 €

2. Ecole de glace (entrée + location des patins incluses)

1 cycle de 12 séances	72,00 €
Stage vacances scolaires	72,00 €

C. - LOCATION DE PATINS

- 1 location de patins	2,70 €
- Forfait 10 locations de patins valable 1 an à compter de la date d'achat	21,00 €
- Affûtage de patins	5,00 €

D. - DROITS PAYABLES PAR LES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ENSEIGNEMENT DU PATINAGE ET DU HOCKEY SUR GLACE

Droit payable par les titulaires d'un diplôme de BEES ou BPJEPS dans domaine de l'enseignement du patinage sur glace (artistique, danse, vitesse) et du Hockey sur glace, ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de patinage ou de hockey privées

- par trimestre administratif	200,00 €
- par année civile	470,00 €

E. - LOCATION DES SURFACES DE GLACE DE LA PATINOIRE

Mise à disposition des pistes ludiques et olympiques dans le cadre de la pratique sportive scolaire et universitaire, ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2017-2018. Les locations de patins sont incluses.

L'occupation de la piste ludique et olympique est gratuite pour les écoles maternelles et primaires de l'Eurométropole de Strasbourg

1.1. Pour le quart de la piste olympique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse et par heure pour Universités, Grandes Ecoles, ENA, FFSU et SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	40,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	40,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	40,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	80,00 €

1.2. Pour la moitié de la piste ludique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse et par heure pour Universités, Grandes Ecoles, ENA, FFSU et SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	40,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	40,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	40,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	80,00 €

2. Location des espaces pour les personnes morales, tarifs horaires applicables pour la saison sportive à compter de septembre 2017 (sans mise à disposition de personnel)

2.1. Pour les clubs sportifs résidents, tarifs applicables pour toute heure supplémentaire en dehors de leur convention de mise à disposition de la patinoire,

Les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

- piste olympique	320,00 €
- piste ludique	240,00 €

2.2. Pour les clubs non résidents et pour les personnes morales, tarifs horaires applicables dès la première heure réservée (hors location de patin)

Les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

- piste olympique	320,00 €
- piste ludique	240,00 €

F. - LOCATION HORAIRE DES ESPACES HORS GLACE DE LA PATINOIRE et PRESTATIONS DIVERSES POUR LES PERSONNES MORALES

- Salle polyvalente	60,00 €
- Salle VIP	50,00 €
- Cafétéria	60,00 €
- Vestiaire dédié au public sans la banque à patin	50,00 €
- Vestiaire groupe	20,00 €
- Salle de musculation	15,00 €
- Surfaçage (y compris le personnel)	70,00 €
- Mise à disposition de personnel	selon BPU de chaque métier

G. - LOCATION FORFAITAIRE DES ESPACES DE LA PATINOIRE POUR L'ETOILE NOIRE

Pour la société sportive l'Etoile Noire, un forfait de 10 000 € TTC est applicable pour la saison sportive 2017-2018 à compter du 1^{er} août 2017 et jusqu'au 31 juillet 2018

H – DIVERS

1. Badges

- Indemnisation pour perte d'un badge d'accès 1,10 €

H – CONDITIONS GENERALES

1. L'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la patinoire quelle que soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 3,30 € pour l'accès à la patinoire s'appliquera pour l'ensemble des usagers. Les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la patinoire.

4. En cas d'évacuation de l'établissement ou de fermeture d'une piste en cours de séance ouverte au public justifiée par un motif de sécurité, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité. Néanmoins l'utilisateur pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure et d'une location patin sur présentation d'un justificatif.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins 7 jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définit les modalités de paiement.

7. Conditions de remboursement

Toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un quelconque avoir.

Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique du patinage.

Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

8. Echéance et droits des tickets d'entrée vendus avant le 15 mai 2016

Les tickets d'entrées patinoire vendus sur format papier avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune entrée à la patinoire

Les tickets d'entrées patinoire vendus par et aux comités d'entreprises avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 contre un badge annuel du nombre total de tickets d'entrée ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune entrée à la patinoire

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

A compter du 1^{er} juillet 2017 les tickets d'entrées vendus au format papier ne seront ni échangeables ni remboursables et ne donneront aucun droit d'entrée à la patinoire

9. Echéance et droits des tickets de location de patins patinoire vendus avant le 15 mai 2016

Les tickets de location de patins vendus sur format papier avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune location de patins à la patinoire.

Les tickets de location de patins vendus par et aux comités d'entreprises avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune location de patins à la patinoire.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

A compter du 1^{er} juillet 2017 les tickets de location de patins vendus avant le 15 mai 2016 au format papier ne seront ni échangeables ni remboursables et ne donneront aucun droit de location de patins

10. Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2017, **sauf E**– location des surfaces de glace de la patinoire qui sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2017.

Annexe II - Versement d'un fonds de concours à destination des bibliothèques/médiathèques du réseau Pass'relle

Versement au titre de l'année 2016

	<i>Frais selon état certifié</i>	<i>Montant à verser (45%)</i>
<i>Bischheim</i>	56 034,55 €	25 215,55 €
<i>Blaesheim</i>	8 974,58 €	4 038,56 €
<i>Eckbolsheim</i>	13 395,46 €	6 027,96 €
<i>Eckwersheim</i>	4 750,92 €	2 137,91 €
<i>Eschau</i>	13 328,32 €	5 997,74 €
<i>Fegersheim</i>	29 438,35 €	13 247,26 €
<i>Holtzheim</i>	36 025,38 €	16 211,42 €
<i>La Wantzenau</i>	9 777,35 €	4 399,81 €
<i>Lampertheim</i>	4 910,00 €	2 209,50 €
<i>Lipsheim</i>	10 674,77 €	4 803,65 €
<i>Mundolsheim</i>	14 831,27 €	6 674,07 €
<i>Niederhausbergen</i>	4 365,47 €	1 964,46 €
<i>Oberhausbergen</i>	30 119,93 €	13 553,97 €
<i>Plobsheim</i>	7 092,99 €	3 191,85 €
<i>Reichstett</i>	19 093,41 €	8 592,03 €
<i>Souffelweyersheim</i>	18 760,91 €	8 442,41 €
<i>Vendenheim</i>	40 428,26 €	18 192,72 €
<i>Wolfisheim</i>	14 501,62 €	6 525,73 €
TOTAL	336 503,54 €	151 426,59 €

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 30 JUIN 2017
Point n° 9 Budget supplémentaire 2017
de l'Eurométropole de Strasbourg

Pour

74

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOUE-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLI-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MEYER-Paul, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROGER-Patrick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine

Contre

0

Abstention

9

CALDEROLI-LOTZ-Martine, MANGIN-Pascal, MAURER-Jean-Philippe, PHILIPPS-Thibaud, SAHIN-Meliké, SCHULER-Georges, SENET-Eric, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Modification du règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le versement d'une indemnité a pour objet de compenser une sujétion, en l'espèce les indemnités des élus locaux ont été instituées afin de compenser l'investissement dans l'exercice des fonctions électives locales, au premier rang duquel on compte la participation aux réunions de l'assemblée. Les indemnités ont plus particulièrement pour objet de compenser la diminution du temps que les élus peuvent accorder à leurs activités personnelles et professionnelles.

Dans ces conditions, il apparaît naturel que leur versement soit lié à une participation effective aux séances de l'assemblée métropolitaine, qu'elle se réunisse sous la forme d'un Conseil métropolitain ou d'une commission permanente.

Ce même principe doit pouvoir s'appliquer à la participation effective aux réunions des instances exécutives des établissements publics locaux et des sociétés d'économie ou publiques locales dans lesquels ils représentent l'EPCI.

En conséquence, il est proposé au Conseil de compléter son règlement intérieur, et plus spécifiquement son article 8 par l'ajout de deux alinéas - 6 et 7 -, afin que le versement des indemnités puisse faire l'objet d'une retenue partielle qui sera fonction de la participation effective à un nombre précis de réunions.

Il est proposé que l'article 8 du règlement intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg soit ainsi rédigé (les ajouts apparaissent en italique) :

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS *ET RETENUE SUR INDEMNITES*

Article 8

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu-e du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9).

Dans ces cas, le Conseil entend un-e conseiller-ère se prononçant pour et, le cas échéant, un-e conseiller-ère se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un-e conseiller-ère a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L 2541-10).

L'opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1er et 3 du présent article) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers-ères de l'Eurométropole directement intéressés.

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse répondant aux motifs suivants (dument motivés) :

- *maladie,*
- *congé maternité, congé paternité,*
- *représentation officielle de l'Eurométropole à une réunion ou manifestation, ou représentation officielle dans une commune membre attestée par le représentant de l'exécutif concerné,*

a manqué quatre séances sur les quinze qui se tiennent sur une année d'exercice, soit douze mois à compter du 1er septembre 2017 (à raison de dix séances de la commission permanente et cinq séances du Conseil métropolitain), se verra soumis à une retenue de 25% du montant annuel de son indemnité appliquée l'année suivante, c'est-à-dire à compter du 1er octobre 2018.

Par exception, la règle de retenue ne s'appliquera pas à des séances de Conseil de l'Eurométropole ou de la Commission permanente qui sont convoquées à des dates différentes de celles programmées initialement.

Cette même règle de retenue s'appliquera à tout-e conseiller-ère désigné(e) pour représenter la collectivité à l'assemblée générale ou au conseil d'administration d'un établissement public, d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locales dès lors qu'il – elle aura été relevé(e) comme absent(e) à plus d'un tiers des réunions de ces organes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la modification de l'article 8 du règlement intérieur de l'assemblée par voie d'ajout de trois alinéas ainsi rédigés :

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse répondant aux motifs suivants (dument motivés) :

- maladie,*
- congé maternité, congé paternité,*
- représentation officielle de l'Eurométropole à une réunion ou manifestation, ou représentation officielle dans une commune membre attestée par le représentant de l'exécutif concerné,*

a manqué quatre séances sur les quinze qui se tiennent sur une année d'exercice, soit douze mois à compter du 1er septembre 2017 (à raison de dix séances de la commission permanente et cinq séances du Conseil métropolitain), se verra soumis à une retenue de 25% du montant annuel de son indemnité appliquée l'année suivante, c'est-à-dire à compter du 1er octobre 2018.

Par exception, la règle de retenue ne s'appliquera pas à des séances de Conseil de l'Eurométropole ou de la Commission permanente qui sont convoquées à des dates différentes de celles programmées initialement.

Cette même règle de retenue s'appliquera à tout-e conseiller-ère désigné(e) pour représenter la collectivité à l'assemblée générale ou au conseil d'administration d'un établissement public, d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locales dès lors qu'il – elle aura été relevé(e) comme absent(e) à plus d'un tiers des réunions de ces organes.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Point n° 10 Modification du règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
(Amendements)

Amendement n°1 :

Séparer la ligne « maladie » et « maternité et paternité ».

Adopté à l'unanimité

Amendement n°2 :

Rajouter :

Par exception, la règle de retenue ne s'appliquera pas à des séances de Conseil de l'Eurométropole ou de la Commission permanente qui sont convoquées à des dates différentes de celles programmées initialement.

Adopté à l'unanimité

Amendement n°3 :

Rajouter :

[...] ou représentation officielle dans une commune membre attestée par le représentant de l'exécutif concerné.

Adopté avec : 1 abstention : Mme Keller
2 contre : - M. Senet
- Mme Calderoli-Lotz (procuration de vote à M. Senet)

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 30 JUIN 2017
Point n° 10 Modification du règlement intérieur
du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Pour

92

Contre

0

Abstention

0

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLI-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SAHIN-Meliké, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZUBER-Catherine

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole.

Par délibération du 5 janvier 2017 et conformément aux articles L 5211-12 et R 515-2-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil a fixé les indemnités de ses membres. Ces indemnités étaient fixées « *en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la fonction publique (indice brut 1015 : valeur 3824,28 € bruts par mois, au 1^{er} juillet 2016)* ».

Or l'indice brut terminal a été fixé à 1022 depuis le 1^{er} janvier 2017. Aussi pour tenir compte de cette évolution (et afin d'anticiper les évolutions futures) le calcul des indemnités doit se faire sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil est appelé à confirmer les taux délibérés précédemment sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour rappel : les indemnités maximales correspondent pour l'Eurométropole aux taux suivants :

Président :	145 % de l'indice de référence,
Vice-présidents-es :	72,50 % de l'indice de référence,
Conseillers-ères :	28 % de l'indice de référence.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

d'allouer, en appliquant en tant que besoin les dispositions relatives à l'écrêtement des fonctions électives :

1. *au Président, une indemnité mensuelle fixée à 145 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 5 578,96 € (valeur au 1^{er} janvier 2017) et 5 612,45 € (valeur au 1^{er} février 2017 suite à la revalorisation des traitements) ;*

2. *aux Vice-président-es disposant d'une délégation, une indemnité mensuelle fixée à 68 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 616,34 € (valeur au 1^{er} janvier 2017) et 2 632,05 € (valeur au 1^{er} février 2017 suite à la revalorisation des traitements) ;*

3. *aux Conseiller-es, une indemnité correspondant à 28 % de l'indice de référence, soit 1 077,32 € (valeur au 1^{er} janvier 2017) et 1 083,78 € (valeur au 1^{er} février 2017 suite à la revalorisation des traitements) ;*

le montant des indemnités visées ci-dessus évoluera en fonction de la valeur de l'indice de référence ;

approuve

l'imputation de la dépense au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE janvier-17

Valeur indice brut terminal Fonction publique

3 847,56 €

Montants maximaux théoriques pouvant être versés aux élus selon le CGCT

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
Président	145,0%	5 578,96 €	1	5 578,96 €
Vice-Présidents-es	72,5%	2 789,48 €	20	55 789,60 €
Conseillers-ères	28,0%	1 077,32 €	79	85 108,28 €
TOTAL			100	146 476,84 €

Actualisation de la répartition des indemnités de fonction

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Dépenses mensuelles réelles
Président	145,0%	5 578,96 €	1	5 578,96 €
Vice-Présidents-es	68,0%	2 616,34 €	20	52 326,80 €
Conseillers-ères	28,0%	1 077,32 €	79	85 108,28 €
TOTAL			100	143 014,05 €

**INDEMNITES DE FONCTION VERSEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE
février-17**

Valeur indice brut terminal Fonction publique

3 870,66 €

Montants maximaux théoriques pouvant être versés aux élus selon le CGCT

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
Président	145,0%	5 612,45 €	1	5 612,45 €
Vice-Présidents-es	72,5%	2 806,23 €	20	56 124,51 €
Conseillers-ères	28,0%	1 083,78 €	79	85 618,62 €
TOTAL			100	147 355,58 €

Actualisation de la répartition des indemnités de fonction

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Dépenses mensuelles réelles
Président	145,0%	5 612,45 €	1	5 612,45 €
Vice-Présidents-es	68,0%	2 632,05 €	20	52 641,00 €
Conseillers-ères	28,0%	1 083,78 €	79	85 618,62 €
TOTAL			100	143 872,07 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Modification de la désignation de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS).

Par délibération n° 6 du 28 avril 2017, le Conseil de l'Eurométropole a désigné ses membres pour siéger au sein du Comité syndical du SCOTERS.

Suite à une erreur matérielle, il convient de modifier les désignations effectuées comme suit :

Titulaire :

Mme Camille GANGLOFF est remplacée par M. Dany KARCHER

Suppléant-e :

M. Jean-Baptiste MATHIEU est remplacé par M. Antoine SCHALL

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

désigne

Titulaire :

M. Dany KARCHER

(en remplacement de Mme Camille GANGLOFF)

Suppléant :

M. Antoine SCHALL

(en remplacement de M. Jean-Baptiste MATHIEU)

au sein du Comité syndical du SCOTERS.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Fixation des taux d'avancement à l'échelon spécial de certains grades de catégorie A.

Plusieurs décrets relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.) sont parus ces derniers mois, comportant entre autres dispositions, la réorganisation des carrières et rémunérations de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que de la plupart des cadres d'emplois de catégorie A.

Cette réforme se traduit, notamment pour certains grades de catégorie A, par la création d'un échelon spécial sommital. Sont concernés les grades suivants :

- Administrateur général,
- Attaché hors classe,
- Ingénieur hors classe.

L'accès à cet échelon spécial n'est cependant pas automatique, mais s'effectue comme un avancement de grade, dans le cadre d'un ratio promus/promouvables défini par délibération après avis du Comité technique paritaire, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est rappelé que le Conseil de Communauté avait, par délibération du 26 novembre 2010, fixé à 100 % les ratios d'avancement pour l'ensemble des grades. Celle du 26 octobre 2012 avait d'autre part, fixé également à 100%, l'accès à l'échelon spécial de l'échelle 6 de la catégorie C. Cette dernière délibération est devenue sans objet, par l'abrogation de l'échelon spécial de l'échelle 6 puis par la disparition au 1^{er} janvier 2017 de l'échelle 6 elle-même.

Dans un souci d'homogénéité dans nos procédures, il est donc proposé d'appliquer ce ratio de 100 %, à l'échelon spécial des grades visés plus haut.

Cette même délibération avait également fixé à 5 %, le ratio pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef, afin de conserver un parallélisme avec la filière administrative dans laquelle les agents ne peuvent être promus administrateurs que par la promotion interne et dans des conditions très restreintes.

Le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux vient de fixer des conditions de promotion similaires d'accès à ce grade. Le ratio de 5 % n'a donc plus de raison d'être.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission plénière
après avis du Comité technique paritaire réuni le 15 juin 2017
après en avoir délibéré*

décide

- *de porter le ratio promus / promouvables à 100 % pour l'accès à l'échelon spécial des grades d'administrateur général, d'attaché hors classe et d'ingénieur hors classe, par analogie avec les ratios applicables à l'ensemble des avancements dans la collectivité soumis à cette règle,*
- *de supprimer le ratio fixé à 5 % pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef qui n'est plus accessible que par la voie de la promotion interne,*
- *d'appliquer ces mesures dès le tableau annuel d'avancement 2017.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 5 mai 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 209 000 € HT (fournitures et services) et à 5 225 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2017.

**Communiqué le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20170428	16071E MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DU PARKING PUBLIC DU CENTRE ADMINISTRATIF DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	SCAPA	67100 STRASBOURG	5 800
20170447	16072E MISSIONS D'AMO RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN AGROQUARTIER SUR LE SECTEUR MÉLANIE À LA ROBERTSAU ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR UNE DÉMARCHE DE MOBILISATION	ATTITUDES URBAINE/RIO/ BLEZAT/VILLE EN OEUVRE/EODD/ TRANSITEC/ INGETEC/BASSINET	75010 PARIS	13 325
20170446	16072E MISSIONS D'AMO RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN AGROQUARTIER SUR LE SECTEUR MÉLANIE À LA ROBERTSAU ETUDE DE FAISABILITÉ ET ÉTUDE PRÉALABLE À UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT	ATTITUDES URBAINE/RIO/ BLEZAT/VILLE EN OEUVRE/EODD/ TRANSITEC/ INGETEC/BASSINET	75010 PARIS	270 750
20170614	16079E GESTION ET ANIMATION DE L'HÔTEL DES FORGES, DU PH8 ET DE LA PÉPINIÈRE DE HAUTEPIERRE	INTERFACE	75008 PARIS	224 000,29
20170578	16083E - ACQUISITION DE SIX RINCE-OEIL EN INOX	SPARK ABRASIFS	67170 GEUDERTHEIM	17 890
20170543	16084E MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET D'ÉTUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS SUR LA PARTIE EST DE L'ANCIENNE RAFFINERIE DE REICHSTETT-VENDENHEIM	VILLES ET PAYSAGES/ ARTELIA/ECOLOR/ SELAS FIDAL	68110 ILLZACH	460 240
20170472	DC5009CD TRAVAUX D'EXTENSION - RESTRUCTURATION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE À STRASBOURG SERRURERIE	Sté SOBRIMA	67726 HOERDT CEDEX	143 090,88
20170630	DC6514EA TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE ET DE FIBRES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES À L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DE STRASBOURG	ATD/SNADEC	76143 PETIT QUEVILLY CEDEX	4 983 814,9
20170581	DC6523EA MISSION D'ASSISTANCE EN CONSEIL, ET CONCEPTION DE MARCHES PUBLICS D'ASSURANCES RELATIVE AU SITE DE L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES (UIOM) A STRASBOURG	ARIMA CONSULTANTS	75008 PARIS	10 000
2017/577	DC7003EA - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS DE LEVAGE AU PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRÈS DE STRASBOURG	Sté OTIS	67200 STRASBOURG	418 916
20170507	DEP6089E TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU PONT DES VOSGES FRANCHISSANT LES VOIES SNCF À OSTWALD	ETANDEX Agence Est	67720 HOERDT	118 404,98

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20170456	DEP6090E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE T3 (ENTRE LA RUE DE MUSAU ET FIN D'AGGLOMÉRATION) ET ACCOMPAGNEMENT DU LOTISSEMENT DE MUEHLBERG À OBERSCHAEFFOLSHEIM	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	426 276,9
20170504	DEP6094E RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DES TUILES À LA WANTZENAU	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	107 645,6
20170466	DEP6096E TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE RUES GOURAUD, JOFFRE, VAUBAN, LYAUTEY ET LECLERC À SCHILTIGHEIM	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	214 797,5
20170512	DEP6097E TRAVAUX DE RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE QUAI DES BATELIERS, QUAI SAINT NICOLAS ET RUE D'OR À STRASBOURG	SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique	67640 FEGERSHEIM	247 000
20170556	DEP6099E TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UNE STATION DE POMPAGE D'ASSAINISSEMENT RUE DE LA THUR À STRASBOURG	SPEYSER Lucien et Cie	67150 GERSTHEIM	197 127
20170468	DEP6100E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES TOREAU, DE LA CARPE HAUTE ET DU QUAI JACOUTOT À STRASBOURG-ROBERTSAU POSE D'UN RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	307 465
20170469	DEP6100E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES TOREAU, DE LA CARPE HAUTE ET DU QUAI JACOUTOT À STRASBOURG-ROBERTSAU RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	156 794
20170470	DEP6102E TRAVAUX DE RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DU FOSSÉ DES TREIZE À STRASBOURG	ROESSEL	67803 BISCHHEIM CEDEX	142 500
20170499	DEP6103E TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE RUES DES PRÉS ET DE LA MARNE À BLAESHEIM	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERSHEIM	275 073
20170506	DEP6104E TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE RUES MERCIÈRE ET DE L'ÉGLISE À NIEDERHAUSBERGEN	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	98 677
20170510	DEP6105E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES TOREAU, CARPE HAUTE ET DU QUAI JACOUTOT EN ACCOMPAGNEMENT DU CONSULAT DE TURQUIE À STRASBOURG-ROBERTSAU ARBRES D'ALIGNEMENT	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHHEIM GARE	29 534,15
20170509	DEP6105E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES TOREAU, CARPE HAUTE ET DU QUAI JACOUTOT EN ACCOMPAGNEMENT DU CONSULAT DE TURQUIE À STRASBOURG-ROBERTSAU SIGNALISATION DYNAMIQUE	SPIE CITYNETWORKS	67411 ILLKIRCH CEDEX	95 041,5

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20170508	DEP6105E TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES TOREAU, CARPE HAUTE ET DU QUAI JACOUTOT EN ACCOMPAGNEMENT DU CONSULAT DE TURQUIE À STRASBOURG-ROBERTSAU VOIRIE	COLAS NORD EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	383 667,8
20170487	DEP7001E TRAVAUX D'EXTENSION DU STATIONNEMENT PAYANT À STRASBOURG	TH SIGNALISATION	67100 STRASBOURG	108 299,06
20170596	DEP7002E RÉHABILITATION SANS TRANCHÉE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DE PICARDIE, RUE DES PERDRIX ET RUE DE L'ARTISANAT À REICHSTETT	VIDEO INJECTION INSITUFORM	22440 TREMUSON	62 964
20170505	DEP7003E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À OSTWALD (TRONÇON 3 ET 4)	TRABET	67500 HAGUENAU	115 935
20170605	DEP7006E TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE CONDUITES D'ASSAINISSEMENT QUAI DES BATELIERS ET RUE DU ROHRWOERTH À LA WANTZENAU	AXEO TP	67170 BRUMATH	149 589
20170606	DEP7010E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT RUE DES PIERRES ET RUE SOUS LES PLATANES À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERS HEIM	344 905
20170511	DES6014E ETUDE RÉGLEMENTAIRE DE LA DIGUE DE LA GRANDE MOSQUÉE DE STRASBOURG	HYDRATEC	75583 PARIS CEDEX 12	22 000

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2017/385	MOE MISE AUX NORMES DE LA VOIERIE DISPOSITIONS PAVE LOT 1	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRUCT SETUI	68000 COLMAR	30 000	01/03/2017
2017/498	MOE AMENAGEMENT D'UNE LIAISON ENTRE LES RUES LUCIUS ET GREYTER STRASBOURG NEUDORF	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRUCT SETUI	68000 COLMAR	6 335	03/03/2017
2017/384	FORMATION ACCOMPAGNER EQUIPES ENCADRANTS VERS TRAVAIL ESPACES COLLABORATIFS PARTAGES LOT 2	INTUITION RH	67870 BISCHOFFSHEIM	2 490	10/03/2017
2017/518	FOURN. LAVEUR DE FREINS PL	STERTIL EQUIP VI	62660 BEUVRY	4 058	14/03/2017
2017/519	FOURN. POSE D'UN PONT ELEVATEUR POUR GRAISSAGE	NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	19 882	14/03/2017
2017/539	MOE PROLONGEMENT VOIE DE TOURNE-A-GAUCHE RUE E. BUGATTI OSTWALD	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	7 600	14/03/2017
2017/540	ELIMINATION D'ARCHIVES	NEUTRALIS	67100 STRASBOURG	6 000	15/03/2017
2017/553	REFECTION DE LA SONORISATION AU HALL RHENUS SPORT	ALPHA SONO ET SERVICES ALPHA SONO	67300 SCHILTIGHEIM	11 841,24	16/03/2017
2017/561	ACCOMPAGNEMENT RELATIF A UNE CERTIFICATION ANTI-CORRUPTION	SGS CTS	94110 ARCUEIL	32 725	20/03/2017
2017/515	FORMATION INTRODUCTION AU LEAN APPLICATION A L'UTILISATION DE L'OUTIL VSM 2017	AXIUM PERFORMANCE LEAN TRAINING SARL	67200 STRASBOURG	6 800	21/03/2017
2017/563	TVX CREATION CABINES DE CHANGE EN OSSATURE BOIS POUR LA PISCINE DU WACKEN	STUTZMANN AGENCEMENT	67320 DURSTEL	36 575,83	21/03/2017
2017/568	MISSION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DU DTA SUITE AUX TRVX RESTRUCTURATION EXTENSION PMC DE STRASBOURG	HABITAT SANTE ENVIRONNEMENT	67200 STRASBOURG	6 400	21/03/2017

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2017/569	FOURN.ET POSE MOBILIER SPECIFIQUE AU CENTRE TECHNIQUE D'ASSAINISSEMENT RUE PLAINE DES BOUCHERS A STBG	LAUGEL ET RENOUARD	88100 SAINT DIE	10 860	21/03/2017
2017/536	LOCATION DE TENTES ET STRUCTURES POUR EVENEMENTS PORTES PAR L'EMS	BRELET CENTRE EUROPE WALTER LOCATION	67100 STRASBOURG	55 000	22/03/2017
2017/571	MOE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT REGULARISATION COMM COMM LES CHATEAUX	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	4 917,3	22/03/2017
2017/572	DERATISATION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	HMS 3D 57 FRANCE SANITATION	67150 GERSTHEIM	6 000	23/03/2017
2017/573	FORMATION "PREPARATION AU QCM ET PASSAGE DE L'EXAMEN : AUTORISATION INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)"	ODF COLLECTIVITES	84100 ORANGE	39 000	23/03/2017
2017/565	FORMATION LUTTER CONTRE LE SEXISME UN ENGAGEMENT POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE	EGAE D EGAL A EGAE	75014 PARIS	24 999	27/03/2017
2017/574	TRVX DESAMIANTAGE REVETEMENT DE SOL DE LA STATION DE POMPAGE D'EAU POTABLE D'OBERHAUSBERGEN	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	19 465	27/03/2017
2017/580	TVX CREATION ASCENSEUR ET RENOVATION FACADES PATIO INT. BAT 3 SIS 44 RTE DE LA FEDERATION A STBG	KRESS TFE	67560 ROSHEIM	10 902,73	30/03/2017
2017/495	FORMATION PROJET 38RH SENSIBILISATION DES AGENTS AU TRAVAIL EN ESPACES COLLABORATIFS PARTAGES 2017	EFFICACITE 21 EFFICACITE 21 TRANSITION 21	25000 BESANCON	19 620	04/04/2017
2017/592	AUSCULTATION PAR RADAR DE "VIDES" A L'APLOMB DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE SAVERNE A OBERHAUSBERGEN	VONROLL HYDRO FRANCE SAS	67600 SELESTAT	6 300	07/04/2017
2017/593	INSTALLATION DE DEUX BORNES MANUELLES RUE M. THIEBOLD STRASBOURG HAUTEPIERRE	SATER	67620 SOUFFLENHEIM	7 880	07/04/2017
2017/595	FOURN. AGITATEUR BASSIN D'AERATION STATION D'EPURATION D'ACHENHEIM	SULZER POMPES FRANCE	78200 BUCHELAY	8 078	07/04/2017

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2017/570	FORMATIONS SECOURISME 2017/2018	ASS DEPART PROTECTIO N CIVILE BAS RHIN BOX E F	67100 STRASBOURG	89 999	11/04/2017
2017/587	FORMATIONS PROFESSIONNELLES LANGUE ARABE LOT 1 : PERFECTIONNEMENT ARABE MODERNE STANDARD	ADDECCO TRAINING	67201 ECKBOLSHEIM	8 000	11/04/2017
2017/588	FORMATIONS PROFESSIONNELLES LANGUE ARABE LOT 2	ADDECCO TRAINING	67201 ECKBOLSHEIM	16 999	11/04/2017
2017/589	FORMATION "ARBRES"	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOG IQUE AGRICOLCF PA INDRE ET LOIRE	37230 FONDETTES	6 500	11/04/2017
2017/591	FORMATION "RADICALISATION"	ASS EURO FORMAT RECH TRAVAIL EDUC SOCIECOLE SUP TRAVAIL EDUCA SOCIAL ESTES	67065 STRASBOURG CEDEX	24 999	11/04/2017
2017/607	MOE ETUDES ET SUIVI TVX REFECTION OUVRAGE D'ART ET CREATION ESPACE CIRCUL. MODES ACTIFS RUE DE HOERDT A ECKWERHSEIM	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT SOGREAH	67300 SCHILTIGHEIM	83 900	11/04/2017
2017/612	SURVEILLANCE DES MARQUES EXISTANTES ET DEPOTS DE NOUVELLES MARQUES POUR L'EMS	CABINET NUSS	67080 STRASBOURG CEDEX	24 000	12/04/2017
2017/613	REGENERATION DE 3 COURTS DE TENNIS EN TERRE BATTUE DANS LE CADRE DES IS 2017	SUPERSOL	95580 ANDILLY	13 871,5	12/04/2017
2017/615	FOURN. DE CAPTEURS ET DE RECEPTEURS DANS LE CADRE DU CONGRES ERTICO	AXIMUM PRODUITS ELECTRONI QUES	33140 VILLENAVE D ORNON	6 000	12/04/2017
2017/617	REAMENAGEMENT RUE DE LIEGE A STRASBOURG	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	9 957,5	13/04/2017
2017/618	LOCATION D'UNE SURFACEUSE POUR LA PATINOIRE	ENGO SRL	99999 39030 TERENTO	6 000	13/04/2017
2017/619	REAMENAGEMENT RUE D'ENTZHEIM A OBERHAUSBERGEN	TRABET	67500 HAGUENAU	71 164,5	18/04/2017

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2017/620	CONTROLE DE STRUCTURE DE VOIRIE AVEC ETS D'UN PLANNING PORT AUTONOME DE STRASBOURG	VECTRA	78320 LA VERRIERE	45 000	18/04/2017
2017/631	TRAM FEST 28 ET 29 AVRIL 2017 DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS	ASS SECOURIR AIDER PROTEGER BAS RHIN SAP 67	67201 ECKBOLSHEIM	1 757,8	24/04/2017
2017/632	VELOPTIMISTE - INCIDENTS - REAL D'UNE APPLICATION POUR SMARTPHONE	DIATEM	67300 SCHILTIGHEIM	7 950	24/04/2017
2017/634	VELOPTIMISTE - TRACEUR GPS - REAL D'UNE APPLICATION POUR SMARTPHONE	DIATEM	67300 SCHILTIGHEIM	9 615	24/04/2017
2017/636	"AU BOULOT À VÉLOS 2017" DU 19 JUIN AU 2 JUILLET 2017 ACQUISITION DE SETS DE LAMPES À VÉLOS	VEGEA VERNON GENDRON ASSOCIES	92210 SAINT CLOUD	5 500	24/04/2017
2017/637	"AU BOULOT À VÉLOS 2017" DU 19 JUIN AU 2 JUILLET 2017 FOURN. DE SONNETTES A VELOS	AJPUB	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTAD EN	1 515	24/04/2017
2017/639	"AU BOULOT À VÉLOS 2017" DU 19 JUIN AU 2 JUILLET 2017 FOURN. DE BRACELETS REFLECHISSANTS	AC CREATIONS	67207 NIEDERHAUSBERGEN	2 000	24/04/2017
2017/640	"AU BOULOT À VÉLOS 2017" DU 19 JUIN AU 2 JUILLET 2017 FOURN. DE FANIONS ET CATADIOPTRES	ASS LIBRE OBJET CREATIONS DANS LA CITE	67200 STRASBOURG	9 715	24/04/2017
2017/641	FOURN. POSE D'UN EQUIPEMENT DE BROSSAGE AUTOMATIQUE PONT CLARIFICATEUR STATION D'EPURATION DE FEGERSHEIM	EGW MAINTENANCE	67120 DUPPIGHEIM	9 367,7	24/04/2017
2017/642	LOCATION DE MODULES NL CONTEST AU SKATE PARK DE LA ROTONDE STRASBOURG	HOVERALL	10600 LA CHAPELLE SAINT LUC	19 980	24/04/2017
2017/643	FOURN. CHAISE DE DEPLACEMENT POUR PERSONNES MOBILITE REDUITE	HEXAGONE MANUFACTURE	95100 ARGENTEUIL	5 228,01	24/04/2017
2017/645	REPARATION MATERIEL DE LEVAGE COUVERTURES THERMIQUES PISCINE DU WACKEN	CARIMEX HYDRAULIK HANDELS GMBH	99999 77694 KEHL	9 165	24/04/2017
2017/646	FOURN. SACS INTERNATIONAUX DE TENNIS	SPORTS ET LOISIRS CASAL SPORT	67129 MOLSHEIM CEDEX	4 791,67	24/04/2017
2017/648	ETUDE D'UN RESEAU DE SURPRESSION	HYDRATEC	67000 STRASBOURG	7 000	25/04/2017

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2017/657	ENTRETIEN DU BASSIN D'EPANDAGE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'OSTWALD-LINGOLSHEIM	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	6 100	27/04/2017
2017/660	MISE A JOUR DE L'ETUDE PREPARATOIRE A LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE LAMPERTHEIM	BURGEAP	67088 OBERHAUSBERGEN	8 355	27/04/2017
2017/683	MOE REAMENAGEMENT DE LA RUE RICHSHOFFER ET PROLONGEMENT STRASBOURG NEUHOF	BEREST	67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTAD EN	22 040	28/04/2017

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Recapitalisation de la SPL Deux Rives

- **augmentation de capital de la SPL,**
- **modification de statuts de la SPL,**
- **modification du Règlement intérieur de contrôle analogue.**

I. Rappel des enjeux :

La SPL Deux Rives a été créée par délibérations municipale et communautaire du 21 et 25 octobre 2013 dans le but premier de mener à bien la réalisation du projet de la ZAC Deux-Rives, par le biais d'un contrat de concession d'aménagement de la ZAC.

En complément de sa mission première elle s'est vue attribuée, par délibérations municipale et communautaire du 22 et 26 juin 2015, la réalisation d'une mission d'étude et de synthèse portant sur la rénovation des Bains municipaux.

Dans la continuité de cette démarche et à la suite de cette étude, la Ville qui détient depuis la délibération municipale du 12 décembre 2016 la compétence et la propriété foncière des Bains municipaux, a décidé de confier à la SPL Deux Rives une concession à conclure dans le cadre de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Cette convention, présentée en Conseil municipal du 26 juin 2017 confiera à la SPL les prestations suivantes :

- La conception et la réalisation des ouvrages,
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance des Bains municipaux après travaux,
- Le financement de l'investissement de rénovation et de l'exploitation.

L'opération de rénovation des Bains municipaux a été évaluée au coût d'environ 30 millions d'euros.

Pour permettre à la SPL Deux Rives de réaliser ce projet il convient de procéder à sa recapitalisation et de modifier les statuts et le règlement du comité de contrôle analogue en conséquence.

II. Recapitalisation de la SPL Deux Rives

Actuellement le capital de la SPL Deux Rives est réparti de la façon suivante :

1 M€ dont 800 K€ détenus par l'Eurométropole de Strasbourg et 200 K€ détenus par la Ville de Strasbourg.

L'opération de rénovation des Bains municipaux, de compétence Ville, représentera une part importante de l'activité de la SPL, aussi il est proposé d'augmenter le capital comme suit : 2,3 M€ d'apport en numéraire de la Ville de Strasbourg et 1,7 M€ d'apport en numéraire de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg renonce ainsi partiellement à son droit préférentiel de souscription, précisé à l'article L225-132 du Code de commerce, au profit de la ville de Strasbourg.

De sorte qu'au final le capital de la SPL d'un montant total de 5 M€ soit réparti à 50% entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Le capital initial d'un montant de 1 M€ a été libéré dans sa totalité, le capital nouveau sera libéré conformément à l'article L225-144 du code de commerce, soit 1 M€ minimum, représentant 25%, au moment de la recapitalisation, le solde étant débloqué, en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans suivant la recapitalisation.

La valeur nominale de l'action unitaire s'élève à 1 000€.

III. Modification des statuts

L'augmentation de capital et sa nouvelle répartition imposent de procéder à une modification des statuts concernant le montant du capital de la SPL mais aussi concernant sa gouvernance.

En effet la recomposition du capital (50% EMS/50 % Ville de Strasbourg, lors de l'opération de recapitalisation contre 20/80 aujourd'hui), implique une modification de la répartition des sièges au Conseil d'administration de la SPL.

Il est proposé de conserver le même nombre d'administrateurs, soit 10 au total mais d'en modifier la répartition : 5 pour la Ville (contre 2 actuellement) et 5 pour l'Eurométropole de Strasbourg (contre 8 actuellement).

Enfin, il est proposé dans le cadre de la modification des statuts de préciser l'objet social de la SPL en intégrant expressément la rénovation des Bains municipaux.

« Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

1° La conduite et le développement de toutes actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme et la réalisation de toutes opérations de construction, de réhabilitation, d'extension et d'équipement. A cet effet, elle pourra notamment :

- Procéder à l'aménagement et à l'équipement de la zone d'aménagement concertée des Deux-Rives ;
- Procéder à la réhabilitation et à l'extension des bains de La Victoire.

2° La gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la mise en valeur par tout moyen d'équipements liés aux objectifs poursuivis dans le cadre des projets d'aménagement ou des opérations de construction, de réhabilitation, d'extension et d'équipement qui lui sont confiés ainsi que la gestion et l'exploitation des services dont ces équipements sont le support et notamment :

- La gestion du stationnement hors voirie dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée des Deux-Rives ;
- La gestion et l'exploitation du service public des bains municipaux.

3° Toutes études et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires

4° Toute activité d'intérêt général concourant à la réalisation de son objet pour le compte exclusif de ses actionnaires.

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et situées sur leur territoire, dans le cadre des conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » »

Le projet de statuts actualisés est annexé à la présente délibération.

IV. Modification du Règlement intérieur du comité de contrôle analogue

Il est proposé au vu de la nouvelle répartition du capital d'ajuster la composition du comité de contrôle analogue.

Actuellement ce comité est composé comme suit :

- 2 élus représentant l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 élu représentant la Ville de Strasbourg
- du Directeur général des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg
- du Président du Conseil d'administration de la SPL, d'un vice-président ou d'une personne qu'il désignera, au sein du conseil d'administration, pour le suppléer
- du Directeur de la SPL ou d'une personne qu'il désignera pour le suppléer

Les élus représentant les personnes publiques ont chacun voix délibératives. Les autres membres du Comité ont voix consultatives.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de parité, étant précisé que le Président est nécessairement présent au moment du vote en séance.

Pour suivre la parité dans la composition du capital social, il est proposé d'ajouter 1 membre élu représentant la ville de Strasbourg.

Le projet de Règlement intérieur actualisé est annexé à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

*Le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la souscription de l'augmentation du capital de la SPL Deux Rives par l'apport en numéraire de 1 700 000 €, donnant droit à 1 700 actions de 1 000€, et la renonciation partielle de son droit préférentiel de souscription au profit de la ville de Strasbourg, au titre de l'article L225-132 du Code de commerce

décide

L'imputation de la dépense sur la ligne budgétaire 01/261 AD07 programme 9160.

approuve

La modification des statuts de la SPL Deux Rives

approuve

La modification du Règlement intérieur du comité de contrôle analogue de la SPL Deux Rives

désigne

- Patrick ROGER*
- Jean-Baptiste GERNET*
- Alain JUND*
- Syamak AGHA BABAEI*
- Philippe BIES*

en tant que représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'administration

autorise

Les représentants ainsi désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confié au sein de la société ;

Le Président ou son représentant à finaliser ou signer tout acte concourant à la mise en œuvre de la présente délibération

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Société Publique Locale « DEUX RIVES »

Société anonyme au capital de 5 000 000 d'euros
Siège social : 3 rue de la Coopérative, 67 016 STRASBOURG Cedex

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

1° L'Eurométropole de STRASBOURG ;

2° La Ville de STRASBOURG ;

Ci-après, par convention, l'Eurométropole de Strasbourg, établissement de coopération intercommunale, et la Ville de STRASBOURG, ensemble : les collectivités

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1 – Forme de la société

Est constituée une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, , par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales précité, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est « Société publique locale « Deux Rives »

Son sigle est « SPL Deux Rives ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société publique locale » ou des initiales SPL et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

1° La conduite et le développement de toutes actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme et la réalisation de toutes opérations de construction, de réhabilitation, d'extension et d'équipement. A cet effet, elle pourra notamment :

- Procéder à l'aménagement et à l'équipement de la zone d'aménagement concertée des Deux-Rives ;
- Procéder à la réhabilitation et à l'extension des bains de La Victoire.

2° La gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la mise en valeur par tout moyen d'équipements liés aux objectifs poursuivis dans le cadre des projets d'aménagement ou des opérations de construction, de réhabilitation, d'extension et d'équipement qui lui sont confiés ainsi que la gestion et l'exploitation des services dont ces équipements sont le support et notamment :

- La gestion du stationnement hors voirie dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée des Deux-Rives ;
- La gestion et l'exploitation du service public des bains municipaux sis Boulevard de la Victoire.

3° Toutes études et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

4° Toute activité d'intérêt général concourant à la réalisation de son objet pour le compte exclusif de ses actionnaires.

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et situées sur leur territoire, dans le cadre des conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house »

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est 3 rue de la Coopérative - 67016 Strasbourg Cedex

Article 5 - La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME
APPORTS – CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

Article 6 – Capital. Le capital social est fixé à 5 000 000 d'euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions d'une valeur nominale de 1 000 euros toutes de numéraire et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Eurométropole de STRASBOURG : 2 500 000 euros représentant 2 500 actions.

Ville de STRASBOURG : 2 500 000 euros représentant 2 500 actions.

Cette somme de 5 000 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites sera déposée sur un compte ouvert à la banque Caisse d'Epargne Alsace Les versements des souscripteurs sont constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Article 7 - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous la réserve expresse que les actions soient intégralement détenues par des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 8. - **Comptes courants d'actionnaires.**

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt sous formes d'avances en comptes courants pouvant ou non produire intérêts.

Les collectivités actionnaires pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 9. - Libération des actions.

A la constitution de la société, le capital sera libéré à hauteur de la moitié (50 %) par chacun des actionnaires à la constitution de la société.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A l'occasion de l'augmentation du capital de la société, le capital sera libéré à hauteur du quart au moins du montant nominal des actions. La Ville de Strasbourg souscrira les 600 premières actions, les souscriptions suivantes seront réalisées à part égale entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

Les collectivités décident que l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 10. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. À la demande de l'actionnaire, un certificat d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 12. – Cession des actions.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'à des collectivités territoriales ou à des établissements publics de coopération intercommunale ayant un intérêt direct à la réalisation de l'objet social de la société tel qu'il est décrit à l'article 2 des présents statuts.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être expressément autorisée par une délibération des organes délibérant des collectivités actionnaires.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'augmentation du capital quelle que soit la forme qu'elle prenne.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L.1524-5 et R. 1524-3 à R.1524-6 et par celles du code de commerce notamment son article L. 225-17.

Chaque actionnaire doit avoir au moins un siège au conseil d'administration.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix (10). Les actionnaires répartissent les sièges proportionnellement au capital qu'ils détiennent.

Cette répartition est la suivante :

Eurométropole de STRASBOURG : 5 administrateurs

Ville de STRASBOURG : 5 administrateurs

Les représentants des collectivités sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités.

Article 14 – Durée du mandat des administrateurs.

Le mandat des administrateurs prend fin en principe avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R. 1524-3 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'organe délibérant ou en cas de fin légale du mandat de l'organe délibérant, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant toutefois à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, pour quelques motifs que ce soit, les organes délibérants des actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délais les plus brefs.

Ces représentants peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions par l'organe délibérant qui les a désignés sans que cela n'ouvre un droit d'indemnisation à leur profit.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans.

Toutefois, un administrateur qui dépasse cette limite d'âge en cours de mandat n'est pas déclarée démissionnaire d'office et peut achever son mandat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 15. – **Qualité d'actionnaires** des administrateurs.

Les administrateurs ni les représentants des collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ne peuvent être personnellement propriétaires d'actions de la société.

Article 16. – Censeurs.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 17. – **Organisation et direction du conseil d'administration.**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Toutefois, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il peut achever son mandat.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration peut également élire parmi ses membres un vice-Président dont les fonctions consistent en l'absence du Président à présider le conseil d'administration ou l'assemblée. En cas de décès du Président, il exerce les fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président et, le cas échéant, du vice-Président le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Article 18 - Réunions et délibérations du Conseil.

Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président.

En tout état de cause, il se réunit au moins quatre fois par an.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins un cinquième (1/5^{ème}) des membres du Conseil d'administration, peuvent demander au Président du Conseil d'administration, qui ne peut refuser, de convoquer le Conseil en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration,

peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit être adressée aux administrateurs au moins 5 jours avant la réunion par courriel, par lettre ou par télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les rapports et l'ensemble des documents devant être communiqués aux administrateurs en vue de la séance du conseil d'administration leurs sont adressés avec la convocation.

Tout administrateur peut donner même par lettre, courriel ou télécopie pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Conseil d'administration ne délibère toutefois valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont physiquement présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence), l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues disposant de deux voix.

La voix du Président de Séance est prépondérante.

Prise en compte des avis du Comité de contrôle analogue de la SPL « Deux Rives » par le **Conseil d'administration**

Lorsque le Conseil d'administration envisage de délibérer sur l'un des sujets à propos desquels un avis du Comité de contrôle analogue prévu à l'article 27 des présents statuts est requis, le Directeur général de la SPL en informe le Président du Comité de contrôle analogue par courrier ou mail afin que soit émis l'avis requis.

Les services sont tenus informés de cette saisine.

Les sujets sur lesquels le Comité de contrôle analogue de la SPL « Deux Rives » doit obligatoirement émettre un avis sont mentionnés à l'article 19 des présents statuts.

Les avis obligatoires ainsi que les avis facultatifs rendus par le Comité de contrôle analogue sont obligatoirement communiqués aux membres du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les documents adressés aux administrateurs en vue des séances du conseil d'administration.

Le Président du Comité de contrôle analogue de la SPL « Deux Rives » est chargé de la transmission des avis au Président du Conseil d'administration.

Les avis transmis doivent impérativement être inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration le plus proche de leur transmission ou à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration qui doit délibérer sur le sujet auquel se rapporte l'avis.

Les avis obligatoires ou facultatifs du Comité de contrôle analogue de la SPL des « Deux-Rives » doivent faire l'objet d'un examen de la part du Conseil d'administration à l'ordre du jour duquel ils sont inscrits.

Les avis obligatoires et les avis facultatifs du Comité de contrôle analogue de la SPL des « Deux-Rives » ne lient pas le Conseil d'administration.

Article 19. Pouvoirs du Conseil d'administration.

Les pouvoirs du conseil d'administration s'exerce sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux pouvoirs de décision et de contrôle des collectivités actionnaires propres aux sociétés publiques locales et en particuliers des pouvoirs du Comité de contrôle analogue de la SPL « Deux Rives » (v. article 27 des présents statuts).

Sous cette réserve, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration doit obligatoirement recueillir l'avis du Comité de contrôle analogue de la SPL « Deux Rives » avant de se prononcer sur les questions suivantes :

- commande confiée par les actionnaires à la SPL, sous forme de convention de quelque nature que ce soit, y compris les avenants
- modification des statuts de la SPL
- souscription des emprunts par la SPL d'un montant égal ou supérieur à 750 000 euros
- cautions, avals ou garanties consentis par la SPL d'un montant égal ou supérieur à 750 000 euros
- décisions relatives à l'ouverture du capital de la société, et à son éventuelle adhésion à un groupement d'intérêt économique
- rapport d'activité annuel de la SPL

- compte-rendu financier annuel produit par la SPL en sa qualité de concessionnaire (projet résultant des séances de travail entre les services des collectivités actionnaires et ceux de la SPL) préalablement à la délibération de la collectivité compétente
- plan prospectif et stratégique,
- modification du règlement intérieur du Comité de contrôle analogue.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution des conventions passées avec les collectivités actionnaires dans le cadre de son activité et objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 20. - Direction générale.

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sous réserve des dispositions de l'article 19 des présents statuts. La révocation du Directeur Général peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés du Directeur Général Délégué et fixe sa rémunération.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est révocable, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation du Directeur Général Délégué peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 21. Rémunération des dirigeants.

Les représentants des collectivités actionnaires peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers à condition d'y être expressément autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité qui les a désignés. La délibération fixe le montant maximum de cette rémunération ou avantages susceptibles d'être perçues et indique la nature des fonctions qui la justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence qui sont alloués par l'assemblée générale ordinaire et répartis par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 22. Conventions réglementées entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général et, le cas échéant, au Directeur Général Délégué, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration qui en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 23. Assemblée spéciale des collectivités.

Chacune des collectivités actionnaires devant être représentée au conseil d'administration, quelle que soit la part de capital social qu'elle détient, il n'est pas constitué d'assemblée spéciale.

Article 24. Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 25. Contrôle du représentant de l'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont transmises dans les quinze jours à compter de leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523- 2 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes

conformément aux dispositions de l'article 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1524-2 du code général des collectivités territoriales doit entraîner une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Article 26. Rapport annuel aux élus.

Les représentants des collectivités actionnaires doivent présenter au moins une fois par ans aux collectivités dont elles sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société.

Le rapport est communiqué également aux membres du Comité d'engagement stratégique et de contrôle de la SPL des « Deux-Rives ».

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 27. Contrôle des collectivités actionnaires.

Les collectivités actionnaires doivent toutes être représentées au sein du conseil d'administration quelle que soit le montant du capital social qu'elles détiennent. Elles doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A cet effet, il est prévu que soit mis en place, en sus des organes habituels d'administration et de contrôle propres aux sociétés anonymes, un contrôle par ses collectivités actionnaires portant sur les orientations stratégiques, la vie sociale et l'activité opérationnelle de la société.

Ce contrôle sera notamment exercé par un Comité de contrôle analogue de la SPL « Deux Rives ».

Ce Comité n'est pas un organe de la société. Il assure de part ses missions le contrôle des collectivités actionnaires sur la gouvernance de la société ainsi que la liaison avec les actionnaires.

Le Comité de liaison stratégique d'engagement et de contrôle de la SPL « Deux Rives » émet des avis sur les orientations stratégiques ainsi que sur les décisions importantes de la

société et assure un contrôle a posteriori basé sur un reporting permanent et une information constante sur les décisions et l'activité opérationnelle de la société.

Il émet des avis obligatoires portant sur les matières mentionnées à l'article 19 des présents statuts.

Il émet également des avis dits facultatifs sur tous les sujets sur lesquels il l'estime nécessaire.

Il a également pour mission d'exercer un contrôle sur l'activité opérationnelle de la société.

Ses avis, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs ne lient pas le Conseil d'administration.

Les instances délibérantes de la société devront dès la première réunion valider un mécanisme de prise de décision, de contrôle et de reporting mis en place avec le Comité d'engagement stratégique et de contrôle de la SPL des « Deux Rives ».

Le secrétariat du Comité est assuré par la Société publique locale « Deux Rives ».

Un projet de compte-rendu est rédigé par la SPL après chaque réunion.

Un processus de co-validation est mis en place entre la SPL et les collectivités actionnaires. Les observations des collectivités sur ce projet sont émises dans un délai de deux jours francs à compter de sa réception.

Le compte-rendu final est signé par le Président du Comité de contrôle analogue.

Le compte-rendu ou procès-verbal valant avis du Comité est ensuite intégré dans les dossiers adressés aux administrateurs, selon les modalités fixées par les statuts de la SPL.

Ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucune modification dans leur principe ou qui aboutirait à ne plus garantir aux collectivités actionnaires un contrôle analogue sur la société à celui qu'elles exercent sur le service. Toutefois, Le présent règlement peut être modifié à la demande de la SPL et/ou des collectivités actionnaires. Dans ce cas, le règlement modifié sera approuvé par délibération des collectivités actionnaires et par l'assemblée générale extraordinaire de la SPL, sauf simple modification matérielle.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 28. Dispositions communes.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

Les collectivités actionnaires sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désignées dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles peuvent être convoquées en urgence par un mandataire désigné par le Président de la chambre commerciale du tribunal de grande instance statuant en référé à la demande de tout intéressé ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale. Elles sont accompagnées le cas échéant des projets de résolutions et de toutes informations utiles.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Article 29. Présidence des assemblées générales

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 30. - Assemblées générales : Quorum – Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans un délai de trois jours avant la date de l'assemblée.

Pour les assemblées générales ordinaires, le quorum requis sur première convocation est d'un cinquième des actions ayant le droit de vote. **Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.**

Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Pour les assemblées générales extraordinaires, le quorum requis sur première convocation est d'un quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et d'un quart sur deuxième convocation.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 31. Pouvoirs des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 32. Pouvoirs des assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est appelée notamment à prendre toutes décisions relatives à la modification des statuts.

Toutefois, toutes les modifications statutaires devront faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de chacun des actionnaires de la Société.

Aucune modification des statuts, à peine de nullité, ne peut intervenir sans l'accord de chacune des collectivités actionnaires.

TITRE CINQ

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre de l'année de constitution de la société.

Article 34. Comptes sociaux annuels.

Une comptabilité régulière des opérations sociales est tenue. Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou particulier correspondant à l'activité de la société.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Article 35. Affectation des résultats.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire ou autre avec une affectation spéciale ou non.

L'assemblée générale peut également décider que soit prélevé sur les bénéfices les sommes nécessaires pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

TITRE SIX

PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 36. Perte de capitaux propres.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R.225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 37. Dissolution et liquidation

Hormis le cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent sa liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président de la Chambre commerciale, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles.

Article 38. Contestations.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE SEPT

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN
FORMATION

Article 39. Nomination des premiers administrateurs

Le premier Conseil d'administration sera composé de :

Représentants de la Communauté Urbaine de Strasbourg :

- *Jacques BIGOT, 1 parc de l'Etoile - 67 067 STRASBOURG Cedex*
- *Roland RIES, 1 parc de l'Etoile - 67 067 STRASBOURG Cedex*
- *Philippe BIES, 1 parc de l'Etoile - 67 067 STRASBOURG Cedex*
- *Catherine TRAUTMANN, 1 parc de l'Etoile - 67 067 STRASBOURG Cedex*
- *Caroline BARRIERE, 1 parc de l'Etoile - 67 067 STRASBOURG Cedex*
- *Bernard EGLES, 1 parc de l'Etoile - 67 067 STRASBOURG Cedex*
- *Norbert REINHARDT, 1 parc de l'Etoile - 67 067 STRASBOURG Cedex*
- *Syamak AGHABABAEI, 1 parc de l'Etoile - 67 067 STRASBOURG Cedex*

Représentants de la Ville de Strasbourg :

- *Françoise BUFFET, 1 parc de l'Etoile - 67 067 STRASBOURG Cedex*
- *Alain JUND, 1 parc de l'Etoile - 67 067 STRASBOURG Cedex*

Les administrateurs soussignés déclarent accepter leur fonction et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateurs de société.

Article 40. Désignation des premiers commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes seront pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : MAZARS SA
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : MAZARS - FIDUCO

Les commissaires aux comptes ainsi nommés acceptent leurs fonctions et, chacun d'eux déclare que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 41. Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés déclarent cependant accepter les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'énoncés dans l'état annexés.

La Société reprendra lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 42. Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Jacques BIGOT soussigné qui accepte à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un Journal d'annonce légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

REGLEMENT INTERIEUR DE CONTROLE ANALOGUE

(règlement mis à jour en juin 2017)

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de contrôle des personnes publiques actionnaires, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, sur la SPL « Deux Rives » de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, tant en matière d'orientations stratégiques et de vie sociale qu'en matière d'activité opérationnelle.

Ce contrôle analogue s'exerce selon différentes modalités.

Il s'exerce d'une part par les organes délibérants des collectivités et groupements actionnaires, par le Conseil d'administration et par les assemblées générales de la société.

En effet, c'est au travers des organes délibérants des collectivités actionnaires et de la présence des actionnaires au sein des instances de décisions de la SPL que s'exerce le contrôle analogue en matière d'orientations stratégiques et de vie sociale de la SPL.

Ce contrôle s'exerce également par Conseil d'administration lequel est compétent pour déterminer les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques préalablement définies par les actionnaires.

Enfin, il s'exerce par les assemblées générales de la société (ordinaires et extraordinaires) lesquelles prennent respectivement toutes décisions dans leur champ de compétence respective.

D'autre part, afin de permettre un contrôle analogue effectif des actionnaires sur la société publique locale « Deux-Rives », la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, coactionnaires de la SPL, ont décidé de créer dès la constitution de la société une instance commune extérieure à la gouvernance de la SPL.

Ce Comité initialement nommé « Comité de liaison Stratégique, d'Engagement et de Contrôle » se dénommera dorénavant « Comité de contrôle analogue. »

Ce Comité a pour mission d'émettre des avis sur les choix stratégiques et opérationnels de la société dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

Il exerce également un contrôle opérationnel sur les activités de la société.

A ce titre, il émet des avis obligatoires ou facultatifs qui sont portés à la connaissance du Conseil d'administration de la société et est informé en permanence du fonctionnement de la société et de son état financier par la mise en place d'un compte rendu régulier.

Les avis du Comité doivent être préalables aux décisions du Conseil d'administration de la SPL « Deux Rives ».

Les avis du Comité qu'ils soient obligatoires ou facultatifs ne lient pas le Conseil d'administration de la SPL « Deux Rives ».

L'exercice de ses missions par le Comité ne préjudicie pas à l'exercice par les personnes publiques actionnaires de la SPL de leurs compétences telles qu'elles résultent des lois et règlements, notamment codifiées dans le code général des collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Composition du Comité de contrôle analogue

Le Comité est composé des membres suivants :

- deux élu(e)s de l'Eurométropole de Strasbourg désigné(e)s par le Conseil communautaire
- deux élu(e)s de la Ville de Strasbourg désigné(e)s par le Conseil Municipal
- le/la Directeur (Directrice) général(e) des services de l'Eurométropole de Strasbourg ou une personne qu'il désignera pour le suppléer
- le/la Directeur (Directrice) général(e) des services de la Ville de Strasbourg ou une personne qu'il désignera pour le suppléer
- le/la Président(e) du Conseil d'administration de la SPL, ou le/la Vice-président(e) ou une personne qu'il désignera au sein du Conseil d'administration pour le suppléer
- le/la Directeur (Directrice) général(e) de la SPL ou une personne qu'il désignera pour le suppléer ; celui-ci/celle-ci pourra également se faire accompagner de toutes les personnes dont la présence serait nécessaire à la réunion en fonction des points à l'ordre du jour.

Des représentant(e)s des services administratifs ou techniques des personnes publiques actionnaires ainsi que de la SPL pourront être invité(e)s à participer aux travaux du Comité par son/sa Président(e) en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes ne sont pas membres du Comité.

Article 2 : Fonctionnement

Le Comité est présidé par un/une Président(e) élu(e) pour six années par les membres ayant voix délibérative.

En cas de remplacement d'un(e) élu(e) ou de plusieurs élu(e)s représentant les personnes publiques, quel que soit le motif de ce remplacement, il est procédé à une nouvelle élection du/de la Président(e).

Saisine du Comité

Conformément à l'article 18 des statuts de la SPL, lorsque le Conseil d'administration envisage de délibérer sur l'un des sujets à propos desquels un avis du Comité de contrôle analogue est requis, le/la Directeur (Directrice) général(e) de la SPL en informe le/la Président(e) du Comité par courrier ou mail afin que soit émis l'avis requis.

Les services sont tenus informés de cette saisine.

Convocation

Le Comité est convoqué par son/sa Président(e) par mail ou par courrier en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Pour mémoire, le premier Comité a été convoqué par l'un(e) des représentant(e)s de l'Eurométropole de Strasbourg désigné(e) à cet effet dans la délibération désignant les représentants.

Chaque représentant(e) d'une personne publique membre peut demander la réunion du Comité.

Les convocations sont adressées aux membres du Comité désignés à l'article 1^{er} des présents statuts au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Quorum

Le Comité délibère valablement si chacune des deux personnes publiques actionnaires est représentée au moins par un représentant présent au Comité.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le/la Président(e) fixe une seconde date de réunion. Celle-ci ne peut se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours francs à compter de la date de la première réunion.

A la seconde convocation, le Comité délibère valablement sans condition de quorum.

Ordre du jour et modalités de partenariat entre les actionnaires et la SPL

L'ordre du jour du Comité est déterminé par le/la Président(e) du Comité. Le/la Directeur (Directrice) général(e) de la SPL « Deux-Rives » participe à la fixation de l'ordre du jour et fait à cet effet toutes propositions utiles.

Afin de permettre une bonne instruction des dossiers par les membres, le/la Directeur (Directrice) général(e) de la SPL communique au moins cinq jours francs avant la tenue du Comité l'ensemble des pièces relatives aux points soumis à l'ordre du jour.

Pour ce faire, un partenariat est mis en place entre la SPL et les collectivités actionnaires en amont afin de préparer les pièces ainsi que les points soumis à l'ordre du jour.

Pour mémoire, l'ordre du jour du premier Comité a été déterminé par le/la représentant(e) de l'Eurométropole de Strasbourg désigné(e) pour convoquer la première réunion et par le/la Directeur (Directrice) de la SPL « Deux-Rives ».

Cet ordre du jour a comporté comme premier point l'élection du/de la Président(e) du Comité.

Modalités de vote en Comité

Le élu(e)s représentant les personnes publiques ont chacun(e) une voix délibérative.

Les autres membres du Comité ont chacun une voix consultative.

La voix du/de la Président(e) de séance est prépondérante en cas de parité, étant précisé que le/la Président(e) est nécessairement présent(e) au moment du vote en séance.

Secrétariat

Le secrétariat du Comité est assuré par la Société publique locale « Deux Rives ».

Un projet de compte-rendu est rédigé par la SPL après chaque réunion.

Un processus de co-validation est mis en place entre la SPL et les collectivités actionnaires. Les observations des collectivités sur ce projet sont émises dans un délai de deux jours francs à compter de sa réception.

Le compte-rendu final est signé par le/la Président(e) du Comité de contrôle analogue.

Les avis du Comité sont obligatoirement communiqués aux membres du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les documents adressés aux administrateurs (administratrices) en vue des séances du Conseil d'administration.

Article 3 : Attributions du Comité

Le Comité de contrôle analogue émet des avis obligatoires ou facultatifs.

Il a également pour mission d'exercer un contrôle sur l'activité opérationnelle de la société.

Avis obligatoires

Le Comité de contrôle analogue émet des avis obligatoires sur les questions suivantes :

- commande confiée par les actionnaires à la SPL, sous forme de convention de quelque nature que ce soit, y compris les avenants
- modification des statuts de la SPL

- souscription des emprunts par la SPL d'un montant égal ou supérieur à 750 000 euros
- caution, aval ou garantie consenti par la SPL d'un montant égal ou supérieur à 750 000 euros
- décision relative à l'ouverture du capital de la société et à son éventuelle adhésion à un groupement d'intérêt économique
- rapport d'activité annuel de la SPL
- compte-rendu financier annuel produit par la SPL en sa qualité de concessionnaire (projet résultant des séances de travail entre les services des collectivités actionnaires et ceux de la SPL) préalablement à la délibération de la collectivité compétente
- plan prospectif et stratégique
- modification du règlement intérieur du Comité de contrôle analogue.

Avis facultatifs

Le Comité peut également émettre des avis sur toutes les autres questions en lien avec l'activité de la SPL « Deux Rives » dont il prendrait l'initiative et qui seraient mises à l'ordre du jour.

Contrôles

Le Comité exerce un contrôle sur l'activité opérationnelle de la Société. Il est tenu informé au moins semestriellement de l'avancement de la réalisation des programmes qui sont confiés à la SPL. Un état financier est joint au rapport d'activité.

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié à la demande de la SPL et/ou des collectivités actionnaires. Dans ce cas, le règlement modifié sera approuvé par délibération des collectivités actionnaires et par les instances compétentes de la SPL, sauf simple modification matérielle.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette délibération a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

La modification simplifiée concerne les communes de Bischheim, Eschau, Eckbolsheim, Geispolsheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg et Vendenheim.

Les points de cette modification ont pour objet la suppression, la réduction ou l'ajustement d'emplacements réservés (au niveau du règlement graphique, de la destination ou encore du bénéficiaire de l'emplacement réservé) et la correction d'erreurs matérielles.

Compte tenu des points de modification, la procédure simplifiée peut être mise en œuvre au titre du L.153-45 du Code de l'urbanisme.

Au titre du L.153-47 du Code de l'urbanisme, cette procédure est exonérée d'enquête publique. Toutefois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg en présente le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Ainsi, il est proposé de mettre le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg à disposition du public selon les modalités suivantes :

- le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairies de Bischheim, Eschau, Eckbolsheim, Geispolsheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg et Vendenheim ;
- un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairies de Bischheim, Eschau, Eckbolsheim, Geispolsheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg et Vendenheim ;
- le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le site internet de la collectivité permettra au public de formuler ses observations par courriel, à l'adresse suivante : ProspectivePlanificationTerritoriale@strasbourg.eu ;
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairies de Bischheim, Eschau, Eckbolsheim, Geispolsheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg et Vendenheim, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.151-1, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-19
vu le Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16 décembre 2016
vu l'avis de la Commission thématique sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

de fixer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg comme suit :

- *le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairies de Bischheim, Eschau, Eckbolsheim, Geispolsheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg et Vendenheim ;*
- *un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairies de Bischheim, Eschau, Eckbolsheim, Geispolsheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg et Vendenheim ;*
- *le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *le site internet de la collectivité permettra au public de formuler ses observations par courriel, à l'adresse suivante : ProspectivePlanificationTerritoriale@strasbourg.eu;*
- *un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairies de Bischheim, Eschau, Eckbolsheim, Geispolsheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg et Vendenheim, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition ;*

précise

- *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairies de Bischheim, Eschau, Eckbolsheim, Geispolsheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg et Vendenheim, durant un mois*
- *que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin*
- *que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg*

charge

le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Avis du conseil de l'Eurométropole sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés.

Contexte

L'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la CUS devenue l'Eurométropole de Strasbourg a été engagée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2011.

L'élaboration de cette servitude d'utilité publique est de la compétence de l'Etat. Son élaboration est pilotée par les services du Préfet et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Le projet de PPRI définit un plan de zonage à portée réglementaire qui porte sur la division du territoire en différents secteurs en fonction du risque. Il distingue notamment la submersion ou débordement des cours d'eau avec ou sans rupture d'ouvrages de type digues, barrages (dont le sur-aléa dû à la défaillance des ouvrages d'Erstein). Les cours d'eau qui ont été pris en compte dans les modélisations sont notamment l'Ill et ses principaux affluents (Ostwaldergraben, Rhin tortu, Ziegelwasser, etc.), la Bruche et ses affluents (canal de la Bruche, Muhlbach, etc.), l'Ehn, l'Andlau, la Scheer, ainsi que le débordement du Rhin. De manière plus innovante, il prend également en compte le risque de remontée de nappe rhénane, qu'il soit associé ou non à d'éventuels débordements.

La CUS devenue Eurométropole a été associée à cette démarche. Elle y a notamment contribué grâce à ses ressources techniques, sa connaissance du terrain et, son ingénierie et plus particulièrement :

- Les modèles numériques de terrain dont elle dispose ;
- Ses propres modèles de l'aléa inondation par submersion et son expertise en la matière ;
- Sa connaissance des projets urbains des communes, sa vision du développement urbain.

La méthodologie d'élaboration du PPRI repose sur :

- La modélisation et le partage de l'aléa inondation ;
- La détermination des cotes piézométriques des plus hautes eaux de la nappe par extrapolation statistique ;

- La prise en compte des spécificités des objectifs et enjeux de développement sociaux économiques du territoire ;
- L'interprétation et l'identification du risque à partir du croisement entre l'aléa et les enjeux de développement.

Ces étapes méthodologiques ont pour objet de parvenir à la bonne prise en compte du risque inondation dans la gestion du territoire. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) constituent le cadre juridique de référence pour ce travail dont les principaux temps forts sont :

- 17 janvier 2011 : arrêté de prescription du PPRI ;
- 24 avril 2015 : porter à la connaissance de l'Eurométropole de l'aléa inondation ;
- 28 octobre 2015 : 1^{er} réunion de concertation avec les Personnes Publiques et Organismes Associées (PPOA) ;
- 1^{er} juin 2016 : 2^{ème} réunion de concertation avec les PPOA ;
- 27 septembre 2016 : 3^{ème} réunion de concertation avec les PPOA ;
- Les réunions publiques organisées en 2016 dans les communes par les services de l'Etat dans le cadre de la concertation grand public :
 - Présentation des aléas : 25 janvier 2016 (Eckbolsheim, Entzheim, Holtzheim, Lingolsheim, Oberschaeffolsheim et Wolfisheim) ; 26 janvier 2016 (Illkirch-Graffenstaden, Ostwald et Strasbourg) ; 2 février 2016 (Bischheim, Eckwersheim, Hœnheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Vendenheim et La Wantzenau) ; 4 février 2016 (Blaesheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau et Plobsheim) ; 4 juillet 2016 (Blaesheim, Geispolsheim, Lipsheim et Fegersheim) ;
 - Présentation du projet de règlement et du projet de zonage réglementaire : 24 octobre 2016 (Entzheim, Holtzheim, Lingolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden) ; 09 novembre 2016 (Niederhausbergen, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim et Eckbolsheim) ; 15 novembre 2016 (Strasbourg) ; 16 novembre 2016 (Blaesheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau et Plobsheim) ; 17 novembre 2016 (Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin) ; 22 novembre 2016 (Schiltigheim, Bischheim, Hœnheim, Souffelweyersheim, Mundolsheim, Lampertheim, Eckwersheim, Vendenheim, Reichstett et La Wantzenau).

A partir du 24 avril 2015, date du porter à la connaissance de l'Eurométropole de l'aléa inondation par submersion, le travail d'élaboration du PLU de l'Eurométropole a tenu compte de l'enjeu inondation dans la réflexion de développement urbain de l'Eurométropole. Plusieurs axes de travail structurants ont été approfondis avec les services de l'Etat :

- La prévention du risque et la recherche de la sécurité des biens et des personnes ;
- La gestion spécifique des enjeux que constituent les digues et leur gestion ;
- La compréhension et le partage des critères d'interprétation de l'aléa pour une prise en compte des risques au plus près des réalités du territoire ;
- La préservation de zones d'expansion des crues ;
- La prise en compte des enjeux socio-économiques ;
- Le niveau d'écriture de la règle.

Après 6 années de travail, les services de l'Etat ont transmis pour avis le projet de PPRI aux PPOA (Personnes Publiques et Organismes Associées) - dont les communes de l'Eurométropole et l'Eurométropole.

L'avis de l'Eurométropole qui fait l'objet de la présente délibération, est destiné à figurer dans le dossier qui sera mis à l'Enquête Publique qui devrait se dérouler au mois de septembre 2017.

Ce calendrier prévisionnel montre, malgré la complexité du dossier, la volonté de l'Etat de tenir compte et de s'articuler avec les réflexions de l'Eurométropole et notamment son PLU qui a été adopté le 16 décembre 2016. Ainsi, il est aujourd'hui possible d'envisager une approbation du PPRI moins de 18 mois après celle du PLU.

L'articulation des calendriers souligne l'attention mutuelle de l'Etat et de l'Eurométropole à disposer, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, d'une planification actualisée et responsable y compris en matière de prise en compte de la sécurité des personnes et des biens.

La présente délibération revient sur les évolutions du dossier, souvent positives et met en avant les évolutions qui paraissent, du point de vue de l'Eurométropole, devoir encore être prises en compte.

Elle intègre certaines demandes relevant à la fois d'intérêts communaux et métropolitains, ainsi que de sujets identifiés par elle.

L'Eurométropole, un territoire dynamique dont les spécificités doivent être reconnues : L'Eurométropole de Strasbourg joue un rôle très particulier dans le développement du Bas-Rhin et de la Région Grand Est. En effet, ce territoire relativement peu étendu (313 km²) regroupe :

- 45 % des logements du département ;
- 57 % des emplois du département.

Dans son PLU récemment adopté, l'Eurométropole de Strasbourg affirme son ambition de développement, dans le respect des objectifs du développement durable :

- accueillir 50 000 habitants en construisant 3 000 logements par an ;
- créer 27 000 emplois ;
- modérer l'impact de l'urbanisation et du développement en requalifiant 800 ha de zones à urbaniser en zones agricoles et naturelles. Ainsi, la moitié du territoire se trouve préservée par un classement en zones agricoles et naturelles inconstructibles.

Ces spécificités confirment à la fois le dynamisme et la sensibilité environnementale du territoire. La gestion du risque inondation doit y être particulièrement responsable et sérieuse.

C'est ce qui a valu à 19 communes de l'Eurométropole de Strasbourg d'être reconnues « Territoire de risque important inondation » (TRI), dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite Directive inondation.

De la même façon, l'Eurométropole de Strasbourg s'est saisie de l'enjeu et a fait le choix, dans son PLU, de classer environ 75 % des zones inondables en zones naturelles ou

agricoles inconstructibles. L'objectif est bien de constituer des secteurs d'expansion de crue préservés de l'urbanisation.

Ainsi, l'Eurométropole adhère, au niveau des principes, aux orientations du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et elle confirme son adhésion à un projet de PPRI qui :

- s'appuie sur une modélisation partagée de l'aléa inondation ;
- répond à des enjeux de sécurité publique et définit la sécurité des personnes et des biens comme un objectif central ;
- analyse et questionne l'aléa pour proposer une gestion du risque adaptée aux enjeux environnementaux, humains, économiques ainsi qu'à la dynamique de développement du territoire métropolitain.

Six sujets paraissent stratégiques dans le projet de PPRI pour réussir à concilier développement urbain et prise en compte du risque inondations.

Interpréter l'aléa inondation en lien avec les enjeux urbains

L'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est concerné, y compris les secteurs centraux de Strasbourg ou des sites de développement urbain comme le site des Deux-Rives ou la reconversion de la raffinerie dite « de Reichstett », pour ne citer que deux exemples emblématiques.

L'Eurométropole demeure attachée à ce que le PPRI fixe des règles de gestion du risque adaptées aux enjeux urbains tant dans le tissu urbanisé que pour les secteurs de développement identifiés comme structurants pour l'agglomération.

Ainsi, l'Eurométropole s'inscrit dans la logique du PGRI du bassin Rhin Meuse 2016-2021 dont les orientations prévoient la possibilité d'autoriser la constructibilité en aléa fort lorsque ces secteurs correspondent :

- à des secteurs/projets stratégiques situés en centres urbains ;
- à des secteurs de renouvellement urbain ou de densification de dents creuses.

L'Eurométropole constate avec satisfaction que le projet de PPRI a évolué favorablement, dans le respect de ces orientations. L'évolution est particulièrement bien venue au niveau du Wacken - qui doit accueillir le Quartier d'Affaires international et la modernisation du Parc des Expositions tout comme le site du Heyritz qui demeure un secteur de développement urbain identifié au SCOT de la Région de Strasbourg comme au niveau du PLU.

De la même manière, l'avenue du Rhin ou le secteur des Deux-Rives, sont désormais reconnus comme relevant de la délimitation centre urbain.

L'Eurométropole est attachée à ce que le PPRI développe un dispositif réglementaire adapté au contexte urbain, notamment lorsque le niveau de densité de population, de services urbains - dont l'offre de transports en commun -, tout comme la présence d'activités de services, d'administrations et d'une offre culturelle ou récréative, plaident pour que ces secteurs soient reconnus comme centraux.

Aussi, l'Eurométropole souhaite que cette analyse du contexte urbain soit la plus poussée et la plus fidèles aux réalités de terrain aussi bien au niveau de la ville centre que pour les communes.

L'Eurométropole de Strasbourg demande que :

- La notion de centre urbain soit encore affinée au niveau des communes qui en expriment la demande. En effet, le « centre urbain » tel qu'identifié par le PPRI est en réalité défini au regard du zonage du PLU. Pourtant ce dernier a une approche patrimoniale de la notion de centre-ville. Or, en matière de fonctionnement de la commune et de gestion du risque inondation c'est l'approche fonctionnelle de la notion de centre urbain qui doit primer. L'enjeu est de parvenir à une constructibilité des centres villages qui tienne compte du risque mais aussi du bénéfice que représente, en termes d'aménagement du territoire, la densification des centres et la proximité avec les services et les axes de communication ;
- Soient examinées au plus près de l'ensemble des intérêts les demandes des communes concernant leurs projets, lorsque les secteurs concernés sont soumis à un aléa.

Prise en compte de l'aléa inondation dans le règlement :

L'Eurométropole de Strasbourg partage les principes de prévention des risques définis au travers du projet de règlement écrit.

Elle note avec intérêt que le PPRI veille à préserver les enjeux de sécurité publique et à ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes et encadre, dans le respect des orientations du PGRI 2016-2021, la réalisation d'extensions sur les bâtiments existants. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg est favorable à ce type de dispositions.

Elle note cependant que certaines dispositions du règlement méritent d'être reformulées pour une meilleure compréhension.

En effet, deux éléments nous semblent formulés de manière contradictoire, il s'agit des dispositions des articles 1.2 et 5.3 règlementant les extensions nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments. En effet, l'article 5.3 autorise tous les projets sur les biens et activités existantes en zone bleu clair, alors que l'article 1.2 limite les extensions nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments dans toutes les zones soumises au risque de submersion.

Ainsi, l'Eurométropole demande que :

- Soit améliorée l'écriture de la règle encadrant les extensions nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments, dans le but de faciliter les instructions d'urbanisme.

Les différences entre le Porter à connaissance et la cartographie du PPRI : le cas du chemin du Doernelbruck à la Robertsau :

Au sud du chemin du Doernelbruck à la Robertsau, les données du Porter à connaissance ont été reprises dans le PLU de l'Eurométropole (règlement graphique, plan de vigilance) à la demande de l'Etat lors de la phase de consultation. La trame des Espaces plantés à conserver ou à créer (EPCC) a été détournée suite à l'intervention des propriétaires à l'enquête publique. Les limites de la trame ont été fixées en lien avec l'aléa inondation du Porter à connaissance. Or, la cartographie du PPRI indique maintenant une zone orange

sur ce secteur de trame détournée, créant des incohérences entre les zones tramées en EPCC au PLU et les zones constructibles au PPRI.

Ainsi, l'Eurométropole demande que :

- La différence entre Porter à connaissance et PPRI au niveau du chemin du Doernelbruck à la Robertsau lui soit explicitée.

La prise en compte des enjeux spécifiques liés à l'agriculture urbaine :

Certains espaces agricoles métropolitains sont soumis au risque d'inondation, par exemple au niveau de Strasbourg (Meinau, Montagne Verte) ou encore Geispolsheim, mais plus généralement sur l'ensemble du territoire.

Si l'Eurométropole rappelle son soutien à la bonne prise en compte et la limitation de l'exposition au risque des biens et des personnes, elle demande à ce que soient pris en considération les enjeux spécifiques liés au maintien et à l'évolution de l'agriculture sur le territoire : assurer les bonnes conditions d'exercice aux exploitants, permettre la diversification des pratiques.

Ainsi, l'Eurométropole demande que :

- Soit étudiée dans l'ensemble des zones rouge clair et foncé la possibilité d'implanter certains éléments et installations à vocation agricole, l'extension des constructions agricoles au même niveau que l'existant lorsque des spécificités techniques le nécessitent ; sous réserve de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes et que ces installations aient un moindre impact sur l'écoulement des eaux, voire assurent une transparence hydraulique. A titre d'exemple, peuvent être concernés les installations légères de type serres et tunnels de maraîchage, les produits agricoles non liés à des substances dangereuses de type fourrage.

Projet de relocalisation du parking de l'entreprise Lilly à Fegersheim :

Au Nord de Fegersheim au niveau de la Zone IAUXb Lilly, un projet de relocalisation du parking de l'entreprise est en réflexion pour permettre son développement et son extension.

L'extension des unités de production et des bâtiments administratifs est envisagée au sud du pont Pflimlin, hors zones inondables par submersion.

Aussi, l'Eurométropole demande que :

- Les services de l'Etat prennent note de ce projet de parking sur la zone IAUXb concernée par le risque de submersion et lui confirment la possibilité de réaliser de tels aménagements sur ce secteur une fois le PPRI approuvé. Pour ce faire, le maintien du zonage IAUXb est souhaité par l'Eurométropole.

Remontée de nappe

La nappe phréatique rhénane, importante ressource locale en eau, possède la spécificité d'être affleurante au sol sur le territoire de l'Eurométropole. Cette spécificité génère un

risque d'inondation par remontée de la nappe, dont les effets ont notamment pu être observés suite aux événements pluvieux de l'année 2016.

L'Eurométropole, au niveau du principe, adhère donc au choix du PPRI de se saisir de la question de la remontée de nappe et s'est montrée volontaire pour prendre en compte au mieux ce phénomène.

L'Eurométropole est attachée à ce que la compréhension du phénomène et de ses mécanismes soit partagée et permette la rédaction de mesures réglementaires qui :

- Fasse la distinction, a minima, entre les principales catégories d'usage du sol : économie, service, équipement, habitat.
- Propose des dispositifs et mesures proportionnés aux enjeux spécifiques relatifs au risque d'inondation par remontée de la nappe.

L'Eurométropole note que le projet de PPRI propose une réglementation en matière de remontée de nappe différente que celle qui a été exposée lors de la dernière réunion des personnes publiques associées. La traduction réglementaire proposée est bénéfique sur des secteurs de projet identifiés à ce jour et en cours d'études notamment sur les communes de Reichstett : secteur de la Raffinerie et la ZAC des Verger de Saint Michel ; et Ostwald : les Rives du Bohrie.

L'Eurométropole, adhère aux principes de ces nouvelles règles et particulièrement aux ambitions suivantes pour les zones soumises à remontée de nappe sans débordement :

- Lorsque la différence d'altitude entre la cote piézométrique et le terrain naturel est égale ou supérieure à 1,00m, la mesure constructive est la cote piézométrique + 1,00m.
- Lorsque la cote piézométrique est supérieure au terrain naturel, la mesure constructive est le terrain + 30cm.
- Lorsque la différence d'altitude entre la cote piézométrique et le terrain naturel est inférieure à 1,00m, la mesure constructive est la cote piézométrique + 1,00m ou le terrain + 30cm.

La réglementation finale du PPRI devra garantir ces principes tout en les précisant, notamment pour ce qui concerne la revanche d'un mètre au-dessus de la cote piézométrique, sous réserve que soient respectées les conditions édictées (pas de locaux de sommeil, etc.).

Concernant le secteur emblématique de la Raffinerie, la connaissance du risque a été approfondie par des études complémentaires ce qui a permis de constater que la totalité du site n'était plus concerné par le phénomène de remonté de nappe avec débordement. Cette approche nous semble en accord avec les principes de prévention que souhaite promouvoir l'Eurométropole, tout en permettant le développement urbain selon des conditions définies par le PPRI.

La lecture croisée des documents réglementaires notamment les différents types de cartes au niveau du secteur de la Raffinerie continue à poser question. La cote piézométrique de la remontée de nappe y est en effet parfois plus élevée que le terrain naturel, alors que les documents graphiques indiquent que la nappe ne déborde pas.

Au vu de ces questionnements, l'Eurométropole demande que :

- Le PPRI confirme et clarifie les prescriptions relatives aux zones soumises à la remontée de nappe sans débordement (notamment à l'article 8.2) ;

- Le projet de règlement graphique soit nettoyé des incohérences cartographiques pour en faciliter la lecture ; notamment concernant les zones classées sans débordement ou la cote des plus hautes eaux dépasse le terrain naturel ; tout comme les zones classées en débordement dans lesquelles la cote des plus hautes eaux est plus basse que le terrain naturel.

Prescription de revanches dans les zones de remontée de nappe sans débordement :

A l'article 8.2, le règlement prescrit que la cote supérieure de plancher du premier niveau des bâtiments doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 1,00m, dans la limite de la cote du terrain augmentée de 0,30m.

Cette règle impacte les projets de maisons individuelles qui ne pourront plus systématiquement comporter de cave en fonction du secteur, même si des adaptations techniques sont envisagées (de type cuvelage). D'autre part, elle implique des contraintes techniques pouvant engendrer des surcoûts non négligeables lors d'opérations d'aménagements (rehausse des planchers, accessibilité des bâtiments pour les Personnes à mobilités réduites, nécessité de surélévation des espaces publics). La collectivité est concernée sur l'ensemble de son territoire par cette problématique. A titre d'exemple, certains secteurs des Deux-Rives seront notoirement concernés, ou encore la Zone d'activités Sury à Vendenheim, au Rammelplatz à Reichstett, etc.

Comme l'a souligné la DDT dans son courrier du 6 février 2017 adressé au Président de l'Eurométropole, la remontée de nappe est un phénomène techniquement moins bien maîtrisé que l'aléa de submersion. Ainsi, le PPRI de l'Eurométropole fait partie des premiers en France à l'intégrer. Les études ont souligné son caractère modifiable, un simple drain ou fossé pouvant affecter la piézométrie de la nappe de plus d'un mètre. Par ailleurs, le phénomène de remontée de nappe, compte tenu de sa cinétique, est moins dangereux pour les vies humaines.

Par conséquent, l'Eurométropole s'interroge sur la proportionnalité de cette règle avec le risque, qui concerne avant tout les biens.

C'est pourquoi l'Eurométropole demande que :

- Soit optimisée la revanche d'un mètre au-dessus de la cote piézométrique pour les zones soumises à la remontée de nappe sans débordement, sous réserve que soient respectées les conditions édictées (pas de locaux de sommeil, etc.) ;
- Soit étudiée la possibilité, pour les maisons individuelles, lorsque celles-ci sont situées dans des secteurs où la différence entre le terrain naturel et la cote piézométrique ne permet actuellement pas d'intégrer un sous-sol, d'en permettre la réalisation sous condition de respecter certaines mesures constructives (ex. : cuvelage).

Digues

L'Eurométropole de Strasbourg adhère aux principes de gestion du risque inondation du projet de PPRI qui découlent du PGRI.

Elle constate avec satisfaction que le projet de PPRI identifie bien une digue supplémentaire, signalée à l'occasion de la dernière réunion des personnes publiques associées.

Il s'agit de la digue du Muhlwasser à la Robertsau, qui fait d'ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral de classement au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, en cours de rédaction. Néanmoins, la bande arrière digue proposée n'inclue pas tout le linéaire de l'ouvrage. La partie avale, située entre le pont du Cimetière Nord et le pont de la Papeterie ne comprend en effet pas de bande arrière digue (représentée en rouge sur la carte jointe en annexe 1).

De plus, l'Eurométropole rappelle que, dans le cadre du transfert de compétence de la Gestion des Milieux aquatiques et de Protection Inondation, elle reste attachée à ce que les digues classées comme les digues non classées au titre du décret relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, qui sont explicitement mentionnées par le PPRI soient entretenues et sécurisées dans les règles de l'art par leurs gestionnaires. L'Eurométropole de Strasbourg note que certaines de ces digues font partie intégrantes du domaine de compétence des services de l'Etat.

Ainsi, l'Eurométropole demande que :

- la digue du Muhlwasser à la Robertsau se voit affectée une bande arrière digue au regard de son futur classement au titre du décret relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. En effet, bien que la hauteur de l'ouvrage, d'environ 80cm à 1m soit modeste, la mise en place de cette bande serait souhaitable, d'autant plus qu'un établissement accueillant des personnes à mobilité réduite est partiellement protégé par l'ouvrage ;
- Si l'Etat venait à lui transférer la propriété et/ou la gestion de certains de ces ouvrages dont il est actuellement chargé, ils soient réceptionnés en conformité avec les obligations imposées par le législateur.

Aussi, l'Eurométropole prend acte de la réponse apportée par la DDT au cas du projet de renouvellement urbain de l'entreprise Quebecor à Strasbourg dans son courrier du 6 février 2017 adressé au Président de l'Eurométropole de Strasbourg, réaffirmant la validité du permis de construire octroyé antérieurement.

Le sur-aléa d'Erstein

Le projet de PPRI prend pour hypothèse la défaillance des ouvrages d'Erstein, qui sont par ailleurs reconnus comme Résistants à l'aléa de référence (RAR), et font l'objet d'investissements par le gestionnaire.

Le PPRI modélise un « sur-aléa ». Afin de prendre en compte la faible probabilité d'occurrence de ce risque, le PPRI intègre le sur-aléa fort en risque faible à moyen au règlement.

Cependant, le sur-aléa faible à moyen est quant à lui maintenu dans la catégorie du risque faible à moyen au règlement. Plusieurs communes sont concernées par un sur-aléa faible à moyen, dont certaines sur des secteurs de projets.

A titre d'exemple, l'Eurométropole porte sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden, un projet d'implantation d'un cimetière au niveau de la forêt de la Hardt. Initialement projeté dans la zone de la ZAC du Baggersee, le projet a dû être envisagé à différents endroits avant d'obtenir un avis favorable de l'hydrogéologue, moyennant des prescriptions techniques. Une modification a été introduite dans l'élaboration du PLU de l'Eurométropole en décembre 2016 à cet effet (classement de la zone en UE3).

Compte tenu du contexte très contraint sur le ban communal d'Illkirch, ce secteur représente la seule opportunité de pouvoir y implanter un tel équipement.

Ainsi, considérant le niveau de risque, l'Eurométropole demande que :

- Le projet d'implantation du cimetière porté par l'Eurométropole à Illkirch puisse être effectivement réalisé, moyennant la validation de sa faisabilité par des expertises fiables, notamment concernant les enjeux sanitaires relatifs au projet ;
- Les éventuelles demandes des communes concernant des secteurs soumis à un sur-aléa faible à moyen soient analysées au plus près des enjeux socio-économiques et du niveau de risque.

Cohérence des PPRI du territoire entre eux

Mise en cohérence des PPRI de l'Eurométropole et de la Zorn et du Landgraben :

Sur les communes d'Eckwersheim, La Wantzenau, Reichstett et Vendenheim, le projet de PPRI va, s'il est adopté, coexister avec le PPRI de la Zorn et du Landgraben approuvé en 2011.

Le PPRI de la Zorn et du Landgraben traite du risque d'inondation par submersion, alors que le PPRI de l'Eurométropole traite à la fois du risque par submersion lié à d'autres cours d'eau ainsi que par remontée de la nappe rhénane.

Sur certains secteurs, les règles imposées respectivement par les deux PPRI ne sont pas harmonisées et posent la question de la réglementation applicable. C'est par exemple le cas sur des secteurs à Vendenheim où remontée de nappe et submersion provenant des deux PPRI se superposent. Cette situation se reproduit également sur d'autres secteurs, comme celui de la zone d'activités Sury.

Les événements récents ont par ailleurs démontré le caractère moins fidèle des modélisations du PPRI Zorn-Landgraben par rapport aux submersions réelles. Une remodelisation des cours d'eau du secteur est souhaitable, pour pouvoir harmoniser réglementairement et techniquement tous les PPRI du territoire.

Afin de faciliter la compréhension de la règle et l'instruction des demandes d'urbanisme, l'Eurométropole demande que :

- Soit mis à jour les modélisations du PPRI Zorn-Landgraben, notamment sur les quatre communes concernées (Eckwersheim, La Wantzenau, Reichstett et Vendenheim). Ainsi, les dispositions seraient harmonisées entre les deux PPRI ;
- Dans l'attente, lui soit précisée l'articulation entre les dispositions des deux PPRI et la règle applicable, notamment lorsqu'un secteur est concerné à la fois par une réglementation en lien avec le risque de submersion et un phénomène de remontée de nappe ;
- Soient modélisées les crues de la Souffel, afin que l'ensemble du territoire de l'Eurométropole soit couvert par une connaissance homogène des risques.

De plus, l'Eurométropole encourage fortement les services de l'Etat à moderniser le modèle ayant servi à l'élaboration du PPRI sur les bassins de l'Ehn et de l'Andlau, afin de disposer de connaissances plus précises sur ce secteur.

Intégration des communes de la Communauté de communes des Châteaux à l'Eurométropole et compatibilité du PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg avec celui de la vallée de la Bruche

Le territoire de l'Eurométropole s'est vu agrandi par sa fusion avec la communauté de communes des Châteaux.

Le PPRI de la Bruche est en cours d'élaboration et concernera notamment les communes d'Achenheim, Kolbsheim et Hangenbieten.

Ainsi, dans le cadre des travaux initiés dans la Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) et dans l'objectif de respect du principe de solidarité amont-aval, l'Eurométropole demande que :

- Pour l'ensemble de ces communes, une approche globale ainsi qu'une similarité au niveau des principes et des approches réglementaires soient recherchées dans les modélisations des PPRI, gage de compatibilité avec le PPRI de l'Eurométropole ;
- Le territoire des Châteaux soit couvert, dans un délai raisonnable, par un PPRI.

Prise en compte des projets engagés en phase opérationnelle

L'Eurométropole de Strasbourg souligne les évolutions positives du document au cours des dialogues et consultations successives qui ont eu lieu avec les partenaires, et qui facilitent aujourd'hui la réalisation de projets stratégiques pour la collectivité : au niveau des projets engagés (ZAC des Vergers Saint-Michel à Reichstett, raffinerie) ou concernant des ajustements de zonages (Wacken, rives du Bohrie, axe Heyritz-Kehl).

L'Eurométropole de Strasbourg prend également note du classement en Zone d'Intérêt Stratégique des secteurs Schwemmloch et Trissermatt sur la commune de la Wantzenau, permettant ainsi la réalisation des projets de développement envisagés par la commune, sous conditions.

Cependant, l'Eurométropole tient à rappeler que certaines demandes exprimées lors des consultations précédentes pour des projets déjà engagés et situés dans des zones d'aléa faible à moyen n'ont pas encore obtenu d'évolutions positives.

Ces projets ont pourtant fait l'objet d'autorisation au titre du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, ...) ou au titre de la Loi sur l'Eau. Dans ce cadre, les porteurs de projet, publics ou privés, ont engagé des investissements, des travaux d'aménagement, de viabilisation ou de construction qui sont en cours.

L'état d'avancement de ces travaux, ainsi que le contrôle de légalité qui a été effectué dans le cadre de ces procédures, doivent être pris en compte dans l'analyse et le classement des secteurs concernés.

Ainsi, considérant le contenu du courrier de la DDT du 6 février 2017 adressé au Président, l'Eurométropole réitère ses demandes d'adaptation du zonage réglementaire concernant les secteurs suivants :

- la zone d'activités du quadrant IV à Entzheim, qui a fait l'objet d'autorisation au titre du droit des sols et du Code de l'environnement (cf. annexe 2)
- la zone d'activités Joffre II à Holtzheim, qui a fait l'objet d'autorisation au titre du droit des sols et au titre de la loi sur l'eau et est en cours de viabilisation (cf. annexe 3) ;

Aussi l'Eurométropole tient à mentionner qu'au niveau du secteur du Wacken, les constructions réalisées postérieurement à l'approbation ne pourront inclure de garages fermés ni de caves en sous-sol, alors que les constructions réalisées antérieurement en possèdent. Cette évolution de la contrainte sur un même secteur pose la question de l'harmonisation de la réglementation dans le temps.

Enfin, l'Eurométropole rappelle qu'elle reste attachée à la possibilité de réaliser des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales qui contribuent notamment au bon fonctionnement du dispositif d'assainissement. Dans ce cadre, elle prend note de la réponse apportée par les services sur ce sujet, notifiant que le PPRI n'a aucun impact sur ce point.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil :

*Vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

Vu

*Les Articles L 562-1 et suivants du Code de l'environnement
relatifs à l'élaboration et la mise en application des plans de
prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations
Les articles R 562-3 et R 562-7 du Code de l'environnement soumettant le
projet de plan à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes
délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents
Vu les arrêtés Préfectoraux du 17 janvier 2011 prescrivant l'élaboration
du PPRI des communes de la CUS devenue depuis Eurométropole
de Strasbourg, abrogés par les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2016
Vu l'aléa inondation modélisé par les services de l'Etat et porté
à la connaissance de l'Eurométropole en date du 24 avril 2015
Vu le dossier de consultation des Personnes Publiques et Organismes
Associés à l'élaboration du PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
du bassin Rhin Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015
Vu le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin
Rhin Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015*

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26 août 2010
Vu l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI de la vallée de la Bruche portant révision en date du 26 août 2011
Vu les Porter à connaissance relatifs au risque d'inondation généré par les crues de la Bruche envoyés aux communes d'Achenheim, Kolbsheim et Hangenbieten en date du 07 juillet 2016
Vu le Plan Local d'urbanisme de L'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016

après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable au projet de PPRI.

Toutefois, l'Eurométropole de Strasbourg émet les remarques et demandes suivantes :

Concernant l'interprétation de l'aléa inondation en lien avec les enjeux urbains, que :

- La notion de centre urbain soit encore affinée au niveau des communes qui expriment la demande. En effet, le « centre urbain » tel qu'identifié par le PPRI est en réalité défini au regard du zonage du PLU. Pourtant ce dernier a une approche patrimoniale de la notion de centre-ville. Or, en matière de fonctionnement de la commune et de gestion du risque inondation c'est l'approche fonctionnelle de la notion de centre urbain qui doit primer. L'enjeu est de parvenir à une constructibilité des centres villages qui tienne compte du risque mais aussi du bénéfice que représente, en termes d'aménagement du territoire, la densification des centres et la proximité avec les services et les axes de communication ;*
- Soient examinées au plus près de l'ensemble des intérêts les demandes des communes concernant leurs projets, lorsque les secteurs concernés sont soumis à un aléa ;*
- La différence entre Porter à connaissance et PPRI au niveau du chemin du Doernelbruck à la Robertsau soit explicitée ;*
- Soit améliorée l'écriture de la règle encadrant les extensions nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments, dans le but de faciliter les instructions d'urbanisme ;*
- Les enjeux relatifs au maintien et à l'évolution de l'agriculture urbaine soient pris en compte, à savoir que : soit étudiée dans l'ensemble des zones rouge clair et foncé la possibilité d'implanter certains éléments et installations à vocation agricole, l'extension des constructions agricoles au même niveau que l'existant lorsque des spécificités techniques le nécessitent ; sous réserve de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes et que ces installations aient un moindre impact sur l'écoulement des eaux, voire assurent une transparence hydraulique. A titre d'exemple, peuvent être concernés les installations légères de type serres et tunnels de maraîchage, les produits agricoles non liés à des substances dangereuses de type fourrage ;*
- Concernant le projet de relocalisation du parking de l'entreprise Lilly à Fegersheim, que les services de l'Etat prennent note de ce projet de parking sur la zone IAUXb concernée par le risque de submersion et confirment la possibilité de réaliser de tels*

aménagements sur ce secteur une fois le PPRI approuvé. Pour ce faire, le maintien du zonage IAUXb est souhaité par l'Eurométropole ;

Concernant la remontée de nappe, que :

- *Le PPRI confirme et clarifie les prescriptions relatives aux zones soumises à la remontée de nappe sans débordement (notamment à l'article 8.2) ;*
- *Le projet de règlement graphique soit nettoyé des incohérences cartographiques pour en faciliter la lecture ; notamment concernant les zones classées sans débordement ou la cote des plus hautes eaux dépasse le terrain naturel ; tout comme les zones classées en débordement dans lesquelles la cote des plus hautes eaux est plus basse que le terrain naturel ;*
- *Soit optimisée la revanche d'un mètre au-dessus de la cote piézométrique pour les zones soumises à la remontée de nappe sans débordement, sous réserve que soient respectées les conditions édictées (pas de locaux de sommeil, etc.) ;*
- *Soit étudiée la possibilité, pour les maisons individuelles, lorsque celles-ci sont situées dans des secteurs où la différence entre le terrain naturel et la cote piézométrique ne permet actuellement pas d'intégrer un sous-sol, d'en permettre la réalisation sous condition de respecter certaines mesures constructives (ex. : cuvelage) ;*

Concernant les digues, que :

- *La digue du Muhlwasser à la Robertsau se voit affectée une bande arrière digue au regard de son futur classement au titre du décret relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;*
- *Si l'Etat venait à lui transférer la propriété et/ou la gestion de certains de ces ouvrages dont il est actuellement chargé, ils soient réceptionnés en conformité avec les obligations imposées par le législateur ;*

Concernant le sur-aléa d'Erstein, que :

- *Le projet d'implantation du cimetière porté par l'Eurométropole à Illkirch puisse être effectivement réalisé, moyennant la validation de sa faisabilité par des expertises fiables, notamment concernant les enjeux sanitaires relatifs au projet ;*
- *Les éventuelles demandes des communes concernant des secteurs soumis à un sur-aléa faible à moyen soient analysées au plus près des enjeux socio-économiques et du niveau de risque ;*

Concernant la cohérence des différents PPRI entre eux, que :

- *Soit mis à jour les modélisations du PPRI Zorn-Landgraben, notamment sur les quatre communes concernées (Eckwersheim, La Wantzenau, Reichstett et Vendenheim) ;*
- *Dans l'attente, soit précisée l'articulation entre les dispositions des deux PPRI et la règle applicable, notamment lorsqu'un secteur est concerné à la fois par une réglementation en lien avec le risque de submersion et un phénomène de remontée de nappe ;*
- *Soient modélisées les crues de la Souffel, afin que l'ensemble du territoire de l'Eurométropole soit couvert par une connaissance homogène des risques ;*
- *Que le territoire des Châteaux soit couvert, dans un délai raisonnable, par un PPRI ;*
- *Pour le territoire des Châteaux et pour la compatibilité du PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg avec celui de la vallée de la Bruche, une approche globale ainsi qu'une similarité au niveau des principes et des approches réglementaires soient*

recherchées dans les modélisations des PPRI, gage de compatibilité avec le PPRI de l'Eurométropole ;

- *Soit modernisé le modèle ayant servi à l'élaboration du PPRI sur les bassins de l'Ehn et de l'Andlau, afin de disposer de connaissances plus précises sur ce secteur ;*

Concernant la prise en compte des projets engagés en phase opérationnelle, que :

- *Soient intégrées au zonage réglementaire les adaptations nécessaires à la bonne prise en compte des projets engagés en phase opérationnelle au niveau des zones d'activités du quadrant IV à Entzheim et de Joffre II à Holtzheim.*

Charge

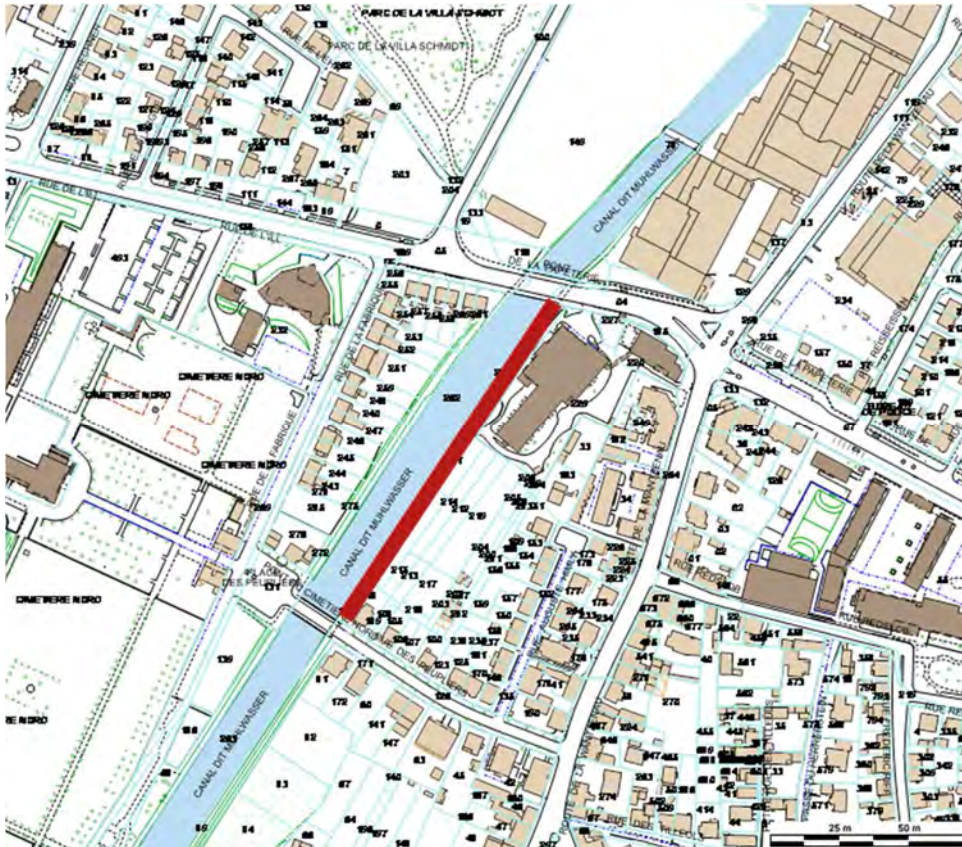
le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

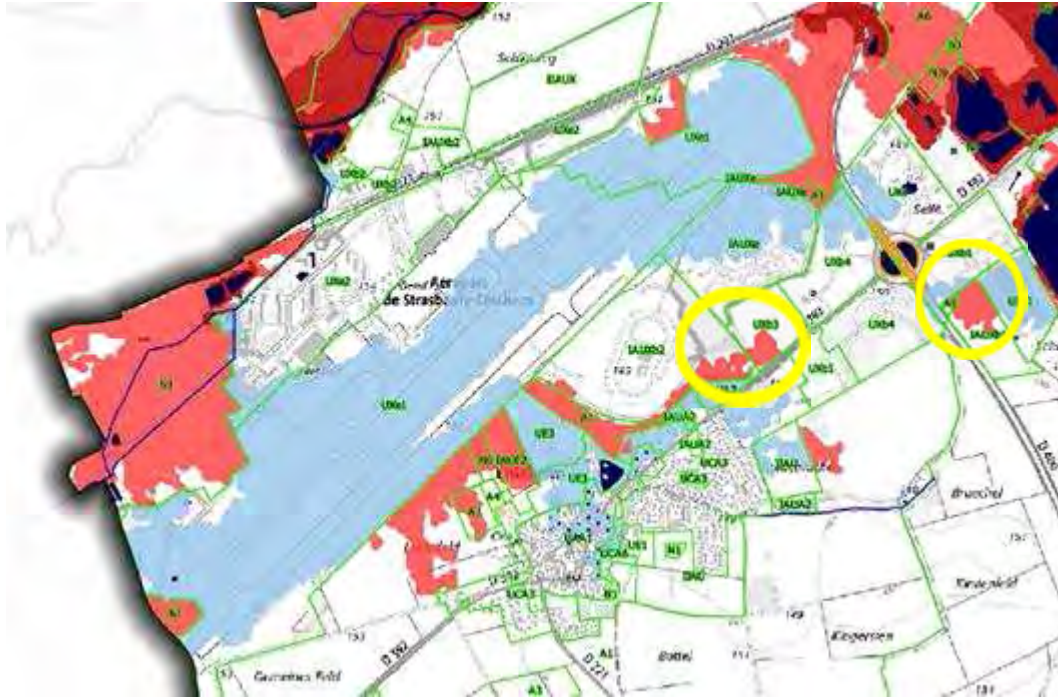
ANNEXE 1

Localisation de la digue du Muhlwasser à la Robertsau



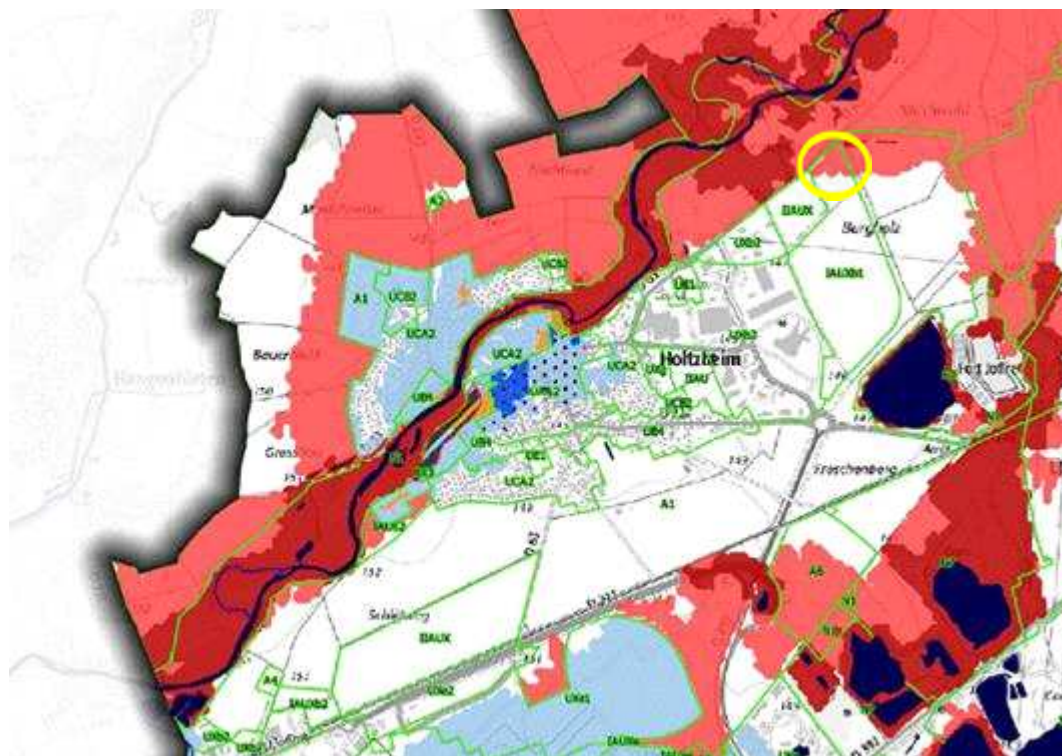
ANNEXE 2

Localisation des zones d'activités d'Entzheim concernées par un aléa faible à moyen



ANNEXE 3

Localisation de la zone d'activité Joffre II concernée par un aléa faible à moyen



Point n° 17 Avis du Conseil de l'Eurométropole sur le PPRI de l'Eurométropole dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés

Pour

81

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOUE-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLI-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINÉ-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PEIROTÉS-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SAHIN-Meliké, SAUNIER-Alain, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Coopération de l'Eurométropole de Strasbourg à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) - Participation 2017.

L'objet de la présente délibération est de reconduire le partenariat conclu dans le cadre de la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) entre l'Eurométropole, le CNRS et l'Université de Strasbourg.

Il est ainsi proposé de :

- rappeler les attentes de l'Eurométropole de Strasbourg quant à ce partenariat ;
- fixer, pour l'année 2017, le montant de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU ;
- d'acter, au niveau du principe, l'engagement de l'Eurométropole à soutenir sur 3 ans les travaux de la ZAEU. Ceci étant une manière de donner de la visibilité financière à des travaux de recherche qui, par nature s'inscrivent dans le temps long ;
- désigner les élus représentant l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU.

Contexte et objectifs de la ZAEU :

Une « Zone Atelier » (ZA) est un dispositif de recherche interdisciplinaire qui a pour objet l'étude et la compréhension des relations entre une société et son environnement, en lien avec les questions sociétales d'intérêt national.

Il existe actuellement treize Zones Ateliers sur la France, dont la Zone Atelier Environnementale Urbaine, partenaire de l'Eurométropole, et créée en 2011.

Le réseau de ZA s'inscrit dans une démarche portée par l'Institut Ecologie et Environnement (INEE) du CNRS, dont les recherches visent à apporter une réponse aux problématiques liées notamment au changement climatique et aux conséquences des actions de l'homme sur l'environnement et à ses effets sur la santé.

Certaines ZA ont plus de vingt ans d'existence et ont montré leur utilité comme outil d'accompagnement des collectivités sur le volet environnemental de leurs actions (PIREN SEINE, la ZA Rhône).

La Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) de l'Eurométropole de Strasbourg est unique en France car elle est la seule à travailler uniquement sur un territoire urbain.

Les Zones Ateliers sont des dispositifs inscrits dans la durée (5 ans) et qui sont évalués en fin de période par le CNRS.

La ZAEU a été créée en 2011 et il a été procédé à l'évaluation de cette première période au printemps 2015. Cette évaluation se conclue de façon très positive pour la ZAEU.

Sur cette base, il est proposé de reconduire une nouvelle fois le dispositif de la ZAEU.

Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU :

4 axes prioritaires de travail ont été confirmés par le Conseil d'Administration de la ZAEU de décembre 2016 auquel participaient les représentants de l'Eurométropole :

- Le cycle de l'eau en ville ;
- La mobilité, les transports, la qualité de l'air ;
- Le suivi du PLU : les indicateurs, les réflexions sur sa gouvernance ;
- Le partage et la diffusion d'informations.

Pour chacun de ces axes, des workshops se sont tenu en 2016 et les journées scientifiques ont permis le partage des travaux de recherche au niveau des laboratoires impliqués mais aussi avec les techniciens de l'Eurométropole.

Sans être exhaustif, on peut rappeler que les investigations ont concerné l'environnement en tout premier lieu (biodiversité, eau, air, agriculture et sols), mais aussi l'économie car certains produits « prototypes » pourraient un jour, après expérimentation, être commercialisés (exemple : peinture gérant la pollution). L'urbanisme est bien sûr concerné puisque le volet environnemental de la planification et des projets urbains y est important.

On peut notamment rappeler que la ZAEU permet à l'Eurométropole de :

- assurer en continue la formation d'une partie de ses agents ;
- mettre en place des techniques innovantes, comme par exemples pour la remise en état de cours d'eau (Ostwaldergraben), la qualité de l'air (contribution méthodologique auprès de l'ASPA), etc ;
- améliorer la connaissance de son territoire, anticiper des sujets ou thématiques d'innovation par l'instrumentation de sites sensibles du point de vue de l'environnement (Rohrschollen), la mesure de la qualité de l'air intérieur de logements test ;
- bénéficier de connaissances techniques et scientifiques, par exemple en matière de gestion des bases de données nécessaires aux systèmes d'information à l'activité géomatique.

Les travaux envisagés en 2017

Considérant le bilan de la ZAEU pour la période 2011-2015 et compte tenu des orientations du Conseil d'administration du 13 octobre 2015 qui ont été confirmées au conseil d'administration de décembre 2016, les « Journée scientifiques » de novembre 2016 permettent d'envisager un programme de travail dans la continuité.

Il s'agit de répondre à la préoccupation de porter des réponses aux « tensions territoriales », c'est-à-dire les éléments de crispation auxquels font face non seulement les directions mais aussi les élus de l'Eurométropole. Par exemple, l'application du PLU, les interactions entre PPRI et projets urbains, les articulations entre transports, qualité de l'air et cadre de vie, etc.

Cette orientation est à la fois actuelle et concrète. Elle permet également de confirmer la singularité de la ZAEU au niveau national, à savoir son intervention dans un contexte urbain, par définition traversé par des enjeux de développement et de qualité de vie, de protection des ressources environnementales.

Dans cet esprit, la ZAEU propose de poursuivre ses travaux selon quatre volets :

1. Le cycle de « l'eau en ville » : la ressource en eau (superficielle et profonde) est un enjeu majeur pour toutes les villes mais ne couvre pas les mêmes problèmes. L'Eurométropole doit faire face à des problèmes d'inondabilité, de remontée de nappe, alors qu'elle doit pouvoir se densifier et s'étendre.
2. La mobilité, les transports et la qualité du cadre de vie : ces entrées sont liées et associées aux émissions et à la qualité de l'air certes, mais aussi à la planification entre lieux résidentiels et d'activité, et avec la qualité du cadre de vie.
3. Suivi du PLU : ce volet peut s'analyser au travers d'un management de projet ; en effet le changement d'envergure, la complexité du dossier, les réorganisations nécessaires, les implications dans des directions connexes posent à la fois la question sur le PLU lui-même et l'évaluation des choix opérés, mais aussi sur l'organisation de sa mise en place et de son suivi. Comme dans tout projet, des phases de management sont essentielles pour amortir les changements organisationnels induits et les changements structurels du PLU. L'évaluation a posteriori est à conduire pour pouvoir proposer des solutions de modification, mais aussi évaluer la résilience de la proposition initiale.
4. Partage et diffusion des informations : les informations recueillies sur le territoire sont une ressource majeure de la connaissance de ce même territoire, mais aussi de la mémoire territoriale. La mauvaise prise en compte au niveau de la recherche et ailleurs de ces acquis est un handicap certain pour l'avenir au moment d'une explosion du numérique, mais aussi de demande du public de participation et donc d'information. La démarche Open data associée à des modes de représentation et de participation collective conduit aussi à avoir une réflexion commune sur les informations territoriales.

Ces quatre axes de travail doivent être l'occasion d'une co-construction entre les élus, les agents de l'Eurométropole, les partenaires pour parvenir à des résultats de gouvernances, des actions innovantes.

Ainsi, les réalisations de la ZAEU ont pour objectif de mieux appréhender les tensions territoriales et aboutir à la rédaction d'un projet territorial favorisant l'innovation socio-technique et environnementale.

Budget prévisionnel :

Le budget total envisagé pour 2017 est de 91 000 €. Il est présenté dans le projet de convention. L'Eurométropole de Strasbourg y contribuerait à hauteur de 20 000 € avec la perspective de reconduire cette somme les deux prochaines années, sur la base des résultats de la ZAEU.

L'engagement de l'Eurométropole serait de 20 000 € pendant trois ans, soit 60 000 € ce qui représente une diminution de la participation de l'Eurométropole qui initialement participait à hauteur de 60 000 € par an. Cette réduction est en partie atténuée auprès des laboratoires de recherche et l'université par le fait que désormais, ils bénéficient d'une lisibilité sur 3 ans quant à l'engagement de l'Eurométropole.

Recettes prévisionnelles :

CNRS	24 000 €
Université de Strasbourg	5 000 €
Soutien à des actions ponctuelles	
Projets déposés à ANR ou autres sources de financement	10 000 €
INTERZA	4 000 €
Nouveau partenaire (Agence de l'eau)	28 000 €
Eurométropole de Strasbourg	20 000 €
TOTAL	91 000 €

D'autres soutiens, que financiers, sont traditionnellement apportés à la démarche :

- Accueil de stagiaires dans les services concernés ;
- Financement de demi-bourse de thèse ou bourse CIFRE ;
- Fournitures de données en lien avec les projets de recherche ;
- Garantie de la pérennité des sites d'expérimentation ;
- Temps des agents des différents services de l'Eurométropole de Strasbourg qui participent aux actions et à la réflexion portées par la ZAEU.

Il vous est proposé d'allouer une subvention de 20 000 € à la ZAEU pour l'année 2017, dans la perspective d'un engagement renouvelable sur 3 ans en tout soit 60 000€ sur 3 ans.

Convention avec le CNRS et l'Université de Strasbourg représentant le Laboratoire Image Ville Environnement coordonnant la ZAEU

La mise en œuvre du partenariat passe par la signature d'une convention annuelle.

Cette convention précise les engagements réciproques entre l'Université de Strasbourg, le CNRS et l'Eurométropole de Strasbourg. Le projet de convention est présenté en annexe de la délibération, ainsi que le bilan des actions menées par la ZAEU en 2014.

Il vous est proposé d'autoriser le M. le Président de l'Eurométropole à signer cette convention.

Conseil d'administration de la ZAEU

Le Conseil d'Administration (CA) de la ZAEU composé de douze membres au maximum est à renouveler conformément aux modalités réglementaires. Il regroupe des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'Université de Strasbourg et du CNRS. Chaque structure y est représentée au travers d'un représentant titulaire et d'un suppléant, qu'il convient de désigner pour l'Eurométropole de Strasbourg au travers de cette délibération. L'Agence de l'Eau pourrait devenir le quatrième partenaire à siéger au CA.

Il vous est proposé de reconduire M. Alain JUND, Vice-président, et Jean Baptiste GERNET, Conseiller eurométropolitain délégué, en tant que représentants de l'Eurométropole titulaire et suppléant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

*les objectifs de la convention dans le cadre de la ZAEU et les axes de travail proposés
pour l'année 2017,*

autorise

*le Président de l'Eurométropole à signer la convention avec le CNRS et l'Université de
Strasbourg représentant le Laboratoire Image Ville Environnement coordonnant la ZAEU,
pour une durée de un an,*

désigne

*comme représentants titulaire et suppléant au Conseil d'administration et au Conseil
scientifique de la ZAEU : M. Alain JUND, Vice-président, et M. Jean-Baptiste GERNET,
Conseiller eurométropolitain délégué,*

décide

*d'accorder une subvention de 20 000 € pour 2017 à la ZAEU, inscrit sur la ligne
AD01A-510-6574 programme 8063,*

charge

le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Convention cadre – Année 2017
Passée dans le cadre du programme d'études :
*" Evaluation environnementale de l'Eurométropole de
Strasbourg "*

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg

Ayant son siège social sis au 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex,
N° SIRET 24670048800017,
Représenté par son Président
Monsieur Robert HERRMANN

et :

Le Centre National de la Recherche Scientifique,

Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique ayant son siège sis 3 rue Michel-Ange 75794 - PARIS Cedex 16, n° SIRET 180 089 013 04033, code APE 7219Z, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Madame Gaëlle BUJAN, Déléguée Régionale de la Délégation Alsace du CNRS

ci-après désigné « **CNRS** »

et :

L'Université de Strasbourg,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est situé 4 rue Blaise Pascal 60070 Strasbourg cedex – N° SIRET 103000545700010, Code APE 8542Z, représenté par son Président, Monsieur Michel DENEKEN

ci-après désigné « **UNISTRA** »

Le **CNRS** et **l'UNISTRA** sont conjointement dénommés « les ETABLISSEMENTS » agissant tant en leur nom propre que pour le compte du laboratoire Image Ville Environnement (UMR7362) dirigé par Dominique BADARIOTTI coordonnant la Zone Atelier Environnementale Urbaine –ZAEU

ci-après désigné par « **LIVE** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Labélisée par l'Institut écologie et environnement (INEE) du Centre national de la Recherche scientifique (CNRS) depuis février 2011, la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ci-après ZAEU) en tant que projet débute dès sa date de labélisation. Elle implique à la fois des laboratoires de recherche et des services de l'Eurométropole de Strasbourg (EmS) afin de répondre aux thématiques communes liées aux questions environnementales des territoires sous responsabilités de l'EMS.

La ZAEU, sous la responsabilité et la coordination du LIVE et représentée par Mme Sandrine Glatron (ci-après « responsable de la ZAEU »), regroupe des équipes des laboratoires suivants.

Label et n°	Intitulé de l'unité	Responsable	Etablissement de rattachement support et institut/organisme de tutelle	Domaine scientifique principal
UMR 7362	Laboratoire Image Ville Environnement (LIVE)	D. Badariotti	Université de Strasbourg / INEE	Sciences de l'environnement et SHS
	GESTion Territoriale de l'Eau et de l'Environnement (GESTE)	R. Barbier	Université de Strasbourg / MAF / Irstea	Sciences de l'environnement et SHS
UMR 7357	Laboratoire des Sciences de l'ingénieur, de l'informatique et de l'imagerie (ICUBE)	M. de Mathelin	Université de Strasbourg / INS2I	Ingénierie Informatique
UMR 7515	Institut de Chimie et Procédés pour l'Energie, l'Environnement et la Santé (ICPEES)	C. Pham-Huu	Université de Strasbourg / INC	Chimie et procédés
UMR 7517	Laboratoire d'Hydrochimie et de Géochimie de Strasbourg (LHyGeS)	F. Chabaux	Université de Strasbourg / INC	Hydrologie, Géologie
UMR 7156	Génétique Moléculaire, Génomique et Microbiologie (GMGM)	I. Tarassov	Université de Strasbourg / INSB	Génomique Biologie
UMR 7199	Conception et Application de Molécules Bioactives (CAMB)	J.-S. Rémy	Université de Strasbourg / INSB	Chimie Biologie
UMR 7178	Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien, Département Ecologie, Physiologie et Ethologie et Département Recherches Subatomiques (IPHC-DEPE-Radiochimie)	C. Roy	IN2P3	Radiochimie Ecologie
UMR 7367	Dynamiques Européennes (DynamE)	C. Delcroix	Université de Strasbourg / INSHS	Politiques publiques et sociologie
EA 7309	Laboratoire Architecture, morphogenèse urbaine et projet (AMUP)	C. Mazzoni	ENSAS/INSA / Université de Strasbourg	Architecture Aménagement
	Herbier de l'Université de Strasbourg	M. Hoff	Université de Strasbourg	Ecologie
EA 1342	Laboratoire Sport et Sciences Sociales (E3S)	G. Vieille Marchiset	Université de Strasbourg	Sociologie, psychologie, aménagement du sport

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement l'action suivante : *Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU)* pour l'année 2017 ;

Ce financement aura pour objectif d'assurer la tenue de projets dont les thèmes de recherche seront corrélés avec les thématiques environnementales que l'Eurométropole de Strasbourg aborde et gère à travers les missions de ses directions et de ses services.

Article 2 - MODALITES DE TRAVAIL

2.1 Principes

Le travail sera effectué au sein des laboratoires et encadré par les enseignants chercheurs et chercheurs responsables. Les plateformes, lieux d'expérimentation ou de mesures seront supervisées par les responsables.

2.2 Thèmes de travail

Contribution à l'Evaluation environnementale de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la ZAEU.

2.3 Modalités de collaboration

Les interprétations, analyses comparaisons, évaluations et travail critique du corpus sont de la responsabilité propre de l'enseignant-chercheur ou chercheur.

Les résultats seront présentés aux services concernés.

Article 3 - ATTENDUS

3.1 Attendus des chercheurs

Ce partenariat a pour objectif

- un soutien à des projets structurés autour des axes définis dans les échanges entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ZAEU

Il est entendu que les équipes de recherche devront :

- Respecter les objectifs définis au sein de l'annexe 1
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg de l'état d'avancement des projets et présenter les résultats en fournissant les documents jugés nécessaires à la compréhension du dossier.

La ZAEU présentera annuellement un rapport d'étapes.

3.2 Attendus spécifiques de l'EMS

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à tout mettre en œuvre pour :

- Faciliter l'accès aux informations et documents nécessaires à la réalisation du programme ;
- Faciliter une bonne coordination entre les acteurs et les chercheurs ;
- Soutenir des initiatives de recherche dans le souci d'une action publique innovante (notamment par le soutien au financement de thèse et de recherches exploratoires),

L'Eurométropole de Strasbourg attend de la ZAEU

- Que les thèmes de recherche soient corrélés avec les thématiques environnementales qu'elle aborde et gère à travers les missions de ses directions et de ses services.
- Que la ZAEU propose des actions de formation pour un enrichissement des méthodes et ainsi participe à la formation continue des agents ;

Article 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1 Obligations

Par la présente convention, Le LIVE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires afin de faire réaliser le programme d'études dont le contenu est précisé aux articles 1, 2 et 3.

Pour sa part l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits dans leur budget, à soutenir financièrement, à hauteur de vingt mille euros (20 000 €), la réalisation de ce programme d'études.

4.2 Durée de la convention

La présente convention, établie pour l'année 2017, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de douze (12) mois.

4.3 Montant de la subvention et conditions de paiement

L'annexe 2, attachée au présent contrat précise le budget prévisionnel du programme d'études. Il est expressément convenu entre les parties que le montant (20 000 euros) n'est pas soumis à la TVA.

Les montants devront être versé au CNRS au nom de :

153

Madame l'Agent Comptable Secondaire du CNRS – DELEGATION ALSACE
Banque : Trésor Public (T.G. BAS-RHIN)
Domiciliation : TPSTRASBOURG
Code Banque : 10071
Code Guichet : 67000
N° de compte : 00001006058
Clé RIB : 56

Les tranches de financement seront attribuées suivant l'échéancier de restitution :
- 100 % à la date d'entrée en vigueur de la présente convention (soit 20 000 €)

4.5 Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle sans l'accord écrit des partenaires financiers des conditions d'exécution de la convention par le LIVE, les partenaires financiers peuvent suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

4.6 Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Considérant que la ZAEU est établie pour une durée de 5 ans, les parties conviennent que cette dernière fera l'objet d'une délibération annuelle statuant notamment sur les modalités de subvention pour les années suivantes.

En ce cas, un avenant écrit et signé par les Parties pourra proroger la durée de la convention et préciser les nouvelles modalités financières.

4.7 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception.

Fait à Strasbourg,
En trois (3) exemplaires originaux

M. Robert Hermann
Président de l'Eurométropole

M. Patrice Soullie
Délégué Régionale CNRS ALSACE

M. Michel Deneken
Président de l'Université de STRASBOURG

ANNEXE 1

Proposition de Convention Zone Atelier Environnementale Urbaine / Eurométropole pour 2017

Axes prioritaires de travail regroupant l'ensemble des groupes de recherche

Objectif des axes prioritaires de travail :

Mettre en lumière la réflexion transversale de toutes les recherches effectuées au sein des groupes et les directions de l'EMS en ayant en filigrane les enjeux liés à la santé et à la qualité de vie des citoyens (*précarité sociale et économique des populations ; espèces invasives, conditions de vie et qualité des écosystèmes ...*).

Quatre axes majeurs de travail ont été identifiés :

1. L'eau dans la ville :
 - Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) : Poursuite des actions engagées sur le Rohrschollen (renaturation des milieux) et l'Ostwaldergraben (amélioration de la qualité de l'eau).
 - Dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) : Engager un travail sur le projet urbain en zone inondable (modélisation des échanges nappe et rivières, modélisation des lames de crues, enquête sur le risque d'inondation etc..).
 - Interaction végétation et infrastructures bleues : continuer à étudier les interactions entre la végétation et les cours d'eau pour quantifier les impacts de la ville sur les milieux.
 - Travail historique et prospectif autour de l'évolution de l'usage, des savoirs et des représentations de l'eau dans la ville qu'ont les différents acteurs : interaction avec la notion de transition.
2. Le suivi et la gouvernance du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :
 - Travailler les indicateurs de suivi environnementaux : bon nombre d'entre eux sont à construire et à créer soit indicateurs d'état soit indicateurs de suivi.
 - Travailler à la constitution d'indicateurs de « bien être » ou « de qualité de vie de la population », en croisant données socio-économiques et indicateurs de santé publique.
 - Le suivi de certaines espèces menacées, ou invasives (vecteurs potentiels de maladies comme le moustique Tigre) font partie de ce suivi pour mieux qualifier les espaces.
3. L'enjeu santé et son articulation avec les projets urbains – mobilité, transports, loisirs :
 - Les enjeux liés à la qualité des écosystèmes (air, sol, eau) sont à aborder avec une entrée santé (des écosystèmes et de la population).
 - La préservation de la biodiversité, l'identification et la cartographie des services écosystémiques font partie des éléments essentiels de cette qualité.
4. Masses de données :
 - Poursuivre la constitution d'une base de données SIG « historique » de l'agglomération permettant de retracer ses évolutions.
 - Bénéficier des travaux « masses de données » développés par l'université sur la structuration des données hétérogènes et disponibles en volume, variété, vitesse etc. C'est un défi technique de plus en plus important pour les institutions publiques et privées.

Annexe 2 – Proposition de Convention Zone Atelier Environnementale Urbaine / Eurométropole

Budget prévisionnel :

Le budget total envisagé pour 2017 est de 91 000 €. L'EMS y contribuerait à hauteur de 20 000 €.

Poste d'animation et de pilotage des actions (fonctionnement)	20 000
Missions	3 000
Workshops	4 000
Colloque ou journée tout public	3 000
Appel d'offre (aide au démarrage des projets)	42 000
Equipement	18 000
Assurance	1 000
TOTAL	91 000

Les recettes seraient de :

CNRS	24 000
Université de Strasbourg Soutien à des actions ponctuelles	5 000
Projets déposés à l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) ou autres sources de financement	10 000
INTERZA	4 000
Agence de l'eau (sous réserve d'adhésion à des projets)	28 000
EMS	20 000
TOTAL	91 000

Autre soutien financier :

- financement de demi-bourse de thèse ou bourse CIFRE

Les soutiens autres que financiers :

- accueil de stagiaires dans les services concernés,
- fournitures de données en lien avec les projets de recherche,
- garantie de la pérennité des sites d'expérimentation,
- temps des agents EMS des différents services qui participent aux actions et à la réflexion portées par la ZAEU.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Clôture de la concession d'aménagement de la Zone d'activité du "Forlen" à Geispolsheim.

1. Historique et objectifs de l'opération

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue entretemps Eurométropole de Strasbourg, dans sa séance du 18 novembre 1999, a approuvé la réalisation de l'opération d'aménagement de la zone d'activités du « Forlen » à Geispolsheim, couvrant une superficie d'environ 15 hectares et a décidé d'en confier l'aménagement par voie de concession d'aménagement.

Cette concession comprenait le montage de l'opération aux plans juridique, administratif, financier et technique, l'ensemble des études et leur coordination, la réalisation des équipements d'infrastructures primaires situés à l'intérieur de la zone ou nécessaires à son raccordement immédiat avec les réseaux extérieurs y compris le bassin d'orage et le giratoire donnant sur la RD 222, la réalisation des équipements secondaires et la promotion des ventes de terrains situés sur le périmètre concédé.

Ainsi, la Communauté urbaine de Strasbourg a attribué la concession d'aménagement le 1^{er} février 2002 pour une durée de dix ans à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin (CCISBR), compte-tenu de l'engagement de cette dernière dans la réflexion sur l'aménagement de l'espace autour de l'aéroport d'Entzheim, espace dont fait partie la zone du « Forlen ».

Le 30 mars 2004, l'avenant n°1 à la concession d'aménagement intégrait la surface réelle de l'opération (10 ha) conformément au permis d'aménager délivré le 29 janvier 2003 et transférait la maîtrise foncière de la Communauté urbaine de Strasbourg et de la commune de Geispolsheim à la CCISBR concessionnaire, à l'exclusion du terrain d'assiette du bassin d'orage, en tant qu'équipement communautaire, et chargeait la CCISBR de la commercialisation des terrains.

Enfin, par avenant n°2 signé le 23 janvier 2012, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée de deux années supplémentaires soit jusqu'au 1^{er} février 2014, afin de permettre au concessionnaire :

- de finaliser la vente des parcelles restantes,
- de procéder à la rétrocession de la voirie,
- d'établir le décompte définitif de l'opération.

2. Réalisation de l'opération

La CCISBR a acquis les terrains nécessaires à l'opération, exécuté les travaux d'équipement de ces terrains et d'infrastructure et procédé à la vente des cinq lots aux différents acquéreurs, soit une surface totale de 778,84 ares.

Au plan financier, la convention en son article 7 stipulait que le concédant participerait financièrement à la réalisation du giratoire donnant sur la RD 222 pour un montant de forfaitaire de 800 KF, soit 122 K€. La CCISBR a perçu de la Communauté urbaine de Strasbourg l'intégralité de cette participation financière en décembre 2005.

La CCISBR n'a pas contracté d'emprunts pour cette opération.

L'aménagement de cette opération est achevé et les voiries aménagées (voie de desserte du lotissement rue des Imprimeurs et impasse des Imprimeurs) ont été rétrocédées à l'Eurométropole par délibération de la Commission Permanente du 26 septembre 2014 et acte de vente du 30 janvier 2015.

3. Bilan de clôture

Les dispositions de l'article 17 du cahier des charges de la convention de concession d'aménagement stipulent que *« lorsque le bilan de clôture fait apparaître au niveau du solde d'exploitation un excédent, celui-ci bénéficiera au concessionnaire ; s'il fait apparaître un déficit, celui-ci reste également à la charge exclusive du concessionnaire »*.

Les comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2013 par la CCISBR présentent :

- en dépenses, un montant de 3 449 K€,
- en recettes, un montant de 3 364 K€.

Au final, le bilan de clôture fait apparaître un résultat définitif déficitaire de 85 000 euros à la charge de la CCISBR. Il a fait l'objet d'un rapport d'audit de son commissaire aux comptes en date du 22 septembre 2014.

Il est proposé :

- d'approuver le bilan définitif de clôture de la concession, certifié par le commissaire aux comptes de la CCISBR,
- de donner quitus à la CCISBR pour la gestion de l'opération,
- de prendre acte de la prise en charge par la CCISBR du déficit de l'opération qui s'élève à 85 000 €,
- d'approuver le protocole de clôture de l'opération à intervenir entre l'Eurométropole de Strasbourg, substituée de plein droit dans l'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté urbaine de Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2015 et la CCI Alsace Eurométropole, elle-même substituée de plein droit dans l'ensemble des biens, contrats, créances, droits et obligations de la CCISBR depuis le 1^{er} janvier 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
vu l'avis favorable préalable du Conseil municipal de Geispolsheim
du 3 mai 2017 au titre de l'article L 5211-57 du CGCT
vu le dossier de clôture de l'opération constitutif
du dernier compte rendu financier annuel
vu le bilan financier de clôture
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
constate*

*l'achèvement de l'opération d'aménagement de la zone d'activités du «Forlen» à
Geispolsheim,*

décide

la clôture de la concession d'aménagement,

donne quitus

*à la CCI Alsace Eurométropole, en sa qualité de concessionnaire, au titre de la gestion
de l'opération,*

approuve

*le bilan financier de clôture de la concession d'aménagement de la zone d'activités
« Forlen » et l'arrêté des comptes produits par le concessionnaire,*

prend acte

*de la prise en charge par la CCI Alsace Eurométropole du déficit de l'opération qui s'élève
à 85 000 €,*

autorise

*le Président ou son représentant à signer le protocole de clôture de concession entre
l'Eurométropole de Strasbourg et la CCI Alsace Eurométropole.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**

**et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**



**GEISPOLSHEIM
ZONE DU FORLEN
1° TRANCHE – 2° PHASE**

DECOMPTE DEFINITIF DE L'OPERATION

Année 2013 - CLOTURE

SOMMAIRE

- A LE CADRE JURIDIQUE**

- B L'AVANCEMENT DE L'OPERATION**
 - B1 La procédure d'urbanisme réglementaire**
 - B2 Les études et les travaux d'aménagement**
 - 1 les études préalables**
 - 2 les conditions de mise en œuvre de l'opération**
 - 3 le déroulement des travaux**
 - B3 Les acquisitions foncières**
 - 1 la situation foncière de la zone d'activité**
 - B4 La commercialisation**

- C L'aspect financier**
 - C1 Les Dépenses**
 - C2 Les Recettes**
 - C3 La trésorerie de l'opération**

A LE CADRE JURIDIQUE

- Dans la perspective de la réalisation de la 2^{ème} phase de la Zone d'Activités au lieu-dit Forlen, à l'Ouest de la RD 222, sur la commune de Geispolsheim, la Communauté Urbaine de Strasbourg par **délibération en date du 18 novembre 1999** a consenti à la Chambre de Commerce et d'Industrie CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin la concession d'aménagement pour les travaux d'équipement de l'opération précitée.
- **La convention de concession a été signée le 1^{er} février 2002** par M.Robert GROSSMANN président de la Communauté Urbaine de Strasbourg CUS et par M.Richard BURGSTHALER président de la CCI.

L'opération s'est réalisée dans le cadre d'une procédure de lotissement.

La durée de la concession est fixée à 10 années à partir de son entrée en vigueur.

- **En date du 19 décembre 2003, le Conseil de CUS a adopté l'avenant n°1** au traité de concession qui prévoit que la CCI s'assurera la maîtrise de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de la 2^{ème} phase de la 1^{ère} tranche du « Forlen » à l'exclusion du terrain d'assiette du bassin d'orage.
- Il est rappelé que cette deuxième phase du Forlen porte globalement sur une superficie d'environ 10 ha.

Un lot correspondant au projet de l'entreprise TNT a fait l'objet, compte tenu de l'urgence de l'opération, d'un permis de construire individuel pour une opération de 28 600 m²

Par ailleurs, une demande d'autorisation de lotir a été déposée pour un terrain d'une contenance de 98 419 m² couvrant 6 lots maximum.

La Surface Hors Œuvre Nette SHON (constructible) a été fixée à 73 000 m².

- Reconduction de la concession d'aménagement dans le cadre d'un avenant N°2 en date du 23 janvier 2012, délibéré en conseil CUS du 15 décembre 2011. Cet avenant conduit à une reconduction de la concession jusqu'au 01 février 2014.

B AVANCEMENT DE L'OPERATION

B1 La procédure d'urbanisme réglementaire

- Le 29 janvier 2003 par arrêté du maire de Geispolsheim, le lotissement a été autorisé pour la zone d'activités du Forlen 1^{ère} tranche, 2^{ème} phase.
- Le 23 juin 2005 par arrêté du maire de Geispolsheim, le lotissement a été modifié pour y insérer une voie en impasse longeant le côté Nord du bassin de rétention appelée Impasse des Imprimeurs. Cet aménagement a permis le partage du lot 1 en 3 lots de moindre surface de manière à faciliter la commercialisation des terrains.

Ce faisant, ni la surface du lotissement, ni la surface hors œuvre nette, ni le nombre maximum de lots n'ont été modifiés.

B2 Les études et les travaux d'aménagement

1 les études préalables ont comporté :

- la reconnaissance des sols réalisée par SIMECSOL qui a rendu ses conclusions le 9 février 1995 ;
- l'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau du Bannscheidgraben par arrêté préfectoral du 15 avril 1997 ;
- une étude d'impact de l'opération sur l'environnement réalisée par le Bureau d'Etudes Est Infra remise en octobre 2000 ;
- l'expertise réalisée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur le recensement des populations de Grands Hamsters dont le rapport a été établi en mai 2002 ;
- le diagnostic archéologique dont le rapport a été établi par l'INRAP en novembre 2003.

2 les conditions de mise en œuvre de l'opération

- La maîtrise d'œuvre a été confiée par marché négocié en application de l'article 104.I.9 du Code des Marchés Public au Bureau d'Etudes Est Ingénierie.
La mission de maîtrise d'œuvre comprend :
 - la constitution du dossier de lotissement et le suivi de la procédure jusqu'à son approbation ;
 - la maîtrise d'œuvre des travaux de VRD ;
 - la coordination des travaux exécutés par les concessionnaires.
- La mission de coordination Sécurité et protection de la Santé a été confiée en septembre 2002 à la Société Présents.
- Les travaux de voirie-assainissement, de réseaux secs et d'espaces verts ont été attribués en application des conclusions de la Commission d'appels d'offres du 1^{er} avril 2003.
- L'alimentation en eau potable a été confiée au Service Départemental des Eaux et de l'Assainissement SDEA.
- L'électrification a été confiée à Electricité de Strasbourg.

Ces conditions de mise en œuvre ont été étendues au lotissement modifié. Ainsi des avenants ont été pris avec les entreprises déjà engagées pour :

la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé ;
pour les travaux de voirie- assainissement ;
pour l'alimentation en eau potable ;
pour l'électrification et les travaux complémentaires.

3 le déroulement des travaux

- Concernant le rond point sur la RD 222.
Les travaux se sont déroulés fin 2003 et ont repris au printemps 2004.
La réception des travaux a eu lieu le 23 avril 2004.
La rétrocession des terrains auprès du Conseil Général 67 a été effectuée.
- Concernant le bassin de rétention des eaux pluviales.
Les travaux ayant été réalisés, des réunions en vue du transfert à la collectivité gestionnaire à savoir la CUS se sont tenues. Toutes les réserves émises par la CUS ayant été levées, la prise de possession du bassin et de la station en vue de leur exploitation nous ont été confirmées par lettre du 11/06/07 du Service de l'Assainissement de la CUS.
- Les travaux et les espaces verts décrits ci-après ont été réceptionnés en date du 18 décembre 2006.

Un certificat de viabilité définitive a été sollicité le 16 janvier 2007 et a été obtenu.

Le 25 mai 2007, le Service de la Police du Bâtiment a informé la CCI qu'il y aurait lieu de « rendre visible l'abornement matérialisant l'emprise des voies à classer dans le futur domaine public » et de transmettre les documents prévus. Ce travail a été effectué par le géomètre en 2007.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention VRD suite à la réponse de la CUS en date du 19/05/2008 à notre demande d'accord sur la proposition de division parcellaire en date du 18/04/2008 nous avons fait réaliser les modifications sur plans des projets 1 et 4 par le géomètre.

Le traitement du dossier relatif au désenclavement des différents propriétaires fonciers dont M. SPETTEL a été revu compte tenu qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre les différentes parties.

Le terrain de M. SPETTEL ayant été vendu dans le courant de l'année, la CCISBR est dégagée de tout aménagement.

Concernant les arbres d'alignement dès réception faite en date du 18/12/06, leur entretien a été assuré par les services de la CUS.

Dépose de la ligne 2x63 KW passant sur l'emprise au mois d'avril 2009 par l'ES Réseaux.

B3 Les acquisitions foncières

1 la situation foncière de la zone d'activité

Avec l'acquisition d'une parcelle de 20,17 ares pour permettre le rejet des eaux du bassin d'orage dans le Bannscheidgraben selon la meilleure solution technique, la CCI a désormais la maîtrise complète de cette zone. Les dernières acquisitions relatives à la zone datent de 2007.

B4 La commercialisation

- Fin 2005 a été conclue la vente du lot 1a d'une capacité de 11569 m²
- Ont ainsi été réalisées les ventes des lots 1a, 2 (vente Jet Service préalable à la création du lotissement) 3 et 4.
- Vente d'une parcelle d'environ 7 ares à M. BRUCKNER Raymond (en cours)
- Un compromis de vente sous forme d'acte authentique a été signé le 18/03/2008 entre la CCI et la société COM&BAT. Cette société s'étant rétractée, les demandes d'indemnités ont été faites.
- Un compromis de vente pour les lots 1b et 1c, totalisant 39 669 m², a été signé entre la CCI et la Société TMK en date du 17 novembre 2009. Un Certificat d'Urbanisme a été accordé à cette société le 25 février 2010. Il reste à la Société TMK à déposer une demande de permis de construire avant le 15 août 2010 en vue de finaliser la vente de la parcelle.
- Suite à un refus de permis de construire, un nouveau compromis a été établi avec une condition suspensive allant jusqu'au 15 juin 2011.
- Les conditions n'ayant pas été réalisées, le compromis établi n'a pas été poursuivi, libérant ainsi les différentes parties de leurs engagements.
- La parcelle restante a pu être vendue à la société ALSAGESTION en date du 1^{er} octobre 2012 pour un prix de 1 080 € HT.

- Les derniers terrains ont été commercialisés en fin d'année 2012.
- Les opérations de rétrocession des voiries à la CUS ont été menées en 2013 et approuvées par la Commission permanente de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 26 septembre 2014.
- La seule parcelle restant propriété de la CCI SBR est la parcelle N° AM 596 sur laquelle est installé le poste de transformation ES.

C L'ASPECT FINANCIER

Cette question est détaillée dans le bilan financier de clôture certifié par le commissaire aux comptes :

C1 en termes de dépenses

- Les dépenses réalisées au 31-12 2013 s'élèvent à 3 449 K € HT

Il n'y a aucune dépense postérieure au 31/12/2013.

C2 en termes de recettes

- Les recettes encaissées au 31-12-2013 s'élèvent à 3 364 K € HT

Il n'y a aucune recette postérieure au 31/12/2013.

C3 La trésorerie de l'opération

- La trésorerie après emprunts dégage un résultat négatif de 85 K€ HT restant à la charge du concessionnaire.

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE STRASBOURG ET DU BAS RHIN**

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIVE AU COMPTE RENDU FINANCIER DE
L'OPERATION « ZONE D'ACTIVITES DU FORLEN
PHASE 2 A GEISPOLSCHEIM »**



**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIVE AU COMPTE RENDU FINANCIER DE
L'OPERATION « ZONE D'ACTIVITES DU FORLEN
PHASE 2 A GEISPOLSHEIM »**

A l'attention du Président
**Chambre de Commerce et d'Industrie
de Strasbourg et du Bas Rhin**
10, place Gutenberg
67081 Strasbourg Cedex

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin (« la Chambre ») et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification des informations figurant dans le Bilan Financier au 31 décembre 2013 joint à la présente attestation (« le Document ») relatif aux charges et produits de l'opération « Zone d'activités du Forlen Phase 2 à Geispolsheim » et établi pour les besoins de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat de la ville de Strasbourg.

Le bilan financier de l'opération de la Zone d'activités du Forlen Phase 2 à Geispolsheim a été établi dans le cadre de la convention de concession conclue le 1^{er} février 2002 entre la Chambre de Commerce de Strasbourg et du Bas Rhin et la Communauté Urbaine de Strasbourg. Cette convention avait une durée de douze ans et a pris fin le 1^{er} février 2014.

Ce document fait apparaître au 31 décembre 2013 un total de dépenses réalisées de 3 449 milliers d'euros (Colonne « Réalisé au 31/12/2013 », ligne « Total des dépenses ») et un total de produits de 3 364 milliers d'euros (Colonne « Réalisé au 31/12/2013 », ligne « Total des recettes ») relatifs à ce projet.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de la Direction de la Chambre à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuel de la Chambre pour les exercices clos les 31 décembre 2002 à 2013.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les autres colonnes de ce document, ni sur la répartition des montants de charges et produits sur les différents centres de coûts.

*PricewaterhouseCoopers Audit, Centre d'Affaires Urbania, 230 avenue de Colmar, CS 90240,
67089 Strasbourg Cedex. T: +33 (0)3 88 45 55 50, F: +33 (0)3 88 45 55 51, www.pwc.fr*

Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas Rhin
Attestation du commissaire aux comptes

Page 2

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de la Chambre pour les exercices clos les 31 décembre 2002 à 2013. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du Bilan Financier de la Zone d'Activité du Forlen à Geispolsheim. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les événements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes annuels de la Chambre en date du 17 mars 2014.

Nous n'avons pas audité de comptes intermédiaires de la Chambre postérieurs au 31 décembre 2013 et par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion à ce titre.

Notre intervention, qui ne constitue ni un audit ni un examen limité, a été effectuée selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nos travaux ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par votre Chambre pour déterminer l'information donnée dans le Document et vérifier que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de votre Chambre ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre ces informations et la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 2002 à 2013 ;
- vérifier la concordance du montant des dépenses de 3 449 K Euros figurant dans le Document joint à la présente attestation avec la comptabilité analytique au 31 décembre 2013 ;
- vérifier, au moyen de sondages, la concordance des recettes de 3 364 K€ avec les ventes de terrains réalisées, les reports provenant d'opérations antérieures et les participations de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- Nonobstant l'absence de diligences postérieures à l'émission de notre rapport 2013 du 17 mars 2014 dans le cadre de notre mission générale, nous avons vérifié sur les états comptables intermédiaires analytiques au 1er février 2014 qu'aucun mouvement n'a été enregistré sur le centre analytique correspondant à l'opération « Zone d'Activités du Forlen Phase 2 à Geispolsheim ».

Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas Rhin
Attestation du commissaire aux comptes

Page 3

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations figurant dans le Document joint avec les données internes à l'entité en lien avec la comptabilité.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de la présente attestation ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les tiers ayant eu communication de cette attestation pourraient par ailleurs mettre en œuvre et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard de leurs propres besoins.

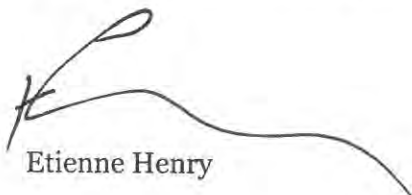
En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Chambre, notre responsabilité à l'égard de votre Chambre et de ses actionnaires est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française.

En aucun cas PricewaterhouseCoopers Audit ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la Chambre.

Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Strasbourg, le 22 septembre 2014

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit



Etienne Henry

BILAN FINANCIER DE CLOTURE
Zone d'activités du Forlen Phase 2
à GEISPOLSHHEIM

En millier d'euro HT

COMPTES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT	Bilan actualisé au 31/12/2013	CUMUL Réalisé au 31/12/12	Réalizations 2013	CUMUL Réalisé au 31/12/2013	previsions		TOTAL des previsions
					2014	2015 et au-delà	
DEPENSES							
1. FRAIS D'ETUDE :							
2. TERRAINS							
Acquisitions foncières giratoire	36	36		36			0
Acquisitions foncières Terrains cessibles / CUS	1 280	1 280		1 280			0
Acquisitions foncières Commune	26	26		26			0
Acquisitions foncières Emprise rejet bassin	4	4		4			0
Acq foncières complémentaires	8	8		8		840,91	1 524,00
Frais de notaire /acquisitions	2	2		2		16,78	1 524,00
Reconnaissance archéologique	117	117		117		2,73	1 524,00
Total Terrains	1 473	1 473		1 473	0	8	20,17
3. TRAVAUX :							
Primaire (Giratoire)							880,59
voirie - assainissement	211	211		211			0
Déplacement réseau électrique	30	30		30			0
Déplacement réseau gaz	14	14		14			0
Espaces Verts	6	6		6			0
Sous total primaire	261	261		261			0
Secondaire							0
voirie - assainissement	562	562		562			0
Réseaux secs	50	50		50			0
Eau potable	84	84		84			0
Espaces Verts	20	20		20			0
Electrification	67	67		67			0
Sous total secondaire	763	763		763			0
Bassin d'orage							0
Travaux	559	559		559			0
Raccordement électrique	3	3		3			0
Sous-total bassin d'orage	562	562		562			0
Rétrocession FORLEN 1							0
voirie - assainissement	51	51		51			0
Espaces Verts	2	2		2			0
Sous-total rétrocession	53	53		53			0
Divers et imprévus (fin travaux 1ère Tranche)	47	47		47			0
Total Travaux + bassin rétention *	1 688	1 688	0	1 688	0	0	0
4. FRAIS FINANCIERS :							
Court terme	0				0	0	0
Moyen terme	0				0	0	0
Avances en trésorerie	0	0		0	0	0	0
Total Frais Financiers	0	0	0	0	0	0	0
5. FRAIS GENERAUX :							
Honoraires CCI	163	163		163			0
Rémunération Maître d'Œuvre	90	90		90			0
Rémunération Maître d'Œuvre / FORLEN 1	0	0		0			0
Rémunération Etude impact	8	8		8			0
Rémunération SPS	4	4		4			0
Rémunération géomètre	20	20		20			0
Rémunération Com Enquêteur	2	2		2			0
Divers et imprévus	3	3		3			0
Frais commercialisation	0						0
Total Frais Généraux	290	290	0	290	0	0	0
6. AUTRES DEPENSES :							
7. TOTAL DES DEPENSES :	3 449	3 449	0	3 449	0	8	0
RECETTES							
8. CESSIONS DE TERRAINS :							
Participation viabilisation	609	609		609			0
Constructeurs	2 633	2 633		2 633			0
Total Cessions de Terrains	3 242	3 242	0	3 242	0	0	0
9. SUBVENT. ET PARTICIP.							
Participations CUS	122	122		122			0
Participations Dpt 67 / Rond point							0
Total Subventions	122	122	0	122	0	0	0
10. AUTRES RECETTES :							
Total Autres Recettes	0	0	0	0	0	0	0
11. TOTAL DES RECETTES :	3 364	3 364	0	3 364	0	0	0
12. REMBOURSEMENT DE T.V.A.							
TRESORERIE :							
Solde annuel					0	0	0
Solde cumulé	-85	-85		-85			0

DETAIL ACHATS TERRAINS
Surface / Ares Prix / Ares
Euros HT

DETAIL CESSIONS TERRAINS
Euro HT / Ares
Forfait

0 JET SERVICE 3 780,74
0 Prix de Vente Lot 4. 4 000,00
0 Prix de Vente Lot 3. 4 100,00
0 Prix de Vente Lot 1 A: 2 715,89
0 Prix de Vente Lot 1 B et C

0 Surfaces Lot 4 -are 113,54
0 Surfaces Lot 1a - ares 115,65
0 Surfaces Lot 1b - ares 136,69
0 Surfaces Lot 1c - ares 257,00
0 Surfaces Lot 3 - ares 152,92

Total - ares 778,84

Vue

Sonia KLEINS-STARK
Directeur Général

Certifié exact le 15/09/2014

172

LE PRESIDENT

Jean Luc NEIMBURGER





**CONVENTION DE CONCESSION
ZONES D'ACTIVITES DU FORLEN à GEISPOLSHEIM
PROTOCOLE DE CLOTURE**

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ayant son siège à Strasbourg,

représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN agissant en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2017, ci-après dénommée « **L'Eurométropole de Strasbourg** » ou « **le concédant** »,

D'UNE PART

ET

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE EUROMETROPOLE,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, par une délibération de l'Assemblée Plénière en date du 16 décembre 2016 ci-après dénommée « **la CCI** » ou « **le concessionnaire** »,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue entretemps Eurométropole de Strasbourg a, dans sa séance du 18 novembre 1999, approuvé la réalisation de l'opération d'aménagement de la zone d'activités du « Forlen » à Geispolsheim, couvrant une superficie d'environ 15 hectares et a décidé d'en confier l'aménagement par voie de concession d'aménagement.

Cette concession comprenait le montage de l'opération aux plans juridique, administratif, financier et technique, l'ensemble des études et leur coordination, la réalisation des équipements d'infrastructures primaires situés à l'intérieur de la zone ou nécessaires à son raccordement immédiat avec les réseaux extérieurs y compris le bassin d'orage et le giratoire donnant sur la RD 222, la réalisation des équipements secondaires et la promotion des ventes de terrains situés sur le périmètre concédé.

Ainsi, la Communauté urbaine de Strasbourg a attribué la concession d'aménagement le 1^{er} février 2002 pour une durée de dix ans à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, compte-tenu de l'engagement de cette dernière dans la réflexion sur l'aménagement de l'espace autour de l'aéroport d'Entzheim, espace dont fait partie la zone du « Forlen ».

Le 30 mars 2004, l'avenant n°1 à la concession d'aménagement intégrait la surface réelle de l'opération (10 ha) conformément au permis d'aménager délivré le 29 janvier 2003 et transférait la maîtrise foncière de la Communauté urbaine de Strasbourg et de la Commune de Geispolsheim à la CCISBR concessionnaire, à l'exclusion du terrain d'assiette du bassin d'orage, en tant qu'équipement communautaire, et chargeait la CCISBR de la commercialisation des terrains.

Enfin, par avenant n°2 signé le 23 janvier 2012, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée de deux années supplémentaires soit jusqu'au 1^{er} février 2014, afin de permettre au concessionnaire :

- de finaliser la vente des parcelles restantes,
- de procéder à la rétrocession de la voirie,
- d'établir le décompte définitif de l'opération.

La CCISBR a acquis les terrains nécessaires à l'opération, exécuté les travaux d'équipement de ces terrains et d'infrastructure et procédé à la vente des cinq lots aux différents acquéreurs, soit une surface totale de 778,84 ares.

Au plan financier, la convention en son article 7 stipulait que le concédant participerait financièrement à la réalisation du giratoire donnant sur la RD 422 pour un montant forfaitaire de 800 KF, soit 122 K€. La CCISBR a perçu de la Communauté urbaine de Strasbourg l'intégralité de cette participation financière en décembre 2005.

L'aménagement de cette opération est achevé et les voiries aménagées (voie de desserte du lotissement rue des Imprimeurs et impasse des Imprimeurs) ont été rétrocédés à l'Eurométropole par délibération de la Commission Permanente du 26 septembre 2014 et acte de vente du 30 janvier 2015.

Entre temps, la CCISBR a fusionné avec les deux autres CCI territoriales alsaciennes pour former la CCI Alsace Eurométropole. Cette dernière est subrogée –depuis le 1^{er} janvier 2017– dans tous les engagements résultant de tous les biens, contrats, créances, droits et obligations pris par la CCISBR (par application du décret n°2016-424 du 8 avril 2016).

L'objet du présent protocole est de procéder au règlement final des comptes et à la clôture de l'opération.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – REGLEMENT FINAL DES OPERATIONS

Les dispositions de l'article 17 du cahier des charges de la convention de concession d'aménagement stipulent que « *lorsque le bilan de clôture fait apparaître au niveau du solde d'exploitation un excédent, celui-ci bénéficiera au concessionnaire ; s'il fait apparaître un déficit, celui-ci reste également à la charge exclusive du concessionnaire* ».

Les comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2013 par la CCISBR présentent :

- en dépenses, un montant de 3 449 K€,
- en recettes, un montant de 3 364 K€.

Au final, le **bilan de clôture** fait apparaître un **résultat définitif déficitaire 85 000 euros à la charge de la CCISBR**. Il a fait l'objet d'un rapport d'audit du commissaire aux comptes en date du 22 septembre 2014.

Il n'y a pas d'emprunt en cours.

ARTICLE 2 – QUITUS

Ainsi qu'il a été dit en exposé du présent acte, la **Communauté urbaine de Strasbourg** a, par convention de concession approuvée en date du 1^{er} février 2002, confié à la CCISBR l'aménagement et l'équipement d'une opération située sur le ban communal de Geispolsheim. Le périmètre concédé était destiné au développement d'une zone d'activités dans le cadre d'une procédure de lotissement.

L'**Eurométropole de Strasbourg** substituée de plein droit dans l'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté urbaine de Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2015, donne quitus à la CCI Alsace Eurométropole, elle-même substituée de plein droit dans l'ensemble des biens, contrats, créances, droits et obligations de la CCISBR, pour l'ensemble des missions stipulées dans la convention de concession d'origine, telle que modifiée par les 2 avenants précités.

La signature du présent protocole de clôture par Monsieur le Président de l'**Eurométropole de Strasbourg** ou son représentant emporte acceptation de la conformité des travaux réalisés par l'aménageur.

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la prise d'effet de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le bilan de clôture et donnant quitus à la CCI Alsace Eurométropole.

ARTICLE 3 – CONSEQUENCE JURIDIQUE DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION

En application de l'article 19 du cahier des charges de la convention de concession, il est rappelé que le Concédant est subrogé dans tous les droits et obligations du concessionnaire, à la condition que sur l'ensemble des biens de la concession, le concédant exerce son droit de reprise à la valeur du bilan financier actualisé ; il garantit ce dernier des condamnations qui

pourraient être prononcées à son encontre, étant précisé qu'à la date des présentes, il n'existe aucun litige pendant devant les tribunaux.

Fait et passé sur quatre pages, en 2 exemplaires originaux

Le 2017

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie Alsace Eurométropole

Le Président
Robert HERRMANN

Le Président
Jean-Luc HEIMBURGER

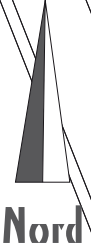
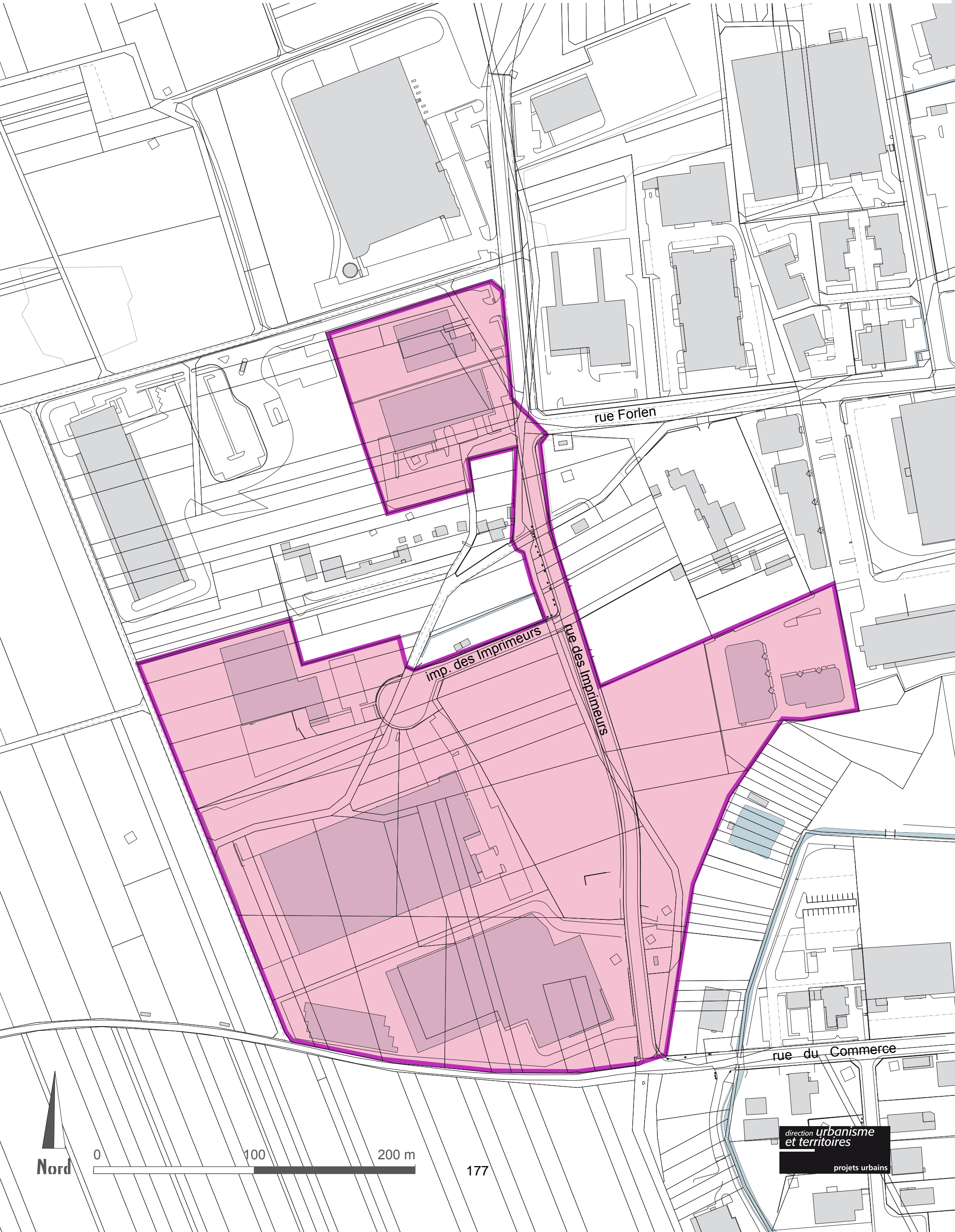
Geispolsheim

Zone d'activités Forlen

novembre 2016



périmètre
de la zone d'activités



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Co-financement de l'ingénierie dédiée au Contrat de ville par les communes de l'Eurométropole pour l'année 2017.

Le Contrat de ville 2015 – 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg, signé le 10 juillet 2015, a confirmé le rôle des communes ayant des quartiers prioritaires (QPV) dans la conduite du volet territorial de ce projet et dans l'animation de proximité à assurer avec les acteurs associatifs et les habitants des quartiers.

Confirmée par la loi Ville et cohésion urbaine de février 2014 dans son rôle de pilotage et d'impulsion de la Politique de la ville, l'Eurométropole de Strasbourg a pris l'engagement de poursuivre son soutien aux communes, notamment en ingénierie, comme elle l'a assuré depuis les premiers dispositifs Politique de la ville.

Cela se traduit par :

- la mise en place d'une direction de projet Politique de la ville, cofinancée par l'Etat et l'ANRU,
- le cofinancement par l'Eurométropole des postes dédiés par les communes à la conduite du projet dans les quartiers prioritaires.

Pour l'année 2017, le dispositif humain est reconduit selon le schéma suivant :

	Bischheim et Schiltigheim	Illkirch- Graffenstaden	Lingolsheim	Strasbourg
	3 QPV 9 130 habitants	1 QPV 2 400 habitants	1 QPV 2 740 habitants	13 QPV 63 009 habitants
Missions assurées par les communes	1 chef de projet par commune, affecté à mi-temps	2 chefs de projet affectés à temps partiel au CV et au PRU	-	12 chargés de mission quartier affectés à temps partiel au CV

Temps affecté au CV cofinancé par l'Eurométropole	2 x 0,5 ETP	1 ETP	-	6 ETP
Missions assurées par l'Eurométropole et cofinancées par l'Etat ou l'ANRU	Direction du PRU (1,5 ETP)		Direction du PRU (0,5 ETP)	Direction des PRU (12 ETP)
	Direction du contrat de ville et coordination des PRU (8 ETP)			

Pour rappel, les chefs de projet mis en place par les communes ont pour mission :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des conventions territoriales du contrat de ville relatives aux quartiers prioritaires des communes,
- la veille territoriale et l'analyse des besoins d'intervention,
- l'animation du travail partenarial et des instances de pilotage territorial,
- l'accompagnement des acteurs dans l'élaboration de leurs projets, puis leur instruction en vue de leur cofinancement au titre de la politique de la ville,
- l'accompagnement des conseils citoyens dans l'exercice de leurs missions relatives au contrat de ville,
- la participation aux instances de travail partenariales du contrat de ville.

Il est proposé de maintenir la participation de l'Eurométropole au coût de ces postes à hauteur de 50 % avec un plafond de 22 900 € pour un ETP.

Cette participation est versée à la commune sur la base d'un état déclaratif de présence du ou des agents dont les postes sont cofinancés et d'une convention financière.

Elle donne lieu à la transmission d'un rapport d'activité annuel, établi par la commune sur l'avancement de la convention territoriale des quartiers concernés et versé au rapport global établi par l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

Le principe du cofinancement par l'Eurométropole de Strasbourg du coût de l'ingénierie mise en place par les communes signataires du contrat de ville à hauteur de 50 % du coût salarial annuel et plafonné à 22 900 € pour un ETP, soit :

*Pour la commune de Bischheim : 0,5 ETP 11 450 €
Pour la commune de Schiltigheim : 0,5 ETP 11 450 €
Pour la commune d'Illkirch-Graffenstaden : 1 ETP 22 900 €
Pour la commune de Strasbourg : 6 ETP 137 400 €*

autorise

Le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les Communes,

décide

*L'imputation de cette participation d'un montant total de **183 200 €** au titre de l'année 2017, sur les crédits ouverts sous la fonction 020, nature 657341, programme 8041, activité DL04B, dont le solde disponible avant le présent conseil est de 238 507 €.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

PRU Neuhof - opération de renouvellement urbain du Polygone : 3ème avenant au traité de concession d'aménagement.

Les « terrains » du Polygone ont été déclarés insalubres par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2000. La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole au 1^{er} janvier 2015, a engagé sur ce site une opération de Résorption de l'habitat insalubre (RHI), inscrite au Projet de rénovation urbaine (PRU) du Neuhof depuis 2005.

Le Conseil de communauté du 23 novembre 2007 a ainsi approuvé la convention de concession d'aménagement et confié au groupe Domial (Espace Rhéna, HSA et HFA) la réalisation globale de cette opération.

Elle porte sur le relogement de près de 500 habitants et prévoit à la charge du concessionnaire les missions suivantes :

- l'aménagement du site (démolition du site existant et aménagements des espaces publics),
- l'accompagnement social et le relogement des habitants,
- la construction de logements sociaux, 150 à l'origine, financés en PLA-I.

Le budget de l'opération est de 32 M€ TTC, hors acquisitions foncières, auquel l'Eurométropole de Strasbourg participe à hauteur de 11,7 M€. Les autres financeurs de l'opération sont l'Etat, par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH, 4,2 M€) et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU, 5,7 M€), Domial (8,4 M€), le Conseil départemental (1,2 M€) et le Conseil régional (0,8M€).

Deux avenants au traité de concession ont déjà été conclus entre l'Eurométropole de Strasbourg et Domial :

- un premier avenant, approuvé en avril 2011, précisant l'aménagement des espaces publics,
- un deuxième avenant, approuvé en décembre 2013, précisant les modalités de clôture financière par tranche ; cet avenant a permis à l'Eurométropole de Strasbourg de percevoir 148 000 € de recettes non affectées initialement.

Avancement de l'opération et échéance de la concession

L'opération se déroule en quatre tranches successives de travaux :

- la première tranche de 50 pavillons a été livrée en juin 2012,
- la deuxième tranche de 44 logements a été livrée en avril 2014,

- la troisième tranche de 38 logements a été livrée en mai 2016,
- les travaux de la quatrième tranche ont débuté en décembre 2016 et doivent s'achever en avril 2018.

Le traité de concession indique, à l'article 2, une durée d'opération de 9 ans et 6 mois à compter de sa signature, soit une échéance initiale de la concession prévue au 18 septembre 2017.

Conclusion d'un troisième avenant au traité de concession

A l'approche de la fin de l'opération, un troisième avenant est proposé, portant sur trois objets devant être régularisés avant le terme de la concession :

- modification de la dénomination du concessionnaire,
- intégration de 9 logements complémentaires à la quatrième tranche,
- mise à jour de la date d'échéance de la concession pour préparer la clôture de la concession.

1. Dénomination du concessionnaire

Suite à des mouvements de fusion internes au groupe Domial, les parties initialement identifiées au traité (Habitat des salariés d'Alsace, Espace Rhénan et Habitat des familles d'Alsace) sont aujourd'hui regroupées sous le nom de Domial ESH.

Cet avenant précisera la personne morale représentant désormais le concessionnaire.

2. Intégration des 9 logements de la tranche 4 bis

La concession d'aménagement porte initialement sur la réalisation de 150 logements sociaux conventionnés en PLA-I, conformément à la 1^{ère} convention de rénovation urbaine du Neuhof signée en 2005. Les études urbaines annexées au traité prévoient la possibilité de réaliser 9 logements supplémentaires à l'intérieur du périmètre de la concession, en fonction de l'évolution de la démographie et des besoins sociaux qui apparaîtraient au cours de l'opération.

Suite à la mise à jour du recensement et du plan de relogement par le concessionnaire en 2015, le besoin de 9 logements complémentaires a été confirmé, notamment pour tenir compte des décohabitations et garantir l'acceptation de l'opération par les ménages concernés. L'article 8 du traité de concession permet en ce cas que « *les parties conviennent par avenant de la consistance des travaux supplémentaires et de leur financement* ».

Cette opération, aussi dénommée « tranche 4 bis », consiste en la construction de 9 pavillons supplémentaires au Sud de la rue des Luthiers, s'ajoutant aux 18 logements initialement prévus de la quatrième tranche. Elle ne suppose pas de nouveaux travaux d'aménagement ou de nouvelles transactions foncières.

L'opération et son plan de financement, qui représente 1,2 M€ TTC, ont été validés dans le cadre du protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 24 mars 2016. L'Eurométropole de Strasbourg n'y participe qu'au titre du financement de droit commun du logement très social, à hauteur de 59 456 €. Ces crédits font partie

de la programmation du service de l'Habitat dans le cadre du subventionnement du logement social sur les fonds propres de la collectivité, aucune nouvelle dépense pour l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la participation du concédant n'est à inscrire à ce titre.

Ce troisième avenant précise la réalisation de ces 9 logements complémentaires et présente en annexe le plan de situation et le plan de financement de cette opération.

3. Mise à jour de la date d'échéance de la concession et précision des étapes de clôture financière de l'opération

L'article 2 du traité de concession fixe la date d'échéance initiale de la concession à 9 ans et 6 mois après la notification du traité au concessionnaire, soit au 18 septembre 2017. Le déroulement des travaux a conduit à un décalage des échéances opérationnelles initialement prévues : suite à une libération prolongée de l'emprise de la quatrième tranche jusqu'en décembre 2016, la livraison des derniers logements et les emménagements définitifs sont prévus au plus tôt en avril 2018.

Afin que le concessionnaire puisse achever l'ensemble de ses missions (aménagement, accompagnement social et construction) dans le délai de validité de la concession et préparer la clôture de l'opération, une nouvelle date d'échéance est fixée par cet avenant au 31 décembre 2018.

Concernant les délais de clôture financière de l'opération, l'article 10 du traité indique « *qu'un bilan de clôture sera établi à la fin de l'opération* ». Il est précisé dans le cadre de ce troisième avenant que ce bilan de clôture sera approuvé, fin 2019, dans le cadre du compte-rendu local aux collectivités territoriales (CRACL) portant sur l'exercice 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le projet d'avenant et ses annexes
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la conclusion du troisième avenant à la concession d'aménagement du Polygone, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport,

autorise

le Président ou son représentant à signer l'avenant ci-joint, ainsi que tout acte, contrat et document concourant à son exécution,

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

CONVENTION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DU 28 FEVRIER 2008
OPERATION DE SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE
QUARTIER DU POLYGONE A STRASBOURG

AVENANT N° 3

Entre

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG représentée par Robert HERRMANN, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2017,

DENOMME LE CONCEDANT

Et

La Société dénommée **DOMIAL ESH**, au capital de 11 952 160 EUR, dont le siège est à COLMAR (68000), 25 place du Capitaine Dreyfus, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR et identifiée au SIREN sous le numéro 778980425.

Représentée à l'acte par Monsieur Christian KIEFFER, Directeur général, domicilié professionnellement à COLMAR, 25 place du Capitaine Dreyfus,

DENOMME LE CONCESSIONNAIRE

PREAMBULE

Un traité de concession a été conclu le 28 février 2008 pour la réalisation de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des « terrains » du Polygone. Il s'agit d'une opération complexe, réalisée en quatre tranches successives portant sur trois objets distincts :

- l'aménagement du site, comprenant la démolition du site et la création de nouveaux espaces publics,
- la construction de logements sociaux,
- l'accompagnement social des ménages en vue de leur relogement définitif dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).

Un premier avenant, portant sur l'adaptation des espaces publics, a été conclu le 9 novembre 2011. Un second avenant, portant sur les modalités d'exécution financière et la récupération du résultat intermédiaire par tranche par le concessionnaire, a été conclu le 25 mars 2014.

Des évolutions sociales et opérationnelles intervenues au cours de l'exécution de la concession nécessitent aujourd'hui d'en adapter les termes, avant l'achèvement de l'opération, et concernent les points suivants :

1. La dénomination de la personne morale représentant le CONCESSIONNAIRE doit être précisée, suite à des fusions intervenues au sein du groupement initialement composé d'ESPACE RHENAN ESH, d'Habitat Familial d'Alsace (HFA) et de HSA (Habitat des salariés d'Alsace), aujourd'hui regroupés sous l'entité unique DOMIAL ESH.
2. La concession initiale portait sur la réalisation de 150 logements sociaux conventionnés en PLA-I, conformément à la 1^{ère} convention de rénovation urbaine du Neuhof signée en 2005. Les études urbaines initiales prévoyaient la possibilité de réaliser 9 logements supplémentaires à l'intérieur du périmètre de la concession, selon l'évolution de la démographie et des besoins sociaux au cours de la concession. Dans ce cas l'article 8 du traité de concession prévoit que « *les parties conviennent par avenant de la consistance des travaux supplémentaires et de leur financement* ».

Fin 2015, suite à la finalisation du plan de relogement de la 3^{ème} tranche et l'actualisation du diagnostic social de la 4^{ème} tranche par Domial ESH, la nécessité de réaliser ces 9 logements pour permettre le relogement sur site des ménages recensés et éligibles a été constatée.

La réalisation de ces 9 logements supplémentaires a été inscrite au protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) signé le 5 décembre 2016. Le plan de financement pour la construction de ces logements a été acté entre le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE, et doit être régularisé dans le cadre de cet avenant.

3. La durée initiale de la concession, précisée à l'article 2, est de 9 ans et 6 mois à compter de la notification du traité, soit une échéance au 18 septembre 2017.

A compter de la 3^{ème} tranche, le déroulement des travaux a conduit à un décalage des échéances opérationnelles initialement prévues. Le CONCESSIONNAIRE prévoit que l'opération soit définitivement livrée en avril 2018.

La durée de la concession doit aujourd'hui être prolongée afin que le CONCESSIONNAIRE achève ses missions techniques, sociales et financières dans le délai de la concession. Les modalités et délais de clôture financière en lien avec l'échéance de la convention, non spécifiés dans la convention initiale, doivent aussi être précisés à l'occasion de cet avenant.

Ceci exposé, les parties conviennent de modifier le traité de concession comme suit :

Article 1 DENOMINATION DES CONTRACTANTS

En date du 30 juin 2014, la société ESPACE RHENAN SAEM a été absorbée par la société HABITAT FAMILIAL D'ALSACE.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 19 juin 2015, il a été décidé de la fusion absorption de la société HABITAT DES SALARIES D'ALSACE par la société HABITAT FAMILIAL D'ALSACE et du changement de la raison sociale de cette dernière, prenant la dénomination DOMIAL.

Article 2 CONSTRUCTION PAR DOMIAL DE 9 LOGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Au cours de l'opération plusieurs ménages décohabitants, recensés à l'origine de l'opération avec leurs parents mais comme n'étant pas des ménages autonomes à l'époque, ont été relogés dans les trois premières tranches, pour prendre en compte les évolutions sociales et démographiques intervenues depuis les premiers recensements et favoriser la réussite de l'opération.

Ainsi, la mise à jour du plan de relogement de la 4^{ème} tranche réalisée par la MOUS en 2015 a confirmé la présence de 27 ménages, souches ou décohabitants, éligibles à un relogement sur site dans le cadre de l'opération.

D'un accord commun entre le CONCESSIONNAIRE et le CONCEDANT, il a été convenu fin 2015 de confirmer la réalisation des 9 logements. Cette opération a été inscrite au protocole de préfiguration du NPNRU pour le quartier Neuhof-Meinau et dénommée « tranche 4 bis ».

Descriptif de l'opération

La tranche 4 bis est une simple opération de construction, avec la réalisation de 9 logements conventionnés en PLA-I au Sud de la rue des Luthiers s'ajoutant aux 18 logements déjà programmés de la tranche 4. Les logements sont construits à l'intérieur du périmètre de concession et selon le même programme que les 150 premiers.

Cette tranche est sans conséquences sur les autres missions du CONCESSIONNAIRE. En effet, la réalisation de ces 9 pavillons :

- ne nécessite pas de transactions foncières supplémentaires entre le concédant et le concessionnaire : les logements supplémentaires sont réalisés sur l'emprise de la quatrième tranche, déjà cédé par le concédant au concessionnaire et dont l'assiette n'est pas modifiée,
- ne correspond pas à des travaux et frais d'aménagement supplémentaires : aucune voie ou espace public supplémentaire n'est nécessitée par la réalisation de ces 9 logements, desservis et raccordés par la rue des Luthiers dont l'aménagement est déjà prévu au traité de concession initial dans le cadre de la 4^{ème} tranche,
- n'entraîne pas de frais ou prestations supplémentaires d'accompagnement social, la MOUS étant prévue pour l'accompagnement social de 159 ménages comme le précise l'article 412a des annexes techniques et financières,
- n'a pas d'impact direct sur la durée prévisionnelle de la concession, la réalisation de la tranche 4 bis se faisant dans le même planning que celui prévu pour la tranche 4.

Plan de financement et modalités d'exécution financière

Le bilan de la tranche 4 bis, représentant un budget de 1, 211 M€ TTC, est joint en annexe.

Compte-tenu de la nature de l'opération, qui porte uniquement sur la réalisation de logements, la participation du CONCEDANT n'est pas augmentée au titre de cette tranche.

Il est prévu que le concessionnaire bénéficie des subventions suivantes au titre de l'aide à la construction de logements très sociaux, et conformément au protocole de préfiguration du NPNRU du 5 décembre 2016 et au bilan joint en annexe :

- 59 456 € versés par l'Eurométropole de Strasbourg,
- 56 700 € versés par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Au même titre que les autres tranches et conformément à l'article 7 des annexes techniques et financières de la convention, ces recettes sont garanties par le CONCEDANT.

La tranche 4 bis fera l'objet d'une clôture financière commune avec la tranche 4. Les modalités de clôture financière s'appliquant à la tranche 4/4-bis sont identiques à celles des autres tranches et telles que précisées par l'avenant n°2.

En cas de résultat positif sur cette tranche, celui-ci sera au bénéfice du CONCESSIONNAIRE, en cas de déficit, il sera à la charge du CONCESSIONNAIRE, conformément à l'article 10 du traité de concession.

Le bilan de la dernière tranche 4/4-bis sera présenté simultanément au bilan de clôture de l'opération.

Article 3 : DUREE DE LA CONCESSION ET MODALITES DE CLOTURE FINANCIERE

3.1 Prorogation de la durée de la concession

Selon l'article 2 du traité de concession, la date d'échéance initiale de la convention est fixée à 9 ans et 6 mois après la notification du traité au concessionnaire, soit au 18 septembre 2017. Les travaux et les derniers relogements définitifs seront achevés après cette date.

Une nouvelle date d'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2018 afin de permettre l'achèvement de l'ensemble des missions du concessionnaire dans ce délai.

L'accompagnement social des ménages relogés dans la dernière tranche 4-4bis sera prolongé jusqu'à 3 mois après les derniers relogements définitifs, soit jusqu'en juin 2018 d'après le planning prévisionnel de l'opération, à la charge du concessionnaire.

3.2 Echéance de la concession et clôture financière

Les modalités de clôture financière de l'opération sont précisées telles que ci-après :

- le concessionnaire présentera le bilan de clôture de l'opération conformément à l'article 10 du traité de concession. Il pourra être approuvé par le concédant au plus tôt à la date de délibération du dernier Compte rendu aux collectivités locales. Celui-ci est prévu pour l'exercice 2018 et sera établi et validé à la fin de l'année 2019 ;

- le résultat définitif de l'opération, positif ou négatif, ne pourra être récupéré ou pris en charge par le concessionnaire qu'après réalisation des conditions fixées à l'avenant n°2.

Article 4 AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions générales de la concession initiale et de ses précédents avenants demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Annexes à l'avenant

- plan de la tranche 4 bis,
- bilan de la tranche 4 bis

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux,
dont deux pour le concédant,
un pour le contrôle de légalité,
et un pour le concessionnaire.

Pour le concédant,
Robert HERRMANN
Président

Pour le concessionnaire,
Christian KIEFFER
Directeur général

TRANCHE 04 - BIS - 9 LOGEMENTS

BILAN CONCESSION EN €

		€ HT	TVA € TTC 5,50%	
ETUDE	Etudes préliminaires	0	0	
	Honoraires sur vente CUS/Aménageur	0	0	
FONCIER	Vente CUS/Aménageur	0	0	
	Aquisition par bailleur des terrains à construire	0	0	
		0	0	
HONORAIRES TECHNICIENS	MOUS	0	0	
	MOE ET CSPS pour aire prov.	0	0	
	MOE Démolitions	0	0	
	Géomètre	0	0	
	Aménagement : MOE, SPS...	0	0	
	Constructions : MOE, SPS...	123 480	130 271	
		123 480	130 271	
FRAIS DE DEMOLITIONS	Démolitions	0	0	
	Dépose réseaux	0	0	
		0	0	
FRAIS DE RELOGEMENT	Déménagements prov. et déf.	0	0	
	Total relogement définitif	0	0	
	Travaux plateforme prov.	0	0	
	Logements et blocs sanitaires prov.	0	0	
	Total relogement provisoire	0	0	
	TOTAL	0	0	
TRAVAUX d'EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE		0	0	
CONSTRUCTION LOGEMENTS		969 960	1 023 308	
FRAIS FINANCIERS		0	0	
FRAIS GENERAUX DU CONCESSIONNAIRES	Plan de relogement	0	0	
	MOUS	0	0	
	Démolitions	0	0	
	Aménagement	0	0	
	Construction	54 660	57 666	
		54 660	57 666	
DIVERS	Annonces, panneaux...	0	0	
TOTAL DES DEPENSES		1 148 100	1 211 246	
SUBVENTIONS RHI	SUBVENTIONS RHI	ANRU	0	0
		REGION ALSACE	0	0
		CONSEIL GENERAL	0	0
		CUS	0	0
			0	0
SUBVENTIONS VRD	SUBVENTIONS VRD	ANRU	0	0
		REGION ALSACE	0	0
		CONSEIL GENERAL	0	0
		CUS	0	0
			0	0
SUBVENTIONS LOGEMENTS	ANRU Logements	ANRU	127 800	127 800
		REGION ALSACE	20 400	20 400
		CONSEIL GENERAL	0	0
		CUS	54 882	54 882
			203 082	203 082
	Autres sub. Logements	CUS Grands Logements	4 574	4 574
		CUS Logements hand.	0	0
		Région - Dvlpt Durable	0	0
			4 574	4 574
			207 656	207 656
APPORT CONCESSIONNAIRE	Apport concessionnaire	Construction logements	1 003 590	1 003 590
		Acquisition terrain par le bailleur	0	0
			1 003 590	1 003 590
PARTICIPATION DU CONCEDANT	Participation du concédant	Au titre du foncier	0	0
		Au titre de l'actu	0	0
		Base part. Article 7	0	0
		Avenant n°1	0	0
			0	0
TOTAL DES RECETTES		1 211 246	1 211 246	



Plan de situation de l'opération RHI Polygone et des 9 logements de la tranche « 4 bis »

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Projet de Rénovation Urbaine de HautePierre - Vente d'un terrain à la société SCI ADIM Est REALISATIONS en vue de la réalisation d'un projet de locaux tertiaires.

Par délibération en date du 30 juin 2016, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé :

- L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une emprise foncière cadastrée section LS numéro 755 de 27,31 ares, propriété de la SERS, à l'euro symbolique, conformément à l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement du quartier de HautePierre du 30 décembre 1967,
- Et, la cession dans un second temps de ladite emprise ainsi que des parcelles cadastrées section LS numéros 747, 748, 750 et 752, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société ADIM.

La délibération précisait que la promesse unilatérale de vente devait être régularisée dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'approbation de la présente par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg faute de quoi l'Eurométropole de Strasbourg avait la possibilité de se délier de ses engagements envers l'acquéreur.

Aucune promesse de vente n'étant intervenue dans les délais, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'une part d'annuler la délibération du 30 juin 2016 et, d'autre part, de délibérer sur les nouvelles conditions de cession au profit de la SCI ADIM Est REALISATIONS.

I. Rappel du contexte de l'opération

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine de HautePierre, la société SCI ADIM Est REALISATIONS a proposé à l'Eurométropole de Strasbourg la construction d'un programme immobilier sur une emprise foncière située maille Eléonore, à l'angle de l'avenue Racine et de la rue Calmette.

Cette opération s'inscrit dans la poursuite du réaménagement de l'entrée Est du quartier, engagé en 2010 au niveau du secteur de la maille Athéna et qui vise à la construction de 311 logements (dont 36 locatifs aidés et 33 en accession sociale sécurisée à la propriété), à l'implantation d'un hôtel (hôtel *Athéna*), de locaux d'activités (centre de transfusion) et de services (restaurant et locaux tertiaires).

Bénéficiant d'une forte visibilité sur un site d'implantation stratégique face à l'hôpital de Hautepierre nouvellement réaménagé, le projet concourra à renforcer la structuration urbaine de l'entrée de quartier. Il amorcera également le travail à venir de restructuration de la maille Eléonore prévu dès 2018 dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

II. Le projet

La société SCI ADIM Est REALISATIONS a proposé à l'Eurométropole de Strasbourg de développer sur le foncier décrit ci-dessus, un programme immobilier tertiaire.

Dans ce projet, les locaux seraient destinés aux marchés locatifs tertiaires dans le cadre de schémas investisseurs-locataires ou à la vente à des acquéreurs utilisateurs. Certaines surfaces en rez-de-chaussée ou en R+1 pourront être ouvertes à la vente ou à la location pour des activités commerciales.

De par sa destination, cette opération contribuera à consolider la dimension économique du projet de rénovation urbaine (PRU) en permettant l'implantation d'entreprises et de commerces dans ce secteur du quartier.

Il est précisé qu'un permis de construire a été délivré à la SCI ADIM Est Réalisations en date du 7 juillet 2016 en vue de la construction, sur le terrain, de trois (3) bâtiments à usage de bureaux et commerces, d'une surface de plancher de 8 631 m² suivant répartition ci-après :

- Le bâtiment A implanté côté rue Albert Calmette élevé en R+5+A d'environ 4 300 m² ;
- Le bâtiment B implanté sur le carrefour élevé en R+1 d'environ 760 m² ;
- Le bâtiment C implanté avenue Racine élevé en R+3+A d'environ 3 200 m²

Etant ici précisé que la SCI ADIM Est REALISATIONS a indiqué à l'Eurométropole de Strasbourg que des négociations étaient en cours avec la Locusem, cette dernière ayant manifesté son intérêt pour acquérir l'ensemble du Bâtiment C - en co-investissement avec la Caisse des Dépôts et Consignations - et y développer une offre alternative de locaux locatifs qui pourraient être réservés aux entreprises sortant de la pépinière avenue Dante n'étant pas encore en situation de basculer dans une offre locative « classique ».

III. Cessions foncières

1. Acquisition préalable par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle cadastrée LS n°755 propriété de la SERS

L'assiette foncière de l'opération se compose de deux emprises :

- la première correspondant à la parcelle cadastrée section LS n°755 d'une contenance de 27,31 ares propriété de la SERS,
- la seconde correspondant aux parcelles cadastrées section LS n° 747, 748, 750 et 752 d'une contenance totale de 1,03 are, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Soit ensemble une surface totale de 28,34 ares.

Afin de pouvoir être engagé, ce projet nécessite au préalable l'acquisition par l'Eurométropole de l'emprise foncière propriété de la SERS.

Ladite parcelle - cadastrée section LS n°755 - sera acquise par la collectivité à l'Euro symbolique selon les termes de l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement du quartier de HautePierre du 30 décembre 1967, signé par la SERS, la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg (aujourd'hui l'Eurométropole de Strasbourg) le 16 avril 2010.

2. Vente de l'ensemble des parcelles formant l'assiette foncière de l'opération à la société SCI ADIM Est REALISATIONS

L'ensemble des parcelles formant l'assiette foncière de l'opération a été évalué par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (anciennement dénommée France Domaines), le 30 mars 2017, à la valeur de 35 000 €/are, soit un prix total de 992 000 Euros HT.

Les parties, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg et la société SCI ADIM Est REALISATIONS, ont trouvé un accord pour un prix de vente de 960 000 Euros hors taxes et frais, TVA en sus, à la charge de l'acquéreur, correspondant à une moins-value pour l'Eurométropole de Strasbourg de 32 000 Euros, qui reste cependant acceptable compte tenu du fait que l'acquéreur prend à sa charge la viabilisation du terrain, laquelle nécessite le dévoiement de réseaux (Gaz et Orange) évalué à la somme de 63 800 Euros TTC.

III - Conditions de la cession au profit de la société SCI ADIM Est REALISATIONS

1/ Promesse de vente

Suite à la présente délibération, une promesse de vente sera régularisée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société SCI ADIM Est REALISATIONS (société civile immobilière immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de NANCY sous le numéro SIREN 514 130 194), ou toute personne morale qu'elle se substituerait avec l'accord du vendeur, dans un délai de **4 mois** à compter de la présente délibération.

Passé ce délai, sans qu'une promesse de vente ait été régularisée, la collectivité pourra se délier de ses engagements envers l'acquéreur sans indemnité de part ni d'autre.

La promesse de vente sera consentie pour une période courant jusqu'au 29 décembre 2017.

Une indemnité d'immobilisation égale à 10 % du prix de vente hors taxes, soit la somme de 96000 Euros sera versée au moment de la signature de la promesse de vente entre les mains du notaire.

2/ Acte de de vente

Afin de garantir la bonne réalisation du projet et dans le but que le terrain ne soit pas laissé en friche, l'acte de vente sera assorti des conditions essentielles et déterminantes suivantes en l'absence desquelles la collectivité ne se serait pas engagée :

- a) Démarrage effectif des travaux dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Afin de garantir le démarrage effectif des travaux dans ce délai de 12 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente, les biens vendus seront grevés d'un droit à résolution au profit de l'Eurométropole de Strasbourg avec inscription au Livre Foncier.

- b) Interdiction de revendre le terrain dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente

L'interdiction de revendre les terrains cédés, nus, sans l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg pendant un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente sera sanctionnée par une restriction au droit de disposer au profit de l'Eurométropole de Strasbourg avec inscription au Livre Foncier.

- c) La question de la pollution

La société SCI ADIM Est REALISATIONS a été autorisée par la collectivité, préalablement aux présentes, à réaliser sur le terrain toutes les investigations qu'elle jugeait nécessaires pour avoir une parfaite information sur l'état du sol et du sous-sol.

En conséquence, la société SCI ADIM Est REALISATIONS prendra les biens vendus en l'état sans aucune garantie de la part de la collectivité de l'état du sol ou du sous-sol et prendra à sa charge de toute contrainte et coûts résultant de la présence, le cas échéant, d'une pollution, sans recours contre la collectivité.

- d) Respect du permis de construire

Le projet devra respecter l'ensemble des réglementations d'urbanisme applicables au terrain concerné.

Il devra, en outre, respecter les prescriptions du permis de construire délivré le 7 juillet 2016 ci-dessus visé et indiquant pour ce projet 8 402 m² de surface de plancher (plus ou moins 5 %).

- e) Clause sociale

Une clause sociale précisant que le quota heures d'insertion ne pourra pas être inférieur à 4 heures par tranche de 10 000 Euros HT de travaux sera prévue à l'acte.

L'acquéreur s'engagera à fournir tous les éléments requis par l'Eurométropole de Strasbourg pour rendre compte de la mise en œuvre locale des clauses sociales dans son chantier.

Le non-respect de cette condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entraînera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 Euros par heure non exécutée sur simple réception par l'acquéreur d'un courrier recommandé de la collectivité constatant l'inexécution de l'obligation.

Par ailleurs, la Société SCI ADIM Est REALISATIONS s'engagera à répercuter les différentes clauses et obligations exposées ci-dessus dans les actes de cession à intervenir.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'annuler l'ensemble des dispositions approuvées aux termes de la délibération du 30 juin 2016 ;
- d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS de la parcelle cadastrée section LS n°755 nécessaire à la réalisation du projet ;
- d'approuver la vente de l'emprise foncière à la société SCI ADIM Est REALISATIONS en vue de la réalisation dudit projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
vu l'avis de France Domaine en date du 30 mars 2017
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

1) L'annulation de l'ensemble des dispositions de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2016

2) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS de la parcelle située à l'angle de l'avenue Racine et de la Rue Calmette à Strasbourg – quartier de HautePierre, et cadastrée :

*Commune de Strasbourg
Banlieue de Cronembourg – Koenigshoffen
Lieudit Boulevard de la Fontaine
Section LS n°755/196 de 27,31 ares, issue de la parcelle initialement cadastrée sections LS n°733/196, de 87,39 ares.*

Moyennant le prix de 1 € symbolique, conformément à l'avenant 14 à la convention d'aménagement du 30 décembre 1967 signée le 16 avril 2010.

3) La régularisation au profit de la société SCI ADIM Est REALISATIONS (société civile immobilière immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés NANCY sous le numéro 514 130 194), ou de toute personne morale qu'elle se substituerait avec l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg, dans un délai de 4 mois à compter de la présente délibération, d'une promesse unilatérale de vente portant sur les parcelles cadastrées savoir :

Commune de Strasbourg

Banlieue de Cronembourg - Koenigshoffen

Lieudit : Boulevard de la Fontaine

Section LS n°755/196 de 27,31 ares,

Section LS n°747/28 de 0,01 are issue de la parcelle section LS n°723/28,

Section LS n°748/28 de 0,81 are issue de la parcelle section LS n°723/28,

Section LS n°750/28 de 0,03 are issue de la parcelle section LS n°724/28,

Section LS n°752/28 de 0,18 are issue de la parcelle section LS n°724/28.

Soit une superficie totale de 28,34 ares

Moyennant le prix de vente de 960 000 € hors taxes et frais, TVA en sus à la charge de l'acquéreur, pour une surface à construire totale de 8 260 m².

Passé ce délai de 4 mois sans qu'une promesse de vente n'ait été régularisée, l'Eurométropole de Strasbourg pourra se délier de ses engagements envers l'acquéreur sans indemnité.

La promesse de vente sera consentie pour une période ne pouvant excéder la date du 29 décembre 2017.

En considération de la promesse de vente et en contrepartie du préjudice qui pourrait résulter pour l'Eurométropole de Strasbourg de la non signature de l'acte de vente par le seul fait de l'acquéreur, alors même que toutes les conditions suspensives seraient réalisées, et notamment pour réparer forfaitairement le préjudice résultant de l'immobilisation du bien, sera prévue une indemnité d'immobilisation égale à 10 % du prix de vente hors taxe, qui sera versée au moment de la signature de la promesse de vente. Cette indemnité sera totalement acquise au vendeur en cas de non acquisition du terrain alors que toutes les conditions suspensives seraient réalisées.

4) La cession au profit de ladite société SCI ADIM Est REALISATIONS, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, avec l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg, des parcelles cadastrées :

Commune de Strasbourg

Banlieue de Cronembourg - Koenigshoffen

Lieudit : Boulevard de la Fontaine

Section LS n°755/196 de 27,31 ares,

Section LS n°747/28 de 0,01 are issue de la parcelle section LS n°723/28,

Section LS n°748/28 de 0,81 are issue de la parcelle section LS n°723/28,

Section LS n°750/28 de 0,03 are issue de la parcelle section LS n°724/28,

Section LS n°752/28 de 0,18 are issue de la parcelle section LS n°724/28.

Soit une superficie totale de 28,34 ares

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg,

Moyennant le prix de 960 000 € (neuf cent soixante mille euros) hors taxes et frais, TVA en sus à la charge de l'acquéreur.

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- a) *l'acquéreur s'obligera à réaliser les travaux conformément au permis de construire délivré le 7 juillet 2016 précisant une surface de plancher autorisée de 8 402 m².*

Une copie de ce permis de construire sera annexée à l'acte authentique de vente.

Si un permis de construire modificatif devait être nécessaire, l'acquéreur devra alors justifier du caractère définitif dudit permis de construire modificatif purgé de tout recours au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

- b) *l'acquéreur s'obligera à procéder au démarrage effectif des travaux dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente.*

Cette obligation sera sanctionnée par une clause résolutoire au profit de l'Eurométropole de Strasbourg avec inscription d'un droit à résolution au Livre Foncier.

En cas de retard dans le démarrage effectif des travaux, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'une période de quinze (15) jours calendaires, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander la mise en œuvre de cette clause.

Ce droit à résolution pourra être radié à la demande et aux frais de l'acquéreur soit sur présentation par ce dernier d'un procès-verbal établi par huissier de justice attestant du démarrage effectif des travaux, soit à la signature de la première vente en état futur d'achèvement.

- c) *l'acte de vente prévoira une clause contenant restriction au droit de disposer garantissant l'interdiction pour l'acheteur de revendre le terrain cédé, nu, sans l'accord l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente.*

Cette clause contenant restriction au droit de disposer pourra être levée, à la demande et aux frais de l'acquéreur, à la réalisation du premier des deux événements suivants : soit sur présentation par l'acquéreur d'un procès-verbal de démarrage des travaux rédigé par huissier de justice soit à la régularisation de la première VEFA à intervenir sur le terrain cédé.

Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur ainsi que de tout nouvel acquéreur en cas de vente ultérieure du bien nu durant cette période de cinq (5) ans.

- d) *l'acquéreur a été autorisé à réaliser sur le terrain toutes les investigations qu'il jugerait nécessaires pour avoir une parfaite information de l'état du sol et du*

sous-sol. En conséquence, l'acte de vente précisera que toute pollution éventuelle découverte sur le terrain vendu et qui nécessiterait une dépollution sera supportée exclusivement par l'acquéreur.

L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve le jour du transfert de propriété sans aucune garantie de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol à raison des fouilles et excavations qui auraient pu être pratiquées sous le terrain, de mitoyenneté, d'erreur, d'omission dans la désignation du bien.

Il renoncera à tous les recours ou actions à l'encontre de la collectivité à ce titre, toute pollution éventuelle ou présence de déchets découverte par l'acquéreur sur le terrain vendu et qui nécessiterait une dépollution ou un enlèvement demeurant à la charge exclusive de l'acquéreur.

e) une clause sociale précisant que le quota heures d'insertion ne pourra pas être inférieur à 4 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux sera précisée à l'acte ;

L'acquéreur s'engagera à fournir tous les éléments requis par l'Eurométropole de Strasbourg pour rendre compte de la mise en œuvre locale des clauses d'insertion dans son chantier.

Le non-respect de cette condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entraînera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée sur simple réception par l'acquéreur d'un courrier de la collectivité constatant l'inexécution de l'obligation.

décide

- l'imputation de la recette de 960 000 € hors taxes et frais sur la ligne 820-775 AD03B du budget de 2017 ;*
- l'imputation de la dépense de 1 € sur la ligne fonction 824, nature 2111, service AD03 programme 5*

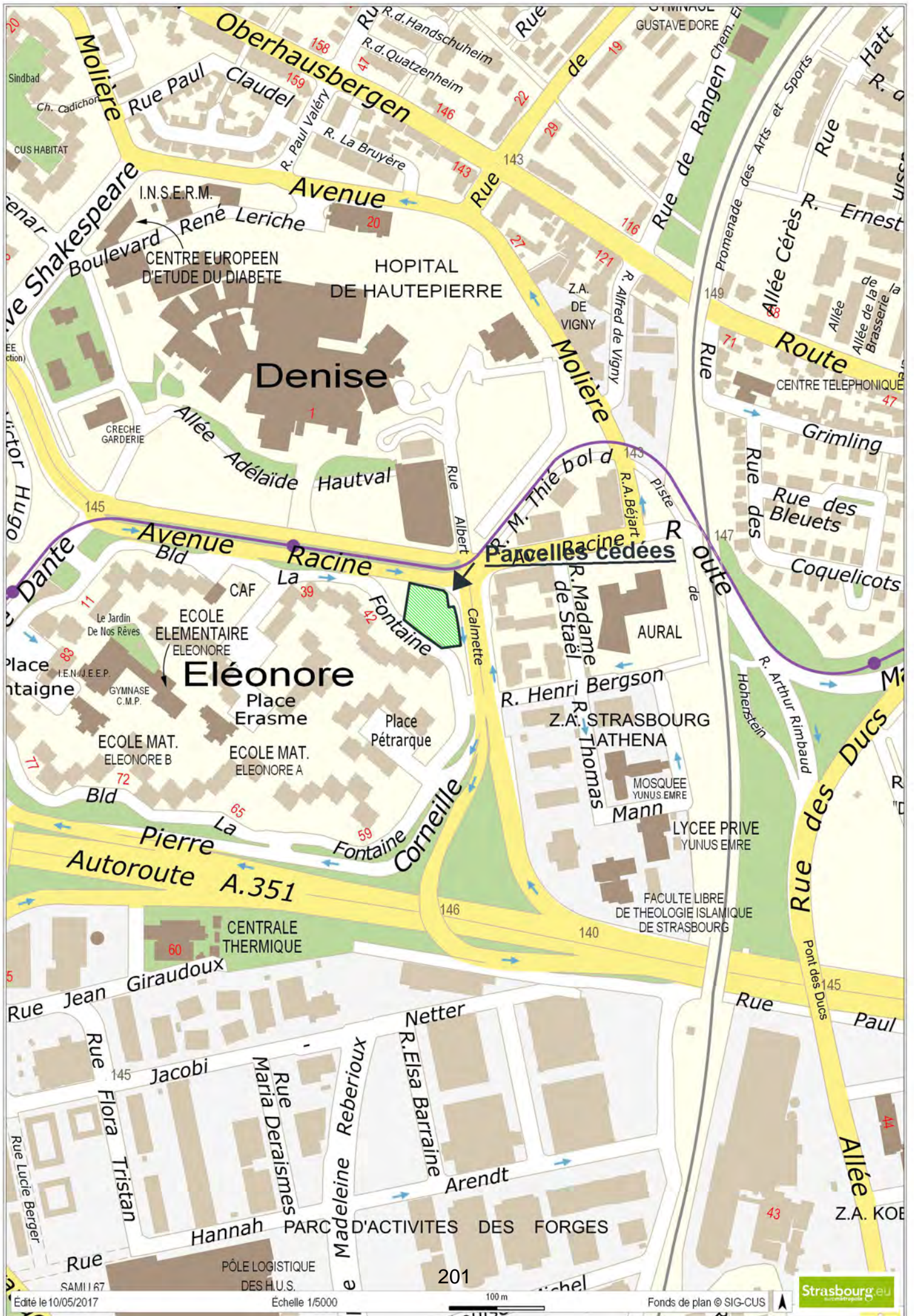
autorise

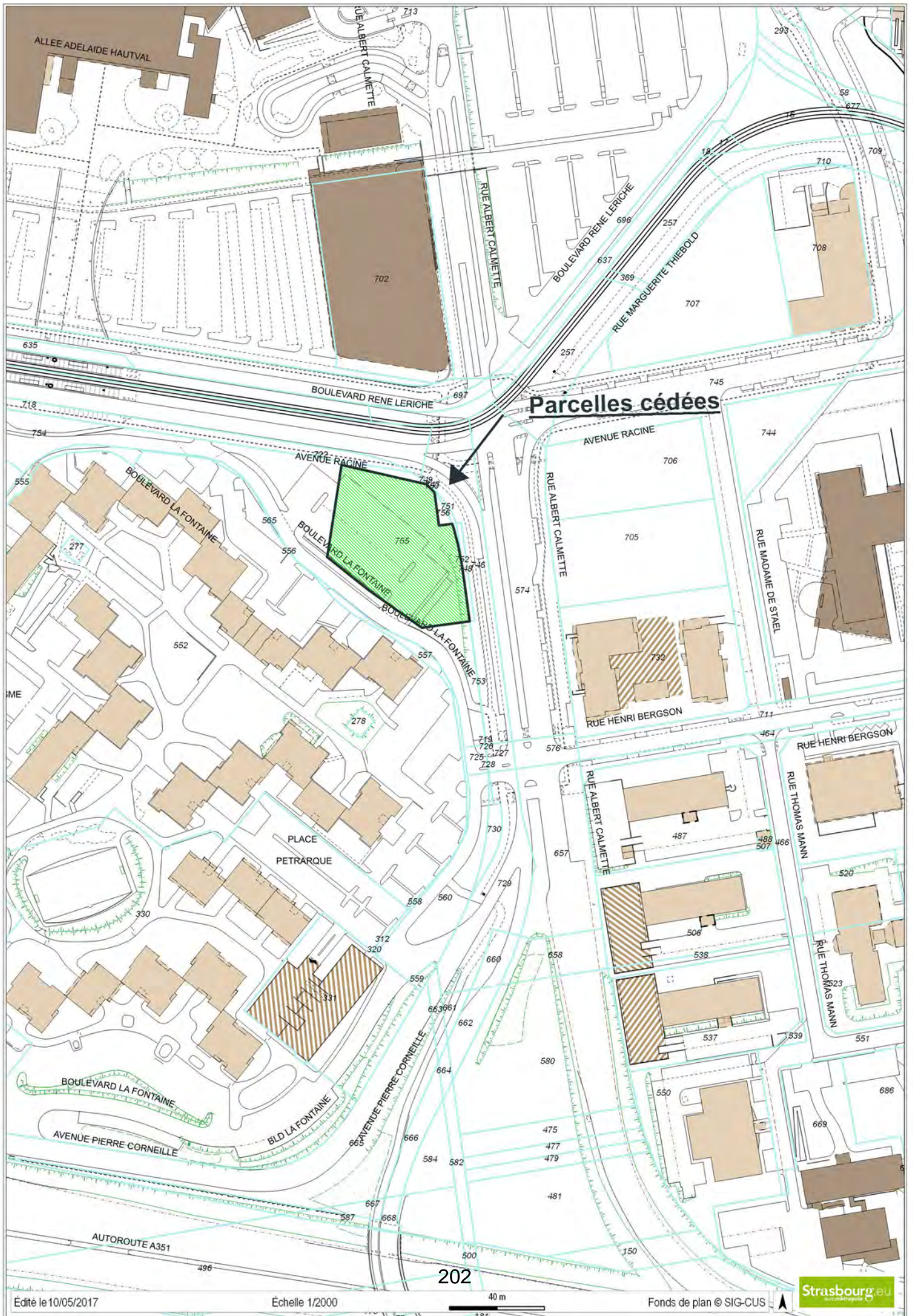
le Président ou son-sa représentant-e à signer les avant-contrats et les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution des présentes.

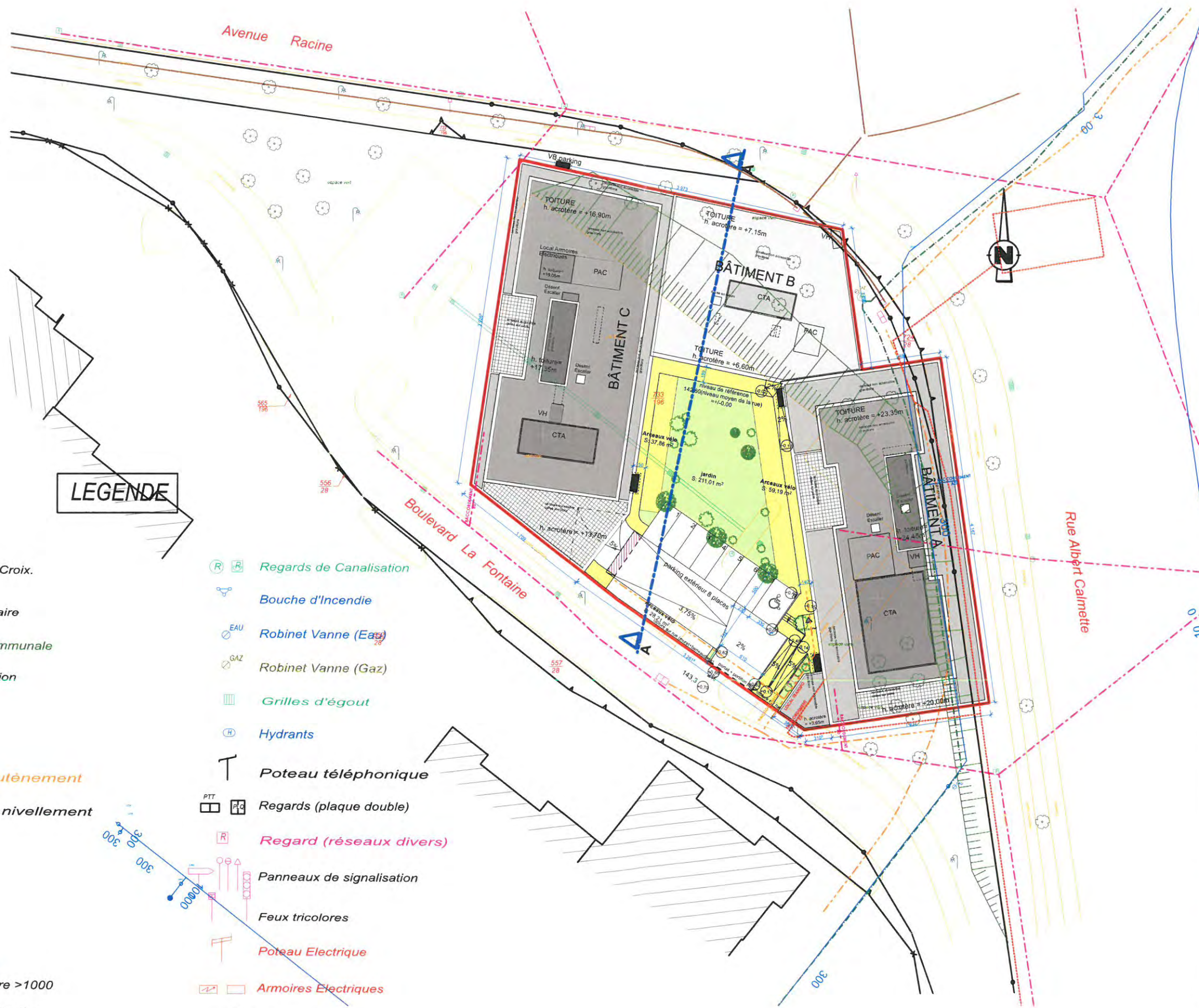
**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**

**et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**







LEGENDE

- Λ x Borne, Boulon, Croix.
- Limite Parcellaire
- + - Limite Intercommunale
- - · Limite de section
- Grillage
- Mur
- Mur de soutènement
- Repère de nivellement
- Arbre
- Haie
- Talus
- Lampadaires
- Réseau unitaire >1000
- Réseau signalisation
- Réseau gaz posé
- Réseau FT reporté
- Réseau élec
- Regards de Canalisation
- Bouche d'Incendie
- Robinet Vanne (Eau)
- Robinet Vanne (Gaz)
- Grilles d'égout
- Hydrants
- Poteau téléphonique
- Regards (plaque double)
- Regard (réseaux divers)
- Panneaux de signalisation
- Feux tricolores
- Poteau Electrique
- Armoires Electriques
- Poubelles
- Panneau

Maître d'Ouvrage :

ADIM
Développement
immobilier

EST

1 rue de Lisbonne
BP 80 064 - Schiltigheim
67012 Strasbourg CEDEX
n° de tel : +33 (0)3 88 47 78 78

Projet :

BÂTIMENT SUR LA PARCELLE
RACINE - CALMETTE
À HAUTEPIERRE

Architecte :

NOGHA CONSULTING
BUILDING CONCEPTS-INDUSTRIAL ENGINEERING-SUSTAINABLE DEVELOPMENT

5, rue de la mésange 67000 STRASBOURG - FRANCE -
tel.: +33(0) 388 355 380 fax: +33(0) 388 355 380 e-mail: nogha.consulting@orange.fr
www.nogha.consulting.fr

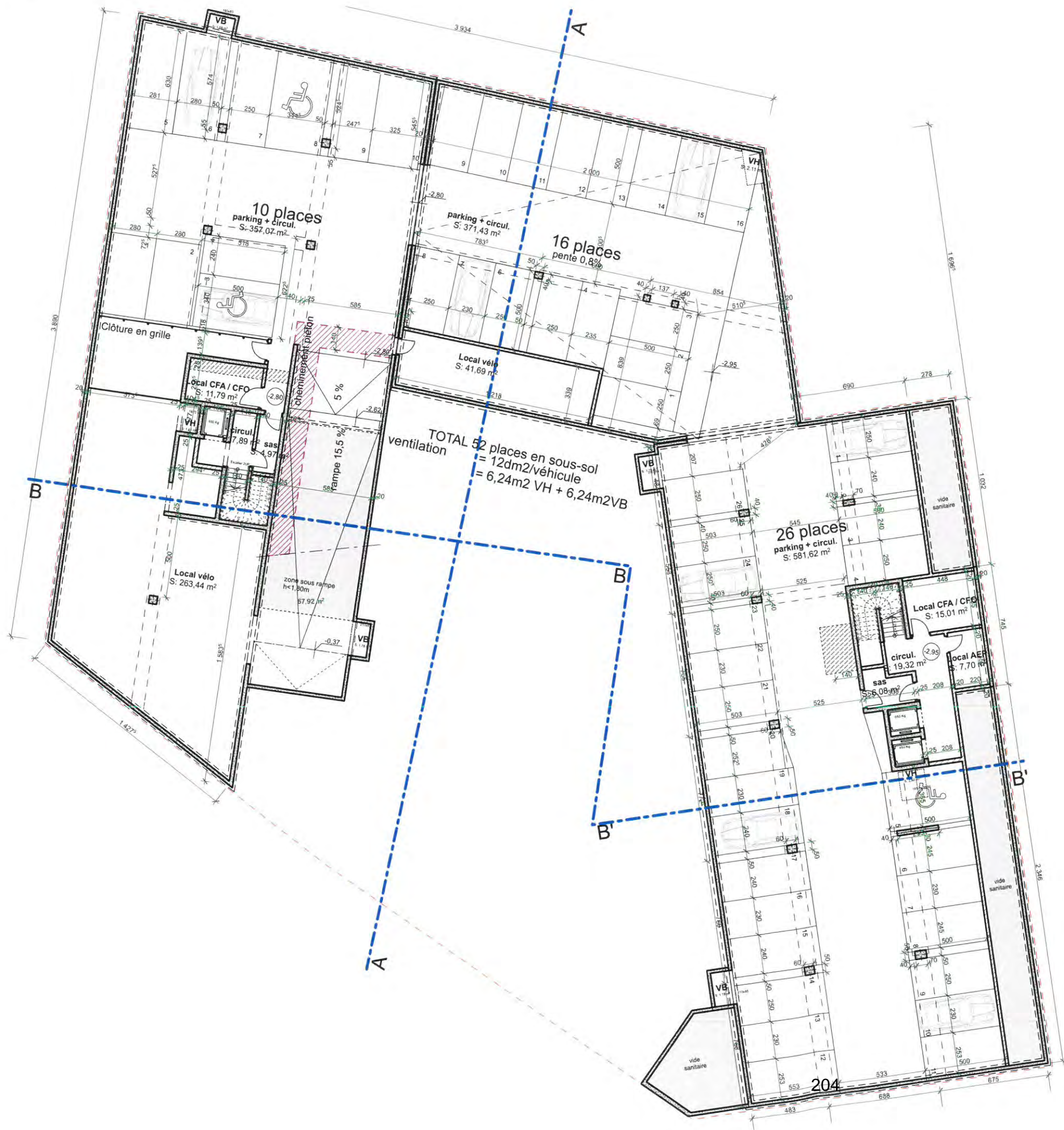
BET :

INGÉROP
Inventons demain

Direction régionale Nord Est
1, rue du Parc - BP 21011 67031 OBERHAUSBERGEN
n° de tel : +33 (0)3 88 13 60 60 -http://www.ingerop.fr/

Document :
PLAN MASSE

Dossier / Phase	Emetteur	n° de planche/Ind.	Date de créa.	Echelles
COM	NC	PRO 00	15/09/2016	1:500



Maître d'Ouvrage :



1 rue de Lisbonne
BP 80 064 - Schiltigheim
67012 Strasbourg CEDEX
n° de tel : +33 (0)3 88 47 78 78

Projet :

BÂTIMENT SUR LA PARCELLE
RACINE - CALMETTE
À HAUTEPIERRE

Architecte :



5, rue de la mésange 67000 STRASBOURG - FRANCE -
tel. +33(0) 388 355 380 fax. +33(0) 388 355 380 e-mail : nogha.consulting@orange.fr
www.nogha.consulting.fr

BET :

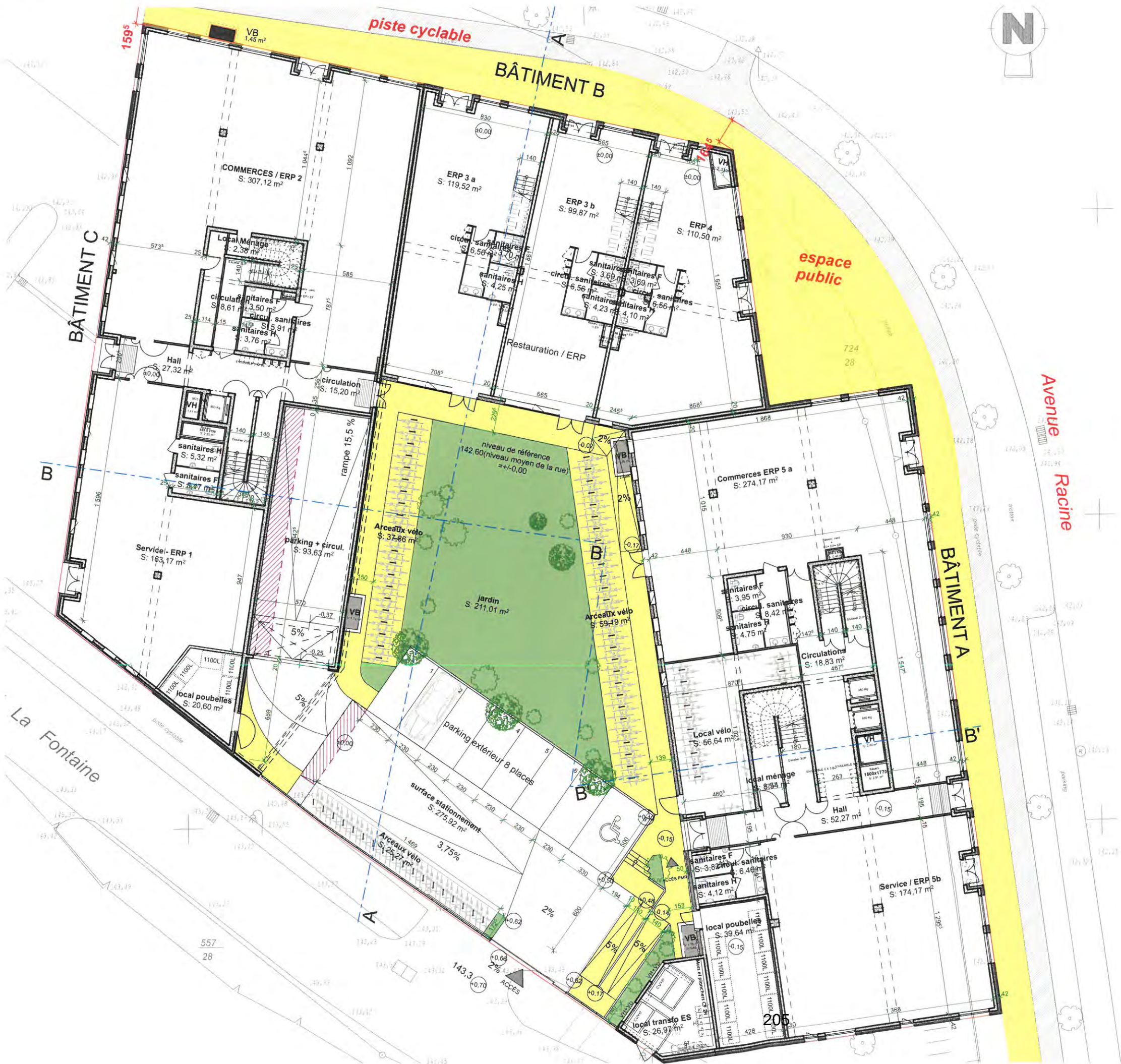


Direction régionale Nord Est
1, rue du Parc - BP 21011 67031 OBERHAUSBERGEN
n° de tel : +33 (0)3 88 13 60 60 -http://www.ingerop.fr/

Document :

PLAN DU SOUS-SOL/ R-1

Dossier / Phase	Emetteur	n° de planche	Ind.	Date de l'indice	Echelles
COM	NC	PRO 01		15/09/2016	1:250



Maître d'Ouvrage :

ADIM
Développement
immobilier
EST

1 rue de Lisbonne
BP 80 064 - Schiltigheim
67012 Strasbourg CEDEX
n° de tel : +33 (0)3 88 47 78 78

Projet :

BÂTIMENT SUR LA PARCELLE
RACINE - CALMETTE
À HAUTEPIERRE

Architecte :

NOGHA CONSULTING
BUILDING CONCEPTS-INDUSTRIAL ENGINEERING-SUSTAINABLE DEVELOPMENT
5, rue de la mésange 67000 STRASBOURG - FRANCE -
tel: +33(0) 388 355 380 fax: +33(0) 388 355 380 e-mail: nogha.consulting@orange.fr
www.nogha.consulting.fr

BET :

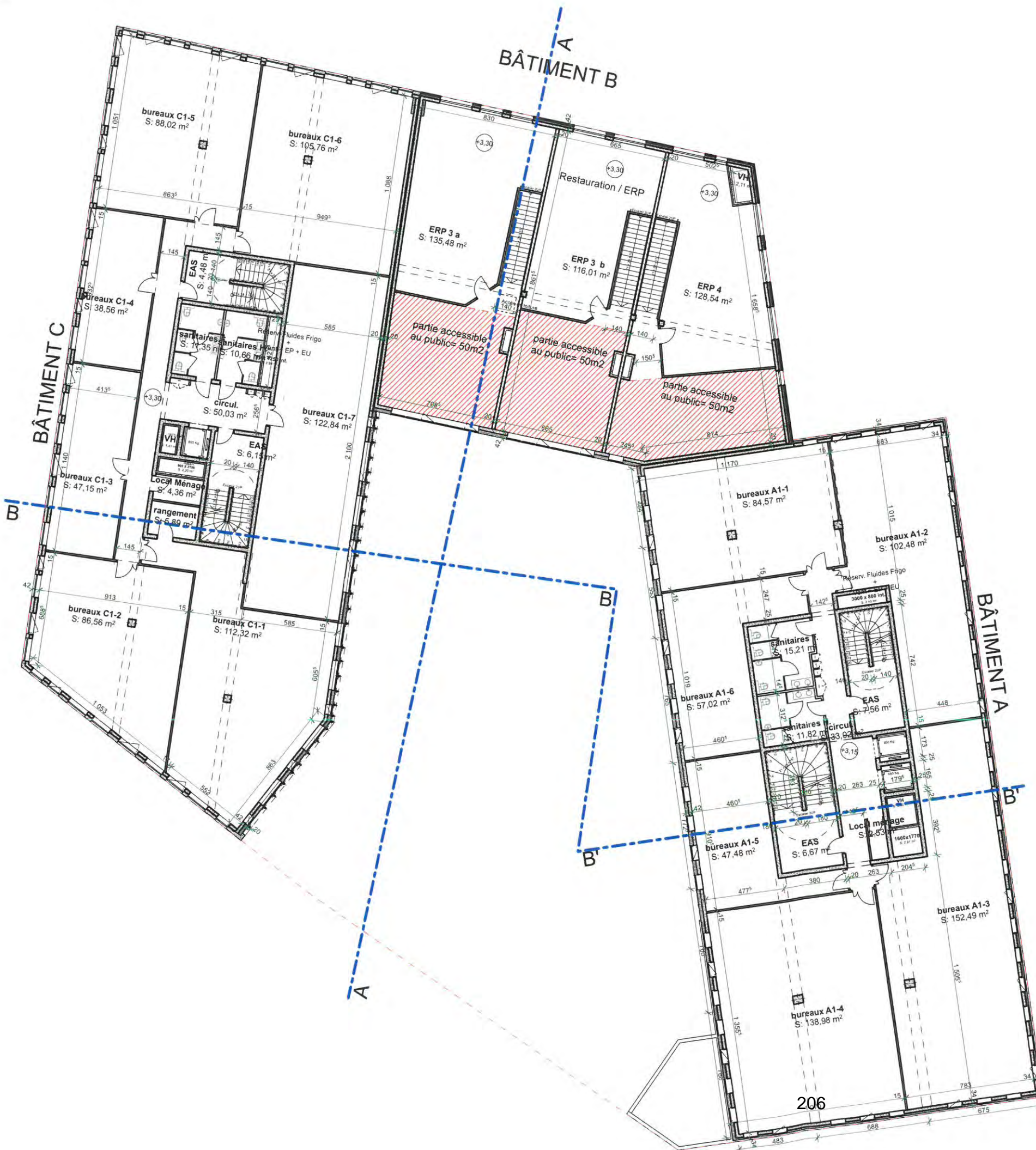
INGÉROP
Inventons demain

Direction régionale Nord Est
1, rue du Parc - BP 21011 67031 OBERHAUSBERGEN
n° de tel : +33 (0)3 88 13 60 60 -http://www.ingerop.fr/

Document :

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE/ R

Dossier / Phase	Émetteur	n° de planche	Ind.	Date de l'indico	Echelles
COM	NC	PRO 02		15/09/2016	1:250



Maître d'Ouvrage :



1 rue de Lisbonne
BP 80 064 - Schiltigheim
67012 Strasbourg CEDEX
n° de tel : +33 (0)3 88 47 78 78

Projet :

BÂTIMENT SUR LA PARCELLE
RACINE - CALMETTE
À HAUTEPIERRE

Architecte :



5, rue de la mésange 67000 STRASBOURG - FRANCE -
tel.:+33(0) 388 355 380 fax.:+33(0) 388 355 380 e-mail :nogha.consulting@orange.fr
www.nogha.consulting.fr

BET :

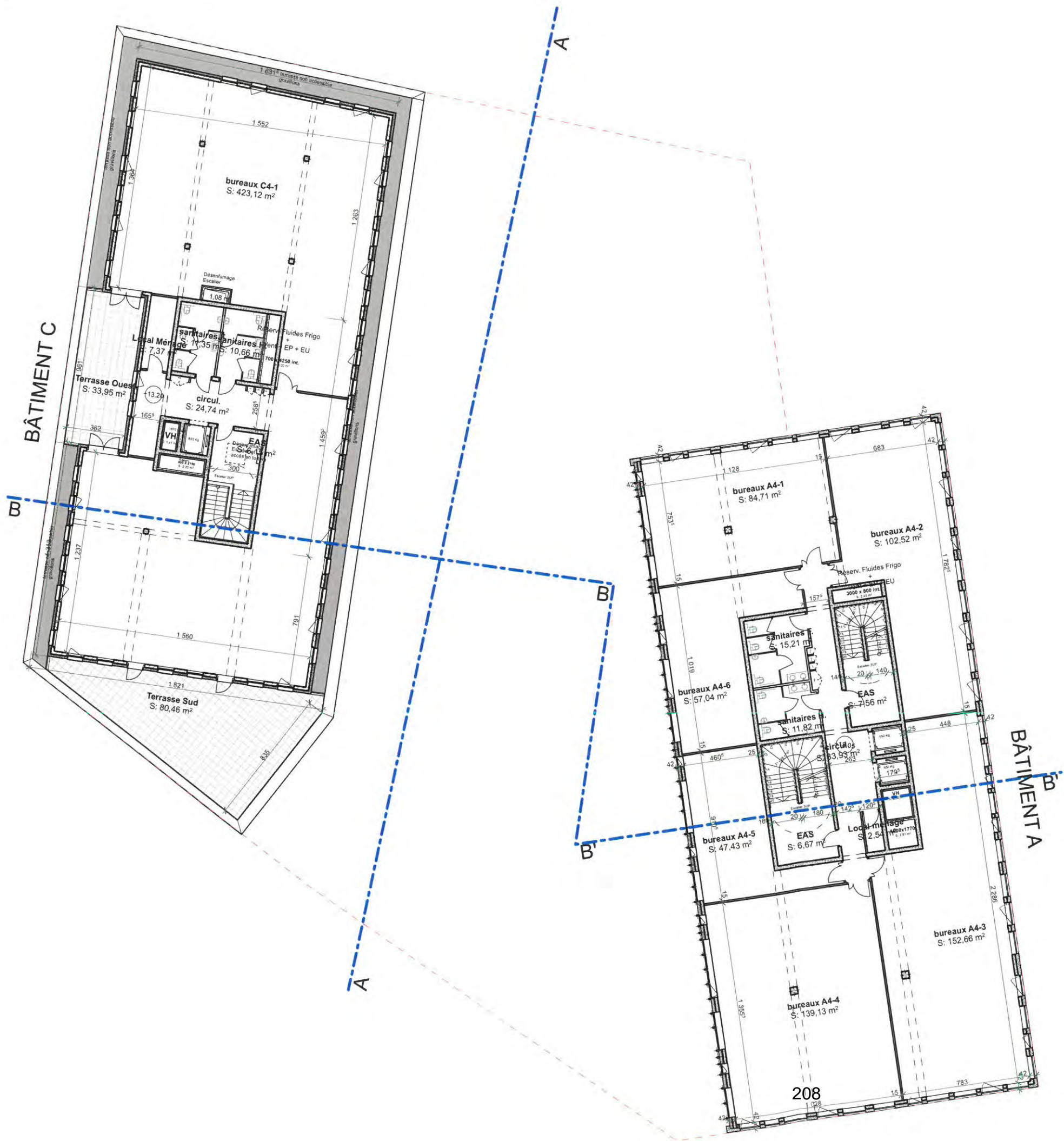


Direction régionale Nord Est
1, rue du Parc - BP 21011 67031 OBERHAUSBERGEN
n° de tel : +33 (0)3 88 13 60 60 -http://www.ingerop.fr/

Document :

PLAN DE L'ÉTAGE 1/R+1

Dossier / Phase	Émetteur	n° de planche/Ind.	Date de l'indice	Echelles
COM	NC	PRO 03	15/09/2016	1:250



Maître d'Ouvrage :

ADIM
Développement
immobilier

EST

1 rue de Lisbonne
BP 80 064 - Schiltigheim
67012 Strasbourg CEDEX
n° de tel : +33 (0)3 88 47 78 78

Projet :

**BÂTIMENT SUR LA PARCELLE
RACINE - CALMETTE
À HAUTEPIERRE**

Architecte :

NOGHA CONSULTING
BUILDING CONCEPTS-INDUSTRIAL ENGINEERING-SUSTAINABLE DEVELOPMENT

5, rue de la mésange 67000 STRASBOURG - FRANCE -
tel. +33(0) 388 355 380 fax. +33(0) 388 355 380 e-mail. nogha.consulting@orange.fr
www.nogha.consulting.fr

BET :

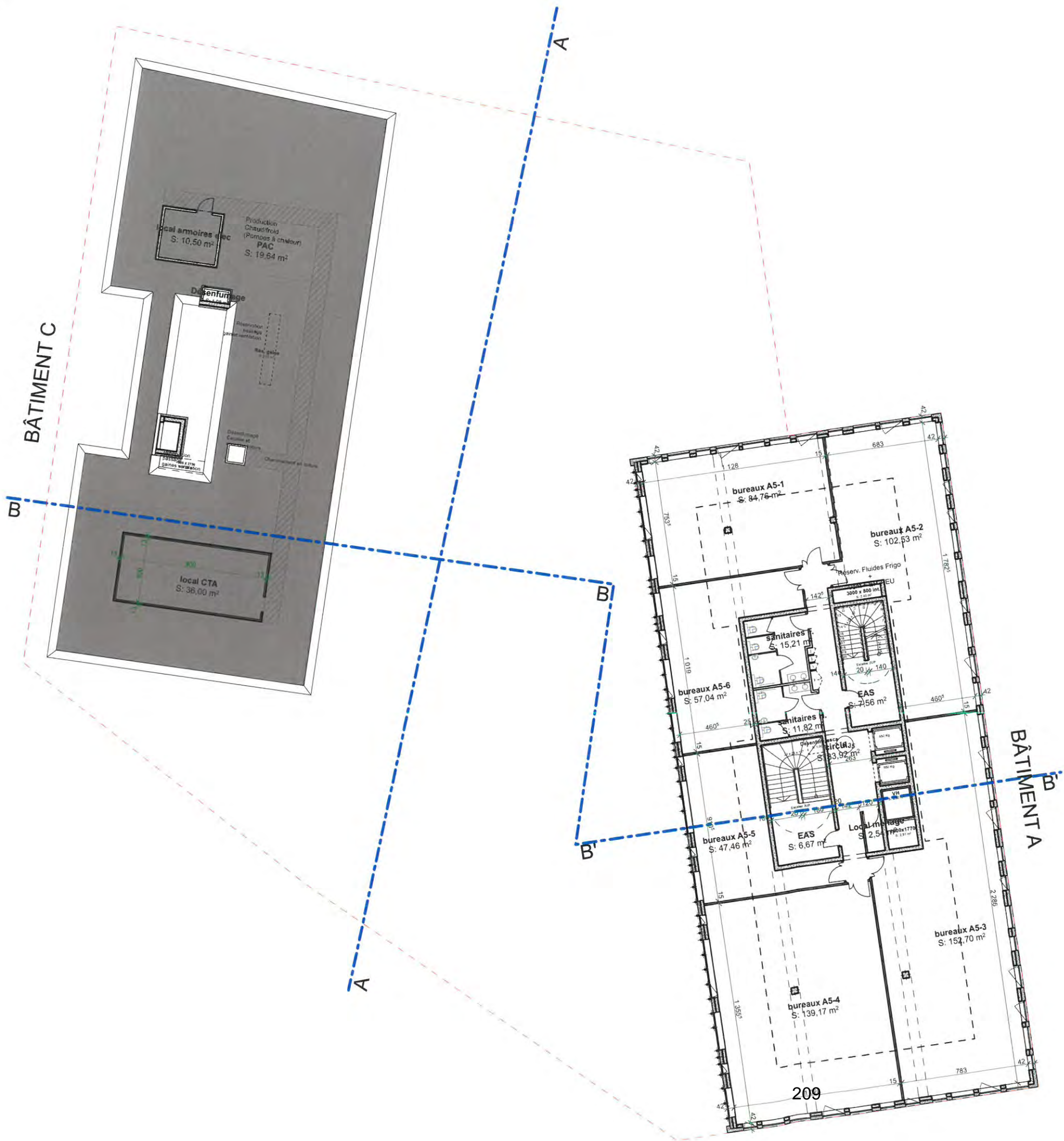
INGÉROP
Inventons demain

Direction régionale Nord Est
1, rue du Parc - BP 21011 67031 OBERHAUSBERGEN
n° de tel : +33 (0)3 88 13 60 60 -http://www.ingerop.fr/

Document :

PLAN DE L'ÉTAGE 4/R+4

Dossier / Phase	Emetteur	n° de planche	Ind.	Date de l'indice	Echelles
COM	NC	PRO 05		15/09/2016	1:250



Maître d'Ouvrage :

ADIM
Développement
immobilier

EST

1 rue de Lisbonne
BP 80 064 - Schiltigheim
67012 Strasbourg CEDEX
n° de tel : +33 (0)3 88 47 78 78

Projet :

**BÂTIMENT SUR LA PARCELLE
RACINE - CALMETTE
À HAUTEPIERRE**

Architecte :

NOGHA CONSULTING
BUILDING CONCEPTS-INDUSTRIAL ENGINEERING-SUSTAINABLE DEVELOPMENT

5, rue de la mésange 67000 STRASBOURG - FRANCE -
tel.: +33(0) 388 355 380 fax: +33(0) 388 355 380 e-mail: nogha.consulting@orange.fr
www.nogha.consulting.fr

BET :

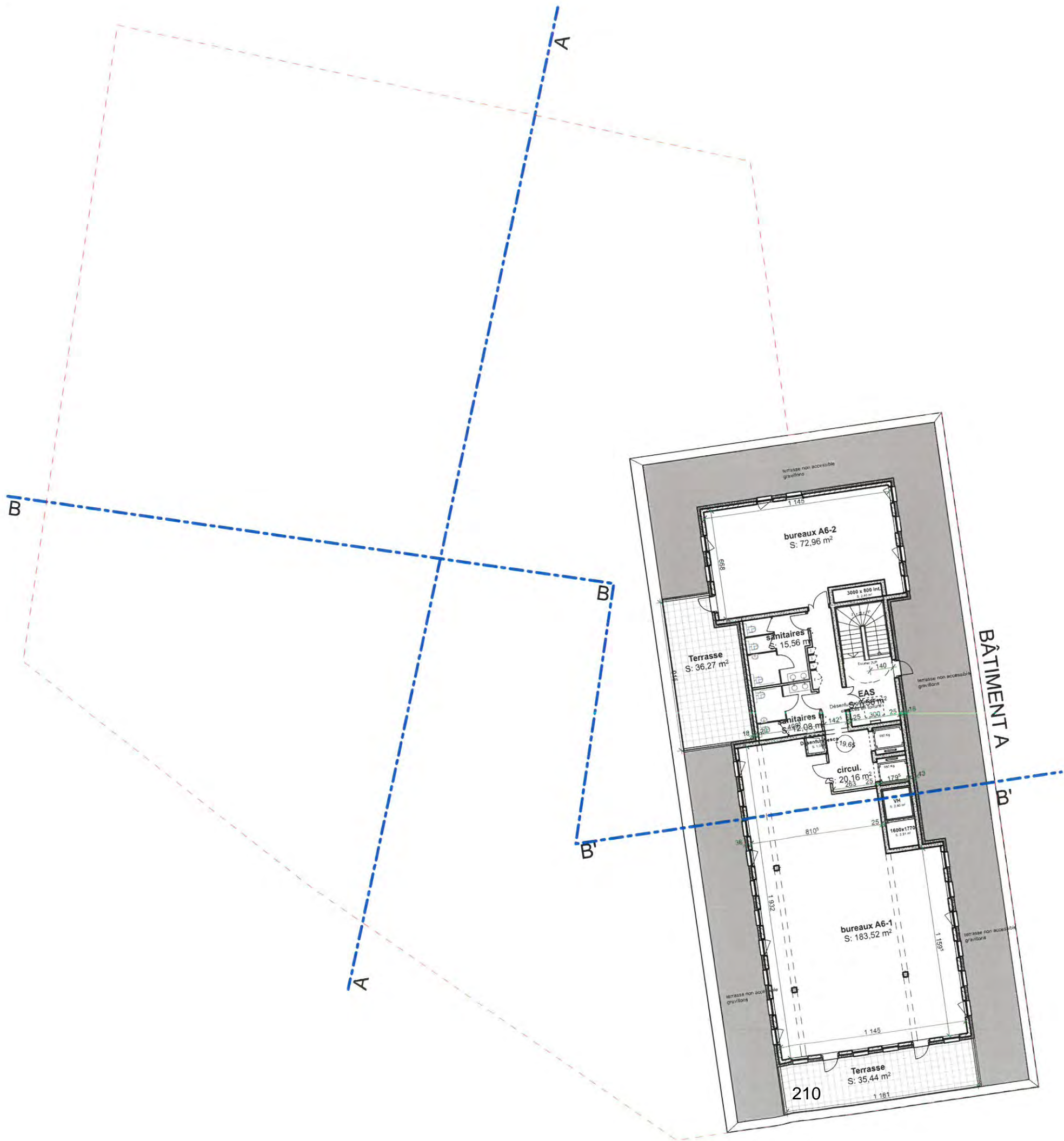
INGÉROP
Inventons demain

Direction régionale Nord Est
1, rue du Parc - BP 21011 67031 OBERHAUSBERGEN
n° de tel : +33 (0)3 88 13 60 60 -http://www.ingerop.fr/

Document :

PLAN DE L'ÉTAGE 5/R+5

Dossier / Phase	Emetteur	n° de planche	Ind.	Date de l'indice	Echelles
COM	NC	PRO 06		15/09/2016	1:250



Maître d'Ouvrage :

ADIM
Développement
immobilier

EST

1 rue de Lisbonne
BP 80 064 - Schiltigheim
67012 Strasbourg CEDEX
n° de tel : +33 (0)3 88 47 78 78

Projet :

BÂTIMENT SUR LA PARCELLE
RACINE - CALMETTE
À HAUTEPIERRE

Architecte :

NOGHA CONSULTING
BUILDING CONCEPTS-INDUSTRIAL ENGINEERING-SUSTAINABLE DEVELOPMENT

5, rue de la mésange 67000 STRASBOURG - FRANCE -
tel.: +33(0) 388 355 380 fax: +33(0) 388 355 380 e-mail: nogha.consulting@orange.fr
www.nogha.consulting.fr

BET :

INGÉROP
Inventons demain

Direction régionale Nord Est
1, rue du Parc - BP 21011 67031 OBERHAUSBERGEN
n° de tel : +33 (0)3 88 13 60 60 -http://www.ingerop.fr/

Document :

PLAN DE L'ÉTAGE 6/R+6 attique

Dossier / Phase	Emetteur	n° de planche	Ind.	Date de l'indice	Echelles
COM	NC	PRO 07		15/09/2016	1:250

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30 mars 2017

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/0258

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN A BÂTIR SITUÉ À L'ANGLE DE L'AVENUE RACINE, LA RUE CALMETTE ET LE Bd LA
FONTAINE À STRASBOURG-HAUTEPIERRE.

VALEUR VÉNALE : 35 000 € /are, soit 992 000 € HT après arrondi pour 28,34 ares.

1 – SERVICE CONSULTANT : Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Affaire suivie par : Mme RAUPHIE (claire.rauphie@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 06/03/2017

DATE DE RÉCEPTION : 08/03/2017

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 08/03/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Projet d'acquisition à l'€ symbolique, auprès de la SERS, d'une emprise foncière de 27,31 ares, puis la cession ultérieure de 28,34 ares à la Sté ADIM EST en vu de la construction d'un ensemble de trois immeubles à usage de commerces et de bureaux. L'opération s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de HautePierre.

La présente demande est motivée par l'entrée en vigueur du PLUi et par un nouvel arpentage qui modifie quelque peu l'emprise foncière concernée par rapport à l'avis domanial n° 2015/881 du 26 août 2015.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Zonage PLUi	Propriétaires
LS	755	27,31	UD 2 Ht 25 m	SERS
	TOTAL	27,31		
LS	747	0,01	UD 2 Ht 25 m	EMS
	748	0,81		
	750	0,03		
	752	0,18		
	TOTAL	1,03		

L'emprise du projet de construction de la Sté ADIM EST correspond aux abords d'immeubles aménagés en stationnement entre le boulevard La Fontaine, l'avenue Racine et la rue Calmette.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : SERS et EMS.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles situées en zone UD2, hauteur 25 m, suivant le PLU de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

La zone UD2 est un secteur de renouvellement urbain ou de grands projets.

Qualification des parcelles :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car situées dans une zone déclarée constructible et desservies par les VRD.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Il est précisé que l'étude de marché réalisée pour la présente demande d'actualisation permet de reconduire la valeur arrêtée en 2015.

On obtient : $35\,000 \text{ €/are} * 28,34 \text{ ares} = 991\,900 \text{ €}$, **arrondi à 992 000 € HT.**

Il n'appartient pas au service du Domaine de se prononcer sur la valeur négociée entre les parties.

Il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur l'acquisition à l'€ symbolique de 27,31 ares auprès de la SERS, préalablement à la vente de 28,34 ares à la Sté ADIM EST.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et par délégation,

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques


Pascale Oberlé

COMMENT SE DÉROULE L'ÉVALUATION ?

Une fois votre dossier réceptionné, le Domaine rend son avis dans un délai d'un mois. Ce délai peut cependant être aménagé en cas de projet important ou complexe. Il ne court qu'à compter de la réception par le Domaine d'un dossier complet.

Les évaluateurs du Domaine procèdent à l'évaluation en utilisant la méthode adaptée à votre projet (par comparaison, par le revenu, par le compte à rebours...) et des outils spécifiques (données internes et externes) en s'appuyant sur les mêmes références de transactions que les experts immobiliers privés. Pour plus d'informations sur les méthodes et outils d'évaluation, consultez la Charte !

Quand la valeur vénale ou locative du bien est établie, vous recevez un « Avis du Domaine » comportant la désignation et la valeur du bien, la méthode utilisée... Pour les dossiers plus complexes, un rapport d'évaluation vous est également transmis. *Attention, la valeur vénale d'un bien est probable et non certaine, à la différence du prix qui valide un accord entre deux parties.*

Vous n'êtes pas tenu de suivre l'avis du Domaine ! En revanche, vous devrez obligatoirement viser cet avis dans la délibération autorisant la transaction envisagée.

QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DU DOMAINE ?

Une évaluation indépendante et objective :
les évaluateurs du Domaine sont soumis aux règles déontologiques des fonctionnaires.

Une évaluation de qualité, claire et compréhensible
le Domaine vous garantit une prestation de qualité, centrée sur les enjeux de votre collectivité.

Une mission d'évaluation menée en toute confidentialité

Les conditions de saisine, les méthodes utilisées, les conséquences de l'évaluation sont détaillées dans la Charte de l'évaluation du Domaine.

Une réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet, sauf complexité particulière du dossier.

Retrouvez la Charte de l'évaluation sur le portail collectivites-locales.gouv.fr

COLLECTIVITÉS LOCALES

La Charte
de l'évaluation
en bref

4 QUESTIONS

POUR COMPRENDRE

L'ÉVALUATION

DE VOS

PROJETS IMMOBILIERS

PAR LE DOMAINE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Projet d'acquisition (amiable, droit de préemption, expropriation) ou de prise à bail immobilière, opération de cession...

La gestion du patrimoine immobilier de votre collectivité est un enjeu essentiel.

Le Domaine est votre interlocuteur privilégié lors de vos opérations immobilières.

Mais connaissez-vous bien les différents aspects de l'évaluation domaniale ?

La Charte de l'évaluation du Domaine, consultable sur le portail collectivites-locales.gouv.fr, répond à vos interrogations et constitue le nouveau cadre partenarial dans lequel s'inscrivent les consultations des collectivités.

Découvrez-la en 4 questions !

POURQUOI SAISIR LE DOMAINE ?

Dans certains cas, la collectivité est tenue de consulter le Domaine pour connaître la valeur d'un immeuble qu'elle envisage d'acquérir, de prendre à bail ou de céder.

La consultation du Domaine répond aux objectifs d'une plus grande transparence de l'action publique en matière immobilière et d'un meilleur contrôle de la dépense publique.

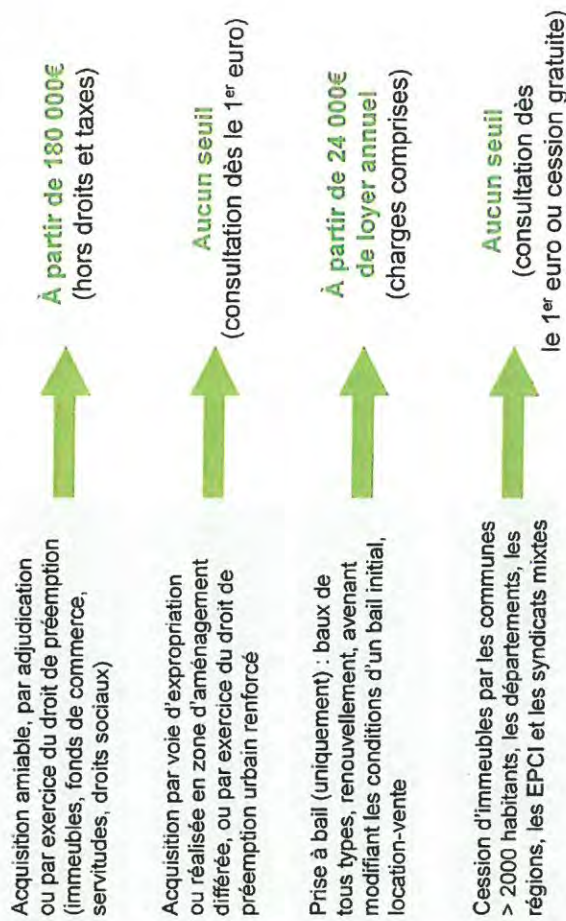
En-dehors des cas de saisine obligatoire, le Domaine ne fournit plus d'évaluation à titre officieux, sauf dans certaines situations dérogatoires strictement limitées (cf. notice du dossier de saisine du Domaine).

Dans les autres situations, vous pouvez - si vous le souhaitez - recourir au service « Demande de valeurs foncières », via le portail collectivites-locales.gouv.fr, qui permet d'obtenir des termes de comparaison pour l'estimation de la valeur des biens.

Les cas de saisine obligatoire du Domaine sont précisés dans la **Charte de l'évaluation du Domaine**.
Attention, les seuils de consultation obligatoire relatifs aux acquisitions hors expropriation et aux prises à bail viennent d'être actualisés, afin de prendre en compte l'évolution du marché immobilier.



Nouveaux seuils de consultation obligatoire du Domaine applicables au 1^{er} janvier 2017



COMMENT SAISIR LE DOMAINE ?

Le pôle d'évaluation du Domaine, au sein de la direction régionale ou départementale des Finances publiques, est votre interlocuteur.

Attention, l'organisation des services d'évaluation du Domaine évolue à compter du 1^{er} septembre 2017.

Il convient de saisir le Domaine suffisamment en amont de l'opération, dès lors que votre projet est suffisamment défini et avancé pour permettre d'instruire utilement la demande.

Pour saisir le Domaine, vous pouvez demander un dossier de saisine normé à votre service du Domaine, ou bien le télécharger sur le site collectivites-locales.gouv.fr. Vous y décrierez le bien et le projet envisagé dans toutes ses composantes et joindrez obligatoirement les pièces nécessaires.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

ANRU Strasbourg Cronenbourg : Expropriation relative à la restructuration du secteur Einstein/Haldenbourg :

- accord de transfert de certains commerçants
- lancement des procédures en fixation judiciaire.

Le contexte :

Dans le cadre du Projet de rénovation urbaine du quartier de Cronenbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les partenaires du projet et en concertation avec les habitants et acteurs du quartier, a engagé la requalification urbaine du secteur Einstein – Haldenbourg. Cet îlot, central pour les habitants de la cité de Cronenbourg, est composé exclusivement de copropriétés de logements et de commerces. Le secteur, en particulier les commerces, se dégrade fortement et offre une image de plus en plus dévalorisée en comparaison directe des nouvelles opérations de réhabilitation de logements sociaux et de constructions neuves à proximité.

La réalisation du projet de restructuration de l'îlot Einstein – Haldenbourg se traduit par plusieurs étapes :

- l'acquisition et la démolition en 2013 de l'ancien supermarché le Mutant à l'angle de la rue Langevin et de la rue Curie ;
- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des cellules commerciales situées au pied d'immeuble de la copropriété des n°5-7-9 rue Einstein et l'éviction des commerçants en place, en vue de créer un pôle associatif ;
- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de tous les lots de copropriété et éviction des locataires du n°4 Place de Haldenbourg (composé uniquement de cellules commerciales) ainsi que démolition du bâtiment existant.

Ce remaniement permettra de développer la qualité des commerces et des services de proximité au travers de la construction, en deux phases, d'un nouveau bâtiment à la place des commerces du bâtiment 4 place de Haldenbourg et du supermarché du Mutant démolis, offrant des commerces adaptés en pied d'immeubles et un supermarché de proximité : l'objectif est de confier la gestion des commerces à la LOCUSEM, garantissant ainsi pérennité et qualité des commerces.

La collectivité, rencontrant des difficultés pour l'acquisition des lots de copropriété nécessaires à la requalification de ce secteur a engagé fin 2012 une procédure d'expropriation, visant à s'assurer la maîtrise foncière du bâtiment 4 Place d'Haldenbourg et des rez-de-chaussée commerciaux du 5-7-9 rue Albert Einstein. L'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet a été obtenu le 21 août 2014, et l'enquête parcellaire concernant

le bâtiment 4 Place d'Haldenbourg s'est déroulée en septembre 2015. L'ordonnance d'expropriation est intervenue le 18 décembre 2015 pour ce bâtiment.

L'enquête parcellaire pour le rez-de-chaussée commercial du 5-7-9 rue Albert Einstein s'est tenue du 1^{er} au 16 mars 2016. L'ordonnance d'expropriation est intervenue le 10 novembre 2016.

Néanmoins, l'Eurométropole a poursuivi, en parallèle de la procédure d'expropriation engagée, des négociations amiables avec les copropriétaires et les locataires. Une majorité d'accords amiables a été conclue qui a permis l'acquisition des murs, la relocalisation des occupants dans les nouveaux locaux ou l'indemnisation en vue d'une éviction. Ceux pour lesquels aucun accord a pu être trouvé, le juge de l'expropriation a été saisi ou le sera dans l'objectif de les indemniser.

Il s'agit pour la collectivité :

- de prendre acte des accords de transferts qui ont été conclus avec deux commerçants ; le laboratoire d'analyses médicales sis 4 place de Haldenbourg et le Tabac Presse sis 9 rue Albert Einstein ;
- de lancer la fixation judiciaire pour les propriétaires et les commerçants avec lesquels aucun accord n'a pu être obtenu.

I. Mise en place de protocoles en vue du transfert des commerçants dans le nouveau programme et fixation des indemnités :

Des discussions ont abouti entre l'Eurométropole et deux commerçants sur les conditions de leur transfert dans le nouveau linéaire commercial qui sera construit par Domial et acquis puis géré par la LOCUSEM.

A. Le laboratoire d'analyses médicales (laboratoire KCO) sis 4 Place de Haldenbourg :

Il a été trouvé un accord avec le laboratoire d'analyses médicales concernant les modalités de son transfert. Le laboratoire deviendra locataire des locaux qui lui seront mis à disposition par la LOCUSEM, qui seront livrés non aménagés et fluides en attente.

Dans le cadre du transfert opéré, l'Eurométropole indemniserà le laboratoire au titre de deux postes distincts :

- elle versera au laboratoire une indemnité plafonnée et forfaitaire au titre de la réalisation des travaux de second œuvre du nouveau local, qui comprend notamment les postes suivants : cloisonnement intérieur, installation sanitaire, électrique et de chauffage, réalisation des sols et enduits intérieur, déménagement etc. Le montant de cette indemnité est arrêté à 238 614,28 € TTC en ce compris les frais d'architecte et de bureau d'études ;
- elle versera également une indemnité pour trouble commercial résultant de l'interruption de l'activité durant le transfert. Cette indemnité a été évaluée par France Domaine à 31 577 €.

Ces deux indemnités feront chacune l'objet d'une convention de séquestre sur un compte séquestre auprès d'une étude notariale. Celle-ci procédera au paiement des acomptes et factures aux entreprises mandatées pour l'indemnité de second œuvre et une fois le transfert dans les locaux de la LOCUSEM constaté en ce qui concerne l'indemnité pour trouble commercial.

En cas de non-transfert effectif dans les nouveaux locaux, les indemnités devront faire l'objet d'un remboursement à l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans l'hypothèse où les montants séquestrés seraient supérieurs aux coûts effectifs des travaux et du transfert, le reliquat fera l'objet d'un remboursement à l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants proposés sont des montants maximums, en cas de dépassement le surplus demeurera à la charge du laboratoire.

B. Le tabac presse (Mme Nadia Robert) sis 9 rue Albert Einstein

Il a été trouvé un accord concernant les modalités de son transfert. Le Tabac Presse deviendra locataire des locaux qui lui seront mis à disposition par la LOCUSEM, qui seront livrés non aménagés et fluides en attente.

Dans le cadre du transfert opéré, l'Eurométropole indemniserà le Tabac-presse au titre de deux postes distincts :

- elle versera une indemnité plafonnée et forfaitaire au titre de la réalisation des travaux de second œuvre du nouveau local, qui comprend notamment les postes suivants : cloisonnement intérieur, installation sanitaire, électrique et de chauffage, réalisation des sols et enduits intérieur, déménagement etc. Le montant de cette indemnité est arrêté à 171 222,10 € TTC en ce compris les frais d'architecte et de bureau d'études ;
- elle versera également une indemnité pour trouble commercial résultant de l'interruption de l'activité durant le transfert. Cette indemnité a été évaluée par France Domaine à 7 354 €.

Ces indemnités feront chacune l'objet d'une convention de séquestre sur un compte séquestre auprès d'une étude notariale. Celle-ci procèdera au paiement des acomptes et factures aux entreprises mandatées pour l'indemnité de second œuvre et une fois le transfert constaté dans les locaux de la LOCUSEM en ce qui concerne l'indemnité pour trouble commercial.

En cas de non-transfert effectif dans les nouveaux locaux, les indemnités devront faire l'objet d'un remboursement à l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans l'hypothèse où les montants séquestrés seraient supérieurs aux coûts effectifs des travaux et du transfert, le reliquat fera l'objet d'un remboursement à l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants proposés sont des montants maximums, en cas de dépassement le surplus demeurera à la charge du Tabac-presse.

II. Lancement des procédures en fixation judiciaire pour les propriétaires et commerçants avec lesquels aucun accord n'a pu être trouvé :

Il s'agit pour la collectivité de saisir dans les meilleurs délais le juge de l'expropriation afin qu'il détermine le montant des indemnités à verser aux propriétaires avec lesquels l'Eurométropole n'a pas encore trouvé d'accord et aux occupants commerciaux qui n'ont pas accepté les propositions de la collectivité.

A. Indemnisation de M. Haddou EL MAKHLOUFI, en tant qu'ancien propriétaire des murs du local commercial sis 7 rue Albert Einstein ainsi que du garage :

M.Haddou EL MAKOUFLI était propriétaire du local commercial constitué par le lot n°72 ainsi que d'un garage constitué par le lot n° 191.

L'ordonnance d'expropriation étant intervenue le 10 novembre 2016, elle opère le transfert de propriété des deux lots de copropriété au profit de l'Eurométropole de Strasbourg et ouvre un droit à indemnisation au profit de l'exproprié.

Ce local est occupé par une activité de restauration rapide « Snack Cro ».

Une offre a été notifiée au propriétaire le 1^{er} juin 2016 pour un montant de 62 250 €, conforme à l'avis de France Domaine rendu le 30 octobre 2015. Cette offre avait été calculée sur la base d'une surface du local commercial de 55 m². M. EL MAKOULFI a refusé cette offre par courrier en date du 4 juillet 2016 et a fait valoir une demande d'indemnisation à hauteur de 100 000 €.

Or, France Domaine a été saisi une nouvelle fois afin de faire approuver l'offre de 62 250 € par le Conseil de l'Eurométropole, préalablement à la saisine du juge de l'expropriation. La seconde estimation de France Domaine rendue le 14 mars 2017, d'un montant de 40 470 €, tient compte d'une surface différente de celle qui avait été retenue dans l'avis précédent. France Domaine a, en effet, retenu dans ce nouvel avis une surface de 35 m² au titre des parties principales et 10 m² au titre des parties secondaires couvertes, soit au total 45 m². Les nouvelles surfaces qui ont été retenues sont celles qui ont été déclarées par le propriétaire à l'administration fiscale le 21 novembre 2013, dans le cadre de la déclaration (CERFA n° 14248*02) d'un local à usage professionnel ou commercial au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Aussi, il est demandé au Conseil d'annuler la notification de la première offre d'un montant de 62 250 € et de notifier une nouvelle offre sur le fondement de la dernière estimation de France Domaine d'un montant de 40 470 €.

B. Indemnisation de l'occupant commercial « Snack Cro » du local commercial de M. Haddou EL MAKHLOUFI :

M. Haddou EL MAKHLOUFI a informé l'Eurométropole que le local commercial formant le lot de commerce n° 72 est loué à son fils M. Mohamed EL MAKHLOUFI, propriétaire d'un fonds de commerce de restauration rapide « Snack Cro », et gérant de la SARL DISTR-EAT.

Des négociations ont été engagées avec ce commerçant dès 2014 en vue d'une installation dans un local commercial dans le quartier de Cronembourg. Ces négociations n'ont pas pu aboutir et aucun accord amiable n'a pu être entériné. Aussi, la collectivité va lui verser une indemnité en vue de son éviction. L'offre d'un montant de 55 721 €, conforme à l'estimation de France Domaine rendue le 14 mars 2017, lui a été notifiée en mai 2017.

Il est proposé de saisir le juge de l'expropriation afin de fixer le montant des indemnités.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
Vu l'avis du Conseil municipal en date du 26 juin 2017
Vu les avis de France Domaine
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

1) *Le paiement des indemnités liées au transfert du laboratoire d'analyses médicales (laboratoire KCO qui occupe le lot n° 36 dans la copropriété 4 place de Haldenbourg) dans les nouveaux locaux situés 3 rue Langevin livrés brut de béton : - une première indemnité d'un montant de 238 614,28 € TTC (montant total maximum et plafonné) qui a pour objectif de participer à l'aménagement du second œuvre (lesdits frais incluant notamment le coût des travaux suivants : cloisonnement intérieur, installation sanitaire, électrique et de chauffage, réalisation des sols et enduits intérieurs, déménagement mais également de toutes les dépenses, études et frais d'architecte et d'études nécessaires à la réalisation du second œuvre)*

- une seconde indemnité pour trouble commercial résultant de l'interruption de l'activité durant le transfert pour un montant de 31 577 €.

Ces deux indemnités seront versées au laboratoire KCO ou à tout autre personne morale qui lui plaira de substituer avec l'accord de la collectivité.

L'engagement des fonds de la collectivité est subordonné à la réalisation de l'ensemble du second œuvre et au transfert effectif du laboratoire d'analyses dans les nouveaux locaux construits par Domial 3 rue Langevin. Si le transfert ne devait pas avoir lieu, les fonds engagés au titre des indemnités de transfert devraient être remboursés à la collectivité.

Ces deux indemnités (238 614,28 € TTC et 31 577 €) seront versées entre les mains d'un compte séquestre dans une étude notariale, qui procédera au paiement des acomptes et des factures aux entreprises commanditées par le laboratoire KCO après vérifications par la collectivité pour l'indemnité de seconde œuvre et une fois le transfert dans les nouveaux locaux de la LOCUSEM, constaté en ce qui concerne l'indemnité pour trouble commercial.

Ces deux indemnités constituent le montant total maximal alloué à titre forfaitaire qui ne pourra faire l'objet d'une augmentation à quelque titre que ce soit. Tout dépassement restera à la charge du laboratoire d'analyses. Dans le cas où le coût total des travaux et frais afférents au transfert seraient inférieurs à la somme séquestrée, le reliquat reviendra à l'Eurométropole.

La constitution de séquestre en vue du versement de ces indemnités sera précédée de la signature d'un protocole d'accord entre les parties (l'Eurométropole et le laboratoire KCO).

2) *Le paiement des indemnités liées au transfert du tabac-Pressé sis 9 rue Albert Einstein (Nadia ROBERT née MAHMET qui occupe une partie du lot n° 120 et le lot n° 121 dépendant de la copropriété 5,7, 9 Albert Einstein) dans les nouveaux locaux situés 3 rue Langevin livrés brut de béton :*

- une première indemnité d'un montant de 171 222, 10 € TTC (montant total maximum et plafonné) qui a pour objectif de participer à l'aménagement du second œuvre (lesdits frais incluant notamment le coût des travaux suivants : cloisonnement intérieur, installation sanitaire, électrique et de chauffage, réalisation des sols et enduits intérieurs, déménagement mais également de toutes

les dépenses, études et frais d'architecte et d'études nécessaires à la réalisation du second œuvre)

- une seconde indemnité pour trouble commercial résultant de l'interruption de l'activité durant le transfert pour un montant de 7 354 €.

Ces deux indemnités seront versées à Mme Nadia ROBERT née MAHMET, propriétaire du fonds de commerce Tabac Presse, ou à toute autre morale qui lui plaira de substituer avec l'accord de la collectivité.

L'engagement des fonds de la collectivité est subordonné à la réalisation de l'ensemble du second œuvre et au transfert effectif du Tabac Presse dans les nouveaux locaux construits par Domial 3 rue Langevin. Si le transfert ne devait pas avoir lieu, les fonds engagés au titre des indemnités de transfert devraient être remboursés à la collectivité.

Ces deux indemnités (171 222,10 € TTC et 7 354 €) seront versées entre les mains d'un compte séquestre dans une étude notariale, qui procédera au paiement des acomptes et des factures aux entreprises commanditées par Mme Nadia ROBERT, après vérifications par la collectivité pour l'indemnité de second œuvre et une fois le transfert constaté en ce qui concerne l'indemnité pour trouble commercial.

Ces deux indemnités constituent le montant total maximal alloué à titre forfaitaire qui ne pourra faire l'objet d'une augmentation à quelque titre que ce soit. Tout dépassement restera à la charge de Mme Nadia ROBERT, propriétaire du fonds de commerce du Tabac Presse. Dans le cas où le coût total des travaux et frais afférents au transfert seraient inférieurs à la somme séquestrée, le reliquat reviendra à l'Eurométropole.

La constitution de séquestre en vue du versement de ces indemnités sera précédée de la signature d'un protocole d'accord entre les parties (l'Eurométropole et Mme Nadia ROBERT).

3) a) Le paiement des indemnités dues au titre de l'indemnisation du local commercial et du garage dont M. Haddou EL MAKHLOUFI était propriétaire et formant les lots de copropriété suivant :

Commune de Strasbourg

Banlieue de Cronembourg Koenigsshoffen

Lieudit : 5,7, 9 rue Albert Einstein

Section KY n° 124(A)/25 de 49,80 ares

Section KY n° 124(B)/25 de 1,77 are

Section KY n° 124(C)/25 de 0,65 are

- Lot n° 72 maison n° 7 au rez-de-chaussée : le magasin n°3

Et une fraction des parties communes :

67/10 000ème des parties communes

- Lot n° 191 : maison n° 9, au sous-sol : le garage n°4

et une fraction des parties communes

14/10 000ème des parties communes

Ces indemnités d'un montant total de 40 470 €, conformes à l'avis de France Domaine du 14 mars 2017, seront payées à Monsieur Haddou EL MAKHLOUFI.

Elles se décomposent de la manière suivante :

- *Pour le lot n° 72 : 25 200 € au titre de l'indemnité principale et 3 520 € au titre de l'indemnité de emploi ;*
- *Pour le lot n° 191 : 10 000 € au titre de l'indemnité principale et 1 750 € au titre de l'indemnité de emploi.*

b) l'annulation de l'offre qui avait été notifiée à M. EL MAKHLOUFI en date du 1^{er} juin 2016 pour un montant de 62 250 € et la notification d'une nouvelle offre pour un montant de 40 470 €, conforme à l'avis de France Domaine rendu le 14 mars 2017.

- 4) *Le paiement de l'indemnité d'éviction du fonds de commerce « Snack Cro » exploité par le gérant de la SARL DISTR-EAT, M. Mohamed EL MAKHLOUFI, dans le lot n° 72 dépendant de la copropriété 5,7,9 rue Albert Einstein, d'un montant de 55 721 € ;*

Cette indemnité sera versée à M. Mohamed EL MAKHLOUFI, en tant que propriétaire du fonds de commerce « Snack Cro ».

Elle se décompose de la manière suivante :

- *49 453 € au titre de l'indemnité principale ;*
- *6 268 € au titre de l'indemnité de emploi.*

décide

L'imputation des dépenses de 238 614,28 € TTC, 171 222,10 € TTC : fonction 551, nature 678-AD03G

L'imputation des dépenses de 31 577 €, 7 354 € : fonction 551, nature 678-AD03G

L'imputation de la dépense de 49 453 €, 6 268 € : fonction 55, nature 678-AD03G

L'imputation des dépenses de 3 520 €, 1 750 € : fonction 551 nature 678-AD03G

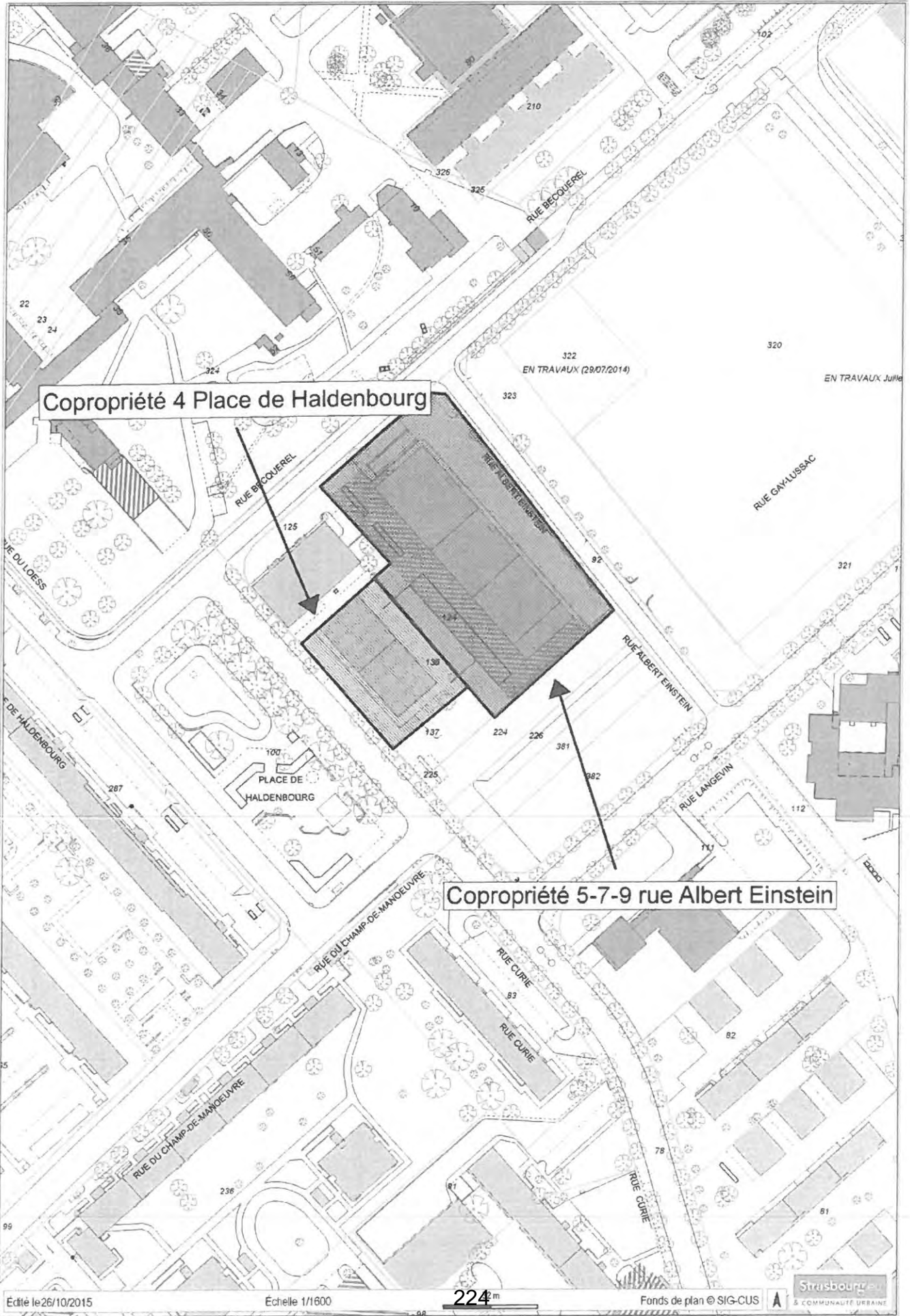
L'imputation des dépenses de 25 200 € et 10 000 € : fonction 518, nature 21 238, programme 496, service AD03-AP0115-2016

autorise

Le Président ou son-sa représentant(e) à signer les actes à intervenir, protocoles d'accord,, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution des présentes.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

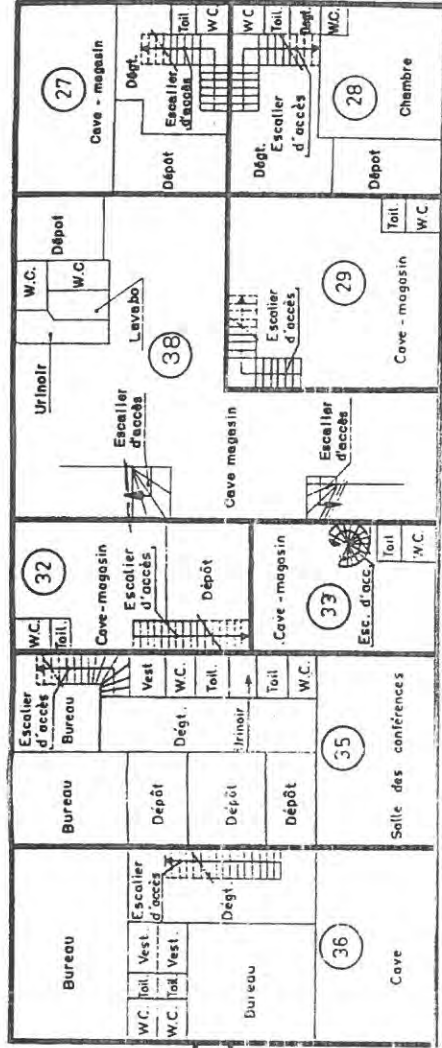
**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**



Copropriété 4 Place de Haldenbourg

Copropriété 5-7-9 rue Albert Einstein

SOUS-SOL

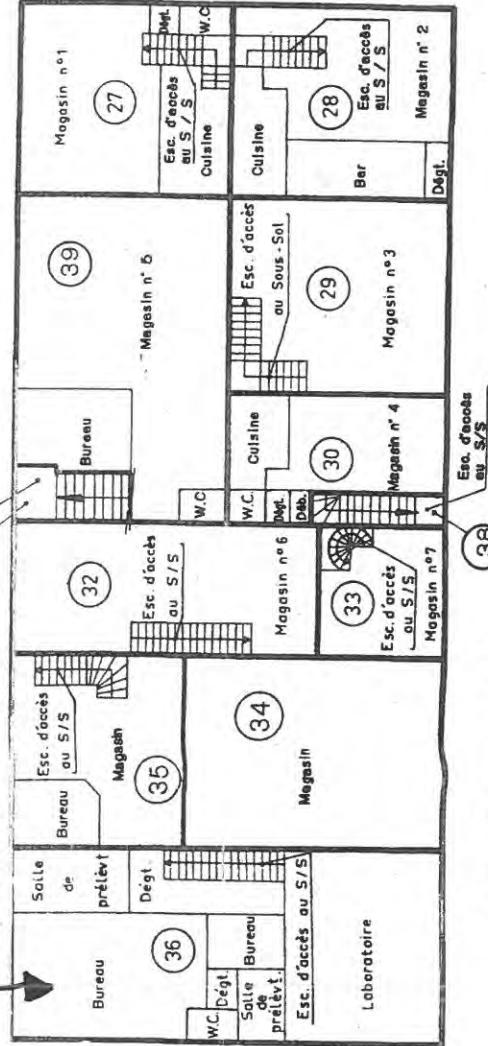


225

Place de Haldenbourg

REZ DE CHAUSSEE

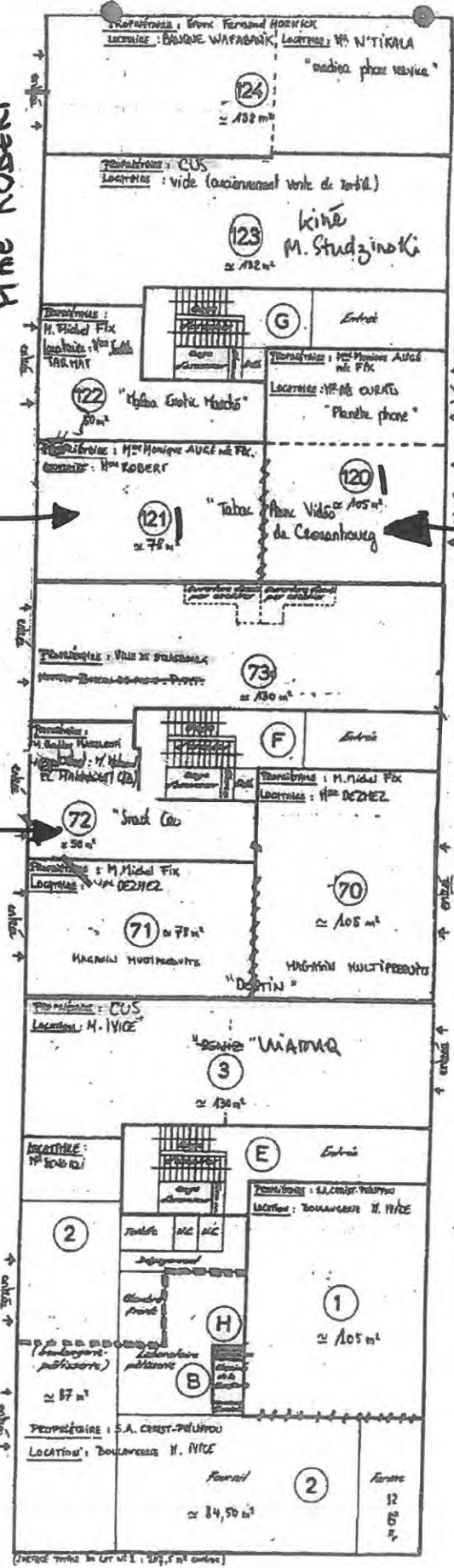
**LABORATOIRE
D'ANALYSES**



Place de Haldenbourg

-13-

COPROPRIETE 5-7-9 RUE ALBERT EINSTEIN



TABAC PRESSE
Mme ROBERT

TABAC PRESSE
Mme ROBERT

Local M. EL MAHLOUFI
"Snack-PRO"

9 RUE A. EINSTEIN

7 RUE A. EINSTEIN

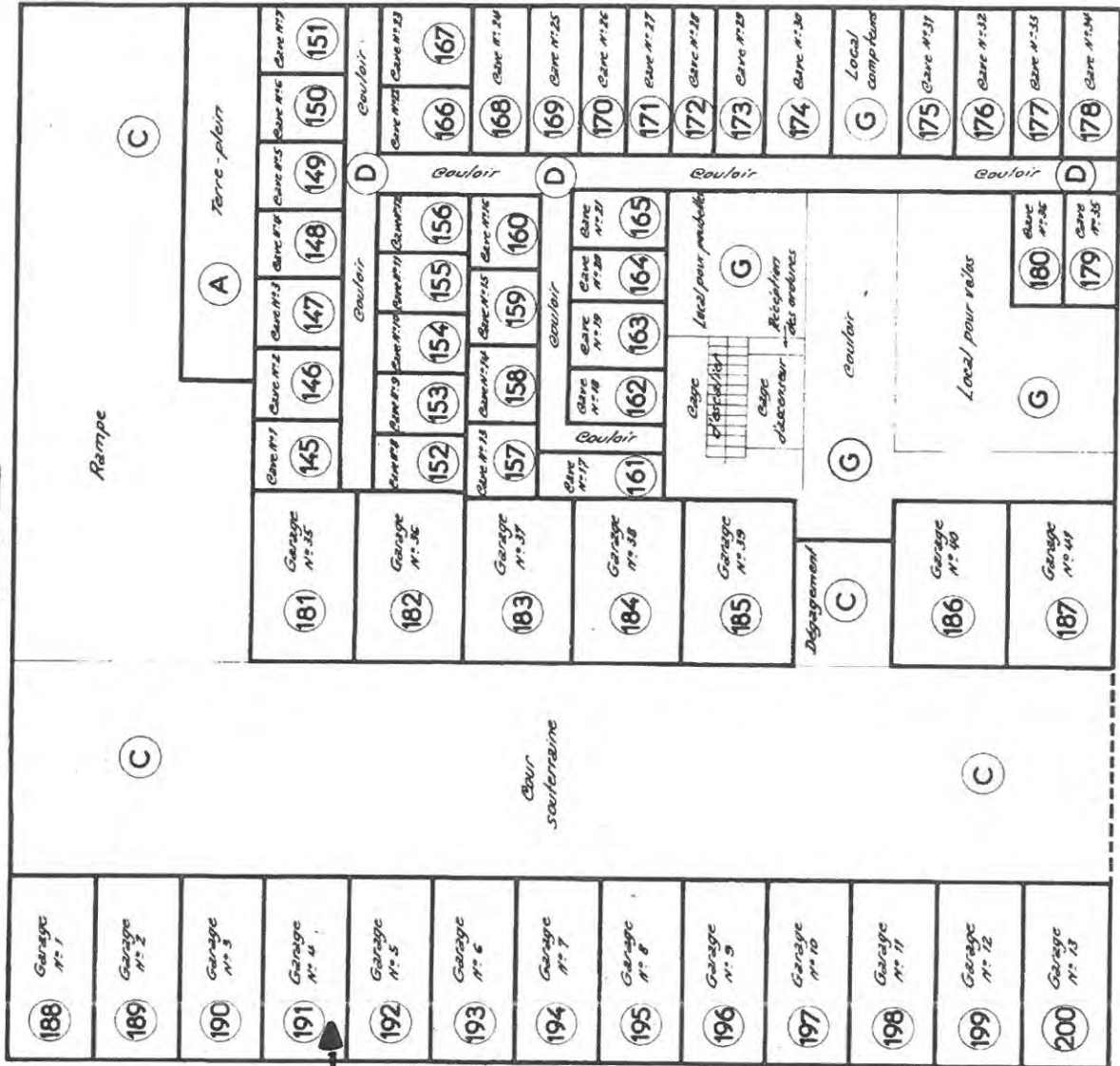
5 RUE A. EINSTEIN

← vers
place de
Hollenbourg

↑ vers
place de
Hollenbourg

PLAN RDC
RUE EINSTEIN
COPROPRIETE

Sous-sol



Rue Albert Einstein

Garage
M. EL TARKHOULFI

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST
ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division France Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67 : pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 23 novembre 2016

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2016/848

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Service Politique foncière et immobilière
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Indemnités dues à un laboratoire d'analyses médicales faisant l'objet d'un
relogement dans le cadre d'une procédure de DUP.

ADRESSE DU BIEN : 4 PL DE HALDENBOURG À STRASBOURG-CRONENBOURG.

VALEUR VÉNALE : Se reporter au § 7 du présent avis.

1 – SERVICE CONSULTANT : Ville et Eurométropole de Strasbourg.

Affaire suivie par : Mme LINCONTANG-BOUDJEMA (corinne.lincontang-
boudjema@strasbourg.eu)

2 - DATE DE CONSULTATION : 16/08/2016

DATE DE RÉCEPTION : 23/08/2016

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 04/11/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du secteur de la place de Haldenbourg à Cronenbourg faisant l'objet d'une DUP, demande d'estimation des indemnités dues pour le transfert du laboratoire d'analyses médicales dans un bâtiment à construire.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-CRONENBOURG

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Adresse	Zonage POS
KY	136	15,03	4 pl de Haldenbourg	CRO UB10

Suite aux derniers éléments fournis par le consultant, à savoir le relogement et non l'éviction pure et simple, il convient uniquement d'évaluer les indemnités dues suite au transfert de l'activité dans un immeuble à construire à proximité immédiate des anciens locaux.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : Laboratoire de Biologie Médicale.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle située en zone CRO UB10 du POS de Strasbourg en vigueur.

7 – DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DUES

L'expropriant a proposé le relogement de l'activité dans des locaux à construire, celui-ci a été accepté. Ainsi les conditions d'exercice de l'activité ne subiront pas de préjudice (perte de clientèle), cependant des indemnités liées au transfert de l'activité sont dues par l'EMS, collectivité expropriante.

Au vu du code de l'expropriation, ces indemnités se limitent à des indemnités accessoires et devront être arrêtées en fonction de la situation particulière.

- 1) Le relogement proposé et accepté ne suppose pas le versement d'une indemnité au titre de la perte du droit au bail. Peut éventuellement être indemnisé le paiement d'un pas de porte si son versement à l'entrée dans les locaux est justifié. Au cas présent et compte tenu des éléments en possession du service, tel n'est pas le cas.
- 2) Allocation de frais de réinstallation prenant en compte l'état actuel et futur des locaux et des agencements possédés avec application d'un abattement pour vétusté entre 40 et 90 % (sur devis).
- 3) Frais de déménagement sur la base d'au moins deux devis fournis.
- 4) Indemnité pour trouble commercial résultant de l'interruption de l'activité durant le transfert ; cette indemnité peut être calculée de différentes manières et doit tenir compte de l'étendue du trouble de l'activité.
 - Trois mois de résultat d'exploitation ;
 - Un mois de salaires ;
 - 15 jours de chiffre d'affaires.

Les seuls éléments fournis sont le chiffre d'affaires (CA) de la succursale de la place de Haldenbourg. Sur cette base, il pourra être alloué le montant suivant basé sur le CA pondéré des 3 dernières années sur une base de 300 jours/an :

$$631\,540 \text{ €} / 300 * 15 = 31\,577 \text{ €}.$$

- 5) Autres frais comme les frais de changement de ligne téléphonique, ceux liés aux formalités de changement de siège, de publicité à la clientèle ou aux fournisseurs.

Il est précisé que s'agissant uniquement d'indemnités accessoires, l'indemnité de remploi n'est pas due.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,



Eliane BAEHR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 25 avril 2017

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/400

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Service Politique foncière et immobilière
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Indemnités dues à l'exploitant du commerce « Tabac Presse Robert » faisant l'objet d'un relogement dans le cadre d'une procédure de DUP.

ADRESSE DU BIEN : 9 RUE EINSTEIN À STRASBOURG-CRONENBOURG.

VALEUR VÉNALE : Se reporter au § 7 du présent avis.

1 – SERVICE CONSULTANT : Ville et Eurométropole de Strasbourg.

Affaire suivie par : Mme LINCONTANG-BOUDJEMA (corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 04/04/2017

DATE DE RÉCEPTION : 04/04/2017

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 04/04/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

La présente demande d'évaluation est destinée à chiffrer les indemnités dues pour le transfert d'un commerce dans un bâtiment à construire dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du secteur de la place de Haldenbourg à Cronenbourg faisant l'objet d'une DUP.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-CRONENBOURG

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Zonage PLU	Nature
KY	124	52,22	UD2	Bâtiment/Sol

Le commerce sera relogé dans l'immeuble à construire à proximité immédiate dans anciens locaux. Dans ce cadre, des indemnités pour trouble commercial résultant de l'interruption de l'activité durant le transfert doivent être évalués.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Exploitant(s) présumé(s) : Mme ROBERT Nadia.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle située en zonage UD2 - hauteur 25 mètres suivant le PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

La zone UD est une zone urbaine à vocation mixte. Elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

7 – DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DUES

L'expropriant a proposé le relogement de l'activité dans des locaux à construire, celui-ci a été accepté. Ainsi les conditions d'exercice de l'activité ne subiront pas de préjudice (perte de clientèle), cependant des indemnités liées au transfert de l'activité sont dues par l'EMS, collectivité expropriante.

Au vu du code de l'expropriation, ces indemnités se limitent à des indemnités accessoires et devront être arrêtées en fonction de la situation particulière.

- 1) Le relogement proposé et accepté ne suppose pas le versement d'une indemnité au titre de la perte du droit au bail. Peut éventuellement être indemnisé le paiement d'un pas de porte si son versement à l'entrée dans les locaux est justifié. Au cas présent et compte tenu des éléments en possession du service, tel n'est pas le cas.

- 2) Allocation de frais de réinstallation prenant en compte l'état actuel et futur des locaux et des agencements possédés avec application d'un abattement pour vétusté entre 40 et 90 % (sur devis).

- 3) Frais de déménagement sur la base d'au moins deux devis fournis.

- 4) Indemnité pour trouble commercial résultant de l'interruption de l'activité durant le transfert ; cette indemnité peut être calculée de différentes manières et doit tenir compte de l'étendue du trouble de l'activité.

- Trois mois de résultat d'exploitation ;
- Un mois de salaires ;
- 15 jours de chiffre d'affaires.

Les seuls éléments fournis sont le chiffre d'affaires (CA) des trois derniers exercices connus, soit les exercices 2013, 2014 et 2015. Sur cette base, il pourra être alloué le montant suivant basé sur le CA lissé des 3 dernières années sur une base de 300 jours/an :
 $147\,076 \text{ €} / 300 * 15 = 7\,354 \text{ €}$.

- 5) Autres frais comme les frais de changement de ligne téléphonique, ceux liés aux formalités de changement de siège, de publicité à la clientèle ou aux fournisseurs.

Enfin, s'agissant uniquement d'indemnités accessoires, l'indemnité de remploi n'est pas due.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,



Éliane BAEHR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : dfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 14 mars 2017

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/0159

Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

LOT N° 72 À USAGE DE LOCAL COMMERCIAL ET LOT N° 191 À USAGE DE GARAGE.

ADRESSE DU BIEN : COPROPRIÉTÉ SITUÉE 5-7-9 RUE EINSTEIN À STRASBOURG-CRONENBOURG.

VALEUR VÉNALE : 40 470 € HT, INDEMNITÉ DE REMPLI COMPRISE.

1 – SERVICE CONSULTANT : Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Affaire suivie par : Mme LINCONTANG-BOUDJEMA (corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 14/02/2017

DATE DE RÉCEPTION : 15/02/2017

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 15/02/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Demande d'actualisation de la valeur vénale de deux lots de copropriété entrant dans le périmètre de la DUP relative au renouvellement urbain du secteur de la place de Haldenbourg à Cronenbourg. Cette actualisation est préalable à la saisine du Juge de l'expropriation pour fixation des indemnités d'expropriation, le propriétaire ayant refusé tout accord amiable. Ordonnance d'expropriation du 10 novembre 2016, notifiée le 20 janvier 2017.

→ Locaux en partie principale : $900 \text{ €/m}^2 * 35 \text{ m}^2 \text{ SU} = 31\,500 \text{ €}$
→ Locaux en entresol aveugle : $450 \text{ €/m}^2 * 10 \text{ m}^2 \text{ SU} = 4\,500 \text{ €}$
soit un total de 36 000 € avant application d'un abattement de 30 % pour occupation déclarée par courrier du 12 août 2016.

On obtient alors une valeur de 25 200 €
+ indemnité de emploi de 3 520 €.
TOTAL 28 720 €

Garage : Valeur unitaire de 10 000 € HT + indemnité de emploi de 1 750 €
Soit un **TOTAL de 11 750 €**.

Indemnités principale et de emploi pour les deux lots de 40 470 €.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

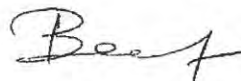
Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,



Eliane BAEHR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 14 mars 2017

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/0160

Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : FONDS DE COMMERCE D'UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION RAPIDE.

ADRESSE DU BIEN : 7 RUE EINSTEIN À STRASBOURG-CRONENBOURG.

VALEUR VÉNALE : 55 721 € HT, INDEMNITÉ DE REMPLI COMPRISE.

1 – SERVICE CONSULTANT : Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Affaire suivie par : Mme LINCONTANG-BOUDJEMA (corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 14/02/2017

DATE DE RÉCEPTION : 15/02/2017

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 15/02/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Demande d'évaluation de l'indemnité d'éviction due pour l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration rapide. L'exploitant a refusé un accord amiable tout comme une proposition de relocalisation, ainsi la présente demande s'inscrit dans le cadre de la saisine du Juge de l'expropriation pour la fixation des indemnités d'éviction dues.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-CRONENBOURG

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Zonage PLU	Nature
KY	124	52,22	UD2	Bâtiment/Sol

La présente actualisation porte uniquement sur les indemnités susceptibles d'être allouées à M. MAKHLOUFI Mohamed en sa qualité de gérant la SàRL DISTR-EAT (n° SIREN 752 207 555) dont l'activité est la restauration rapide. L'exploitant a refusé tout accord amiable ou proposition de transfert, il n'a donné aucune indication quant à sa volonté de poursuivre ou d'arrêter son activité. La présente estimation est destinée à enrôler une procédure en fixation judiciaire des indemnités d'éviction auprès du Juge de l'expropriation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : Gérant M. Mohamed EL MAKHLOUFI.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle située en zonage UD2 - hauteur 25 mètres suivant le PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

La zone UD est une zone urbaine à vocation mixte. Elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible sur le marché immobilier local.

Au cas présent la valeur a été déterminée sur la base du chiffre d'affaires lissé des trois derniers exercices clos et publiés à ce jour (exercices clos au 31/12/2013, 2014 et 2015) et après application d'un taux adéquat selon la nature, le lieu d'exercice de l'activité. Ce taux est issu d'un barème figurant dans la documentation juridique en la matière.

Valeur vénale sur la base du CA lissé : 76 081 € * 65 % = 49 453 €.

Indemnité de emploi selon les taux applicables pour les fonds de commerce :

Taux de 10 % jusqu'à 23 000 €	= 2 300 € ;
Taux de 15 % au-delà	= 3 968 €
TOTAL	= 6 268 €

En outre, peuvent être allouées, une indemnité pour frais de déménagement, pour trouble commercial, pour liquidation difficile de stock, pour frais de réinstallation.

Ces indemnités devront soit faire l'objet d'au moins deux devis chiffrés ou leur versement doit pouvoir être justifié au cas particulier.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,



Eliane BAEHR

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Participation au 78^{ème} congrès de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH).

L'Union sociale pour l'habitat (USH) est une confédération d'organismes HLM (266 Offices publics de l'habitat, 240 entreprises sociales pour l'habitat, 170 Sociétés coopératives d'HLM, 56 SCICAP rattachées au groupe Crédit immobilier de France, 21 Associations régionales d'organismes HLM) et représente via ces différentes structures un parc de 4,8 millions de logements locatifs, logeant ainsi plus de 10 millions de personnes (soit 14,5% des ménages de France).

L'USH organise annuellement un congrès national autour des problématiques du logement aidé, occasion pour les acteurs de développer leurs partenariats et de mettre en commun leurs moyens sur des sujets d'actualité.

Ce premier congrès itinérant de France sera à Strasbourg en 2017 pour sa 78^{ème} édition. Pour mémoire, Strasbourg a déjà accueilli le congrès de l'USH en 1957, en 1978, en 1992 et en 2010.

Ce choix résulte du double objectif de ses instances dirigeantes de saluer la forte mobilisation de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'habitat et notamment du logement social et d'encourager la collectivité pour la réalisation de ses ambitions dans les années à venir, traduites récemment dans le volet Habitat du Plan local d'urbanisme approuvé en décembre 2016 ; mobilisation et ambition que la collectivité partage avec l'ensemble des bailleurs sociaux sur son territoire et plus largement sur le territoire régional, via leur association fédératrice locale, l'AREAL et avec l'Union régionale Grand Est, plus récemment créée à l'échelle de la grande région.

Le 78^{ème} congrès de l'USH se tiendra donc à Strasbourg au parc des expositions du Wacken du 26 au 28 septembre 2017, avec comme thématique « HLM et Territoires : quelles perspectives pour le nouveau quinquennat ? ». Plus de 50 événements seront organisés et répartis entre des conférences en plénière, des forums, des rencontres professionnelles, un Pavillon de l'innovation, un salon des professionnels.

En référence au dernier congrès HLM organisé en 2016 à Nantes, il est attendu :

- plus de 21 500 visites
- 12 500 participants
- 4 500 congressistes
- 340 exposants
- 7 900 visiteurs professionnels

- 100 journalistes
- 8 000 nuitées d'hôtels

Au total, plus 30 000 m² seront dédiés au congrès HLM et à l'espace d'exposition (H'Expo).

Au-delà de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux différents événements, la collectivité y sera représentée sur un stand commun avec l'AREAL.

Le financement du congrès HLM est principalement assuré par l'USH et les organismes HLM eux-mêmes, la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'Action Logement.

Une contribution est également demandée aux collectivités d'accueil pour leur participation aux manifestations ainsi organisées.

Il est proposé à ce titre une subvention de l'Eurométropole d'une valeur de 70 000 €.

Une prise en charge partagée des coûts de location du Rhénus Sport, de la mobilisation du dispositif Hellooptimist et de divers frais de petite logistique (barrières, plantes d'agrément...) est également considérée, et vient réduire d'autant le montant de la subvention initiale. En l'occurrence, les prestations en nature et la prise en charge de ces frais divers compensent la subvention envisagée initialement.

Par ailleurs, le cocktail de clôture du Congrès HLM est traditionnellement co-financé par les collectivités d'accueil. Cela représente un budget de 10 000€ pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Parallèlement au congrès de l'USH dédié au monde professionnel, l'Eurométropole organisera des manifestations sur le thème du logement social, mais hors congrès HLM et destinées au grand public résidant sur le territoire de l'Eurométropole : diffusion de courts-métrage au cinéma de l'Odyssée, expositions photos, édition de plaquettes,...

Le budget dédié à ces prestations complémentaires, ainsi que les dépenses liées à l'aménagement du stand de l'Eurométropole au congrès ont été estimés à 55 000€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *l'attribution d'une subvention d'une valeur de 70 000€ à l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) au titre de l'organisation du 78ème congrès HLM à Strasbourg,*
- *la prise en charge partagée des coûts de location du Rhénus Sport et de divers frais d'accompagnement de la manifestation,*
- *le transfert des dépenses d'Helloptimist à la DDEA – CRB DU03C – Nature 6247 – Fonction 23*
- *le transfert des frais techniques liés à la location du Hall Rhénus à la Direction des Sports sur la ligne budgétaire 321 / 70878 / SJ03F*
- *la prise en charge du déjeuner de clôture à hauteur de 10 000€ TTC,*
- *l'ensemble pour un montant maximal de 126 000€,*
- *l'imputation de ces dépenses étant effectuée sur la ligne budgétaire CRB AD00A.*

autorise

- *le Président ou son représentant à signer toute convention y afférente.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Avenant au programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux ».

Par délibération en date du 23 mars 2012, la Communauté urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole de Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2015) a mis en place un Programme d'intérêt général (PIG « Habiter Mieux ») sur l'habitat privé pour une durée de 5 ans (convention du 22 juillet 2012 au 22 juillet 2017).

Par délibération en date du 30 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a validé le renouvellement de la convention du PIG « Habiter Mieux » pour une durée de 5 ans du 23 juillet 2017 au 22 juillet 2022.

Depuis, l'ANAH a invité les délégataires à mettre en place un avenant jusqu'à fin 2017 et à ne lancer le nouveau programme qu'en janvier 2018 et cela pour ne pas interrompre la dynamique du programme en milieu d'année.

La présente délibération prévoit la validation de ces modifications.

1. BILAN DU PIG « HABITER MIEUX »

1.1 Rappel des objectifs

Le PIG « Habiter Mieux » s'inscrit dans les axes du 4^{ème} Programme local de l'habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg. Ses 5 objectifs principaux sont :

- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'aide aux copropriétés,
- le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes,
- la lutte contre la vacance.

1.2 Les résultats quantitatifs

Depuis 2012, le PIG « Habiter Mieux » a permis de rénover 1 259 logements dont 377 locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs (PB), 882 appartenant à des propriétaires occupants (PO) et 126 au titre d'aide au syndicat de copropriétés (vois tableau en annexe).

Parmi les 882 logements appartenant à des propriétaires occupants, 200 logements ont été réhabilités au titre de l'adaptation au handicap et 621 au titre de la précarité énergétique. Parmi les 377 logements locatifs conventionnés à loyer maîtrisé avec travaux 42 % ont été conventionnés en loyer intermédiaire et 58 % en loyer social.

Pour les logements ne rentrant pas dans les critères de l'ANAH, les bailleurs se sont tournés vers le conventionnement sans travaux, dispositif qui permet aux propriétaires de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 % à 60 % de leurs revenus locatifs.

La dotation ANAH pour le PIG a été de 14 636 242 € et le FART de 2 538 650 €.

Les crédits de l'Eurométropole de Strasbourg aux propriétaires ayant réalisé des travaux ont représenté 3 583 153 € en crédit d'engagement et 3 221 475 € en crédits de paiement.

1.3 Les crédits délégués et le coût du suivi animation

De 2012 à 2015, le suivi animation du PIG « Habiter Mieux » a fait l'objet d'un marché commun avec l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH « Copropriété dégradées »). Par délibération du 19 février 2015, le Conseil a décidé de relancer le marché du suivi animation des dispositifs PIG « Habiter Mieux » et OPAH « Copropriétés dégradées » en deux marchés en procédure d'appel d'offres ouvert à bons de commande distincts pour une période initiale de 2 ans reconductible une fois soit une durée maximum de 4 ans, pour un montant total maximal de 1 000 000 € HT pour l'OPAH « Copropriété dégradées » et de 1 000 000 € HT pour le PIG « Habiter Mieux ».

Le marché a été attribué le 13 novembre 2015 à SOLIHA ALSACE, pour un montant maximum de 500 000 € H.T. par période de 2 ans, reconductible une fois.

Sur la période de juillet 2012 à décembre 2016, le coût du suivi animation du PIG « Habiter Mieux » s'est élevé à 994 748 € TTC avec une subvention de l'ANAH 597 307 € (60 % du montant).

ANNEE	DOTATION ANAH	MONTANT ANAH ENGAGE	DOTATION FART	MONTANT FART ENGAGE	COUT DU SUIVI ANIMATION TTC	SUBVENTION ANAH SUR LE SUIVI ANIMATION
2012	2 204 419 €	1 952 133 €	180 600 €	62 000 €	56 196 €	41 238 €
2013	3 757 141 €	3 528 877 €	778 500 €	778 000 €	275 272 €	106 475 €
2014	4 693 527 €	4 439 877 €	1 393 029 €	1 393 029 €	248 134 €	142 540€
2015	6 304 719 €	6 304 719	867240 €	865 552 €	211 746 €	144 334 €

2016	4 424 000 €	2 267 572	827 769 €	681 869 €	203 400 €	162 720 €
TOTAL pour 5 ans	21 383 806€	18 493 178 €	4 437 286 €	3 780 450 €	994 748 €	597 307 €

1.4 L'analyse qualitative du PIG « Habiter Mieux »

1.4.1. Points forts :

✓ **Concernant l'amélioration énergétique des logements** : grâce à des règles d'écoconditionnalité incitatives (primes supplémentaires, majoration du plafond de travaux en cas performance énergétique) et à la prise en charge par l'Eurométropole de Strasbourg des évaluations énergétiques pour les propriétaires occupants, le PIG « Habiter Mieux » a permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie pour un gain d'au moins 2 classes énergétiques (étiquette G à D).

A noter que le **fonds d'aide à la rénovation thermique** (FART) créé par l'ANAH dans le cadre du programme national « Habiter Mieux » représente une aide supplémentaire intéressante pour les propriétaires occupants, à partir du moment où leurs travaux visent une réduction d'au moins 25 % de leur consommation d'énergie initiale (prime variant entre 1 600 € et 2 000 €).

L'Eurométropole de Strasbourg, à travers le **fonds d'aide partenarial (Warm Front)** créé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin (CD67), a par ailleurs attribué des aides complémentaires aux propriétaires occupants impécunieux en situation de précarité énergétique pour des travaux de rénovation. De 2012 à 2016, 29 propriétaires ont pu bénéficier de ces aides complémentaires pour un montant de travaux de 1 240 650 € et des aides Warm Front de 116 690 € dont 51 504 € de l'Eurométropole de Strasbourg. 7 ménages ont pu en bénéficier en 2016, pour un montant de travaux de 212 676 € et une aide Eurométropole de Strasbourg « Warm Front » d'un montant de 10 566 €.

✓ **Concernant l'aide aux copropriétés** : depuis 2012, près de 200 copropriétés ont été accompagnées par le service de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg et le réseau associatif partenaire : SOLIHA Alsace, l'éco-conseillère FNAIM et l'association Alter Alsace Energies, l'ADIL 67, etc. Des réunions de sensibilisation et des permanences sur site ont été organisées à destination des professionnels de l'immobilier, des syndicats de copropriétés et des copropriétaires.

Au total, 20 projets de travaux accompagnés ont abouti à un vote de travaux positif. Sur les 1 072 logements réhabilités, 307 logements ont bénéficié des aides de l'Anah (dossiers individuels selon les plafonds de ressources) pour un montant ANAH de 978 504 €, un montant FART de 547 965€ et un montant Eurométropole de Strasbourg de 395 795 €.

Année	2013	2014	2015	2016	totaux
nombre de copropriétés avec un projet travaux voté	2	5	4	9	20
nombre de logements	304	432	82	254	1072
Logements éligibles Anah	100	145	39	23	307

✓ **Concernant la lutte contre la vacance :**

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé, en mai 2016, son dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » grâce à une conférence de presse à portée nationale. Pour accompagner la mise en place de ce dispositif ont été créés en parallèle une plaquette d'information à destination du grand public, une page internet, un formulaire de prise de contact en ligne et un numéro de téléphone dédié.

Le dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » a porté ses fruits avec :

- l'adhésion au dispositif de 5 communes : Fegersheim, Illkirch, Eschau, Eckbolsheim, Strasbourg, Vendenheim et Schiltigheim ;
- la mise en place de primes communales incitatives sur les communes d'Eckbolsheim et de Fegersheim qui complètent les primes de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de conventionnement social ou très social et de remise en location d'un logement vacant depuis au moins 24 mois consécutifs.
- près de 80 logements nouvellement conventionnés avec ou sans travaux en social / très social depuis l'annonce de la démarche ;
- 7 conventionnements « très sociaux » avec l'Anah en mobilisant, entre autre, la Prime d'intermédiation locative (PIL);
- 62 primes de conventionnement et 8 primes vacances ont été engagées en 2016, sur les fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- près d'un logement sur deux remis en location au bénéfice d'une structure d'intermédiation locative (association agréée par l'Etat ou agence immobilière à vocation sociale) et l'engagement de 32 PIL ;
- une coordination nouvelle et efficace avec les structures de l'intermédiation locative qui captent des logements dans le parc privé à des prix plus raisonnables, en lien avec leurs missions et le public qu'elles accompagnent (hébergement, sous-location, bail glissant).

Le 3 novembre 2016, la Ministre du Logement et de l'Habitat durable a lancé le Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant (RNCLV) en présence d'une dizaine de collectivités. L'Eurométropole de Strasbourg a été nommée Présidente du Réseau pour sa première année d'existence. La première rencontre du Réseau a eu lieu le 26 janvier 2017.

1.4.2. Points faibles :

✓ Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés avec travaux:

Les objectifs fixés en 2012, prévoyaient la rénovation de 570 logements locatifs pour la durée du PIG. Au final, 368 logements ont pu être rénovés, soit 64 % des objectifs.

Cela s'explique par :

- la baisse des objectifs envers les propriétaires bailleurs ;
- la baisse des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg sur ses fonds propres ;
- la baisse des niveaux de loyers conventionnés depuis la mise en place de l'observatoire des loyers en 2016 ;
- l'abandon du loyer intermédiaire (excepté en site occupé) en 2016 ;
- la limitation des dossiers en transformation d'usage.

✓ Concernant la lutte contre les logements indignes et non décents :

Les signalements de logements indignes sont centralisés par le dispositif départemental du logement indigne et non décent ou DDELIND.

Pour les cas les plus graves, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Service Hygiène et Santé Environnementale de la Ville de Strasbourg (SHSE) engagent des procédures coercitives (arrêtés préfectoraux avec possibles sanctions judiciaires si le propriétaire n'engage pas les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité).

Pour les logements qui relèvent de la non décence, l'action est assez limitée. Soit les logements ne sont pas assez dégradés pour rentrer dans les critères de l'ANAH, soit le montant des subventions n'est pas assez conséquent pour convaincre les propriétaires à conventionner leur logement. Un autre frein constaté est que la plupart des logements sont occupés par des locataires et qu'une partie non négligeable de ces locataires sont en situation d'impayés, ce qui rend difficile la réalisation de travaux et la signature d'un nouveau bail. Par conséquent, les propriétaires hésitent de conventionner sur 9 ans avec des locataires avec lesquels ils sont quelques fois en conflit.

2. RECONDUCTION DU PIG « HABITER MIEUX »

La convention du PIG Habiter Mieux signée le 23 juillet 2012 pour 5 ans (2012-2017) entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ANAH se termine le 22 juillet 2017. Une convention est mise en place jusqu'au 31 décembre 2017 pour prolonger le PIG actuel.

Par délibération en date du 30 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a validé le renouvellement de la convention du PIG « Habiter Mieux » pour une durée de 5 ans du

23 juillet 2017 au 22 juillet 2022. Il est proposé de la faire débiter du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Le budget prévisionnel sur les engagements du PIG pour 2017 est estimé à :

- 962 522 € de subventions pour la réhabilitation de logements (propriétaires occupants ou bailleurs)
- 250 000 € de coût d'ingénierie avec une subvention de l'ANAH de 35 % à 60 %

En partant sur la réhabilitation de 1260 logements, le budget prévisionnel du PIG sur les engagements du PIG pour la période 2018-2022 est estimé à environ :

- 3 000 000 € de subventions pour la réhabilitation de logements (propriétaires occupants ou bailleurs)
- 1 250 000 € de coût d'ingénierie avec une subvention de l'ANAH de 35 % à 60 %

TABLEAU PREVISIONNEL

Nombre de logements réhabilités	Coût des travaux	Aides Anah	Aides CEE*	Aides EMS
1 260	34 M€	14 M€ travaux et 0,5 M € ingénierie	2,8 M€	3 M € travaux 0,6 M€ ingénierie

**Certification aux économies d'énergie*

L'imputation budgétaire du marché de suivi animation a été validée lors du lancement du marché du PIG en délibération du 19-02-2015 : avec une enveloppe financière totale estimée sur 4 ans à 1 000 000 € HT pour le PIG « Habiter Mieux » sur la ligne budgétaire Fonction 551 Nature 6228 HP01C. Le marché a été attribué à l'ARIM alsace (devenue SOLIHA) le 13-11-2015 pour 2 ans renouvelable une fois soit jusqu'au 12-11-2019.

*Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat validant et la convention des aides à l'Habitat privé couvrant la période 2016-2021 ;

vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 mai 2011 concernant le lancement d'un Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) – travaux d'économie d'énergie des propriétaires occupants modestes ;

vu la délibération du Conseil de Communauté du 20 décembre 2013 concernant le renouvellement du Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique sur la période 2014-2017 ;

vu la délibération du Conseil de communauté du 27 janvier 2012 relative au lancement de l'OPAH « Copropriétés dégradées » ;

vu la délibération du Conseil de communauté du 23 mars 2012 relative au lancement du PIG Habiter Mieux ;

vu la délibération du Conseil de communauté du 19 février 2015 relative au lancement du marché de suivi animation du PIG Habiter Mieux ;

vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 relative au renouvellement du PIG Habiter Mieux pour la période 2017-2022 ;

vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 relative aux modalités financières du PIG Habiter Mieux pour la période 2017;

après en avoir délibéré

approuve

- *l'avenant du 23 juillet 2017 au 31 décembre 2017 à la convention du Programme d'intérêt général – PIG « Habiter Mieux » actuel précédant la nouvelle convention du PIG « Habiter Mieux » pour une durée de 5 ans du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer l'avenant à la convention 2012-2017 du Programme d'intérêt général – PIG « Habiter Mieux », avenant qui couvre la période du 23 juillet 2017 au 31 décembre 2017*
- *l'ensemble des conventions et documents afférents au lancement du nouveau PIG « Habiter Mieux » 2018-2022.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**



AVENANT A LA CONVENTION

Programme d'Intérêt Général

« Habiter Mieux »

Juillet 2017 – Décembre 2017

Du 23 juillet 2017 au 31 décembre 2017

La présente convention est établie :

Entre l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Robert Hermann, Président,

l'État, représenté par Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin, Délégué Local de l'Anah,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Robert HERRMANN, Président, et dénommée ci-après « Anah »,

et la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace (SACICAAP-Alsace), 11 rue du Marais Vert 67 084 STRASBOURG Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc LIPS, Directeur, dénommée ci-après « Procivis Alsace » ,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat, adopté par l'Etat et le Conseil Général, le 26 octobre 2009,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le préfet du Bas-Rhin, la Caf du Bas-Rhin, la Communauté urbaine de Strasbourg et le Conseil Général du Bas-Rhin le 26 avril 2010,

Vu le 4^{ème} Programme Local de l'Habitat, adopté par la Communauté urbaine de Strasbourg, le 27 novembre 2009,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 mai 2011 validant le lancement d'un fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) pour le territoire de la CUS,

Vu le Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique signé le 11 juillet 2011,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2012 validant l'avenant au contrat local d'engagement et le protocole thématique avec l'obligé référent,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 18 juillet 2016,

Vu la l'avenant 2017 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2),

Vu la délibération du de communauté en date du 23 mars 2012 portant lancement d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat « Habiter Mieux »,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 13 avril 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prolonger la convention du programme d'intérêt général (PIG « Habiter Mieux ») sur l'habitat privé qui a été signée pour une durée de 5 ans (convention du 22 juillet 2012 au 22 juillet 2017).

Les modifications portent sur :

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

Le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg a été élargi avec le rattachement de la communauté de communes des Châteaux soit 5 communes supplémentaires : ACHENHEIM / BREUSCHWICKERSHEIM / HANGENBIETEN / KOLBSHEIM / OSTHOFFEN. Les 33 communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg bénéficient ainsi de ce programme.

Sont éligibles au dispositif :

- les propriétaires occupants modestes et très modestes répondant aux critères de revenus de l'ANAH (cf annexe),
- les locataires selon les mêmes règles que les propriétaires occupants modestes.
- les propriétaires bailleurs avec l'entrée dégradation ou travaux énergétiques avec un gain de 35 % et sous condition d'accepter de conventionner les loyers selon les critères de l'ANAH,
- les syndicats de copropriétaires avec l'entrée forte dégradation ou travaux énergétiques avec un gain de 35 % (uniquement les copropriétés fragiles selon critères de l'ANAH)

Article 2 – Aide aux syndicats de copropriétaires

■ L'aide aux copropriétés

Le Conseil d'administration de l'ANAH en date du 5 octobre 2016 a créé une aide au syndicat de copropriétaires pour financer uniquement les travaux de rénovation énergétique dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35 %. Le montant de la subvention est calculé à hauteur de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000 € HT par lot d'habitation principale. Cette aide est complétée par une prime du FART de 1 500 € par lot d'habitation.

Les copropriétés doivent a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Une classification énergétique des bâtiments comprise entre D et G ;
- Un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, entre 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés.

Les copropriétés sont accompagnées par une assistance à maîtrise d'ouvrage dans la conception du programme de travaux, la définition du projet et de son coût, l'élaboration d'un plan de financement et d'un calendrier de réalisation de l'opération. Une enquête sociale doit être réalisée avec un retour de 50 % minimum.

L'AMO peut être effectuée via l'opérateur du PIG, les acteurs du POPAC ou une AMO indépendante privée (contrat privé entre la copropriété et l'AMO).

Pour l'AMO indépendante, un financement d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être accordé au syndicat de copropriétaires. Le montant de la subvention d'ingénierie est calculé par application d'un taux de 30 % calculé sur un montant plafonné de 600 € HT par lot d'habitation principale.

Article 3 – Objectifs et résultats quantitatifs de la réhabilitation

Depuis sa mise en place en juillet 2012, le PIG « Habiter Mieux » a permis la rénovation de 1259 logements dont 377 logements de propriétaires bailleurs et 882 logements occupés par leur propriétaire.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Total PB	66	99	76	71	65*	377
Total PO	96	128	256	223	179	882

- Dont 2 transformations d'usage non comptabilisées par la DREAL

Bilan du nombre de logements réhabilités pour des propriétaires occupants :

Année	2012		2013		2014		2015		2016		Totaux
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	
PO	105	96	160	128	289	256	351	223	324	179	882
Dont Logement indigne PO	4	4	4	0	4	2	9	4	9	11	21
Dont Logement très dégradé PO	4	4	3	2	4	3	3	3			12
Dont Energies	86	30	79	81	212	209	292	178	265	123	621
Dont Handicap	11	35	74	40	69	42	50	38	50	45	200
Dont autres				5							5

On dénombre 377 logements locatifs réhabilités appartenant à des propriétaires bailleurs. Ce résultat est en dessous du nombre estimé en 2012 qui prévoyait un total de 570 pour plusieurs raisons :

- la baisse des objectifs envers les propriétaires bailleurs ;
- la baisse des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg sur ses fonds propres ;
- la baisse des niveaux de loyers conventionnés depuis la mise en place de l'observatoire des loyers en 2016 ;
- l'abandon du loyer intermédiaire (excepté en site occupé) en 2016 ;
- la limitation des dossiers en transformation d'usage.

Bilan du nombre de logements locatifs réhabilités et conventionnés pour les propriétaires bailleurs

Année	2012		2013		2014		2015		2016		total
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	
Loyer intermédiaire		18	108	58	84	55	66	7	65	14	152
Loyer très social		0		0		0		0		0	
Loyer social		48		41		21		64		51	216
Total loyers maîtrisés		66		99		76		71		65	377
Dont logement indigne PB	35	21	48	4	23	2	20	28	65	13	112
Dont logement très dégradés PB	36	16	28	18	18	10					
Dont logement moy dégradés PB	43	11	32	17	22	12	24	24	8	72	
Dont logement énergie (sup 35%)		0		40	21	44	22	13	42	139	
Dont transformation d'usage		18		11		8		6	2	45	

Article 4 – Financements de l'opération

4.1. Financements de l'Anah

4.1.2 Montants prévisionnels

Le bilan des dotations et autorisations d'engagement pour les crédits de l'Anah a été le suivant :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	Total pour 5 ans
Dotation Anah	2 204 419 €	3 757 141 €	4 693 527 €	6 304 719 €	4 424 000 €	21 383 806 €
Montant engagé	1 952 133 €	3 528 877 €	4 439 377 €	6 304 719 €	2 267 572 €	18 492 678 €

4.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

4.2.1. Règles d'application

Dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), les primes FART sont accordés en 2017 :

- aux propriétaires occupants très modestes pour 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah (dans la limite du plafond de 2 000 €)
- aux propriétaires occupants modestes pour 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah (dans la limite du plafond de 1 600 €)
- aux propriétaires bailleurs pour 1 500 €
- aux syndicats de copropriété pour 1 500 € par lot d'habitation

4.3. Financements de l'Eurométropole de Strasbourg

En 2017, les taux de subventions pour les propriétaires occupant sont inchangés par rapport à 2016. (à mettre à la fin de mon point de vue, on a comme titre financement de l'EMS et on parle dès la deuxième ligne d'auto-réhabilitation)

Une possibilité de subvention est donnée pour les PO réalisant certains travaux en autoréhabilitation. Conformément à l'instruction du 6 février 2015, ils signeront un contrat avec un organisme d'auto-réhabilitation qui porte la prestation d'accompagnement et d'encadrement technique. L'organisme, qui peut être une association, doit signer une charte d'engagement qui sera contresignée par la collectivité.

Les dépenses prises en compte au titre des travaux réalisés en auto-réhabilitation sont :

- le coût HT d'achat des matériaux et de petits matériels ;
- le coût facturé par l'organisme au titre de sa prestation pour l'accompagnement et l'encadrement techniques des travaux en auto-réhabilitation, plafonné à 300 € HT par jour d'intervention, dans la limite de 40 jours dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne et très dégradé, et de 15 jours dans le cas d'un projet de travaux d'amélioration ;
- le coût HT de location du matériel pour le chantier ;
- le coût HT associé à la souscription par le propriétaire d'assurances et garanties complémentaires (si nécessaire).

Ces dépenses, ainsi que celles correspondant à l'intervention des professionnels du bâtiment, sont soumises au plafond de travaux applicable et financées, au taux de l'opération, dans le cadre du régime des aides aux propriétaires occupants.

PO	Plafonds	Taux subventions Anah national	Taux Anah adapté 2017	Taux EmS 2017
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50% très modestes	50 %	10 %
		50% modestes	50 %	5 %
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50% très modestes	50 %	10 %
		50% modestes	50 %	5 %
Travaux pour	20 000 €	50% très modestes	60 %	15 %

l'autonomie de la personne		35% modestes	45 %	20 %
		0% catégorie Eurométropole de Strasbourg plafonds de ressources (1)	0 %	25 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €	50% très modestes	50 %	10 %
		35% modestes	35 %	5 %
	25 000 € Anah pour dossiers OKTAVE 20 000 € EmS	50% très modestes	60 %	10 %
		35% modestes	45 %	5 %
Autres situations	20 000 €	35% très modestes	35 %	10 %
		20% modestes	20 %	5 %

Les aides à l'autonomie sont traitées en diffus (cf. délibération de la communauté urbaine de Strasbourg du 6 juin 2014).

Les aides de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs sont revues à la hausse pour ceux qui acceptent de conventionner en loyer très social. Elles passent à 20 %.

Propriétaires bailleurs – Plafonds de travaux subventionnables HT et taux de subventions maximums 2017 par logement							
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux national adapté 2016	Taux national adapté 2017	Taux EmS 2016	Taux EmS 2017
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € / m ²	750 € / m ² si LI	35 %	35 % LI	35 % LI	0 % LI	0 % LI
		1000 € / m ² si LC ou LTS		45 % LC ou LTS	45 % LC ou LTS	10 % LC 15 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € / m ²	750 € / m ²	35 %	35 % LI	35 % LI	0 % LI	0 % LI
				45 % LC ou LTS	45 % LC ou LTS	10 % LC 15 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € / m ²	750 € / m ²	35 %	35 % LI	35 % LI	0 % LI	0 % LI
				45 % LC ou LTS	45 % LC ou LTS	10 % LC 15 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux pour réhabiliter un	750 € / m ²	750 € / m ²	25 %	25 % LI	25 % LI	0 % LI	0 % LI

logement moyennement dégradé				35 % LC ou LTS	35 % LC ou LTS	10 % LC 10 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	750 € / m ²	750 € / m ² si LI ou LC	25 %	25 % LI	25 % LI	0 % LI	0 % LI
		937 € / m ² si LTS		35 % LC ou LTS	35 % LC ou LTS	10 % LC 10 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 € / m ²	750 € / m ²	25 %	25 % LI	25 % LI	0 % LI	0 % LI
				35 % LC ou LTS	35 % LC ou LTS	10 % LC 15 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux de transformation d'usage	750 € / m ²	750 € / m ²	25 %	25 % LI	25 % LI	0 % LI	0 % LI
				35 % LC ou LTS	35 % LC ou LTS	10 % LC 10 % LTS	10 % LC 20 % LTS

Les primes sont les suivantes :

- une prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux ;
- une prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants et sans prime d'intermédiation locative ;
- une prime forfaitaire de 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants et adossée à une prime d'intermédiation locative ANAH ;
- une prime forfaitaire de 1 500 € en cas de remise sur le marché de logements vacants de plus de 24 mois consécutifs conventionnés en cas de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux ;
- une prime dite de « réduction du loyer » de 50 € par m² de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m² par logement complétant celle de l'ANAH lorsque le logement subventionné fait l'objet d'une convention sociale et que l'on constate un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre le loyer de marché et le niveau du loyer social. Le montant de la prime est de 200 € (150 € de l'ANAH et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg).
- une prime dite de « réduction du loyer » de 62,50 € par m² de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m² par logement complétant celle de l'ANAH lorsque le logement subventionné fait l'objet d'une convention très sociale et que l'on constate un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre le loyer de marché et le niveau du loyer très social. Le montant de la prime est de 250 € (187.50 € de l'ANAH et 62.5 € de l'Eurométropole de Strasbourg).

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Taux de subvention Eurométropole 2017 ou montant de la prime
Primes PB	pour conventionnement LTS avec travaux	1500 €
Primes PB	pour conventionnement LC ou LTS sans travaux en cas de locataires entrant (sans PIL)	1500 €

Primes PB	pour conventionnement LC ou LTS sans travaux en cas de locataires entrant (avec PIL)	500 €
Primes PB	pour sortie de vacance de plus de 2 ans avec conventionnement LI LC ou LTS avec ou sans travaux	1 500 €

4.3.2 Montants des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg

Les crédits de l'Eurométropole de Strasbourg aux propriétaires ayant réalisé des travaux ont représenté 3 583 153 € en crédit d'engagement.

ANNEE	Engagements EmS
2012	771 997 €
2013	776 787 €
2014	787 479 €
2015	779 931 €
2016	466 949 €
Totaux	3 583 153 €

Les primes de l'Eurométropole de Strasbourg aux propriétaires ont représenté 212 739 € en crédit d'engagement.

Primes FART du PIG HM

		Année du Conseil Cus ou EmS					Total	Total en nbre de primes versées	Montant total versé
		2012	2013	2014	2015	2016			
Année du mandat	2012	500 €					500 €	1	500 €
	2013	4 500 €	10 500 €				15 000 €	30	15 000 €
	2014	1 000 €	8 000 €	29 975 €			38 975 €	78	38 975 €
	2015		12 000 €	75 264 €	18 500 €		105 764 €	212	105 764 €
	2016		1 000 €	5 500 €	33 500 €	7 000 €	47 000 €	94	47 000 €
	2017		500 €		4 500 €	500 €	5 500 €	11	5 500 €
DCAS*		500 €	500 €	1 000 €	1 000 €	500 €	3 500 €	7	
MRV**		1 000 €	3 500 €	26 500 €	15 000 €	11 500 €	57 500 €	115	
Total (AE)		7 500 €	36 000 €	138 239 €	72 500 €	19 500 €	273 739 €	547	212 739 €
NPE***		15	72	276	145	39	547		

Le coût du suivi animation a représenté 994 748 € avec 597 307 € de subvention ANAH et FART.

ANNEE	DOTATION ANAH	MONTANT ANAH ENGAGE	DOTATION FART	MONTANT FART ENGAGE	COUT DU SUIVI ANIMATION TTC	SUBVENTION ANAH SUR LE SUIVI ANIMATION
2012	2 204 419 €	1 952 133 €	180 600 €	62 000 €	56 196 €	41 238 €
2013	3 757 141 €	3 528 877 €	778 500 €	778 000 €	275 272 €	106 475 €
2014	4 693 527 €	4 439 877 €	1 393 029 €	1 393 029 €	248 134 €	142 540 €
2015	6 304 719 €	6 304 719	867240 €	865 552 €	211 746 €	144 334 €
2016	4 424 000 €	2 267 572	827 769 €	681 869 €	203 400 €	162 720 €
TOTAL pour 5 ans	21 383 806€	18 493 178 €	4 437 286 €	3 780 450 €	994 748 €	597 307 €

4.4 Financement de Procivis Alsace

Par convention en date du 30-06-2016, PROCIVIS s'est engagé à préfinancer, sans intérêts, les aides publiques octroyées : ANAH, Aide de Solidarité Ecologique (ASE), EUROMETROPOLE de Strasbourg, Warm Front et, à accorder des prêts sans intérêts « Missions Sociales », voire exceptionnellement des subventions pour les travaux restant à charge des propriétaires ou copropriétaires occupants.

L'enveloppe totale réservée pour ces actions, hors copropriétés, est de 1 200 000 € pour les années 2016 et 2017, à raison de 600 000 € par an.

- 500 000 € pour le dispositif de préfinancement des subventions publiques ;
- 100 000 € par an pour les prêts « Missions Sociales ».

Article 5 – Engagements complémentaires

- Le Conseil Général du Bas-Rhin

Le montant des aides « Warm Front » accordées a été de 53 526 € de 2012 à 2016 :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Nombre de ménages bénéficiaires	6	8	7	1	7	29
Montant des travaux	155 036 €	207 190 €	190 417 €	26 889 €	212 676 €	792 208 €
Aides « Warm Front »	14 100 €	11 260 €	14 900 €	2 700 €	10 566 €	53 526 €

- La Fédération Nationale de l'Immobilier (67)

La FNAIM a porté un poste d'animateur/éco-conseiller sur les questions de réhabilitation thermique des logements collectifs privés en partenariat avec les cofinanceurs – l'Eurométropole, l'Ademe et la Région Grand-Est jusqu'à 2016. Depuis 2017, elle porte 2 postes d'animateur-éco conseiller, un sur l'Eurométropole de Strasbourg (cofinancé par l'Eurométropole de Strasbourg) et un Grand Est (cofinancé par l'Ademe et la Région Grand-Est).

Cpe Energie

La résiliation au 31/12/2015 de la convention nationale ANAH du 18 décembre 2014 a mis fin au processus de restitution à la collectivité de 25 % des CEE enregistrés à la fin des travaux. Cela n'a pas impacté le Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique 2010-2017 sur le territoire de l'Eurométropole dans le cadre du FART lancé par l'Etat et géré par l'Anah.

Par contre cela a mis fin au protocole spécifique pour l'affectation des « CEE collectivités » du programme Habiter Mieux signé par l'Eurométropole de Strasbourg et Total, « obligé référent » pour le département du Bas-Rhin. Ce protocole avait été signé le 28 décembre 2012 pour l'affectation des « CEE collectivités » du programme Habiter Mieux avec Total « obligé référent » (représenté par « sa filiale CPE énergies ») et prorogé pour la période 2014-2015 avec TOTAL Marketing France. Les CEE étaient cédés aux obligés référents qui conserve 75% des CEE et reversent 25 % restants aux collectivités délégataires. Le prix moyen d'échange était de 4€/MWhc.

CEE validés en 2013	3,235 € / MWhc HT x	556,090 MWhc =	1 798,95 € HT
CEE validés en 2014	3,156 € / MWhc HT x	1 559,275 MWhc =	4 921,07 € HT
CEE validés en 2015	2,356 € / MWhc HT x	3 715,440 MWhc =	8 753,58 € HT
CEE validés en 2016	1,689 € / MWhc HT x	490,260 MWhc =	828,05 € HT
TOTAL = 6 321,065 MWhc =			16 301,65 € HT
La somme suivante vous a déjà été réglée =			- 1 798,95 € HT
TOTAL			14 502,70 € HT

Article 6 Bilan et évaluation finale

Lorsque la date d'achèvement du dispositif PIG est prévue dans le courant de l'année du programme Habiter Mieux au niveau national, la circulaire de l'Anah en date du 25-04-16 de l'ANAH invite les délégataires des aides à la pierre à renouveler leur PIG de façon systématique sans recourir à une évaluation.

Article 7. Perspectives 2017

Objectifs	2017	
	Prévu	Réalisés
PARC PRIVE		
Logements de propriétaires occupants	324	
• dont logements indignes et TD	13	
• dont travaux de lutte contre la précarité	261	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	50	
Logements de propriétaires bailleurs	80	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires		
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles		
Total des logements Habiter Mieux :	346	
• dont PO	261	
• dont PB	80	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires		
Total droits à engagements ANAH	3 815 480 €	
dont PNRQAD		
dont NPNRU		
dont QPV (hors NPNRU)		
dont AMO en copro	320 000 €	
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>		
Total droits à engagements délégataire	962 522 €	
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	691 082 €	

Action logement

L'Anah et l'Uesl ont signé le 15 février 2015 une convention prévoyant la participation d'Action Logement au financement de l'amélioration du parc privé. La convention du 15 février 2015 a été complétée par avenant le 22 juillet 2016. Cet avenant vise à renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé.

L'objectif d'Action logement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est 59 logements pour l'année 2017.

La démarche commune de l'Anah et d'Action Logement pour le fléchage des logements locatifs privés vers les salariés présentés par Action Logement se veut incitative. Dans ce cadre, Action Logement mobilise ses produits et services :

L'aide à la recherche de locataire : Action Logement dispose d'une importante base de données de salariés à la recherche de logements locatifs et d'une expertise en matière de sélection de candidats adaptés aux caractéristiques des logements mis en location.

Des dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : La Garantie VISALE, les aides Loca-Pass (avance et garantie), les dispositifs Mobili-Pass et Mobili Jeunes.

En cas de difficultés ponctuelles d'un locataire, Action Logement apporte une aide personnalisée au locataire salarié : conseils, diagnostic personnel et confidentiel, aides financières.

Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés dans les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

L'Eurométropole de Strasbourg a informé son opérateur (Soliha) du contenu de l'accord Anah / Action Logement et définira les modalités d'intervention attendues. L'opérateur informe le propriétaire bailleur des obligations liées aux aides de l'Anah et lui fait part des avantages complémentaires proposés par Action Logement.

Si le propriétaire bailleur ne s'est pas appuyé sur l'opérateur, il est orienté vers le correspondant local d'Action Logement par le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg. Action Logement transmet à l'Eurométropole de Strasbourg, un document de communication permettant de diffuser une première information aux propriétaires bailleurs.

Action logement participe aux différentes instances ou groupe de travail et de pilotage afin d'optimiser les résultats de ce partenariat.

Article 8. Reconduction du PIG « Habiter Mieux »

Cet avenant couvre la période du 23 juillet 2017 au 31 décembre 2017.

Par délibération en date du 30 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a autorisé le lancement d'un nouveau PIG pour une durée de 5 ans pour la période 2018 -2022.

A Strasbourg, le

<p>Le Préfet, Délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat</p> <p>Stéphane FRATACCI</p>	<p>Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Robert HERMANN</p>
<p>Le Directeur Général de Procivis Alsace</p> <p>Jean Luc LIPS</p>	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Nouveau programme d'actions 2017 et nouvelles modalités financières 2017 du programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux ».

Cette délibération présente :

- le nouveau programme d'actions 2017 validé par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) le 13 avril 2017 ;
- les modalités financières du Programme d'intérêt général (PIG « Habiter Mieux ») pour 2017 qui font suite au conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en date du 15 mars 2017. Ces règles s'appliquent également aux travaux en parties privatives réalisées dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat « OPAH Copropriétés dégradées ».

1. LE PROGRAMME D' ACTIONS 2017

L'Eurométropole de Strasbourg est - depuis le 1er janvier 2006 - délégataire des aides à la pierre de l'Etat. En application de l'article R.321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, elle établit chaque année un programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé qui reprend les orientations définies par le volet Habitat du Programme local de l'urbanisme (PLU), le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et les orientations de l'ANAH.

Ce programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'ANAH et préside à l'attribution de subventions aux propriétaires sur les crédits de l'Eurométropole de Strasbourg. Il indique la dotation pour l'année 2017, les priorités d'octroi de subventions pour certains bénéficiaires, les taux de subventions, les travaux subventionnables, les plafonds de ressources des propriétaires, l'adaptation locale des loyers conventionnés, l'ingénierie des programmes et les actions de communication.

1.1 Les priorités de l'ANAH

Pour l'année 2017, les priorités de l'ANAH sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- la lutte contre la précarité énergétique

- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires
- l'humanisation des structures d'hébergement.

1.2 Les priorités d'intervention sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

La priorité sera donnée en 2017 aux dossiers relevant du PIG « Habiter Mieux ». Toutes thématiques confondues, les champs d'intervention sont les suivants :

- l'aide au syndicat des copropriétés fragiles
- les travaux de lutte contre la précarité énergétique
- les travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- les travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie
- les travaux liés aux autres thématiques

En 2017, l'Eurométropole de Strasbourg travaille sur :

- La poursuite du Programme d'Intérêt Général (PIG « Habiter Mieux ») avec le volet renforcé aux copropriétés afin d'inciter un maximum de copropriétaires à engager des travaux d'économie d'énergie
- La fin de l'OPAH « Copropriétés dégradées » sur les 6 copropriétés, le 25 juillet 2017
- La poursuite du POPAC (programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés) en partenariat avec l'Anah et les partenaires associatifs de terrain
- Le lancement du POPAC « suivi de travaux » pour l'OPAH « copropriétés dégradées » 2017-2020
- L'étude des copropriétés privées situées dans ou à proximité immédiate des QPV, afin d'identifier les éventuels besoins d'accompagnement qui seraient à engager concomitamment aux projets de renouvellement urbain, étude faisant office d'étude pré-opérationnelle de la prochaine OPAH « copropriétés dégradées »
- Le soutien – en partenariat avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin – à l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) portée par Habitat Humanisme et Gestion Alsace
- La poursuite de la démarche « Mieux relouer mon logement vacant »
- La participation à l'observatoire des loyers sur l'agglomération de Strasbourg piloté par l'ADEUS
- La poursuite du programme d'investissement d'avenir sur 6 copropriétés à l'Esplanade
- Le lancement de la plateforme OKTAVE de façon opérationnelle avec l'association Eco-quartier avec l'objectif de rénover des maisons en BBC, de former des groupements d'entreprises et de permettre aux particuliers d'avoir un accès facilité à une offre de financement adaptée
- La réalisation d'un diagnostic préalable pour une OPAH « Renouvellement urbain » sur le quartier de Koenigshoffen à Strasbourg

2. LES MODALITÉS FINANCIÈRES DU PIG « HABITER MIEUX »

Le PIG « Habiter Mieux » génère des subventions de l'ANAH, des subventions et des primes de l'Eurométropole de Strasbourg, qui sont expliquées en détail dans le programme d'actions 2017 (en annexe). Les modifications effectuées sur les aides de l'Eurométropole par rapport à l'exercice 2016, sont présentées ci-après.

2.1. Les taux de subventions de l'Eurométropole de Strasbourg

✓ à destination des propriétaires occupants (PO)

En 2017, les taux de subventions sont inchangés par rapport à 2016. Par contre, suite à l'instruction du 6 février 2015, l'Eurométropole de Strasbourg ouvre l'expérimentation aux travaux d'auto-réhabilitation pour les propriétaires occupants éligibles aux aides ANAH. Le recours à des entreprises n'est plus exigé. Les propriétaires doivent accepter de signer un contrat avec organisme d'auto-réhabilitation. L'organisme (qui peut être une association) doit signer une charte d'engagement qui sera contresignée par la collectivité. Les propriétaires bénéficieront alors de subventions sur :

- le coût HT d'achat des matériaux et de petits matériels ;
- le coût facturé par l'organisme au titre de sa prestation pour l'accompagnement et l'encadrement techniques des travaux en auto-réhabilitation, plafonné à 300 € HT par jour d'intervention, dans la limite de 40 jours dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne et très dégradé, et de 15 jours dans le cas d'un projet de travaux d'amélioration ;
- le coût HT de location du matériel pour le chantier ;
- le coût HT associé à la souscription par le propriétaire d'assurances et garanties complémentaires (si nécessaire).

✓ à destination des propriétaires bailleurs (PB)

Il est proposé d'augmenter les aides à destination des propriétaires bailleurs (PB) qui acceptent de conventionner en loyer très social avec travaux. Le taux de subvention passe à 20 % (contre 10 % ou 15 % en 2016). En effet, il est très difficile de convaincre les propriétaires bailleurs de conventionner en loyer très social au vu du niveau de loyer demandé et du niveau de ressources des locataires éligibles. Ce taux de subvention pourrait être un effet levier.

2.2. Les primes sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg

En 2017, les primes suivantes sont maintenues :

- la prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux ;
- la prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants ne disposant pas de la prime d'intermédiation locative (PIL) ;

- la prime forfaitaire de 1 500 € en cas de remise sur le marché de logements vacants de plus de 24 mois consécutifs conventionnés en cas de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux ;
- la prime dite de « réduction du loyer » de 200 € par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m² par logement pour le conventionnement social (150 € de l'Anah et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg). A noter que cette prime est possible en cas de travaux et lorsqu'on constate un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre le loyer de marché et le niveau du conventionnement loyer social.

Il est proposé de:

- réduire la prime forfaitaire de 1 500 € à 500 € pour le conventionnement social et très social pour les logements conventionnés avec ou sans travaux qui bénéficient de la prime d'intermédiation locative de 1 000 € ANAH (via une structure disposant d'un agrément et pratiquant la location/sous-location ou un mandat de gestion pour des publics en difficultés). Cette prime est réajustée pour ne pas créer un effet d'aubaine et ne pas mettre le conventionnement social et très social simple en concurrence avec l'intermédiation locative ;
- d'augmenter la prime dite de « réduction du loyer » pour le conventionnement très social par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m² par logement complétant celle de l'Anah. Elle était de 200 € en 2016, il est proposé de l'augmenter à 250 € (187,50 € de l'Anah et 62,5 € de l'Eurométropole de Strasbourg).

2.3 L'enveloppe prévisionnelle dédiée

Pour 2017, une enveloppe de 962 522 € de droits à engagement est inscrite pour permettre le financement sur les fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg du PIG « Habiter Mieux », des primes prévues au Programme d'Actions 2017 et des aides de la collectivité dans le cadre de l'OPAH « Copropriétés dégradées ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
 vu l'avis de la Commission thématique
 sur proposition de la Commission plénière
 vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la
 convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat validant
 et la convention des aides à l'Habitat privé couvrant la période 2016-2021 ;
 vu la délibération du Conseil de Communauté*

*du 27 mai 2011 concernant le lancement d'un Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) – travaux d'économie d'énergie des propriétaires occupants modestes ;
vu la délibération du Conseil de Communauté
du 20 décembre 2013 concernant le renouvellement du Contrat local
d'engagement de lutte contre la précarité énergétique sur la période 2014-2017 ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 janvier 2012
relative au lancement de l'OPAH « Copropriétés dégradées » ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 23 mars 2012
relative au lancement du PIG « Habiter Mieux » ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 relative
au renouvellement du PIG Habiter Mieux pour la période 2017-2022 ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2017 relative à
l'avenant du PIG « Habiter Mieux » pour la période juillet à décembre 2017 ;
Vu le programme d'actions 2017, validé en commission
d'amélioration de l'habitat du 13 avril 2017 ;
après en avoir délibéré
approuve*

les nouvelles modalités du PIG « Habiter Mieux » en lien avec la réglementation de l'ANAH, modalités applicables également sur les parties privatives de l'OPAH « Copropriété dégradées » ;

décide

- *le versement, pour les travaux d'amélioration des logements, d'une subvention eurométropolitaine complémentaire à la subvention attribuée par l'Agence Nationale de l'Habitat, à hauteur de :*

1. pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH qui ont recours à des entreprises ou qui réalisent des travaux en autoréhabilitation encadrée :

En cas de travaux de travaux lourds ou les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, de travaux d'économie d'énergie et autres travaux :

- *5 % des travaux subventionnables pour les propriétaires occupants modestes éligibles aux aides ANAH ;*
- *10 % des travaux subventionnables pour les propriétaires occupants très modestes éligibles aux aides ANAH ;*

2. pour les propriétaires bailleurs :

- *10 % des travaux subventionnables dans le cadre d'un loyer social ;*
- *20 % des travaux subventionnables dans le cadre d'un loyer très social ;*

- *le versement de primes incitatives à la location :*

- *une prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux ;*
- *une prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants dans le cas où il n'y a pas de prime d'intermédiation locative ANAH ;*
- *une prime forfaitaire de 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants et adossée à une prime d'intermédiation locative ANAH ;*
- *une prime forfaitaire de 1 500 € en cas de remise sur le marché de logements vacants de plus de 24 mois consécutifs conventionnés en cas de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux ;*
- *une prime dite de « réduction du loyer » de 50 € par m² de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m² par logement complétant celle de l'ANAH lorsque le logement subventionné fait l'objet d'une convention sociale et que l'on constate un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre le loyer de marché et le niveau du loyer social. Le montant de la prime est de 200 € (150 € de l'ANAH et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg) ;*
- *une prime dite de « réduction du loyer » de 62,50 € par m² de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m² par logement complétant celle de l'ANAH lorsque le logement subventionné fait l'objet d'une convention très sociale et que l'on constate un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre le loyer de marché et le niveau du loyer très social. Le montant de la prime est de 250 € (187.50 € de l'ANAH et 62.5 € de l'Eurométropole de Strasbourg).*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**



Programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé

- 2017 -

Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

SOMMAIRE

Lexique.....	3
Avant-propos.....	5
1. Bilan 2016 des actions sur l'habitat privé.....	6
1.1. Rappel des objectifs	6
1.2. Les résultats du PIG (dont mention copropriétés en OPAH), du CLE et du Diffus	7
1.2.1. Concernant l'amélioration énergétique des logements :	8
1.2.2. Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés	9
1.2.3. Le logement indigne :	10
1.2.4. L'adaptation à l'autonomie et au handicap.....	11
1.2.5. L'aide aux copropriétés :.....	12
1.2.6. Concernant la lutte contre les logements vacants	13
1.3. Les résultats de l'OPAH Copropriétés Dégradées	14
1.4. Le bilan du POPAC	16
1.1. Le bilan des contrôles 2016.....	17
2. Les régimes des aides de l'Anah, du FART et de l'Eurométropole de Strasbourg.....	18
2.1. Dispositions applicables aux propriétaires occupants	18
2.1.1. Les plafonds de ressources	19
2.1.2. Les aides.....	19
2.1.3. Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation.....	19
2.1.4. Règles locales en cas de rupture d'engagements.....	20
2.2. Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs	20
2.2.1. Les modalités financières.....	20
2.2.2. Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR).....	21
2.2.3. Les modalités du conventionnement Anah	22
2.2.4. Adaptations locales concernant les modalités de calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg.....	23
2.3. Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires	23
2.3.1. Les aides.....	24
2.3.2. L'OPAH Copropriétés Dégradées	24
2.4. Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg	24
3. Les orientations 2017	24
3.1. Les perspectives 2017	24
3.2. Les priorités d'intervention 2017 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.....	25
3.3. Les objectifs 2017.....	28
3.4. Les crédits 2017.....	28
3.5. La gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/2016.....	30
4. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	30
5. Actions de repérage.....	31
ANNEXES.....	32

LEXIQUE

AAE	Alter Alsace énergies
AAH	Allocation pour adulte handicapé
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADEUS	Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AIVS	Agence immobilière à vocation sociale
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
Anah	Agence nationale de l'habitat
APAGL	Association pour l'accès aux garanties locatives
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide de solidarité écologique
BBC	Bâtiment basse consommation
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CAT	Conventionnement avec travaux
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CIL	Comité interprofessionnel du logement
CITE	Crédit d'impôt de transition énergétique
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CLE	Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb
CSP	Code de la santé publique
CST	Conventionnement sans travaux
DALO	Droit d'accès au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDELIND	Dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent
DDT	Direction départementale du territoire
DLC	Délégation locale de compétence
2	<i>de type 2 (dossiers instruits par la DDT)</i>
3	<i>de type 3 (dossiers instruits par l'Eurométropole de Strasbourg)</i>
DRDJSCS	Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EmS	Eurométropole de Strasbourg
EQS	Eco quartier Strasbourg
FART	Fond d'aide à la rénovation thermique
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier
GIR	Groupe iso-ressource
GRL	Garantie des risques locatifs
HHGA	Habitat et humanisme gestion Alsace
IRL	Indice de référence des loyers
LC	<i>(conventionnement à) Loyer social</i>
LCTS	<i>(conventionnement à) Loyer très social</i>
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LI	<i>(conventionnement à) Loyer intermédiaire</i>
LL	Loyer libre

MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
NPRU	Nouveau programme de renouvellement urbain
OIR	Opération importante de réhabilitation
OLL	Observatoire local des loyers
OPAH	Opération publique d'amélioration de l'habitat
<i>CD</i>	<i>Copropriétés dégradées</i>
<i>RU</i>	<i>Rénovation urbaine</i>
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire(s) bailleur(s)
PCH	Prestation de compensation du handicap
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIG	Programme d'intérêt général
<i>HM</i>	<i>Habiter mieux</i>
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire(s) occupant(s)
<i>M</i>	<i>Modeste(s)</i>
<i>TM</i>	<i>Très modeste(s)</i>
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIN	Projet de renouvellement d'intérêt national
PRIR	Projet de renouvellement d'intérêt régional
PRIS	Point rénovation info-service
PRU	Projet de rénovation urbaine
PTZ	Prêt à taux zéro
QPV	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
RFR	Revenu fiscal de référence
RGA	Règlement général de l'Anah
RSD	Règlement sanitaire départemental
SHF	Surface habitable fiscale
SHSE	Service hygiène et santé environnementale
SIRE	Service intégré de rénovation énergétique
SSPE	Service santé publique et environnementale
SRU	Solidarité et renouvellement urbain
UESL	Union des entreprises et des salariés pour le logement
VOC	Veille et observation des copropriétés

AVANT-PROPOS

Le programme d'actions a vocation à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales de l'Agence nationale de l'habitat. Il permet de fixer des priorités locales et, si nécessaire, des règles d'intervention plus fines. Il est le support réglementaire principal pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah. Il est opposable aux tiers et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le PA s'articule avec les orientations définies par le 4^{ème} Programme local de l'habitat, le Plan Départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le Nouveau programme national de renouvellement urbain, le Point rénovation-info-service.

Le présent document établit les critères de sélectivité des projets, les priorités d'intervention, les modalités financières, les actions de communication et les partenariats propres au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises pour les dossiers engagés à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et jusqu'à la date de validation du prochain PA en 2018.

1. Bilan 2016 des actions sur l'habitat privé

La dotation Anah 2016 pour l'Eurométropole a atteint 4 424 000 € et 990 500 € pour le FART contre en 2015, 6 304 719 € pour l'Anah et 1 027 904 € pour le FART. L'Eurométropole a consommé 67 % de sa dotation ANAH et 82 % de l'enveloppe FART.

1.1. Rappel des objectifs

Les objectifs du programme d'actions 2016 a repris les axes de l'habitat privé du 4^{ème} PLH :

- répondre aux besoins en logements aux différentes étapes du parcours résidentiel, en favorisant le développement de logements locatifs conventionnés à loyers maîtrisés dans le parc privé ;
- contribuer à un aménagement innovant et un habitat durable, en encourageant la performance énergétique des logements existants et l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap ;
- prendre en compte les problématiques de santé dans l'habitat, par le traitement de l'habitat indigne et dégradé et par différentes actions de sensibilisation ;
- remettre sur le marché locatif les logements vacants par le croisement de mesures incitatives et coercitives.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole s'est appuyée sur :

- son Programme d'intérêt général « Habitat Mieux » lancé en mars 2012 pour une durée de 5 ans ;
- le Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique 2010-2017 sur le territoire de l'Eurométropole dans le cadre du FART lancé par l'Etat et géré par l'Anah.
- sur l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat « Copropriétés dégradées » lancée en janvier 2012 pour une durée de 5 ans ;
- sur le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés lancé le 22 novembre 2014 pour 3 ans ;
- sur les actions lancées dans le cadre de sa politique volontariste (des aides aux handicaps et à la perte d'autonomie, étude sur les copropriétés en difficultés, diagnostic sur la vacance des logements).

Le PIG et l'OPAH ont généré 8 545 993 € de travaux (contre 15 737 750 € en 2015) subventionnés à hauteur de 2 965 220 € par l'Anah et à hauteur de 817 116 € pour le FART.

Le coût des travaux moyen pour les propriétaires en 2016 a été de 32 869 € par logement et la subvention Anah moyenne de 10 260 €.

A noter que la résiliation au 31/12/2015 de la convention nationale ANAH du 18 décembre 2014 a mis fin au processus de restitution à la collectivité de 25 % des CEE enregistrés à la fin des travaux. Cela n'a pas impacté le Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique 2010-2017 sur le territoire de l'Eurométropole dans le cadre du FART lancé par l'Etat et géré par l'Anah.

Par contre cela a mis fin au protocole spécifique pour l'affectation des « CEE collectivités » du programme Habiter Mieux signé par l'Eurométropole de Strasbourg et Total, « obligé référent » pour le département du Bas-Rhin. Ce protocole avait été signé le 28 décembre 2012 pour l'affectation des « CEE collectivités » du programme Habiter Mieux avec Total « obligé référent » (représenté par « sa filiale CPE énergies ») et prorogé pour la période 2014-2015 avec TOTAL Marketing France. Les CEE étaient cédés aux obligés référents qui conserve 75% des CEE et reversent 25 % restants aux collectivités délégataires. Le prix moyen d'échange était de 4€/MWhc. L'Eurométropole de Strasbourg devrait bénéficier des versements suivants

- 2013 : 1 798,95 € / reste à verser 14 502,70 €
- 2014 et 2015 / reste à verser : 11 838,59 €

Total recettes 2013-2015 : 28 140,24 €

1.2. Les résultats du PIG (dont mention copropriétés en OPAH), du CLE et du Diffus

Le PIG « Habiter Mieux » repose sur cinq axes :

- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
- la lutte contre l'habitat indigne ;
- l'aide aux copropriétés ;
- le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes ;
- la lutte contre la vacance.

Le marché du suivi animation du PIG « Habiter Mieux » relancé par délibération du 19 février 2015 a été attribué à SOLIHA ALSACE pour 2 ans.

En 2016, le PIG « Habiter Mieux » ainsi que les aides propres de l'Eurométropole de Strasbourg ont permis de rénover 260 logements dont 65 locatifs (14 à loyer intermédiaire et 51 à loyer social), 179 appartenant à des propriétaires occupants et 16 concernant des lots de copropriétés dégradées.

Bilan du nombre de logements locatifs réhabilités et conventionnés pour les propriétaires bailleurs

Année	2012		2013		2014		2015		2016		Totaux
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	
Loyer intermédiaire		18		58		55		7		14	152
Loyer très social		0	108	0	84	0	66	0	65		
Loyer social		48		32		21		64		51	216
Total loyers maîtrisés		66		90		76		71		65*	368
Dont Logement indigne PB	35	21		48		4		23		2	20
Dont Logement très dégradé PB	36	16	28	18	18	10			8	72	
Dont Logement moy dégradé PB	43	11	32	17	22	12	24	24	42	139	
Dont Logts énergie (sup 35 %)		0		40	21	44	22	13			
Dont Transformation d'usage		18		11		8		6	2	45	

En 2015 les objectifs PB Logement indigne et très dégradés ont fusionné.

* Dont 2 en transformation d'usage non comptabilisés par la DREAL

Bilan du nombre de logements réhabilités pour des propriétaires occupants

Année	2012		2013		2014		2015		2016		Totaux
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	
PO	105	96	160	128	289	256	351	223	324	179	882
Dont Logement indigne PO	4	4	4	0	4	2	9	4	9	11	33
Dont Logement très dégradé PO	4	4	3	2	4	3		3			
Dont Energies	86	30	79	81	212	209	292	178	265	123	621
Dont Handicap (diffus)	11	35	74	40	69	42	50	38	50	45	200
Dont autres				5							5
Copropriétés (dont OPAH)				175		202		559	505	16	952

1.2.1. Concernant l'amélioration énergétique des logements :

Grâce à des règles d'écoconditionnalité incitatives (primes supplémentaires, majoration du plafond de travaux en cas de performance énergétique) et à la prise en charge des évaluations énergétiques pour les propriétaires occupants, le PIG « Habiter Mieux » a permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie pour un gain d'au moins 2 classes énergétiques (étiquette G à D).

A noter que le fonds d'aide à la rénovation thermique créé par l'Anah dans le cadre du programme national « Habiter Mieux » a représenté une aide de solidarité écologique supplémentaire conséquente de l'Anah pour les propriétaires (à partir du moment où leurs travaux ont permis une réduction d'au moins 25 % de leur consommation d'énergie initiale). En 2016, l'objectif était de 388 logements, 448 logements ont pu bénéficier des aides de ce fonds dans le cadre du PIG « Habiter Mieux » et de l'OPAH « copropriétés dégradées ».

Le montant des primes FART était en 2016 :

- pour les propriétaires occupants très modestes de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 2 000 €),
- pour les propriétaires occupants modestes de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 1 600 €),
- pour les propriétaires bailleurs (PB) de 1 500 € par logement,
- pour les syndicats de copropriétés de 1 500 € par lot d'habitation

Les logements réhabilités ont été soumis systématiquement à une évaluation énergétique accompagnée d'une préconisation de travaux prioritaires permettant de réaliser des économies d'énergie. Ce diagnostic avant travaux a été réalisé par l'opérateur de suivi-animation du PIG et son sous-traitant pour les propriétaires occupants et pris en charge par l'Eurométropole.

Pour les propriétaires occupants les plus modestes, les opérations ont été équilibrées grâce à des subventions complémentaires du fonds départemental dénommé « Warm Front 67 ». 7 ménages ont pu en bénéficier en 2016, pour un montant de travaux de 212 676 € et une aide Eurométropole de Strasbourg « Warm Front » d'un montant de 10 566 €.

L'Eurométropole a continué à prendre en charge 20 % des audits énergétiques pour les copropriétés présentant plus d'un tiers de copropriétaires éligibles aux aides de l'Anah. En 2016, 3 copropriétés ont pu en bénéficier :

- 210 route de Mittelhausbergen à Strasbourg Cronembourg : 40 logements ;
- 194 à 208 route de Mittelhausbergen Bat C à Strasbourg Cronembourg : 80 logements ;
- 15 à 21 rue Curie Bat F à Strasbourg Cronembourg : 40 logements.

Les subventions se sont élevées à 2 262 €.

1.2.2. Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés

Pour les logements à loyer maîtrisé, le bilan de l'exercice 2016 fait apparaître des résultats en baisse par rapport aux années précédentes. Cette baisse s'explique par :

- La communication de l'opérateur sur des objectifs en baisse pour les propriétaires bailleurs en début d'année ;
- le rejet du stock exigé par l'Anah en début d'année 2015 qui a découragé certains investisseurs (des habitués de l'Anah) ;
- la baisse des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg sur ses fonds propres ;
- la baisse des niveaux de loyers conventionnés depuis la mise en place de l'observatoire des loyers ;
- l'abandon du loyer intermédiaire (excepté en site occupé) ;
- la limitation des dossiers en transformation d'usage.

Concernant la typologie du conventionnement, le social et très social ont été prioritaires puisque l'on compte 14 loyers intermédiaires et 51 loyers sociaux.

Le logement social étant la règle de base, la prime de 1 500 € en cas de conventionnement social avec travaux a été supprimée en 2016. D'autres aides sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg ont été mises en œuvre :

- une prime forfaitaire de 1 500 € en cas de conventionnement social ou très social sans travaux pour 48 logements ;
- une prime forfaitaire de 1 500 € en cas de sortie de vacance pour les logements en conventionnement social ou très social avec ou sans travaux pour 8 logements ;

La prime dite de « réduction du loyer » (200 € dont 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg par m² de surface habitable, dans la limite de 80 m² par logement) n'a bénéficié à aucun logement.

Bilan des primes engagées

	Année					Total	Total en nbre de primes versées
	2012	2013	2014	2015	2016		
Total primes sans Travaux	4 500 €	66 000 €	64 500 €	73 500 €	72 000 €	280 500 €	187
Total primes Avec Travaux	3 000 €	70 500 €	16 500 €	79 500 €	28 500 €	198 000 €	132
Total primes Sortie de vacance	3 000 €	16 500 €	18 000 €	13 500 €	12 000 €	63 000 €	42
Total	10 500 €	153 000 €	99 000 €	166 500 €	112 500 €	541 500 €	361
Nombre primes engagées	7	102	66	111	75	361	

Les logements qui n'ont pas pu bénéficier des aides Anah par l'entrée « travaux de dégradation » ou « travaux énergétiques » ont été orientés vers le conventionnement sans travaux, dispositif qui permet aux propriétaires de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 % à 60 % de leurs revenus locatifs et d'une prime de 1 500 € de l'Eurométropole de Strasbourg pour le loyer social ou très social (en cas de locataires entrants) soit 48 primes en 2016.

Bilan du nombre de logements locatifs conventionnés sans travaux

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Loyer intermédiaire	191	88	88	77	65	37	35
Loyer social	8	6	27	53	31	50	57
Loyer très social	0	0	0	0	0	0	7
Total loyers maîtrisés	199	94	115	130	96	87	99

En 2016, 99 logements ont été conventionnés sans travaux dont 7 en très social, 56 en loyer social et 35 en intermédiaire.

1.2.3. Le logement indigne :

Le PIG « Habiter Mieux » a permis en 2016 la réhabilitation de 24 logements indignes et très dégradés, dont 11 occupés par des propriétaires occupants modestes.

Dans le cadre du dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent (DDELIND), 38 nouveaux logements (29 en 2015) ont fait l'objet d'un signalement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en 2016 et 34 dossiers ont été clôturés.

Parallèlement, l'ARS et le SHSE de la Ville de Strasbourg ont engagé des procédures coercitives (arrêtés préfectoraux avec possibles sanctions judiciaires si le propriétaire n'engage pas les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité).

Ainsi, en 2016, toutes procédures confondues (concernant l'insalubrité remédiable ou irrémédiable, les dangers ponctuels, les interdictions d'habiter relatives à des caves, des sous-sols ou des greniers, etc.) :

- l'ARS a pris 3 arrêtés préfectoral sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg hors ville de Strasbourg (sur un total de 21 dans le Bas-Rhin hors Ville de Strasbourg) contre 17 en 2015 ;
- le SHSE a engagé 8 procédures habitat (18 logements) sur Strasbourg :
 - o 2 procédures (L1331.26) déclarant l'insalubrité de deux immeubles (12 logements) ;
 - o 2 procédures concernant des logements impropres à l'habitation (logement en cave et local commercial) : 2 logements ;
 - o 3 procédures (L1331-26-1) visant au traitement de dangers imminents dans le cadre de la procédure d'insalubrité : 3 logements dont l'un d'entre eux a fait l'objet de travaux d'office à hauteur de 2 056 € ;
 - o 1 procédure (L1331-4) pour le traitement d'un danger sanitaire ponctuel (situation d'incurie) ;
 - o 2 procédures (L1331-4) pour le traitement d'un danger sanitaire ponctuel (situation d'incurie) ;
 - o 3 logements interdits d'occupation (10 locataires) pour cause d'exposition au monoxyde de carbone avec hébergement d'office de la moitié des locataires.

350 à 400 dossiers ont été examinés en 2016 : en majorité des signalements faisant état de problèmes d'humidité (moisissures, difficulté de chauffage), infestation aux punaises de lit.

1.2.4. L'adaptation à l'autonomie et au handicap

Le PIG « Adapt'logis 67 » a été mis en place suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi réaffirme le rôle, dans ce domaine, du Conseil Départemental.

Le programme s'attache à la prescription et au financement des travaux relevant de l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie (il inclut également les aides techniques et l'aménagement du véhicule contribuant ainsi à l'évaluation multidimensionnelle des besoins de la personne en perte d'autonomie).

Le PIG « Adapt'logis 67 » existe depuis 2008 et il couvre les communes hors Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, les missions de suivi-animation de ce programme couvrent l'ensemble du département, y compris les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

En effet, depuis le lancement du programme, l'Eurométropole de Strasbourg a eu la possibilité, pour son périmètre, de s'appuyer sur les apports de la mission de suivi-animation de ce programme. Une fois transmis par l'opérateur qui a en charge cette mission de suivi-animation, les dossiers qui concernent des logements sur l'Eurométropole de Strasbourg sont intégrés dans le PIG Habiter Mieux, parmi les aides « diffus ».

Ce mécanisme particulier a permis à l'Eurométropole de Strasbourg :

- d'apporter une réponse opérationnelle et lisible aux habitants de la collectivité concernés par les subventions pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, sans pour autant avoir un PIG et un opérateur supplémentaires qui soient dédiés à la thématique
- de remplir les objectifs de la délégation de l'Anah en termes de logements adaptés à la perte d'autonomie et au handicap.

1.2.5. L'aide aux copropriétés :

Le volet « copropriétés » du PIG et le POPAC a permis d'accompagner un grand nombre de copropriétés via son équipe de suivi animation et les associations partenaires :

- FNAIM (cofinancement du poste d'éco conseillère avec l'ADEME et la Région jusqu'au mois d'octobre 2016),
- les points info énergies
- SOLIHA, l'équipe de suivi animation
- Ecoquartier et l'ADIL 67

En 2016, on relève 33 projets de travaux accompagnés dont :

- 9 projets ont abouti à des votes positifs
- 4 projets ont abouti à des votes négatifs
- 20 projets sont encore en réflexion

9 projets de travaux accompagnés qui ont abouti à un vote de travaux positif :

- la copropriété 9, 11, 13 rue de Touraine avec 28 logements où 4 logements ont bénéficié d'aides de l'Anah ;
- la copropriété « Le MANSART » - 9 avenue Charles de Gaulle à Bischheim avec 26 logements ;
- la copropriété « Charmille » 37, 39, 41 rue de la Charmille à Strasbourg avec 25 logements où 4 logements ont bénéficié d'aides de l'Anah ;
- la copropriété 17 rue d'Erstein à Strasbourg avec 30 logements ;
- la copropriété 24 rue de Bruxelles à Strasbourg avec 17 logements ;
- la copropriété « Belle Demeure » pour les bâtiments 10 rue Virgile à Strasbourg avec 16 logements;
- la copropriété « Le Dreinstein » 11-19 avenue du Ried à Hoenheim avec 80 logements où 13 logements ont bénéficié d'aides de l'Anah ;
- la copropriété 12 rue Schnokeloch à Strasbourg-Koenigshoffen avec 2 logements qui ont bénéficié d'aides de l'Anah,
- la copropriété 2 A rue de l'usine à Lingolsheim avec 18 logements.

4 Votes de travaux négatifs en 2016 :

- la copropriété « Ottrott - Guirbaden » au 1, 3, 5, 7 rue du Lichtenberg et 1, 3 rue de Wangenbourg à Hoenheim
- la copropriété « Hohenbourg » au 2 rue du Falkenstein à Hoenheim
- la copropriété « Le Dabo » au 2, 4, 6, 8 rue du Dabo à Hoenheim
- la copropriété au 17, 19, 21 rue d'Orbey à Strasbourg Neudorf

Une vingtaine de copropriétés accompagnées pour un projet de travaux (sans vote de travaux en 2016) :

- la copropriété « Kaysersberg » 5, 7, 9 rue du Haut-Koenigsbourg à Hoenheim
- la copropriété « Le 301 » 301 avenue de Colmar à Strasbourg Meinau
- la copropriété « La Violette » au 2 rue de Reitwiller et 213 215 rue de Mittelhausbergen à Strasbourg Cronembourg
- la copropriété « Gauguin » au 1 à 15 rue de Bretagne et 2 à 4 rue du Poitou à Schiltigheim
- la copropriété « Beurivage » au 18 à 28 rue de Bretagne à Schiltigheim
- la copropriété au 1, 3, 5, 7 rue d'Upsal à Strasbourg Esplanade
- la copropriété « Route d'Ostwald » au 41 à 51 rue d'Ostwald, 2-4 rue Elmerforst et 1-3 rue de Cosswiller à Strasbourg Elsau
- la copropriété « De Gaulle » au 21, 23, 25 avenue du Général de Gaulle à Strasbourg Esplanade
- la copropriété au 35 et 35a rue de la Ménagerie à Strasbourg Neudorf
- la copropriété 24 boulevard Leblois à Strasbourg Orangerie
- la copropriété 2, 4, 6 rue de Bruxelles à Strasbourg Orangerie

- la copropriété 53 rue de Ribeauvillé à Strasbourg Neudorf
- la copropriété « Armorial » au 1 rue d'Alsace à Illkirch-Graffenstaden
- la copropriété « Le Mazarin » au 3 et 5 quai Saint Jean à Strasbourg (quartier Gare)
- la copropriété 1 et 2 Place Albert Schweitzer - Hoenheim - Accompagnement technique (AAE) ;
- la copropriété 1 à 9 rue Leclerc - 7 à 15 rue Foch Schiltigheim
- la copropriété 17 rue du Docteur Freyzs Strasbourg Robertsau
- la copropriété « Les Marguerites » - 1 et 3 rue Kellermann - Schiltigheim
- la copropriété 6 à 12 rue d'Orbey - Strasbourg Neudorf
- la copropriété 13 rue de la liberté à Lingolsheim

1.2.6. Concernant la lutte contre les logements vacants

L'Eurométropole de Strasbourg a officiellement lancé, en mai 2016, son dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » grâce à une conférence de presse à portée nationale. Pour accompagner la mise en place de ce dispositif ont été créés en parallèle : une plaquette d'information à destination du grand public, une page internet avec un formulaire de prise de contact en ligne, un numéro de téléphone dédié pour gérer au mieux le flux des appels (03 68 98 51 68).

Parmi les premiers résultats du dispositif « Mieux relouer mon logement vacant », on peut citer :

- l'adhésion au dispositif de 5 nouvelles communes : Fegersheim, Illkirch, Eschau, Eckbolsheim et Strasbourg (quartiers par quartiers), en complément des communes tests de Vendenheim et Schiltigheim en 2015 ;
- une réunion au Ministère du Logement et de l'Habitat durable le 1er avril 2016 pour présenter le dispositif de lutte contre la vacance au Cabinet ainsi qu'à des membres de la DHUP ;
- la visite de la Ministre du Logement et de l'Habitat durable le 12 octobre 2016 avec la rencontre d'un propriétaire de logement vacant qui a remis en location son bien (via l'AIVS) ;
- la mise en place de primes communales incitatives sur les communes d'Eckbolsheim (1 500 €) et de Fegersheim qui complètent les primes de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de conventionnement social ou très social et de remise en location d'un logement vacant depuis au moins 24 mois consécutifs.
- une approche pragmatique et qualitative très bien accueillie par les propriétaires concernés ;
- 7 conventionnements « très sociaux » avec l'Anah en mobilisant, entre autre, la Prime d'intermédiation locative (un niveau de conventionnement jamais réalisé auparavant sur le territoire) ;
- près de 80 logements nouvellement conventionnés ou en voie de l'être en social / très social depuis l'annonce de la démarche ;
- près d'un logement sur deux remis en location au bénéfice d'une structure d'intermédiation locative (association agréée par l'Etat ou AIVS) et l'engagement de 32 PIL ;
- une coordination nouvelle et efficace avec les structures de l'intermédiation locative qui captent des logements dans le parc privé à des prix plus raisonnables, en lien avec leurs missions et le public qu'elles accompagnent (hébergement, sous-location, bail glissant).

Le 3 novembre 2016, la Ministre du Logement et de l'Habitat durable a lancé le Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant (RNCLV) en présence d'une dizaine de collectivités. L'Eurométropole de Strasbourg a été nommée Présidente du Réseau pour sa première année d'existence. La première rencontre du Réseau aura lieu le 26 janvier 2017.

1.3. Les résultats de l'OPAH Copropriétés Dégradées

En 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a poursuivi l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat « Copropriétés dégradées » lancée par délibération en date du 27 janvier 2012 sur 6 copropriétés de 894 logements :

- Spender à Koenigshoffen (hors bâtiments de Nouveau Logis de l'Est et SA Hoechstetter) avec 133 logements ;
- Einstein à Cronembourg avec 66 logements ;
- la Tour à Strasbourg Meinau avec 58 logements ;
- Eléonore 1 à Hautepierre avec 169 logements ;
- Eléonore 2 à Hautepierre avec 324 logements ;
- Victor Hugo à Koenigshoffen avec 144 logements.

L'équipe technique d'animation (COPRO + et ses co-traitants) ont mis en œuvre :

- 6 bilans financiers (coût pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg) ;
- la consultation des entreprises pour 3 copropriétés (Victor Hugo, Eléonore 1 et 2), le vote de programmes de travaux pour 3 copropriétés (fermeture des loggias pour Eléonore 1, fermeture des loggias pour 3 bâtiments d'Eléonore 2 et réhabilitation du bâtiment 40-42 de la copropriété Spender ;
- le suivi des conseillers syndicaux et des copropriétaires (prévention ou traitement des impayés, maîtrise des charges, recherche d'économies, fluidification du processus de décision collective...) ;
- des actions contre les impayés de charges en lien avec les syndic ;
- le montage d'éco prêt collectifs, l'avance de subvention et prêts copro 100 collectifs avec le Crédit Foncier.

Ces actions ont représenté de nombreuses réunions avec le service, l'équipe d'animation, les représentants des conseillers syndicaux, les syndic, les bureaux d'étude, les associations et les différents acteurs de la copropriété.

Copros	Nb de bat	Nb de logts	Travaux votés et subventionnés (H.T)	Montant Région	Montant ANAH 35 %	Montant FART Collectif 1500 €/lot	Montant EmS 10 %
Einstein	1	66	1 560 100 €	224 251 €	583 665 €	99 000 €	166 761 €
Spender	4	121 + 12	2 362 679 €	337 200 €	882 350 €	181 500 €	252 100 €
La Tour	1	58	1 953 953 €	174 000 €	688 870 €	87 000 €	196 820 €
Eléonore I	8	169	2 689 214 €	100 000 €	1 003 968 €	253 500 €	286 847 €
Eléonore II	15	324	4 522 926 €	100 000 €	1 669 587 €	75 000 €	477 625 €
Victor Hugo	2	144	4 478 800 €	100 000 €	1 918 389 €	216 000 €	478 285 €
Total	31	894	17 567 672 €	1 035 451 €	6 746 829 €	912 000 €	1 858 438 €

Sur les parties communes, les propriétaires éligibles aux aides de l'Anah ont pu bénéficier de l'Aide de solidarité écologique individuelle dite « ASE sèche ».

Nom	ASE sèches	Prime ANAH	Prime EMS sur ASE sèches
Einstein	31	232 886 €	15 500 €
Spender	65	218 150 €	30 000 €
La Tour	12	35 000 €	500 €
Victor Hugo	38	996 000 €	4000 €
Eléonore 1	72	138 000 €	31 000 €
Eléonore 2	140	266 000 €	64 500 €
Total	355	989 636	145 500 €

Certains copropriétaires ont réalisé des travaux en parties privatives et ont pu bénéficier de subventions Anah.

Copropriétés	Nombre logement	Montant subvention Anah	Montant FART	Montant subventions EMS
Einstein	8	15 620 €		4 729 €
Spender	4	2 629 €	3 746€	2 242 €
La Tour	1			500 €
Victor Hugo	2	78 €		4 000 €
Eléonore 1	2	4 638 €	2 000 €	1 211 €
Eléonore 2	17	48 223 €	17 181 €	15 097 €
Total	34	71 188€	22 927 €	23 729 €

La convention Anah / État / Eurométropole de Strasbourg concernant l'OPAH copropriétés se termine fin juillet 2017. Le montage des prêts collectifs a ralenti considérablement l'avancement des travaux, ce qui explique que 26 bâtiments sur 31 rentreront en phase travaux seulement en 2017 (649 logements).

Copropriétés	Nb de bat	Nb de logts	Avancement travaux
Einstein	1	66	Bâtiment terminé – galette commerciale en cours de travaux
Spender	4	121 + 12	3 bâtiments terminés en novembre 2016 – 4 ^{ème} bâtiment réhabilité en 2017
La Tour	1	58	Bâtiment terminé en novembre 2016
Eléonore I	8	169	8 bâtiments à réhabiliter à partir de 2017-2018
Eléonore II	15	324	15 bâtiments à réhabiliter à partir de 2017-2018
Victor Hugo	2	144	2 bâtiments à réhabiliter à partir de 2017-2018
Total	31	894	

Sur 3 copropriétés (SPENDER, ELÉONORE 1 et 2) l'aménagement des espaces extérieurs reste un point indispensable à leur redressement, car ces copropriétés n'ont ni les capacités de s'organiser pour gérer la situation, ni les capacités financières pour prendre en charge la totalité des coûts.

Pour intégrer ces problématiques, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite :

- mettre en place un POPAC « suivi de travaux » à l'issue de l'OPAH dès juillet 2017 pour le suivi des travaux des six copropriétés de l'OPAH actuelle ;
- lancer en parallèle une nouvelle OPAH sur de nouvelles copropriétés (identifiées dans le cadre du POPAC et de l'étude copropriétés en quartier prioritaire de la Ville) en intégrant les 3 copropriétés (SPENDER, ELÉONORE 1 ET 2), qui doivent être accompagnées sur des travaux de résidentialisation des espaces extérieurs.

1.4. Le bilan du POPAC

Dans le cadre d'une convention avec l'Anah 2014-2016, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un plan d'actions avec son réseau associatif (Alter Alsace Energie, la FNAIM, Eco quartier, l'ADIL 67 et l'ARIM (SOLIHA) Alsace) autour de 5 axes d'intervention :

- un dispositif d'observation de veille et de prévention des copropriétés ;
- le repérage des situations difficiles (sociales, juridiques ou techniques) ;
- les actions de sensibilisation, information générale et/ou ciblée ;
- l'accompagnement des copropriétés sorties d'un dispositif programmé ou d'une procédure de péril, d'insalubrité ou d'administration provisoire ;
- l'aide à la résolution des premières difficultés (aspects juridique, financier, technique, énergétique...).

Depuis 2014, 325 copropriétés ont été recensées dans l'observatoire.

- 13 accompagnements sont en cours :
- la copropriété 41 à 51 rue d'Ostwald, 2-4 rue Elmerfrost, 1-3 rue Cosswiller Strasbourg Montagne verte - Accompagnement technique (FNAIM) ;
- la copropriété 210 route de Mittelhausbergen Strasbourg Cronembourg - Accompagnement social, technique et sur le fonctionnement (EQS/ADIL67/SOLIHA Alsace/AAE) ;
- la copropriété 194-208 route de Mittelhausbergen Strasbourg Cronembourg - Accompagnement social, technique et sur le fonctionnement. (EQS/ADIL 67/SOLIHA Alsace/AAE) ;
- la copropriété 15-21 rue Curie Strasbourg Cronembourg - Accompagnement social, technique et sur le fonctionnement. (EQS/ADIL 67/SOLIHA Alsace/AAE) ;
- la copropriété 20-26 rue de Lupstein Strasbourg Cronembourg - Accompagnement sur la gestion et fonctionnement et technique. (EQS/ADIL 67/AAE) ;
- la copropriété 1 à 9 rue Leclerc - 7 à 15 rue Foch Schiltigheim - Accompagnement technique et social (AAE/SOLIHA Alsace) ;
- la copropriété 17 rue du Docteur Freyza Strasbourg Robertsau - Accompagnement technique (AAE) ;
- la copropriété 39 au 63 rue de l'Engelbreit, 4 au 14 rue Virgile Strasbourg Koenigshoffen - Accompagnement technique et social (SOLIHA Alsace/FNAIM) ;
- la copropriété 1 et 2 Place Albert Schweitzer - Hoenheim - Accompagnement technique (AAE) ;
- la copropriété 2 rue de Reitwiller et 213, 215 rue de Mittelhausbergen - Strasbourg Cronembourg - Accompagnement technique et social (SOLIHA Alsace/FNAIM) ;
- la copropriété 1A rue des anges - Bischheim - Accompagnement sur la gestion et fonctionnement. (EQS) ;
- la copropriété « Les Marguerites » – 1 et 3 rue Kellermann - Schiltigheim -- Accompagnement technique et social (AAE/SOLIHA Alsace) ;
- la copropriété 6 à 12 rue d'Orbey - Strasbourg Neudorf - Accompagnement technique (AAE) ;

Un site internet (www.ma-copropriété-strasbourg.fr) dédié aux copropriétés a été alimenté afin de réunir toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement d'une copropriété et au bon déroulement d'un projet de rénovation (aspect réglementaire, technique, informations générales, coordonnées des structures à contacter en fonction de leur demande, etc.).

7 diagnostics multi critères ont été réalisés en 2016. Ces diagnostics permettent de dresser un état des lieux technique, comptable et social des copropriétés afin de dresser les priorités d'accompagnement et de repérer les copropriétés qui pourraient intégrer une nouvelles OPAH CD.

1.1. Le bilan des contrôles 2016

Sur l'ensemble des dossiers, en 2016 plus d'une centaine ont fait l'objet d'un examen collégial (instructeurs et responsable d'unité) des pièces contenues dans le dossier. Tous les dossiers complexes ont été soumis à un examen plus approfondi et collégial. Le pôle assistance de l'Anah a été destinataire du bilan 2016 et de la politique de contrôle 2017 (envoyé par mail en date du 21/03/2017).

Objectifs quantitatifs des contrôles 2016 :

Tableau de bord du controle : Objectifs - Année			2016		
Contrôle de 1er niveau			contrôle sur place		Contrôle hiérarchique
PO	10	%	PO	10	%
PB	35	%	PB	50	%
CST	5	%	CST	5	%
					7 dossiers

Les objectifs fixés dans le plan de contrôle ont été globalement atteints :

Edité le 08/03/2017 sur la base du 07/03/2017

Contrôle de 1er niveau			
	objectif	réalisé	à faire
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	10,7 %	-1 dossiers
PB. Propriétaires bailleurs	35,0 %	62,9 %	-5 dossiers
CST. Conventonnement sans travaux	5,0 %	6,0 %	-1 dossiers

Contrôle sur place			
avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux			
	objectif	réalisé	à faire
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	60,5 %	-65 logements
PB. Propriétaires bailleurs	50,0 %	47,7 %	1 logements
CST. Conventonnement sans travaux	5,0 %	6,0 %	-1 logements

Contrôle hiérarchique		
	objectif	réalisé
	7	6 dossiers

Les contrôles effectués (plus d'une centaine) ont mis en évidence six dossiers sur lesquels des réserves ont été émises. Des éléments justificatifs ont pu être rassemblés suite au 1er avis, ce qui a permis de conduire aux états suivants :

N° Dossier	Bénéficiaire	Contrôle	Avis	Justificatifs	2ème avis
067008566	M. et Mme MURDEN Soopramanien et Sidee 2 rue Rabelais Strasbourg	Sur place - avant solde	Défavorable pour versement solde car travaux non achevés. L'entreprise doit effectuer des reprises sur travaux. Favorable à l'instruction pour paiement d'un acompte	Contrôle à la volée. Travaux sont terminés.	Mise en paiement du solde

067009140	M. et Mme OZER Ozlem et Bekir 210 route des Romains Strasbourg	Sur place - avant solde	Défavorable pour le versement de solde. Certains radiateurs ne sont pas installés, paiement du solde en suspens. PO enverront photos pour justifier de la pose des radiateurs et débloquer le solde.	Réception des photos justifiant la pose des radiateurs manquants	Mise en paiement du solde
067009510	SCI RHIN TORTU 66 rue de la Ganzau Strasbourg	Sur place et niveau 1 – avant solde	La réalisation des travaux est conforme au projet. La facturation présente des erreurs de quantités sur certains postes => à revoir. Dans l'attente de nouvelles factures et de la mise en place des locataires, pas de paiement de solde mais accord pour un acompte.	Transmission de nouvelles factures modifiées (les éléments non installés n'ont pas été retenus)	Favorable au paiement de solde
067009807	M. et Mme FENGER Marie-Paulette et Jean-Louis Lieu dit Tiergarten Duttlenheim	Sur place et niveau 1 – avant solde	Réalisation des travaux conforme à la demande. Bail conforme. Situation particulière du ménage locataire. Revoir le plafond du RFR. Attente de transmission AI de Mme et du jugement (divorce en cours)	Réception des justificatifs liés au divorce de Madame. Le RFR du nouveau couple respecte les plafonds Anah	Favorable au paiement de la subvention .
067010202	Madame KARABULUT Fatima 47 rue de l'Engelbreit Strasbourg	Niveau 1 – avant engagement	Défavorable : sur devis l'entreprise ne présente pas les garanties en compétences. Sous info-greffe activité de l'entreprise est répertoriée sous vente à domicile (réclamer les garantis et/ou contrat de sous-traitance pour la pose)	Remise d'une attestation de garantie décennale	Favorable à l'engagement
067010977	M. et Mme AKSAN Gülhanim et Hakan	Niveau 1 – avant engagement	les remarques de l'instructeur sont justifiées et un contrôle sur place sera programmé afin de vérifier si les deux logements sont bien indépendants l'un de l'autre	Dossier encore en instruction et non engagé	Contrôle sur place planifié à réaliser

Conclusion sur le bilan 2016 : jusqu'à présent, les contrôles n'ont pas révélé de situations de fraude. Par contre, ils ont permis dans certains cas de faire les vérifications/rectifications nécessaires pour le bon traitement du dossier jusqu'au solde.

2. Les régimes des aides de l'Anah, du FART et de l'Eurométropole de Strasbourg

2.1. Dispositions applicables aux propriétaires occupants

Les dispositions générales applicables aux PO sont définies dans la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 du conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants.

2.1.1. Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources¹, dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement par arrêté². Concernant les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi d'aider les publics ayant des ressources supérieures, dans la limite de 20 %, aux plafonds de l'ANAH³.

Les plafonds de ressources de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg figurent en [annexe](#).

2.1.2. Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention de l'Anah⁴. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en [annexe](#).

Concernant les travaux de lutte contre la précarité énergétique, les plafonds Anah de travaux subventionnables HT sont majorés de 25 % et les taux de subvention Anah sont majorés de 10 points pour les POM et POTM qui acceptent de rentrer dans la démarche OKTAVE. Cette démarche consiste en la rénovation énergétique complète d'une maison ou petite copropriété jusqu'à 5 logements aux normes BBC (voir www.oktave.fr).

A ces subventions s'ajoute une prime d'Aide de Solidarité Ecologique dans les conditions définies par le règlement du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique⁵. Le montant de l'ASE est fixé à 10 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah et ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas des ménages POM ;
- résidentialisation

2.1.3. Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation

Il est possible de subventionner les dépenses exposées aux travaux réalisés en auto-réhabilitation dans les conditions prévues par délibération⁶.

Les propriétaires souhaitant réaliser des travaux en auto-réhabilitation doivent signer un contrat avec un organisme d'auto réhabilitation qui porte la prestation d'accompagnement et d'encadrement technique. L'organisme qui peut être une association doit signer une charte d'engagement qui sera contresignée par la collectivité.

Les dépenses prises en compte au titre des travaux réalisés en auto-réhabilitation sont :

- Le coût HT d'achat des matériaux et de petits matériels ;

¹ En application du dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH.

² Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

³ Délibération n°26 du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

⁴ Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.

Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.

⁵ Décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés.

⁶ Délibération n° 2014-24 du Conseil d'Administration de l'Anah.

- Le coût facturé par l'organisme au titre de sa prestation pour l'accompagnement et l'encadrement techniques des travaux en auto-réhabilitation, plafonné à 300 € HT par jour d'intervention, dans la limite de 40 jours dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne et très dégradé, et de 15 jours dans le cas d'un projet de travaux d'amélioration ;
- Le coût HT de location du matériel pour le chantier ;
- Le coût HT associé à la souscription par le propriétaire d'assurances et garanties complémentaires (si nécessaire).

Ces dépenses, ainsi que celles correspondant à l'intervention des professionnels du bâtiment, sont soumises au plafond de travaux applicable et financées, au taux de l'opération, dans le cadre du régime des aides aux propriétaires occupants.

2.1.4. Règles locales en cas de rupture d'engagements

En cas de rupture de son engagement d'occupation du logement, le ménage PO qui conservera la propriété du logement sera invité à mettre en place un conventionnement :

- intermédiaire, si le logement se situe dans l'ellipse insulaire ou en QPV ;
- social, si le logement se situe dans un autre secteur.

En cas de refus de la proposition de conventionnement, ou en cas de vente du logement, les suites données seront celles prévues par la réglementation de l'Anah.

2.2. Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs

Les dispositions générales applicables aux PB sont définies dans la délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 du conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs.

2.2.1. Les modalités financières

2.2.1.1. Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources⁷ pour les ménages locataires, dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement⁸.

Les plafonds de ressources figurent en [annexe](#).

2.2.1.2. Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention de l'Anah⁹. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en [annexe](#).

⁷ En application du dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH.

⁸ Pour le conventionnement intermédiaire : article 2 duodécies de l'annexe 3 du CGI relative aux dispositions particulières applicables aux bailleurs de logements intermédiaires et sociaux.

Pour le conventionnement social et très social : arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

⁹ Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.

Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.

Rappel : Pour la détermination du plafond de travaux, la surface prise en compte est la surface habitable dite fiscale¹⁰, dans la limite 80 m² par logement. Dans le cas où le projet porte sur plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement. Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

A ces subventions s'ajoutent :

Des primes de l'État :

- Une prime d'Aide de Solidarité Ecologique de 1 500 €, dans les conditions définies par le règlement du Fonds d'Aide à la Rénovation thermique¹¹ ;
- Une prime de réduction du loyer¹². Le montant de la prime est de 200 € par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m² par logement (150 € de l'Anah et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg). Ces montants sont augmentés de 25 % en cas de conventionnement très social. Les loyers plafonds permettant d'accéder à cette prime figurent en [annexe](#) ;
- Une prime de réservation¹² ;
- Une prime d'intermédiation locative¹³ ;

Des primes de l'Eurométropole de Strasbourg :

- une prime de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux (non mobilisable en cas de projet ouvrant droit à la prime de réduction du loyer), plafonnée à 500 € en cas de cumul avec une PIL ;
- une prime de 1 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants, plafonnée à 500 € en cas de cumul avec une PIL ;
- une prime de 1 500 € en cas de remise sur le marché de logements vacants depuis plus de 24 mois consécutifs à la date de dépôt du dossier, en cas de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux (non mobilisable en cas de projet ouvrant droit à la prime de réduction du loyer) ;
- la participation à la prime de réduction du loyer détaillée ci-dessus à hauteur de 50 € / m² dans la limite de 80 m² par logement. Cette participation est augmentée de 25 % en cas de conventionnement très social.

Un tableau des primes figure en [annexe](#).

Sont exclus de toutes ces primes les logements de petite taille (≤ 39 m² de SHF), sauf avis dérogatoire de la CLAH après examen au cas par cas.

Ces primes sont possibles sous réserve d'envoyer une copie des justificatifs (copie de la convention, attestation de la vacance, etc.) au service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

2.2.2. Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR)

Tout projet concernant un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire et pour lequel le montant de travaux subventionnables dépasse 750 000 € HT est considéré comme une OIR¹⁴.

¹⁰ Telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH.

¹¹ Décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés.

¹² Délibération n° 2013-08 du Conseil d'Administration de l'Anah.

¹³ Délibération n° 2015-29 du Conseil d'Administration de l'Anah.

¹⁴ Délibération n° 2010-09 du 5 mai 2010 du conseil d'administration de l'Anah portant détermination de certaines conditions de recevabilité d'un dossier ; article 7-B du RGA.

Le bénéfice d'une subvention est soumis à la conclusion d'une convention spécifique portant sur les engagements réciproques des parties et des contreparties éventuelles au bénéfice d'organismes collecteurs. Les bailleurs devront, en contrepartie, s'engager à :

- réaliser une enquête sociale,
- pratiquer un loyer conventionné social ou très social,
- respecter les plafonds de ressources pour l'accès au logement conventionné,
- atteindre au minimum la classe énergétique C, selon le diagnostic énergétique qui sera délivré à l'achèvement des travaux,
- prolonger la durée du conventionnement de 9 ans (durée applicable pour les PB particuliers) à 15 ans.

Dans tous les cas, la CLAH devra se prononcer sur l'opportunité de ces subventions en fonction des objectifs du PB, de l'intérêt environnemental, social, économique et technique des projets présentés. Les subventions de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg seront alors modulées en conséquence.

2.2.3. Les modalités du conventionnement Anah

Les modalités du conventionnement sont définies par le Bulletin Officiel des Impôts¹⁵. L'Eurométropole de Strasbourg adapte les loyers sur la base des données fournies par l'OLL et selon les modalités de calcul prévues par l'Anah¹⁶. Les plafonds de loyers conventionnés sont déterminés sur la base :

- des données fournies par l'OLL, à savoir :
 - o des zones locales ;
 - o des catégories de logement ;
 - o des loyers de marché, pour chaque zone retenue et pour chaque type de logement ;
- et d'un différentiel calculé entre les loyers de marché de l'OLL et les plafonds de loyers maîtrisés du BOFIP, par zone et catégorie de logement.

2.2.3.1. Les zones locales

Pour 2017 et sur la base des données fournies par l'OLL, l'Eurométropole de Strasbourg limite le nombre de zones à 6 sur son territoire, proposées par l'ADEUS. Un tableau récapitulatif figure en [annexe](#).

2.2.3.2. Les catégories de logements

L'Eurométropole de Strasbourg se base sur les 5 catégories de surface habitable comme définies dans l'OLL :

- Surface ≤ 39 m² ;
- Surface > 39 m² et ≤ 61 m² ;
- Surface > 61 m² et ≤ 83 m² ;
- Surface > 83 m² et ≤ 110 m² ;
- Surface > 110 m².

L'appréciation du plafond de loyer est encadrée par les dispositions du BOFIP¹⁷.

Le logement doit respecter les notions de décence, c'est à dire une pièce principale d'au moins 9 m² (ou un volume de 20 m³). Les logements supérieurs à 110 m² ne sont pas considérés comme prioritaires étant donné que les loyers de sortie ne relèvent plus de loyers accessibles. La CLAH appréciera le loyer pratiqué en fonction du projet.

¹⁵ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4176-PGP>.

¹⁶ Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah.

¹⁷ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP>.

2.2.3.3. Les plafonds de loyers pour les logements conventionnés avec travaux

L'Eurométropole de Strasbourg adapte les loyers sur la base des données fournies par l'OLL et selon les modalités de calcul prévues par l'Anah¹⁸.

Les modalités de calcul et les plafonds de loyers applicables au conventionnement avec travaux pour les demandes de subventions agréées en 2017 sont disponibles en [annexe](#).

2.2.3.4. La prime de réduction de loyer

Les propriétaires mettant en place un conventionnement avec travaux pourront bénéficier de cette prime, décrite au **2.2.1.2** ci-dessus, quelle que soit la surface du logement à condition que le loyer pratiqué (social ou très social) soit inférieur à celui du marché par un écart supérieur à 5 € entre le marché local et le loyer social.

Les loyers plafonds permettant d'accéder à cette prime figurent en [annexe](#).

2.2.3.5. Les plafonds de loyers pour les logements conventionnés sans travaux

Le conventionnement sans travaux demeure un levier pour produire des logements à loyers maîtrisés. Il permet aux propriétaires de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 % à 85 % de leurs revenus locatifs. En outre, le recours au conventionnement sans travaux « social » ou « très social » est particulièrement proposé aux propriétaires de logements vacants dans le cadre de la mission de lutte contre les logements vacants.

L'Eurométropole de Strasbourg adapte les loyers sur la base des données fournies par l'OLL et selon les modalités de calcul prévues par l'Anah¹⁸.

Les modalités de calcul et les plafonds de loyers applicables au conventionnement avec travaux pour les conventions accordées en 2017 sont disponibles en [annexe](#).

Les plafonds de loyers applicables au conventionnement sans travaux pour conventions accordées avant la publication du présent PA sont identiques aux anciens plafonds fixés par le PA 2016.

Les plafonds de loyers applicables au conventionnement sans travaux pour conventions accordées à compter de la publication du présent PA figurent en [annexe](#).

2.2.4. Adaptations locales concernant les modalités de calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg

En cas de passage d'un conventionnement *sans* travaux à un conventionnement *avec* travaux dans les trois ans qui suivent la date de validation de la convention sans travaux, le montant des primes Eurométropole de Strasbourg qui auront pu être octroyées seront déduits du montant des subventions de l'Eurométropole qui seront calculées pour le nouveau dossier.

2.3. Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires

Concernant les copropriétés en difficulté, les dispositions générales applicables aux syndicats de copropriétaires sont définies dans la délibération n° 2013-12 du 13 mars 2013 du Conseil d'Administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires.

¹⁸ Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah.

Concernant les copropriétés fragiles, les dispositions générales applicables aux syndicats de copropriétaires sont définies dans la délibération n° 2016-28 du 5 octobre 2016 du Conseil d'Administration de l'Anah relative au régime d'aides en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

2.3.1. Les aides

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subventions maximums figurent en [annexe](#).

A ces subventions s'ajoute une prime d'Aide de Solidarité Ecologique, d'un montant de 1 500 € par lot d'habitation principale, dans les conditions définies par le règlement du Fonds d'Aide à la Rénovation thermique¹⁹.

2.3.2. L'OPAH Copropriétés Dégradées

Toutes les copropriétés de l'OPAH CD ont voté les travaux en parties communes. Certaines copropriétés doivent valider des engagements complémentaires pour la résidentialisation des espaces extérieurs :

- Spender ;
- Eléonore 1 ;
- Eléonore 2.

Ces travaux devront faire l'objet d'un avis favorable de l'Anah centrale pour être subventionnables.

En parties privatives, les POM et POTM peuvent bénéficier d'office des aides de l'Anah selon les mêmes règles que le PIG HM.

Si la prime ASE du FART n'a pas déjà été versée au titre de leur quote-part en parties communes (« ASE sèche »), les PO éligibles et bailleurs (s'ils acceptent de conventionner les logements et que le gain total est bien supérieur à 35 %) peuvent bénéficier d'une prime FART aux mêmes conditions que pour le PIG.

Les bénéficiaires d'une ASE sèche peuvent déposer un dossier individuel pour des travaux énergétiques en parties privatives. L'ASE sèche est alors rattachée à la demande individuelle. Comme pour tout dossier, les aides (Anah, Eurométropole de Strasbourg, ASE, autres, ...) ne peuvent dépasser le montant maximum des aides publiques défini par l'article 12 du Règlement Général de l'Anah.

2.4. Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg

Lorsque l'aide de l'Anah fait l'objet d'une décision de retrait en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Anah, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg fait également l'objet d'une décision de retrait et, le cas échéant, de reversement. Les conditions de retrait et de reversement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg sont identiques aux conditions prévues pour les aides de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et des articles 21, 21 *bis* et 22 du règlement général de l'Anah.

3. Les orientations 2017

3.1. Les perspectives 2017

Sur la base des orientations de l'Anah, l'Eurométropole de Strasbourg poursuit son action sur l'habitat privé :

¹⁹ Décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés.

- la poursuite du PIG HM avec le volet renforcé aux copropriétés afin d'inciter un maximum de copropriétaires à engager des travaux d'économie d'énergie ;
- la poursuite du POPAC en 2017 en partenariat avec l'Anah et les partenaires associatifs de terrain ;
- la fin de l'OPAH copropriétés dégradées sur les 6 copropriétés listées au 1.3 jusqu'au 23 juillet 2017 ;
- le lancement d'un POPAC « suivi de travaux » 2017-2020 pour l'OPAH « Copropriétés dégradées » ;
- l'étude des copropriétés privées situées dans ou à proximité immédiate des QPV PRIN et PRIR, afin d'identifier les éventuels besoins d'accompagnement qui seraient à engager concomitamment aux projets de renouvellement urbain, étude faisant office d'étude pré opérationnelle de la prochaine OPAH copropriétés dégradées ;
- le soutien – en partenariat avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin – à l'AIVS portée par HHGA ;
- la poursuite de la démarche « Mieux louer mon logement vacant » ;
- la participation à l'observatoire des loyers sur l'agglomération de Strasbourg pilotée par l'ADEUS ;
- la poursuite du programme d'investissement d'avenir sur 6 copropriétés à l'Esplanade ;
- le lancement de la plateforme OKTAVE de façon opérationnelle avec l'association Eco quartier avec l'objectif de rénover des maisons en BBC, de former des groupements d'entreprises et de permettre aux particuliers d'avoir un accès facilité à une offre de financement adaptée ;
- le lancement d'un diagnostic préalable pour une OPAH « Renouvellement urbain » sur le quartier de Koenigshoffen à Strasbourg.

3.2. Les priorités d'intervention 2017 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Les priorités de l'Anah pour 2017 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes :

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : l'articulation des procédures coercitives suivies dans les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne, le soutien auprès des EPCI et communes en facilitant la mise en œuvres d'opérations lourdes portées par elles mais aussi la mise en œuvre d'actions incitatives ;
- **la lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du PREH : le programme « Habiter Mieux » se poursuit, avec un objectif de 100 000 ménages à aider en 2016 dont 62 000 propriétaires occupants en articulation avec la loi la transition énergétique pour la croissance verte et la loi du de finances 2016 ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** prend une plus grande ampleur avec l'ouverture du programme « Habiter Mieux » à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. Parmi les 100 000 logements qui seront financés, 30 000 concerneront des copropriétés fragiles qui permettront d'équilibrer le programme entre l'habitat individuel et l'habitat collectif ;
- **l'accompagnement des personnes âgées ou de personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement**. Dans la continuité de l'année 2016, l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 15 000 logements ;
- **la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires** sur les territoires où la demande de logements locatifs en loyers maîtrisés est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité. Cette action est articulée avec le partenariat avec Action Logement et prioritaire aux opérations qui permettent de soutenir l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité ;
- **l'humanisation des structures d'hébergement**.

L'Anah et l'UESL ont signé le 15 février 2015 une convention prévoyant la participation d'Action Logement au financement de l'amélioration du parc privé, mission principale de l'Anah qui s'inscrit dans l'ambition globale de lutter contre l'Habitat indigne et la précarité énergétique, de soutenir les propriétaires occupants dans l'adaptation de leurs logements mais également de développer une offre locative à loyers maîtrisés.

La convention du 15 février 2015 a été complétée par avenant le 22 juillet 2016. Cet avenant vise à renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé.

L'accord national prévoit un financement complémentaire d'Action Logement à l'ANAH en contrepartie de réservations pour le logement des salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC. Pour l'exercice 2017 l'objectif de conventionnement Action Logement est de 500 logements sur la région Grand Est.

	En fonction des effectifs salariés du privé	En fonction des attributions Action Logement	En fonction des objectifs PB 2017 et du conventionnement sans travaux 2016	Proposition Action Logement 2017
08. ANAH	20	7	34	27
10. ANAH	26	38	13	16
51. ANAH	17	11	7	8
51. CA CHÂLONS	7	34	9	11
51. CA REIMS	27	67	10	12
52. ANAH	14	10	9	12
54. CD54	23	25	51	43
54. ME GRAND NANCY	33	79	32	42
54. CC BASSIN POMPEY	4	9	2	2
55. CD MEUSE	12	1	13	11
57. ANAH	90	95	154	138
67. ME STRASBOURG	67	71	45	59
67. CD BAS RHIN	58	12	41	38
68. CD HAUT RHIN	42	9	16	21
68. CA MULHOUSE	30	22	34	30
88. ANAH	30	13	32	30
TOTAL	500	500	500	500

La participation d'Action Logement au programme d'actions 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg confirme la volonté de promouvoir ce partenariat et de décliner localement les objectifs et le dispositif de réservation. Celui-ci vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement dans le cadre de l'Anah (avec ou sans travaux) avec le représentant d'Action Logement. A ce titre l'objectif de conventionnement Action Logement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est de 59 logements en 2017.

La démarche commune de l'Anah et d'Action Logement pour le fléchage des logements locatifs privés vers les salariés présentés par Action Logement se veut incitative. Dans ce cadre, Action Logement mobilise ses produits et services :

- L'aide à la recherche de locataire : Action Logement dispose d'une importante base de données de salariés à la recherche de logements locatifs et d'une expertise en matière de sélection de candidats adaptés aux caractéristiques des logements mis en location.
- Des dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : La Garantie VISALE, les aides Loca-Pass (avance et garantie), les dispositifs Mobili-Pass et Mobili Jeunes.
- En cas de difficultés ponctuelles d'un locataire, Action Logement apporte une aide personnalisée au locataire salarié : conseils, diagnostic personnel et confidentiel, aides financières.
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaire bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.
- Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés dans les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

Action Logement s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.

Les partenaires conviennent que :

- l'Eurométropole de Strasbourg informera son opérateur (Soliha) du contenu de l'accord Anah / Action Logement et définira les modalités d'intervention attendues.
- L'opérateur informera le propriétaire bailleur des obligations liées aux aides de l'Anah et lui fera part des avantages complémentaires proposés par Action Logement.
- Si le propriétaire bailleur ne s'est pas appuyé sur l'opérateur, il est orienté vers le correspondant local d'Action Logement par le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg

Action Logement transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg, un document de communication permettant de diffuser une première information aux propriétaires bailleurs.

Dans le cadre de ces engagements réciproques, afin d'optimiser les résultats de ce partenariat et communiquer le plus en amont possible auprès des propriétaires bailleurs, Action Logement participera aux différentes instances ou groupe de travail et de pilotage.

Sur l'Eurométropole de Strasbourg, la priorité sera donnée en 2017 aux dossiers relevant du PIG « Habiter Mieux ». Toutes thématiques confondues, les champs d'intervention sont les suivants :

- Aide au syndicat des copropriétés fragiles ;
- Travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- Travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- Travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie ;
- Travaux liés aux autres thématiques.

A noter que la CLAH peut décider d'abandonner certains dossiers jugés non prioritaires ou de les basculer dans le stock 2018, selon l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, les consignes de gestion de l'Anah, ainsi qu'en fonction de la consommation des enveloppes budgétaires disponibles, en particulier pour les dossiers déposés après le 1^{er} septembre 2017. C'est pourquoi, au besoin, un ordre de priorité pourra être donné en fonction des critères suivants :

Pour les PO :

- Priorité 1 : POTM ;
- Priorité 2 : POM.

Pour les PB :

- Priorité 1 : le conventionnement très social ;
- Priorité 2 : logement(s) situé(s) sur le territoire d'une commune partenaire dans le cadre de l'ouverture du parc privé au conventionnement social et très social (dont lutte contre le logement vacant) ;
- Priorité 3 : communes carencées SRU ;
- Priorité 4 : communes déficitaires SRU.

Aide au syndicat :

- Priorité 1 : copropriétés avec des charges de chauffage élevées
- Priorité 2 : copropriétés situées en QPV
- Priorité 3 : copropriétés suivies par le POPAC
- Priorité 4 : copropriétés avec une majorité de PO

Précisions sur l'instruction 2017 :

Concernant les demandes de transformation d'usage :

Les travaux de transformation d'usage doivent être réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

Ainsi, pour répondre aux problématiques locales types corps de ferme vacants et/ou très dégradés et permettre au dispositif « mieux louer mon logement vacant » d'être mobilisé largement, les dossiers de transformation d'usage seront instruits et proposés à l'avis de la CLAH dès lors que :

- les travaux de transformation d'usage intègrent un projet global de réhabilitation d'un ensemble vacant comportant déjà un ou plusieurs logements (ex : commerce situé en rez-de-chaussée d'un immeuble vacant qui va être remis en location après travaux)
- les travaux de transformation d'usage permettant la création de logements conventionnés en social ou très social dans les communes déficitaires SRU (ex : corps de ferme dans lequel des logements supplémentaires peuvent être créés en sus du local à usage d'habitation déjà existant).

Concernant les dossiers déposés en 2017, le conventionnement intermédiaire est autorisé :

- dans les quartiers QPV dans un but de mixité sociale,
- dans l'ellipse insulaire afin de permettre l'émergence d'une offre conventionnée dans ce secteur,
- sous avis de la CLAH sur l'ensemble du territoire en site occupé.

De manière générale, les projets impliquant la suppression de logements ne sont pas subventionnables, sauf décision dérogatoire prise en CLAH. Cela afin de ne pas participer à la diminution du nombre de logements sur le territoire.

3.3. Les objectifs 2017

2017	Objectifs Eurométropole de Strasbourg
Logements loyers maîtrisés	80
Copropriétés dégradées	
Copropriétés fragiles	800
Logements PO	324
dont Logements indignes PO	13
dont Logements très dégradés PO	
dont Logements PO Energie	261
dont Logements PO Autonomie	50
Logements HM sans copros	346

3.4. Les crédits 2017

L'enveloppe de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2017 est de 822 M€, décomposée en trois dotations distinctes :

- en faveur de l'amélioration de l'habitat privé : 802 M€ ;
- en faveur de l'humanisation des structures d'hébergement : 8 M€ ;
- en faveur de la résorption de l'habitat insalubre : 12 M€.

Cette dotation est en hausse de 122 M€ par rapport à l'année 2016. Elle permet de porter l'objectif du programme Habiter Mieux à 100 000 logements par la rénovation de 30 000 logements supplémentaires en copropriétés fragiles (102 M€), qui représentent environ 1 000 copropriétés et de soutenir l'ingénierie des programmes opérationnels (+20M€).

Le budget initial d'intervention de l'Anah pour l'année 2017 est par ailleurs complété pour l'année 2017 par une dotation de 185 M€ au titre du FART (+45 M€ par rapport à 2016).

Le choix a été fait cette année de répartir dans sa quasi intégralité cette dotation, à l'exception d'une réserve nationale d'un montant limité à 20 M€. Cette réserve est prévue pour répondre aux enjeux d'opérations plus complexes et le cas échéant d'ajuster en cours d'années les dotations.

Les crédits d'ingénierie sont intégrés en vue de soutenir le développement des opérations programmées, notamment celles relevant des programmes nationaux, le traitement ou la prévention des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Pour l'année 2017, la dotation est de 68 225 000 € pour la grande Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ingénierie et travaux) et l'enveloppe FART est de 14 742 000 €. Les objectifs de la Région Grand Est sont les suivants :

Région GRAND EST (hors humanisation)	PB	PO HI/LHI	PO AUTONOMIE	PO énergie	Total PO et PB	Copropriétés	Habiter Mieux	Enveloppe ANAH	Enveloppe FART
Dotation 2017	715	425	1700	5900	8740	1380*	7060*	68 225 000 €	14 742 000 €
Rappel dotation 2016	680	563	1610	5900	8700	1320	7413	67 500 000 €	14 084 000 €
Rappel réalisations 2016	699	186	1998	3880	6763	120	5073	51 655 822 €	10 232 516 €
Rappel dotation 2015	495	270	1670	4200	6635	-	-	52 500 000 €	14 350 000 €
Rappel réalisations 2015	619	222	1549	4821	7211	1452	5875	60 301 975 €	17 211 625 €

* Hors copropriétés fragiles (objectifs de 6440 avec réserve nationale)

L'objectif Habiter Mieux fixé à la région s'élève ainsi à 13 500 logements à rénover thermiquement, dont 6 440 pour les copropriétés fragiles. L'objectif PO/PB Habiter Mieux reste donc fixé à 7 060 logements. La dotation 2017 FART est quant à elle stable par rapport à la dotation initiale (révisée) 2016 et reste aux environs de 14 M€ (+ 4,5 % d'augmentation par rapport à la dotation 2016).

L'ensemble des objectifs est ainsi en légère augmentation pour les PB et PO autonomie, en diminution pour les PO indignes et très dégradés et identiques aux objectifs de 2016 pour les PO Energie. Les objectifs Habiter Mieux, hors copropriétés fragiles, assignés à la région restent stables par rapport à 2016 avec 7 060 logements à rénover en 2017.

La dotation de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie à 3 495 480 € à quoi se rajoute une enveloppe pour les dossiers FART d'un montant de 691 082 €. Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre. Sur 2017, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit une enveloppe d'engagement 2017 de 962 522 € pour le programme 568 (actions particuliers PIG et FART, OPAH et prime conventionnement, vacance).

Les crédits de paiement 2017 sont de 2 616 599 €, répartis comme suit :

	ACTIONS	BUDGET Eurométropole de Strasbourg
--	---------	------------------------------------

PROG 568	SUBVENTIONS particuliers PIG et FART SUBVENTIONS particuliers OPAH PRIME CONV SOCIAL VACANCE	1 315 600 €
PROG 7032	SUBVENTIONS particuliers HANDICAP	60 000 €
PROG 7045	SUBVENTION audits énergétiques des copropriétés en OPAH PIA et TEPCV	112 000 €
PROG 7046	SUBVENTION particuliers GRL	10 000 €
NATURE 6228	SUIVI animation PIG SUIVI animation OPAH SUIVI animation du PPRT Données du CECIM	720 124€
NATURE 65733 PROG 8032	DDELIND WARM FRONT PIG Adapt logis	58 068 €
NATURE 6574	ECOCONSEILLER CNL CLCV CAP LOJI CSF AREAL ADIL 67 ECO QUARTIER SOLIHA (ex- ARIM) ADIL Par enchantement CMEI CCA ALTER ALSACE ENERGIES BAL St Charles	340 807 €
TOTAL GENERAL		2 616 599 €

3.5. La gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/2016

Sans objet en 2017.

4. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi mensuel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits. Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au délégué de l'Agence en région.

5. Actions de repérage

L'Eurométropole de Strasbourg développe les actions de repérage liées aux évolutions réglementaires, à la mise en œuvre des actions et des priorités notamment en termes de rénovation de copropriétés, de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de production de logements à vocation sociale et de lutte contre la précarité énergétique.

Une information et des actions de communication particulières sont mises en place pour le programme « Habiter Mieux ».

Différentes actions sont conduites :

- distribution de plaquettes d'information ;
- réunions d'information en communes ;
- mobilisation du réseau logement vacant ;
- campagne d'affichage, spots radio ;
- site internet de l'Eurométropole de Strasbourg et de certaines communes ;
- présentation des dispositifs au DDELIND, à l'ADIL 67, à la Grande Région ;
- intervention dans des réunions de syndicats (CSPI, FNAIM, UNIS,) ;
- permanence en pieds d'immeubles par l'opérateur ;
- campagne nationale du point rénovation info service (PRIS).

Avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

le 13 avril 2017

ANNEXES

Annexe 1 :	Logements conventionnés : plafonds de ressources des locataires.....	33
Annexe 2 :	Logements conventionnés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes pour l'année 2017	35
Annexe 3 :	Logements conventionnés : tableau des zones de conventionnement	37
Annexe 4 :	Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers pour le conventionnement avec travaux et pour le bénéfice de la prime de réduction de loyer.....	38
Annexe 5 :	Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers pour le conventionnement sans travaux	41
Annexe 6 :	Propriétaires occupants : plafonds de ressources pour bénéficier des aides ANAH pour l'année 2017	44
Annexe 7 :	Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes pour l'année 2017	45
Annexe 8 :	Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums pour l'année 2017	46
Annexe 9 :	Le dispositif « louer abordable »	48
Annexe 10 :	Les bénéficiaires.....	50

Annexe 1 : Logements conventionnés : plafonds de ressources des locataires

Conformément à l'article R. 321-26 du CCH, les logements faisant l'objet d'une convention avec l'agence sont loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé dans les conventions prises en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du même code.

Pour apprécier la situation de chaque ménage, le montant des ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention. L'ensemble des personnes destinées à occuper le bien constitue un ménage.

Selon le type de conventionnement, intermédiaire d'une part, social ou très social d'autre part, la notion de ménage s'apprécie différemment pour l'appréciation des ressources comme le laissent apparaître les tableaux suivants :

Plafonds de ressources en cas de conventionnement intermédiaire conclu en 2017		
	Zone B1	Zones B2 et C
Personne seule	30 260 €	27 234 €
Couple	40 410 €	36 368 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge*	48 596 €	43 737 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge*	58 666 €	52 800 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge*	69 014 €	62 113 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge*	77 778 €	70 000 €
Majoration par personne à charge* à partir de la cinquième	+ 8 677 €	+ 7 808 €

Plafonds de ressources en cas de conventionnement social ou très social conclu en 2017		
	Pour le conventionnement social	Pour le conventionnement très social
Personne seule	20 123 €	11 067 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages**)	26 872 €	16 125 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge* (ou jeune ménage** sans personne à charge*)	32 316 €	19 390 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge*	39 013 €	21 575 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge*	45 895 €	25 243 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge*	51 723 €	28 448 €
Majoration par personne à charge* à partir de la cinquième	+ 5 769 €	+ 3 173 €

* Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

** Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans

Annexe 2 : Logements conventionnés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes pour l'année 2017

Propriétaires bailleurs – Plafonds de travaux subventionnables HT et taux de subventions maximums 2017 par logement							
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux national adapté 2016	Taux national adapté 2017	Taux EmS 2016	Taux EmS 2017
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € / m ²	750 € / m ² si LI	35 %	35 % LI	35 % LI	0 % LI	0 % LI
		1000 € / m ² si LC ou LTS		45 % LC ou LTS	45 % LC ou LTS	10 % LC 15 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € / m ²	750 € / m ²	35 %	35 % LI	35 % LI	0 % LI	0 % LI
				45 % LC ou LTS	45 % LC ou LTS	10 % LC 15 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € / m ²	750 € / m ²	35 %	35 % LI	35 % LI	0 % LI	0 % LI
				45 % LC ou LTS	45 % LC ou LTS	10 % LC 15 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 € / m ²	750 € / m ²	25 %	25 % LI	25 % LI	0 % LI	0 % LI
				35 % LC ou LTS	35 % LC ou LTS	10 % LC 10 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	750 € / m ²	750 € / m ² si LI ou LC	25 %	25 % LI	25 % LI	0 % LI	0 % LI
		937 € / m ² si LTS		35 % LC ou LTS	35 % LC ou LTS	10 % LC 10 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 € / m ²	750 € / m ²	25 %	25 % LI	25 % LI	0 % LI	0 % LI
				35 % LC ou LTS	35 % LC ou LTS	10 % LC 15 % LTS	10 % LC 20 % LTS
Travaux de transformation d'usage	750 € / m ²	750 € / m ²	25 %	25 % LI	25 % LI	0 % LI	0 % LI
				35 % LC ou LTS	35 % LC ou LTS	10 % LC 10 % LTS	10 % LC 20 % LTS

Propriétaires bailleurs – Montants des primes 2017 par logement				
	Type de conventionnement	Montant national	Montant adapté	Montant EmS
Prime d'aide de solidarité écologique (CAT)	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiaire • Social • Très social 	1 500 €	1 500 €	-
Prime de réduction de loyer (CAT)	• Social	150 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²	150 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²	50 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²
	• Très social		187,50 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²	62,50 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²
Prime de réservation (CAT)	• Très social	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	-
Prime d'intermédiation locative (CAT ou CST)	<ul style="list-style-type: none"> • Social • Très social 	1 000 €	1 000 €	-
Prime CAT	• Très social	-	-	1 500 € ou 500 € en cas de PIL
Prime CST	<ul style="list-style-type: none"> • Social • Très social 	-	-	1 500 € ou 500 € en cas de PIL
Prime de remise sur le marché d'un logement vacant (CAT ou CST)	<ul style="list-style-type: none"> • Social • Très social 	-	-	1 500 €

Annexe 3 : Logements conventionnés : tableau des zones de conventionnement

Commune	Zone de conventionnement	Zone géographique en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ²⁰
Achenheim*	6	B1
Bischheim	5	B1
Blaesheim	6	B2
Breuschwickersheim*	6	C
Eckbolsheim	4	B1
Eckwersheim	6	B2
Entzheim	6	B1
Eschau	6	B1
Fegersheim	6	B1
Geispolsheim	6	B1
Hangenbieten*	6	C
Hoenheim	5	B1
Holtzheim	6	B1
Illkirch-Graffenstaden	4	B1
Kolbsheim*	6	C
La Wantzenau	6	B1
Lampertheim	6	B1
Lingolsheim	4	B1
Lipsheim	6	B1
Mittelhausbergen	6	B1
Mundolsheim	6	B1
Niederhausbergen	6	B1
Oberhausbergen	6	B1
Oberscheffolsheim	6	B1
Osthoffen*	6	C
Ostwald	4	B1
Plobsheim	6	B1
Reichstett	6	B1
Souffelweyersheim	6	B1
Schiltigheim	5	B1
Strasbourg – quartiers centraux	1	B1
Strasbourg – Robertsau / Neudorf	2	
Strasbourg – quartiers ouest / Neuhof / Port du Rhin	3	
Vendenheim	6	B1
Wolfisheim	6	B1

* Ces communes n'ont pas été sondées par l'Oll et ont été rattachées à la zone 6 pour les besoins du présent PA

²⁰ Arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

Annexe 4 : Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers pour le conventionnement avec travaux et pour le bénéfice de la prime de réduction de loyer

Types de loyers	Modalités de calcul du conventionnement avec travaux ²¹
Loyer intermédiaire	Si loyer réglementaire < marché -15 %, application du loyer réglementaire Si loyer réglementaire ≥ marché -15 %, application du marché -15 %
Loyer social	Application du marché -25 % dans la limite du plafond = loyer social réglementaire
Loyer très social	Application du loyer social -10 % dans la limite du plafond = loyer très social réglementaire

Tableau des loyers conventionnés avec travaux en zone B1 en € / m ²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z1	LL	15,00	11,60	9,90	8,40	8,60
	LI	10,07	9,86	8,41	7,14	7,31
	LC	7,80	7,80	7,42	6,30	6,45
	LCTS	6,07	6,07	6,07	5,67	5,80
Z2	LL	13,60	10,80	9,30	8,70	9,20
	LI	10,07	9,18	7,90	7,39	7,82
	LC	7,80	7,80	6,97	6,52	6,90
	LCTS	6,07	6,07	6,07	5,86	6,07
Z3	LL	12,20	10,10	8,70	7,90	7,50
	LI	10,07	8,58	7,39	6,71	6,37
	LC	7,80	7,57	6,52	5,92	5,62
	LCTS	6,07	6,07	5,86	5,32	5,05

²¹ Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah.

Les dispositions de l'instruction ont été adaptées au nouveau dispositif Louer Abordable, ainsi qu'aux spécificités locales qui ressortent de l'OLL.

Tableau des loyers conventionnés avec travaux en zone B1 en € / m² (suite)

Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z4	LL	13,30	10,30	9,20	7,90	7,50
	LI	10,07	8,75	7,82	6,71	6,37
	LC	7,80	7,72	6,90	5,92	5,62
	LCTS	6,07	6,07	6,07	5,32	5,05
Z5	LL	11,50	9,80	8,40	7,80	7,90
	LI	9,77	8,33	7,14	6,63	6,71
	LC	7,80	7,35	6,30	5,85	5,92
	LCTS	6,07	6,07	5,67	5,26	5,32
Z6	LL	12,50	10,60	9,20	8,10	8,00
	LI	10,07	9,01	7,82	6,88	6,80
	LC	7,80	7,80	6,90	6,07	6,00
	LCTS	6,07	6,07	6,07	5,46	5,40

Tableau des loyers conventionnés avec travaux en zone B2 en € / m²

Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z6	LL	12,50	10,60	9,20	8,10	8,00
	LI	8,75	8,75	7,82	6,88	6,80
	LC	7,49	7,49	6,90	6,07	6,00
	LCTS	5,82	5,82	5,82	5,46	5,40

Tableau des loyers conventionnés avec travaux en zone C en € / m ²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z6	LL	12,50	10,60	9,20	8,10	8,00
	LI	8,75	8,75	7,82	6,88	6,80
	LC	6,95	6,95	6,90	6,07	6,00
	LCTS	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40

Loyers conventionnés Anah à pratiquer pour bénéficier de la prime de réduction de loyer (en €/m ²) avec application le cas échéant des plafonds de loyers social et très social						
Zone	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z1	LC	7,80	6,60	4,90	3,40	3,60
	LCTS	6,07	6,07			
Z2	LC	7,80	5,80	4,30	3,70	4,20
	LCTS	6,07				
Z3	LC	7,20	5,10	3,70	2,90	2,50
	LCTS	6,07				
Z4	LC	7,80	5,30	4,20	2,90	2,50
	LCTS	6,07				
Z5	LC	6,50	4,80	3,40	2,80	2,90
	LCTS	6,07				
Z6	LC	7,50	5,60	4,20	3,10	3,00
	LCTS	6,07				

Annexe 5 : Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers pour le conventionnement sans travaux

Types de loyers	Modalités de calcul du conventionnement sans travaux ²²
Loyer intermédiaire	Si loyer réglementaire < marché -10 %, application du loyer réglementaire Si loyer réglementaire ≥ marché -10 %, application du marché -10 %
Loyer social	Application du marché -15 % dans la limite du plafond = loyer social réglementaire
Loyer très social	Application du loyer social -10 % dans la limite du plafond = loyer très social réglementaire

Tableau des loyers conventionnés sans travaux en zone B1 en € / m ²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z1	LL	15,00	11,60	9,90	8,40	8,60
	LI	10,07	10,07	8,91	7,56	7,74
	LC	7,80	7,80	7,80	7,14	7,31
	LCTS	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07
Z2	LL	13,60	10,80	9,30	8,70	9,20
	LI	10,07	9,72	8,37	7,83	8,28
	LC	7,80	7,80	7,80	7,39	7,80
	LCTS	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07
Z3	LL	12,20	10,10	8,70	7,90	7,50
	LI	10,07	9,09	7,83	7,11	6,75
	LC	7,80	7,80	7,39	6,71	6,37
	LCTS	6,07	6,07	6,07	6,03	5,73

²² Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah.

Les dispositions de l'instruction ont été adaptées au nouveau dispositif Louer Abordable, ainsi qu'aux spécificités locales qui ressortent de l'OLL.

Tableau des loyers conventionnés sans travaux en zone B1 en € / m² (suite)

Z4	LL	13,30	10,30	9,20	7,90	7,50
	LI	10,07	9,27	8,28	7,11	6,75
	LC	7,80	7,80	7,80	6,71	6,37
	LCTS	6,07	6,07	6,07	6,03	5,73
Z5	LL	11,50	9,80	8,40	7,80	7,90
	LI	10,07	8,82	7,56	7,02	7,11
	LC	7,80	7,80	7,14	6,63	6,71
	LCTS	6,07	6,07	6,07	5,96	6,03
Z6	LL	12,50	10,60	9,20	8,10	8,00
	LI	10,07	9,54	8,28	7,29	7,20
	LC	7,80	7,80	7,80	6,88	6,80
	LCTS	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07

Tableau des loyers conventionnés sans travaux en zone B2 en € / m²

Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z6	LL	12,50	10,60	9,20	8,10	8,00
	LI	8,75	8,75	8,28	7,29	7,20
	LC	7,49	7,49	7,49	6,88	6,80
	LCTS	5,82	5,82	5,82	5,82	5,82

Tableau des loyers conventionnés sans travaux en zone C en € / m²

Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z6	LL	12,50	10,60	9,20	8,10	8,00
	LI	8,75	8,75	8,28	7,29	7,20
	LC	6,95	6,95	6,95	6,88	6,80
	LCTS	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40

Annexe 6 : Propriétaires occupants : plafonds de ressources pour bénéficier des aides ANAH pour l'année 2017

Plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2017		
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 360	18 409
2	21 001	26 923
3	25 257	32 377
4	29 506	37 826
5	33 774	43 297
Par personne supplémentaire	+ 4 257	+ 5 454

Les plafonds de ressources applicables pour les aides de l'Eurométropole de Strasbourg lors de travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie sont les suivants²³ :

Plafonds de ressources pour les ménages de la catégorie « Eurométropole de Strasbourg autonomie » pour l'année 2017	
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes ») (€)
1	22 091
2	32 308
3	38 852
4	45 391
5	51 956
Par personne supplémentaire	+ 6 545

²³ Plafonds revus lors de la délibération n°26 du 6 juin 2014 de l'Eurométropole de Strasbourg et calculés sur la base des plafonds de ressources des ménages modestes de l'Anah, soit 20 % au-dessus de ces derniers.

Annexe 7 : Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes pour l'année 2017

Propriétaires Occupants – Plafonds de travaux subventionnables HT et taux de subventions maximums 2017						
	Plafonds	Taux subventions Anah national	Taux Anah adapté 2016	Taux Anah adapté 2017	Taux EmS 2016	Taux EmS 2017
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50% très modestes	50 %	50 %	10 %	10 %
		50% modestes	50 %	50 %	5 %	5 %
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50% très modestes	50 %	50 %	10 %	10 %
		50% modestes	50 %	50 %	5 %	5 %
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €	50% très modestes	60 %	60 %	15 %	15 %
		35% modestes	45 %	45 %	20 %	20 %
		0% catégorie Eurométropole de Strasbourg plafonds de ressources en <u>annexe</u>	0%	0 %	25 %	25 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €	50% très modestes	50 %	50 %	10 %	10 %
		35% modestes	35 %	35 %	5 %	5 %
	25 000 € Anah pour dossiers OKTAVE 20 000 € EmS	50% très modestes	50 %	60 %	10 %	10 %
		35% modestes	35 %	45 %	5 %	5 %
Autres situations	20 000 €	35% très modestes	35 %	35 %	10 %	10 %
		20% modestes	20 %	20 %	5 %	5 %

A ces subventions s'ajoute une prime d'Aide de Solidarité Ecologique dans les conditions définies par le règlement du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique²⁴. Le montant de l'ASE est fixé à 10 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah et ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas des ménages POM ;
- 2 000 € dans le cas des ménages POTM.

²⁴ Décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés.

Annexe 8 : Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums pour l'année 2017

Syndicats de copropriétaires – Plafonds de travaux subventionnables HT et taux de subventions maximums 2017				
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention		Plafonds	Taux Anah	Taux EmS
Copropriétés en difficulté ²⁵	Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale avec, dans certaines situations, possibilité de déplafonnement	35 % ou dans certaines situations, 50 %	10 %
	Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %	
	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	0 %
	Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %	
	Administration provisoire (art. 29-1 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	

²⁵ Délibération n° 2013-12 du Conseil d'Administration de l'Anah.

Syndicats de copropriétaires – Plafonds de travaux subventionnables HT et taux de subventions maximums 2017 (suite)				
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention		Plafonds	Taux Anah	Taux EmS
Copropriétés fragiles ²⁶	Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %	
	Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par lot d'habitation principale	30 %	

A ces subventions s'ajoute une prime d'Aide de Solidarité Ecologique, d'un montant de 1 500 € par lot d'habitation principale, dans les conditions définies par le règlement du Fonds d'Aide à la Rénovation thermique²⁷.

²⁶ Délibération n° 2016-28 du Conseil d'Administration de l'Anah.

²⁷ Décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés.

Annexe 9 : Le dispositif « louer abordable »

Pour inciter les propriétaires à mettre en location leur logement à des niveaux de loyer intermédiaire, social ou très social, un nouveau dispositif de déduction fiscale est mis en place à compter de février 2017.

Plus le loyer pratiqué est abordable, et le logement situé dans une zone où il est difficile de se loger, plus la déduction fiscale est élevée : de 15 à 70 % pour une location « classique » et jusqu'à 85 % pour une location solidaire et sécurisée via une agence immobilière sociale ou une association agréée (intermédiation locative).

Les logements concernés :

Les logements récents ou anciens, loués non meublés et affectés à la résidence principale du locataire ouvrent droit à cette déduction fiscale. La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

Une convention avec l'Anah :

Pour bénéficier du dispositif le propriétaire doit signer une convention avec l'Anah .

Dans ce document, et après discussion avec le représentant local de l'Anah, le propriétaire s'engage sur les modalités de location de son bien : niveau de loyer pratiqué et niveau de ressources du locataire selon les plafonds fixés par l'État en fonction de la localisation du logement. L'Anah peut être amenée à retenir des plafonds de loyers inférieurs, selon le bien proposé et le marché local du logement.

La convention est signée au minimum pour une durée de 6 ans sans travaux et pour une durée minimale de 9 ans lorsque le propriétaire bénéficie d'aides aux travaux.

Le logement doit être loué pendant toute la durée de la convention. En cas de départ du locataire, le propriétaire remet en location son logement dans les mêmes conditions.

Le dispositif est applicable à toutes les conventions conclues jusqu'au 31 décembre 2019.

Les engagements du propriétaire :

- mettre en location ou continuer à louer votre bien pour la durée de la convention, c'est-à-dire au moins 6 ans (convention sans travaux) ou 9 ans (convention avec aides aux travaux) ;
- ne pas dépasser le montant de loyer maximal fixé par l'Anah ;
- louer, en tant que résidence principale, à des personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds fixés nationalement ;
- ne pas louer à des personnes de sa famille proche ;
- remettre le bien en location en cas de départ du locataire pendant la période couverte par la convention.

Le zonage et l'avantage fiscal :

Le dispositif Louer abordable permet une déduction fiscale fonction du niveau de loyers mais surtout des zones dans lesquelles se situent les logements : plus la zone est tendue, et donc l'effort consenti par le bailleur important, plus la déduction fiscale est importante.

Dans les territoires se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant (soit les zones A, ABis et B1), la déduction s'élèvera à :

- 30 % des revenus bruts pour les logements mis en location dans le cadre d'une convention à loyer intermédiaire ;
- 70 % des revenus bruts, pour les logements mis en location dans le cadre d'une convention à loyer social ou très social.

Dans les territoires se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (soit la zone B2), les taux seront de :

- 15 % des revenus bruts des logements mis en location dans le cadre d'une convention à loyer intermédiaire ;
- 50 % des revenus bruts des logements mis en location dans le cadre d'une convention à loyer social ou très social.

L'intermédiation locative : 85 % de déduction fiscale :

Si le propriétaire choisit de louer son bien dans le cadre de l'intermédiation locative, c'est-à-dire de confier son bien à un tiers (une agence immobilière à vocation sociale ou un organisme agréé), en location ou en mandat de gestion, en vue d'une sous location ou location à des ménages en précarité, alors et ce, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve le logement, la déduction fiscale s'élève à 85 %.

Cette démarche est avantageuse pour le propriétaire à plusieurs titres car elle garantit le paiement du loyer conventionné et l'association gestionnaire prend en charge toutes les démarches administratives (recherche du locataire, paiement des loyers et des charges et entretien du bien).

Annexe 10 : Les bénéficiaires

A titre exceptionnel sont également éligibles aux aides de l'Anah les autres bénéficiaires prévus par l'article R. 321-12 du CCH, dans les conditions prévues par le RGA :

- les communes ou leurs groupements, pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril (4° du I de l'article) ;
- les locataires (5° du I de l'article) ;
- les maîtres d'ouvrage, pour la participation au financement des prestations prévues à l'article R. 321-16 (9° du I de l'article) ;
- les établissements publics d'aménagement mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (10° du I de l'article) ;
- les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la construction ou la gestion de logements ou la restructuration urbaine (11° du I de l'article) ;
- les travaux réalisés dans des locaux à usage d'habitation inclus dans un bail commercial (II de l'article) ;
- les organismes visés à l'article R. 331-14 et aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (III de l'article) ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements, les sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, et tout organisme ayant vocation à être bénéficiaire de l'expropriation ainsi que les concessionnaires des opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme (IV et V de l'article).

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Attribution d'une subvention à l'ADIL du Bas Rhin pour l'année 2017.

La diversité des problématiques rencontrées dans le domaine du logement amène une pluralité d'acteurs et d'interlocuteurs, que le citoyen ne parvient pas toujours à identifier, rendant difficiles ses éventuelles démarches.

Pour y remédier, l'une des actions préconisées par le 4^{ème} Programme Local de l'Habitat et repris dans le volet Habitat du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg est la création sur son territoire d'un Point Infos Logement (PIL) permettant à chaque administré – par le biais d'un point d'entrée unique – de pouvoir bénéficier d'une réponse à ses questions ou d'être directement, le cas échéant, redirigé vers le bon organisme.

Pour ce faire, la Collectivité a engagé depuis 2011 un partenariat renforcé avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Bas Rhin (ADIL 67). Le nombre de sollicitations de l'ADIL 67 croit ainsi chaque année depuis sa création pour atteindre plus de 15 000 sollicitations en 2016 dont 53,6% émanant de ménages de l'Eurométropole.

1) Les missions de l'ADIL

Depuis 2011, dans le cadre du Point Infos Logement, l'ADIL 67 assure-en sus de ses attributions génériques courantes - les missions particulières suivantes :

- Répondre aux sollicitations des particuliers sur l'Eurométropole de Strasbourg : questions générales liées au logement et aux dispositifs d'aides mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg (remise sur le marché des logements vacants, changement d'usage, etc), par l'accueil téléphonique, la prise de rendez-vous spécifiques, la tenue de permanences territoriales, ...
- Promouvoir les dispositifs et actions de l'Eurométropole de Strasbourg : par différents supports de communication (presse, internet...), mais également lors des présences à divers salons (Salon Régional de l'Immobilier...),
- Participer à la conception et au suivi des dispositifs de l'Eurométropole de Strasbourg : par une participation aux groupes de travail constitués ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg (exemple : équipe projet « réforme des attributions des logements locatifs sociaux »),

- Participer à la mise en œuvre des dispositifs de l'Eurométropole de Strasbourg : par le signalement de logements indignes, le pré-tri d'éligibilité des particuliers se renseignant sur les aides à l'amélioration de l'habitat privé, ...
- Participer au suivi et à l'évaluation générale de la Politique Habitat menée: par une participation active aux instances ou consultations mises en place ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg,
- Informer les agents de l'Eurométropole de Strasbourg : par des sessions de formation (ou de sensibilisation) sur des sujets d'actualité en matière de logement (ex : application de la loi ALUR).

Dans le cadre du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC), l'ADIL 67 s'est vu confier les missions spécifiques :

- Repérer les copropriétés présentant des difficultés identifiées sur le territoire de l'EMS en complétant une fiche de repérage
- Réaliser des diagnostics multicritères sur la partie fonctionnement et gestion pour les copropriétés accompagnées,
- Participer au comité de suivi comme « expert conseil ».

Ces missions font l'objet d'une convention et d'un suivi spécifique POPAC.

Dans le cadre de la préfiguration du service d'accueil et d'information des demandeurs, l'ADIL assurera les missions suivantes :

- Diagnostiquer les besoins en matière d'accueil et d'information des demandeurs sur le territoire,
- Identifier et associer les partenaires à la définition des missions confiées au service d'information et d'accueil,
- Participer concrètement à la mise en œuvre du « droit à l'information »,
- Organiser les lieux d'accueil physique et leurs modalités de fonctionnement.

2) Bilan de l'année 2016

En 2016, sur les 15 075 consultations, 53.6 % de ces dernières ont été sollicitées par un ménage résident sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est à noter un maintien du volume des consultations depuis les dernières années et une notoriété de l'ADIL 67 qui se renforce du fait d'une communication active de cette dernière (salon, insertion presse...) et de la mise à jour régulière de son site internet. Ce dernier permettant d'apporter des réponses rapides aux questions de base sur le logement. En complément de son interface téléphonique et physique dans ses bureaux et afin de se rendre plus accessible aux habitants, l'ADIL organise mensuellement 6 permanences sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole dont 3 hors Strasbourg (14 au total sur l'ensemble du département). L'ADIL est également présente à différentes manifestations grand public tout au long de l'année :

- Salon de l'habitat en mars 2016 ;
- Foire européenne et Salon Régional de l'Immobilier en septembre 2016.

S'agissant du public concerné, le profil des ménages se situe majoritairement entre 40 et 59 ans, la part de locataires reste également majoritaire (62.8%).

Il est à noter toutefois l'activité de l'ADIL 67 se développe particulièrement dans des matières fortement consommatrices de temps, comme celles liées aux difficultés relatives au logement (impayés, expulsions, etc) ou encore le suivi des projets d'accession à la propriété ou de rénovation des logements.

L'ADIL 67 concourt également à la mise en œuvre des dispositifs spécifiques de l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'habitat, en réalisant par exemple du repérage des copropriétés en difficultés, des logements indignes, en aiguillant des propriétaires occupants et bailleurs vers l'opérateur de suivi-animation du PIG Habiter Mieux, ou encore en renseignant les syndicats ou les particuliers sur les questions de gestion des copropriétés.

Au regard de ce bilan, il est proposé de poursuivre le partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADIL 67 en 2017 et de l'enrichir d'une mission complémentaire liée à la préfiguration du service d'accueil et d'information des demandeurs de logements locatifs sociaux.

3) Préfiguration du Service d'accueil et d'information des demandeurs de logements locatifs sociaux

En 2014, l'article 97 de la loi pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a instauré de nouvelles obligations pour la collectivité.

Une de ces obligations est l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) qui a été adopté en conseil le 19 décembre 2016 pour une durée de 6 ans.

Les mesures inscrites dans ce Plan portent, entre autre, sur le droit à l'information de toute personne susceptible de demander un logement locatif social.

Dans ce cadre, l'Eurométropole doit organiser un service d'accueil et d'information des demandeurs de logement locatif social sur son territoire qui devrait :

- se concrétiser par au moins un lieu physique d'accueil commun,
- apporter un niveau d'information uniformisé à tous les demandeurs,
- organiser le dépôt de la demande.

Ce service devrait permettre l'organisation de la mise en réseau des différents lieux d'accueil sur le territoire (bailleurs, CCAS, accueil en commune, association...).

Dans la continuité du partenariat renforcé, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite confier l'animation et la coordination de ce réseau à l'ADIL 67, déjà identifié comme Point Infos Logement.

Cette mission nouvelle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du PPGDID et consiste pour 2017 à lancer la préfiguration de ce service avec l'ensemble des partenaires (Etat, communes, Département 67, AREAL, Bailleurs, associations...). Cette mission complémentaire impliquera pour l'ADIL de mobiliser des moyens humains supplémentaires (il est envisagé le recrutement par l'ADIL 67 d'un ETP dédié pour 6 mois). Des informations complémentaires sur le Service d'accueil et d'information des demandeurs sont précisées en annexe 1 de la présente délibération.

Cette délibération propose par conséquent de poursuivre en 2017 le partenariat initié en 2011 avec l'ADIL 67 et de lui confier cette nouvelle mission.

Pour rappel, l'ADIL 67 s'est d'ores et déjà vu confier une mission supplémentaire en 2014, dans le cadre du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés (POPAC) lancé par la collectivité (cf. délibération de la Commission Permanente du Conseil de Communauté du 18 décembre 2014).

3) Financement

En conséquence, pour l'exercice 2017 il est proposé que la subvention annuelle globale octroyée à l'ADIL 67 passe de 80 000 € à 110 000 € dont :

- 100 000 €, faisant l'objet de la présente délibération (70 000€ de subvention récurrente de fonctionnement et 30 000 € de subvention exceptionnelle pour la préfiguration du Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement locatifs sociaux) ;
- 10 000 €, faisant l'objet d'une délibération ultérieure ainsi que d'une convention spécifique POPAC.

Pour mémoire, le service rendu au particulier étant gratuit, le fonctionnement de l'ADIL 67 est totalement assuré par les subventions suivantes (budget prévisionnel 2017) :

- L'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 110 000 € ;
- l'Etat à hauteur de 95 312 € ;
- le Conseil Départemental à hauteur de 110 000 € ;
- la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 27 025 € ;
- les bailleurs sociaux à hauteur de 37 111 € ;
- Action logement de 103 617 € ;
- les autres partenaires (organismes prêteurs et professionnels) à hauteur de 21 900€ ;
- Prélèvement sur fonds de roulement de 57 435 €.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de verser, pour l'exercice 2017, une subvention de fonctionnement de 110 000 € à l'ADIL 67.

A noter qu'une subvention de 10 000 € / an complémentaire sera versée dans le cadre du POPAC et fera l'objet d'une délibération spécifique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la poursuite du partenariat noué avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 67) autour de la tenue du Point Infos Logement de l'Eurométropole de Strasbourg et du POPAC,*
- *la nouvelle mission confiée à l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 67) consistant à préfigurer le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements locatifs sociaux*

décide

- *l'attribution pour ce faire d'une subvention de fonctionnement de 100 000 € à l'association en 2017,*
- *l'imputation de cette dépense sur les crédits disponibles au budget 2017 (programme 8032 – fonction 552 – nature 6574 – activité HP01F), dont le disponible avant le présent conseil est de 340 807 €*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents et conventions y afférents.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Convention de partenariat ADIL 67 / Eurométropole de Strasbourg (valant convention financière - exercice 2017)

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par son Vice-président, Monsieur Syamak AGHA BABAEI



- et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin (ADIL du Bas-Rhin),
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le vol. n°69 FOL n°16, et dont le siège est à Strasbourg – 5 rue Hannong
représentée par son Président en exercice,



Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2011,

PREAMBULE

Le 27 novembre 2009, la Communauté Urbaine a adopté son 4^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH), fixant – à partir d'un diagnostic territorial – à fixer les priorités d'actions applicables sur son territoire sur une période de 6 ans.

Les prescriptions de ce PLH revêtent 6 axes :

- Axe 1 : Répondre aux besoins en logements par un effort de construction et de mobilisation du foncier
- Axe 2 : Répondre aux besoins en logements pour tous aux différentes étapes de la vie
- Axe 3 : Améliorer le parc existant
- Axe 4 : Contribuer à un aménagement innovant et à un habitat durable
- Axe 5 : Prendre en compte la santé dans l'habitat
- Axe 6 : Mettre en œuvre le PLH en lien avec les autres politiques publiques, le suivre et l'évaluer

L'une des actions préconisées dans l'axe 6 est la création d'un Point Infos Logement (PIL) sur le territoire eurométropolitain, permettant à chaque administré –par le biais d'un contact unique - de pouvoir bénéficier d'une réponse claire à ses questions sur le logement ou d'être redirigé vers le bon organisme.

La diversité des problématiques rencontrées dans le domaine du logement amène en effet une pluralité d'acteurs, que le citoyen ne parvient pas toujours à identifier, rendant difficiles ses éventuelles démarches.

Il s'agit donc ici de lui apporter, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, un service clair et professionnel.

Il s'agit également de pouvoir renseigner le grand public sur les différents dispositifs d'aide aux ménages développés par l'Eurométropole de Strasbourg (garantie des risques locatifs, accession à la propriété, travaux d'amélioration ou d'adaptation des logements existants,...)

Pour ce faire, la Collectivité a souhaité s'appuyer sur une structure existante dont elle est déjà partenaire et a engagé depuis 2011 un **partenariat renforcé** avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Bas Rhin (ADIL 67).

A noter que l'ADIL 67 s'est vue également confier une mission supplémentaire en 2014, dans le cadre du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés (POPAC) lancé par la Communauté urbaine de Strasbourg – validation par délibération de la Commission Permanente du Conseil de Communauté du 18 décembre 2014.

En 2014, l'article 97 de la loi pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a instauré de nouvelles obligations pour la collectivité.

Une de ces obligations est l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) qui a été adoptée en conseil le 19 décembre 2016 pour une durée de 6 ans. Les mesures inscrites dans ce Plan portent, entre autre, sur **le droit à l'information de toute personne susceptible de demander un logement locatif social**.

Dans ce cadre, l'Eurométropole doit organiser un **service d'accueil et d'information des demandeurs sur son territoire** qui devrait :

- Se concrétiser par au moins un lieu physique d'accueil commun,
- apporter un niveau d'information uniformisé à tous les demandeurs,
- organiser le dépôt de la demande.

Ce service devrait permettre l'organisation de la mise en réseau des différents lieux d'accueil sur le territoire (Bailleurs, CCAS, accueil en commune, association...).

Dans la continuité du partenariat renforcé, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité confier l'animation et la coordination de ce réseau à l'ADIL 67.

Cette mission nouvelle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du PPGDID et consiste pour 2017 à lancer la préfiguration de ce service avec l'ensemble des partenaires (Etat, communes, Département 67, AREAL, Bailleurs, associations...). Cette préfiguration nécessite l'embauche par l'ADIL 67 d'un ETP dédié pour 6 mois.

En conséquence, en 2017, la subvention annuelle globale octroyée à l'ADIL 67 est de 110 000 € dont :

- 10 000 € font l'objet d'une délibération ainsi que d'une convention spécifique POPAC,
- 100 000 € font l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'ADIL a pour objet d'apporter un conseil qualifié sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement et met en œuvre l'ensemble des moyens permettant l'information du public et de ses partenaires.

Elle assure à ce titre, sur l'ensemble du territoire eurométropolitain, une mission de service public reconnue par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 (principe de l'accessibilité pour chacun à une information neutre et gratuite sur le logement).

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg à la question du logement, en particulier dans le cadre de son 4^{ème} PLH, celle-ci a souhaité renforcer encore l'action de l'ADIL sur son territoire en lui confiant des missions supplémentaires de « Point Infos Logement ».

Le renforcement de ces missions nécessite également un renforcement de ses moyens (mise à disposition accrue de ses agents, formalisation d'analyses supplémentaires, actions de communication et de conseil sur le terrain, ...), une revalorisation de sa participation financière au fonctionnement de l'association a été opérée dans le même temps.

La présente convention cadre les engagements réciproques des parties pris à cet effet.

Article 2 : Missions confiées à l'ADIL dans le cadre du Point Info Logement (PIL)

Dans le cadre des missions de PIL confiées à l'ADIL, l'association s'engage, en signant la présente convention, à accentuer les champs suivants :

- ✓ **Répondre aux sollicitations des particuliers sur l'Eurométropole de Strasbourg** : sur les questions générales liées au logement et aux dispositifs d'aides de l'Eurométropole de Strasbourg (GRL, PIG, etc) par accueil téléphonique, rendez-vous spécifiques, permanences territoriales, ...

- ✓ **Promouvoir les dispositifs et actions de l'Eurométropole de Strasbourg** : par les différents supports de communication utilisés (presse, internet...) mais également lors des présences à divers salons (Salon Régional de l'Immobilier...),
- ✓ **Participer à la conception et au suivi des dispositifs Eurométropole de Strasbourg** : par une participation aux groupes de travail constitués ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg (exemple : groupe de travail sur la réforme des attributions)
- ✓ **Participer à la mise en œuvre des dispositifs Eurométropole de Strasbourg** : par le signalement de logements indignes, la remise sur le marché de logements vacants, ...
- ✓ **Participer au suivi et à l'évaluation générale du PLU valant PLH** : par une participation active aux instances ou consultations mises en place ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg ,
- ✓ **Informier les agents de l'Eurométropole de Strasbourg** : par des sessions d'information (ou de sensibilisation) sur des sujets d'actualité en matière de logement.

L'ADIL 67, positionnée comme Point Infos Logement officiel de l'Eurométropole de Strasbourg , fera à ce titre un retour spécifique de son activité « PIL » sur le territoire eurométropolitain par le décryptage des consultations (nombre, objet...) :

- questions les plus souvent posées par les particuliers,
- problématiques logement leur posant le plus de difficultés,
-

Un suivi particulier sur une thématique convenue de manière conjointe en fin d'année N-1 sera également réalisé (ex : analyse de l'efficacité du PTZ).

Une attention particulière sera par ailleurs apportée à la visibilité du PIL. Cette visibilité sera mise en œuvre de manière partagée entre l'ADIL 67 et l'Eurométropole de Strasbourg (actions de communication,...).

Les Missions confiées à l'ADIL 67 dans le cadre du POPAC fait l'objet d'une convention spécifique. A titre d'information, ces dernières consistent à :

- ✓ **Repérer les copropriétés** présentant des difficultés identifiées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en complétant une fiche de repérage,
- ✓ **Réaliser des diagnostics multicritères** sur la partie fonctionnement et gestion pour les copropriétés accompagnées,
- ✓ **Participer au comité de suivi** comme « expert conseil ».

Dans le cadre de la préfiguration du service d'accueil et d'information des demandeurs, l'ADIL 67 assurera les missions suivantes :

- ✓ **Diagnostiquer les besoins en matière d'accueil et d'information des demandeurs** sur le territoire,
- ✓ **Identifier et associer les partenaires à la définition des missions** confiées au service d'information et d'accueil,
- ✓ **Participer concrètement à la mise en œuvre du « droit à l'information »**,

- ✓ **Organiser les lieux d'accueil physique et leurs modalités de fonctionnement.**

Article 3 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'activité de l'ADIL 67 pour 2017 s'élève à 532 400 €. Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Versement de la subvention

Pour 2017 l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 100 000 €.

A noter qu'une subvention de 10 000 € / an complémentaire sera versée, par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du POPAC et fera l'objet d'une convention spécifique.

La subvention sera créditée par année :

- ✓ en un versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 16705.09017.08771493364.42 au nom de l'ADIL du Bas-Rhin, auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace.

Article 5 : Engagements de l'ADIL

En signant la présente convention, l'ADIL s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg avant le 1er mai de l'année suivant chaque exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ Le cas échéant, informer la Collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la Collectivité dans sa communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'ADIL

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de un an (exercices budgétaire 2017). Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier de la subvention liée, l'association devra adresser chaque année une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Vice-président

Syamak AGHA BABAEI

**Pour l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement du
Bas-Rhin**

Le Président

Étienne WOLF

Contacts : Claudine Litterst – poste 86 999
Axelle du Jonchay – poste 87 137

Mise en place d'un service d'information et d'accueil des demandeurs

Proposition pour Fiche de Poste
28/04/2017

Objet : Création d'un service d'accueil et d'information des demandeurs

1 Rappel du contexte

1.1 Réglementaire

Pour participer à la mise en œuvre du droit à l'information, la loi ALUR prévoit la création par tout EPCI doté d'un PLH approuvé d'un service d'information et d'accueil du demandeur (art. 97 – 6°/ art. L. 441-2-8 nouv. – I – 2è al.).

Aujourd'hui, l'information délivrée au demandeur l'est de manière indépendante par les bailleurs sociaux, les réservataires ou par tout autre acteur concerné.

Le service d'information et d'accueil du demandeur devra permettre une organisation commune entre les partenaires de l'information du demandeur.

Le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs, adopté par l'Eurométropole de Strasbourg le 16 décembre 2016, doit :

- Fixer « les règles communes relatives au contenu de l'information » (art. R. 441-2-10 - 6°) ;
- Préciser la configuration et les conditions de fonctionnement de ce service (art. R. 441-2-10 – 7°), notamment :
 - La nature et le contenu de l'information délivrée ;
 - La liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement, ainsi que la répartition des tâches entre eux ;
 - La liste et la localisation des lieux d'accueil en précisant les missions minimales qu'ils doivent remplir et s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social ;
 - Les missions particulières du ou des lieux d'accueil communs, en précisant s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social.

La mise en place du service d'information et d'accueil fait l'objet d'une **convention d'application** (art. R. 441-2-16 – al. 3.) qui précise les règles à respecter quant au contenu de l'information, les modalités de fourniture de l'information, la répartition territoriale de l'accueil physique, la part accordée au numérique, etc.

La création de ce service est à la charge de l'EPCI, de l'Etat, des bailleurs sociaux, des réservataires de logements sociaux et des organismes et services qui assurent l'information sur la demande de logement social ou l'enregistrement des demandes de logement social sur le territoire.

Elle doit être organisée par l'EPCI et l'ensemble des acteurs qui y contribuent doit respecter les règles définies localement.

1.2 Plan Partenarial de gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg a adopté en décembre 2016 son **Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID)** pour une durée de 6 ans. Les mesures inscrites dans ce Plan portent, entre autre, sur **le droit à l'information de toute personne susceptible de demander un logement locatif social**. Dans ce cadre, l'Eurométropole doit organiser un **service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) sur son territoire** qui devrait :

- se concrétiser par au moins un lieu physique d'accueil commun ;
- apporter un niveau d'information uniformisé à tous les demandeurs ;
- organiser le dépôt de la demande.

En 2017, les bailleurs sociaux du territoire (services enregistreurs) se sont engagés dans un premier niveau d'harmonisation de l'information délivrée aux demandeurs, avec la mise en place d'un Règlement Intérieur commun à tous les services enregistreurs.

Cette harmonisation doit s' étendre à l'ensemble des autres partenaires (communes, associations, CCAS,...).

Le **Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs** devrait permettre l'identification, la coordination et l'animation de l'ensemble des lieux d'accueil des demandeurs sur le territoire (Bailleurs, CCAS, accueil en commune, associations ...) sans pour autant que ceux-ci soient services enregistreurs.

Dans la continuité du Point Info Logement qui avait été confié à l'ADIL 67, **l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité confier la coordination et l'animation de ce service à l'ADIL 67**. Cette mission nouvelle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du PPGDID et consiste, pour 2017, à lancer la préfiguration de ce service avec l'ensemble des partenaires : Etat, communes, Département 67, AREAL, Bailleurs, Action logement, CCAS, associations, etc.

Cette préfiguration nécessite l'embauche par l'ADIL 67 d'un ETP dédié pour 6 mois.

2. Mission de préfiguration du SAID

La mission de préfiguration va permettre :

- de définir les missions du SAID en articulation avec les services enregistreurs des organismes HLM ;
- de veiller à la mise en œuvre du « droit à l'information » ;

- d'identifier et d'associer les partenaires du territoire à son élaboration ;
- d'organiser les lieux d'accueil physique ;
- de définir l'opportunité de mettre en place un lieu d'accueil physique commun ;
- et le cas échéant définir ses modalités de fonctionnement.

2.1 Définir les missions du SAID :

Les **missions du SAID fixées par les textes sont à minima** :

- mettre à disposition du public et des demandeurs de logement social toutes les informations prévues au titre du « droit à l'information », ainsi que le bilan des attributions des logements locatifs sociaux fait chaque année par les bailleurs sociaux en lien avec la collectivité.
- coordonner les lieux d'accueil physique des demandeurs afin qu'ils délivrent une information homogène et de qualité (nécessite des supports communs avec les informations générales nationales et locales),

Le SAID peut également développer de **nouvelles missions** (ou les renforcer) : accompagnement des demandeurs dans leur parcours résidentiel, travailler (identifier) sur les situations complexes nécessitant un accompagnement spécifique...).

Les lieux d'accueil du SAID feront l'objet d'une « hiérarchisation » en fonction de leurs missions et d'une labellisation de l'Eurométropole.

2.2 Veiller à la mise en œuvre du « droit à l'information » :

Le SAID doit mettre à disposition les informations prévues par les textes au titre du « droit à l'information ». Il doit en conséquence mettre en œuvre les actions nécessaires à la mise à disposition du public et des demandeurs de logement social, des informations générales et des informations spécifiques au territoire intercommunal.

Le SAID doit également être en mesure d'apporter une information élargie :

- au parc spécifique (ex : adapté aux personnes en perte de mobilité) et au parc qui ne relève pas du logement familial (ex : logement foyer) ou le cas échéant orienter vers les bons interlocuteurs ;
- au parc privé (ex : accession sociale) ;
- sur les procédures de relogement dans le cadre des opérations de rénovation urbaine.

Le SAID devra harmoniser l'information délivrée ainsi que son contenu.

Cette harmonisation est sous la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg (mission confiée à l'ADIL 67) qui doit coordonner et veiller à l'atteinte des objectifs fixés au SAID.

2.3 Identifier et associer les partenaires du territoire à son élaboration :

La mise en œuvre du SAID n'aboutit pas à la création d'un nouvel organisme mais doit assurer une nouvelle fonction.

Pour ce faire :

- tous les acteurs du territoire sont amenés à y participer ;
- cette participation peut prendre différentes formes ;
- la mise en commun des ressources se fait sous l'égide de l'Eurométropole de Strasbourg (en lien avec l'ADIL 67).

L'ensemble des partenaires (bailleurs, AREAL, Etat, Action logement CCAS, communes, Département, FNARS, CAPLOJI, etc) sont associés au montage du SAID et leurs niveaux d'implication restent à déterminer.

Les bailleurs sociaux et l'AREAL restent les acteurs clefs dans le montage du SAID.

Le SAID ne doit pas remettre en cause l'organisation des lieux d'accueil existants mais doit être complémentaire.

Le SAID organisé et piloté par l'Eurométropole doit permettre d'atteindre le niveau d'exigence qualitative prévu par la loi concernant le droit à l'information et son harmonisation.

2.4 Organiser les lieux d'accueil physique et définir l'opportunité de mettre en place un lieu d'accueil physique commun (et le cas échéant définir ses modalités de fonctionnement)

Les lieux d'accueil du territoire feront l'objet d'une labellisation par l'Eurométropole (critères à définir).

Les lieux d'accueil existants faisant également l'enregistrement pourront également revendiquer une labellisation.

La question de l'opportunité de la mise en œuvre d'un lieu d'accueil commun restant à étudier.

3. Fiche de poste proposée :

Chargée de mission coordination et animation du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement locatif social

Définition du poste

Durée de la mission :

CDD de 6 mois

Possibilité de poursuite par un CDD de 2 ans

Missions et responsabilités :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs, l'Eurométropole de Strasbourg a confié à l'ADIL 67 une mission de coordination et d'animation du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs.

Cette mission nécessite préalablement de préfigurer ce service avec les partenaires du territoire (Etat, communes, Département 67, AREAL, Bailleurs, Action logement, CCAS, associations, etc.)

Le (la) chargé(e) de mission sera rattaché directement à la Directrice de l'ADIL 67 et aura pour mission la préfiguration de ce service.

Attendus de la mission de préfiguration :

- Réaliser un état des lieux : identification des lieux d'accueil et d'information des demandeurs déjà existants et de leurs missions ;
- Identifier le niveau d'information déjà délivré pour chacun d'eux et celui, socle, qui serait à harmoniser entre les différents pourvoyeurs d'information ;
- Construire l'articulation adéquate avec les services qui sont ou resteront enregistreurs ;
- Identifier et associer tous les partenaires (bailleurs, AREAL, communes (en distinguant les CCAS des autres services), associations, action logement...) dans l'élaboration du SAID et définir leurs contributions respectives ;
- Proposer des scénarii possibles d'organisation du SAID au regard des obligations (mise en œuvre du droit à l'information) et des besoins identifiés (caractéristiques locales) : processus de transmission et d'actualisation des informations, modalités de mise en œuvre sur le territoire, opportunité de créer un lieu d'accueil commun, moyens à déployer, etc.
- Elaborer les actions à mener et le calendrier permettant l'harmonisation de l'information délivrée,
- Formaliser les règles régissant le contenu de l'information (ces règles seront reprises dans la convention relative au SAID),

Le service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de pilote du Plan Partenarial de gestion de la Demande et d'information du Demandeur sera copilote au côté de l'ADIL 67 et apportera son appui pour mener à bien cette mission.

Compétences requises :

Savoir :

- Connaissances des politiques de l'habitat et des questions relatives au logement social
- Expérience en gestion de projet
- Connaissance des acteurs du territoire (institutionnel, organisme professionnel, associatifs...)

Savoir faire :

- Analyser, synthétiser et évaluer les données
- Rédiger et communiquer avec aisance
- Elaborer et utiliser les outils de communication adaptés
- Elaborer des outils de suivi dédiés

Savoir être :

- Etre autonome et force de proposition
- Avoir goût au travail partenarial
- Faire preuve d'adaptation et de réactivité
- Qualité d'écoute

Qualité personnelle :

Méthode, curiosité professionnelle, sens de l'intérêt général, aisance relationnelle, sens de l'organisation

Profil recherché :

- **Diplôme :** Bac +4 en Sciences sociales, sciences politiques, Aménagement du territoire
- **Formations complémentaires :** Permis / outil de communication
- **Expérience :** connaissance en politique sociale et politique habitat, expérience en gestion de projet

Relations :

Hiérarchiques :

- Directrice de l'ADIL 67

Fonctionnelles :

- Internes : Juristes de l'ADIL
- Externes : Service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, les services déconcentrés de l'Etat, l'AREAL, les bailleurs sociaux, les collectivités territoriales, les réservataires de logements sociaux

Moyens mis à disposition :

Bureau, ordinateur, téléphone

Indemnités :

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la réfection du mur mitoyen situé entre la copropriété "Victor Hugo" 100 à 100 C route des Romains et 64a / 65b rue des Petites fermes à Koenigshoffen et un parking public.

1. Contexte

La copropriété « Victor Hugo » située au 100 à 100 C route des Romains et 64a / 65b rue des Petites fermes dans le quartier de Koenigshoffen bénéficie d'un accompagnement de l'Eurométropole de Strasbourg au titre du dispositif OPAH « copropriétés dégradées » lancé par délibération du 27 janvier 2012.

Les copropriétaires souhaitent procéder à des travaux de déconstruction et de reconstruction du mur de soutènement mitoyen entre la parcelle 265 appartenant à la copropriété et la parcelle 266 appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, son état dégradé (fissures, défaut de verticalité, risque potentiel d'éboulement, absence de garde-corps) a été l'objet de nombreuses réunions.

La mitoyenneté de ce mur résulte des conclusions d'une expertise ordonnée par le Tribunal de grande instance de Strasbourg par jugement du 22 octobre 2008. Cette expertise a défini que la limite séparative parcellaire répartissait la propriété foncière du mur à hauteur de 60 % pour l'Eurométropole de Strasbourg et 40% pour la copropriété.

Le projet de déconstruire ce mur aérien pour créer un talutage tout en maintenant les aérations nécessaires au bon fonctionnement du parking souterrain de 4 niveaux a fait l'objet d'études en 2013 pilotées par la Direction de la construction et patrimoine bâti. Une autorisation de programme de 240 000 € TTC a été validée lors de la délibération du Budget Primitif de 2013 de l'Eurométropole de Strasbourg. Cependant ce projet n'a pas été validé par la copropriété en assemblée générale. Les copropriétaires ont jugé que ce projet n'offrait pas suffisamment de sécurité et de protection vis-à-vis des squats constatés sur la copropriété.

2. Solution qui a emporté l'adhésion de la copropriété

Dans le cadre de l'OPAH, un projet global a été étudié par une équipe de maîtrise d'œuvre et présenté lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2015. Il comprend des travaux d'amélioration énergétique, des travaux de mise en sécurité et un projet de démolition et de reconstruction du mur de soutènement mitoyen. Les copropriétaires ont donné leur accord pour la réalisation de l'ensemble du projet.

L'opération de démolition et de reconstruction du mur de soutènement a fait l'objet d'une consultation d'entreprises pour un coût global de 264 391,22 € TTC.

Les travaux sur le mur de soutènement consistent en :

- la mise en place d'une installation de chantier ;
- la dépose des enrobés et leur évacuation côté parking ;
- le terrassement en déblais et leur évacuation côté parking ;
- la démolition du mur et des garde-corps existants et leur évacuation ;
- la dépose et l'évacuation des boîtes aux lettres existantes ;
- la dépose, l'évacuation et la neutralisation des circuits de luminaires extérieurs ;
- la dépose et l'évacuation des dalles sur sable et de l'étanchéité de la cour anglaise côté copropriété ;
- les travaux de gros-œuvre (fondations, voiles, escaliers, rampes, etc) nécessaires à la reconstruction de ce mur ;
- la mise en œuvre de garde-corps, clôtures, portails ;
- la reprise de l'étanchéité de la cour anglaise avec repose de dalles sur sable ;
- la mise en œuvre de nouvelles boîtes aux lettres ;
- les travaux de remblais et de reprise des aménagements (enrobés, bordures, aménagements paysagers, etc.) côté parking.

Conformément à l'expertise de jugement définissant les limites de propriétés, la part des coûts de travaux imputable à la copropriété est de 40 %, soit 105 756,49 € TTC, tandis que celle de l'Eurométropole de Strasbourg est de 60 %, soit 158 634,73 € TTC.

Il est proposé de verser au syndicat des copropriétaires, par le biais d'une convention, la somme de 158 634,74 € TTC correspondant à la quote-part de l'Eurométropole de Strasbourg sur la démolition et reconstruction du mur mitoyen.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 janvier 2012
relative au lancement de l'OPAH « Copropriétés dégradées » ;
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

*après en avoir délibéré
approuve*

le principe d'une aide exceptionnelle aux travaux de réfection du mur de soutènement de la copropriété « Victor Hugo » située 100 à 100 C route des Romains et 64a / 65b rue des Petites fermes à Strasbourg Koenigshoffen ;

décide

- *le versement -au syndicat des copropriétaires de la copropriété « Victor Hugo » 100 à 100 C route des Romains et 64a / 65b rue des Petites fermes à Strasbourg Koenigshoffen d'une subvention exceptionnelle de 158 634,74 € TTC, soit 60 % du montant total avec un premier acompte à hauteur de 40 % de la somme à la signature de la présente convention (63 453 € en 2017) et le solde à la réception des travaux (95 581,74 €) ;*

- *l'imputation de cette participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg sur la ligne budgétaire Fonction : 551 /Nature : 20422 /Programme : 957 /CRB : CP00/ enveloppe : 2016/AP0049 dont le disponible pluriannuelle est de 218 000 € ;*

autorise

- *le Président ou son représentant à signer l'ensemble des conventions et documents y afférents.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Convention portant accord de travaux
Opération de rénovation du Mur situé entre le parking public et la copropriété
Victor Hugo au 100, 100a, 100b route des Romains à STRASBOURG

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Monsieur Frédéric THOMMEN, Directeur de la Construction et du Patrimoine Bâti, dûment habilité à cet effet par arrêté de délégation du Maire en date du 07 novembre 2012

En tant que parties dites associées ;

Et

Le syndicat des copropriétaires Victor Hugo représentés par l'agence FONCIA, 27 avenue du Rhin, 67100 STRASBOURG, en charge de l'opération de réhabilitation du mur mitoyen ;

En tant que maître d'ouvrage des travaux;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet- Désignation des lieux

Dans le cadre des travaux de rénovation et d'amélioration énergétique des bâtiments d'habitation du 100, 100a, 100b route des Romains et 65, 65a et 65b rue des Petites Fermes à Strasbourg, les copropriétaires souhaitent procéder à des travaux de déconstruction et de reconstruction du mur de soutènement mitoyen entre la parcelle 265 appartenant à la copropriété Victor Hugo, et la parcelle 266 appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg.

La mitoyenneté de ce mur résulte des conclusions d'une expertise ordonnée par le Tribunal de grande instance de Strasbourg par jugement du 22 octobre 2008. Cette expertise a défini que la limite séparative parcellaire répartissait la propriété foncière du mur à hauteur de 60 % pour l'Eurométropole de Strasbourg et 40% pour la copropriété.

Le présent accord vaut acceptation par les parties prenantes des travaux et de leurs conditions de réalisation décrits ci-dessous

Article 2 : Nature et organisation des travaux

Les travaux projetés par la copropriété Victor Hugo dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments d'habitation et les travaux de restructuration des espaces extérieurs ont validé le projet de démolition et de reconstruction du mur de soutènement mitoyen.

Les travaux consistent en :

- la mise en place d'une installation de chantier ;
- la dépose des enrobés et leur évacuation côté parking ;
- le terrassement en déblais et leur évacuation côté parking ;
- la démolition du mur et des garde-corps existants et leur évacuation ;
- la dépose et l'évacuation des boîtes aux lettres existantes
- la dépose, l'évacuation et la neutralisation des circuits de luminaires extérieurs ;
- la dépose et l'évacuation des dalles sur sable et de l'étanchéité de la cour anglaise côté copropriété ;
- les travaux de gros-œuvre (fondations, voiles, escaliers, rampes, etc) nécessaires à la reconstruction de ce mur ;
- la mise en œuvre de garde-corps, clôtures, portails, conformément aux plans du projet joints en annexe ;
- la reprise de l'étanchéité de la cour anglaise avec repose de dalles sur sable ;
- la mise en œuvre de nouvelles boîtes aux lettres
- les travaux de remblais et de reprise des aménagements (enrobés, bordures, aménagements paysagers, etc.) côté parking.

Ces travaux nécessitent, pour des questions de sécurité, la neutralisation d'une bande de stationnement (stationnements numérotés de 1 à 21) côté parcelle pendant toute la durée des travaux. Des barrières type HERAS seront mises en place, fixées et entretenues par l'entreprise de gros-œuvre..

Article 3 : Coût des travaux

Le montant des travaux est précisé en annexe par un détail extrait des Décompositions des Prix Globaux et Forfaitaires issus des prix unitaires des marchés validés, sous maîtrise d'ouvrage les copropriétaires Victor Hugo, et s'élève à un coût global de 264 391,22 € TTC.

Conformément à l'expertise de jugement définissant les limites de propriétés joint en annexe, la part des coûts de travaux imputable à la copropriété est de 40 %, soit 105 756,49 € TTC, tandis que celle de l'Eurométropole de Strasbourg est de 60 %, soit 158 634,73 € TTC.

Article 4 : Paiements

Un premier acompte à hauteur de 40 % de la somme dont l'Eurométropole doit s'acquitter pourra d'ores et déjà être versé à la signature de la présente convention.

Le solde sera réglé à la réception des travaux contre service fait.

Article 5 : Planification des travaux

Les travaux seront programmés sur une durée de 1 mois, fin 2017 ou début 2018. La copropriété s'engage à informer l'Eurométropole d'un planning détaillé de l'opération, et de la date de démarrage des travaux dès que cette dernière sera connue.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux avant travaux et un état des lieux après travaux seront réalisés de manière contradictoire entre les deux parties prenantes.

Article 7 : Autres conditions

Aucune indemnité ne sera versée par la copropriété Victor Hugo à l'Eurométropole de Strasbourg pour occupation partielle de sa propriété pendant la durée des travaux y compris pour une période dépassant le délai prévisionnelle de quatre mois.

D'autre part, aucune indemnité ne sera versée par l'Eurométropole à la copropriété Victor Hugo en cas de dépassement des délais ou de dépassement des coûts de réalisation des travaux initialement prévus.

De manière générale, aucune indemnité ou compensation quelconque ne pourra être versée à la copropriété Victor Hugo..

Les parties dites associées feront leur affaire du bon déroulement du chantier en se conformant notamment aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, dont celles relatives aux risques de voisinage.

En cas de préjudice anormal et spécial excédant les inconvénients normaux du voisinage causé à la propriété Victor Hugo du fait des travaux ci-dessus décrits, l'Eurométropole ne pourra être inquiétée ni sa responsabilité recherchée ni engagée, et ce de quelque manière que ce soit ce que les parties conviennent expressément. Les parties associées ayant toute responsabilité en la matière pour tout trouble ou dommage occasionné lors de l'exécution des travaux.

La présente convention n'a pas pour effet de dispenser les parties des obligations qui leurs incombent en terme d'assurance.

Article 8 : Tolérances

Toute tolérance relative à l'application des conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de conditions.

Article 9 - Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

Article 10 : Documents annexés à la convention

Rapport d'expertise suite au jugement du 22 octobre 2008- Plan masse des parcelles

- Plan projet (zone 1) / Plan projet (zone 2)
- Elévation du mur
- Elévations de la cour anglaise projet
- Estimation des travaux

Fait à Strasbourg, enexemplaires originaux,
le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'agence FONCIA

Monsieur Frédéric THOMMEN

M. Jean François ROUSSET
Gestionnaire

Directeur

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Conseil d'Administration de CUS HABITAT- Remplacement de M. Serge MOUNDOUNGA NTSIGOU - désignation d'un nouveau membre en tant que personne qualifiée.

Par délibération du 1er juin 2012, M. Serge MOUNDOUNGA NTSIGOU, membre du Conseil des Résidents Etrangers, a été désigné membre du conseil d'administration de l'Office public de l'Habitat « CUS Habitat » en qualité de personnalité qualifiée en matière d'urbanisme, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales.

M. Serge MOUNDOUNGA NTSIGOU ayant démissionné, le Conseil est invité à procéder à une nouvelle désignation.

Il est proposé de nommer M. Abdallah LAAMRI, également membre du Conseil des Résidents Etrangers, comme membre du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat « CUS Habitat » en qualité de personnalité qualifiée en matière d'urbanisme, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la désignation de M. Abdallah LAAMRI membre du Conseil des Résidents Etrangers, en remplacement de M. Serge MOUNDOUNGA NTSIGOU, comme membre du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat « CUS Habitat » en qualité de personnalité qualifiée en matière d'urbanisme, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Transfert de la compétence transport et financement du transfert de charges issu de la fusion avec la Communauté de communes « Les Châteaux ».

Depuis le 1er janvier 2017, l'Eurométropole de Strasbourg est l'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son périmètre issu de la fusion avec la Communauté de communes « Les Châteaux » comprenant les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

Les 5 nouvelles communes de l'Eurométropole sont desservies par deux lignes interurbaines (n°209 « Strasbourg – Duppigheim » et n°240 « Strasbourg – Scharrachbergheim ») desservant des communes au-delà du périmètre de l'Eurométropole qui relèvent de la compétence de la Région Grand Est. Cette dernière et l'Eurométropole sont partenaires pour l'amélioration de la complémentarité entre transports urbains et non urbains au travers des conventions de tarification commune et combinée existantes. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, les lignes CTBR n°209 et n°240 sont accessibles sur l'Eurométropole au tarif CTS.

En ce qui concerne le transport scolaire, deux circuits sont organisés à l'intérieur de ce périmètre pour répondre à des besoins spécifiques auxquels les lignes régulières ne peuvent répondre (n°LS63 reliant les communes de Kolbsheim et d'Hangenbieten au collège d'Achenheim et n°LS221 reliant les deux écoles de Breuschwickersheim et de Kolbsheim).

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires relève de la compétence de l'Eurométropole à l'intérieur de son ressort territorial selon les dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 et de l'article L3111-7 du code des transports. En accord avec la Région Grand Est et en vertu des articles L3111-5 à L3111-8 du code des transports, l'Eurométropole se substituera à la Région pour l'organisation et le financement des transports scolaires à compter du 4 septembre 2017, pour éviter toute perturbation dans le fonctionnement du service en cours d'année scolaire.

La modification du périmètre de l'Eurométropole implique un transfert de charges de la Région Grand Est vers l'Eurométropole pour assurer les déplacements scolaires transférés à compter du 4 septembre 2017 et le déplacement des usagers sur les lignes CTBR de ces communes au tarif CTS (depuis le 1^{er} janvier 2017).

La convention de financement entre la Région Grand Est et l'Eurométropole, ci-annexée, prévoit les modalités du transfert des services de transport et leur financement selon les dispositions L3111-5 à L3111-8 du code des transports.

Le transfert de charges et la compensation financière fixe annuelle ont été évalués de manière à prendre en compte à la fois le coût de fonctionnement des deux circuits scolaires et les déplacements des usagers scolaires et non scolaires sur les lignes régulières, ainsi que la prise en compte des pertes de recettes pour chacune des parties, au regard de l'année de référence 2016.

La convention prévoit également le maintien du niveau d'offre des lignes n°209 et n°240 sur le périmètre des 5 nouvelles communes de l'Eurométropole (sauf à prévoir une compensation financière entre les parties pour compenser une baisse ou une hausse de l'offre de ces lignes).

Par ailleurs, la convention prévoit la résiliation de la convention relative au financement des transports scolaires par laquelle l'Eurométropole reversait à la Région une part de sa dotation générale de décentralisation pour l'organisation des déplacements scolaires sur les communes d'Achenheim et de Breuschwickersheim depuis 1996. Ce reversement n'aura plus de justification avec la prise en charge des circuits scolaires sur ces communes par l'Eurométropole à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

La compensation forfaitaire annuelle versée par la Région Grand Est à l'Eurométropole s'établit à 232 932€ TTC. Ce montant, faisant l'objet d'une clause de revoyure, sera susceptible d'évoluer au courant de l'année 2019 au vu de l'évolution des déplacements des usagers sur les lignes interurbaines n°209 et n°240.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *la substitution de l'Eurométropole de Strasbourg dans les droits et obligations de l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente pour l'exécution des services scolaires existants à l'intérieur de son nouveau périmètre issu de la fusion avec la Communauté de communes « Les Châteaux », à compter du 4 septembre 2017 ;*
- *la résiliation, avec effet au 8 juillet 2017, de la convention relative au financement des transports scolaires signée le 18 juin 1999 ;*
- *la perception d'une compensation forfaitaire annuelle de 232 932 € TTC à compter de l'exercice 2017*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention relative au transfert de la compétence transport et à son financement issu de la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes « Les Châteaux » du 1er janvier 2017 ;*
- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

CONVENTION
relative au transfert de la compétence transport et à son
financement issu de la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg
avec la Communauté de communes « Les Châteaux » du 1^{er}
janvier 2017

entre

La Région Grand Est,
représentée par le Président du Conseil Régional Grand Est, M. Philippe RICHERT,
agissant en exécution de la délibération du Conseil Régional Grand Est en date du 13 juillet
2017

dénommée ci-après « La Région », d'une part

L'Eurométropole de Strasbourg,

représentée par son Président M. Robert HERRMANN,
agissant en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date
du 30 juin 2017

dénommée ci-après "l'Eurométropole", d'autre part

Préambule

La fusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de communes « Les Châteaux » a été prononcée à compter du 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, en vertu du nouveau seuil minimal d'habitants d'intercommunalité institué par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Par ailleurs, la loi NOTRe prévoit le transfert du département à la région, de la compétence en matière de transports routiers non urbains à compter du 1^{er} janvier 2017 et de la compétence transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017.

De manière à coordonner ces échéances de transfert des compétences en matière de transport, le Conseil Départemental du Bas-Rhin et la Région Grand Est ont conclu une convention de délégation provisoire de la compétence du transport scolaire du 1^{er} janvier au 31 août 2017 du Département à la Région.

Ainsi, l'Eurométropole devient l'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son périmètre issu de la fusion avec la Communauté de communes « Les Châteaux » incluant depuis le 1^{er} janvier 2017, les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

En ce qui concerne le transport scolaire, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires relève de la compétence de l'Eurométropole à l'intérieur de son nouveau ressort territorial. Cependant, en accord avec la Région Grand Est et en vertu des articles L3111-5 à L3111-8 du code des transports, l'Eurométropole se

substituera à la Région pour l'organisation et le financement des transports scolaires à compter du 4 septembre 2017.

Les **5 nouvelles communes de l'Eurométropole** sont desservies par deux lignes interurbaines (n°209 « Strasbourg - Duppigheim » et n°240 « Strasbourg - Scharrachbergheim ») desservant des communes au-delà du **périmètre de l'Eurométropole** et qui relèvent ainsi de la compétence de la Région. Deux circuits scolaires sont organisés **à l'intérieur du périmètre** de ces 5 nouvelles communes pour répondre aux besoins de transport scolaire auxquels les lignes régulières ne peuvent répondre (n°LS63 reliant les **communes de Kolbsheim et d'Hangenbieten au collège d'Achenheim** et n°LS221 reliant les deux écoles de Breuschwickersheim et de Kolbsheim organisées en regroupement pédagogique intercommunal).

Par ailleurs, la Région **et l'Eurométropole sont partenaires pour l'amélioration de la complémentarité** entre transports urbains et non urbains au travers d'une convention de tarification intégrée commune **pour l'ensemble des trajets assurés au sein du territoire de l'Eurométropole** et d'une convention de tarification combinée pour les voyageurs qui utilisent à la fois les lignes urbaines du réseau CTS et les lignes interurbaines du réseau CTBR.

Après qu'il ait été exposé,

- **qu'en vertu d'une part du code de l'éducation** notamment **l'article L.213-11 et R.213-4 et suivants relatifs à l'organisation des services de transports scolaires et d'autre part du code des transports** notamment ses **articles L.1221-1, L.1231-1 sur l'organisation des transports urbains et l'article L.3111-1** relatif aux services non urbains, **l'article L.1221-12 et L.3111-10** relatifs au financement des services de transports et aux conventions entre collectivités codifiant la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) et son décret d'application n°85-891 du 16 août 1985 ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Région Grand Est est **l'autorité organisatrice des transports non urbains et l'Eurométropole** de Strasbourg est **l'autorité organisatrice de la mobilité** sur son ressort territorial,
- **qu'en vertu de** ces mêmes textes ainsi que de la convention de délégation provisoire de la compétence de transport scolaire conclue entre la Région Grand Est et le Conseil Départemental du Bas-Rhin, **la Région Grand Est est l'autorité compétente pour l'organisation des services de transports scolaires, à l'exclusion des services de transport scolaire inclus sur le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité**, sur délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017 et de plein droit à compter du 1^{er} septembre 2017,
- **qu'en vertu du code des transports, notamment des articles L.3111-5 à L.3111-8** relatifs aux modifications du ressort territorial **d'une autorité organisatrice de la mobilité, l'Eurométropole et la Région disposent d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017** pour procéder à la substitution des autorités organisatrices et conclure **une convention fixant les modalités d'organisation et de financement pour l'exercice de la compétence des services de transport public régulier.**

Et rappelé que,

- par le contrat de concession du 27 décembre 1990, relatif à la réalisation des **infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain et non urbain de transports en commun de l'Eurométropole** de Strasbourg, cette dernière a confié à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)

l'exploitation du service public de transports de voyageurs sur son périmètre à compter du 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2020.

- par la convention relative au financement des transports scolaires du 18 juin 1999, **l'Eurométropole** reverse à la Région Grand Est, 1,848% de sa dotation générale de décentralisation pour la prise en charge par la Région des déplacements scolaires **des élèves des communes d'Achenheim et de Breuschwickersheim exclues du périmètre de transport urbain de l'ancienne Communauté urbaine de Strasbourg** par arrêté préfectoral du 24 octobre 1996,
- par la **convention pour l'application d'une tarification commune** aux transports urbains et non urbains de voyageurs **à l'intérieur du périmètre de transports urbains** de la communauté urbaine de Strasbourg du 21 décembre 2012, **l'ensemble des trajets assurés au sein du territoire de l'Eurométropole** sur les services réguliers non urbains du réseau CTBR sont soumis à la tarification urbaine du réseau CTS,
- par la convention **pour l'application d'une tarification combinée** sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains du 21 décembre 2012, une tarification combinée est appliquée **à l'intention des voyageurs qui utilisent à la fois les lignes urbaines du réseau CTS et interurbaines du réseau CTBR,**
- **par la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires** pris en charge par le Conseil Départemental sur le réseau urbain du 21 décembre 2012, une tarification spécifique est créée **à l'intention des élèves subventionnés qui utilisent successivement les lignes interurbaines du réseau CTBR ou le TER et les lignes urbaines du réseau CTS.**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les **modalités d'organisation et de financement** des services de transport public impliquant un transfert de charges **pour l'exercice de la compétence transport de la Région vers l'Eurométropole** dans le cadre de la fusion entre **l'Eurométropole et la Communauté de communes « Les Châteaux »** du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DES CIRCUITS SCOLAIRES

A compter du 4 **septembre 2017, l'Eurométropole est l'autorité compétente en matière de transport scolaire sur l'ensemble de son nouveau ressort territorial.** Elle prendra à sa charge **l'organisation et le financement des services de transport scolaire existants sur ses 5 nouvelles communes et inclus à l'intérieur de son ressort territorial.** La mise en place et le fonctionnement du transport scolaire sont assurés par la CTS.

Les deux circuits scolaires concernés sont les suivants :

- Ligne scolaire dit « LS63 » pour les courses **reliant le collège d'Achenheim aux communes de Kolbsheim et d'Hangenbieten avec 1 aller le matin et 3 retours le soir** (sauf le mercredi avec 1 aller le matin et 1 retour à midi).
- Ligne scolaire dit « LS221 » reliant les deux écoles des communes de Kolbsheim et de Breuschwickersheim organisées en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec 4 allers-retours par jour (sauf le mercredi avec 2 allers-retours).

Selon les dispositions de l'article L.1331-8 du code général des collectivités territoriales, il est convenu d'une compensation financière de la Région à l'Eurométropole pour **l'organisation des transports scolaires existants transférés.** Cette compensation prend en compte les dépenses effectuées par l'autorité antérieurement compétente, soit par le Département du Bas-Rhin, sur l'année scolaire 2015/2016 de sorte que soit assurée la

compensation intégrale des **moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée par l'Eurométropole.**

La compensation pour l'organisation du circuit « LS221 » est évaluée au montant de 24 888 € TTC/an, qui équivaut au coût du circuit supporté par le Département **sur l'année scolaire 2015/2016.**

La compensation pour les courses transférées du circuit « LS63 » est évaluée au montant de 26 051 € TTC/an, qui équivaut au coût des courses transférées supporté par le Département **sur l'année scolaire 2015/2016.**

Par ailleurs, **au titre de l'année scolaire 2015/2016,** le Département a encaissé un montant de 8 100€ de recettes usagers pour 96 élèves circulant sur les lignes spécifiques **qu'il** conviendra de déduire de cette compensation financière.

Au titre du transfert des circuits scolaires à compter du 4 septembre 2017, il est convenu du **versement d'une compensation forfaitaire annuelle de la Région vers l'Eurométropole d'un montant** de 42 839€ TTC.

ARTICLE 3 – AFFRETEMENT DE DEUX LIGNES REGULIERES

En vertu de la convention pour l'application d'une tarification commune pour les déplacements à l'intérieur de l'Eurométropole sur le réseau régulier, les déplacements effectués à l'intérieur de l'Eurométropole, à bord des cars des lignes interurbaines n°209 et n°240, sont possibles pour les usagers des 5 nouvelles communes avec une tarification CTS depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ces déplacements font l'objet d'une compensation de l'Eurométropole vers la Région selon les modalités prévues par la convention pour l'application d'une tarification commune, qui est évaluée à 349 765 €/an, sur la base d'une estimation de 199 980 validations urbaines.

Par ailleurs, l'Eurométropole voit une perte de recette estimée à 80 419€ TTC/an induite par le transfert des usagers de la tarification combinée vers la tarification simple CTS. Il convient également de prendre en compte la perte de recettes de la Région à bord des lignes n°209 et n°240 sur le même périmètre, évaluée à 202 254€ TTC/an.

Le montant de la compensation forfaitaire annuelle versée par la Région à l'Eurométropole de Strasbourg au titre de l'affrètement des deux lignes de transport régulier est ainsi évalué à 227 930€ TTC.

Ce montant est par ailleurs équivalent à la différence entre les recettes totales de la Région pour l'année 2016 évaluées à 121 835€ TTC (recettes interurbaines 202 254€ – dépense tarification combinée 80 419€) et les recettes totales pour l'année 2017 suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017, évaluée à 349 765€ TTC, soit une différence de 227 930€ TTC. Il est convenu entre les parties, que la Région compense le transfert de charges induites par l'extension du ressort territorial de l'Eurométropole, à hauteur de son surplus de recettes induit par cette extension, soit 227 930€ TTC. La charge financière supplémentaire à la charge de l'Eurométropole sera laissée à la charge de l'Eurométropole de manière à prendre en compte la modification de l'assiette du versement transport sur ces 5 nouvelles communes.

En ce qui concerne les déplacements scolaires des élèves des 5 nouvelles communes de l'Eurométropole sur les lignes du réseau régulier, il est convenu de prendre en compte les pertes de recettes pour l'Eurométropole et pour la Région au titre de la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par le Conseil Départemental sur le réseau urbain et au titre des recettes usagers perçues sur l'année 2015/2016 par le Département pour le déplacements de ces élèves. A ce titre, il

est convenu de déduire un montant de 2 480 € de la compensation forfaitaire que la Région versera à l'Eurométropole au titre de l'affrètement des deux lignes régulières.

Il est également convenu de résilier la convention relative au financement des transports scolaires du 18 juin 1999 par laquelle l'Eurométropole reverse une partie de sa dotation générale de décentralisation à la Région pour l'organisation des déplacements scolaires des élèves des communes d'Achenheim et de Breuschwickersheim. Ce montant (35 356,08€) sera déduit de la compensation forfaitaire que la Région versera à l'Eurométropole au titre de l'affrètement des deux lignes régulières.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties, du **maintien du niveau d'offre** des lignes n°209 (21 courses par jour) et n°240 (60 courses par jour) sur le périmètre des 5 nouvelles communes de l'Eurométropole, soit Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen. En cas de modification du niveau d'offre sur ce périmètre, les collectivités seront amenées à définir une compensation financière en cas de baisse ou d'augmentation de l'offre de manière à compenser la charge qui pèserait sur l'une ou l'autre des collectivités.

Au titre de l'affrètement de deux lignes régulières à compter du 1^{er} janvier 2017, il est convenu:

- **du versement d'une compensation forfaitaire annuelle de la Région vers l'Eurométropole d'un montant** de 190 093€ TTC,
- de la résiliation, à compter du 8 juillet 2017, de la convention relative au financement des transports scolaires du 18 juin 1999 qui prévoit le reversement à la Région **d'une** part de dotation générale de décentralisation à hauteur de 35 356,08€.

ARTICLE 4 – MODALITES DE COMPENSATION FINANCIERE

Au titre des compensations financières définies par les articles 2 et 3 de la présente convention, la **Région s'engage à reverser à l'Eurométropole** à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- **42 839€** (quarante-deux mille huit cent trente-neuf euro) TTC par an, de façon pérenne, au titre du transfert des circuits de transport scolaire,
- **190 093€** (cent quatre-vingt-dix mille quatre-vingt-treize euro) TTC par an au titre de l'affrètement de deux lignes régulières (montant soumis à une clause de revoyure en 2019),
- **la Région s'engage à effectuer le paiement** à compter de 2018, au courant du 1^{er} trimestre de chaque année, sous réserve de la réception du titre de perception produit par l'Eurométropole. **Au titre de l'année 2017, la Région s'engage à effectuer le paiement** au courant du 1^{er} trimestre 2018, sous réserve de la réception du titre de perception produit par l'Eurométropole

Le comptable assignataire de la dépense pour la Région est le Payeur de la Région Grand Est.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR, DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2017.

En ce qui concerne l'affrètement des deux lignes régulières, les parties conviennent de se rencontrer au courant de l'année 2019 pour dresser le bilan des validations urbaines effectuées sur les lignes interurbaines n°209 et n°240, à offre équivalente, sur le périmètre des 5 nouvelles communes de l'Eurométropole. Ce bilan à vocation à soit confirmer ou soit modifier, en cas d'un constat d'une évolution significative des validations urbaines sur ce périmètre, le montant évalué de 227 930€ TTC pour 199 980 validations urbaines, au titre

de l'affrètement des deux lignes régulières défini par l'article 3. Le cas échéant, la modification de l'article 3 se réalisera par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Toute contestation entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera jugée par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires
A Strasbourg, le

Pour **l'Eurométropole de** Strasbourg,

Pour la Région Grand Est,

Robert HERRMANN
Président

Philippe RICHERT
Président

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Reconduction des dispositifs tarifaires en partenariat avec la Région Grand Est.

La mise en œuvre de l'intégration tarifaire, réalisée depuis le 11 décembre 2016, au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg était un objectif majeur inscrit dans le volet déplacements du Plan local d'Urbanisme de la collectivité et pour lequel la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg s'étaient accordées lors de leur instance délibérative respective du 11 et 27 novembre 2015.

Plusieurs dispositifs ont par ailleurs été mis en place en matière d'intégration tarifaire et de coopération transfrontalière. Aujourd'hui, l'Eurométropole est amenée à reconduire, renforcer et actualiser trois dispositifs tarifaires en partenariat avec la Région Grand Est.

Abonnements CTS « 4-18 ans » – Utilisation du TER.

Avenant n°12 à la convention relative à l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Depuis 2004, les titulaires de l'abonnement mensuel ou annuel « 4-18 ans » bénéficient, durant l'année scolaire, de l'accès gratuit aux TER sur les parcours au sein de l'Eurométropole. Ils ont ainsi la possibilité d'emprunter les lignes urbaines de la CTS ou de se rendre en train à leur établissement scolaire, à condition que celui-ci soit situé à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole. Ce système très avantageux concerne environ 1 000 élèves qui habitent principalement dans les communes de seconde couronne. Un budget prévisionnel de 265 000 € a été inscrit pour l'exercice 2017 au titre de l'année scolaire 2016/2017.

Les modalités de fonctionnement et de financement de ce dispositif sont fixées par une convention entre l'Eurométropole, la Région Grand Est, la CTS et SNCF Mobilités, reconduite chaque année par avenant. Cette convention stipule notamment que le coût du service ferroviaire, calculé sur la base du tarif SNCF de l'abonnement scolaire réglementé (ASR) est financé à parts égales par la Région Grand Est et l'Eurométropole, afin d'en assurer la gratuité aux élèves.

Dans l'objectif de rapprocher les conditions d'usage des abonnements CTS « 4-18 ans » à bord des TER de celles de l'ensemble des abonnements CTS reconnus à bord des TER

depuis la mise en œuvre de l'intégration tarifaire en décembre 2016, l'avenant n°12 a pour objet :

- de reconduire le dispositif et de prolonger la convention pour une durée de 4 ans, à compter du 1er juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2021,
- de limiter l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans » à bord des TER aux résidents de l'Eurométropole de Strasbourg, en leur qualité de contribuables,
- d'étendre à titre expérimental l'accès des abonnés « 4-18 ans » au réseau TER Grand Est sur les mois de juillet et d'août, à compter du 1er juillet 2017.

Compte-tenu de la hausse de trafic escomptée et de l'extension du dispositif aux mois d'été, un crédit de 280 000 € est à prévoir au BP 2018. Ce montant sera susceptible d'être revu à la hausse pour les exercices 2019, 2020 et 2021 selon l'utilisation du dispositif constaté.

Avenant à la convention relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux : création d'un titre « Alsa+ 24h secours » et actualisation des tarifs au 1^{er} juillet 2017.

Avenant n°4 à la convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux « Alsaplus 24h » et « Alsaplus groupe journée ».

Dans le but de promouvoir et de développer l'usage des transports collectifs en favorisant l'utilisation complémentaire du réseau ferroviaire et des réseaux de transports urbains dans le cadre des déplacements occasionnels, une tarification intégrée multimodale dite « Alsaplus 24h » a été mise en œuvre.

A ce jour, le réseau CTS distribue le titre individuel 24h dénommé « Alsa+ 24h zone urbaine de Strasbourg » en agence, auprès de certains dépositaires, sur ses automates de vente de titres et également sur son application smartphone (U'Go). Suite à la mise en place de l'intégration tarifaire TER-CTS en décembre 2016 et l'amélioration de la desserte des gares en bus sur le territoire de l'Eurométropole, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité qu'un tarif occasionnel intégré, valable sur l'ensemble des réseaux de transport en commun du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg, puisse être distribué à bord des bus CTS. Ce titre, au tarif dérivé de l'Alsa + 24h, sera vendu dans un premier temps à bord des navettes de rabattement du réseau de transport urbain vers les gares TER afin d'en expérimenter son usage. La vente de ce titre pourra être généralisée à bord des bus du réseau de transport urbain dans un second temps. Dans l'optique d'améliorer la performance commerciale de son réseau, l'Eurométropole a choisi de mettre en place à compter du 1^{er} février 2017 un titre dit « de secours » disponible à la montée des bus et à la tarification spécifique. Afin de maintenir une cohérence tarifaire entre ce nouveau titre et le titre individuel 24h à bord des navettes et des bus, la Région Grand Est et l'Eurométropole ont convenu d'adapter la tarification et la dénomination du titre individuel 24h distribué à bord des bus CTS.

Cet avenant fait suite à la création du titre « Alsa+24h secours » approuvée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du 28 avril 2017 relative à la revalorisation des tarifs CTS. L'avenant acte les modalités juridiques et financières de ce titre entre la Région Grand Est et l'Eurométropole et a donc pour objet d'adapter la convention multipartenariale régissant le titre « Alsa+ 24h » de manière à permettre la mise en œuvre du titre « Alsa+ 24h secours ».

Cet avenant n'a pas d'impact financier pour l'Eurométropole.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de la convention cadre multipartenariale relative aux titres « Alsa+ 24h » et « Alsa+ groupe journée » et de ses avenants, il convient de mettre en œuvre le mécanisme d'ajustement automatique des prix de ces titres prévu annuellement. Ce mécanisme d'ajustement des prix se calcule au regard de l'évolution de l'indice des prix de l'année précédente et s'impose à l'ensemble des 10 autorités organisatrices des transports signataires de cette convention. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet, les prix des tickets occasionnels de la gamme « Alsaplus » annexés à la présente délibération se substituent aux tarifs qui ressortent de la grille tarifaire du réseau de transport urbain CTS délibérée en Conseil de l'Eurométropole du 28 avril 2017.

Reconduction de l'opération « Jeunes sans frontières » au mois d'août 2017.

Avenant n°7 à la convention relative à la mise en place d'une reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes dans l'Eurodistrict.

L'opération « Jeunes sans frontières » est menée en août de chaque année, depuis 2010. Dans le cadre de l'Eurodistrict, elle permet aux jeunes usagers (moins de 26 ans) des transports en commun de circuler librement dans l'Ortenau ou dans la région de Strasbourg, sur l'ensemble des transports collectifs (bus, tram, train).

Cet accord tarifaire transfrontalier associe la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg et la « Tarifverbund Ortenau » (TGO), association tarifaire des transports de l'Ortenau. Cet accord donne accès aux jeunes de l'Ortenau et de l'Eurométropole aux réseaux CTS, TGO et à la ligne TER Strasbourg-Kehl-Offenbourg avec leur abonnement habituel.

Il s'agit d'un accord de reconnaissance mutuelle qui ne génère pas de dépenses pour les parties prenantes mais probablement quelques légères pertes de recettes de titres occasionnels.

Les titres de transport concernés sont :

- la Schülermonatskarte de la TGO,
- les abonnements « 4-18 ans » et « 19-25 ans » de la CTS,
- la carte « Tonus » (carte de réduction TER réservée au moins de 26 ans) avec un billet du jour ayant pour origine ou destination Strasbourg.

La dénomination de « jeunes sans frontières » ou « Jungen ohne Grenze » est le socle commun du concept, sur lequel chaque réseau communique auprès de sa clientèle.

Il est proposé de reconduire cette opération durant le mois d'août 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

*après en avoir délibéré
approuve*

- la reconduction du dispositif relatif à la reconnaissance de l'abonnement CTS « 4-18 ans » à bord des TER à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2021 ;

- la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg, dans les conditions prévues par ladite convention pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021, étant précisé que le montant définitif de la part prise en charge par les deux collectivités partenaires sera arrêté sur la base du bilan annuel du trafic réalisé par SNCF Mobilités ;

- l'inscription de la dépense annuelle estimée à 280 000 € au titre de l'exercice 2018, sur les crédits du budget annexe Transport 2018 et suivants de l'Eurométropole de Strasbourg au compte 821/65888/TC04A ;

- l'avenant n° 4 à la convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux « Alsaplus 24h » et « Alsaplus groupe journée » à l'échelle du territoire alsacien valable sur tous les réseaux de transport en commun opérant dans la région.

la revalorisation des tarifs des titres occasionnels de la gamme « Alsa+ » tels qu'ils ressortent de la grille tarifaire ci-jointe, avec effet au 1er juillet 2017 ;

- l'accord de reconnaissance mutuelle des titres de transport « jeunes » des réseaux de la CTS, de SNCF Mobilités et de la TGO à l'intérieur de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, durant le mois d'août 2017, dans le cadre de l'action « jeunes sans frontières » ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- à signer l'avenant n° 12 à la convention d'organisation et de financement relative à l'utilisation de l'abonnement CTS « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

- à signer l'avenant n° 4 à la convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux « Alsaplus 24h » et « Alsaplus groupe journée » à l'échelle du territoire alsacien valable sur tous les réseaux de transport en commun opérant dans la région.

- à signer l'avenant n° 7 à la convention multipartite du 14 octobre 2010 avec la Région Grand Est et la TGO relative à reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes dans l'Eurodistrict,

- à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

AVENANT n°12

**à la
Convention**

entre

**la REGION Grand Est
l'Eurométropole de Strasbourg
SNCF MOBILITES
la CTS**

**relative à l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans »
dans les TER à l'intérieur du ressort territorial de
l'Eurométropole de Strasbourg.**

Entre :

La Région – Grand Est représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 juin 2017, dénommée ci-après « la Région »

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 30 juin 2017

dénommées ci-après « les Autorités Organisatrices de Transports », d'une part,

et :

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200) 2 places aux Etoiles, représentée par M. Vincent TETON, Directeur Régional TER Grand Est dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « SNCF Mobilités »

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (C.T.S) représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Philippe LALLY, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du 22 juin 2017,

dénommés ci-après « les exploitants », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Région est l'autorité organisatrice des transports ferroviaires réalisés sur RFN (Réseau Ferroviaire National) au sein de l'ensemble du périmètre géographique régional. A ce titre elle finance, par le versement d'une contribution d'équilibre l'ensemble du service TER Grand Est, y compris celui réalisé au sein du ressort territorial de Strasbourg.

Ce service est produit et commercialisé par SNCF MOBILITES. Au sein du ressort territorial de Strasbourg, il permet notamment aux scolaires de la seconde couronne (Lingolsheim, Fegersheim, Geispolsheim, La Wantzenau ...) d'accéder rapidement au centre ville de Strasbourg.

La Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, SNCF Mobilités et la Compagnie des Transports Strasbourgeois ont signé en date du 24 janvier 2005 une convention relative à l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans » dans les TER pour les abonnés CTS « 4-18 ans » qui permet sur la durée d'une année scolaire (du 1^{er} septembre au 30 juin) d'utiliser indifféremment le réseau urbain CTS et le réseau TER dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n°12 de ladite convention a pour objet :

- de prolonger la durée de la convention pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2021,
- d'étendre à titre expérimental l'accès des abonnés « 4-18 ans » au réseau TER Grand Est sur la période de juillet-août, à compter du 1^{er} juillet 2017,
- de limiter l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans » à bord des TER aux résidents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces mesures ont pour objectif de rapprocher les conditions d'usage des abonnements 4-18 CTS à bord des TER de celles de l'ensemble des abonnements CTS reconnus à bord des TER, traités à travers un autre dispositif existant : la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux CTS et TER en vigueur depuis le 11 décembre 2016

Le présent avenant règle les modalités techniques et financières de ces trois mesures.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est prolongée pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2021. Elle peut être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avant le 31 mars.

La présente convention pourra également être révisée ou dénoncée, à tout moment, par accord entre les parties.

Article 3 – EXTENSION DU DISPOSITIF AU MOIS DE JUILLET ET D'AOÛT

Sur la période des vacances scolaires d'été, les déplacements du public scolaire sont moindres qu'en période scolaire. De manière à évaluer la réalité des besoins de déplacements sur cette période ainsi que l'impact financier pour la collectivité, l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg est étendue à titre expérimental, aux mois de juillet et d'août à compter du 1^{er} juillet 2017.

Une contremarque mensuelle spécifique aux mois de juillet ou d'août sera nécessaire pour l'utilisation des TER à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg par les abonnés « 4-18 ans » durant ces deux mois.

Il est convenu que les modalités financières conclues entre les parties pour les contremarques délivrées sur l'année scolaire, soient maintenues pour les contremarques délivrées sur les mois de juillet et d'août.

Le nombre de contremarques délivrées dont la validité de circulation est juillet ou août sera intégré dans le décompte des « ventes » par période de validité réalisé par la CTS, dans l'objectif d'observer les effets de cette expérimentation, et notamment l'écart entre ce nombre de contremarques et un seuil critique. Ce seuil critique s'établit à 10% du nombre total de contremarques dont la validité de circulation est incluse dans l'année scolaire précédente (du 1er septembre au 30 juin).

En cas de dépassement de ce seuil critique, identifié en année n, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin :

- soit d'interrompre l'expérimentation de l'extension du dispositif aux mois d'été à compter de l'année n+1, (dans ce cas, la présente convention, signée jusqu'au 30 juin 2021 excluerait les mois de juillet et août sur toute la période).
- soit de réviser les modalités de compensation financière, par voie d'avenant à la convention.

Si le seuil critique n'est pas atteint, l'expérimentation continue selon les modalités définies dans le présent avenant.

Dans tous les cas c'est bien le nombre de contremarques établies par la CTS qui sert au paiement de SNCF Mobilités.

Article 4 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la reconnaissance de l'abonnement « 4-18 ans » à bord des TER pour les déplacements à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg sont limités aux seuls résidents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 - MODALITES TECHNIQUES

Les modalités techniques sont définies en annexe 1 au présent avenant n°12.

Les modalités d'emploi sont définies en annexe 2 au présent avenant n°12.

Article 6 - BILAN FINANCIER ET MODALITES DE REGLEMENT

Le trafic est déterminé sur la base des mensualités délivrées, et d'une distance moyenne de trajet de 10km, conformément à l'usage constaté durant les précédentes années de mise en œuvre.

Les partenaires ont réalisé, de manière partenariale, une enquête au 1^{er} trimestre 2007 permettant d'actualiser la mobilité sur le TER des titulaires de l'abonnement CTS « 4-18 ans » dotés d'une contremarque TER : à savoir une moyenne de 20 voyages par mois par titulaire de contremarque

Les signataires de la présente convention conviennent du maintien du paiement annuel à SNCF MOBILITES et à parts égales (50% Eurométropole de Strasbourg et 50% Région) des mensualités d'Abonnements Scolaires Réglementés (ASR sur une distance de 10 km) dues en fonction du nombre de contremarques délivrées par la CTS.

Le règlement de l'Eurométropole de Strasbourg s'effectuera sur la base d'une facture établie par SNCF MOBILITES à la fin du mois d'octobre de chaque année et reprenant le bilan annuel du trafic défini sur la base des ventes réalisées, suivant la procédure décrite en annexe 1.

La participation de la Région sera acquittée dans le cadre du compte conventionnel TER Grand Est au titre des contributions pour tarifications régionales.

Article 7 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent avenant seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Avant d'introduire tout recours contentieux relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Région
le Président du Conseil Régional Grand Est

Pour SNCF MOBILITES
le Directeur Régional TER Grand Est

Philippe RICHERT

Vincent TETON

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
le Président

Pour la Compagnie des Transports
Strasbourgeois
le Directeur Général

Robert HERRMANN

Jean-Philippe LALLY

**MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ABONNEMENT CTS « 4-18 ANS »
POUR LA PERIODE****du 1er juillet 2017 au 30 juin 2021****Contexte**

- Identification des abonnés CTS « 4-18 ans » souhaitant emprunter les TER à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Abonnement « 4-18 ans » porté par la carte télébilletique Badgéo à partir du 1^{er} juillet 2017. Les informations contenues dans la carte ne seront contrôlables que par l'intermédiaire d'un lecteur non détenu par les contrôleurs SNCF.

Objectifs

L'utilisation des TER oblige à la concomitance de plusieurs éléments :

1. Carte Badgéo valide sur le réseau urbain (principe de validation systématique)
2. Support à vue (papier) mentionnant la validité de l'abonnement CTS « 4-18 ans » et le numéro de support Badgéo pour les contrôleurs SNCF à bord des TER.
3. Décompte réel du nombre de mensualités des abonnés utilisant le TER dans le ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg, détaillées par mois, pour le calcul des compensations dues par les autorités organisatrices.

Proposition commune CTS et SNCF :**1- Principes :**

La carte Badgéo est valide sur le réseau urbain et un support à vue (papier), qui mentionne la validité de l'abonnement « 4-18 ans » et le numéro de support Badgéo, est nécessaire pour les contrôleurs à bord des TER.

Aux yeux de la clientèle, l'abonnement « 4-18 ans » est un abonnement CTS.

La demande de cet abonnement est naturellement reçue par la CTS qui examine le droit et le tarif à appliquer au client.

Dans ce contexte la CTS assure :

- l'établissement de la carte Badgéo
- la création du profil « 4-18 ans » ad-hoc

L'utilisation du réseau TER sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est matérialisée par la CTS grâce à un support à vue vérifiable par les contrôleurs SNCF à bord des TER et qui mentionne la validité de l'abonnement et le numéro de support Badgéo.

La CTS établit un coupon papier (contremarque) qui permet d'identifier les clients qui utilisent le TER à l'intérieur de l'Eurométropole, et qui reprend les conditions d'utilisation du réseau TER et de validité et le numéro de support Badgéo.

L'utilisation des TER dans l'Eurométropole sera possible du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2021 pour les détenteurs d'un abonnement « 4-18 ans » valide sur le réseau urbain et d'un support à vue pour la période concernée.

Figurent sur le titre :

- la mention « abonnement 4-18 ans TER ».
- la mention « utilisable dans les TER pour les trajets internes à l'Eurométropole de Strasbourg et Hors Kehl avec la carte BADGEO n° ».
- la durée de validité de l'abonnement CTS « 4-18 ans » :
 - Titre mensuel : la mention « mois de » avec indication du mois et de l'année de validité.
 - Titre multi-mensuel :
 - De septembre à juin : la mention « valable du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année scolaire en cours » et la date de délivrance.
 - De juillet à août : la mention « mois de » avec indication du mois et de l'année de validité.

2- Conditions de délivrance de la contremarque TER pour les abonnés CTS « 4-18 ans », résidents de l'Eurométropole, utilisateurs du TER à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg et hors Kehl:

- La délivrance de la contremarque n'est pas automatique. Le client doit faire une démarche volontaire.
- Au moment de la demande de l'abonnement « 4-18 ans » à la CTS les clients, résidents de l'Eurométropole, déclarant leur intention d'utiliser le TER à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg avec leur abonnement « 4-18 ans » en cours de validité se voient délivrer par l'agence CTS, sur présentation d'un justificatif de domicile, la contremarque correspondant à la période achetée (pour les titres mensuels ou multi-mensuels, la contremarque est bornée à fin juin de l'année scolaire en cours en cas de demande effectuée avant le 15 mai de l'année scolaire en cours).

Lors de la délivrance, la CTS précisera au client la validité du coupon remis. Elle précisera qu'une contremarque correspondant aux mois de juillet et d'août pourra être récupérée en agence CTS ou via le site internet à partir du 15 mai de l'année en cours.

- Au moment de la délivrance des contremarques pour les mois de juillet et d'août, la CTS recueillera les coordonnées électroniques du client, afin de pouvoir soumettre, début octobre 2017 au plus tard, un questionnaire à l'ensemble des demandeurs de contremarques pour l'été sur leurs déplacements effectués sur cette période, dans l'objectif d'observer les usages liées à l'expérimentation.

Cette enquête n'aura cependant aucune incidence sur le calcul de la compensation due à SNCF, le nombre de contremarques éditées étant seul pris en compte.

- Conditions d'information du client :

Le client CTS « 4-18 ans » peut être informé des conditions d'accès au réseau TER par :

- information par la CTS au moment de la création de la carte Badgéo ou du renouvellement du profil en agence commerciale CTS,
- démarche du client auprès d' « Allô CTS »

- site internet ou tout autre document de communication édité par la CTS

3- Duplicata

Aucun duplicata ne sera établi pour les coupons mensuels, y compris pour les contremarques des mois de juillet et août (que l'abonnement soit mensuel ou multi mensuel).

Pour les abonnés multi-mensuels, un duplicata sera émis par la CTS aux conditions suivantes :

- Perte de la carte Badgéo : émission par la CTS du duplicata de la carte avec rechargement de l'abonnement « 4-18 ans » et édition d'un nouveau coupon correspondant au numéro de la nouvelle carte Badgéo. Ce duplicata n'apparaît pas dans les décomptes, le titre ayant été remplacé un pour un.

- Perte du coupon seul : l'agent commercial CTS éditera un coupon valable jusqu'au 30 juin portant la mention « Duplicata ». Il n'apparaîtra pas dans les statistiques des titres vendus. Il ne sera donc pas comptabilisé deux fois. Un seul duplicata du coupon multi-mensuel sera délivré par année scolaire.

4- Contrôles

- Contrôle SNCF** Contrôle à vue du coupon CTS associé au support Badgéo
- Contrôle CTS** Contrôle du titre « 4-18 ans » sur la carte Badgéo

5- Comptabilisation et facturation

A partir de son système billettique, la CTS établit titre par titre un décompte des titres vendus par période de validité. Le titre « abonnement « 4-18 ans TER » sera ainsi décompté dans les ventes CTS.

La CTS transmettra chaque trimestre à l'Eurométropole de Strasbourg, la Région et la SNCF le décompte des « ventes » par période de validité :

- Nombre de titres « abonnement 4-18 ans » mensuels émis par mois de validité
- Nombre de titres « abonnement 4-18 ans TER » multi-mensuel émis avec la précision du nombre de mois valables selon la date d'émission (maximum 10 mois, minimum 1 mois.)

Le destinataire du décompte trimestriel à la SNCF est le Pôle Gestion, avec copie au Pôle Tarifaire, le 15 du mois suivant le trimestre échu.

Les conditions tarifaires sont reprises dans l'article 6 de l'avenant n° 12, à la convention d'organisation et de financement du 24 janvier 2005.

Pour mémoire nous les rappelons ci-dessous :

Participation de l'Eurométropole de Strasbourg: 50% du prix du trafic valorisé au tarif ASR (barème ASR en vigueur)

Participation de la Région : 50% du prix du trafic valorisé au tarif ASR (barème ASR en vigueur).

Le décompte définitif sera établi par la CTS début octobre au plus tard de chaque année et transmis à SNCF Mobilités pour que celle-ci puisse calculer le montant du, et déclencher la facturation à l'Eurométropole de Strasbourg. En cas d'évolution significative du nombre d'émission de contremarques, la CTS, sur demande de la Région, fournira des éléments explicatifs sur l'évolution de ces ventes.

Les montants correspondant à la prise en charge de la Région feront l'objet d'un suivi pour facturation au compte TER dans les conditions fixées d'entente entre la SNCF et la Région.

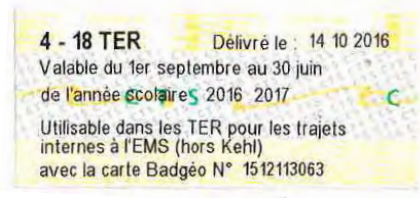
6- Spécimen de titre et divers

Pour mémoire, les parcours ne peuvent se faire qu'au départ des gares de l'Eurométropole de Strasbourg et à destination de celles-ci.

Nous rappelons en rappelons la liste ci-dessous :

Strasbourg
Strasbourg-Roethig
Lingolsheim
Holtzheim
Entzheim aéroport
Krimmeri-Meinau
Graffenstaden
Geispolsheim
Fegersheim-Lipsheim
Mundolsheim
Vendenheim
Bischheim
Hoenheim-Tram
La Wantzenau

Ci-dessous le spécimen de contremarque en vigueur pour l'année scolaire 2017/2018 :



ABONNES CTS « 4-18 ANS » UTILISANT LE TER A L'INTERIEUR DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

MODE D'EMPLOI valable du 1er juillet 2017 au 30 juin 2021

Tout **abonnement CTS « 4-18 ans »** en cours de validité permet à son détenteur d'utiliser les trains régionaux (TER) à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg, sans supplément de prix. Seul cet abonnement offre cette possibilité.

Pour cela, l'abonné doit être en possession :

- d'un abonnement « 4-18 ans » en cours de validité chargé sur sa carte Badgéo
- **et** d'un coupon spécifique « 4-18 ans TER » émis **uniquement** en agence commerciale CTS ou disponible via l'agence en ligne.

Ce coupon est un support à vue vérifiable par les contrôleurs SNCF à bord des TER (trains et cars) et qui mentionne la validité de l'abonnement CTS « 4-18 ans ».

Mode d'emploi

Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez :

- résider dans l'Eurométropole de Strasbourg
- disposer d'une carte Badgéo sur laquelle votre profil « 4-18 ans » a été chargé ou la faire établir en agence commerciale CTS ou via la boutique en ligne
- disposer d'un abonnement 4-18ans en cours de validité
- sur présentation d'un justificatif de domicile dont un justificatif de domicile (*titre de propriété, avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente, quittance de loyer de moins de 6 mois, facture de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe ou mobile de moins de 6 mois, attestation d'assurance logement*), une contremarque
- valable sur la durée de validité de votre abonnement vous sera délivrée. Pour les mois de juillet et d'août de l'année en cours, les contremarques spécifiques à ces deux mois d'été sont disponibles en agence commerciale CTS à partir du 15 mai de l'année en cours.

Pour vous déplacer

- à bord des bus et tram, votre carte Badgéo seule suffit. N'oubliez pas de la valider à chaque montée à bord d'un bus ou d'un tram, y compris en correspondance,
- à bord des TER, vous devez disposer du coupon émis par la CTS **et** de votre carte Badgéo pour la vérification de votre photo et du numéro.

Duplicata

En cas de perte ou de vol

- Aucun duplicata ne sera établi pour les coupons mensuels
- Un seul duplicata pourra être établi pour les coupons annuels (à faire établir en agence commerciale).

Remarques

- Vous n'avez pas à valider le coupon « 4-18 ans TER » dans un valideur SNCF, ni dans un valideur CTS.

- Vous devez vous rendre en agence commerciale CTS ou faire la demande via l'agence en ligne chaque mois si vous achetez votre abonnement de façon mensuelle. Si vous bénéficiez d'un titre annuel, la contremarque sera valable pendant toute l'année scolaire, sur la même période que celle validée et chargée sur la carte Badgéo.
- Pour l'utilisation des TER durant les mois de juillet et d'août, vous devez vous rendre en agence commerciale CTS à partir du 15 mai de l'année en cours pour obtenir la contremarque spécifique aux mois de juillet et d'août.

- **Les gares TER de l'Eurométropole de Strasbourg** (départ et arrivée) sont :

Strasbourg
Strasbourg-Roethig
Lingolsheim
Holtzheim
Entzheim aéroport
Krimmeri-Meinau
Graffenstaden

Geispolsheim
Fegersheim-Lipsheim
Mundolsheim
Vendenheim
Bischheim
Hoenheim-Tram
La Wantzenau

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION CADRE MULTI
PARTENARIALE DE COOPERATION RELATIVE A LA MISE EN
ŒUVRE DE TITRES INTEGRES ZONAUX ALSAPLUS 24H ET
ALSAPLUS GROUPE JOURNEE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE
ALSACIEN VALABLE SUR TOUS LES RESEAUX DE TRANSPORT
EN COMMUN OPERANT DANS LA REGION**

Entre

La Région Grand Est

L'Eurométropole de Strasbourg

Préambule

Dans le but de promouvoir et de développer l'usage des transports collectifs en favorisant l'utilisation complémentaire du réseau ferroviaire et des réseaux de transports urbains dans le cadre des déplacements occasionnels, une tarification intégrée multimodale dite « Alsaplus 24H » a été mise en œuvre.

A ce jour, le réseau CTS, distribue le titre individuel 24h dénommé « Alsa+ 24h » zone urbaine de Strasbourg en agence, auprès des dépositaires ou bien sur ses automates de vente de titres. Suite à la mise en place de l'intégration tarifaire TER-CTS en décembre 2016 et l'amélioration des dessertes des gares en bus dans le ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent qu'un tarif occasionnel intégré, valable sur l'ensemble des réseaux de transport en commun du ressort territorial de Strasbourg, puisse être distribué à bord des bus CTS, pour les voyageurs dont le point d'arrêt n'est pas équipé d'un automate. Ce nouveau tarif, dérivé de l'Alsa+ 24h permettrait d'en compléter les canaux de distribution. Ce titre sera vendu dans un premier temps à bord des navettes de rabattement du réseau de transport urbain vers les gares TER puis à bord des bus du réseau de transport urbain.

Dans l'optique d'améliorer la performance commerciale de son réseau, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de mettre en place à compter du 1^{er} février 2017 un titre dit de secours disponible à la montée des bus et avec une tarification adaptée. Afin de maintenir une cohérence tarifaire entre ce nouveau titre et le titre individuel 24h à bord des navettes et des bus, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg, Autorités Organisatrices uniques sur la zone urbaine de Strasbourg, ont convenu d'adapter la tarification et la dénomination du titre individuel 24h distribué à bord des bus CTS.

Les articles du titre VI suivant « Alsa+ 24h secours, zone urbaine de Strasbourg » s'ajoutent à ceux de la convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en œuvre des titres intégrés zonaux Alsa+24h et Alsa+ Groupe Journée à l'échelle du territoire alsacien valable sur tous les réseaux de transport en commun opérant dans la région » datant du 15 février 2012 et modifié par ses avenants 1,2 et 3.

Tous les articles et dispositions de la convention initiale ainsi que ses avenants 1 à 3, demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Titre VI : Alsa+ 24h secours, zone urbaine de Strasbourg

Article VI-1 : Description du titre

Il est proposé le titre suivant :

- Un titre individuel 24h
 - Dénommé « ALSA+ 24H SECOURS »
 - Valable pour une personne seule,
 - Valable pendant 24h après validation,
 - Utilisable tous les jours de la semaine,
 - Disponible à bord des bus et navettes
 - Pour un trajet débutant sur le réseau CTS.

Ce titre se décline uniquement dans la zone urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la liste des communes figure en VI.2.1.

Le titre peut être mis en vente dès signature du présent avenant par les parties, le calendrier de déploiement sur l'ensemble du réseau de bus est du ressort de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article VI-2 : Zones et territoires

La tarification Alsa+24h secours est valable uniquement dans les réseaux de transport public de la zone urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg.

VI.2.1. Liste des communes

Le ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg a été modifié comme suit à compter du 1er janvier 2017 :

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Hangenbieten, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim

VI.2.2. Extension de périmètre

En cas d'extension ou de réduction du ressort territorial de l'Eurométropole et intégrant un arrêt ferroviaire ou routier, cette dernière doit en informer la Région de manière officielle et définir une nouvelle répartition de recettes de ventes de ce titre avec la Région sur la base du périmètre géographique défini pour le nouveau ressort territorial.

VI-2.3. Répartition des recettes

La répartition des recettes de ventes du titre Alsa+24h secours s'applique sur le périmètre de la zone urbaine de Strasbourg. Les communes concernées figurent en VI.2.1.

La modification territoriale du ressort territorial implique une nouvelle répartition des recettes entre l'Eurométropole et la Région. La nouvelle répartition des recettes ainsi définie entre les partenaires est prise en compte lors de la hausse tarifaire annuelle A+1 de l'année A en question.

VI-2.4. Reconnaissance du titre

Le titre « Alsa+ 24h secours » est reconnu à bord des bus-tram du réseau urbain, des cars du réseau interurbains et trains (et cars en cas de substitution) du réseau TER dans la limite des communes de la zone urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg (défini dans l'article VI-2.1 du présent avenant).

VI-2.5. Lignes en frontière de zone

Le titre « Alsa+ 24h secours » est également reconnu sur le tronçon allemand de la ligne D du tram.

Lignes exclues : la tarification « Alsace+ 24h secours » ne s'applique pas :

- sur les navettes touristiques Réseau 67 Europapark (n°271 et 531),
- sur les lignes qui ne sont pas exploitées par l'une des parties de la convention même si elles circulent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- sur la ligne TER Grand-Est « Strasbourg Kehl » entre Krimmeri et Kehl Bahnhof.

Article VI-3 : Durée de validité des titres

La durée de validité du titre individuel Alsa+24h secours zone urbaine de Strasbourg est de 24h consécutives à partir de la première validation.

Article VI-4 : Détermination du prix du titre

Le prix de vente TTC est fixé à 5 € au 1^{er} juillet 2017.

Article VI-5 : Evolution du prix du titre

La révision annuelle du tarif « Alsa+ 24h secours » s'effectue en date du 1^{er} juillet. La révision du tarif s'effectue par voie d'avenant à la présente convention.

Le nouveau tarif est défini par la Région et l'Eurométropole au plus tard le 31 janvier de l'année N.

La Région calcule la répartition des recettes qui découle de la modification du prix de vente et les communique à l'Eurométropole, qui en informe son exploitant avant fin avril de l'année N pour une mise en application des nouveaux tarifs le 1^{er} juillet de l'année N.

Article VI-6 : Suivi des ventes des titres

Le suivi des ventes de titre Alsa+24h secours est réalisé selon les modalités décrites au titre III de la convention initiale. L'annexe 2 de l'avenant 4 précise les modalités complémentaires spécifiques pour l'alsa+24h secours.

Article VI-7 : Volet opérationnel et commercial

Le volet opérationnel et commercial est réalisé selon les modalités décrites au titre IV de la convention initiale. L'annexe 1 de l'avenant 4 précise les modalités complémentaires spécifiques pour l'alsa+24h secours.

Article VI-8 : Les dispositions financières

La clé de répartition des recettes de ventes du titre Alsa+24h secours est identique à celle du titre Alsa+ 24h définie dans la convention initiale et son avenant n°2. Pour un montant initial de 5 € au 1^{er} juillet 2017, il est ainsi prévu la répartition suivante :

Réseau urbain - CTS	4,89 €
Réseau interurbain R67	0,01 €
Réseau TER	0,10 €
TOTAL	5,00 €

Cette dernière est actualisée automatiquement en tant que de besoin annuellement à l'issue de la hausse tarifaire du prix de vente.

Les échanges de données comptables et modalités de paiement sont identiques à celles décrites à l'article V.3. de l'avenant 3.

ANNEXE 1 – MODALITES OPERATIONNELLES DE GESTION DU TITRE ALSA+ 24H SECOURS ZONE URBAINE DE STRASBOURG

La présente annexe 1 complète l'annexe 1 de la convention et de l'avenant 3

1. Supports

Le titre « Alsa+ 24h secours » est hébergé sur le support utilisé pour les titres unitaires, et contrôlable à vue. Au moment de la validation seront inscrits en clair sur le support a minima la date et l'heure.

Les supports porteront en clair le nom du produit ainsi que sa validité géographique.

4. Lieux de vente par réseau

Le titre « Alsa+ 24h secours » est uniquement disponible à bord des bus et navettes du réseau de transport urbain CTS de l'Eurométropole de Strasbourg.

ANNEXE 2 – LE TABLEAU DE SUIVI DES VENTES DE TITRES ALSA+ 24H SECOURS ZONE URBAINE DE STRASBOURG

La présente annexe 2 complète l'annexe 2 de la convention et de l'avenant 3.

Les titres Alsaplus 24h secours font l'objet d'un suivi particulier. La CTS complète le tableau de suivi des ventes de titres alsa+24h secours, en complément des tableaux de suivi de ventes de titres Alsa+24h et Alsa+ groupe journée.

ALSAPLUS 24H secours												
ZONE VENDUE	nombre de titres vendus	recettes totales	TER	RESEAU 67	RESEAU 68	HAG.	EMS	OBERNAI	CCS	CA	M2A	CA3F
ZONE URBAINE DE STRASBOURG												

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région Grand Est,

Le Président du Conseil régional du Grand Est

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
Le Président

Mise en œuvre du mécanisme d'ajustement tarifaire de la gamme occasionnelle "Alsaplus"

TITRES OCCASSIONNELS "ALSA+"	1-juil.-17
Prix Public Alsa+24h EMS	4,30 €
Prix Public Alsa+24h Bas-Rhin	22,20 €
Prix Public Alsa+24h Région	36,50 €
Prix Public Alsa+GrpeJ EMS	6,80 €
Prix Public Alsa+GrpeJ Bas-Rhin	23,30 €
Prix Public Alsa+GrpeJ Région	37,60 €

Avenant VII

étendant à 2017 la validité de la convention du 14 octobre 2010 relative à la mise en place à titre expérimental durant le mois d'août 2017 d'une reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes dans l'Eurométropole : abonnements CTS 4-18 et 19-25 ans, carte Tonus Alsace et Carte mensuelle écolier « Schülermonatskarten » de la TGO

entre

la **Région Grand Est** représentée par son Président Monsieur Philippe RICHERT en application de la délibération du Conseil Régional en date du 30 juin 2017, dénommée ci-après « la Région »

et

l'**Eurométropole de Strasbourg** représentée par son Président Robert HERRMANN, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 30 juin 2017 dénommée ci-après « l'EMS »

et

le **Landratsamt Offenbourg** représentée par Le Landrat Frank SCHERER, agissant en application de la décision du Conseil d'administration de la TGO du 3 mai 2017, dénommée ci-après « la TGO »

et leurs exploitants respectifs :

la **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)**, représentée par le Directeur Régional TER Grand Est, Monsieur Vincent TETON, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 552 049447 dont le siège est à PARIS 14, 34, rue du Commandant Mouchotte, dénommée ci-après « la SNCF »

et

la **Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Philippe LALLY agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2017 dénommée ci-après « CTS »

et

la **Tarifverbund Ortenau (TGO)**, représentée par son Directeur, Monsieur Stefan PREUSS agissant en exécution de la décision du Conseil d'administration de la TGO du 3 mai 2017, ainsi que de son Assemblée générale du 27 mars 2017, dénommée ci-après « TGO ».

Les parties concernées ont décidé de reconduire la convention citée en objet et la campagne promotionnelle « été sans frontières » qui s'y rattache sur la période du 1^{er} au 31 août 2017.

Chaque exploitant s'engage à fournir, avant le 1^{er} juin 2017, un spécimen des titres de transport faisant partie du périmètre de l'accord (pour la CTS : un modèle de la contremarque). Un modèle de chaque titre sera fourni à chaque exploitant.

L'article 2.4. « Modalité d'utilisation et de contrôle » de la convention initiale reste inchangé. Il précise : pour la CTS, le client devra présenter sa carte Badgéo accompagnée d'une contremarque délivrée aux titulaires de l'abonnement Eté jeunes ou 4-18 ans valable au mois d'août. Pour la TGO, seront acceptés les Schülermonatskarte couvrant le mois d'août (datées d'août ou de septembre). Pour le réseau TER, devront être présentés la carte Tonus et le billet composté du jour, à destination ou origine Strasbourg.

L'avenant VII doit prendre effet au 1^{er} août 2017.

Fait à Strasbourg, Offenbourg, en trois exemplaires originaux, le 2017.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Région
Grand Est

Monsieur Robert HERRMANN
Président

Monsieur Philippe RICHERT
Président du Conseil Régional

Pour la CTS

Pour SNCF Mobilités

Monsieur Jean Philippe LALLY
Directeur Général de la CTS

Monsieur Vincent TETON
Directeur régional TER Grand Est

Pour le Landratsamt Ortenaukreis

Pour la TGO

Monsieur Frank SCHERER
Landrat

Monsieur Stefan PREUSS
Geschäftsführer

Nachtrag VII

zur Vereinbarung für eine versuchsweise gegenseitige Anerkennung folgender Fahrausweise von Jugendlichen im Eurodistrict im Monat August 2017 : Abokarte für 4-18 und 19-25 Jährige in der CTS, Karte Tonus Alsace und Schülermonatskarten der TGO

zwischen

der **Région Grand Est** vertreten durch ihren Präsidenten Herrn Philippe RICHERT, agierend in Anwendung des Beschlusses des Regionalrates vom 30 juin 2017, nachfolgend « Région » genannt

und

die **Eurométropole de Strasbourg** (EMS) vertreten durch ihren Präsidenten Herrn Robert HERRMANN, agierend in Anwendung des Beschlusses des Gemeinschaftsrates vom 30. Juni 2017 nachfolgend « EMS » genannt

und

dem **Landratsamt Offenbourg** vertreten durch den Landrat Frank SCHERER, agierend in Anwendung des Beschlusses des TGO-Beirats vom 3.Mai 2017, nachfolgend « TGO » genannt

und ihren jeweiligen Betreibern

der **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)**, vertreten durch den Regionalen Directoren TER Grand Est, Herrn Vincent TETON, agierend im Namen und im Interesse der Société Nationale des Chemins de Fer Français, Etablissement Public Industriel et Commercial eingetragen im Handelsregister unter der Nr. RCS PARIS B 552 049447, mit Sitz in PARIS 14, 34, rue du Commandant Mouchotte, nachfolgend « SNCF » genannt

und

der **Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)**, vertreten durch ihren Generaldirektor, Herrn Jean Philippe LALLY agierend in Anwendung des Beschlusses des Verwaltungsrates vom, nachfolgend « CTS » genannt

und

dem **Tarifverbund Ortenau (TGO)**, vertreten durch seinen Geschäftsführer Herrn Stefan PREUSS, agierend in Anwendung des Beschlusses des TGO-Beirat vom 3. Mai 2017, sowie der TGO-Gesellschafterversammlung vom 27. März 2017, nachfolgend « TGO » genannt.

Die Beteiligten haben vorgesehen, dass die Regelungen der oben genannten Vereinbarung und damit die Werbeaktion « Sommer ohne Grenze » im Zeitraum 1. August bis 31. August 2017 wiederholt werden.

Jeder Betreiber soll bis spätestens 1. Juni 2017 ein Exemplar seines Tickets als Muster beibringen. Die Muster aller Fahrkarten werden an jeden Betreiber geliefert.

Der Artikel 2.4. "Benutzung und Kontrolle" der ursprünglichen Vereinbarung bleibt ebenfalls unverändert. D.h. bei der CUS muss der Fahrgast seine Badgéo-Karte (= E-Ticket) samt der für August geltenden Kontrollmarke „Sommer-Jugend“ bzw. der Kontrollmarke zum Abo für 4-18-Jährige vorlegen. Im TER-Netz ist die Tonus-Karte und die Tagesfahrkarte nach bzw. von Straßburg vorzulegen. Bei der TGO werden die für August geltenden Schülermonatskarten (datiert mit „August“ oder „September“ wegen der zeitgleichen TGO-Schülerferienaktion) akzeptiert.

Der Nachtrag soll zum 1. August 2017 in Kraft treten.

Strasbourg, Offenbourg, je drei originale Exemplare, den 2017.

Für die EMS

Für die Région
Grand Est

Herr Robert HERRMANN
Präsident

Herr Philippe RICHERT
Präsident des Regionalrates

Für die CTS

Für die SNCF

Herr Jean Philippe LALLY
Generaldirektor der CTS

Herr Vincent TETON
Regional Direktor der TER Grand Est

Für das Landratsamt Ortenaukreis

Für die TGO

Herr Frank SCHERER
Landrat

Herr Stefan PREUSS
Geschäftsführer

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Signature de la convention de gestion et d'entretien Pôle d'échanges de Geispolsheim.

La Communauté Urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg depuis le janvier 2015, est engagée dans une démarche de développement durable visant à encourager l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle.

A cet effet, le 18 mars 2008, la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a signé avec la Région Alsace un protocole d'accord relatif aux modalités de partenariat pour les études, le financement et la réalisation des projets d'aménagement des pôles d'échanges ferroviaires situés dans le périmètre des transports urbains (PTU) de la CUS visant à favoriser l'intermodalité entre les différents modes de transports (bus, autocars, vélos, voitures, trains) au droit des gares et de leurs abords, à renforcer leur attractivité et à encourager le report modal de la voiture vers le train.

Dans le cadre de cette démarche de modernisation des gares, la gare de Geispolsheim a bénéficié des aménagements appropriés, avec un parking et la mise en place d'un abri vélos, sous financement de la CUS, de la commune de Geispolsheim, de la SNCF et la Région Alsace. Pour mémoire, le plan de financement HT de l'opération s'établit comme suit (hors acquisitions foncières et indemnités) :

Participation	Aménagement PEM	Parc à vélos	TOTAL
REGION Montant forfaitaire plafonné (PAG)	295.000 €	11.250 €	306.250 €
CUS	295.000 €	11.250 €	306.250 €
SNCF	0 €	7.500 €	7.500 €
Commune de Geispolsheim Montant forfaitaire plafonné	250.000 €	0 €	250.000 €
TOTAL	840.000 €	30.000 €	870.000 €

La maîtrise d'ouvrage du programme des travaux a été assurée par la Communauté Urbaine de Strasbourg dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière de transport urbain, de voirie et de stationnement.

Le pôle d'échange multimodal de Geispolsheim est un équipement affecté au transport de personnes, mis à la disposition des usagers.

Par principe, et conformément aux règles habituelles de répartition des compétences sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la SNCF assurent l'entretien portant sur les aménagements relevant de leurs compétences. Il a été considéré plus particulièrement que la gestion du pôle d'échange multimodal, comprenant l'entretien des espaces de voirie, des espaces verts, des dispositifs d'assainissement, ainsi que de l'éclairage public, entre dans le champ d'action de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, ces aménagements et installations font partie intégrante du pôle d'échange multimodal car ils sont indissociablement liés au fonctionnement du pôle et inclus dans son périmètre ; ils relèvent à ce titre des services communautaires notamment pour leur gestion et entretien.

Cependant, dans le souci de maintenir la réactivité et la proximité de l'action publique et afin de garantir un niveau d'intervention satisfaisant de la collectivité dans son ensemble au bénéfice des usagers, il a été décidé, d'un commun accord, que l'aspect technique et opérationnel des opérations d'entretien relevant de la compétence municipale sera géré par la commune de Geispolsheim. Les frais ainsi exposés par la commune sont pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre d'un budget annuel prédéfini par la convention de gestion, ou sous forme de remboursement sous présentation de facture.

La convention de gestion* entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Geispolsheim, jointe à cette délibération, précise les modalités de gestion fonctionnelle et de remboursement des frais exposés.

**Le terme "gestion" désigne ici les inspections périodiques, l'entretien courant, les petites réfections, les grosses réparations et le renouvellement à l'identique des ouvrages concernés.*

La présente délibération a également pour objet la régularisation foncière par l'Eurométropole de Strasbourg d'une emprise de terrain complémentaire de 4 m², (conformément au projet de procès-verbal d'arpentage établi par le cabinet de géomètres GRAFF-KIEHL), qui s'est avérée nécessaire pour permettre la giration d'un bus articulé, auprès des propriétaires privés Monsieur et Madame PFEIFFER Pierre, au prix de 10 500 € l'are, conforme au prix d'acquisition des terrains privés déjà acquis dans le cadre de cet aménagement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de Communauté du 1^{er} février 2008, portant sur le protocole d'accord CUS-Région pour l'amélioration de l'accessibilité des pôles d'échanges ferroviaires dans l'agglomération strasbourgeoise,

vu la délibération de la commune de Geispolsheim du 2 décembre 2013, portant sur l'Aménagement d'un pôle d'échange multimodal à la halte ferroviaire de Geispolsheim,

vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2013, portant sur l'Aménagement d'un pôle d'échange multimodal à la halte ferroviaire de Geispolsheim,

vu la délibération de la commune de Geispolsheim du 19 juin 2017 portant sur la convention de gestion du pôle d'échange multimodal à la halte ferroviaire de Geispolsheim,

vu l'avis de la commission thématique sur proposition de la commission plénière après en avoir délibéré

approuve

- l'acquisition amiable d'un terrain situé à Geispolsheim tombant dans l'emprise du pôle d'échange multimodal et ci-après cadastré :*

*Commune de Geispolsheim
Section 32 n° 297/33 de 25,59 ares, pour une superficie de 0,04 are
propriété de Monsieur et Madame PFEIFFER Pierre
au prix de 10 500 € l'are, soit un montant transactionnel de 420 € ;*

- la convention de gestion des aménagements du pôle d'échange multimodal de la gare de Geispolsheim*

décide

- l'imputation des dépenses (montants forfaitaires et prévisionnels) définies à la convention de gestion et d'entretien ci-jointe, aux budgets de fonctionnement correspondants de l'Eurométropole de Strasbourg – Direction Mobilité, espaces publics et naturels activité TC02F Pôles d'échanges multimodaux,*
- l'imputation des dépenses pour l'acquisition de la propriété de M. et Mme PFEIFFER, aux budgets d'investissement de l'Eurométropole de Strasbourg – Direction urbanisme et territoire – AD03 fonction 824 nature 2111 programme 5,*

autorise

Le Président ou son représentant à signer la convention de gestion des aménagements du pôle d'échange multimodal de Geispolsheim jointe en annexe et de tout autre document concourant à sa mise en œuvre.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**



Ville de Geispolsheim



**Eurométropole de
Strasbourg**

CONVENTION

relative à la gestion et l'entretien des aménagements du
Pôle d'Echange Multimodal de la gare **GEISPOLSHEIM**

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg
Représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président,
Et

La Commune de Geispolsheim
Représentée par Monsieur Sébastien ZAEGEL, le maire, agissant en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2013,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les pôles d'échanges multimodaux sont les équipements communautaires affectés au transport de personnes, mis à la disposition des usagers et déplacements des modes doux. Les aménagements et installations qui les composent indissociablement liés au fonctionnement des pôles d'échanges et inclus dans leur périmètre, relèvent dans ces conditions des services communautaires notamment pour leurs gestion et entretien.

Ainsi la gestion du pôle d'échange multimodal de la gare de Geispolsheim, comprenant l'entretien des espaces de voirie, des espaces verts, des dispositifs d'assainissement, des noues ainsi que de l'éclairage public, entrent dans le champ d'action de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cependant, dans le souci de maintenir la réactivité et la proximité de l'action publique et afin de garantir un niveau d'intervention satisfaisant de la collectivité dans son ensemble au bénéfice des usagers, il est décidé que l'aspect technique et opérationnel de l'entretien des espaces verts, l'entretien courant (remplacement des lampes, nettoyage,...), mais aussi l'entretien occasionnel et les réparations nécessaires (accidents, vandalisme,...) de l'éclairage public incomberont à la commune de Geispolsheim. Les frais ainsi exposés sont pris en charge par l'Eurométropole dans le cadre d'un budget annuel prédéfini par la présente convention et actualisable annuellement, ou sous forme de remboursement sous présentation de facture.

Parallèlement l'Eurométropole interviendra sur son champ de compétence habituel pour l'entretien des dispositifs d'assainissement, ainsi que l'entretien et le déneigement des parkings du pôle d'échange multimodal de Geispolsheim.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L 5215-27, 1^{er} alinéa, du code général des collectivités territoriales aux termes duquel : « la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

La présente convention définit également les modalités de règlement de la consommation de l'éclairage public du pôle d'échange multimodal de Geispolsheim.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien et de la gestion des aménagements du pôle d'échange multimodal de Geispolsheim partagé entre la commune de Geispolsheim et l'Eurométropole. Elle concerne :

- l'entretien des espaces verts
- l'entretien des dispositifs d'assainissement
- l'entretien et le déneigement des parkings
- l'intervention sur le mobilier urbain
- l'entretien de l'éclairage public
- la consommation électrique de l'éclairage public

Les modalités techniques et financières de cette gestion sont détaillées ci après. Elles s'inscrivent strictement dans le cadre des budgets annuels votés par l'Eurométropole pour ces types d'interventions.

Article 2 - Interlocuteurs : la désignation d'un référent « suivi de gestion » pour chaque volet d'entretien et de gestion à l'Eurométropole et d'un référent communal

Les services de l'Eurométropole ainsi que la commune s'engagent à désigner, chacune pour ce qui la concerne, un « référent » chargé d'assurer une collaboration étroite pour échanger sur les pratiques envisagées et la qualité des services.

Article 3 - Entretien des espaces verts

La commune prend en charge l'entretien des espaces verts du pôle d'échange multimodal avec ses agents communaux dans la continuité de ses fonctionnements actuels.

Pour ce faire la communauté urbaine de Strasbourg prévoira une dotation budgétaire annuelle pour prendre à sa charge les dépenses. Le montant de la dotation budgétaire annuelle pour l'entretien des espaces verts du pôle d'échange multimodal de Geispolsheim s'élève à 3 800 TTC (pour 1 900m² d'espaces verts, de noues et d'arbustes) pour la première année de mise en route, à l'issue de la période de parfait achèvement.

Ce montant est calculé sur la base d'un ratio s'élevant à 2€ (TTC)/m² d'entretien des espaces verts, comprenant notamment le fauchage des noues à raison de 2 fois par an si nécessaire, la tonte à raison de 15 fois par an, la taille d'arbustes et d'arbres, le ramassage des déchets et toutes autres suggestions d'entretien courant comprises dans le périmètre des espaces verts (les noues, les mobiliers, les clôtures...).

Cette somme correspond à un remboursement forfaitaire des frais engagés par la commune (personnel, logistique, fourniture) pour assumer cette mission de proximité.

L'entretien et les réparations nécessaires en dehors du contexte courant sur le pôle d'échange multimodal de Geispolsheim seront assurés par la commune soit en régie soit par une entreprise mandatée et placée sous sa responsabilité dans la continuité de ses fonctionnements actuels. Toute prestation est exécutable après validation du devis par

l'Eurométropole Direction Mobilité, espaces publics et naturels (DMEPN). Ces prestations seront refacturées à l'Eurométropole sur présentation des factures acquittées.

Le paiement sera effectué en une seule fois fin novembre de chaque année.

La dotation budgétaire est établie sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2016, ce mois est appelé « mois zéro ». Elle sera révisée annuellement par application de l'indice EV4 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, cité ci-après :

EV4 : Travaux d'entretien d'espaces verts

Formule de révision : valeur de l'année 3 800 x nouveau EV4n / EV4 0 de référence.

Article 4 - Entretien des dispositifs d'assainissement, entretien et déneigement des parkings, et entretien des rampes d'accès au souterrain

L'Eurométropole interviendra dans ses domaines de compétences habituels, à savoir :

- l'entretien des dispositifs d'assainissement,
- l'entretien et le déneigement des parkings.

Article 5 - Intervention sur le mobilier urbain

Toutes interventions sur mobiliers urbains, se trouvant dans le périmètre (à l'intérieur ou sur la limite) des espaces verts, et n'entrant pas dans le champ d'action de l'article 3, fera objet d'une refacturation à l'Eurométropole.

Article 6 - Entretien de l'éclairage public

L'entretien du système d'éclairage public comprend deux volets.

L'entretien régulier et courant (remplacement des lampes, nettoyage,...) sera assuré par la commune soit en régie soit par une entreprise mandatée et placée sous sa responsabilité dans la continuité de ses fonctionnements actuels.

Pour ce faire l'Eurométropole de Strasbourg prévoira une dotation budgétaire annuelle pour prendre à sa charge les dépenses. Le montant de la dotation budgétaire annuelle pour l'entretien de l'éclairage public du pôle d'échange multimodal de Geispolsheim s'élève à : **1 749 € TTC**, pour la première année de mise en route, à l'issue de la période de parfait achèvement.

Ce montant est calculé sur la base du nettoyage tous les 4 ans des blocs et appareillages LED prévus au projet (cf. annexe 2).

Cette somme correspond à un remboursement forfaitaire des frais engagés par la commune (personnel, logistique, fourniture) pour assumer cette mission de proximité.

Le paiement sera effectué en une seule fois fin novembre de chaque année.

La dotation budgétaire est établie sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2013, ce mois est appelé « mois zéro ». Elle sera révisée annuellement par application d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 12.5\% + 87.5\% (I_n / I_0)$$

Dans laquelle I_n et I₀ sont les valeurs prises par l'index de référence I, respectivement au mois zéro et au mois n.

I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro d'établissement de la dotation budgétaire

I_n : dernière valeur connue de l'index de référence au moment « n » de la démarche de révision de la dotation budgétaire

La révision pourra être demandée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) par la commune ou par l'Eurométropole au plus tard un mois avant la date de paiement de la dotation budgétaire (fin novembre de chaque année), de manière à ce que l'entrée en vigueur de la nouvelle dotation budgétaire puisse être effective au commencement de la nouvelle période d'exécution. Passé ce délai, les deux parties sont réputées renoncer à appliquer la révision pour la période concernée.

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, est l'index TP01 Index général tous travaux.

L'entretien occasionnel et les réparations nécessaires (accidents, vandalisme,...) du système d'éclairage du pôle d'échange multimodal de Geispolsheim seront assurés également par la commune soit en régie soit par une entreprise mandatée et placée sous sa responsabilité dans la continuité de ses fonctionnements actuels.

Ces prestations seront refacturées à l'Eurométropole.

Article 7 - La consommation en termes d'électricité de l'éclairage public

L'alimentation électrique des mâts d'éclairage du pôle d'échange multimodal de Geispolsheim est raccordée sur le réseau de la commune, qui de fait prend en charge la consommation du pôle d'échange multimodal. La communauté urbaine de Strasbourg mettra en place une dotation annuelle pour la commune

Le montant de cette dotation pour la consommation de l'éclairage public du pôle d'échange multimodal de Geispolsheim s'élève à **515 € TTC**.

Ce montant est calculé sur la base suivante:

La puissance des installations électriques (kW) (*) x le nombre d'heures de leur mise en route annuelle (4200 h/an) x 0.14 € kWh (**)

Le paiement sera effectué en une seule fois fin novembre de chaque année.

La Dotation sera révisée annuellement en tenant compte de l'évolution du coût unitaire de consommation.

(*) Voir annexe 3

(**) Le prix de 0.10 €/kWh correspond à un ratio prenant en compte les frais fixes (abonnement) ainsi que la consommation électrique en 2013.

Article 8 – Responsabilités

Les intervenants amenés à réaliser les prestations de la part de la commune sur le pôle d'échange multimodal de Geispolsheim seront désignés par le Maire de la commune. Ils assurent sous la responsabilité de la commune les missions décrites dans le cadre de la présente convention.

En cas d'inexécution des travaux d'entretien confiés à la commune, les services compétents de la Communauté urbaine de Strasbourg mettront en demeure la commune de remplir ses obligations d'entretien. Le défaut d'inexécution, valant motif de résiliation de la présente convention selon les termes de l'article 11.

Article 9 – Durée de la convention et modifications

La présente convention est mise en place pour une durée d'un an à compter de la date de mise en service des aménagements. Une évaluation de sa mise en œuvre sera réalisée au terme de la première année ; si les résultats devaient ne pas être satisfaisants la convention pourrait être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties selon les conditions définies ci après.

La convention est renouvelable tacitement pour six fois au maximum. Pour toute résiliation au terme du contrat, la commune en sera informée au moins trois mois avant cette échéance, par lettre recommandée, avec Accusé de Réception.

Les éventuelles modifications aux stipulations de la convention feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 – Modalités financières

10.1- Dotations forfaitaires

Les sommes dues à la commune de Geispolsheim au titre de la présente convention sous forme de dotation, seront versées en une seule fois fin novembre de chaque année.

10.2- Interventions ponctuelles facturées

Les sommes dues à la commune de Geispolsheim au titre de la présente convention sous réserve de présentation d'une facture, seront versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures correspondantes.

Elles seront virées auprès du Receveur percepteur, Centre des Finances Publiques :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Commune de Geispolsheim	Trésorerie Illkirch	30 001	08806	E6710000000	87

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des appels de fonds		
	Nom du service	N° de téléphone	Adresse électronique
Eurométropole de Strasbourg 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex	Service Tramway Grand projet	(03) 68 98 70 33	cathy.gebhart-levy@strasbourg.eu
Mairie de GEISPOLSHEIM 6, rue du Maire François Nuss BP 30433 GEISPOLSHEIM	Services des finances et du personnel	(03) 90 29 72 74	compta@geispolsheim.fr

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée annuellement avec un préavis de trois mois, soit suite à un accord entre les parties, soit suite à un non respect des clauses de la convention, ou d'inexécution par les services de la commune.

Article 12 – Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou la conciliation, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à la date de mise en service des aménagements.

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Commune de Geispolsheim

Le Président

Le Maire

Robert HERRMANN

Sébastien ZAEGEL

Annexes d'information

- Plans des aménagements du pôle d'échange multimodal de la gare de Geispolsheim
- Estimations de la consommation et d'entretien de l'éclairage public

Annexe 1 : plan des aménagements



Annexe 2 : Estimations de la consommation et d'entretien de l'éclairage public

Coût annuel de gestion des installations de Geispolsheim

Inventaire du matériel	Nbre	Puis en W	Durée de fonctionnement	Consommation énergétique en Watt
Luminaire RAGNI – Atinia N6600 Led – RAL 7022	9	86	4200	3 250 800
Luminaire RAGNI – Atinia N6600 Led – RAL 6004	1	72	4200	302 400
Projecteur LOUSS – Anelo 130 Led	1	30	4200	126 000
Consommation énergétique annuelle				3 679 200
Total coût énergétique en €TTC****				515 €

Coût d'entretien annuel – sur la base d'indice TP01 de janvier 2013	Nbre	Prix unitaire	Coût en €TTC
Nettoyage 16000 heures + remplacement 60000h Bloc+appareillage LED*	11	60	660 €
Candélabres**	11	34	374 €
Nettoyage luminaires et projecteurs LED ***	11	65	715 €
Total coût global annuel			1 749 €

* 20€/an +reempl bloc led à 600€ TTC tous les 15 ans selon CCTP Moe

** 34€/an selon CCTP Moe

*** 65€/an

****coût énergétique en 2015 0,14€/KWH

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Rétrocession de biens de l'extension Sud de la ligne A de tramway vers Illkirch-Graffenstaden.

En application du contrat de concession conclu avec la C.T.S au 27 décembre 1990 et de ses avenants successifs, la CTS a réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage, mais pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg et des gestionnaires de réseaux associés, l'ensemble des travaux relatifs à l'extension des lignes A et E du réseau tramway de Strasbourg.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg, la CTS et la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, d'une convention de remise des biens, définissant les équipements et ouvrages des infrastructures Tram, qui ne doivent pas être immobilisés au bilan de la CTS, car non utiles pour l'exploitation exclusive des transports en commun.

Cette remise de biens est relative aux travaux constituant des aménagements de voirie, aux équipements de signalisation routière et de carrefour et aux déviations de réseaux l'Eurométropole de Strasbourg et réseaux tiers.

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden intervient comme signataire de cette convention en sa qualité de gestionnaire du réseau d'éclairage public dans le cadre du chantier de l'extension Sud de la ligne A de tramway.

Il est rappelé d'une part, que la C.T.S a assuré la maîtrise d'ouvrage des déviations de réseaux sur le territoire de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden dans le cadre de cette extension et, d'autre part, que le financement des déviations relevant des gestionnaires ou des collectivités est à leur charge, en l'espèce à la charge de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden. Il convient également de préciser que la C.T.S a assuré le préfinancement de la totalité de ces travaux qu'elle a ensuite refacturé à l'Eurométropole de Strasbourg, et que par conséquent, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden reste redevable vis à vis de l'Eurométropole de Strasbourg, au regard de sa délibération du 5 mai 2013, du montant correspondant aux travaux d'éclairage public réalisés dans le cadre de cette extension.

La présente convention a également pour objet de procéder à la rétrocession des ouvrages et réseaux relevant de l'éclairage public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville d'Illkirch-Graffenstaden-Graffenstaden aux fins de transfert de propriété à la Commune.

Le 18 mai 2017, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden a délibéré pour approuver la signature de la convention de remise de biens ainsi que le montant du remboursement des travaux d'éclairage public envers l'Eurométropole de Strasbourg.

Aux termes du contrat de concession, la C.T.S. doit remettre à l'Eurométropole de Strasbourg deux catégories de biens :

Les déviations de réseaux dans leur totalité (G01)

Les coûts réels des déviations de réseaux, Assainissement - Eaux usées ; Eaux pluviales ; Eau potable et signalisation sont facturés en totalité par la CTS à l'Eurométropole de Strasbourg, TVA comprise.

Les coûts réels des déviations de réseaux concessionnaires tiers dont l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas propriétaire et qui relèvent de l'éclairage public, sont également facturés en totalité par la C.T.S. à l'Eurométropole de Strasbourg, T.V.A. comprise. La Ville d'Illkirch-Graffenstaden procèdera au paiement de ces débours après la signature de la présente convention de remise de biens.

Les ouvrages d'art et d'infrastructures de voirie, réalisés dans le cadre du projet, mais non utiles pour l'exploitation exclusive des transports en commun, biens constitués par :

1. les voiries et les trottoirs (G03)
2. les équipements routiers des carrefours et principalement les feux tricolores (G09)

La convention de remise de biens qui est soumise à l'approbation du Conseil a pour objet d'arrêter de manière définitive les montants de ces biens, selon le détail ci-après :

Biens concernés	Montants définitifs HT
GO 1 déviation des réseaux Assainissement – Eaux Usées Assainissement – Eaux Pluviales Eau Potable Signalisation	2 295 406,98 €
Déviation réseau tiers- Eclairage public	1 165 957,13 €
Total Groupes d'Ouvrages GO 1	3 461 364,11 €
GO 3 ouvrages communs de voiries	6 517 377,55 €
GO 9 Signalisation routière et équipements de carrefours	519 416,49 €
Total Groupes d'Ouvrages GO1 ; GO3 ; GO9	10 498 158,15 €

Outre le transfert de propriété, la remise des biens à l'EMS a aussi des conséquences budgétaires.

Les biens à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg ont été valorisés à **10 498 158,15 € HT** au 31 décembre 2016 ; ils sont facturés avec la TVA en sus au taux en vigueur. Pour les factures qui seront présentées postérieurement à cette date, un avenant ultérieur à la présente convention, soldant les comptes, sera établi.

Le financement de cette opération de rétrocession de biens est assuré :

- par la prise en charge du coût des déviations de réseaux par les gestionnaires de réseaux - groupe d'ouvrage GO1 (3 461 364,11€ HT),
- par les avances TTC versées par l'EMS au titre de la contribution à l'investissement lors des travaux pour les infrastructures de voirie et équipements de carrefours à hauteur 6 100 000€ HT avec la TVA en sus au taux en vigueur,
- par le règlement en 2017 de l'EMS à la CTS de 936 794,04€ HT pour solde de prise en charge des Groupes d'Ouvrages G03 et G09, avec la TVA en sus en taux en vigueur.
- par la récupération de la TVA pour les biens propriété de l'EMS et au travers du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), avec un différé de 2 ans au plus,
- par le remboursement par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden des dépenses d'éclairage public engagées pour son compte par l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant de 1 165 957,13 € HT avec la TVA en sus au taux en vigueur.

L'inscription correspondante des crédits de dépenses et de recettes est prévue aux budgets 2017. Le bilan dépenses-recettes de cette opération est équilibré dans le temps, à l'exception du différentiel de taux entre le FCTVA et la TVA réellement acquittée.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a procédé à la réception des ouvrages lui revenant et en a validé la conformité au cahier des charges. L'entretien est assuré par les services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg et les services gestionnaires de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

Il résulte, un solde de 1 124 152,85 € TTC restant à payer par l'Eurométropole de Strasbourg à la C.T.S., la Ville d'Illkirch-Graffenstaden restant redevable envers l'Eurométropole de Strasbourg de la somme de 1 165 957,13 € HT soit 1 399 148,56 € TTC au titre des travaux relevant de l'éclairage public.

La présente délibération vise à approuver la convention de remise de biens, à en autoriser la signature et à en tirer les conséquences budgétaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *La conclusion de la convention EMS/CTS de remise de biens pour les ouvrages de l'opération Tram A/E Illkirch portant sur un montant de 10 498 158,15 € HT, avec la TVA en vigueur en sus*
- *Le paiement du solde de 1 124 152,85 € TTC restant à payer par l'Eurométropole de Strasbourg à la C.T.S.,*

décide

L'imputation des dépenses et des recettes sur les crédits du budget principal en investissement à l'AP0208 programmes 928, 930, de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels.

approuve

Au vu la délibération de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden du 18 mai 2017 portant sur la signature tri partite de la Convention de remise des biens de l'extension Sud le remboursement par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden des dépenses d'éclairage public engagées pour son compte par l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant de 1 165 957,13 € HT soit 1 399 148,56 € TTC

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG/CTS/Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN de remise des biens pour les ouvrages de l'opération TRAM A/E Illkirch, ainsi que tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

CONVENTION DE REMISE DES BIENS DE L'EXTENSION SUD DE LA LIGNE A DE TRAMWAY VERS ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Entre :

L'EUROMETROLE DE STRASBOURG, Autorité Organisatrice des transports urbains sise au 1 Parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole prise en date du 30 juin 2017.

Ci-après dénommée l' « E.M.S. »

Et :

La COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, Société Anonyme d'Economie Mixte locale, au capital de 5 millions d'euros, dont le siège social est sis au 14 rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002 à 67035 STRASBOURG Cedex 2, représentée par Monsieur Jean-Philippe LALLY, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration prise en date du 22 juin 2017.

Ci-après dénommée la « C.T.S. »

Et :

La VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, en sa qualité de gestionnaire du réseau d'éclairage public dans le cadre du chantier de l'extension sud de la ligne A/E de tramway et les travaux annexes, sise 185 route de Lyon à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par son Maire, Claude FROEHLI, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal prise en date du 18 mai 2017.

PREAMBULE

Par convention de concession en date du 27 décembre 1990, la C.T.S. a été chargée par l'Eurométropole de Strasbourg de la construction des lignes A et B du tramway. Des avenants à cette convention ont par la suite été établis : l'avenant n°1 le 05.02.1992, l'avenant n°2 le 17.06.1993, l'avenant n°3 le 26.07.1994, l'avenant n°4 le 18.05.1995, l'avenant n°5 le 22.12.1995, l'avenant n°6 le 28.02.1997, l'avenant n°7 le 15.12.1997, l'avenant n°8 le 29.04.1999, l'avenant n°9 le 29.03.2000, l'avenant n°10 le 29.01.2002, l'avenant n°11 le 14.02.2003, l'avenant n°12 le 13.05.2004, l'avenant n°13 le 07.07.2004, l'avenant n°14 le 28.02.2006, l'avenant n°15 le 15.01.2007, l'avenant n°16 le 24.01.2008, l'avenant n°17 le 26.08.2009, l'avenant n°18 le 05.03.2010, l'avenant n°19 le 07.10.2010, l'avenant n°20 le 20.09.2011, l'avenant n°21 le 07.03.2012, l'avenant n°22 le 06.08.2012, l'avenant n°23 le 05.02.2013, l'avenant n°24 le 31.10.2013, l'avenant n°25 du 20 février 2015 et l'avenant n°26 du 23 décembre 2016.

La convention de remise des biens du 18 mai 1995 entre la CUS et la C.T.S. définit les biens et ouvrages concernant les lignes A/D du tramway à remettre par la C.T.S. à la CUS/ E.M.S. et aux gestionnaires de réseaux.

Cette convention a été modifiée par un avenant n°1 en 1996, un avenant n°2 en date du 5 mai 1999 et un avenant n°3 en date du 28 octobre 2000.

La convention de remise des biens du 13 novembre 2001 entre la CUS et la C.T.S. définit les biens et ouvrages concernant les lignes B/C du tramway à remettre par la C.T.S. à la CUS et aux gestionnaires de réseaux.

La convention de remise des biens du 24 juillet 2009 définit les biens et ouvrages concernant les extensions tramway 2007-2008 des lignes B, C et D et de la ligne E à remettre par la C.T.S. à la CUS et aux gestionnaires de réseaux.

Cette convention a été modifiée par un avenant n°1 au mois de juin 2012.

La convention de remise des biens du 30 décembre 2013 définit les biens et ouvrages concernant la ligne F du tramway à remettre par la C.T.S. à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux.

La convention de remise des biens du 31 mars 2016 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S. définit les biens et ouvrages concernant l'extension des lignes A et D vers HautePierre du tramway à remettre par la C.T.S. à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux.

La convention de remise des biens du 11 février 2017 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S. définit les biens et ouvrages concernant la ligne G de bus à haut niveau de service (BHNS) à remettre par la C.T.S. à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux.

La présente convention constitue la septième convention de remise des biens définissant les biens et ouvrages concernant l'extension de la ligne A/E vers Illkirch-Graffenstaden à remettre par la C.T.S. à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux.

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden intervient comme signataire de cette convention en sa qualité de gestionnaire du réseau d'éclairage public dans le cadre du chantier de l'extension sud de la ligne A de tramway et de la ligne E (Voie de débranchement).

Il est rappelé d'une part, que la C.T.S a assuré la maîtrise d'ouvrage des déviations de réseaux sur le territoire de la Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN dans le cadre de cette extension et, d'autre part, que le financement des déviations relevant des gestionnaires ou des collectivités est à leur charge, en l'espèce à la charge de la Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, selon les modalités financières précisées à l'article 15.3 du cahier des charges pour la construction du contrat de concession entre l'EMS et la C.T.S et des dispositions de son annexe I5. Il convient également de préciser que la C.T.S a assuré le préfinancement de la totalité de ces travaux par le biais des avances versées par l'EMS, et que par conséquent, la Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN reste redevable à l'égard de l'EMS, au regard de sa délibération du 5 mai 2013, du montant de 1 165 957,13 Euros HT, correspondant au travaux de l'éclairage public réalisés dans le cadre de cette extension.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet, en application du contrat de concession conclu avec la C.T.S le 27 décembre 1990 et de ses avenants successifs, et notamment des articles 10 et 15-3 du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de Bus à haut niveau de service, de définir, d'une part, les ouvrages et les travaux constituant des aménagements de voirie ou des déviations de réseaux rendus nécessaires par l'implantation du tramway, devant être remis à l' E.M.S. après réception, et ne devant pas être immobilisés au bilan de la C.T.S. et, d'autre part, d'arrêter le montant définitif des biens remis au 31 décembre 2016.

La présente convention a également pour objet de procéder à la rétrocession des ouvrages et réseaux relevant de l'éclairage public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, aux fins de transfert de propriété à la Commune, et de remboursement des frais exposés par l'Eurométropole de Strasbourg, pour la Ville, le coût des réaménagements de la Place Quintenz et ses équipements et des déviations de réseaux préfinancés par la C.T.S. et rendus nécessaires par les

travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination étant au final à la charge des gestionnaires de réseaux.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES BIENS A REMETTRE A L'E.M.S.

Aux termes du contrat de concession, la C.T.S. doit remettre à l'Eurométropole de Strasbourg deux catégories de biens :

⇒ Les déviations de réseaux dans leur totalité (G01)

⇒ Les ouvrages d'art et d'infrastructures de voirie, réalisés dans le cadre du projet, mais non utiles pour l'exploitation exclusive des transports en commun, biens constitués par :

1. les ouvrages d'art non spécifiques au tramway (G02)
2. les voiries et les trottoirs (G03)
3. les équipements routiers des carrefours et principalement les feux tricolores (G09)

ARTICLE 3 : LES DEVIATIONS DE RESEAUX

3.1 : Définition des catégories de réseaux

- Les réseaux appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg : les coûts réels de ces déviations de réseaux seront facturés en totalité par la C.T.S. à l'E.M.S., T.V.A. comprise.
- les réseaux de concessionnaires tiers publics ou privés dont l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas propriétaire et qui sont les suivants :

Nom du Réseau	Concessionnaire du Réseau
ECLAIRAGE PUBLIC	VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Les coûts réels de ces déviations de réseaux non pris en charge par les concessionnaires seront également facturés en totalité par la C.T.S. à l'E.M.S., T.V.A. comprise.

Dans le cadre des travaux d'extension de la ligne A de tramway d'Illkirch-Graffenstaden, le réaménagement de l'éclairage public des rues situées sur l'emprise des travaux de tramway et à proximité a été réalisé en coordination avec les travaux de réaménagement de voirie.

3.2 : Montant des déviations de réseaux E.M.S.

Le montant s'élève, selon le détail en annexe n°1, à **2 295 406,98** euros HT au 31/12/2016.

- Assainissement – Eaux Usées	652 553,17 € HT
- Assainissement – Eaux Pluviales	130 270,83 € HT
- Eau Potable	569 802,75 € HT
- Signalisation	<u>942 780,23 € HT</u>
	2 295 406,98 € HT

3.3 : Montant des déviations de réseaux tiers

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden par délibération du 5 mai 2013 a confirmé sa participation aux travaux d'éclairage public. Suite à des modifications techniques, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden a validé en octobre 2014 des variantes techniques proposées à hauteur de 1 116 633 € HT. A

cette participation se sont ajoutés 51 008 € HT pour les travaux d'équipements du Cours de l'Illiade, réalisés en prolongement de la Place Quintenz.

La participation prévisionnelle de la Ville représentait ainsi un total de 1 167 641 € HT.

Suite aux travaux réalisés puis réceptionnés, il apparaît que le montant total réellement engagé pour l'éclairage public de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden reste dans l'enveloppe financière convenue entre les parties au présent contrat. Il en résulte ainsi que :

Le montant s'élève, selon détail en annexe n°1, à **1 165 957,13** euros HT au 31 décembre 2016.

La décomposition en est la suivante selon les informations fournies par le maître d'œuvre :

- Eclairage public et équipements annexes Ville d'Illkirch-Graffenstaden: **1 165 957,13 € HT**

Le montant de la TVA applicable à l'éclairage public et aux équipements annexes est de : 20%.
Soit : **1 165 957,13€ HT** et **1 399 148.56 € TTC**

ARTICLE 4 : LES OUVRAGES D'ART ET INFRASTRUCTURES DE VOIRIE

4.1. Principes énoncés dans le contrat de concession

Selon l'article 8 « Occupation du domaine public » du Cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service, la C.T.S. est autorisée à implanter des ouvrages dans le domaine public et à « occuper » le domaine public.

La C.T.S. est donc affectataire et gestionnaire des ouvrages qu'elle construit, nécessaires au bon fonctionnement du service public et constitutifs d'aménagements indispensables à l'exercice des missions de ce service dont elle a la charge. A ce titre, ces biens sont conservés à l'actif de son bilan (ils constituent des biens de retour au profit du concédant).

Il est donc nécessaire de distinguer entre aménagements de voirie qui sont remis à l'E.M.S, à leur achèvement, et les autres ouvrages qui restent affectés à la C.T.S., bénéficiant d'une autorisation d'occuper le domaine public et inclus au bilan de la C.T.S. (et amortis).

4.2. Autres principes généraux adoptés

- 1) L'ensemble des ouvrages et travaux non utilisés exclusivement pour l'exploitation des transports en commun ne sera pas comptabilisé au bilan de la concession mais sera remis, soit à l'E.M.S, soit aux communes concernées par l'E.M.S.
- 2) Il est décidé par les parties qu'en cas d'ouvrage d'art utilisé conjointement par la voirie et les transports en commun, celui-ci est remis en totalité au concédant, à l'exclusion des infrastructures propres aux transports en commun.
- 3) Il est également décidé que la plate-forme du tramway ainsi que celle du BHNS restent systématiquement affectées au concessionnaire et gérées par lui. La plate-forme du tramway se définit par le gabarit limite d'obstacle (GLO), soit une largeur de :
 - 2,52 m sur voie unique (les voies séparées sont 2 voies uniques)
 - 5,72 m sur voie double
 - 5,92 m en courbe de rayon 25 m
- 4) Concernant les ouvrages et travaux rentrant dans les groupes d'ouvrages n°2, 3 et 9 (Ouvrages d'Art, voiries, signalisation et équipements), il est décidé de remettre les biens détaillés dans les articles ci-après.

ARTICLE 5 : GROUPE D'OUVRAGE N°2 - OUVRAGES D'ART

Cette extension sud de la ligne A vers Illkirch-Graffenstaden ne comprend ni ouvrage d'art exclusivement réservé aux transports en commun, ni ouvrage d'art utilisé conjointement par la voirie et les transports en commun.

Aucun ouvrage d'art n'est donc affecté au patrimoine de la concession et aucun bien n'est remis à l'E.M.S.

ARTICLE 6 : GROUPE D'OUVRAGE N°3 - VOIRIES

Les principes adoptés et précisés dans l'article 4 sont les suivants :

6.1. Restent affectés à la C.T.S.

- la plate-forme tramway définie par le gabarit limite d'obstacle (GLO)
- les stations (Détail dans la convention d'entretien)
- les travaux de signalisation provisoire

6.2. Les biens à remettre sont les suivants :

- les espaces verts (gazon, plantations) à l'exception des espaces verts pour la plate-forme (dans le GLO)
- les travaux de signalisation définitive
- les fournitures de voirie
- les travaux de voirie
- les aménagements riverains
- les opérations d'accompagnements tels que l'aménagement des parkings.

6.3. Valorisation des ouvrages communs

Le coût total du G03 s'élève, selon détail en annexe n°2, à **8 419 239,57** euros HT au 31 décembre 2016.

Les travaux de voirie s'élèvent à 5 607 080,47 euros HT au 31 décembre 2016.

La C.T.S., par l'intermédiaire de son maître d'œuvre, a estimé, sur la base d'un métré, le coût total de la plate-forme tramway à 1 652 659,84 € HT (rappel : la plateforme reste affectée au concessionnaire et gérée par lui).

Le solde, soit **3 954 420,63 € HT⁽¹⁾** est refacturé à l'E.M.S.

Les autres travaux situés entièrement hors plate-forme sont clairement identifiés et sont refacturés à 100 % à l'Eurométropole de Strasbourg Il s'agit :

* des travaux de libération d'emprise	570 828,76 € HT
* des travaux d'espaces verts (hors plateforme)	596 268,00 € HT
* des aménagements de parkings	520 778,55 € HT
	1 687 875,31 € HT⁽²⁾

Par ailleurs, certains travaux liés aux travaux de voirie sont à répartir au prorata. Ils s'élèvent à 1 124 283,79 euros HT et se décomposent de la manière suivante :

* Gestion des barrières de chantier	210 656,85 € HT
* Signalisation de chantier	798 110,72 € HT
* Bases vies	139 086,58 € HT
* Solde Compte Prorata	- 23 570,36 € HT
	1 124 283,79 € HT

soit :

* à la charge de l'E.M.S	875 081,61 € HT⁽³⁾
* à la charge de la C.T.S.	249 202,18 € HT
	1 124 283,79 € HT

En conséquence, le montant total du G 03 se répartit de la façon suivante :

* à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg (1) + (2) + (3)

6 517 377,55 € HT

* à la charge de la C.T.S.

1 901 862,02 € HT

Le montant total des biens du G03 remis à l'Eurométropole de Strasbourg selon détail en annexe n°2 s'élève à

6 517 377,55 euros HT au 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 : GROUPE D'OUVRAGE N°9 – SIGNALISATION ROUTIERE ET EQUIPEMENTS DE CARREFOURS

Les principes adoptés et précisés dans l'article 4 sont les suivants :

Les biens remis à l'Eurométropole de Strasbourg sont tous ceux liés à la signalisation routière et aux équipements de carrefours. Il s'agit de factures individuelles, prises en compte à 100 %.

Le montant total des biens du G09 remis à l'Eurométropole de Strasbourg selon détail en annexe n°3 s'élève à : **519 416,49 euros HT** au 31/12/2016.

ARTICLE 8 : COUT TOTAL DES BIENS REMIS

Le coût total des biens remis à l'Eurométropole de Strasbourg et aux gestionnaires de réseaux figure en annexe n°3. Ce montant HT se décompose ainsi :

- Déviations de réseaux E.M.S.	2 295 406,98 € HT
- Déviations de réseaux tiers	<u>1 165 957,13 € HT</u>
Sous-total G01	3 461 364,11 € HT
- G02	-
- G03	6 517 377,55 € HT
- G09	<u>519 416,49 € HT</u>
Sous-total G02 à G09	7 036 794,04 € HT
TOTAL HT	10 498 158,15 € HT

Ce coût est arrêté au 31 décembre 2016. Pour les factures qui seront présentées postérieurement à cette date, un avenant ultérieur à la présente convention, soldant les comptes, sera établi.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS INTELLECTUELLES AFFECTEES AUX BIENS REMIS

Pour les groupes d'ouvrage, il convient de distinguer entre :

- les frais financiers intercalaires : il n'y a pas lieu d'en affecter aux biens remis, ceux-ci étant financés pour leur montant hors taxes par la part équilibrant l'investissement de la contribution versée par l'E.M.S.
- les autres prestations intellectuelles : il s'agit des coûts de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, etc... D'un commun accord entre les parties, il est décidé que l'ensemble de ces coûts sera immobilisé dans le bilan de la C.T.S. ou comptabilisés en « charges d'investissement » dans les comptes de celle-ci.

ARTICLE 10 – PAIEMENT DES BIENS REMIS

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, le montant toutes taxes comprises des biens remis à l'Eurométropole de Strasbourg (hors GO 1) est financé par des avances versées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la contribution aux investissements tramway prévue à l'annexe I.8. La présente convention de remise des biens acte le montant arrêté au 31/12/2016 des biens rétrocedés.

Ce montant (hors GO1), arrêté au 31/12/2016 et correspondant au solde non encore couvert par le montant des avances versées à la date de la présente convention, soit 6 100 000 € HT, s'élève à 936 794,04 euros HT, soit **1 124 152,85 euros TTC**, selon détail en annexe n°4, et sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

Par ailleurs et concomitamment au solde de 1 124 152,85 € TTC restant à payer par l'Eurométropole de Strasbourg à la C.T.S., la Ville d'Illkirch-Graffenstaden reste redevable envers l'E.M.S, en vertu de sa délibération du 5 mai 2013 confirmant sa participation aux travaux de l'éclairage public dans le cadre de l'extension sud de la ligne A de tramway, de la somme de 1 165 957,13 € HT soit 1 399 148,56 € TTC.

L'E.M.S fournira à la Ville d'Illkirch-Graffenstaden un état des dépenses acquittées correspondantes faisant apparaître le montant HT et TTC ainsi que les factures justificatives.

Le mandatement par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement établi par l'E.M.S.

S'agissant des dépenses d'éclairage public, en application des règles relatives au FCTVA, seule la Ville d'Illkirch-Graffenstaden-Graffenstaden, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par l'E.M.S pour le compte de la Ville d'Illkirch ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence la Ville d'Illkirch-Graffenstaden fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera compétent pour connaître du litige.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait à Strasbourg et signé en trois exemplaires originaux le

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois	Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Le Directeur Général Jean-Philippe LALLY	Le Président Robert HERRMANN	Le Maire Claude FROEHLI

**EXTENSIONS OUEST DE LA LIGNE A VERS ILLKIRCH
LES DEVIATIONS DE RESEAUX AU 31/12/2016**

RESEAUX EUROMETROPOLE :

TOTAL HT

	ASSAINISSEMENT		EAU POTABLE	SIGNALISATION	
	EAUX USEES	EAUX PLUVIALES			
Montant Réseau HT	652 553,17	130 270,83	569 802,75	942 780,23	2 295 406,98
Montant facturé HT au 31/12/2016	- 652 553,17	- 130 270,83	- 524 673,15	- 942 780,23	
Montant Total HT restant à payer au 31/12/2016	-	-	45 129,60	-	

RESEAUX TIERS :

	ECLAIRAGE PUBLIC ILLKIRCH	
Montant Réseau HT	1 165 957,13	1 165 957,13
Montant facturé HT au 31/12/2016	- 1 165 957,13	
Montant Total HT restant à payer au 31/12/2016	-	

3 461 364,11

**EXTENSIONS SUD DE LA LIGNE A VERS ILLKIRCH
REPARTITION DES DEPENSES DU GO3 ENTRE
LA CTS ET L'EUROMETROPOLE AU 31/12/2016**

Intitulé	Comptabilisé au 31/12/2016 HT	Montant EMS HT	Montant CTS HT
Travaux de voirie	5 607 080,47	3 954 420,63	1 652 659,84
Voirie, équipements de surface			
Travaux neufs de voirie	5 607 080,47	3 954 420,63	1 652 659,84
Fourniture de voirie			
Autres travaux	1 687 875,31	1 687 875,31	
Parkings	520 778,55	520 778,55	-
Libération d'emprise	570 828,76	570 828,76	-
Travaux espaces verts hors plateforme	596 268,00	596 268,00	-
Travaux à répartir au prorata	1 124 283,79	875 081,61	249 202,18
Gestion des barrières de chantier	210 656,85		
Signalisation de chantier	798 110,72	875 081,61	249 202,18
Base Vie	139 086,58		
Solde Compte Prorata	- 23 570,36		
TOTAL HT au 31/12/2016	8 419 239,57	6 517 377,55	1 901 862,02

**EXTENSIONS SUD DE LA LIGNE A VERS ILLKIRCH
VENTILATION DU REALISEE ENTRE
LA CTS ET L'EUROMETROPOLE AU 31/12/2016**

		Montant au 31/12/2016 EN € HT		
		TOTAL	EMS	CTS
<u>Prestations intellectuelles :</u>				
	Total GO 00	3 964 517,35		3 964 517,35
<u>Réseaux :</u>				
Assainissement		782 824,00	782 824,00	
Eau Potable		569 802,75	569 802,75	
Signalisation		942 780,23	942 780,23	
	Total GO 01 Réseaux EMS	2 295 406,98	2 295 406,98	-
Eclairage Public Strasbourg		1 165 957,13	1 165 957,13	
	Total GO 01 Réseaux Tiers	1 165 957,13	1 165 957,13	-
<u>Ouvrages d'art :</u>				
	Total GO 02	-	-	-
<u>Voiries</u>				
Voirie et Autres Travaux (hors opérations d'accompagnement)		7 898 461,02	5 996 599,00	1 901 862,02
Opérations d'accompagnement: Parkings		520 778,55	520 778,55	-
	Total GO 03	8 419 239,57	6 517 377,55	1 901 862,02
<u>Stations</u>				
	Total GO 04	2 704 267,20	-	2 704 267,20
<u>Sous stations-LTS-locaux exploit.</u>				
	Total GO 05	412 957,76	-	412 957,76
<u>Plate forme et voies</u>				
	Total GO 06	6 056 681,20	-	6 056 681,20
<u>Lignes aériennes</u>				
	Total GO 07	1 999 289,50	-	1 999 289,50
<u>Energie</u>				
	Total GO 08	914 774,70	-	914 774,70
<u>Courants faibles</u>				
	Total GO 09	3 825 958,01	519 416,49	3 306 541,52
TOTAL GENERAL HT AU 31/12/2016		31 759 049,40	10 498 158,15	21 260 891,25
TOTAL GENERAL HT AU 31/12/2016 (hors GO 1)		416 28 297 685,29	7 036 794,04	21 260 891,25

**EXTENSION SUD DE LA LIGNE A VERS ILLKIRCH
SYNTHESE DES BIENS REMIS A L'EUROMETROPOLE AU 31/12/2016**

DEVIATIONS DE RESEAUX (GO 01)

	Montant Convention HT	Montant refacturé HT au 31/12/2016	Refacturation HT en cours au 31/12/2016	Reste à refacturer HT au 31/12/2016	Reste à refacturer TTC au 31/12/2016
GO 01	3 461 364,11	3 416 234,51		45 129,60	54 155,52
Assainissement - Eaux Usées	652 553,17	652 553,17	-	-	-
Assainissement - Eaux Pluviales	130 270,83	130 270,83			
Eau Potable	569 802,75	524 673,15	-	45 129,60	54 155,52
Signalisation	942 780,23	942 780,23	-	-	-
TOTAL Réseaux EMS	2 295 406,98	2 250 277,38	-	45 129,60	54 155,52
Eclairage Public Ville d'Illkirch	1 165 957,13	1 165 957,13	-	-	-
TOTAL Réseaux Tiers	1 165 957,13	1 165 957,13	-	-	-
TOTAL GO 01 AU 31/12/2016	3 461 364,11	3 416 234,51	-	45 129,60	54 155,52

AUTRES GROUPES D'OUVRAGES (GO 02 A GO 09)

	Montant Convention HT	Montant des avances reçues HT au 31/12/2016	Refacturation HT en cours au 31/12/2016	Reste à refacturer HT au 31/12/2016	Reste à refacturer TTC au 31/12/2016
GO 02	-				
GO 03	6 517 377,55	6 100 000,00		936 794,04	1 124 152,85
GO 09	519 416,49				
TOTAL GO 02 A GO 09 AU 31/12/2016	7 036 794,04	6 100 000,00	-	936 794,04	1 124 152,85

3 964 517,35

TOTAL GENERAL AU 31/12/2016	10 498 158,15	9 516 234,51	-	981 923,64	1 178 308,37
------------------------------------	----------------------	---------------------	---	-------------------	---------------------

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Prolongement Nord de la ligne E du tramway à la Robertsau - Acquisitions foncières.

Par délibération en date du 25 novembre 2016, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a déclaré d'intérêt général le projet d'extension Nord de la ligne E du tramway dans le quartier strasbourgeois de la Robertsau et chargé son Président de requérir l'utilité publique du projet. Par arrêté en date du 13 décembre 2016, le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Nord de la ligne E du tramway à Strasbourg.

La délibération précitée a également approuvé l'acquisition, par voie amiable ou au besoin par voie d'expropriation, de tous les immeubles situés à Strasbourg/Robertsau tombant dans l'emprise du projet, sur la base de l'avis émis par France Domaine.

L'enquête publique parcellaire, destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés directement concernés par ces acquisitions, et à prendre connaissance des limites précises d'emprise du projet, s'est tenue du 20 mars au 3 avril 2017. L'ouverture de cette enquête, ainsi que l'offre officielle de la collectivité, ont été notifiées individuellement à toutes les personnes intéressées, ces dernières ayant ensuite pu s'exprimer et faire part de leurs revendications.

Les discussions avec les différents propriétaires se sont ainsi poursuivies et des accords fermes et définitifs ont pu être trouvés pour les immeubles ci-après cadastrés.

1. Commune de Strasbourg

Section AY n° 304/137 d'une superficie de 7,40 ares, vergers, pour une fraction de terrain de 3,57 ares.

Monsieur Fabien RAMBAUD, héritier unique de Mme Catherine ROTHSTEIN décédée à Oberhausbergen le 27/12/2016, accepte de céder à l'Eurométropole de Strasbourg la totalité de son terrain, soit une superficie de 7,40 ares eu égard à la configuration du terrain après distraction de l'emprise nécessaire au tramway, au prix de 28 500,00 euros l'are, conforme à l'avis de France Domaine, à majorer d'une indemnité de remploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation, étant précisé que l'indemnité de remploi ne s'applique ici qu'à la portion de terrain nécessaire au projet,

soit une indemnité principale de 210 900,00 euros, à majorer d'une indemnité de remplacement de 11 174,00 euros, représentant une indemnité totale de 222 074,00 euros, à laquelle il convient de rajouter une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur ;

2. Commune de Strasbourg

Section BK n° 66 d'une superficie de 13,46 ares, jardins, sol, pour une superficie de 1,44 ares,
appartenant à Madame VILARRASA née VOGEL Géraldine,
au prix de 14 250,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de remplacement dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation,
soit une indemnité principale de 20 520,00 euros, à majorer d'une indemnité de remplacement de 3 052,00 euros, représentant une indemnité totale de 23 572 euros, à laquelle il convient de rajouter une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur ;

3. Commune de Strasbourg

Section BK n° 461/21 d'une superficie de 3,86 ares, sol, pour une superficie de 0,29 are appartenant à M. WEBER Patrick,
au prix de 42 750,00,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de remplacement dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation,
soit une indemnité principale de 12 397,50 euros, à majorer d'une indemnité de remplacement de 2 109,62 euros, représentant une indemnité totale de 14 507,12 euros, à laquelle il convient de rajouter une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur ;

4. Commune de Strasbourg

Section AY n° 518/136 d'une superficie de 9,00 ares, vergers, pour une superficie de 2,68 ares,
appartenant à Mme BUHLER née GROSS,
au prix de 14 250,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de remplacement dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation,
soit une indemnité principale de 38 190,00 euros, à majorer d'une indemnité de remplacement de 4 819,00 euros, représentant une indemnité totale de 43 009,00 €, à laquelle il convient de rajouter une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur ;

5. Commune de Strasbourg

Section AY n° 139 d'une superficie de 7,53 ares, vergers, pour une superficie de 0,53 are,
appartenant à Mme GROSSMANN née GWINNER Raymonde,
au prix de 28 500,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de remplacement dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation,

soit une indemnité principale de 15 105,00 euros, à majorer d'une indemnité de remploi de 2 510,00 euros, représentant une indemnité totale de 17 615,00 euros.

6. Commune de Strasbourg

Section AY n° 473/101 de 4,70 ares, jardin, pour une superficie de 2,78 ares et n° 470/101 de 5,76 ares, jardin, pour une superficie de 2,35 ares, soit au total 5,13 ares, appartenant à l'indivision MEYER, au prix de 28 500,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de remploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'expropriation, soit une indemnité principale de 146 205,00 euros, à majorer d'une indemnité de remploi de 16 620,00 euros, représentant une indemnité totale de 162 825,00 euros, à laquelle il convient de rajouter, le cas échéant, une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur ;

7. Commune de Strasbourg

Section AY n° 456/145 d'une superficie de 2,29 ares, jardins, pour une superficie de 1,32 are, appartenant à l'indivision BERST. L'indivision BERST accepte de céder à l'Eurométropole de Strasbourg la totalité de son terrain, soit une superficie de 2,29 ares, eu égard à la configuration du terrain après distraction de l'emprise nécessaire au tramway, au prix de 28 500 € l'are, à majorer d'une indemnité de remploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation, étant précisé que l'indemnité de remploi ne s'applique ici qu'à la portion de terrain nécessaire au projet, soit une indemnité principale de 65 265,00 euros, à majorer d'une indemnité de remploi de 4 762,00 euros, représentant une indemnité totale de 70 027,00 euros ;

8. Commune de Strasbourg

Section BK n° 449/41 d'une superficie de 11,76 ares, jardins, sol, en totalité, appartenant à l'indivision STURM, aux prix de 28 500,00 euros l'are pour une superficie de 7,40 ares et 14 250,00 euros l'are pour une superficie de 4,36 ares, à majorer d'une indemnité de remploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation, soit une indemnité principale de 273 030,00 euros, à majorer d'une indemnité de remploi de 28 303,00 euros, représentant une indemnité totale de 301 333,00 euros, à laquelle il convient de rajouter une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur, ainsi qu'une indemnité pour la perte d'une cabane de jardin ;

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 26/11/2016

*vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

l'acquisition par voie amiable des immeubles situés à Strasbourg/Robertsau, tombant dans l'emprise du prolongement Nord de la ligne E du réseau tramway, et ci-après cadastrés :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation, en cas d'acquisitions dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique, les offres de la collectivité pourront être majorées d'une indemnité de emploi aux taux suivants :

1. Personnes de droit privé (immeubles bâtis et non bâtis)

- 20 % pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €*
- 15 % pour la fraction comprise entre 5 000 € et 15 000 €*
- 10 % pour le surplus*

2. Personnes de droit public (Etat, Régions, Départements, Communes, etc...)

- 5 % (taux uniforme)*

Commune de Strasbourg

Section AY n° 304/137 d'une superficie de 7,40 ares, vergers,

Appartenant à Monsieur Fabien RAMBAUD, héritier unique de Mme Catherine ROTHSTEIN décédée à Oberhausbergen le 27/12/2016,

au prix de 28 500,00 euros l'are, conforme à l'avis de France Domaine, à majorer d'une indemnité de emploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation, étant précisé que l'indemnité de emploi ne s'applique ici qu'à la portion de terrain nécessaire au projet,

soit une indemnité principale de 210 900,00 euros, à majorer d'une indemnité de emploi de 11 174,00 euros, représentant une indemnité totale de 222 074,00 euros, à laquelle il convient de rajouter une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur ;

Commune de Strasbourg

Section BK n° 66 d'une superficie de 13,46 ares, jardins, sol, pour une superficie de 1,44 are

appartenant à Madame VILARRASA née VOGEL Géraldine

au prix de 14 250,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de emploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation

soit une indemnité principale de 20 520,00 euros, à majorer d'une indemnité de emploi de 3 052,00 euros, représentant une indemnité totale de 23 572 euros, à laquelle il convient de rajouter une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur ;

Commune de Strasbourg

Section BK n° 461/21 d'une superficie de 3,86 ares, sol, pour une superficie de 0,29 are appartenant à M. WEBER Patrick,

*au prix de 42 750,00,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de emploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation
soit une indemnité principale de 12 397,50 euros, à majorer d'une indemnité de emploi de 2 109,62 euros, représentant une indemnité totale de 14 507,12 euros, à laquelle il convient de rajouter une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur ;*

Commune de Strasbourg

Section AY n° 518/136 d'une superficie de 9,00 ares, vergers, pour une superficie de 2,68 ares

appartenant à Mme BUHLER née GROSS,

au prix de 14 250,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de emploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation

soit une indemnité principale de 38 190,00 euros, à majorer d'une indemnité de emploi de 4 819,00 euros, représentant une indemnité totale de 43 009,00 €, à laquelle il convient de rajouter une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur ;

Commune de Strasbourg

Section AY n° 139 d'une superficie de 7,53 ares, vergers, pour une superficie de 0,53 are appartenant à Mme GROSSMANN née GWINNER Raymonde,

au prix de 28 500,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de emploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation,

soit une indemnité principale de 15 105,00 euros, à majorer d'une indemnité de emploi de 2 510,00 euros, représentant une indemnité totale de 17 615,00 euros.

Commune de Strasbourg

Section AY n° 473/101 de 4,70 ares, jardin, pour une superficie de 2,78 ares et n° 470/101 de 5,76 ares, jardin, pour une superficie de 2,35 ares, soit au total 5,13 ares

appartenant à l'indivision MEYER,

au prix de 28 500,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de emploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'expropriation,

soit une indemnité principale de 146 205,00 euros, à majorer d'une indemnité de emploi de 16 620,00 euros, représentant une indemnité totale de 162 825,00 euros, à laquelle il convient de rajouter, le cas échéant, une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes en vigueur ;

Commune de Strasbourg

Section AY n° 456/145 d'une superficie de 2,29 ares, jardins,

appartenant à l'indivision BERST

au prix de 28 500,00 euros l'are, à majorer d'une indemnité de emploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation, étant précisé que l'indemnité de emploi ne s'applique ici qu'à la portion de terrain nécessaire au projet,

soit une indemnité principale de 65 265,00 euros, à majorer d'une indemnité de emploi de 4 762,00 euros, représentant une indemnité totale de 70 027,00 euros ;

*Commune de Strasbourg
Section BK n° 449/41 d'une superficie de 11,76 ares, jardins, sol,
appartenant à l'indivision STURM,
au prix de 28 500,00 euros l'are pour une fraction de terrain de 7,40 ares et au prix de
14 250,00 euros l'are pour la fraction restante de 4,36 ares, à majorer d'une indemnité
de remploi dans le cadre de l'article R 322-5 du Code de l'Expropriation,
soit une indemnité principale de 273 030,00 euros, à majorer d'une indemnité de remploi
de 28 303,00 euros, représentant une indemnité totale de 301 333,00 euros, à laquelle il
convient de rajouter une indemnité pour perte de plantations calculée selon les barèmes
en vigueur, ainsi qu'une indemnité pour la perte d'une cabane de jardin ;*

décide

*la prise en charge par la collectivité d'indemnités accessoires complémentaires destinées
à couvrir les frais inhérents aux transactions, tels que, pertes de plantations, perte
d'équipements (gloriette de jardin, cabane, puits à pompe) rétablissement des murs,
clôtures et accès aux propriétés, etc... ;*

décide

*l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget 2017 de
l'Eurométropole de Strasbourg sur l'AP0129 programme 755 ;*

autorise

*le Président ou son(a) représentant(e) à signer tout document concourant à la mise en
œuvre des dispositions de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Point n° 34 Prolongement Nord de la ligne E du tramway à la Robertsau – Acquisitions foncières

Pour

69

AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOUE-Béatrice, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLI-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MEYER-Paul, NEFF-Annick, NISAND-Raphaël, PEIROT-Edith, PERRIN-Pierre, RAMDANE-Abdelkarim, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine

Contre

0

Abstention

10

KELLER-Fabienne, MANGIN-Pascal, MAURER-Jean-Philippe, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, SAHIN-Meliké, SCHULER-Georges, TARALL-Bornia, VETTER-Jean-Philippe, ZUBER-Catherine

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux de réalisation du tramway.

La Commission d'indemnisation des préjudices économiques consécutifs aux travaux du tramway, siégeant sous la présidence de Caroline BARRIERE, Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, a procédé à l'examen des rapports déposés par les experts désignés par le Tribunal Administratif de Strasbourg suite aux requêtes formulées par les commerçants, artisans et professions libérales riverains des chantiers d'extension du tramway à Illkirch-Graffenstaden. Il s'agit des dossiers ci-après désignés :

- SARL La Belle Chocolatière, 189 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden
- SARL Fleurs KAMMERER, 211 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden

La Commission propose à l'Eurométropole de Strasbourg d'allouer une indemnité définitive de :

- 27 818 € à la SARL La Belle Chocolatière
- 23 729 € à la SARL Fleurs KAMMERER

pour compenser, à l'amiable, le préjudice subi par ces établissements au titre des travaux réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre des chantiers précités.

Conformément à la procédure mise en place, ces indemnités ne pourront être allouées aux requérants qu'après acceptation de leur part, au moyen d'un certificat de désistement dûment signé, de la somme proposée à titre transactionnel sans réserves ni restrictions, et renonciation de ce fait à toute autre revendication.

Il est également rappelé que ces sommes sont, en cas d'acceptation, minorées des avances éventuellement déjà versées aux requérants et augmentées des frais de l'expertise économique dont l'avance a été consentie par les demandeurs. Le cas échéant, ces frais seront acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert, sur la base de l'ordonnance de taxation émise par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission d'examen des demandes d'indemnisation
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le versement, en compensation du préjudice économique subi pendant les travaux de réalisation des extensions du tramway à Illkirch-Graffenstaden, des indemnités définitives suivantes :

- *27 818 € à verser au bénéfice de la SARL La Belle Chocolatière, à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, étant précisé que les honoraires d'expertise pourront être acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert ;*
- *23 729 € à verser au bénéfice de la SARL Fleurs KAMMERER, à minorer du montant de l'avance déjà versée, soit 16 000,00 €, soit un solde de 7 729 € à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, étant précisé que les honoraires d'expertise pourront être acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert ;*

décide

l'imputation des dépenses sur les crédits ouverts au budget de l'Eurométropole (815 – 678 – TCO2) pour l'exercice 2017

autorise

le Président ou son(a) représentant(e) à signer toute pièce concourant à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Agriculture : programme d'actions 2017/18.

La Ville, l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA) et l'Organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace (OPABA) ont, par convention cadre du 15 octobre 2015, reconduit leur stratégie pluriannuelle pour la préservation et le développement de l'agriculture périurbaine actée en 2010. Cette stratégie se décompose en 3 axes :

- Axe 1 : la préservation des espaces agricoles, l'installation et le maintien des exploitations agricoles,
- Axe 2 : le développement d'un modèle d'agriculture locale durable (diversifiée et respectueuse de l'environnement) et de proximité (distribuée en circuits courts et de proximité) qui réponde aux attentes sociétales,
- Axe 3 : le rapprochement entre agriculteurs et citoyens et l'amélioration de la connaissance de l'agriculture.

Malgré les contraintes du territoire (pression foncière, taux important de doubles actifs, majorité de grandes cultures) et le temps nécessaire à l'évolution des mentalités et des pratiques, un certain nombre de projets, visant à consolider l'économie agricole et à inciter les agriculteurs à adapter leur système de production, ont été menés entre 2010 et 2016 :

- Le reclassement au PLU de plus de 850 ha en A ou N, pérennisant de fait l'activité agricole dans ces secteurs et l'élaboration d'un protocole d'accord définissant les modalités d'indemnisation des agriculteurs en cas d'emprise,
- La réalisation de 150 diagnostics agricoles qui ont permis de détecter le potentiel de conversion à l'agriculture biologique (AB). Entre 2010 et 2016, la surface agricole utile en AB est passée de 50 ha à 170 ha et le nombre d'agriculteurs AB a doublé. Ces diagnostics ont également permis de détecter les projets de diversification. Ainsi, 16 producteurs de l'Eurométropole ont été accompagnés dans la mise en œuvre de leur projet dont 3 jeunes agriculteurs qui ont ainsi pu s'installer en maraichage sur Strasbourg,
- La négociation de clauses environnementales (pratique de l'agriculture bio, maintien de prairies, limitation d'intrants) appliquées à 15 contrats portant sur plus de 100 ha propriété de la Ville ou de l'Eurométropole,

- Le développement des circuits de proximité : les sites de distribution de paniers se sont démultipliés, les producteurs se démarquent sur les marchés (charte des producteurs), les magasins d'agriculteurs (La Nouvelle Douane, Hop'la) fidélisent leur clientèle et les distributeurs s'approvisionnent localement (Côté Nature, Marché frais...). Au total, 231 producteurs du département, dont 53 de l'Eurométropole, alimentent 176 points de vente sur l'Eurométropole,
- L'utilisation du marché public d'approvisionnement des restaurants scolaires de la ville de Strasbourg pour plus de qualité et de proximité : 248 tonnes de produits bio consommées en 2015 dont 137 tonnes d'origine locale, des investissements réalisés par les producteurs bio locaux et la plateforme Solibio et des emplois consolidés sur les fermes,
- Un évènementiel annuel (quatre éditions de la Ferme en ville et trois éditions du Tour des fermes) qui incite au changement de comportements alimentaires.

Programme d'actions 2017/2018

Dans le prolongement de ce travail, le programme d'actions proposé pour les années 2017 et 2018 comprend 13 actions ventilées suivant les 3 axes précédemment identifiés. Pour l'essentiel, il s'agit de :

- Axe 1 : assurer la bonne prise en compte de la dimension agricole dans les projets de planification (notamment à l'occasion de l'intégration des communes des Châteaux) et d'aménagement urbain (chaque projet nécessite a minima d'en évaluer l'impact sur l'agriculture et d'envisager les modalités de compensation économique),
- Axe 2 : poursuivre l'accompagnement des producteurs dans le montage de leurs projets de diversification et de conversion à l'agriculture biologique économiquement viables et les inciter à recourir aux pratiques agricoles permettant de préserver les ressources naturelles (air, eau, biodiversité) ; ainsi, des plans d'actions spécifiques sont envisagés dans le cadre du projet de champ captant de Plobsheim et de Strasbourg ville et métropole respirables ; de plus une sensibilisation individuelle à la transmission d'entreprise sera organisée à l'adresse des agriculteurs de plus de 55 ans, locataires de la Ville ou de l'Eurométropole, qui n'ont pas de repreneur identifié ; enfin, l'OPABA conduira une étude de faisabilité portant sur la création d'une filière de céréales, farine, pain bio permettant d'approvisionner les cantines scolaires,
- Axe 3 : de participer au premier semestre 2017 à la tenue à Strasbourg du colloque Grand Est « bio et territoires » et de l'assemblée générale de la Fédération nationale de l'agriculture biologique et d'organiser en septembre 2017 le quatrième Tour des Fermes.

Ce programme d'actions 2017/18, validé par le comité de pilotage agriculture lors de sa réunion le 6 décembre 2016, est soumis à l'approbation du Conseil municipal de Strasbourg et du Conseil de l'Eurométropole.

Conventions de financement

Pour assurer la mise en œuvre du programme d'actions 2017/18 relevant de la stratégie agricole, il est envisagé de prendre appui sur le réseau et les compétences techniques de la CAA et de l'OPABA. Les conventions fixent les modalités du financement apporté par l'Eurométropole de Strasbourg à leur projet de fonctionnement, à savoir :

- une subvention de 126 093 € pour un prévisionnel de 723 jours-homme proposés par la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA) pour décliner les actions programmées permettant d'atteindre les objectifs partagés,
- une subvention de 27 632 € pour un prévisionnel de 126 jours-homme proposés par l'Organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace (OPABA) pour ses actions de développement de l'agriculture biologique sur le territoire.

Pour assurer la mise en œuvre de certaines des actions relevant de la stratégie agricole, l'Eurométropole bénéficie de contributions :

- dans le cadre de Strasbourg ville et métropole respirables, une part du financement du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer est fléchée sur la mise en œuvre des actions (diagnostics agricoles, sensibilisation, accompagnement au changement de pratiques) en faveur de la qualité d'air ciblant la profession agricole et réalisées par la Chambre d'agriculture (cf : délibération Eurométropole du 30/6/16 portant sur la qualité de l'air),
- dans le cadre de la candidature portée par la ville de Strasbourg, lauréate de l'appel à projet 2016/17 du Ministère de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt, la part du financement apportée par l'Adème est fléchée sur la réalisation en 2018 de l'étude de faisabilité portant sur la création d'une filière de céréales, farine, pain bio permettant d'approvisionner les cantines scolaires qui sera conduite par l'OPABA (cf : délibération ville du 26/6/17).

Ces financements confortent celui que l'Eurométropole apporte d'une part à la CAA et, d'autre part, à l'OPABA via les conventions d'objectifs, soumises à la délibération de la Commission permanente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *le programme détaillant les actions à mener pour la période 2017/2018 relatif à la stratégie de développement d'une agriculture locale durable et innovante entre*

la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'agriculture et l'Organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace

- *les termes de la décision de financement de l'Adème prévoyant le versement d'une subvention de 7 560 € à l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur la création d'une filière de céréales, farine, pain bio permettant d'approvisionner les cantines scolaires qui sera conduite par l'OPABA*

autorise

le Président ou son représentant

- *à signer le programme d'actions 2017/18 relatif à la stratégie de développement d'une agriculture locale durable et innovante*
- *à signer la convention financière 2017/18 avec l'Organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace*
- *à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

décide

sous réserve de vote du budget 2018 :

- *d'imputer la dépense 2018 en faveur de l'OPABA, soit 17 406 €, sur la ligne budgétaire DU01R (étant précisé que les décisions relatives aux dépenses 2017 en faveur de l'OPABA relèvent de la compétence de la commission permanente):*
- *d'imputer la recette 2018 en provenance de l'Adème, soit 7 560 €, sur la ligne DU01R*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**



Convention de partenariat entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'Agriculture d'Alsace et l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace

Programme d'actions 2017 / 2018

La ville de Strasbourg (Ville), l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA) et l'Organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace (OPABA) poursuivent ensemble une stratégie de développement d'une agriculture locale innovante visant à trouver un équilibre cohérent et viable à long terme entre les trois enjeux du développement durable (économique, environnemental et social).

La stratégie proposée par les partenaires et mise en œuvre depuis 2010 se décline en 4 axes contenant chacun plusieurs actions :

- Préserver les espaces agricoles et maintenir des exploitations agricoles,
- Développer un modèle d'agriculture locale et durable : circuits courts et de proximité
- Développer un modèle d'agriculture locale et durable : une production diversifiée, de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité
- Renforcer le lien entre le monde agricole et l'ensemble de ses interlocuteurs, qu'ils soient institutionnels ou personnes privées.

Les partenaires conviennent de prioriser leur travail au moyen de plans d'actions définissant le pilote et la méthode de mise en œuvre de chaque action ainsi que les moyens qui y sont consacrés. Le plan d'actions 2017/2018 s'inscrit dans la continuité du travail engagé depuis 2010.

ACTION 1 : Prendre en compte la dimension agricole dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU)

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CAA

Objectifs :

- Déterminer la limite urbaine en fonction des projets urbains en cours ou à venir.
- Identifier les zones agricoles ayant vocation à être pérennisées.
- Assurer le fonctionnement et les possibilités de développement des entreprises agricoles.
- Concilier le développement des entreprises agricoles avec les enjeux environnementaux.

Méthode :

2010 Concertation avec les communes portant notamment sur la vocation des terres agricoles et visant à déterminer un projet de territoire pour l'agglomération dans le cadre des réflexions portant sur les schémas de développement locaux.

2011 Délibération prescrivant l'élaboration du PLU.

2012 Projet d'aménagement et développement durable (PADD) : concertation avec le milieu agricole portant sur les orientations générales du PLU, suivie du débat en Conseil.

2013 Finalisation du recensement des projets de développement des entreprises agricoles par la CAA (consultation des délégués communaux et de chacun des agriculteurs) et définition des zones agricoles pérennes et des zones de constructibilité agricole en lien avec les communes.

2014 Finalisation des zones de constructibilité agricole

Travail sur le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement pour traduire les orientations du PADD
Réunions territorialisées avec les communes et validation du zonage et règlement par chaque commune.
Réunion d'échange entre les maires et la CAA

2015 Concertation avec le milieu agricole portant sur la traduction règlementaire de la préservation du foncier agricole, constructibilité agricole, compatibilité entre TVB et activité agricole

Arrêt du PLU

2016 Consultation des personnes publiques associées, enquête publique et approbation du PLU le 16/12/2016

2017 à 2020 Révision du PLU pour intégration des 5 communes des Châteaux et ajustement du zonage et du règlement en fonction des projets agricoles identifiés

Indicateurs :

- Superficies agricoles consommées
- Surfaces protégées et, parmi elles, surfaces reclassées en A ou N
- Densité des zones urbaines
- Nombre de réunions organisées avec les communes et les agriculteurs

ACTION 2 : Pérenniser les contrats de location en baux ruraux à clauses environnementales liant les exploitations et la collectivité sur les secteurs où le maintien des espaces agricoles est garanti à moyen et long termes

Pilotage : Strasbourg Eurométropole ou Ville

Partenaires : CAA

Méthode :

- Identifier les parcelles Strasbourg Eurométropole et Ville au sein des zones agricoles pérennes préalablement déterminées (PLU).
- Recenser les locataires de ces parcelles et la nature des contrats.
- Mener une enquête auprès d'eux pour connaître notamment le type de cultures, les surfaces cultivées, les pratiques culturales.
- Négocier leur adhésion au projet d'agriculture locale durable et innovante proposé par les partenaires en les incitant soit :
 - à diversifier leurs productions au profit des cultures et de l'élevage directement utiles à l'alimentation domestique ;
 - à améliorer leurs pratiques vis-à-vis de l'environnement ;
 - à convertir totalement ou partiellement leur exploitation à l'agriculture biologique.

- Elaborer les contrats de bail à ferme comportant les clauses environnementales négociées.
- Eteindre les conventions précaires et mettre en place les baux à ferme avec chaque exploitant adhérent au projet proposé.

Indicateurs :

- Evolution des surfaces et du nombre de parcelles ayant fait l'objet d'une transformation des conventions d'occupation précaire en baux à ferme.
- Surfaces et nombre de baux ruraux à clauses environnementales mis en place

ACTION 3 : Définir ensemble l'orientation des terres agricoles libres, propriété de Strasbourg Eurométropole et de la ville de Strasbourg.

Pilotage : Strasbourg Eurométropole ou Ville

Partenaires : CAA

Méthode :

2011 Un dossier de candidature a été élaboré et les critères d'attribution ont été définis:

- installation de jeunes agriculteurs et consolidation des exploitations locales,
- conversion à l'agriculture biologique et/ou développement de l'agriculture de proximité,
- compensation foncière.

Depuis, en cas de libération des terres, la collectivité

- lance un appel à candidature, relayé par les délégués communaux des secteurs concernés ; si la surface est suffisante pour envisager une installation, elle définit au préalable un cahier des charges descriptif du projet souhaité.
- organise l'échange d'informations avec la Commission Départementale d'Orientation Agricole via la Direction départementale des territoires,
- recueille l'avis de la CAA, voire de l'OPABA, ainsi que de la commune d'implantation du terrain libre sur chacune des candidatures,
- enfin, sur la base des critères précédemment définis, elle attribue les terres libres. La mise en place de baux ruraux à clauses environnementales est systématique dès lors que l'attribution de terre ne vise pas la compensation surfacique et qu'elles sont situées en secteur pérenne au PLU

Indicateurs :

- Nombre de dossier traités
- Surfaces concernées en fonction des critères d'attribution.
- Surfaces et nombre de baux ruraux à clauses environnementales mis en place

ACTION 4 : Prendre en compte la dimension agricole dans les projets et aménagements urbains

Pilotage : Strasbourg Eurométropole ou Ville

Partenaires : CAA

Méthode :

1. **Dans le cadre des projets et aménagements urbains d'habitat, de zones d'activités économiques, d'infrastructures de déplacement**, une approche concertée est développée entre la collectivité et la CAA depuis 2011 :
 - réaliser un diagnostic agricole des périmètres d'étude pour évaluer l'impact des projets sur les entreprises agricoles et l'économie agricole ;
 - informer les agriculteurs concernés par les emprises ;
 - évaluer les possibilités de compensations économiques : attribution de terres libres, indemnisation et accompagnement au redéploiement selon les principes directeurs déterminés dans le cadre du protocole d'accord (signé le 9 juin 2016), aménagement foncier, restructuration économique ;
 - bâtir en partenariat les mesures de compensations environnementales (hamster, zones humides...) ;
 - prendre en compte l'agriculture au titre des activités économiques à développer sur le site (agriculture urbaine intégrée au projet d'habitat, gestion des espaces verts par l'agriculture, ...).

Mise en application de l'approche concertée sur chacun des dossiers en cours.

2. Dans le cadre des aménagements de voirie

Consultation de la CAA quant aux projets d'aménagement de voirie sous maîtrise d'ouvrage et/ou d'œuvre de Strasbourg Eurométropole.

Identification par la CAA des freins à la bonne circulation des engins agricoles préfigurant un guide des aménagements adaptés.

3. Dans le cadre des aménagements fonciers :

Les partenaires accompagnent les communes dans leurs réflexions portant sur l'aménagement foncier afin d'appuyer la pérennisation des entreprises agricoles et de veiller à la préservation des éléments de paysage favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et la prévention des coulées de boues.

2017-2018 Des aménagements fonciers sont en cours sur les communes Geispolsheim, Fegersheim et Lipsheim (Rocade Sud), Lampertheim, Vendenheim, Reichstett (Contournement autoroutier de Strasbourg). Les communes de Breuschwickersheim, Hangenbieten, Achenheim et Kolbsheim sont concernées par l'aménagement foncier du contournement ouest de Strasbourg.

Indicateurs :

- Nombre de réunions de concertation et de diagnostics agricoles réalisés
- Guide des aménagements

DEVELOPPER UN MODELE D'AGRICULTURE LOCALE DURABLE : CIRCUITS COURTS ET DE PROXIMITE
--

ACTION 5 : Développer les circuits courts

L'objectif des partenaires est de rapprocher producteurs et consommateurs, de réduire les distances d'approvisionnement autant que les intermédiaires, d'améliorer le revenu des producteurs autant que le bilan carbone en dynamisant le tissu existant, visant la cohérence dans le maillage du territoire et l'accès du plus grand nombre à des produits locaux de qualité et de saison.

Depuis, 2010, plusieurs actions ont été conduites par les partenaires :

- Définition d'un cahier des charges ambitieux pour l'approvisionnement des restaurants scolaires. La garantie de 20% minimum voire 40% de produits issus de l'agriculture biologique et l'objectif de réduire de 3% par an le coût carbone ont permis d'orienter 248 tonnes de produits bio dont 55% d'origine locale vers les restaurants scolaires qui fournissaient 11 500 repas par jour en 2015.
- Expérimentation de distribution de paniers à proximité des écoles. De manière générale, le nombre de points de distribution de paniers a doublé entre 2012 et 2014 sur l'Eurométropole.
- Elaboration d'une charte des producteurs des marchés de la Ville de Strasbourg avec mise à disposition d'une signalétique pour les producteurs adhérents
- Implantation d'un magasin d'agriculteurs, la SAS la Nouvelle Douane dans un bâtiment, propriété Ville de Strasbourg dans l'ellipse insulaire, partiellement classé monument historique.

Pour 2017/2018, les partenaires poursuivent le travail en accompagnant les projets collectifs de vente directe et en facilitant, de manière générale, la mise en relation producteurs/distributeurs/consommateurs. A ce titre, la renégociation des conditions d'approvisionnement du restaurant administratif représentera un enjeu important.

ACTION 6 : Assurer la promotion des circuits courts et l'information des consommateurs

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CAA et OPABA

Méthode :

2011 Des plaquettes « Du champ à l'assiette, distribution de paniers à proximité des écoles » et « vente à la ferme » ont été éditées et les informations mises en ligne sur le site www-strasbourg.eu

2014 et 2016 Mise à jour de l'information et mise en ligne via woosmap

2018 Mettre à jour l'information

Indicateurs :

- Nombre de plaquettes diffusées
- Nombre de connections à la page interne

DEVELOPPER UN MODELE D'AGRICULTURE LOCALE DURABLE :

UNE PRODUCTION DIVERSIFIEE, DE QUALITE, RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PROXIMITE

ACTION 7 : Susciter et encourager les projets de diversification et de conversion à l'agriculture biologique des exploitations

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CAA et OPABA

Méthode :

2011 Mise en place d'un dispositif de sensibilisation à la diversification et à la conversion à l'agriculture biologique. Des réunions d'information collectives, suivies d'entretiens individuels ont été proposés aux agriculteurs de Strasbourg Eurométropole et locataires de la collectivité. Depuis les agriculteurs souhaitant se diversifier ou se convertir à l'agriculture biologique sont accompagnés de manière suivante :

- étude technico économique de leurs projets de développement ;
- étude de marché relative aux projets de développement ;
- réunions d'information collectives et de journées techniques de démonstration sur le site d'exploitations bio ou en conversion ;
- étude et accompagnement des projets collectifs de production et valorisation ;
- formations collectives.

De plus, dans le cadre de la candidature porté par la Ville relative au « Projet Alimentaire Territorial » (appel à projet 2016/17 du programme national de l'alimentation de la Direction générale de l'alimentation), il est envisagé de :

- contacter les agriculteurs de plus de 55 ans, locataires de la collectivité, pour considérer les possibilités de transmission d'entreprise ou d'installation de JA sur les terres propriétés de la collectivité
- évaluer le potentiel de création d'une filière de blé, farine, pain bio pour approvisionner les cantines scolaires.

Enfin, la collectivité considère toutes les opportunités foncières (acquisition de terres agricoles, échanges de locataires...) ou perspectives de cessation d'activité dans une optique de diversification et conversion à l'agriculture biologique que ce soit sur ses terres ou plus largement sur le territoire de l'Eurométropole à la demande des communes. La CAA et l'OPABA apportent leur appui dans la construction des projets qui pourraient émerger en cours de programme.

Indicateurs :

Nombre d'agriculteurs rencontrés

Nombre d'agriculteurs ayant suivi une journée d'information ou ayant participé à une porte ouverte ou formation

Nombre de projets accompagnés et mis en œuvre

ACTION 8 : Développer les pratiques d'éco-pâturage

Pilotage : Ville

Partenaires : CAA et OPABA

Les premières expérimentations de gestion de prairies naturelles menées sur la Robertsau et l'île du Rohrschollen ont été conduites respectivement avec un éleveur de Highland Cattle et un éleveur de moutons. Si l'équilibre économique est souhaité et recherché pour l'agriculture, ces expérimentations ont d'abord une visée environnementale, raison pour laquelle la collectivité contractualise la mise à disposition des parcelles via un bail à commodat assorti d'un protocole explicitant les contraintes environnementales et modalités de suivi.

Dans le prolongement de ce travail, la collectivité envisage les possibilités d'extension de l'éco-pâturage sur ses espaces publics et privés (hors surface agricole utile). Une étude conduite par éco-conseil a permis de réaliser en 2015 un diagnostic des surfaces exploitables, de recenser les acteurs potentiel (dont les éleveurs), d'analyser l'intérêt social, écologique et économique de l'éco-pâturage comme mode de gestion de ces espaces. Suite à ce travail, des projets pourront être construits avec les éleveurs lorsque les conditions (surfaces, localisation, mode de gestion) le permettront. La collectivité envisage les possibilités de transformation du bail à commodat en bail rural à clauses environnementales.

Indicateurs :

- Surface entretenue par l'éco-pâturage
- Signature d'un contrat de partenariat avec l'éleveur
- Conversion à l'AB
- Rentabilité de l'activité d'élevage

ACTION 9 : Gestion du volet agricole dans la création du champ captant de Plobsheim

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CAA et OPABA

Contexte :

Strasbourg Eurométropole va créer un nouveau captage d'eau potable sur la commune de Plobsheim à l'horizon 2018. Afin de garantir la qualité de l'eau, une concertation doit être menée avec les agriculteurs se trouvant dans la future aire d'alimentation de captage (AAC). L'objectif est de tendre vers des pratiques limitant les risques de pollution de la ressource en eau. En parallèle, la création du champ captant nécessite des mesures compensatoires. Celles-ci sont discutées avec le monde agricole pour être mise en place.

Méthode :

2015 Information des agriculteurs quant à l'avancement du projet

2016 Diagnostic des pratiques agricoles de 38 entreprises agricoles sur la centaine que comprend l'AAC et mise en place d'un groupe de travail agricole visant l'élaboration d'un plan d'actions qui garantira le maintien de la bonne qualité de la ressource en eau sur l'AAC

2017 Définition de la gouvernance, mise en œuvre du plan d'actions sur l'AAC et construction des mesures compensatoires environnementales du champ captant

Indicateurs :

- Nombre de réunions de concertation et partenaires mobilisés
- Mise en place des mesures compensatoires environnementales
- Rédaction et mise en œuvre du plan d'actions sur l'AAC

ACTION 10 : Agriculture et qualité de l'air

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaire : CAA

Contexte :

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont lauréates de l'appel à projet « Villes Respirables en 5 ans » lancé par le ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en juin 2015. Leur programme rassemble 13 actions qui complètent les mesures déjà en place ou initiées dans la stratégie de l'agglomération de reconquête d'une qualité de l'air saine pour ses habitants. L'une de ces actions vise l'amélioration des pratiques agricoles pour réduire la part de pollution d'origine agricole.

Méthode :

Dans le prolongement des actions partenariales engagées depuis 2010, CAA et Eurométropole conviennent d'amorcer le travail par des diagnostics d'exploitations qui permettront d'identifier les pratiques à faire évoluer et les bonnes pratiques à diffuser. Il sera complété par des actions de sensibilisation autant que de démonstration des bonnes pratiques et de matériels innovants à développer jusqu'en 2021.

Indicateurs :

- Nombre de diagnostics réalisés
- Nombre de journée de démonstration / sensibilisation
- Nombre d'agriculteurs présents aux journées de démonstration / sensibilisation

ACTION 11 : Concilier la mise en place de la trame verte et bleue (TVB) avec les activités agricoles

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CAA et OPABA

Méthode :

2012 Réalisation d'une étude pour identifier les zones humides sur Strasbourg Eurométropole

2013 Réalisation d'une étude identifiant par imagerie satellite l'ensemble des éléments de végétation présent sur le territoire à une échelle de 1/5000^e

- 2014 Etude des possibilités de concilier les activités économiques agricoles avec la trame verte et bleue, notamment sur le périmètre des coteaux de Hausbergen, le Parc naturel Urbain, et les parcelles incluses dans le tissu urbain pour l'heure entretenues par prestations de fauches trimestrielles
Réalisation de la phase diagnostic de l'étude sur la matérialisation de la TVB sur la commune de Vendenheim (milieu urbain et agricole).
Finalisation du schéma de TVB sur Strasbourg Eurométropole, en intégrant les données des études précédentes ainsi que des données sur le foncier (propriétaires institutionnels, occupation du sol agricole, etc.) et en tenant compte de la compatibilité entre TVB et activité agricole.
- 2015 Concertation relative au projet de TVB avec le milieu agricole à l'échelon local pour définir des méthodes de préservation de la biodiversité (hamster, zones humides...) et présentation de la carte TVB. Encouragement des pratiques en faveur de la TVB en zone agricole, notamment au travers des baux ruraux à clauses environnementales (BRCE). 2^{ème} phase de l'étude sur Vendenheim : concertation avec le monde agricole et mise en œuvre des propositions de matérialisation.
- 2017 Poursuivre les actions engagées concernant la mise en place de BRCE et mise en place d'actions en fonction des opportunités

Indicateurs :

- Nombre de réunions de concertation et partenaires mobilisés
- Résultats (outils méthodes) issus de l'expérimentation de Vendenheim
- Nombre de projets concrets réalisés

**RENFORCER LE LIEN ENTRE LE MONDE AGRICOLE ET L'ENSEMBLE DE SES INTERLOCUTEURS,
QU'ILS SOIENT INSTITUTIONNELS OU PERSONNES PRIVEES**

ACTION 12 : Valorisation des connaissances relatives à l'agriculture sur Strasbourg Eurométropole

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CAA

Méthode :

2011 Les objectifs de l'observatoire ont été identifiés, les données internes (Strasbourg Eurométropole /CAA) existantes ont été recensées, les données issues des déclarations à la politique agricole commune (PAC) ont été acquises, les indicateurs ont été définis, les missions ont été réparties (Strasbourg Eurométropole /foncier et CAA/exploitations agricoles)

2013 La convention de co-production de la base de données des bâtiments et exploitations agricoles (BD BEA) et de partage des données a été signée ; une première version de cette BD BEA a été réalisée

2017 Mise à jour de la BD BEA et lien entre ilots PAC et bâtiments agricoles
Exploitation courante de l'ensemble des données

Indicateurs :

Nombre de mises à jour

ACTION 13 : Organiser une manifestation événementielle

Pilotage : CAA

Partenaires : Strasbourg Eurométropole / Ville

Objectifs :

- Favoriser les échanges, améliorer la compréhension et la confiance mutuelle entre les agriculteurs et citoyens.
- Faire découvrir aux plus jeunes le monde rural de façon ludique.
- Présenter une agriculture dynamique et des agriculteurs ouverts aux préoccupations de leurs concitoyens.
- Construire des habitudes de consommation de produits locaux en circuits courts.

2017 : Tour des Fermes
2018 : Ferme en Ville sur la place Kléber

Indicateurs :

- Nombre et taux de satisfaction des visiteurs (dont scolaires)
- Nombre et taux de satisfaction de partenaires impliqués
- Retombées médias
- Chiffre d'affaires du pôle restauration et des producteurs

Strasbourg, le

2017

Roland RIES
Maire
Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président
Eurométropole de Strasbourg

Julien SCHARSCH
Président
Organisation Professionnelle de l'Agriculture
Biologique en Alsace

Laurent WENDLINGER
Président
Chambre d'Agriculture
d'Alsace

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2017 - 2018

Entre :

- Strasbourg Eurométropole, 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Robert HERRMANN

et

- la Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA), dont le siège est situé au 2 rue de Rome 67309 SCHILTIGHEIM, et le SIRET 130 018 153 00010 représentée par son Président Laurent WENDLINGER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L 5211-10 et L5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la convention cadre 2015/2020 entre l'Organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace (OPABA), la Chambre d'agriculture, la ville et la Strasbourg Eurométropole portant sur le développement d'une agriculture locale durable et innovante, adoptée par le Conseil de l'Eurométropole le 20 mars 2015
- le programme d'actions 2017-2018 entre l'OPABA, la Chambre d'agriculture, la ville et Strasbourg Eurométropole, adopté par le Conseil de l'Eurométropole le 30 juin 2017
- la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole du 30 juin 2017 visant la reconduction de la convention d'objectifs et de financement au profit de la Chambre d'Agriculture

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Par une convention cadre pluriannuelle initiée dès 2010, la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg, l'OPABA et la CAA ont défini ensemble une stratégie qui vise à pérenniser l'agriculture périurbaine et à l'orienter autant que possible vers une production nourricière, respectueuse de l'environnement, pour la distribuer directement sur le territoire de Strasbourg Eurométropole. Cette convention cadre est assortie de plans d'actions biennaux, approuvés par chacun des partenaires, ainsi que de conventions d'objectifs et de financement conclues par l'Eurométropole avec la CAA d'une part et l'OPABA d'autre part. La présente convention conclue avec la CAA porte sur l'attribution des financements nécessaires à la mise en œuvre des actions du programme 2017/2018.

OBJET ET VIE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du financement apporté par l'Eurométropole de Strasbourg à la Chambre d'Agriculture pour la réalisation des actions définies dans le cadre du programme 2017/2018. Ce programme s'étend sur une durée de 24 mois, soit du 1/1/2017 au 31/12/2018.

Article 2 : Vie de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans. Elle prendra fin au plus tard 6 mois après expiration de l'exercice budgétaire 2018 de la CAA. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de la CAA.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de financement pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole. Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, la CAA devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de Strasbourg Eurométropole.

1^{ère} PARTIE : LES OBJECTIFS

Article 3 : Identification des actions mises en œuvre par la CAA éligibles au co-financement de Strasbourg Eurométropole

Action 1 : PLU

- contribuer à la révision du PLU visant à intégrer 5 nouvelles communes : recenser les bâtiments agricoles et identifier les enjeux agricoles

Actions 2 et 3 : gestion du foncier agricole de la collectivité

- éclairer les décisions de gestion du foncier et d'attribution de terres libres de la collectivité

Action 4 : prendre en compte la dimension agricole dans les projets et aménagements urbains

- réaliser les diagnostics agricoles des périmètres d'étude des projets urbains pour évaluer leur impact sur les entreprises agricoles
- aider à la mise en place d'aménagements urbains et de voiries tenant compte des contraintes de déplacements des engins agricoles
- établir le montant des indemnités des entreprises agricoles en cas d'emprise
- accompagner la construction des projets agricoles : agriculture urbaine intégrée au projet d'habitat, gestion des espaces verts par l'agriculture,
- accompagner les communes dans les réflexions d'aménagement foncier afin d'appuyer la pérennisation des entreprises agricoles et de veiller à la préservation des éléments de paysage favorable à l'environnement

Action 5-6 : développer les circuits courts

- accompagner la SAS La Nouvelle Douane à consolider son activité et asseoir son fonctionnement
- accompagner la définition et mise en œuvre de tout nouveau projet dont l'opportunité serait avérée
- mettre à jour les documents de communication

Action 7 : susciter et encourager les projets de diversification des exploitations

- accompagner les agriculteurs à la mise en œuvre de leurs projets : études, accompagnement individualisé ou formations
- accompagner les projets de transmission d'entreprise ou d'installation de JA sur les terres propriétés de la collectivité

Action 8 : développer des pratiques d'éco-pâturage

- appuyer la construction du projet : adapter les moyens aux objectifs environnementaux de la collectivité, aider à l'identification des agriculteurs partenaires et les accompagner dans la mise en œuvre des pratiques

Action 9 : accompagner la collectivité sur le volet agricole dans la création du champ captant de Plobsheim

- faciliter la concertation avec les agriculteurs exploitant des terres dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage et la mise en place du programme d'actions
- contribuer à la définition et mise en place des mesures compensatoires

Action 10 : qualité d'air

- mettre en œuvre les actions agricoles contribuant au programme « Strasbourg, ville et Eurométropole respirable en 5 ans » : diagnostics d'entreprises, sensibilisation, accompagnement

Action 11 : Concilier la mise en place de la trame verte et bleue avec les activités agricoles

- définir des méthodes concertées pour concilier les activités économiques agricoles avec la trame verte et bleue, afin de préserver la biodiversité et la qualité de la nappe phréatique.

Action 12 : connaître l'agriculture

- mettre à jour la base de données des bâtiments et exploitations agricoles et exploiter l'ensemble des données
- faire le lien entre les ilots PAC et les bâtiments agricoles

Action 13 : organiser un évènementiel annuel

- mobiliser les partenaires institutionnels et professionnels et organiser l'évènement (Tour des Fermes, Ferme en Ville...)

Article 4 : Participation technique de Strasbourg Eurométropole

Les services de Strasbourg Eurométropole développent des relations directes avec les agriculteurs du territoire, notamment dans le cadre de la gestion des contrats (conventions précaires ou baux ruraux) prévoyant l'exploitation des terres dont la collectivité est propriétaire. Afin de consolider ce relationnel et d'optimiser l'action de la collectivité, il est prévu qu'un agent de Strasbourg Eurométropole participe au déroulement des accompagnements, principalement ceux concernant :

- les agriculteurs actifs dans le périmètre de la Robertsau, du PNU et des champs captants,
- les agriculteurs identifiés par Strasbourg Eurométropole comme porteurs de projets spécifiques susceptibles de nécessiter un appui renforcé de la collectivité,
- les agriculteurs de plus de 55 ans, locataires de la collectivité.

La Chambre d'Agriculture veillera à informer Strasbourg Eurométropole de l'identité des agriculteurs sollicitant un accompagnement ainsi que de la date prévisionnelle de son intervention afin de permettre à la collectivité d'évaluer l'intérêt d'y participer.

De même, hors gestion courante des conventions précaires et baux ruraux, Strasbourg Eurométropole avisera la Chambre d'Agriculture des contacts pris avec les exploitants.

2^{ème} PARTIE : LES MOYENS

Article 4 : Participation financière de Strasbourg Eurométropole

Le budget prévisionnel estimé nécessaire à la réalisation des actions visées à l'article 2 sur la période 2017/2018 s'élève à 260 280 €, dont 126 093 € cofinancés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour permettre d'optimiser le suivi budgétaire de ces actions par les partenaires, ces budgets ont été construits à partir du nombre de jours-homme fléchés sur chacune des actions. L'annexe 1 détaille ces budgets prévisionnels et la proposition de planification correspondante (en jours-homme).

Il en résulte que la subvention de Strasbourg Eurométropole s'élève à

- **60 525 € pour 2017**
- **et 65 568 € pour 2018.**

Article 5 : Modalités de versement

Un acompte de 20 % de 60 525 €, soit 12 105 €, pourra être versé à la Chambre d'Agriculture dès signature de la convention, sur simple demande de versement écrite.

Un versement intermédiaire pourra être effectué à mi-parcours. Son montant sera déterminé sur la base de l'avancement des actions engagées par la Chambre d'Agriculture au titre du partenariat. Le versement sera effectué sur production des éléments suivants :

- une demande de versement,
- les comptes certifiés 2016 de la Chambre d'Agriculture,
- le bilan qualitatif des actions menées indiquant le nombre de jours/homme consacrés à chacune d'elles en 2017 et tous éléments utiles à l'évaluation des actions.

Le solde de la subvention sera versé à l'issue du programme 2017/2018 dès lors que le comité de pilotage « Agriculture périurbaine » aura pris acte du bilan. Son montant sera déterminé sur la base du nombre de jours/homme effectivement consacrés par la Chambre d'Agriculture à la mise en œuvre des actions du programme. Le versement du solde sera effectué sur la base des éléments suivants :

- une demande de versement,
- les comptes certifiés 2017 de la Chambre d'Agriculture,
- le bilan qualitatif des actions menées indiquant le nombre de jours/homme consacrés à chacune d'elles en 2018 et tous éléments utiles à l'évaluation des actions.

En fonction de l'avancement des actions, la Chambre d'Agriculture transmettra en outre des éléments complémentaires :

- **Action 4, projets urbains** : les diagnostics des périmètres de projets urbains et le calcul des indemnités d'éviction
- **Action 7, diversification agricole** : les fiches récapitulatives de chaque accompagnement individuel réalisé (nature du projet et modalités d'accompagnement)
- **Action 10, qualité de l'air** : la fiche synthétique descriptive des entreprises agricoles diagnostiquées et le rapport de synthèse descriptif des pratiques en cours et des propositions d'actions ; la transmission de ces documents conditionne le versement d'une part de 5 043 € de la subvention en 2018
- **Action 12, connaissance de l'agriculture** : le fichier de mise à jour de la base de donnée
- **Action 13, évènementiel** : le bilan qualitatif et financier après enquête menée auprès des partenaires de l'évènement.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de la Communauté urbaine – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 10071 67000 00001006302 03 au nom de la Chambre d'agriculture d'Alsace, auprès du Trésor Public de Strasbourg.

3^{ème} PARTIE : SUIVI ET EVALUATION

Article 6 : Suivi

Le suivi et l'orientation politique de la stratégie de développement d'une agriculture locale durable et innovante est réalisé par le comité de pilotage mis en place dans le cadre du partenariat Ville/ Strasbourg Eurométropole /Chambre d'Agriculture/OPABA.

Au plan technique, un groupe de travail sera mis en place pour chacune des actions du programme 2017/2018. Il sera composé a minima des agents de Strasbourg Eurométropole et de la Chambre d'agriculture intéressés par l'action considérée ainsi que de tout autre partenaire susceptible de contribuer financièrement ou techniquement à l'action. L'organisation du travail et la fréquence des réunions seront déterminées par chaque comité technique.

Article 7 : Evaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par la CAA durant toute la durée de la convention et conditionne le versement du solde de la subvention, tel que prévu à l'article 5.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention pourra être proposée selon les modalités prévues à l'article 2. Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi et de pilotage de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Garantie de confidentialité

Strasbourg Eurométropole s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations nominatives que la Chambre d'Agriculture aurait collectées au cours des accompagnements individuels et transmises pour justifier de leur réalisation, ni celles collectées et mises à disposition dans le cadre de l'observatoire.

En revanche, Strasbourg Eurométropole s'appuiera sur ces informations pour envisager la transformation des conventions précaires en baux à ferme, celle-ci étant conditionnée soit à la conversion en agriculture biologique, soit à la diversification des cultures qui s'accompagnerait de pratiques respectueuses de l'environnement

Article 9 : Engagements de la Chambre d'Agriculture

En signant la présente convention, la Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Mobiliser l'ensemble des compétences nécessaires dont elle dispose (techniques, juridiques, réglementaires...) pour apporter son expertise à Strasbourg Eurométropole et faciliter la mise en œuvre de la stratégie définie d'un commun accord ;
- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social et à la présente convention financière ;
- Fournir, à Strasbourg Eurométropole, dans les quatre mois suivant la clôture des exercices budgétaires 2017 et 2018 :
 - les comptes financiers approuvés et certifiés, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et les annexes,
 - le rapport du commissaire aux comptes,
 - le bilan des actions menées dans le cadre du programme d'actions 2017/18 défini avec Strasbourg Eurométropole et faisant l'objet du présent financement ;
- Informer Strasbourg Eurométropole sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements notable dans son administration, direction, statuts ou activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 10 : Non-respect des engagements de la Chambre d'Agriculture

Le non respect total ou partiel par la Chambre d'Agriculture de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de Strasbourg Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de participation financière ultérieurement présentées par la Chambre d'Agriculture,
- la résiliation de la présente convention après mise en demeure préalable par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire et en cas de non-réalisation ou de report des projets subventionnés, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 11 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de la CAA dans toutes ses actions de communication en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : Responsabilité

La CAA conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par la CAA d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par la CAA, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

2017

Pour Strasbourg Eurométropole

Le Président

Robert HERRMANN

Pour la Chambre d'Agriculture d'Alsace

Le Président

Laurent WENDLINGER

ANNEXE 1 : Suivi budgétaire du plan d'actions

Indépendamment des critères d'évaluation éventuellement déclinés par ailleurs et pour faire le lien entre moyens humains fléchés sur les actions et le budget prévisionnel correspondant, les partenaires adoptent l'unité de mesure suivante :

- 1 ETP sur 1 an équivaut à 225 jours de travail
- 1 ETP représente un coût annuel estimé à 60 525 €
- soit un coût journalier de 269 € par jour-homme
- la subvention de Strasbourg Eurométropole s'élève à 60 525 € pour un prévisionnel de 225 jours-homme sur un total de 340 jours-homme affectés par la Chambre d'Agriculture au cours d'une année.

Pour tenir compte des réalisations passées, le nombre et la ventilation des jours-homme en 2017 et 2018 est convenue de manière suivante :

Axe	Actions	Prévision 2017 CAA j/h	Financement 2017 EmS j/h	Prévision 2018 CAA j/h	Financement 2018 EmS j/h
Transversalité	Animation du partenariat	3	0	3	0
Pérennisation des terres agricoles	Action 1 : PLU et suivi des PC	30	7	10	2
	Actions 2 et 3 : gestion du foncier	5	5	5	5
	Action 4 : projets urbains	50	25	50	25
Développer un modèle d'agriculture locale durable	Action 5 : Nouvelle Douane	50	50	28	28
	Action 5-6 : circuits courts	15	15	15	15
	Action 7 : diversification agricole	60	48	60	48
	Action 7 : agro-parc ZCN	30	3	30	3
	Action 8 : éco-pâturage	4	4	4	4
	Action 9 : champ captant - compensations	25	25	25	10
Renforcer le lien	Action 10 : qualité de l'air	43	0	42	42
	Action 11 : trame verte et bleue	8	8	8	8
	Action 12 : connaissance de l'agriculture	10	5	10	5
	Action 13 : évènementiel	50	30	50	30
TOTAL		383	225	340	225

Le nombre de jours/hommes affectés par la Chambre d'Agriculture à chacune des actions est un prévisionnel. Il pourra faire l'objet d'un ajustement tout au long du programme en fonction des priorités et orientations définies par les partenaires.

L'action 10 « qualité de l'air » vise à expérimenter une agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air. Elle s'inscrit dans le cadre de la convention conclue entre l'Eurométropole et l'Etat « ville respirable ». Pour 2017, les 43 jours affectés à l'action 10 seront financés au moyen du budget mobilisé dans le cadre de l'avenant 1 à la convention financière 2015/2016 conclue entre l'Eurométropole et la CAA. Pour l'année 2018, la réalisation effective des 42 jours prévisionnels affectés à l'action 10 donneront droit à un versement de 5 043 € complémentaire à la subvention due au titre de la réalisation des 340 jours sur l'année. Ce montant est inclus dans la subvention de 65 568 € prévue pour 2018.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2017 - 2018

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Robert HERRMANN
- et
- l'Organisation professionnelle de l'agriculture biologique d'Alsace, OPABA, syndicat agricole régi par le Livre 3 du code du travail (loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920 ou lois ultérieures), inscrit au registre des syndicats professionnels de la Ville de Schiltigheim sous le numéro 39 (SIRET 391 194 263 00029 – code APE 911A), domicilié au 2 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM et représenté par son Président en exercice M. Julien SCHARSCH.

Vu,

- les articles L 1611-4 et L 5211-10 et L 5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la convention cadre 2015/2020 entre l'OPABA, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg portant sur le développement d'une agriculture locale durable et innovante, adoptée par le Conseil de l'Eurométropole le 20 mars 2015,
- le programme d'actions 2017/18 entre l'OPABA, la Chambre d'agriculture, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, adopté par le Conseil de l'Eurométropole le 30 juin 2017,
- la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole du 30 juin 2017 visant la reconduction de la convention d'objectif et de financement au profit de l'OPABA.

Préambule :

Prenant appui sur un capital foncier partiellement dédié à l'agriculture, la Ville et Strasbourg Eurométropole ont engagé une réflexion stratégique portant sur le développement d'une agriculture locale innovante et durable. Cette démarche associe fonction écologique (protection de la nappe phréatique et préservation de la biodiversité), économique (valorisation de la production locale dans le respect des intérêts économiques de la profession) et sociale (large accessibilité). Ainsi, l'objectif pour la collectivité est d'orienter l'agriculture périurbaine vers une production nourricière, respectueuse de l'environnement, et de la distribuer directement sur le bassin de consommation que représente l'agglomération de Strasbourg, ce par le biais de circuits courts (marchés, paniers, point de vente collectif). La collectivité vise l'exemplarité sur les terres dont elle est propriétaire.

L'élaboration de cette stratégie a été menée en étroite collaboration avec la Chambre d'Agriculture. Elle est formalisée par une convention pluriannuelle 2015/2020, assortie de plans d'actions, approuvés par l'OPABA, la Chambre d'Agriculture, la Ville et Strasbourg Eurométropole.

Les partenaires ont défini des objectifs partagés ambitieux mais néanmoins réalistes en matière de conversion à l'agriculture biologique sur le territoire de Strasbourg Eurométropole. En 2016, 16 entreprises agricoles de Strasbourg Eurométropole étaient engagées en agriculture biologique pour un total de 171.43 ha.

Au travers de l'axe 6 de la convention cadre portant sur le développement des conversions à l'agriculture biologique, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour tendre vers les objectifs fixés au plan national et adaptés au territoire via le programme régional de développement de l'agriculture biologique 2014-2020, soit 10% de surface agricole utile en agriculture biologique en 2020. En effet, le nécessaire développement de la production biologique locale s'appuie sur le constat d'une croissance forte de la demande des ménages, correspondant à un marché de 6.9 Milliards d'Euros en 2016 (+ 53% par rapport à 2013), pour un marché global (ménages, restaurants, cantines, etc).

De son côté, l'OPABA a pour objet l'étude, la promotion et la défense des intérêts économiques, juridiques et moraux de la profession d'agrobiologistes dont elle assure la représentation. Peuvent adhérer à l'OPABA les agriculteurs ou sociétés inscrits à la mutualité sociale agricole (MSA) ayant une activité en Alsace et certifiés par un organisme agréé en agriculture biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique. L'OPABA n'a pas d'activité commerciale à but lucratif mais peut assurer des services moyennant une rémunération qui couvre les frais généraux. Ainsi, elle dispose de l'ingénierie et des compétences nécessaires pour accompagner individuellement les exploitants agricoles souhaitant développer un projet de conversion partielle ou totale :

- redéfinition du système de production et de commercialisation,
- diagnostic des freins et perspectives du passage en agriculture bio,
- identification des leviers d'action ciblés en fonction des typologies d'exploitations.

Les précédentes conventions de financement établies entre 2010 et 2016 entre Strasbourg Eurométropole et l'OPABA ont permis de mettre en oeuvre un certain nombre d'actions visant le développement de l'agriculture biologique sur son territoire. Il est proposé de poursuivre ce travail.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET ET VIE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'intervention de l'OPABA dans le cadre du programme d'action 2017/18, ce dans le prolongement du travail déjà entrepris depuis 2010, ainsi que les modalités du cofinancement correspondant alloué par Strasbourg Eurométropole.

Article 2 : Vie de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans. Elle prendra fin au plus tard 6 mois après expiration de l'exercice budgétaire 2018 de l'OPABA. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'OPABA.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de financement pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole. Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'OPABA devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de Strasbourg Eurométropole.

1^{ère} PARTIE : LES OBJECTIFS

Article 3 : Méthodologie d'accompagnement des projets de conversions à l'agriculture biologique proposée par l'OPABA

Article 3-1 Amont : L'accompagnement des agriculteurs vers l'agriculture biologique

A l'issue des diagnostics individuels réalisés en 2011, l'OPABA estimait à environ 20 le nombre d'agriculteurs auxquels il serait intéressant de proposer un approfondissement du travail réalisé en première visite. Depuis, 11 d'entre eux ont bénéficié d'un accompagnement.

Pour les années 2017 et 2018, l'OPABA propose de poursuivre ce travail d'accompagnement individualisé (étude technico économique et étude de marché des projets de développement ou d'installation) : 2 à 3 producteurs pourront être accompagnés chaque année et notamment ceux localisés sur l'aire d'alimentation du captage de Plobsheim ou les viticulteurs des communes intégrées à l'Eurométropole au 1^{er} janvier 2017 . L'OPABA accompagnera également les projets de diversification bio portés par les agriculteurs déjà convertis : 3 projets sont déjà amorcés, d'autres pourraient être identifiés.

En outre, le bilan des visites effectuées auprès des agriculteurs du territoire avait mis en évidence une importante méconnaissance de l'Agriculture Biologique. Il est utile de poursuivre la sensibilisation collective. Ainsi, l'OPABA proposera l'organisation d'un ou deux événements par an du type :

- de journées d'information sur des productions de diversification en agriculture biologique (volailles, ovins biologiques, etc) ;
- de journées ferme de démonstration bio du réseau OPABA ;
- de visites de fermes biologiques et visites « en bout de parcelle » sur des aspects précis d'itinéraires techniques pratiqués en AB.

Enfin, l'OPABA estimait par ailleurs à environ 20 le nombre d'exploitants sur le point de cesser leur activité à court terme et n'ayant pas de projet de transmission défini. Avant d'envisager un accompagnement individuel des agriculteurs cédants, l'OPABA travaillera avec l'Eurométropole et la Chambre d'Agriculture à caractériser chacun de ces cas et à individualiser l'accompagnement. Dans ce cadre, l'OPABA a mis au point un support méthodologique, le diagnostic transmission.

Article 3-2 Aval : La valorisation des productions bio alsaciennes sur la zone de chalandise de l'Eurométropole

L'organisation d'un système de distribution, basé sur les productions bio alsaciennes permet de consolider le marché et de préparer au mieux l'arrivée de nouveaux agriculteurs en productions végétales et animales. C'est pourquoi, en parallèle du travail à mener pour stimuler la production biologique, l'OPABA assure la promotion des circuits de proximité sur le territoire de l'Eurométropole pour ce qui concerne le volet AB :

- communication sur les circuits de vente existants pour accroître leur notoriété et les volumes de produits bio locaux commercialisés
- référencement des produits bios alsaciens dans les magasins bio et les GMS de l'Eurométropole via la marque Alsace Terre de Bio
- développement de l'offre bio locale en restauration collective
- valorisation de l'agriculture biologique auprès des habitants de l'Eurométropole : organisation ou contribution à des événements (Printemps bio, Manger bio et local, Marché de Noël off, Tour des Fermes, Ferme en Ville...)

L'OPABA propose aussi de saisir les opportunités permettant de développer les circuits de proximité :

- accompagner la certification d'artisans-commerçants pour faciliter la présence d'une offre bio hors circuits exclusif bio,
- envisager des formules de paniers bio solidaires, des systèmes d'achats groupés, de bons alimentaires bio ou des magasins d'agriculteurs (Projet LAB),
- augmenter le taux de pénétration des produits bio locaux en restauration d'entreprise,

- réaliser une étude de faisabilité portant sur la création d'une filière de blé, farine, pain bio pour l'approvisionnement des cantines scolaires. *Le lancement de cette étude en 2018 est conditionné au financement correspondant de l'ADEME.*

Cette étude de faisabilité visera à :

- Décrire la situation actuelle concernant l'approvisionnement en pain dans les cantines scolaires de Strasbourg : quantité, fréquence, opérateurs impliqués, origine des produits (*durée proposée: 6 jours*)
- Etudier les besoins actuels et le potentiel de développement en pains bio (*durée proposée : 7 jours*) :
 - Cantines scolaires de la Ville de Strasbourg
 - Cantines scolaires de l'Eurométropole
 - Autres restaurants sur le territoire (administratifs, d'entreprise, etc)
 - Identification des boulangers intéressés pour renforcer les débouchés
 - Opérateurs et acteurs actuellement impliqués dans ces filières
- Etudier l'offre actuelle et le potentiel de développement en pains bio sur le territoire (*durée proposée : 7 jours*) :
 - Céréaliers en bio, céréaliers en réflexion vers la bio, céréaliers en réflexion vers la création d'une activité de paysan boulanger
 - Meuniers et boulangers en bio ou en réflexion vers la bio, sur le territoire ou proches du territoire (dont description de leur volumes d'activités, infrastructure, approvisionnement, motivations, plans de développement, etc)
- Faisabilité de faire correspondre une offre locale à des besoins du territoire en pains bio (*durée proposée : 10 jours*) :
 - Possibilité pour des meuniers et boulangers d'avoir une traçabilité identifiant des pains bio locaux
 - Identification d'une ou de plusieurs filières : opérateurs, logistique et investissements nécessaires, atouts et freins pour le développement de ces filières
 - Opportunité de développement d'une marque et d'une campagne de communication, d'autant plus sur des boulangers du territoire sont partants pour vendre ce produit

Article 3-3 communication : faire connaître et rayonner la politique agricole de la collectivité

L'OPABA, avec le soutien de sa Fédération Nationale organise à Strasbourg :

- Le colloque Bio et Territoires à destination des collectivités territoriales du Grand-Est et agriculteurs de l'Eurométropole le 23 mars 2017 ;
- L'assemblée générale de la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique les 4 et 5 avril 2017.

Article 4 : Participation technique de Strasbourg Eurométropole

Les services de Strasbourg Eurométropole développent des relations directes avec les agriculteurs du territoire, notamment dans le cadre de la gestion des contrats (conventions précaires ou baux ruraux) prévoyant l'exploitation des terres dont la collectivité est propriétaire.

Afin de consolider ce relationnel et d'optimiser l'action de la collectivité, il est prévu qu'un agent de Strasbourg Eurométropole puisse participer au déroulement de certains diagnostics. Sa présence est particulièrement souhaitée lors des diagnostics concernant :

- les agriculteurs actifs dans le périmètre de la Robertsau et des champs captants
- les agriculteurs identifiés par Strasbourg Eurométropole comme porteurs de projets spécifiques, susceptibles de nécessiter un appui renforcé de la collectivité.

L'OPABA veillera à informer Strasbourg Eurométropole de l'identité des agriculteurs sollicitant un accompagnement ainsi que de la date prévisionnelle de son intervention afin de permettre à la collectivité d'évaluer l'intérêt d'y participer.

2^{ème} PARTIE : LES MOYENS

Article 5 : Ressources humaines de l'OPABA

Pour la réalisation de l'ensemble de ces missions, l'OPABA propose de mobiliser ses ressources humaines à hauteur de 126 jours-homme ventilés de manière suivante :

- Sensibilisation des agriculteurs à l'AB : 24 jours
- Accompagnement de transmissions de fermes : 6 jours
- Accompagnement des projets individuels ou collectifs de diversification bio auprès des agriculteurs biologiques : 10 jours
- Pérennisation des circuits de vente existants pour les produits biologiques : 16 jours
- Mise en place de nouveaux circuits de vente pour les produits biologiques : 16 jours
- Valorisation de l'agriculture biologique et des agriculteurs biologiques auprès des habitants : 24 jours
- Faisabilité d'une filière de blé, farine, pain bio pour l'approvisionnement des cantines scolaires : 30 jours en 2018

Article 6 : Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel 2017 de l'OPABA s'élève à 695 000 €.

Pour les années 2017 et 2018, le budget prévisionnel affecté aux missions décrites dans la présente convention est évalué à 47 360 €, hors organisation par l'OPABA à Strasbourg du colloque « Bio et territoires » le 23 mars 2017 et de l'assemblée générale de la fédération nationale de l'agriculture biologique les 4 et 5 avril 2017

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charge de personnel et de structure	45 360 €	Autofinancement	21 728 €
Frais directs (déplacements, supports de communication dédiés)	2 000 €	Strasbourg Eurométropole	25 632 €
TOTAL	47 360 €	TOTAL	47 360 €

A titre exceptionnel, pour l'organisation de deux événements majeurs à Strasbourg, l'OPABA sollicite dans le cadre de l'axe 3 de la convention-cadre citée en visa :

- une mise à disposition de locaux pour permettre la prise en charge par l'OPABA des temps de convivialité pour la journée du 23 mars 2017 à l'occasion du colloque « Bio et territoires » ;
- une subvention de 2000 € pour l'organisation de l'assemblée générale de la fédération nationale de l'agriculture biologique les 4 et 5 avril 2017, action dont le budget propre s'élève à 35 600 €,

Le cas échéant, l'OPABA s'engage à informer la collectivité, des modifications substantielles apportées à ce budget prévisionnel, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet. Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 7 : Participation financière de Strasbourg Eurométropole

Dans le prolongement des précédentes conventions et tenant compte de l'étude de faisabilité portant sur la création d'une filière de blé, farine, pain bio pour l'approvisionnement des cantines scolaires qui s'inscrit dans le « Projet Alimentaire Territorial » et devra bénéficier d'un financement de la Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture, Forêt, Strasbourg Eurométropole reconduit le financement au profit de l'OPABA pour un montant de 25 632 € sur les deux ans.

En outre, une subvention exceptionnelle de 2 000 € est apportée par l'Eurométropole en 2017 pour l'organisation par l'OPABA à Strasbourg de l'assemblée générale de la fédération nationale de l'agriculture biologique les 4 et 5 avril 2017 dont le budget prévisionnel s'élève à 35 600 €.

Ainsi, le montant total du financement apporté par l'Eurométropole de Strasbourg à l'OPABA au titre des années 2017 et 2018 s'élève à 27 632 €, soit :

- 10 226 € en 2017
- 17 406 € en 2018

Enfin, l'Eurométropole met à disposition de l'OPABA des locaux et prend en charge l'organisation des temps de convivialité pour la journée du 23 mars 2017 à l'occasion du colloque « Bio et territoires » organisé par l'OPABA à Strasbourg. Pour information, il est précisé que ces moyens mis à disposition sont évalués à 2 000 €.

Article 8 : Modalités de versement

Un acompte de 20 % du montant total, soit 5 526.40 € pourra être versé à l'OPABA dès signature de la convention, sur simple demande de versement écrite.

Un versement intermédiaire pourra être effectué à mi parcours. Son montant sera déterminé sur la base du nombre de jours/homme effectivement consacrés par l'OPABA à la mise en œuvre des missions définies à l'article 3 au cours de l'année 2017. Le versement sera effectué dès transmission des éléments suivants :

- une demande de versement,
- le bilan et compte de résultat 2016 de l'OPABA certifié exact par son représentant légal et comptable, ou le cas échéant par son commissaire aux comptes,
- le bilan qualitatif des actions menées justifiant du nombre de jour/homme consacrés à chacune d'elles en 2017,
- les fiches récapitulatives de chaque accompagnement individuel réalisé (nature du projet et modalités d'accompagnement),
- les actes du colloque « bio et territoires » et de l'assemblée générale de la FNAB.

Le solde de la subvention sera versé à l'issue du programme en fin d'année 2018 dès lors que le comité de pilotage « Agriculture périurbaine » aura pris acte du bilan. Son montant sera calculé sur la base du nombre de jours/homme effectivement consacrés par l'OPABA à la mise en œuvre des missions définies à l'article 2. Le versement du solde sera effectué dès transmission des éléments suivants :

- une demande de versement,
- le bilan et compte de résultat 2017 de l'OPABA certifié exact par son représentant légal et comptable, ou le cas échéant par son commissaire aux comptes,
- le bilan qualitatif des actions menées justifiant du nombre de jour/homme consacrés à chacune d'elles en 2018,
- l'étude de faisabilité portant sur la création d'une filière de blé, farine, pain bio pour l'approvisionnement des cantines scolaires,
- les fiches récapitulatives de chaque accompagnement individuel réalisé (nature du projet et modalités d'accompagnement).

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de Strasbourg Eurométropole– CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 17206 00740 02243865010 69 au nom de l'OPABA, auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

3^{ème} PARTIE : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Article 9 : Suivi de l'action

Un comité technique de suivi de ce travail de sensibilisation et d'analyse sera mis en place. Il aura notamment pour vocation de valider la méthodologie au départ du programme. Il sera composé de Strasbourg Eurométropole, des partenaires techniques (CAA et OPABA) et de tous autres partenaires susceptibles de contribuer financièrement ou techniquement aux actions envisagées.

Le suivi et l'orientation politique de ce programme est réalisé par le comité de pilotage dont l'OPABA est membre. Il est composé de représentants de l'Eurométropole et de représentants du milieu agricole.

Article 10 : Evaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'OPABA durant toute la durée de la convention et conditionne le versement du solde de la subvention, tel que prévu à l'article 7.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée selon les modalités prévues à l'article 2. Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Engagements de l'OPABA

En signant la présente convention, l'OPABA s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social et à la présente convention d'objectifs ;
- Fournir à Strasbourg Eurométropole dans les quatre mois suivant la clôture des exercices 2017 et 2018 le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment le bilan, compte de résultat et l'annexe certifiés conformes par le président, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer Strasbourg Eurométropole sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 12 : Non-respect des engagements de l'OPABA

Le non respect total ou partiel par l'OPABA de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de Strasbourg Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'OPABA.
- la résiliation de la présente convention après mise en demeure préalable par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'OPABA et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 13 : Garantie de confidentialité

Strasbourg Eurométropole s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations nominatives que l'OPABA aurait collectées au cours des diagnostics individuels et transmises pour justifier de la réalisation de ces diagnostics.

En revanche, Strasbourg Eurométropole pourra s'appuyer sur ces informations notamment dans le cadre de la réflexion portant sur la transformation des conventions précaires en baux à ferme. En effet, cette transformation est conditionnée soit à la conversion en agriculture biologique, soit à la diversification des cultures qui s'accompagnerait de pratiques respectueuses de l'environnement.

Article 14 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'OPABA dans toutes ses actions de communication en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 15 : Responsabilité

L'OPABA conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 16 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 17 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'OPABA d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'OPABA, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 18 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 2017

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'OPABA

Le Président

Julien SCHARSCH

Numéro : 17GEC0238
Montant : 7 560,00 euros

DECISION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du :

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et :

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, Métropole
1 RUELLER DE L ETOILE - 67000 - STRASBOURG
SIRET n° 24670048800017
Représentant : Monsieur Robert HERRMANN
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 30/11/2016,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 09-5-3 du 7 octobre 2009 relative aux aides Déchets, modifiée par la délibération n° 10-2-5 du 28 avril 2010, par la délibération n° 11-3-3 du 12 octobre 2011, par la délibération n° 12-1-4 du 8 février 2012 et par la délibération n° 12-5-4 du 28 novembre 2012,
Vu la charte de Communication consultable sur le site <http://grand-est.ademe.fr/>,
Vu la délibération du Conseil de la Ville de Strasbourg du 23 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Eurométropolitain du 30 juin 2017,
Vu le régime d'aide de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (système d'aides à la réalisation),

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :

PNA - réaliser une étude en lien avec le plan alimentaire territorial de l'Eurométropole de Strasbourg

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 22 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente décision.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

En cas de remarques formulées par l'ADEME dans un délai d'un mois suivant la remise du rapport précité, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence en deux exemplaires accompagnés du document sous forme électronique (ou, à défaut, le déposer sur la plateforme informatique prévue à cet effet). Le rapport ainsi modifié, et qui tient compte des remarques de l'ADEME, sera alors réputé approuvé et définitif.

A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai d'un mois suivant la date de remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 10 800,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 7 560,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non assujettissement du bénéficiaire à la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait à METZ,
En deux exemplaires originaux,

Pour « l'ADEME »,
Le Président

DECISION DE FINANCEMENT N° 17GEC0238 ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET L'ADEME

1. DESCRIPTION DU CONTEXTE EUROMETROPOLITAIN

a) CONSTATS

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) compte 10 400 ha de Surface Agricole Utile soit 1/3 du territoire/

- les ¾ sont cultivés en céréales, le maraichage est peu développé (environ 400 ha),
- l'agriculture biologique représente une part minimale (1.66% de la SAU).

266 agriculteurs y ont leur siège, 45% d'entre eux sont doubles actifs.

Ce même territoire compte 480 000 habitants (le ¼ de la population alsacienne), des consommateurs qui trop souvent ignorent le pouvoir d'action dont ils disposent au travers de leur acte d'achat alimentaire auquel ils consacrent un budget moyen de 114€/semaine/ménage.

b) STRATEGIE

Relocaliser le système alimentaire devient un enjeu de territoire pour gagner en autonomie et en qualité. Si elle ne fait pas l'objet d'une politique consolidée, la question « alimentaire » croise plusieurs démarches menées par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg. Ces démarches, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Strasbourg grandeur nature, Strasbourg Ville respirable ou Strasbourg Eco 2030, Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, visent à construire une métropole durable et intègrent les orientations définies en matière d'agriculture.

Prenant appui sur le capital foncier partiellement dédié à l'agriculture, la Ville et Strasbourg Eurométropole ont engagé une réflexion stratégique portant sur le développement **d'une agriculture locale innovante et durable**. Cette démarche associe fonction écologique (protection de la nappe phréatique et préservation de la biodiversité), économique (valorisation de la production locale dans le respect des intérêts économiques de la profession) et sociale (large accessibilité).

Ainsi, l'objectif pour la collectivité est d'orienter l'agriculture périurbaine vers une production nourricière, respectueuse de l'environnement, et de la distribuer directement sur le bassin de consommation que représente l'agglomération de Strasbourg, ce par le biais de circuits courts (marchés, paniers, point de vente collectif).

La collectivité vise l'exemplarité sur les terres dont elle est propriétaire.

La collectivité travaille à mettre en valeur les complémentarités entre les formes intra et périurbaines de l'agriculture, les formes professionnelles et citoyennes de l'agriculture et avance ainsi vers un système alimentaire résilient.

L'ensemble des actions menées en partenariat avec une pluralité d'acteurs, publics ou privés, professionnels ou simples citoyens, s'apparente à un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à cinq enjeux :

1. Préserver les espaces et les entreprises agricoles
2. Développer une agriculture durable
3. Développer les circuits courts et de proximité
4. Rapprocher les citoyens de l'agriculture et favoriser leur implication
5. Enfin, dans le cadre du contrat « zéro déchets, zéro gaspillage » la politique de prévention et de gestion des biodéchets

c) MISE EN ŒUVRE

Cette stratégie est notamment :

- formalisée par une convention cadre 2015/2020 entre OPABA, ville de Strasbourg et EMS adoptée le 20 mars 2015 par le conseil de l'Eurométropole
- mise en œuvre dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement 2017-2018 entre Strasbourg Eurométropole et l'OPABA adoptée le 30 juin 2017 par le conseil de l'Eurométropole/

Pour densifier encore le Projet Alimentaire du territoire, trois actions nouvelles sont envisagées,

- Action 1 : Etude de faisabilité portant sur la création d'une filière de blé, farine, pain bio pour l'approvisionnement des cantines scolaires

Pilote : OPABA

- Action 2 : Panier santé dans le cadre du dispositif PRECCOSS

Pilote : Ville de Strasbourg

- Action 3 : Jardin santé dans le cadre du dispositif PRECCOSS.

Pilote : Ville de Strasbourg

Leur mise en œuvre opérationnelle est conditionnée par l'obtention de concours financiers au titre de l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation (PNA) 2016:

2. CONTEXTE PNA :

La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt promulguée le 13 octobre 2014 définit les orientations du PNA à travers 4 grandes priorités nationales :

- la justice sociale,
- l'éducation alimentaire des jeunes,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- et l'ancrage territorial des actions et la mise en valeur du patrimoine.

L'appel à projets national du PNA est l'un des outils de mise en œuvre de cette politique dans les territoires.

La 3^{ème} édition de cet appel à projets lancée en 2016, par le MAAF avec le soutien de l'ADEME, vise à soutenir des projets comportant une dimension environnementale forte.

A l'issue d'une phase de présélection puis d'une sélection nationale, 47 projets exemplaires et/ou démultipliables, d'une grande diversité, ont été retenus. Les 2/3 comportent un volet environnemental significatif.

Le présent projet, désigné GE7, est retenu et la répartition des financements MAAF-ADEME amène :

- l'ADEME à soutenir l'action 1 : étude de faisabilité portant sur la création d'une filière de blé, farine, pain bio pour l'approvisionnement des cantines scolaires, **au titre de l'ancrage territorial des actions et la mise en valeur du patrimoine**
- la DRAAF à soutenir les deux autres actions **au titre de la justice sociale et de l'éducation alimentaire des jeunes.**

3. NATURE DU PROJET SOUTENU

a) ETUDES PREALABLES REALISEES :

Dès 2009, la Ville de Strasbourg, aidée par l'OPABA, a défini un cahier des charges ambitieux pour assurer l'approvisionnement des cantines scolaires en imposant un seuil de 20% de denrées biologiques voire 40 % sur un nombre chaque année plus important de sites.

Le volontarisme de cette exigence conjugué à sa progressivité a été un facteur de consolidation de la filière biologique locale. En 2015, sur les 248 tonnes de produits bio consommés dans les 21 restaurants scolaires et 6 établissements de la petite enfance, 137 tonnes étaient d'origine locale. Pour ces repas, les pains bio alsaciens sont actuellement fournis par les opérateurs Fabio pain et Scholler.

Par ailleurs, la rencontre en 2010/2011 de quelque 180 producteurs du territoire a permis d'identifier des enjeux quant à la production céréalière.

En effet, la conversion de systèmes céréaliers permettrait d'augmenter significativement les surfaces biologiques sur le territoire par rapport à des conversions de systèmes maraichers qui impliquent de plus faibles surfaces.

Outre les exploitations céréalières conventionnelles de grande taille, plus difficiles à accompagner vers des changements de systèmes, de nombreux céréaliers pluri-actifs exploitent des surfaces de 20 à 60 ha. Ceux-ci pourraient être accompagnés vers l'agriculture biologique si plusieurs leviers étaient explorés :

- le regroupement de surfaces pour arriver à une taille critique,
- l'exploitation en bio par des prestataires,
- la conversion/installation de paysans boulangers biologiques (viables dès 15 ha).

b) OBJECTIFS ET RESULTATS ESCOMPTE :

Pour susciter et motiver de tels projets, l'assurance d'un débouché local pour les céréales bio serait un atout. Ainsi, la collectivité et l'OPABA souhaitent explorer l'intérêt et la faisabilité d'une filière locale de blé, farine, pain bio destinée à l'approvisionnement de cantines scolaires. L'objectif est de :

- renforcer le bio local dans les cantines,
- motiver des conversions en céréales bio sur le territoire,
- développer un exemple de filière bio, locale, cohérente et circulaire sur le territoire.

Dans l'hypothèse où l'étude révélerait un potentiel (céréaliers intéressés par l'AB, mobilisation possible de meuniers et boulangers), le montage opérationnel de la filière serait alors accompagné par l'OPABA sur la base des financements habituels (Agence de l'Eau et Eurométropole).

c) CONTENU DU PROJET :

L'étude envisagée assurée par l'OPABA visera à :

- Décrire la situation actuelle concernant l'approvisionnement en pain dans les cantines scolaires de Strasbourg : quantité, fréquence, opérateurs impliqués, origine des produits (6 jours)
- Etudier les besoins actuels et le potentiel de développement en pains bio (7 jours) :
 - Cantines scolaires de la Ville de Strasbourg
 - Cantines scolaires de l'Eurométropole
 - Autres restaurants sur le territoire (administratifs, d'entreprise, etc)
 - Identification des boulangers intéressés pour renforcer les débouchés
 - Opérateurs et acteurs actuellement impliqués dans ces filières
- Etudier l'offre actuelle et le potentiel de développement en pains bio sur le territoire (7 jours) :
 - Céréaliers en bio, céréaliers en réflexion vers la bio, céréaliers en réflexion vers la création d'une activité de paysan boulanger
 - Meuniers et boulangers en bio ou en réflexion vers la bio, sur le territoire ou proches du territoire (dont description de leurs volumes d'activités, infrastructure, approvisionnement, motivations, plans de développement, etc)
- Faisabilité de faire correspondre une offre locale aux besoins du territoire en pains bio (10 jours) :
 - Possibilité pour des meuniers et boulangers d'avoir une traçabilité identifiant des pains bio locaux
 - Identification d'une ou de plusieurs filières : opérateurs, logistique et investissements nécessaires, atouts et freins pour le développement de ces filières
 - Opportunité de développement d'une marque et d'une campagne de communication, d'autant plus sur des boulangers du territoire sont partants pour vendre ce produit

d) PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION :

30 jours-homme au long de 2018 pour s'adapter aux disponibilités des enquêtés.

Le travail sera réalisé grâce à des données collectées par l'OPABA, ainsi que des enquêtes auprès d'opérateurs (restaurants, plateforme Solibio, meuniers, boulangers) et d'agriculteurs.

e) MOYENS DE MESURE ET DE SUIVI DES PERFORMANCES DU PROJET :

- Nombre d'opérateurs et d'agriculteurs rencontrés
- Nombre de réunions organisées
- Nombre de filières identifiées
- Nombre d'opérateurs et d'agriculteurs rencontrés et intéressés par ce projet

4. GOUVERNANCE/ SUIVI DU PROJET

a) PILOTE :

Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace

b) PARTENAIRES :

Eurométropole et la Ville de Strasbourg, Chambre d'Agriculture d'Alsace

c) COMITE DE PILOTAGE « AGRICULTURE »

L'action 1 cible les agriculteurs professionnels et vise à développer l'agriculture biologique. Elle sera intégrée au programme d'actions 2017/2018 de la stratégie agricole développée par la collectivité, sous condition d'obtention du financement. A ce titre, elle relève du comité de pilotage « agriculture », présidé par Françoise BUFFET, adjointe au Maire en charge de l'agriculture, composé à parité des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg et de la profession agricole.

La DRAAF est membre de ce comité qui se réunit a minima une fois durant la période couverte par le programme. L'ADEME sera invitée.

5. LIVRABLES ET RAPPORT

Le bénéficiaire s'engage à rendre un rapport à l'ADEME à l'issue de la démarche, ainsi que les différents livrables.

a) RAPPORT

Ce rapport est exigé en contrepartie du versement du solde de l'aide, afin de faciliter la valorisation ultérieure des résultats obtenus aux niveaux régional et national. Ce document présentera notamment le déroulement des travaux, les principales difficultés rencontrées, les enseignements issus du projet, les suites et valorisations prévues.

Présentation générale du rapport

Chaque document, recto verso, doit être relié en un seul volume sous format NORMALISE A4 (21 x29,7) PORTRAIT.

Les documents informatiques sont en outre fournis (mail ou CD ou clé USB) au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

La page de garde comportera :

- Logos et adresse de la structure
- Logos des partenaires
- Période du rapport
- Personne(s) ayant participé(s) à la réalisation de L'OPERATION.

Le rapport comportera les éléments suivants :

- Sommaire,
- Index des tableaux et figures,
- Introduction (1 page maximum),
- Corps DE LA FICHE,
- Conclusion (1 page maximum),
- Annexes numérotées,
- 4ième de couverture : un résumé d'une page maximum.

b) LIVRABLES

Les livrables du projet seront joints à ce rapport :

- Action 1 : Etude de faisabilité portant sur la création d'une filière de blé, farine, pain bio pour l'approvisionnement des cantines scolaires

Rapport d'activité

- Action 2 : Panier santé dans le cadre du dispositif PRECCOSS

Rapport d'activité

- Action 3 : Jardin santé dans le cadre du dispositif PRECCOSS.

Travaux d'aménagement du jardin,
Animation hebdomadaire en période de plantation et récolte.

ANNEXE 2 - PROJET D'ANNEXE FINANCIERE - AIDE A LA REALISATION

Aide à la décision

Contrat de financement n° 17GEC0238

Conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADEME

Type d'opération	Nbre de diagnostic ou Accompagnement de projet	Opération réalisée dans le cadre d'une activité
Diagnostic	1	non économique

1 – Coût total de l'opération et dépenses éligibles (1)

Détail des coûts	Total des dépenses pour l'opération (HTR)	Total des dépenses éligibles à justifier (HTR)
PRESTATION EXTERNE : Diagnostic		
30 jours homme OPABA sur la base de 360 €/jour homme	10 800,00 €	10 800,00 €
TOTAL DE L'OPERATION (2)	10 800,00 €	10 800,00 €

(1) Les notions de coût total et de dépenses éligibles sont définies à l'article 11.1 des règles générales. Elles sont présentées hors TVA récupérable auprès du Trésor Public.

(2) Les règles de modification de la répartition des dépenses éligibles sont définies à l'article 11.6 des règles générales.

2 – Modalités de calcul de l'aide de l'Ademe et contrôle du plafond des aides publiques

Dépenses	Total dépenses éligibles	Coût admissible pris en compte pour le calcul de l'aide	Taux d'aide	Montant de l'aide accordée
Coût diagnostic	10 800,00 €	10 800,00 €	70%	7 560,00 €
TOTAL	10 800,00 €	10 800,00 €	70%	7 560,00 €

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de :

7 560,00 €

Financeurs publics	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% aide sur coût total opération	Règles nationales
ADEME	7 560,00 €	70%	
Aides de l'Etat :			
...			
Autres aides :			
Total Financements publics	7 560,00 €	70%	respecté
Autres financeurs	Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour l'opération		
OPABA	1 620,00 €		
Eurométropole	1 620,00 €		
Total financements privés	3 240,00 €		
Coût total de l'opération	10 800,00 €		

Le bénéficiaire s'engage à vérifier qu'il ne dépasse pas, pour l'opération concernée, le cumul des aides publiques autorisé par les règles nationales.

Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME, toute aide publique sollicitée ou obtenue pour l'opération postérieurement à la date de notification (article 2.1.1 des règles générales).

3 - Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » du contrat et conformément à l'article **12-1-1** des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME,

les versements seront effectués de la façon suivante :

un versement unique sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées.
et sur présentation du rapport final , voir descriptif en point 5 de l'annexe

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales

4 - Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Décision ou convention n° 17GEC0238 du (date de notification)
Echéance finale : préciser la période concernée du ... au...

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES (1) (préconisation de présentation)

Nature de la dépense par poste <i>(Retenir la même présentation que l'annexe financière)</i>	Facture ou dépense (2)		Montant HT			Montant HTR (3)
	n°	Date	Devise	Taux change	€	
Total opération						

Je certifie :
- que les dépenses ci-dessus servent directement les objectifs du projet tel que définis dans le contrat et qu'elles respectent les conditions d'éligibilité des dépenses en terme de date de réalisation et de nature ;
- au vu des financements publics obtenus pour le projet, le montant de l'aide ADEME ne conduit pas à dépasser le plafond d'aide publique fixé par les règles nationales.

Certifié par :
Nom, qualité (ordonnateur/représentant légal ou son délégué), date et cachet.

(1) Original à présenter par le bénéficiaire, daté et signé par l'ordonnateur / représentant légal ou son délégué
(2) Si factures en devises : indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en euro.
(3) HTR = Hors taxes Récupérables auprès du Trésor Public

LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER :

En cas d'**utilisation d'un certificat de contrôle** (voir modèle ci-dessous) signé par un commissaire aux comptes, un comptable public ou un expert comptable indépendant, celui-ci remplace les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif.

Conformément à l'article 11.1 des règles générales, le coût d'élaboration de ce certificat de contrôle est une dépense éligible, y compris si sa date de facturation est postérieure à la date de fin de l'opération.

En cas de **non utilisation d'un certificat de contrôle** (cas qui doit rester l'exception), l'état récapitulatif final des dépenses (celui utilisé au moment du solde) doit être accompagné des justificatifs pour la mise en paiement de l'échéance de solde :

- Achats (y compris sous-traitance et personnel intérimaire) : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande).

MODELE DE CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Je soussigné « nom et qualité du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant » certifie :

- que les dépenses réalisées ont été imputées à l'opération aidée consistant à « ... »

Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs financiers concernant cette opération pendant une période de 3 ans à compter de la date de fin de l'opération et le reversement de tout montant qui aurait été perçu à tort.

Qualité, nom, signature, date et cachet du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Adoption du protocole de fourniture et d'enlèvement de la chaleur produite par la future centrale géothermique au Parc d'Innovation d'Illkirch à destination du futur réseau de chauffage urbain de la ville d'Illkirch.

Contexte

La Transition Energétique du territoire se fonde sur la diversification des sources d'énergie utilisées, et la promotion des ressources locales, renouvelables et décentralisées.

La géothermie profonde est une ressource locale d'énergie renouvelable de premier ordre. Totalement décarbonée, compétitive et non intermittente, elle constitue un élément clé de l'évolution de notre bouquet énergétique. Elle est un atout pour l'Eurométropole de Strasbourg qui s'est fixée des objectifs ambitieux pour le développement urbain et industriel.

En qualité d'Autorité Organisatrice de l'Energie, l'Eurométropole de Strasbourg travaille à l'intégration de cette nouvelle source d'énergie dans la panoplie de solutions renouvelables nécessaires à l'évolution du mix énergétique des réseaux de chaleur publics. L'intégration des trois projets de forage géothermique profond en développement (Illkirch, Vendenheim, Eckbolsheim) contribuera à atteindre l'objectif de disposer de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

Le projet

Le projet de géothermie profonde développé par le groupe Electricité de Strasbourg (ES) au Parc d'Innovation d'Illkirch (PII) devrait entrer en phase de réalisation d'ici le début de l'année 2018, pour une mise en service prévisionnelle début 2020. La chaleur produite sera destinée à la production électrique et à alimenter un futur réseau de chaleur.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans son rôle d'autorité organisatrice de la distribution énergétique, a la volonté de créer un réseau de chaleur qui permettra d'alimenter environ 4600 équivalents-logements. Il est prévu que ce réseau soit alimenté par la chaleur issue de la centrale de géothermie profonde.

Après réalisation d'une étude de faisabilité du réseau et du choix du mode de gestion le plus adapté pour ce service de distribution de chaleur, le réseau pourra être déployé vers les logements collectifs et sociaux, les zones d'aménagement concerté, les éco-quartiers, les bâtiments tertiaires et autres copropriétés nécessitant une chaleur en volume et température compatibles avec la ressource qui sera fournie par la future centrale.

Le protocole

Les discussions entre l'Eurométropole de Strasbourg et ES ont permis de préfigurer un protocole d'accord, relatif aux modalités de fourniture et d'enlèvement de la chaleur produite par la future centrale de géothermie profonde à destination du prochain réseau de chauffage urbain d'Illkirch.

ES s'y engage, sous réserve du bon aboutissement du projet de production de chaleur géothermale, à fournir au réseau de chaleur, un volume de chaleur de référence minimal par an, à une température et un débit optimal pour le fonctionnement du futur réseau. Ces volumes enlevés augmenteront progressivement en fonction du déploiement du réseau et de l'arrivée des nouveaux clients (de 50% à la mise en service du réseau à 100% deux ans plus tard). Ainsi, le volume de chaleur géothermique d'importation devra évoluer en cas de développement du réseau afin de respecter un taux de couverture en chaleur renouvelable.

Cette chaleur sera vendue à l'exploitant du réseau à un prix unitaire maximal de 45 €/MWh HT selon les conditions économiques du mois de janvier 2017. Ce prix s'entend sur la base des hypothèses de production théorique des forages géothermiques. Une nouvelle négociation tarifaire aura lieu dès lors que le rendement réel de la production géothermique sera connu après le premier forage. En effet, toute meilleure fortune fera l'objet d'une baisse des prix de vente, selon les conditions stipulées au protocole d'accord.

De son côté, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à imposer au futur exploitant du réseau l'enlèvement prioritaire de la chaleur produite par la centrale géothermique, pour les volumes et conditions techniques et économiques de référence accordés et sur la durée du contrat.

Pour cela, la collectivité favorisera activement la création du réseau et l'obtention de manifestations d'intention auprès des clients potentiels. Au moment de la confirmation de la disponibilité de la ressource, elle lancera la procédure de sélection de(s) l'exploitant(s) futur de service public.

Par conséquent, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'autoriser la signature du protocole d'accord, entre ES et l'Eurométropole de Strasbourg, de fourniture et d'enlèvement de la chaleur produite par la future centrale géothermique au Parc d'Innovation d'Illkirch à destination du futur réseau public de chauffage urbain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la conclusion d'un protocole d'accord, entre ES et l'Eurométropole de Strasbourg, de fourniture et d'enlèvement de la chaleur produite par la future centrale géothermique à destination du futur réseau public de chauffage urbain d'Illkirch;*

autorise

- *Le président ou son représentant à signer le protocole d'accord, entre la société Electricité de Strasbourg SA et l'Eurométropole de Strasbourg, définissant les principes et modalités de fourniture et d'enlèvement de la chaleur produite par la future centrale géothermique au Parc d'Innovation d'Illkirch à destination du futur réseau de chauffage urbain de la ville d'Illkirch*
- *le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Electricité de Strasbourg S.A.

Société anonyme au capital de 71.693.860€, ayant son siège social 26 Boulevard du Président Wilson, 67932 Strasbourg Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le N° B 558 501 912

Représentée par son Directeur Général Marc KUGLER,

Ci-après désignée « **ES** »

ET

L'Eurométropole de Strasbourg,

Représentée par **Monsieur Robert HERRMANN**, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du [●],

Ci-après désignée « **l'Autorité Concédante** » ou « **l'EMS** »

ES et l'EMS seront ci-après dénommées collectivement « **les Parties** » et, individuellement, comme « **une Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bassin rhénan est le berceau du développement de la géothermie profonde en France, notamment avec les travaux de recherche effectués depuis les années 1980 au sein du laboratoire du Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) « Exploitation Minière de la Chaleur » à Soultz-sous-Forêts. Les expériences acquises à Soultz ont permis à ES, partenaire historique et depuis 2015 actionnaire principal du GEIE, la réalisation du premier projet industriel de géothermie profonde à RITTERSHOFFEN.

Ce projet signe l'émergence d'une véritable filière en géothermie profonde en France de type EGS particulièrement adaptée au bassin rhénan.

La géothermie profonde est une ressource locale d'énergie renouvelable totalement décarbonée, compétitive et non intermittente, qui représente un levier pour la transition énergétique locale et un atout énergétique majeur pour l'Alsace.

Elle est un atout pour l'EMS qui s'est fixée des objectifs ambitieux sur son territoire, avec notamment le développement de réseaux de chaleur vertueux, enrichissant ainsi son attractivité pour le développement urbain.

Aujourd'hui, ES est en possession de l'ensemble des accords et autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet de géothermie profonde à Illkirch, au sein du Parc d'Innovation. Le terrain d'assiette, propriété de l'EMS, fait l'objet d'une convention d'occupation précaire dans l'attente d'un bail emphytéotique à l'issue des tests conclusifs qui seront effectués après les forages.

Dans la poursuite de sa politique de développement durable, l'EMS, dans son rôle d'autorité organisatrice de la distribution énergétique, a la volonté de créer un réseau de chaleur qui sera alimenté par la ressource géothermale ci-dessus si elle est avérée en température et en volume (réseau de chaleur « SUD »).

Le réseau sera déployé vers les logements collectifs, les aménagements fonciers, éco-quartiers, bâtiments tertiaires et autres copropriétés nécessitant une chaleur en volume et température compatibles avec la ressource qui sera fournie par la future centrale.

Les discussions entre l'EMS et ES ont permis de préfigurer les conditions de fourniture par ES de la chaleur géothermale à l'EMS et au futur exploitant du réseau de chaleur.

Celles-ci sont cadrées dans le présent protocole (« **le Protocole** »), qui restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une convention tripartite entre les Parties et le futur exploitant du réseau, convention tripartite qui se substituera au présent Protocole.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de définir les principes et modalités de fourniture et d'enlèvement de la chaleur produite par la future centrale géothermique d'Illkirch (ci-après « **la Centrale** ») à destination du futur réseau de chauffage urbain « SUD » (ci-après « **le Réseau** »).

Ces principes et modalités seront précisés dans une convention tripartite entre ES, l'EMS et le futur exploitant lorsque ce dernier sera désigné (ci-après « **la Convention** »), et négociés de bonne foi entre les Parties sur la base des principes et modalités figurant ci-dessous.

Il est convenu qu'aux fins de mettre en œuvre le Protocole, ES pourra transférer l'ensemble des droits et obligations nés des présentes à une de ses entités liées, à savoir toute entité contrôlée par ES au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à toute forme de société de projet associant d'autres actionnaires.

Article 2 – Réalisation du Protocole

Les Parties s'engagent à conclure la Convention selon les principes convenus dans les articles 3 et 4 du présent Protocole, sous réserve de la levée des conditions suivantes :

- Obtention de l'accord de l'ADEME portant sur son soutien financier au projet porté par ES sur la production de chaleur ;
- Obtention de l'accord de l'ADEME portant sur la participation financière au projet porté par l'EMS sur le futur Réseau ;
- Obtention, à la date de mise en service industrielle, du bail emphytéotique permettant l'exploitation de la Centrale ;
- Obtention de l'autorisation des organes de gouvernance compétents des Parties.

Article 3 – Engagements d'ES

ES s'engage à :

- fournir à la centrale de production du Réseau, un volume de référence minimal de 28,6 GWh et maximal de 50 GWh de chaleur par an, à une température de 110 °C / 90°C en sortie de centrale de production et aux conditions DJU trentenaires. Ce volume d'enlèvement tient compte des arrêts techniques indispensables à la maintenance de la Centrale ;

Les volumes enlevés augmenteront progressivement comme suit :

- Base 0 : Notification à l'EMS des données de production (Débit et température) à l'issue des 2 forages et des essais de productibilité
- o Base 0 + 30 mois : enlèvement de 50% du volume minimal avec pour cible la fourniture

de chaleur pour la saison de chauffe 2022 – 2023

o Base 0 + 42 mois ; enlèvement de 75% du volume minimal avec pour cible la fourniture de chaleur pour la saison de chauffe 2023 – 2024

- Base 0 + 54 mois : enlèvement de 100% du volume minimal avec pour cible la fourniture de chaleur pour la saison de chauffe 2024 – 2025

- fournir le volume de référence ci-dessus au prix de référence unitaire maximal de 45 €/MWh HT selon les conditions économiques du mois de janvier 2017. Ce prix s'entend sur la base des hypothèses de production prudentielles d'ES concernant le rendement du puits de production, à savoir 83l/s à une température de 150°C.
- En cas de meilleure performance constatée à l'issue des 2 forages et des essais de productibilité (Base 0), le prix de référence ci-dessus fera l'objet d'une réduction sur la base de :
 - o 2 € HT/MWh de réduction du prix de référence tous les 4l/s supplémentaires
 - o 1 € HT/MWh pour 2°C supplémentairesAvec un plafond de réduction fixé à 8 € HT/MWh maxi pour la somme des deux performances ci-dessus sur la durée de la convention.
- En cas de surperformance (au-delà d'une réduction de 8 € HT/MWh pour la somme des performances ci-dessus), une clause de revoiture permettra d'ouvrir de nouvelles discussions sur les modalités de ce plafond de réduction.
- le prix de référence unitaire définitif arrêté sur la base de ces paramètres sera transformé dans la Convention future en redevances r, PH et PE représentant respectivement une redevance fixe, un prix de chaleur hiver et un prix de chaleur été appliqués aux volumes enlevés pendant la période hiver et la période été ;
- accepter une décote de ce prix de référence unitaire d'un montant maximal de 5 € HT/MWh applicable dès la date d'effet de la Convention, suite à une demande dûment motivée par l'EMS faisant état de l'absence de compétitivité du prix de l'énergie géothermale par rapport aux prix des énergies fossiles, et sous réserve de maintenir l'équilibre économique du projet de géothermie profonde sur la durée
- Le prix de référence unitaire s'appliquera de nouveau dès que le prix des énergies fossiles aura dépassé le prix de référence après révisions appliquées. A cet égard, la Convention prévoira plusieurs scénarios de révision du prix de référence unitaire pour tenir compte de cette situation
- .
- payer des pénalités au(x) Exploitant(s) futur(s) en cas d'incapacité, sauf cas de force majeure, à fournir le volume de chaleur de référence ci-dessus selon des limites et conditions financières qui seront fixées dans la Convention ;
- réviser sur une base annuelle le prix unitaire de la chaleur ci-dessus selon les indices liés à l'évolution de toutes les composantes du coût de la chaleur, à l'exclusion des composantes relatives à l'énergie primaire et à l'amortissement de l'investissement ;
- faire évoluer la production de chaleur en cas de développement du Réseau, afin de garantir pendant toute la durée de la Convention un taux de couverture d'énergies

renouvelables supérieur à 60%, ouvrant droit aux conditions fiscales en vigueur et jusqu'à concurrence de 50 GWh/an, dans le respect des conditions de rentabilité économique et technique du projet validées par les organes de gouvernance d'ES, d'une de ses entités liées et/ou le cas échéant de la société de projet.

Article 4 – Engagements de l'EMS

L'EMS s'engage à :

- imposer au(x) exploitant(s) futur(s) du Réseau l'enlèvement de la chaleur produite par la Centrale, pour les volumes de référence ci-dessus dès la mise en service industrielle du Réseau pour la durée du contrat de fourniture;
- faire supporter au(x) exploitant(s) futur(s) du Réseau les conditions économiques du prix d'enlèvement de la chaleur qui sera défini dans les conditions décrites ci-dessus et les conditions de révision associées ;
- lancer après confirmation de la ressource (débit et température), et le plus rapidement possible après la fin du 2^{ème} forage, la procédure de sélection des exploitants de service public pour le futur Réseau, permettant la conclusion de la Convention conformément aux engagements prévus dans le présent Protocole ;
- imposer au(x) exploitant(s) futur(s) du Réseau l'enlèvement de la chaleur produite par la Centrale de géothermie en priorité par rapport à toute autre source de production de chaleur, ;
- favoriser activement la création et le développement du Réseau, notamment par la poursuite de l'AMO et l'obtention de manifestations d'intention auprès des clients potentiels ;
- fournir à ES tous les éléments d'études permettant les réajustements des conditions d'enlèvement le cas échéant ;
- imposer au(x) exploitant(s) futur(s) du Réseau de payer à ES des pénalités en cas d'enlèvement dégradé par rapport au volume de référence visé ci-dessus à l'article 3, dans les conditions qui seront fixées dans la Convention.

Article 5 – Coûts

Chaque Partie supportera ses propres frais et dépenses liés aux études, analyses et négociations relatives à la Convention.

Article 6 – Confidentialité

Le contenu du présent Protocole est strictement confidentiel, à l'exception des éléments figurant à (aux) délibérations de l'EMS

Néanmoins, les Parties pourront divulguer tout ou partie du présent Protocole à leurs organes de gouvernance internes et/ou leurs conseils qui auraient besoin d'en avoir connaissance, et à toute autorité réglementaire qui en ferait la demande, dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou instance arbitrale.

Article 7 – Entrée en vigueur et fin de contrat

Le présent Protocole entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par les Parties. Il est conclu à compter de sa prise d'effet et prendra fin :

- soit à la signature de la Convention qui se substituera au présent Protocole et reprendra l'intégralité des principes fixés au présent Protocole ;
- soit à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de sa prise d'effet, avec la possibilité le cas échéant de prolonger le Protocole par voie d'avenant pour une durée identique.

Article 8 – Droit applicable / Juridiction

D'une manière générale, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole.

Le Protocole est régi par le droit français. Tout différend relatif au présent Protocole qui n'aurait pas été réglé à l'amiable sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Strasbourg à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux,

Strasbourg, le 2017

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et attribution du financement pour 2017.

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Alsace, association régie par la loi de 1924, a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation. Reconnue d'utilité publique, elle est une association locale faisant partie du réseau de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Depuis 2009, une convention de partenariat avec la LPO permet de répondre aux demandes croissantes des habitants enregistrées par le pôle Médiation Faune Sauvage (MFS) concernant la faune sauvage dont environs un tiers proviennent de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces demandes sont en augmentation constante.

Dans la deuxième convention, des études sur la Trame verte et bleue ont également été menées.

Pour cette troisième convention de partenariat avec la LPO, il est proposé trois thématiques principales :

- La poursuite de la médiation faune sauvage :

Cette activité de médiation et de communication est en plein essor et consiste à apporter des solutions concrètes à différents publics :

- les personnes confrontées à des problèmes de cohabitation avec des mammifères ou des oiseaux (fouine ou chauve-souris dans les combles, ragondins pénétrant sur leur propriété, pigeons en surnombre localement...),
- les personnes alertées par la détresse d'un animal en perdition et qui sollicitent soit des conseils, soit une intervention directe (naissance de canetons sur un balcon, chauves-souris réveillées en hiver, jeunes non émancipés qui ont perdu leur mère...),
- les personnes souhaitant avoir une information sur la biologie et le statut de la faune sauvage,
- les collectivités ou personnes morales devant prendre en compte des problématiques faune sauvage (rénovation de bâtiments abritant des espèces protégées, animaux pris au piège accidentellement, travaux d'élagage...).

Les réponses sont en général apportées par téléphone, doublées, si besoin, de l'envoi d'une documentation adaptée. Dans le cas de questions plus complexes, la personne en charge de la médiation peut être amenée à se déplacer sur place.

La LPO étend aujourd'hui cette activité médiation-communication à la production de fiches espèces, de brochures explicatives, de sorties, de conférences, d'actions de sensibilisation du public, en particulier pour ce qui concerne les aspects négatifs du nourrissage des pigeons ou des ragondins en particulier, qui est à l'origine de surconcentrations locales de ces animaux et de plaintes.

- le soutien du centre de soins :

Depuis 2016, l'Eurométropole de Strasbourg participe au fonctionnement du centre de soins d'animaux sauvages situé à Rosenwiller et géré par la LPO. Cette structure accueille pour près de la moitié des animaux provenant du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette action est dans le prolongement de l'action de médiation.

- l'animation des opérations de ramassage d'amphibiens :

A la suite du transfert de compétences et notamment des routes départementales sur le territoire à l'Eurométropole de Strasbourg, des opérations de ramassage des amphibiens le long des routes départementales sont reprises par la collectivité. L'Eurométropole de Strasbourg gère également en régie des sites de ramassage depuis de nombreuses années.

Cette opération consiste en la mise en place d'un dispositif de sauvegarde de ces animaux le long de certains tronçons de routes présentant une sensibilité afin de préserver globalement les populations de chaque site suivi. Des seaux recueillant les animaux souhaitant traverser doivent être vidés quotidiennement.

Les services techniques réalisent la pose du filet des seaux.

La LPO, forte de son réseau important de bénévoles et de son expérience éprouvée, propose la réalisation des opérations de ramassage des amphibiens par des bénévoles. Ce projet permet de sensibiliser les habitants à la sauvegarde de ces espèces. Il est proposé d'uniformiser notre intervention pour ces opérations en confiant à la LPO l'animation de l'ensemble de nos opérations de ramassage.

La moitié des sites sont animés en 2017 par la LPO et le reste lui sera confié à partir de 2018.

Il est proposé, dans le cadre de ses compétences en matière de protection de l'environnement (sensibilisation du public à l'environnement, action d'information en milieu scolaire, actions de communication) et en matière d'aménagement de l'espace métropolitain (actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager) d'allouer une subvention de 22 500 € la première année (2017) puis 23 500 € pour les années suivantes (2018-2020) par l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de la LPO.

L'attribution de cette subvention se fera dans le cadre de la convention d'objectifs sur 4 ans jointe à la présente délibération et portant sur des actions de médiation (réponse aux appels du public sur toute demande sur la faune sauvage), de communication (information et sensibilisation du public en particulier sur les bons et mauvais comportements vis-à-vis de la faune sauvage), d'accueil en centre de soins et de ramassage des amphibiens.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *la convention pluriannuelle d'objectifs « Médiation de la faune sauvage, centre de soins et ramassage d'amphibiens » sur 4 ans (2017-2020) avec la Ligue de Protection des Oiseaux,*
- *le principe de versement après évaluation annuelle d'une subvention de 22 500 € en 2017, de 23 500 € pour les années 2018, 2019 et 2020 à la Ligue de Protection des Oiseaux ;*

décide

l'imputation de la subvention d'un montant de 22 500 € pour l'exercice 2017, sur le budget de fonctionnement (EN02B–nature 830–fonction 6574) dont le montant a fait l'objet d'une réservation et est donc disponible lors du vote de la présente délibération,

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et la convention financière pour l'exercice 2017.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2017-2020

Entre :

➤ L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur HERRMANN, et

➤ l'association suivante :

LPO Alsace (Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Alsace)

inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro LXXIV - n° 106/1996 et dont le siège est au 29, boulevard de la Victoire – 67000 Strasbourg

représentée par son Président en exercice, Monsieur Yves Muller

ci-après dénommée « la LPO »

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,

- la charte du partenariat avec les associations présentée au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 juin 2005,

- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017.

Contexte historique, social et culturel

La Charte du partenariat de l'Eurométropole de Strasbourg avec les associations trace les grandes lignes de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur du monde associatif. Elle témoigne de la volonté de la collectivité d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

La LPO Alsace, association régie par la loi de 1924, a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation. Reconnue d'utilité publique, elle est une association locale faisant partie du réseau de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

La LPO vient chaque année, via les appels du public (particuliers, institutions, collectivités, entreprises,...), au secours de plusieurs centaines d'oiseaux et en accueille une partie dans son centre de soins. Forte de plus de 2000 membres, dont 350 bénévoles actifs, elle répond ainsi à une demande importante d'aide aux oiseaux en détresse (blessés ou en perdition). Les appels émanant de l'ensemble de la région, la collecte et le transport des oiseaux s'effectuent sur toute l'Alsace jusqu'au centre de soins de la LPO ; dans le Haut-Rhin, cet acheminement est possible grâce à un partenariat avec les Brigades Vertes (via une convention signée avec le Conseil Général du Haut-Rhin), un réseau de bénévoles développé et l'équipe salariée de la LPO. En 2008, la LPO et le Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA) ont fusionné leur savoir-faire dans la médiation concernant la faune sauvage, qui regroupe désormais à la fois la thématique mammifères et oiseaux au sein d'un pôle d'activité « Médiation Faune Sauvage » (appelé pôle MFS) basé à la LPO.

En 2009, une première convention de partenariat avec la LPO et le GEPMA avait été approuvée par le conseil eurométropolitain afin de répondre aux demandes croissantes enregistrées par le pôle MFS concernant la faune sauvage, dont environs un tiers des sollicitations proviennent de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce premier partenariat prévoyait l'attribution d'une subvention annuelle d'un montant de 15 000 €.

Données factuelles (INSEE).

LPO Alsace : 385 320 155 000 42, code NAF 9104Z

Enjeux du partenariat

L'action est guidée par trois thématiques :

- La médiation faune sauvage ;
- L'accueil de la faune sauvage en détresse au sein du centre de soins de Rosenwiller ;
- L'animation des opérations de ramassage des amphibiens sur le territoire de l'Eurométropole.

Objet et vie de la convention

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et la LPO Alsace définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : Vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

Article 3 : Les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg

- Dans le domaine de la sensibilisation du public à l'Environnement

Les habitants de l'Eurométropole de Strasbourg sollicitent régulièrement les services de l'administration concernant des problèmes de cohabitation avec des oiseaux ou des mammifères. Ces proximités suscitent inquiétudes et interrogations diverses auxquels la collectivité ne peut pas toujours apporter des réponses (inquiétudes liées à la présence de ragondins sur leur propriété, présence de fouine ou de chauves-souris dans les combles de leur habitation, risques sanitaires liés aux contacts avec des animaux (rage, leptospirose...), etc.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite soutenir les actions de sensibilisation et communication auprès du public initiées par cette association. La mise en œuvre d'activités en vue par exemple d'éviter une surpopulation ou une concentration de mammifères ou d'oiseaux en un lieu donné, source de nuisance, ou de répondre aux craintes ou questions de la population relatives à une espèce donnée de mammifère ou d'oiseau s'intègre dans le prolongement de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Le projet associatif

- Médiation faune sauvage

La LPO Alsace associée au GEPMA, œuvre statutairement pour une meilleure prise en compte de la faune (mammifères et oiseaux). Le projet de pôle d'activité « Médiation faune sauvage » répond totalement à cet objectif statutaire dans la mesure où il permet de venir en aide à des animaux en perdition, d'éviter par des solutions alternatives la destructions d'espèces et de sensibiliser le public à la richesse du patrimoine naturel et à la nécessité de sa protection. Les personnes qui contactent le GEPMA et la LPO Alsace trouvent dans l'activité de « médiation » une assistance de proximité qui répond à une situation inhabituelle.

Cette approche nouvelle répond à une demande sociale largement émergente. La plupart des personnes ignorent la réglementation en vigueur et les programmes développés pour la conservation des espèces protégées et/ou menacées. La médiation est, en ce sens, un relais indispensable des politiques publiques.

- Centre de soins : le centre de Rosenwiller accueille des animaux sauvages en détresse de l'ensemble de l'Alsace dont une bonne partie du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Ramassage amphibiens : la LPO anime des opérations de ramassage d'amphibiens sur l'ensemble de l'Alsace.

Article 5 : Les objectifs partagés

Ces objectifs sont issus de la négociation entre le service référent de l'Eurométropole de Strasbourg et les associations.

Objectifs généraux :

- MEDIATION : apporter une réponse aux appels de nos concitoyens (personnes morales et physiques) concernant toute demande liée à la présence de la faune sauvage (oiseaux et mammifères) en ville ou dans les villages, qu'il s'agisse d'un renseignement d'ordre général ou d'un problème de cohabitation ou de nuisance.
- COMMUNICATION : informer et sensibiliser le public sur la présence de la faune sauvage en ville et les « bons et mauvais » comportements, sensibiliser à la ville en nature.
- SAUVEGARDE ET ACCUEIL de la faune sauvage en détresse.

Objectifs opérationnels :

MEDIATION : l'activité « médiation faune sauvage » consiste ainsi à résoudre les problèmes soulevés par les différents interlocuteurs qui le sollicitent, ceux-ci pouvant être :

- des personnes confrontées à des problèmes de cohabitation avec des mammifères et des oiseaux,
- des personnes alertées par la détresse d'un animal blessé ou en perdition et qui sollicitent soit des conseils, soit une intervention directe,
- des collectivités ou personnes morales devant prendre en compte des problématiques faune sauvage (rénovation de bâtiments abritant des espèces protégées, animaux pris au piège accidentellement, travaux d'élagage,...) ou répondre à des interpellations de leurs administrés.

La réalisation de l'action se traduit par l'apport de conseils téléphoniques ou électroniques, l'envoi d'une documentation et/ou le déplacement sur site.

COMMUNICATION : des actions de sensibilisation sont organisées : communication autour de la faune sauvage et de sa présence en ville et information sur les actions à entreprendre ou à éviter pour la favoriser (nourrissage, destruction de nids...), via différents outils :

conférences, sorties, articles...

SAUVEGARDE ET ACCUEIL de la faune sauvage en détresse en centre de soins et lors des opérations de ramassage amphibiens :

Depuis 2016, l'Eurométropole de Strasbourg participe au fonctionnement du centre de soins d'animaux sauvages situé à Rosenwiller et géré par la LPO. Cette structure accueille pour près de la moitié des animaux provenant du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette action est dans le prolongement de l'action de médiation.

A la suite du transfert de compétences et notamment des routes départementales sur le territoire à l'Eurométropole de Strasbourg, des opérations de ramassage des amphibiens le long des routes départementales sont reprises par la collectivité. L'Eurométropole de Strasbourg gère également en régie des sites de ramassage depuis de nombreuses années.

Cette opération consiste en la mise en place d'un dispositif de sauvegarde de ces animaux le long de certains tronçons de routes présentant une sensibilité afin de préserver globalement les populations de chaque site suivi. Des seaux recueillant les animaux souhaitant traverser doivent être vidés quotidiennement.

Les services techniques réalisent la pose du filet des seaux.

La LPO, forte de son réseau important de bénévoles et de son expérience éprouvée, propose la réalisation des opérations de ramassage des amphibiens par des bénévoles. Ce projet permet de sensibiliser les habitants à la sauvegarde de ces espèces. Il est proposé d'uniformiser notre intervention pour ces opérations en confiant à la LPO l'animation de l'ensemble de nos opérations de ramassage.

La moitié des sites sont animés en 2017 par la LPO et le reste lui sera confié à partir de 2018.

Article 6 : La subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg aux associations

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement dans la limite des budgets votés en conseil de l'Eurométropole de Strasbourg les objectifs prévus à l'article 5, que les associations s'engagent à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à 93 000 € pour 4 ans avec une répartition par année fixée comme telle :

- pour la première année (2017), le montant de la subvention s'établi à 22 500 €,
- pour la deuxième année (2018), le montant prévisionnel s'élève à 23 500 €,
- pour la troisième année (2019), le montant prévisionnel s'élève à 23 500 €,
- pour la quatrième année (2020), le montant prévisionnel s'élève à 23 500 €.

Chaque versement aura lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : La composition de l'instance de suivi

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant. Il se compose des membres suivants:

- le Président de l'association,
- le Directeur de l'association,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant,
- les référents de la direction et/ou du service de l'Eurométropole de Strasbourg,
- un représentant du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 8 : Les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention,
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : L'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au quatrième trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par les associations et la Ville, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

La LPO communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation aux associations trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : L'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Article 11 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elles, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par les associations d'achever leur mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 30 juin 2017,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Le Président

Pour la LPO Alsace,

Le Président

Robert HERRMANN

Yves MULLER

CONVENTION FINANCIERE

exercice 2017

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, et
- L'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Alsace, Association locale Alsace

(LPO Alsace) », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « LXXIV – n°106/1996 », et dont le siège est « au 29, boulevard de la Victoire, 67000 STRASBOURG »,

représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves MULLER ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 30 juin 2017. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, sa protection, l'éducation et la mobilisation ».

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

Dans le cadre des missions de Médiation Faune Sauvage, de centre de soins et du ramassage des amphibiens, l'association réalise :

- des conseils téléphoniques sur les problèmes de cohabitation avec la faune sauvage et se déplace sur site pour la mise en place de mesures concrètes ;
- des conseils téléphoniques relatifs aux oiseaux et mammifères (jeunes, blessés ou en perte) trouvés et aux nuisances occasionnées par ces derniers ;
- des campagnes d'information (réalisation d'articles, presse, sortie et/ou conférence,...);
- l'accueil et le soin de la faune sauvage en détresse recueillie ;
- le ramassage et la traversée des amphibiens le long des routes présentant une sensibilité et équipée de systèmes de ramassage.

Ces actions contribuent aux différents objectifs du Plan Strasbourg Grandeur Nature :

- Un patrimoine naturel à transmettre
- Une culture partagée de la nature
- Une gestion durable du territoire
- Une ville exemplaire et attractive

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 93 000 € sur les 4 années de la convention d'objectifs.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2017, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève au total à la somme de 22 500 €.

La subvention sera créditée :

- en un versement de 22 500 €,
- sur le compte bancaire n° 00019383945 au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Alsace, auprès du Crédit Mutuel Strasbourg-Vosges.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;
- Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2017. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

- 1) règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.
- 2) la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 30 juin 2017

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association,

Le Président

Yves MULLER

Tableau comparatif de la subvention versée à la Ligue de Protection des Oiseaux

Tableau comparatif de la subvention versée à la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO – Alsace) par l’Eurométropole de Strasbourg en faveur des actions suivantes :

- Médiation Faune sauvage
- Aide au fonctionnement du centre de soins de Rosenwiller
- Ramassage des amphibiens (nouveau à partir de 2017)

	n-1 (2016)	N (2017)
Montant de la subvention versée à la LPO	21 500 €	22 500 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Révision du déploiement de la redevance spéciale pour les non-ménages sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en vue de l'instauration d'une tarification incitative.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de financer principalement la gestion des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La TEOM est basée sur la valeur locative cadastrale d'un bien foncier indépendamment du volume de déchets produit.

Le 27 janvier 2012, le Conseil communautaire a adopté le principe de mise en œuvre progressive de la Redevance Spéciale (RS) pour les déchets professionnels issus des activités publiques et privées. Possibilité prévue par l'article L.2333-78 du CGCT, la Redevance Spéciale repose sur la facturation de la collecte et du traitement des déchets résiduels et recyclables, sur la base des volumes ou des tonnages collectés. Cette décision avait pour but d'inciter les non-ménages à réfléchir à la gestion de leurs déchets et les amener à mettre en place les mesures leur permettant de réduire et de mieux valoriser les déchets produits.

Aujourd'hui, suite à la réussite du programme local de prévention mené entre 2010 et 2015 en partenariat avec l'ADEME qui a permis à la collectivité de réduire de 15 000 tonnes les déchets collectés, l'Eurométropole de Strasbourg a la volonté de mener une politique encore plus ambitieuse afin de franchir un nouveau cap : réduire ses déchets d'au moins 10% en 2020 (par rapport à 2010) et atteindre un taux minimal de 65% de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés en 2025. C'est pourquoi elle a adopté en Conseil des 3 juin 2016 et 27 janvier 2017, deux délibérations fixant les grandes orientations de la nouvelle politique de gestion des déchets « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » pour la décennie à venir.

Cette politique sera menée en co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire en vue de définir le plan d'actions qui permettra d'atteindre les objectifs fixés.

C'est dans ce contexte et pour une meilleure garantie d'atteindre ses objectifs, qu'aujourd'hui, conformément à ce qui a été prévu dans la délibération du 27 janvier 2017, l'Eurométropole de Strasbourg fait le choix d'aller plus loin sur le mode de financement de la gestion des déchets produits sur son territoire. Ainsi, la collectivité envisage la mise en place de la tarification incitative c'est-à-dire une facturation proportionnelle au service rendu pour l'ensemble des usagers du service public, les non-ménages (commerces,

artisans, administrations, associations,...) mais également les ménages. Cette mise en place nécessite une étude approfondie permettant de choisir le mode de financement adapté au territoire de l'Eurométropole, financement juste et équitable pour l'ensemble des contributeurs. Dans ce cadre, une étude va être lancée prochainement visant à comparer les différentes modalités d'instauration d'une tarification incitative.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'ajuster le planning de déploiement de la RS jusqu'aux conclusions de la première phase de l'étude sur la tarification incitative, attendues au printemps 2018. Ces premières données permettront au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de prendre une orientation sur l'instauration soit d'une Redevance Incitative soit d'une TEOM incitative.

Durant cette année de transition, l'Eurométropole de Strasbourg va poursuivre ses actions visant à accompagner l'ensemble des producteurs de déchets non-ménagers pour toujours aller plus loin dans le sens de la réduction et de la valorisation des déchets et se préparer ainsi aux évolutions à venir en termes de financement. Les efforts réalisés aujourd'hui par les producteurs, seront gages d'une meilleure gestion et donc d'une facturation réduite demain lors de la mise en place de la tarification incitative pour tous. Des solutions existent d'ores et déjà, d'autres restent à inventer et c'est bien ce sur quoi travaille l'Eurométropole de Strasbourg avec tous ses partenaires dès à présent, notamment ses partenaires économiques.

Aussi, cette volonté amène-t-elle aujourd'hui la collectivité à réviser le programme de déploiement de la redevance spéciale tel qu'il avait été projeté au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016.

Situation transitoire

- Maintien des clients contractualisés

Début 2017, le nombre de clients ayant signé un contrat de redevance spéciale avec l'Eurométropole de Strasbourg est d'environ 1 450.

Il est proposé de maintenir les contrats en cours des usagers assujettis à la TEOM (bénéficiant d'une exonération de TEOM en contrepartie du paiement de la RS) jusqu'à ce qu'une orientation soit prise sur les nouvelles modalités de financement.

Les autres usagers, assujettis à la TEOM, pourront bénéficier du service public d'élimination des déchets sans contractualisation et avec maintien de l'intégralité de la TEOM sous réserve que le besoin de l'utilisateur ne constitue pas une sujétion technique particulière pour le service public.

Les usagers exonérés de droit de TEOM et bénéficiant des prestations de la collectivité, resteront soumis à la redevance spéciale jusqu'à ce que de nouvelles modalités de financement soient proposées.

- Aucune autre contractualisation dans l'intervalle en dehors des usagers non assujettis à la TEOM

Dans cet intervalle de temps, seuls les bénéficiaires du service public d'élimination des déchets non assujettis à la TEOM se verront proposer un contrat de redevance spéciale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales
vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la poursuite des actions visant à accompagner l'ensemble des producteurs de déchets non-ménagers pour réduire et valoriser encore davantage leurs déchets, et se préparer ainsi aux évolutions à venir en termes de financement,*
- *l'ajustement du planning par la suspension temporaire du déploiement de la redevance spéciale jusqu'aux conclusions de la première phase de l'étude sur la tarification incitative attendues au printemps 2018,*
- *le maintien à la redevance spéciale des clients actuels jusqu'aux conclusions de la première phase de l'étude sur la tarification incitative attendues au printemps 2018,*
- *la contractualisation à la redevance spéciale des seuls usagers non assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères jusqu'aux conclusions de la première phase de l'étude sur la tarification incitative attendues au printemps 2018.*

Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Conclusion d'un avenant avec le Racing Club de Strasbourg Alsace à la convention d'occupation du stade de la Meinau.

La convention d'occupation du domaine public consentie au bénéfice du Racing Club de Strasbourg Alsace pour la saison 2016-2017 arrive à échéance à la date du 30 juin 2017. Il est dès lors nécessaire d'en prévoir le renouvellement.

A l'instar de l'année dernière, la fin de saison fut à nouveau très intense, avec pour aboutissement l'accession en Ligue 1. L'environnement économique et budgétaire entre la Ligue 2 et la Ligue 1 évoluant fortement, les modalités de mise à disposition du stade par l'Eurométropole devront être adaptées en fonction de la situation du club.

Afin de pouvoir préparer, négocier et conclure la future convention d'occupation dans de bonnes conditions, et d'en soumettre le texte à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole, il est proposé de proroger, par avenant, la convention actuelle jusqu'au 30 novembre 2017 au plus tard. Les dispositions applicables dans le cadre de la future convention s'appliqueront néanmoins à compter du début de la saison sportive 2017/2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la conclusion d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public au bénéfice de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace, pour la mise à disposition du stade de la Meinau et des terrains du centre sportif Sud, selon les modalités figurant dans la convention jointe en annexe ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter l'avenant à la convention et tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

AVENANT n°2

à la convention d'occupation du Stade de la Meinau signée en date du 8 décembre 2016

Entre les soussignés

L'Eurométropole de Strasbourg,

Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par Claude FROEHLI, Vice-président chargé des sports
vu l'arrêté du 9 janvier 2017.

Ci après désigné par les termes « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La Société Anonyme Simplifiée «Racing Club de Strasbourg Alsace»
dont le siège est sis 12, rue de l'Extenwoerth 67100 STRASBOURG,
représentée par M. Marc KELLER son Président,

Ci après désigné par les termes « SAS RCSA »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de son soutien aux clubs de haut niveau de l'agglomération, consent et accepte de redéfinir les modalités de mise à disposition de certains locaux en faveur de la SAS RCSA, au Stade de la Meinau.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 2 : Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017, et prolonge la durée de la convention d'occupation temporaire en vigueur jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale et de son avenant n°1, non visées par le présent avenant n°2, demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Fait en double exemplaire
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la SAS Racing clubs de
Strasbourg Alsace

Claude FROEHLY
Vice-président
Chargé des sports

Marc KELLER
Président

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Procédure de renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation du Zénith Europe de Strasbourg.

Construit sur le ban d'Eckbolsheim, le « Zénith Strasbourg Europe » a été inauguré le 3 janvier 2008.

Pour sa réalisation, la Communauté urbaine a fait le choix de remplir les conditions nécessaires à l'obtention du label Zénith octroyé par le Ministère de la Culture (via le CNV, Centre national de la chanson, des variétés et du jazz), gage de qualités fonctionnelles et acoustiques.

Conçu par Massimiliano FUKSAS, il offre à Strasbourg et à sa région un lieu exceptionnel, dans un environnement paysager remarquable. Il draine par ailleurs un large public bien au-delà des frontières de l'agglomération strasbourgeoise. Il renforce ainsi l'attractivité culturelle, touristique et économique de Strasbourg et constitue un véritable atout pour son rayonnement européen.

D'une capacité d'accueil de 1 863 à 7 862 places assises et de 1 967 à 12 079 places en version assis/debout, le Zénith Europe de Strasbourg offre la possibilité d'accueillir des concerts et spectacles d'envergure nationale et internationale, des comédies musicales mais aussi des événements d'entreprise.

Le Zénith dispose par ailleurs de lieux de restauration et de vente (bar, espaces de vente de boissons et de sandwiches, boutique) à destination du public, et, les jours de manifestation d'un parking d'environ 3900 places.

Le Zénith a aujourd'hui trouvé sa place parmi les salles régionales et créé une dynamique culturelle auprès d'un public assez large ; en 2016, il a accueilli une centaine de manifestations qui ont réuni 353 951 spectateurs.

Lors de sa séance du 30 juin 2011, le Conseil de l'Eurométropole, anciennement conseil de communauté a confié l'exploitation du Zénith à la société VEGA, par le biais de la société dédiée « SNC Zénith ».

Le contrat, d'une durée de 5 ans, arrivera à échéance le 2 janvier 2019. Afin d'assurer la continuité du service public, il convient dès à présent d'engager la procédure de renouvellement de la délégation de service public.

Il est proposé de renouveler l'actuelle délégation de service public, ce mode de gestion présentant les avantages suivants éprouvés lors des contrats précédents et actuels :

- Il fonde le choix de la collectivité sur la rationalité économique du projet : parce qu'il exploite le service à ses risques et périls et qu'il puise l'essentiel de ses ressources dans les redevances versées par les usagers, le délégataire porte une attention particulière à la maîtrise des coûts ;
- Il permet une souplesse de gestion, la délégation permettant un fonctionnement régi par le droit privé ;
- Il favorise l'optimisation commerciale de l'exploitation, le délégataire pourra également, conjointement aux missions déléguées, développer des activités connexes ;
- Il fonde le choix de la collectivité sur la qualification, l'expertise et le savoir-faire requis pour l'exploitation du service, le délégataire étant notamment choisi au vu de ses garanties professionnelles.
- Enfin, il est le seul mode de gestion permettant de bénéficier du label « Zénith » du CNV.

Dans le contrat d'affermage, l'ouvrage est mis à la disposition du fermier par la collectivité ; celui-ci assure l'exploitation du service en se rémunérant sur l'utilisateur, en assume le risque d'exploitation et prend en charge les investissements nécessaires à l'exploitation.

Au travers de cette délégation, la collectivité vise plus particulièrement à l'atteinte des objectifs suivants :

- une politique de programmation ambitieuse et variée à forte dimension fédérative,
- un positionnement international se traduisant par l'occupation de la très grande jauge de 12 000 places ;
- l'instauration d'une synergie avec les autres équipements culturels et de loisirs de l'agglomération, passant par une diversité des jauges et formats offerts, des croisements de programmation, l'accueil de manifestations partenaires (en matière d'offre festivalière de musiques actuelles notamment) ;
- une intégration forte dans le tissu socio-économique local, régional, national.

Pour ce faire, la collectivité recherchera une gestion professionnelle et indépendante de l'équipement par un spécialiste de l'exploitation de salles de spectacle, conformément au cahier des charges du « label Zénith » du CNV (Centre national de la chanson, des variétés et du jazz).

Une phase de préfiguration sera prévue et permettra au futur exploitant une prise en main optimisée de l'équipement et de la programmation.

Au niveau de l'exploitation du service, le délégataire devra supporter l'ensemble des charges de fonctionnement liées aux services délégués. Il devra également réaliser les investissements nécessaires au fonctionnement du service (étanchéité, matériel d'exploitation etc...).

En particulier, le service comprendra l'exploitation et l'entretien de l'ensemble du bâtiment y compris les locaux d'habitation et de stockage, le parvis, et, en règle générale, les espaces et bâtiments se trouvant à l'intérieur du périmètre grillagé en proximité immédiate du Zénith.

Par ailleurs, un mandat de commercialisation des espaces de stationnement sera intégré ; le délégataire assurant l'entretien, et l'exploitation du parking les jours de commercialisation.

En contrepartie de l'exploitation de l'ensemble des services délégués, il versera à l'Eurométropole de Strasbourg une redevance liée à la mise à disposition de l'équipement et à l'exploitation du service.

Tous les ans, il remettra au délégant un rapport faisant état de l'activité sur l'année écoulée et une situation budgétaire liée au fonctionnement des services délégués.

Par ailleurs, le délégataire aura l'obligation de reprendre les personnels sous statut privé actuellement en fonction au sein de l'actuelle délégation de service public.

Cette délégation de service public aura une durée de 8 ans (offre de base) ou 10 ans (option obligatoire), compte tenu notamment des investissements liés à l'exploitation et des sujétions de service public imposés au délégataire.

La présente délibération sera suivie d'un appel public à candidatures puis d'une phase de recueil d'offres auprès des candidats qui auront été retenus. Les offres seront examinées par la commission de délégation de service public. Le contrat fera ensuite l'objet d'une négociation libre avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier. Au terme de cette procédure, il sera enfin proposé au conseil de l'Eurométropole de se prononcer sur le choix définitif du candidat et du contenu du contrat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales relatifs aux concessions et en particulier l'article L1411-4 qui
prévoit que l'assemblée délibérante se prononce et statue sur le principe
de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant
les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
vu le rapport annexé présentant les caractéristiques générales du service délégué,
vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 15 juin 2017
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,
approuve

le lancement d'une délégation de service public relative à l'exploitation du Zénith Europe de Strasbourg

décide

- *de retenir le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation par voie d'affermage du Zénith pour une durée d'exploitation de 8 ans (offre de base) ou 10 ans (option obligatoire);*
- *de mettre en œuvre la procédure de publicité prévue par l'article L 1411-1 Code Général des Collectivités Territoriales ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment l'appel à candidatures, le recueil des offres et leur examen par la commission de délégation de service public ainsi que la préparation du choix du délégataire à soumettre ultérieurement au Conseil de l'Eurométropole ;*
- *à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A
L'EXPLOITATION DU ZENITH EUROPE DE STRASBOURG
RAPPORT PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE
DELEGUE**

1. L'exploitation actuelle

En 2016, le Zénith Europe de Strasbourg a accueilli 353 951 spectateurs pour une centaine de manifestations au total.

Le Zénith a programmé, entres autres, 63 spectacles (242 261 spectateurs), 22 manifestations économiques et 15 évènements spéciaux.

Le délégataire actuel emploie 6 équivalents temps plein à titre permanent et le volume horaire total des intermittents et sous-traitants représente un total équivalent temps plein annuel de 20 personnes.

Enfin, la collectivité a perçu pour l'année 2016 une redevance totale de 565 K€.

2. Choix du mode de gestion

Il est proposé de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public par voie d'affermage ; le mode de gestion déléguée du service public permet en effet de confier au délégataire la gestion de l'équipement financé.

La collectivité bénéficie ainsi de l'expérience et de la compétence d'un délégataire, contribuant ainsi à garantir un service de qualité, pour lequel elle n'a pas développé de compétences spécifiques.

Utilisé par la très grande majorité des exploitants de *Zénith* en France, le contrat d'affermage constitue le mode de gestion le plus adapté à l'exploitation de cet équipement.

Le choix du mode de gestion proposé se justifie notamment par les raisons suivantes :

- la collectivité confie le soin d'exploiter le service à un tiers qui assure le contact avec les usagers et est regardé comme agissant pour le compte de la collectivité ;
- le risque financier de l'exploitation est pris par le délégataire ;
- il permet une remise en concurrence des entreprises ce qui induit des conditions financières adaptées ;
- l'Eurométropole conserve la maîtrise des tarifs ;
- la collectivité exerce un contrôle fort du service délégué ;
- l'exploitant assume la responsabilité du service ;
- l'exploitant est un professionnel compétent qui dispose des moyens et réseaux nécessaires à la programmation ;
- l'exploitant a toute latitude pour assurer la commercialisation de l'équipement et un meilleur développement des activités périphériques.

3. Objet et étendue du service

Le délégataire a pour mission d'assurer la gestion et l'exploitation de l'équipement de spectacles du Zénith Europe de Strasbourg et notamment la commercialisation des surfaces de représentation, dans le respect du cahier des charges du « label Zénith » du CNV (Centre national de la chanson, des variétés et du jazz).

Le délégataire assurera, par ailleurs, l'entretien et le gardiennage du parking afférent au Zénith Europe de Strasbourg pendant les jours de manifestation. Ce parking comprend 3563 places pour les véhicules légers ainsi que 20 places pour les bus et autocars, 200 places pour les vélos, 80 places pour les motos et 65 places pour les PMR ; il est éclairé et sous surveillance vidéo.

Il est toutefois précisé que le parking lui-même n'est pas intégré dans le périmètre de a délégation de service publique : il est mis à disposition du délégataire lors des manifestations et la charge de son entretien hors exploitation relève de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le délégataire louera l'équipement à des sociétés de production ou à des organisateurs de manifestations. Conformément au cahier des charges *Zénith* prescrit par le Ministère de la culture, le délégataire ne pourra produire de spectacles.

Les objectifs fixés au délégataire sont les suivants :

- une politique de programmation ambitieuse et variée à forte dimension fédérative ;
- un positionnement international se traduisant par l'occupation de la très grande jauge de 12 000 places ;
- l'instauration d'une synergie avec les autres équipements culturels et de loisirs de l'agglomération, passant par une diversité des jauges et formats offerts, des croisements de programmation, l'accueil de manifestations partenaires (en matière d'offre festivalière de musiques actuelles notamment),
- une intégration forte dans le tissu socio-économique local.

Au niveau de l'exploitation du service, le délégataire devra supporter l'ensemble des charges de fonctionnement liées aux services délégués. Il devra également réaliser les investissements nécessaires au fonctionnement du service.

4. Exploitation

Le délégataire assurera la mission de service public de gestion du Zénith Europe de Strasbourg.

L'exploitation se fera sous la forme d'une société ad hoc, exclusivement dédiée à la délégation.

Le début d'exploitation est prévu au 3 janvier 2019 ; le contrat est conclu pour une durée de 8 ou 10 ans à compter du début d'exploitation, en fonction du niveau des investissements nécessaires.

Le contrat intégrera une phase de préfiguration d'environ 6 mois, préalable au début d'exploitation, afin de faciliter la prise en main des installations par le nouveau délégataire, les modalités de reprise du personnel et la programmation des spectacles après 2019.

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, ainsi que le bon fonctionnement et l'entretien des installations.

Il est chargé d'organiser les jours de spectacles ou de manifestations l'accueil du public de manière à assurer, en fonction de la nature et de la capacité du spectacle, la sécurité optimale des personnes.

En particulier, le service comprendra l'exploitation et l'entretien de l'ensemble du bâtiment y compris les locaux d'habitation et de stockage, le parvis, et, en règle générale, les espaces et bâtiments se trouvant à l'intérieur du périmètre grillagé en proximité immédiate du Zénith ainsi que du parking mis à disposition du délégataire.

La collectivité bénéficiera d'un droit d'usage gratuit sur l'équipement et des places de spectacles.

Par ailleurs, un mandat de commercialisation des espaces de stationnement sera intégré, le délégataire assurant l'entretien, et l'exploitation du parking les jours de commercialisation.

Le délégataire devra intégrer des éléments de développement durable dans son exploitation (tri des déchets, recyclage des gobelets...) et pourra proposer le recours à des sociétés de sous-traitance locales ou à des structures d'insertion sociale.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance pour couvrir les risques liés à sa mission.

La collectivité ou un représentant librement désigné par elle contrôlera la qualité du service rendu.

5. Travaux

Le délégataire assurera l'entretien, la maintenance, le renouvellement et l'exploitation des équipements et installations.

Par ailleurs, le délégataire devra réaliser les investissements nécessaires au fonctionnement du service (étanchéité de la toiture, matériel d'exploitation...).

Au terme du contrat d'affermage, le délégataire devra remettre à la collectivité l'équipement dans un état normal d'entretien.

6. Dispositions financières

Les tarifs appliqués aux utilisateurs des installations seront fixés par le délégant après proposition du délégataire.

Toutefois, conformément au cahier des charges du CNV, les prix des billets seront fixés exclusivement par les producteurs.

Le délégant, conformément à l'avenant 1 du présent contrat de DSP, versera à titre de droit d'entrée un montant de 109 255 € correspondant à la valeur nette comptable de l'investissement relatif aux procédés lumineux LED. Ce montant sera reporté sur le futur exploitant à titre de droit d'entrée et amorti sur la durée total de délégation.

En contrepartie des droits qui lui seront accordés, le délégataire devra verser à la collectivité une redevance relative à la mise à disposition de l'équipement tenant compte du coût d'amortissement des investissements réalisés, ainsi qu'éventuellement une redevance variable liée à l'activité du service.

Les bases de calcul des redevances seront définitivement arrêtées lors des négociations puis validées par le Conseil lorsque le contrat de délégation lui sera soumis pour approbation.

7. Reprise du personnel

A l'expiration du contrat actuel, le délégataire choisi fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant, les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail relatif au transfert automatique des contrats de travail s'appliqueront.

8. Production des comptes et révision du contrat

Des comptes rendus annuels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu. Ils intégreront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat. Les comptes d'exploitation et analytiques seront produits annuellement et seront spécifiques au périmètre de la délégation.

9. Régime fiscal

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué sont à la charge du délégataire qui sera l'exploitant fiscal de la délégation, à l'exception des taxes foncières liées à la propriété de la salle de spectacles du Zénith de l'Eurométropole de Strasbourg.

10. Fin du contrat

Toute cession du contrat devra être autorisée par la collectivité.

La collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public en fin de contrat.

Par principe, le délégataire remettra gratuitement à la collectivité les biens de retour en fin de contrat.

Les biens de reprise feront l'objet d'une indemnité.

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 30 juin 2017

Communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes Grand Est concernant l'examen de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2015.

La Chambre régionale des comptes a procédé, à partir de novembre 2015, à un contrôle portant sur l'examen des suites réservées aux constats formulés par la Chambre dans ses rapports d'observations définitives (ROD) datés de février 2012 et de février 2013.

Pour mémoire, ces rapports concernaient, pour notre EPCI

- les finances de la CUS, mais également les relations financières avec la CTS
- les ressources humaines (*partie commune CUS-Ville*), mais également la médiathèque Malraux, l'examen de certains marchés, de certains tarifs et les relations avec le Racing.

En application de l'article L 243-6 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par la CRC à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, qui le présente à son assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Selon l'article L 243-8 de ce même code, « le rapport d'observations définitives que la CRC adresse au président de l'EPCI est également transmis par la CRC aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche Conseil municipal et donne lieu à un débat ».

Je vous demande de bien vouloir adopter la délibération suivante :

le Conseil

*Vu le Code des juridictions financières,
et notamment les articles L 243-6, R 243-14 et R 243-16
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

Prend acte des observations définitives de la CRC Grand Est relatives à l'examen de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg à compter de l'exercice 2015.

**Communiqué le 30 juin 2017
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 4 juillet 2017**



Metz, le 21 JUIN 2017

Le président

Dossier suivi par : Carine COUNOT
T 03.54.22.31.04
E-Mail : carine.counot@crtc.ccomptes.fr

RECOMMANDE AVEC AR

Réf. : GR17/ 0827

Objet : Rapport d'observations définitives

P.J. : 1

Monsieur le Président,

Par lettre du 3 mai 2017, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives pour l'année 2015 concernant la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg.

La procédure est désormais close et je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ce rapport d'observations, accompagné des réponses dont la chambre a été destinataire et qui engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

En votre qualité de président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant succédé à la communauté urbaine de Strasbourg, je vous invite à communiquer à votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ce rapport.

Dès la tenue de cette réunion, le rapport d'observations définitives sera communicable à toute personne qui en fera la demande, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relative à la communication des documents administratifs.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, ce rapport sera communiqué à l'ensemble des communes membres de l'ancien établissement public de coopération intercommunale dès la tenue de cette réunion.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer la date à laquelle se tient votre prochaine assemblée délibérante.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présente prescrite à l'article L. 143-9 ».

10-11

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Dominique ROGUEZ

Monsieur Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg
Centre administratif
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex



RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

Eurométropole de Strasbourg

Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Les observations définitives présentées dans ce rapport
ont été arrêtées par la Chambre régionale des comptes Grand Est,
lors de sa séance du 7 février 2017.

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

EXAMEN DE LA GESTION
(Exercice 2015)

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SOMMAIRE

1. METHODOLOGIE.....	2
2. PROCEDURE	2
3. LA FIABILITE DES COMPTES ET L'ANALYSE FINANCIERE.....	2
3.1 Les principales observations issues du rapport d'observations définitives du 2 février 2012	2
3.2 Les suites apportées aux observations de la chambre.....	3
3.2.1 Les mesures mises en œuvre	3
3.2.2 Les mesures partiellement mises en œuvre	4
3.2.3 Les mesures non mises en œuvre	4
4. LA GESTION DU PERSONNEL.....	4
4.1 Les principales observations issues du rapport d'observations définitives du 5 février 2013	4
4.2 Les suites apportées aux observations de la chambre.....	6
4.2.1 Les mesures mises en œuvre	6
4.2.2 Les mesures partiellement mises en œuvre	6
4.2.3 Les mesures non mises en œuvre	7
5. LES AUTRES OBSERVATIONS.....	8
5.1 Les principales autres observations issues du rapport d'observations définitives du 5 février 2013.....	8
5.2 Les suites apportées aux observations de la chambre.....	8
5.2.1 Les mesures mises en œuvre	8
5.2.2 Les mesures partiellement mises en œuvre	8
5.2.3 Les mesures non mises en œuvre	8
ANNEXE : Le suivi des observations de la chambre	9

1. METHODOLOGIE

Les rapports d'observations définitives des 2 février 2012 et du 5 février 2013 rendus par la chambre régionale des comptes d'Alsace traitaient, notamment, de la situation et de l'information financière, de la gestion comptable, des ressources humaines et, de manière plus ponctuelle, de certaines activités de la communauté urbaine de Strasbourg (CUS), devenue au 1^{er} janvier 2015, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Dès réception desdits rapports, le président de l'EMS a chargé la direction générale des services et la direction de l'audit interne d'identifier les suites que l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) entendait donner à ces observations. L'objectif assigné était double : d'une part, mettre en oeuvre des mesures correctives ; d'autre part, renseigner les élus et les citoyens sur le degré de réalisation des plans d'actions constitués à cet effet avec l'appui des directions des finances et des ressources humaines. Les actions engagées ont été, selon leur degré d'avancement, qualifiées de « réalisées », « en cours », « à faire » ou « non suivies ». Chaque année, depuis 2014, un état d'avancement de ces mesures est annexé au compte administratif de l'EMS.

La chambre régionale des comptes d'Alsace a ouvert l'examen de la gestion de l'EMS pour 2015 afin de procéder à l'analyse des suites réservées à ses précédentes observations. Suite à la réforme territoriale, la procédure a été poursuivie par la chambre d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine devenue le 1^{er} janvier 2017 la chambre régionale des comptes Grand Est. Elle a apprécié, au cas par cas, si les mesures engagées lui permettaient d'avoir l'assurance raisonnable que ses observations avaient été prises en compte. Les tableaux présentés en annexe du présent rapport retracent sa position (mesures mises en oeuvre, partiellement mises en oeuvre ou qui restent à mettre en oeuvre).

2. PROCEDURE

La lettre portant engagement de la procédure d'examen de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg a été adressée le 10 novembre 2015 à son président. Le 12 septembre 2016, le rapport d'observations provisoires lui a été transmis, auquel il a répondu par un courrier daté du 27 octobre 2016. Une audition, à sa demande, s'est tenue à la chambre le 31 janvier 2017.

Après examen des réponses, la chambre a adopté, dans sa séance du 7 février 2017, le présent rapport d'observations définitives.

3. LA FIABILITE DES COMPTES ET L'ANALYSE FINANCIERE

3.1 Les principales observations issues du rapport d'observations définitives du 2 février 2012

Lors d'un précédent contrôle, portant sur la période 2005-2011, la chambre avait examiné, d'une part, les conditions d'application des règles comptables et budgétaires, et d'autre part, la situation financière de l'EPCI et sa gestion, notamment au travers de l'examen de la dette, des risques externes et des ressources fiscales.

Sur la période examinée, les principes d'indépendance des exercices, de prudence, de fidélité, de sincérité de l'image donnée par l'information financière produite et de respect de l'équilibre budgétaire n'étaient pas appliqués et suivis de manière satisfaisante.

Sur les opérations affectant le résultat, la chambre avait relevé des insuffisances de rattachements de charges sur l'exercice, une absence de provisionnement des risques, des dotations aux amortissements inappropriés et l'absence de prise en compte des restes à réaliser dans le besoin de financement à couvrir à l'occasion de l'affectation des résultats. Le traitement des relations financières entre la CUS et son concessionnaire de transports en commun (la compagnie des transports strasbourgeois - CTS) ne respectait pas les règles comptables et budgétaires.

Plusieurs anomalies significatives affectaient la qualité du bilan et l'EPCI était invité à procéder à l'apurement des comptes 27 « autres immobilisations financières » et 237 « avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles » et à établir pour l'avenir des procédures d'intégrations annuelles.

Enfin, alors qu'un nouveau paradigme financier s'est imposé avec la suppression de la taxe professionnelle, la CUS, structure historiquement porteuse des investissements et progressivement devenue gestionnaire de services publics de proximité (médiathèques, piscines...), était invitée à mieux dimensionner ses projets d'investissement, et à maîtriser les coûts associés, en particulier leur impact sur les charges de fonctionnement.

3.2 Les suites apportées aux observations de la chambre

3.2.1 Les mesures mises en œuvre

La qualité de l'information budgétaire et financière

Une amélioration notable de la qualité de l'information budgétaire et financière a pu être constatée. La tenue des états financiers a été améliorée. L'information délivrée aux élus et citoyens a été complétée, à l'occasion des débats d'orientation budgétaire, de l'ensemble des éléments prospectifs nécessaires. Un règlement financier exhaustif a été mis en place et les règles de présentation croisées prescrites par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ont été appliquées.

L'amélioration des pratiques comptables et budgétaires

Afin de respecter le principe d'indépendance des exercices et celui de prudence, l'EPCI a déterminé un seuil significatif, permettant le rattachement des charges et produits supérieurs à 500 €, et s'est attaché à constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Il a procédé à l'amortissement des frais d'études de projets d'investissement n'ayant pas été suivis d'effet, et a pu adapter, selon la catégorie des biens financés, le régime d'amortissement des subventions d'équipement. Un échéancier et des modalités de mise en conformité de l'inventaire et de l'actif ont été définis avec le comptable public.

La création d'un budget annexe des transports, la conclusion d'un avenant au contrat de concession fusionnant à droit constant les avenants antérieurs et la mise en place d'outils de suivi de la dette de la CTS, au-delà de l'échéance de l'actuelle concession, ont contribué à clarifier, sur le plan comptable et financier, les relations entre les deux établissements.

Les régularisations comptables (reprise des amortissements relatifs aux avances versées sur commande d'immobilisation, respect du traitement comptable approprié s'agissant des équipements relevant de la concession, et d'autre part des immobilisations devant revenir à l'EPCI dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée...) ont été réalisées.

Enfin, les opérations sous TVA ont été constatées, soit dans un budget annexe, soit dans un secteur distinct du budget principal, conformément aux dispositions applicables.

L'optimisation de la gestion financière

Un plan volontariste de maîtrise des charges à caractère général a été mis en œuvre, ses résultats ayant été dûment mesurés.

Bien que l'EPCI n'ait pas formellement créé d'observatoire fiscal, des statistiques annuelles, reposant sur une pluralité d'indicateurs, sont toutefois produites.

Enfin, les conditions de recours à l'emprunt ont été plus précisément encadrées et les intérêts des lignes de trésorerie sont désormais comptabilisés au compte 6615 « intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs ». D'une manière générale, les besoins de financement de court terme sont désormais intégrés dans une stratégie cohérente de gestion du passif financier.

3.2.2 Les mesures partiellement mises en œuvre

L'apurement des comptes de bilan (comptes 27 « autres immobilisations financières ») a été partiellement réalisé. L'EPCI a choisi de ne pas apurer des montants non soldés d'opérations sous TVA remontant aux années 90.

La suggestion de la chambre de réaliser une étude d'impact pour tout investissement projeté n'a été suivie que très partiellement.

Par ailleurs, si les soldes nuls des comptes 16812 « autres emprunts - entreprises non financières » et 16818 « autres emprunts - autres prêteurs » ont pu être justifiés, les corrections des écarts constatés entre le compte administratif et le compte de gestion relèvent désormais du comptable public, ce qui conduit à retenir une mise en œuvre partielle de l'observation.

Enfin, si le délai global de paiement a été nettement amélioré, il excède encore le seuil réglementaire de 30 jours. Dès lors, la recommandation est partiellement mise en œuvre.

3.2.3 Les mesures non mises en œuvre

Si des délibérations spécifiques ont bien été prises, elles ne respectent pas les règles d'affectation du résultat, définies à l'article R. 2311-12 du CGCT. En effet, les restes à réaliser correspondent, d'après l'article R. 2311-11, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées, sans limitation, que les crédits de paiement soient établis annuellement ou dans le cadre d'une gestion pluriannuelle en autorisation de programme/crédits de paiements (AP/CP). La définition d'un seuil en deçà duquel aucun reste à réaliser n'est pris en compte est contraire à la réglementation. Cela peut nuire à la sincérité du résultat. La recommandation doit donc être considérée comme non suivie.

4. LA GESTION DU PERSONNEL

Le personnel, employé par l'EMS, travaille aussi pour le compte de la commune de Strasbourg qui, chaque année, lui rembourse le coût de ces prestations. Les constats mis en évidence ci-après sont donc communs aux deux entités.

4.1 Les principales observations issues du rapport d'observations définitives du 5 février 2013

Des irrégularités de gestion, dont certaines étaient onéreuses pour les deux entités, avaient été relevées.

L'insuffisance des instruments de pilotage

La chambre avait relevé l'absence de suivi des dépenses de personnel, l'imprécision ou l'inexactitude des bilans sociaux. Cette situation était pour partie liée aux dysfonctionnements des systèmes d'information et de gestion des ressources humaines. L'absence d'instruments de pilotage de la masse salariale rendait incertain le respect des objectifs de maîtrise affichés par ailleurs.

Une gestion onéreuse du personnel

Les rémunérations, le régime indemnitaire, l'évolution des effectifs, de l'absentéisme ou des heures supplémentaires, les congés et autorisations d'absence supplémentaires, les promotions et les frais de recrutement participaient d'une gestion coûteuse, les charges de personnel ayant augmenté de 17,9 % au cours de la période sous revue. L'effectif progressait de 7,4 % entre 2005 et 2011, passant de 7 705 à 8 279 emplois, (+ 574 emplois), dans des conditions parfois non conformes au droit de la fonction publique.

Concomitamment à la baisse du nombre d'agents titulaires de 1 %, le maintien de contractuels sur des emplois permanents avait généré une hausse significative de leur nombre de 28,2 % de 2005 à 2011. Cette pratique non conforme aux règles statutaires s'avérait également coûteuse, en raison d'un mécanisme d'avancement des agents contractuels et d'un régime indemnitaire individualisé très favorables.

Les fonctions exercées par les personnels vacataires étaient majoritairement destinées à répondre à un besoin permanent. La chambre prenait acte du recensement entamé et de l'engagement de requalifier ces emplois dès lors qu'ils correspondaient à un tel besoin.

Afin de remédier à son opacité, l'EPCI s'était engagé, dans la perspective de la mise en place de la prime de fonctions et de résultats (PFR), à régulariser le régime indemnitaire et complémentaire. Il devait mettre un terme à l'attribution de compléments de rémunération à des agents dont l'activité était déjà rémunérée au plafond réglementaire au titre de leur emploi principal.

Le temps de travail : des règles dérogatoires au droit commun

L'octroi de jours de congés supplémentaires, accordés en 1998 par délibération du conseil communautaire à raison de 5 jours pour chaque agent, représentait l'équivalent de 143 agents manquants en 2007 et 147 en 2010. En outre, le nombre de jours d'absences pour événements familiaux autorisés en 2010 s'élevait à 27 jours, soit plus que ce qui est réglementairement imparti à la fonction publique d'État, qui sert de référence en la matière.

Concomitamment à la hausse des heures supplémentaires travaillées de 2007 (170) à 2010 (205), des heures relevant du cycle normal du temps de travail étaient rémunérées en heures supplémentaires. Hormis ces heures dites « spécifiques », le montant annuel des heures supplémentaires « réelles » avait augmenté de 34 % entre 2006 et 2010, alors même que l'effectif total, non-titulaires inclus, avait enregistré une hausse de 5 %.

Plusieurs agents effectuaient régulièrement un nombre d'heures supplémentaires supérieur au plafond mensuel de 25 heures, les insuffisances du logiciel de gestion ne permettant pas à l'EPCI de disposer de décomptes satisfaisants sur le respect de la durée du temps de travail.

Enfin, le taux d'absentéisme de 12 % en 2010 était supérieur d'environ 16 % à la moyenne nationale (10,4 %).

4.2 Les suites apportées aux observations de la chambre

4.2.1 Les mesures mises en œuvre

Les informations à insérer dans le bilan social

Le rapport sur l'état de l'EPCI, communément dénommé "bilan social", a été enrichi de données supplémentaires, conformément aux prescriptions réglementaires applicables. Ainsi, les effectifs sont présentés en équivalent temps plein, les contrats à durée déterminée des contractuels sont recensés, le nombre de collaborateurs de cabinet est mentionné, tout comme le nombre d'heures supplémentaires réalisées, avec leur coût. Le bilan consacre un développement à la cellule de reclassement et à ses actions.

Le suivi du temps de travail

Les mesures destinées à assurer le suivi des congés, récupérations et heures supplémentaires ont été mises en place.

Trois jours de congés exceptionnels ont été supprimés dès 2013, tout comme les autorisations d'absence accordées aux agents pour se rendre à la foire européenne ou aux bénéficiaires d'une médaille. En outre, il a été mis un terme aux absences pour maladie sans justificatifs. Les conditions d'intervention des agents dispensant des formations en informatique aux membres de l'amicale du personnel ont été précisées dans le cadre d'une convention signée en décembre 2012. La dotation horaire au titre des absences syndicales a également été revue.

Une délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2013 a diminué le nombre des autorisations d'absence pour événements familiaux, désormais en adéquation avec ce qui est constaté pour la fonction publique d'Etat.

Les recrutements

L'EPCI assure désormais une publicité suffisante des vacances d'emploi et réserve le recrutement des contractuels aux cas prévus par la loi. En outre, des dispositions ont été prises pour favoriser la résorption de l'emploi précaire, par exemple en régularisant la situation de contractuels de catégorie C.

Le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire de certains personnels a été modifié pour faire disparaître les attributions au titre de régimes spécifiques ou complémentaires, non réglementaires. L'EPCI n'accorde, au titre du régime indemnitaire, que les mesures ayant fait l'objet d'une délibération qui définisse des critères d'attribution précis.

4.2.2 Les mesures partiellement mises en œuvre

Le suivi du temps de travail

Pour améliorer l'articulation des informations produites par les différents logiciels de gestion des ressources humaines et assurer leur cohérence, des anomalies ont été corrigées et des pénalités exigées du fournisseur, les services s'impliquant davantage dans le suivi des données. Toutefois la chambre n'a pas été en mesure de vérifier la concordance des informations relatives au temps de travail réalisé avec celles afférentes au temps de travail rémunéré, qui émanent de logiciels non interfacés.

La détermination des causes de l'absentéisme était présentée comme prioritaire, pour mettre en œuvre une politique de prévention. Si des pistes de travail ont été identifiées, à l'instar du projet « avenir du service public local » sur la promotion de la santé et des conditions de travail, elles n'ont pas encore fait l'objet de mesures concrètes.

Pour respecter le plafond d'heures supplémentaires, une délibération du 21 février 2014 a autorisé l'alimentation du compte épargne temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs issus des heures supplémentaires ou « exceptionnelles » effectuées par les agents. Un tel dispositif, qui contribue à réduire le nombre d'heures supplémentaires payées, ne constitue toutefois pas un outil de contrôle du respect des plafonds. La note destinée aux directeurs et chefs de service, qui rappelle l'obligation d'effectuer une demande préalable d'autorisation de dépassement, ne répond pas à l'observation de la chambre. Toutefois, au regard des fiches de procédure établies et des outils mis en place pour contrôler le niveau des heures supplémentaires autorisées, la chambre considère qu'une démarche, visant à s'assurer de la réalité des heures supplémentaires et du respect de leur plafonnement, a été initiée.

Les recrutements

La chambre avait constaté le recours à des agents contractuels sur des emplois permanents et demandé à l'EPCI d'appliquer les règles statutaires en matière de recrutement dès lors qu'un besoin permanent était identifié. Si les règles du recrutement des vacataires ont bien été rappelées aux directions, et des mesures prises en vue de favoriser la résorption de l'emploi précaire (cf. supra), les données consultées montrent que le nombre de vacataires est resté quasi stable de 2011 (972) à 2014 (925). Ainsi, les actions mises en place vont dans le sens demandé, l'objectif n'étant pas encore complètement atteint.

4.2.3 Les mesures non mises en œuvre

Le suivi du temps de travail

La dématérialisation de la gestion des congés a été reportée à 2016/2017, et de ce fait la tenue de fiches « papier » pour la gestion des demandes de congés et la saisie des informations dans l'application informatique dédiée au suivi du temps de travail n'ont pas été remises en cause.

L'EPCI n'a pas mis fin aux « heures supplémentaires spécifiques », rémunérées en sus du traitement, qui sont en réalité des heures effectuées pendant le temps de travail. Les primes versées à ce titre aux agents du service de collecte et de valorisation des déchets et aux agents du service de la propreté urbaine n'ont pas été supprimées.

Le régime indemnitaire

L'absentéisme n'est toujours pas pris en compte pour l'attribution du régime indemnitaire et l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas réservée, comme elle le devrait, aux seuls agents qui exercent à titre principal l'accueil du public.

5. LES AUTRES OBSERVATIONS

5.1 Les principales autres observations issues du rapport d'observations définitives du 5 février 2013

La chambre avait analysé certains marchés (prestation de balayage manuel, marchés de communication) et les relations avec le club de football Racing Club de Strasbourg. Elle relevait que les tarifs des services publics avaient fait l'objet d'une refonte depuis 2010, sur la base de la prise en compte du quotient familial, critère jugé par l'EPCI plus en phase avec les capacités contributives des usagers.

5.2 Les suites apportées aux observations de la chambre

5.2.1 Les mesures mises en œuvre

Les dépenses relatives aux honoraires des prestataires des marchés de communication sont désormais imputées à l'article budgétaire approprié.

La passation d'un nouveau marché de prestations de balayage manuel rend désormais caduque l'observation de la chambre.

5.2.2 Les mesures partiellement mises en œuvre

Les dispositions de l'article R.113-3 du Code du sport ont été partiellement mises en œuvre. Pour le Racing-Club de Strasbourg, si les états financiers de l'association ainsi que le budget prévisionnel 2015-2016 ont bien été transmis, les actions retracées dans le rapport d'activités annuel ne sont pas chiffrées ou affectées d'un coût. En outre, l'information relative aux aides directes et indirectes à ces associations et sociétés sportives n'apparaît pas exhaustive. La convention financière conclue avec la SAS Racing Club de Strasbourg ne mentionne pas les avantages en nature.

5.2.3 Les mesures non mises en œuvre

L'EPCI n'a pas pris en compte les dépenses de personnels, dans le coût de fonctionnement des équipements de la sous-fonction 321 « *bibliothèques et médiathèques* ». L'EMS a fait valoir qu'en l'absence de comptabilité analytique, et compte tenu de problématiques d'intégration et de fiabilisation des données, il était difficile d'imputer ces dépenses à cette sous-fonction. Le caractère moins analytique de l'instruction M57¹ renforce ces difficultés. Si cet argument peut être entendu, l'intérêt d'identifier un coût le plus complet possible, demeure.

¹ Applicable aux procédures budgétaires et comptables de l'EPCI depuis le 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE : Le suivi des observations de la chambre

Tableau 1 : le suivi des observations relatives à la fiabilité des comptes et à l'analyse financière

Observations	Mesures mises en œuvre	Mesures partiellement mises en œuvre	Mesures non mises en œuvre
Déterminer un seuil significatif de rattachement pour les charges et les produits.	****		
Procéder à l'amortissement des frais d'études de projets d'investissements n'ayant pas été suivi d'effets.	****		
Adapter le régime d'amortissement des subventions d'équipements (compte 204) en prévoyant des durées différentes selon la catégorie des biens financés.	****		
Prendre un avenant à droit constant au contrat de concession du transport urbain, pour en formaliser les dispositions et faciliter le suivi de l'exécution du contrat.	****		
Régulariser les écritures comptables en distinguant d'une part, ce qui relève de la concession et qui donne lieu au versement de subventions d'équipement et, d'autre part, ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'immobilisations devant revenir à l'EMS ou qu'elle remettra aux opérateurs de réseaux ou aux communes.	****		
En relation avec le comptable, procéder à la reprise des amortissements réalisés sur des subventions qui, dans les faits, sont des avances versées sur commandes d'immobilisations.	****		
Créer un budget annexe des transports.	****		
Mettre en place des outils de suivi de la dette de la CTS.	****		
Constituer des provisions pour risques et charges dès l'apparition d'un risque avéré.	****		
Procéder à l'apurement des comptes 27 et 237 afin de mettre à jour le bilan.		****	
Définir avec le comptable les modalités de mise en conformité de l'inventaire et de l'actif.	****		
Retracer dans une comptabilité distincte du compte principal les opérations sous TVA.	****		
Améliorer le délai global de paiement.		****	

Prendre une délibération spécifique d'affectation du résultat et respecter les règles d'affectation du résultat, définies à l'article R. 2311-12 du CGCT, en affectant prioritairement le résultat de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, après prise en compte des restes à réaliser.			****
Présenter au cours du débat d'orientation budgétaire annuel l'ensemble des éléments de programmation nécessaires à la parfaite information des élus, particulièrement les éléments relatifs aux AP/CP.	****		
Appliquer les règles de présentation croisée figurant à l'article L.2312-3 du CGCT, applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-4 du même code.	****		
Mettre en place un règlement financier.	****		
Améliorer l'information des élus sur les risques financiers en utilisant les ratios de solvabilité, telle la capacité de désendettement, dans les données présentées à l'appui des débats d'orientation budgétaire.	****		
Etablir un plan de maîtrise des charges à caractère général, et en mesurer les résultats.	****		
Soumettre chaque investissement projeté à une étude d'impact, permettant de mesurer les coûts de fonctionnement induits.		****	
Mettre à l'étude la création d'un observatoire fiscal sur la CET et les taxes ménages.	****		
A l'aide du comptable public, d'identifier et de corriger les écarts des données relatives à l'encours de dette, constatés entre le compte administratif et le compte de gestion.		****	
Encadrer plus précisément les conditions de recours à l'emprunt dans les délibérations de délégation de compétence afférentes.	****		
Comptabiliser les intérêts dus sur les lignes de trésorerie au compte 6615 « <i>intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs</i> ».	****		
Intégrer dans la stratégie de gestion du passif financier de l'EPCI ses besoins de financement de court terme.	****		
Mettre en concurrence les établissements financiers lors de la souscription de contrats de couverture de risque de taux d'intérêt.	****		

Tableau 2 : le suivi des observations relatives à la gestion du personnel

Observations	Mesures mises en œuvre	Mesures partiellement mises en œuvre	Mesures non mises en œuvre
Retracer dans le bilan social le bilan d'actions de la cellule de reclassement.	****		
Compléter le bilan social conformément aux prescriptions réglementaires.	****		
S'assurer de la compatibilité et de la cohérence des informations produites par les différents logiciels de gestion des ressources humaines utilisés par l'EPCI.		****	
Mettre en place des outils de suivi et de mesure des heures supplémentaires, des heures écrêtées, des congés, ou des récupérations.	****		
Mettre un terme à la tenue de fiches « papier » pour la gestion des demandes de congés et saisir les informations dans l'application informatique dédiée au suivi du temps de travail.			****
Etudier les causes de l'absentéisme pour mettre en œuvre une politique de prévention.		****	
Mettre fin aux jours de maladie sans certificat.	****		
Actualiser la liste des situations ouvrant la possibilité de bénéficier d'une autorisation d'absence.	****		
Formaliser, dans une convention avec l'amicale du personnel, les conditions d'intervention des agents dispensant en son sein des formations en informatique.	****		
Requalifier l'appellation « heures supplémentaires spécifiques » dès lors que ces heures sont effectuées dans le cadre du temps de travail.			****
Mettre un terme au versement d'heures supplémentaires aux agents du service de collecte et de valorisation des déchets et aux agents du service de la propreté urbaine dès lors qu'il ne s'agit pas d'heures effectuées en plus du temps de travail mais d'un versement au titre du régime indemnitaire.			****
S'assurer de la présence des pièces permettant de certifier la réalité des heures supplémentaires payées.		****	
Respecter les plafonds autorisés en matière d'heures supplémentaires.		****	
Supprimer l'autorisation d'absence pour foire européenne.	****		
Supprimer les trois jours de congés exceptionnels.	****		
Supprimer les jours d'absence pour remise de médaille.	****		

Appliquer le volume d'heures légal pour l'attribution des absences syndicales autorisées.	****		
Appliquer les règles statutaires en matière de recrutement dès lors qu'un besoin est permanent.		****	
Mettre en œuvre les mesures de nature à favoriser la résorption de l'emploi précaire.	****		
Réserver le recrutement de contractuels aux situations prévues par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.	****		
Mettre en œuvre une publicité suffisante en matière de recrutement d'agents de catégorie A+ sur des emplois permanents.	****		
Assurer la publicité des vacances d'emploi pour l'ensemble des postes vacants.	****		
N'attribuer, au titre du régime indemnitaire, que les mesures ayant fait l'objet d'une délibération qui définisse des critères d'attribution précis.	****		
Mettre un terme à l'attribution de compléments de rémunération à des agents dont l'activité est déjà rémunérée au plafond réglementaire au titre de leur emploi principal.	****		
Prendre en compte l'absentéisme dans les règles d'attribution du régime indemnitaire.			****
Réserver l'attribution de la NBI « accueil » aux seuls agents qui exercent à titre principal l'accueil du public.			****

Tableau 3 : le suivi des autres observations

Observations	Mesures mises en œuvre	Mesures partiellement mises en œuvre	Mesures non mises en œuvre
Prendre en compte, dans le coût de fonctionnement des équipements de la sous fonction 321 « <i>bibliothèques et médiathèques</i> », les dépenses de personnels qui s'y rattachent.			****
Imputer au compte 623 « <i>publicité, publications, relations publiques</i> » les dépenses relatives aux honoraires des prestataires des marchés de communication.	****		
Veiller à ce que les associations et sociétés sportives qui sollicitent des aides de l'EPCI produisent les justificatifs prévus à l'article R. 113-3 du code du sport.		****	
Améliorer l'information de l'assemblée délibérante sur les aides directes et indirectes consenties aux associations et sociétés sportives.		****	

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale
européenne

Le Président

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRE LE :

629 01 JUIN 2017

COURRIER ARRIVE

Strasbourg, le 30 MAI 2017

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, le 3 mai dernier, le rapport d'observations définitives concernant le suivi des suites réservées aux observations formulées par la CRC Alsace en février 2012 et en février 2013.

Je vous remercie de cet envoi ainsi que de la prise en compte de nos éléments de réponse suite au rapport d'observations provisoires, réponses à l'origine d'une évolution favorable du classement initial de certaines de vos observations.

J'observe qu'une majorité des actions est mise en œuvre. Cela est le fruit de notre exigence et de notre volonté de donner une suite favorable aux observations de la Chambre.

Certaines actions sont en cours de réalisation, voire non encore mises en œuvre. C'est le cas du délai de paiement : si le délai reste légèrement supérieur à 30 jours, il est passé de 44 jours fin 2010 à 32 jours fin 2015. Cela traduit un progrès notable pour notre collectivité, et la mise en œuvre de la dématérialisation devrait être un levier indéniable pour améliorer encore ce délai.

C'est également le cas de la soumission de chaque investissement projeté à une étude d'impact, permettant de mesurer les coûts de fonctionnement induits : Cette préconisation de bonne gestion est d'ores et déjà demandée aux services. Si la loi NOTRe ne prévoit cette obligation que pour les investissements très importants (seuil fixé aujourd'hui par décret à hauteur de 100 M€), j'estime que nous pourrions prévoir le principe de ces études d'impact pour des investissements de moindre ampleur.

Certaines actions en matière de ressources humaines sont également en cours de mise en œuvre. Comme la Chambre a pu le constater, l'Eurométropole poursuit ses travaux pour améliorer le suivi des temps de travail, de l'absentéisme et de la gestion des congés. La politique salariale à l'œuvre doit prendre en compte les situations présentes et viser une mise en œuvre qui conjugue mérites, pénibilités, impératifs d'efficacité en terme de service public et maîtrise de la masse salariale. C'est dans ce cadre que s'apprécient les mesures catégorielles souvent très anciennes.

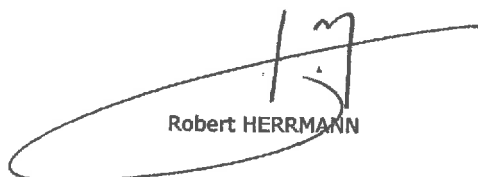


Concernant la suppression du seuil des « restes à réaliser », les mesures correctives seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette suppression ne va pas fondamentalement changer les volumes traités : en effet, ce dispositif concerne les seuls crédits annuels, or, notre collectivité gère plus de 85% de son investissement de façon pluriannuelle, via les AP-CP.

Enfin, s'agissant des avantages en nature consentis au Racing Club de Strasbourg, un travail plus général sur les contributions en nature auprès des associations sportives est en cours via notre service du Contrôle de gestion.

Je me permets également de vous signaler une évolution très récente, et qui concerne les méthodes de remboursement Ville / Eurométropole. La CRC nous demandait -dans le rapport concernant la seule Ville de Strasbourg- « d'actualiser le guide méthodologique visant à assurer la traçabilité de la méthode de remboursement des prestations entre la Ville et la CUS », et « d'actualiser la convention de 1972 conclue entre la CUS et la Ville ». Si nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande d'actualisation de ladite convention, au vu de la souplesse d'application qu'elle procure, notre Conseil a délibéré le 3 mars dernier pour approuver la répartition des charges de personnel entre nos 2 collectivités (délibération qui sera dorénavant actualisée et soumise pour approbation chaque année à notre Assemblée).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.



Robert HERRMANN

MONSIEUR DOMINIQUE ROGUEZ
PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST
3-5 RUE DE LA CITADELLE
57000 METZ

Votre contact: REVERDY Michel, Directeur de l'Audit interne - Tél.:03.68.98.67.40 - email: michel.reverdy@strasbourg.eu
Référence : 17-D01373

Point n° 42 Communication des observations définitives de la CRC Grand Est concernant l'examen de la gestion de l'Eurométropole pour l'année 2015

Pour

76

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BOUQUET-Gérard, BUFFET-Françoise, BULOUE-Béatrice, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DEPYL-Patrick, DILIGENT-Danielle, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FONTANEL-Alain, FROEHLI-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, KUTNER-Jean-Marie, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINÉ-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, NISAND-Raphaël, OEHLER-Serge, PEIROTÉS-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, QUEVA-Michèle, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SAHIN-Meliké, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

0